



HAL
open science

Conserver une conquête révolutionnaire : les débats sur le droit de propriété de Thermidor au Code civil

Pierre-André Cheminant

► **To cite this version:**

Pierre-André Cheminant. Conserver une conquête révolutionnaire : les débats sur le droit de propriété de Thermidor au Code civil. Droit. Université Grenoble Alpes [2020-..], 2021. Français. NNT : 2021GRALD007 . tel-03613612

HAL Id: tel-03613612

<https://theses.hal.science/tel-03613612v1>

Submitted on 18 Mar 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

THÈSE

Pour obtenir le grade de

DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ GRENOBLE ALPES

Spécialité : Histoire du droit

Arrêté ministériel : 25 mai 2016

Présentée par

Pierre-André CHEMINANT

Thèse dirigée par **Martial MATHIEU**, Professeur des Universités,
Université Grenoble Alpes

préparée au sein du **Laboratoire Centre d'Etudes sur la
Sécurité Internationale et les Coopérations Européennes**
dans l'**École Doctorale Ecole Doctorale Sciences Juridiques**

Conserver une conquête révolutionnaire: les débatS sur le droit de propriété de Thermidor au Code civil

Preserve a revolutionary conquest: the debates on the property right from Thermidor to Code civil

Thèse soutenue publiquement le **10 novembre 2021**,
devant le jury composé de :

Monsieur Martial MATHIEU

PROFESSEUR DES UNIVERSITES, Université Grenoble Alpes,
Directeur de thèse

Monsieur Anthony MERGEY

PROFESSEUR DES UNIVERSITES, Université Paris 2 - Panthéon-
Assas, Rapporteur

Monsieur Alexandre DEROCHE

PROFESSEUR DES UNIVERSITES, Université de Tours, Rapporteur

Monsieur Jean-Philippe AGRESTI

PROFESSEUR DES UNIVERSITES, Aix-Marseille Université,
Examineur

Monsieur Rafe BLAUFARB

PROFESSEUR, Florida State University, Examineur

Monsieur Sébastien LE GAL

PROFESSEUR DES UNIVERSITES, Université Grenoble Alpes,
Président

Monsieur Sébastien MILLEVILLE

MAITRE DE CONFERENCE HDR, Université Grenoble Alpes,
Examineur



La Communauté Université Grenoble Alpes n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

REMERCIEMENTS

À Monsieur le Professeur Martial Mathieu, pour sa direction pleine de sollicitude

Au laboratoire du CESICE pour la qualité de son accueil

Au personnel administratif de la faculté de droit et de de la bibliothèque universitaire droit-lettres de l'Université Grenoble Alpes pour leur dévouement durant toute ces années

À l'ensemble des enseignants, doctorants et étudiants avec qui j'ai eu l'honneur et le plaisir
de travailler

À l'ensemble des personnes qui ont contribué à l'aboutissement de ce travail
sans que je ne puisse tous les nommer

À ma mère pour son soutien et son aide précieuse

À mon frère pour la richesse de nos conversations

Pour mon père

SOMMAIRE

Première partie. Un droit de propriété destiné à stabiliser le régime républicain

Titre I. Une valorisation des droits des propriétaires renforcée par la domination des notables

Chapitre I. Une reconnaissance des droits des propriétaires préservée par la réformation libérale des institutions

Chapitre II. Une consolidation des droits des propriétaires accentuée par la restauration conservatrice de l'ordre public

Titre II. Une marginalisation des non-propriétaires aggravée par le rejet des revendications égalitaires

Chapitre I. Une régulation des droits des propriétaires exclue par le recul de la promotion des droits naturels

Chapitre II. Une défense des droits des propriétaires garantie par la répression des partisans de l'égalité réelle

Seconde partie. Un droit de propriété consacré à l'organisation bourgeoise de la société

Titre I. Une normalisation du droit de propriété incarnée par la formulation de ses aspirations oligarchiques

Chapitre I. Un droit de propriété systématisé par la caractérisation de ses fondements universels

Chapitre II. Un droit de propriété amendé par la justification de ses effets exorbitants

Titre II. Une optimisation du droit de propriété assurée par la limitation capacitaire de ses conditions d'acquisition

Chapitre I. Un droit de propriété restreint par la discrimination des droits patrimoniaux

Chapitre II. Un droit de propriété monopolisé par l'agencement arbitraire de la garantie des droits

TABLE DES ABRÉVIATIONS

<i>AFHJ</i>	<i>Association Française pour l'Histoire de la Justice</i>
<i>AHRF</i>	<i>Annales historiques de la Révolution française</i>
<i>Annales ESC</i>	<i>Annales. Économies, Société, Civilisation</i>
art.	article
<i>Cf.</i>	confer (se reporter à)
CTHS	Comité des travaux historiques et scientifiques
DDHC	Déclaration des Droits de l'Homme du Citoyen
dir.	sous la direction de
éd.	édition
<i>Ibid.</i>	<i>Ibidem</i> (au même endroit)
<i>in</i>	<i>dans</i>
<i>JDHL</i>	<i>Le Journal des hommes libres</i>
<i>JLP</i>	<i>Le Journal de la liberté de la presse</i>
LGDJ	Librairie générale de droit et de jurisprudence
<i>LTP</i>	<i>Le Tribun du Peuple</i>
<i>MU</i>	<i>Moniteur Universel</i>
n°	numéro
<i>OP</i>	<i>L'Orateur plébéien</i>
<i>op. cit.</i>	<i>opere citado, opus citatum</i> (dans l'ouvrage précité)
PUAM	Presses Universitaire d'Aix-Marseille
PUF	Presses Universitaires de France
PUG	Presses Universitaires de Grenoble
PUR	Presses Universitaires de Rennes
<i>RTD. civ.</i>	<i>Revue trimestrielle de droit civil</i>
s. d.	sans date
s. l.	sans lieu
s. l. n. d.	sans lieu ni date
s. n.	sans nom de maison d'édition
<i>Sirey</i>	<i>Recueil général des lois et des arrêts en matière civile,</i> <i>criminelle</i>
vol.	volume

INTRODUCTION

« Oh ! nous ne devrions jamais quitter notre terre natale, nous autres gens du Nord. Nous devrions rester aux bords de notre baie... et vivre honnêtement. Vous vous êtes moqués, parfois, de mon engouement pour la noblesse... oui, dans ces dernières années, j'ai souvent songé aux paroles que m'a dites il y a longtemps un homme intelligent : "Vous avez de la sympathie pour les nobles... faut-il vous dire pourquoi ? Parce que vous êtes vous-même une aristocrate. Votre père est un grand seigneur et vous êtes une grande princesse. Un abîme vous sépare de nous-autres, qui n'appartenons pas à votre milieu supérieur..." Oui, Tom, nous nous considérons comme des nobles et nous nous sentons différents des autres. Nous ne devrions jamais essayer de vivre ailleurs, où l'on ne sait pas qui nous sommes, où l'on ne sait pas nous apprécier, nous n'y récolterons que des humiliations et on nous trouvera ridiculement orgueilleux. »¹

¹ Thomas MANN, *Les Buddenbrook*, Paris, Fayard, « Le livre de Poche », p. 393.

Le récent succès de l'ouvrage de Thomas Piketty, *Capital et idéologie*², sur l'évolution des formes d'enrichissement dans le monde depuis le XVIII^e siècle, démontre l'engouement de l'opinion publique pour les questions relevant de la nature et de la légitimité de la conservation du droit de propriété dans l'histoire sociale européenne. Plus précisément, l'idée que l'essor du libéralisme politique se conjugue avec l'introduction du principe d'exclusivité de l'appropriation privée dans la sphère normative révolutionnaire suscite l'intérêt des commentateurs. Elle accrédite la thèse d'une exception culturelle occidentale pour ce qui concerne la structuration inédite de la garantie des droits par l'État moderne. Ce modèle intellectuel reflète le développement d'une réflexion d'ensemble, ayant pour principal objet l'importance prise par les considérations économiques pour déterminer l'influence de la conservation des effets du droit de propriété sur la constitution des fondements de l'État de droit³. Cette vision de la situation sociale a pour principal objectif de mettre en perspective le rôle essentiel de l'appropriation individuelle dans les mécanismes d'acceptation de l'ordre bourgeois. Les législateurs en viennent à dépeindre les traits d'un véritable état d'exception au travers duquel l'évolution des conditions d'accès et d'exercice du droit de propriété apparaît comme un phénomène de goulot d'étranglement destiné à garantir l'intérêt des notables⁴.

Avant de pouvoir affirmer que la défense des éléments essentiels du droit de propriété relève d'une revendication sociale d'ordre économique qui délimite l'étendue des droits des

² Thomas Piketty met en évidence la progression de la société propriétaire en occident à la fin du XVIII^e siècle et dans le reste du monde à partir de la deuxième moitié du XX^e siècle. Cette analyse corrobore l'idée que la propriété est un modèle économique mettant en relief la volonté des élites de normaliser la conservation de leurs droits à travers une instrumentalisation idéologique de la nature des institutions politiques. Cf. Thomas PIKETTY, *Capital et idéologie*, Paris, Seuil, 2019, p. 16-17.

³ Laurent Pfister revient sur l'intégration et l'évolution de la notion de propriété dans le droit français. Il indique notamment la manière avec laquelle la structuration unitaire des fondements de la garantie du droit de propriété rentre en résonance avec celle de son articulation lexicale. Ce phénomène a pour conséquence de fondre dans le terme propriété la dimension subjective de l'appropriation incarnée par le *Dominium* et son élément objectif représenté par la *proprietas*. Laurent Pfister démontre que, dans le cadre de la consécration des droits de la notabilité républicaine, la principale utilité du Code civil vise à confirmer le caractère intangible de la solidarité entre la défense des propriétés et celles des droits des possédants. Cf. Laurent PFISTER, « Domaine, propriété, droit de propriété. Notes sur l'évolution du vocabulaire du droit français des biens », *Revue générale de droit*, vol. 38, n° 2, pp. 303-338. ; Nader HAKIM, « La langue du Code civil », in Bernard SAINTHOURENS, *Le Code civil, une leçon de légistique ?*, Paris, Economica, 2006, 232 p. ; Gérard de BROGLIE, « La langue du Code civil », *Comptes rendus de l'Académie des sciences morales et politiques*, séance du 15 mars 2004. ; Michel VILLEY, *Le jus in re du droit romain classique au droit moderne*, Paris, Sirey, « Publication de l'Institut de droit romain de l'Université de Paris », n° 6, 1950, 225 p.

⁴ Domenico Losurdo parle d'une "contre-histoire" du libéralisme en tant que mouvement" à partir duquel "ils s'agit certes de chercher à comprendre les élaborations conceptuelles du libéralisme, mais aussi et avant tout les relations politiques et sociales", ainsi que le lien plus ou moins contradictoire qui s'établit entre ces deux dimensions de la réalité sociale. » Cf. Domenico LOSURDO, *Contre-histoire du libéralisme*, Paris, La Découverte, 2013, p. 8.

propriétaires, il est nécessaire de revenir sur le caractère polysémique de la notion de propriété pour identifier la fonction qu'elle incarne dans le déroulement des événements décrit dans cette étude⁵. L'état de propriété s'apparente, pour les révolutionnaires, à la possession d'un bien politiquement et juridiquement constatée par les autorités d'une entité souveraine⁶. L'évolution de la notion d'appropriation individuelle se définit comme le fruit d'une longue maturité philosophique, ayant pour finalité la reconnaissance de l'emprise légitime d'une chose par son maître⁷. L'origine de la propriété privée émane d'une volonté de faire concorder la propriété de sa propre personne avec celle de son environnement naturel⁸. De cette conceptualisation du droit de propriété ressort l'idée que sa réalisation formelle confère à l'apparition de la garantie des droits une manifestation concrète dans une sphère sociale déterminée⁹.

Le fait que la promotion de l'absoluité du droit de propriété soit la pierre angulaire de l'ensemble des programmes révolutionnaires en 1789 souligne l'identité de pensée unissant la défense des valeurs de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC) et celle de l'intégrité des propriétés acquises. La flexibilité de la fonction politique et juridique de la conservation du droit de propriété réside dans la capacité des institutions du nouveau régime à confondre l'intangibilité de l'universalité du droit naturel de propriété et le respect des biens des particuliers invoqués dans la loi civile¹⁰. L'originalité de la période révolutionnaire consiste

⁵ Il est d'autant plus nécessaire d'ajouter que le terme propriété concentre de nouveaux usages qui ont une incidence importante sur ses différentes interprétations par les sciences sociales. Cf. Yves-Charles ZARKA, *Hobbes et la pensée politique moderne*, Paris, PUF, « Quadrige », 2001, p. 67. ; Pocock voit dans l'évolution historique de la notion de propriété une dimension politique et antique, qui valorise l'appropriation comme condition d'accès à la sphère civique, et une dimension économique et capitaliste, qui assure au propriétaire un accroissement constant de ses conditions de vie. Cf. John Greville Agard POCOCK, *Vertu, commerce et histoire*, PUF, « Léviathan », 1998, p. 133-136.

⁶ Cette souveraineté prend avec l'essor des idées révolutionnaires une dimension nationale permettant une homogénéisation étendue de la garantie du droit de propriété.

⁷ Cette conception de l'appropriation privée, fondée sur une reconnaissance des droits de l'individu, reflète ce que Élisabeth Guibert-Slediewski associe à une « nouvelle civilisation juridique dont la principale conséquence correspond à une « invention de l'individu dans le droit révolutionnaire. » Cf. Élisabeth GUIBERT-SLEDIEWSKI, « L'invention de l'individu dans le droit révolutionnaire », in Michel VOVELLE, *La Révolution et l'ordre juridique privé. Rationalité ou scandale ?*, actes de colloque, Orléans, 11-13 septembre 1986, Paris, PUF, « Universités d'Orléans », 1988, pp. 141-149.

⁸ Ce postulat constitue la principale manifestation de l'héritage des penseurs du droit naturel développé durant le XVII^e siècle. La propriété d'un bien s'apparente à une extension sociale des droits du propriétaire dans son environnement naturel. Cf. Thomas HOBBS, *Léviathan*, Paris, Gallimard, « Folio/essais », 2000, 1024 p. ; John LOCKE, *Traité du gouvernement civil*, Flammarion, « GF », Paris, 1999, 381 p. ; Hugo Grotius, *Le droit de la guerre et de la paix*, Paris, PUF, « Léviathan », 1999, 868 p. ; Samuel PUFENDORF, *Les devoirs de l'homme et du citoyen : tels qu'ils lui sont prescrit par la loi naturelle*, Caen, Centre de philosophie politique et juridique, 1984, 2 vol., 403 ; 189 p. ; Jean-Jacques ROUSSEAU, *Œuvres complètes* t. III, Paris, Gallimard, 1964, 2240 p.

⁹ Cette interprétation naturaliste de l'origine de la propriété privée constitue le meilleur moyen de conférer à un droit économique, d'essence civile, le statut de droit naturel.

¹⁰ Dans sa définition du droit naturel de propriété, Jean-Louis Halpérin souligne la volonté opportune des révolutionnaires pour mettre en relief la dimension naturaliste de l'appropriation individuelle, dans l'article 17 de la DDHC, avant de reconnaître, au contraire, la seule fonction utilitaire des droits des propriétaires dans

à formuler les éléments constitutifs de la garantie du droit de propriété en concédant aux possédants une promotion de leurs droits supérieure à celle des non-propriétaires. Cette résolution des législateurs se manifeste, à l'échelle juridique, par le développement d'un espace normatif républicain dans lequel la qualité archétypale du statut de propriétaire conditionne l'accès à la citoyenneté¹¹.

La singularité d'une étude exclusivement dédiée au cadre social de la garantie du droit de propriété, pendant les périodes thermidorienne et brumairienne, repose sur la nature du changement de perception politique qui anime les législateurs à l'égard de la protection des intérêts de la bourgeoisie avant et après la chute du Grand Comité de Salut public. Les excès de la période terroriste ont fait prendre conscience aux députés que l'orientation universaliste et démocratique prise par la Révolution depuis 1789 a été à l'origine d'une violation toujours plus accrue du caractère absolu de l'appropriation individuelle. Le phénomène de socialisation de l'accès à la propriété privée, déclenché par la vente des biens nationaux, a été poussé à son paroxysme par Antoine de Saint-Just avec l'adoption des décrets de ventôse. L'objectif des Thermidoriens consiste à clore la période insurrectionnelle, ayant permis l'émergence de la dérive démagogique des institutions républicaines, au profit d'une réaction conservatrice en faveur d'un renforcement de la domination des intérêts des propriétaires.

À la reconnaissance unanime de l'unité du droit de propriété, au début de la Révolution, s'est ajoutée, après le 9 Thermidor, la nécessité d'en garantir la conservation par l'instauration d'institutions républicaines en mesure de défendre les acquis des nouveaux possédants. La menace qui a pesé sur l'intégrité des titres de propriété pendant la période terroriste a mis en relief l'apparition d'antagonismes sociaux remettant en cause l'étendue de la jouissance des droits des propriétaires. La mesure de l'intangibilité de la légitimité des propriétés privées est devenue l'objet d'une rivalité partisane au sein de laquelle se confrontent les bénéficiaires de la norme nouvelle et les populations déçues par ce qu'elles considèrent comme une trahison des élites. Ce prisme d'analyse des frontières sociologiques françaises préfigure l'évolution des rapports intra-individuels qui vont s'établir pendant le Directoire et le Consulat pour

l'article 544 du Code civil. Cf. Jean-Louis HALPERIN, « Droit naturel de propriété », in Marie CORNU, Fabienne ORSI, Judith ROCHEFELD, *Dictionnaire des biens communs*, Paris, PUF, « Quadrige », 2017, pp. 421-424.

¹¹ L'enjeu des conditions d'accès à la citoyenneté accompagne les débats relatifs au rôle que doit jouer la garantie du droit de propriété durant toute la Révolution. Cette défense des intérêts des propriétaires constitue le principal marqueur de la volonté des représentants de la bourgeoisie de confondre la nature de leurs aspirations sociales et politiques avec celle de la poursuite de l'intérêt général révolutionnaire. Cf. Henry HELLER, *The Bourgeois Revolution in France 1789-1815*, New-York, Oxford, Berghahn Books, 2006, p. 1.

circonscire l'assiette de la garantie du droit de propriété. Le résultat de ce constat permet de comprendre la nature communautaire de la domination des intérêts des propriétaires à partir de laquelle la poursuite de l'intérêt général a été originellement assujettie à la prédation oligarchique. Ce modèle de confirmation de l'ascension de la bourgeoisie révolutionnaire a été en mesure de faire de l'usage d'un outil de coercition comportementale un droit¹² et a été la conséquence d'une reformulation du sentiment d'appartenance à une classe sociale¹³ dont les effets sont perceptibles jusqu'à présent¹⁴.

La pluralité des disciplines invoquées pour établir la conception du sujet et les étapes qui en jalonnent la démonstration implique une identification des enjeux généraux de l'étude (I). Il s'agit d'en préciser les étapes spécifiques en indiquant la nature thématique des éléments d'analyse de la garantie du droit de propriété qui vont être abordés dans ce travail (II) avant d'en expliquer le cadre méthodologique (III) et d'en présenter les parties (IV).

I. Enjeux généraux

Ce travail a pour objectif d'étudier le développement du processus de conservation du droit de propriété entre la chute de la Convention montagnarde et la rédaction du Code civil, période pendant laquelle a émergé la structuration de la garantie exclusive des droits des

¹² En s'inspirant du principe de « théodicée des privilèges » développé par Max Weber, Éric Anceau revient sur la nécessité d'inscrire la progression des intérêts d'une élite dans celle d'une universalisation réflexive de la garantie des droits. Ce mécanisme donne l'illusion au corps social de jouir, dans son ensemble, des bénéfices des droits acquis par les seuls privilégiés. Cf. Éric ANCEAU, *Les élites françaises. Des Lumières au grand confinement*, Paris, Passés Composés, 2020, p.18.

¹³ La répartition monarchique des groupes sociaux par état, qui disparaît avec la scission du Tiers état en 1789, laisse progressivement place à une polarisation des antagonismes sociaux fondée sur une opposition des classes plébéienne et patricienne. Il est intéressant de reprendre les travaux d'Edward Palmer Thompson qui distingue l'expérience de classe, « en grande partie déterminée par les rapports de production dans lesquels la naissance ou les circonstances ont placé les hommes » et la conscience de classe, « dont ces expériences se traduisent en termes culturels et s'incarnent dans des traditions, des systèmes de valeurs, des idées et des formes institutionnelles ». À l'instar du radicalisme anglais, la formation des classes sociales en France, pendant la Révolution française, ne s'appréhende pas encore comme une expérience de classe déterminée par un antagonisme politique. Contrairement à la conception de la « lutte des classes » qui sera théoriser dans l'œuvre de Marx et Engels. La conscience de classe qui évolue entre 1789 et 1804 est perçue, par les contemporains, comme le fruit d'un phénomène complexe à travers lequel ils associent les conséquences de la garantie du droit de propriété à la prospérité collective ou à l'injustice sociale. Cf. Edward Palmer THOMPSON, *La formation de la classe ouvrière*, Paris, Points, 2012, p. 16.

¹⁴ La chute du mur de Berlin et la fin de l'Empire soviétique ont pu laisser croire à un auteur comme Francis Fukuyama (*La fin de l'histoire et le dernier homme*, Paris, Flammarion, 2009, 450 p.) que la notion de lutte de classe était condamnée à disparaître au profit d'une uniformisation de la citoyenneté démocratique. La situation actuelle de la place du droit de propriété dans la vie politique mondiale, de la spoliation des terres des natifs brésiliens à la réduction massive des terres agricoles européennes, constitue toujours le principal axe de compréhension des rapports de domination sociale.

propriétaires. Pour ce faire, il s'agit de définir (A) et de formuler les enjeux généraux (B) de l'étude de la garantie du droit de propriété entre 1794 et 1804 comme un ensemble historique continu et cohérent qui a permis de consolider les fondements de la société libérale contemporaine.

A. Définition

La particularité de la fin de la période révolutionnaire, comprise entre le renversement du Grand Comité de Salut public et l'avènement du Premier Empire, réside dans le fait que les législateurs n'ont plus pour ambition de défendre l'intégrité du droit de propriété¹⁵, mais d'en garantir la conservation sociale en lui conférant des conditions d'application exclusives dans l'appareil normatif révolutionnaire. La protection de l'unité du droit de propriété doit permettre de répondre aux attentes des propriétaires désireux de renforcer la légitimité de leur droit acquis sur un bien¹⁶. La distinction des droits des propriétaires est le moyen d'organiser la société en instaurant une hiérarchisation des membres du corps social, malgré la reconnaissance du présumé égalitaire¹⁷. La conservation du droit de propriété devient l'élément essentiel de l'ordre juridique républicain. De ce nouveau critère de discrimination sociale dépend la structuration constitutionnelle du régime et de son pendant législatif incarné par la rédaction du Code civil¹⁸. À l'instar des autres droits naturels, le principe d'égalité trouve la concrétisation de ses effets à travers la promotion des droits de l'Homme en société qui traduisent la volonté des notables de rendre conforme les implications de l'égalité juridique avec la défense des propriétés¹⁹.

¹⁵ Cette phase fondamentale de conceptualisation de la garantie du droit de propriété des biens demeure l'œuvre des premières années de la Révolution, incarnée par les travaux des Assemblées nationales. Elle est le fruit d'une succession de bouleversements insurrectionnels concentrés en Europe et en Amérique du Nord. Cet espace géographique correspond à l'espace politique le plus avancé dans la promotion des idées libérales. Cf. Rafe BLAUFARB, *L'invention de la propriété de la propriété : Une autre histoire de la Révolution*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2019, p. 15.

¹⁶ Un droit qu'il s'agit pour le propriétaire de projeter habilement dans la société pour accroître la valorisation de son patrimoine et développer l'étendue de sa notoriété.

¹⁷ Il s'agit de l'égalité juridique.

¹⁸ La garantie du droit de propriété suppose un contrôle de l'ensemble des institutions pour être en mesure de conserver les droits des propriétaires. Rafe BLAUFARB, *L'invention de la propriété : Une autre histoire de la Révolution*, *op. cit.*, p. 5.

¹⁹ Éric Anceau revient sur l'origine électorale de l'identification historique des élites françaises. Il souligne notamment que la distinction d'une minorité d'individus de l'ensemble du corps social s'appuie sur l'expertise dont ils font preuve dans les différentes activités sociales auxquelles ils participent. L'auteur de l'ouvrage *Les élites françaises. Des Lumières au grand confinement*, tire de ce constat la nature protéiforme de ses corps de notables fondée sur la réussite politique, économique et intellectuelle. L'élite républicaine française s'apparente à une formation en réseau de ses courants d'influence qui trouve sa dynamique synergique dans l'entrelacs des

La question de la place du droit de propriété dans la garantie des droits naturels²⁰ est l'un des principaux sujets de discorde entre les factions révolutionnaires au sortir de la Terreur. La peur sociale qui submerge la bourgeoisie parisienne pendant l'année 1793 entraîne la proscription des éléments les plus radicaux de la Révolution²¹. Le renversement du Grand Comité de Salut public, incarné par la mise en accusation de Robespierre devant la Convention le 9 Thermidor an II, accélèrent l'adoption des mesures de dérégulation économique orchestrée par la nouvelle majorité thermidorienne. Les conflits n'ont de cesse de fracturer la cohésion nationale. Ces oppositions ont pour point commun le débat sur les conséquences des effets de la propriété privée sur le fonctionnement de la société²². Si les réponses diffèrent selon la nature des revendications portées par les factions révolutionnaires, l'antagonisme politique repose sur la même clé de compréhension des enjeux de la Révolution. Il s'agit d'être capable de définir les limites sociales auxquelles doit être astreint l'exercice de l'appropriation pour être reconnu et accepté par l'ensemble du corps social. Pour les partisans de la garantie du caractère absolu

opportunités d'alliance entre les forces en présence. Cf. Éric ANCEAU, *Les élites françaises. Des Lumières au grand confinement*, op. cit., p. 17-20.

²⁰ Face à la difficulté rencontrée pour définir le concept de droit naturel, Peter Garnsey nous donne des éléments de réponse en soulignant le caractère « universel » du droit naturel, dont les fondations sont « éternelles et hors du temps ». Cf. Peter GARNSEY, *Penser la propriété De l'Antiquité à l'ère des révolutions*, Paris, Les belles lettres, « Histoire », 2013, p. 246-247. ; Marie-France Renoux-Zagamé voit dans le rejet d'une référence positive à la garantie du droit naturel de propriété l'essentiel des conditions de la reconnaissance du principe. Pour l'auteur, « il s'agit d'une vérité qui en elle-même ne dépend pas de la volonté du législateur humain. » Cf. Marie-France RENOUX-ZAGAME, « Définir le droit naturel de propriété ? », *AFHJ, Histoire de la justice*, n° 19, 2009, p. 326.

²¹ Les revendications des Sans-culottes, relayées par les Hébertistes et les Enragés pendant l'automne 1793, sont condamnées par l'ensemble de la bourgeoisie, qu'elle appartienne à la Gironde ou à la Montagne. La critique du droit de propriété contenu dans la rhétorique plébéienne constitue, pour les députés de la Convention, une menace pour l'intégrité des institutions révolutionnaires.

²² La doctrine de ces dix dernières années tend à distinguer deux types de lecture de la définition du droit de propriété dans le droit français. L'une vise à déterminer la réalité de la formation du droit par la circonscription de ses manifestations pratiques, tandis que l'autre continue à vouloir confirmer l'existence d'une définition ontologique des fondements de la propriété. Parmi les critiques de la doctrine classique, Jean-Pascal Chazal estime que la doctrine ne s'est pas donnée les moyens d'établir une définition du droit de propriété en accord avec la progression des recherches contemporaines. Il propose notamment de mettre en relief le contexte politique au sein duquel s'est développée la notion de propriétaire-souverain. Cf. Jean-Pascal CHAZAL, « Le propriétaire souverain : archéologie d'une idole doctrinale », *RTD civ.*, 2020-1, pp. 1-33. ; De manière plus modérée, Gwendoline Lardeux revient sur la difficile question de la définition du droit de propriété. Elle exclut de la sphère « technique ou conceptuelle » le simple constat de l'exclusivité et de la perpétuité de la formation étymologique des fondements de l'appropriation individuelle. La notion de droit de propriété ne peut s'expliquer que par les conséquences conjoncturelles de la rédaction de l'article 544 et la nécessité de mettre en relation l'ensemble des manifestations des droits réels et des comportements juridiques coexistant avec la garantie des droits du propriétaire sur son bien. À défaut de savoir ce qu'est le droit de propriété, il est possible de savoir ce qu'il n'est pas. Cf. Gwendoline LARDEUX, « Qu'est-ce que la propriété ? », *RTD civ.*, 2013-4, pp. 741-757. ; William Dross s'oppose à ce phénomène de relativisation des fondements étymologiques du droit de propriété. Il privilégie une actualisation de la définition des conditions d'exercice de l'appropriation individuelle. Elle se veut une approche totalisante de la conceptualisation du droit étudié, en mettant en relief l'attraction de son caractère absolu à l'égard de ses effets juridiques. Cette lecture structurale de la garantie du droit de propriété permet l'établissement d'un lien systémique de dépendance entre le principe énoncé et la reconnaissance de ses éléments constitutifs. Cf. William DROSS, « Que l'article 544 du code civil nous dit-il de la propriété ? », *RTD. civ.*, 2015-1, pp. 27-43.

du droit de propriété, ce droit ne peut être limité par l'intervention de l'État. Le pouvoir souverain ne doit pas s'immiscer dans la sphère privée pour ne pas briser la progression des effets vertueux des entreprises individuelles²³. En ayant perçu les limites des progrès sociaux de la Révolution, pendant l'expérience terroriste, la bourgeoisie a pris conscience de la nécessité de mettre un terme à la dynamique insurrectionnelle, pour maintenir les acquis des propriétaires. En souhaitant garantir l'intangibilité du droit de propriété, la majorité thermidorienne est déterminée à provoquer une décélération du processus révolutionnaire, auquel le pouvoir brumairien finit par mettre un terme en exposant aux Français la rédaction d'une loi civile faisant reposer l'ordre social sur la protection des propriétés²⁴.

Conserver la pleine jouissance du droit de propriété²⁵ revient à constater l'émergence de la norme nouvelle, qui se substitue aux lois de l'ordre ancien, tout en opérant un mouvement de recul contre les effets des réformes à venir. La notion de conservation caractérise l'attitude méfiante des Thermidoriens et des Brumairiens envers l'évolution de l'insurrection nationale qui leur a permis d'asseoir la légitimité du droit de propriété, tout en constituant aussi une menace pour la garantie des droits des propriétaires. La Révolution doit être terminée par la notabilité républicaine pour faire coïncider l'aboutissement des principes de 1789 avec la consolidation des droits des propriétaires. La conquête du droit de propriété par la bourgeoisie n'est plus revendiquée comme un événement historique dont il faut perpétuer le mouvement synergique jusqu'à la réalisation du projet millénariste, mais comme la victoire opportune d'un groupe politique ayant défini les priorités du projet insurrectionnel comme relevant de la défense de ses intérêts propres²⁶. La conservation des conditions d'exercice exclusives du droit de propriété s'apparente alors à un phénomène réactionnaire et à une trahison du sens originel des idées défendues par les insurgés²⁷. Lorsque le Tiers état est parvenu à renverser les

²³ L'intérêt particulier étant à l'origine de l'accès à la propriété, l'ingérence des autorités étatiques constitue une menace pour la jouissance du droit de propriété. L'État n'est considéré par les propriétaires que comme l'unique garant de l'intégrité territoriale de l'espace dans lequel s'épanouit l'activité marchande.

²⁴ Cette constatation d'une continuité des efforts des factions thermidorienne et brumairienne pour terminer la Révolution, autour de l'étendue des conditions d'exercice du droit de propriété, constitue la genèse thématique de cette étude. Elle permet de déterminer l'axe méthodologique sur lequel va reposer l'ensemble de l'analyse proposée dans ce travail.

²⁵ On peut parler de généralisation de la garantie du droit de propriété si l'on considère que les provinces françaises, régies par le droit romain, sont déjà familiarisées avec le principe d'allodialité. Rafe Blaufarb tempère toutefois cette affirmation en estimant que cette forme d'appropriation était soumise à des emprises féodales indirectes. Cf. Rafe BLAUFARB, *L'invention de la propriété privée : Une autre histoire de la Révolution*, op. cit., p. 10.

²⁶ La dimension millénariste de la Révolution a permis l'aboutissement de la structuration des acquis révolutionnaires dans la DDHC. La conservation de ces mêmes acquis suppose, au contraire, l'instauration d'une rationalisation de l'application des droits, incarnée par l'invocation de l'exercice des droits de l'homme en société.

²⁷ Cette interprétation explique le rejet de la période thermidorienne de l'histoire révolutionnaire par de nombreux historiens qui qualifient, à tort, cette période de transition historique réactionnaire.

institutions monarchiques, la bourgeoisie s'est emparée des moyens institutionnels afin de finaliser l'aboutissement de son emprise hégémonique sur l'esprit révolutionnaire. À partir du moment où les propriétaires obtiennent la réalisation de leurs revendications particulières, ces derniers adoptent une attitude conservatrice et valorisent la promotion du retour de l'ordre. Ce positionnement de principe rentre en contradiction avec la tradition révolutionnaire précédente qui privilégiait l'esprit de contestation et érigeait la résistance à l'oppression en norme constitutionnelle. Reprenant en grande partie l'interprétation conservatrice de la garantie des libertés héritées de la tradition historique des temps anciens²⁸, la réaction thermidorienne assure la consolidation des droits des propriétaires à travers un processus de restauration des principes essentiels de 1789 qui ont été dénaturés par la rhétorique démagogique des législateurs de 1793.

Observer les effets de la conservation du droit de propriété sur l'attitude adoptée par les factions révolutionnaires entre elles permet d'identifier la fluctuation des éléments de progrès et de réaction développés dans les débats encadrant la structuration de la garantie du caractère absolu de l'appropriation. Dans de nombreux cas, il est difficile de démêler ce qui ressort de la poursuite de l'intérêt général et de la défense des intérêts particuliers. C'est par la délimitation sémantique des termes employés quotidiennement par les contemporains dans le débat public, à travers les luttes politiques et les arbitrages juridiques d'alors, qu'il est possible de constater la réalité des arguments favorables ou défavorables à la protection des propriétés, dans le ressort du dicible et, surtout, de l'indicible²⁹. Les Thermidoriens rejettent la mise en application de la Constitution de 1793, qu'ils considèrent comme un héritage de la Terreur et une menace institutionnelle contre le droit de propriété pour refondre la garantie des droits des propriétaires dans un texte constitutionnel, en accord avec le reflux de l'enthousiasme révolutionnaire. Ils ne peuvent cependant exprimer cette opinion sans susciter le mécontentement des non-propriétaires, incarné par la culture insurrectionnelle des factions démocrates, qui voient dans ce texte l'ébauche d'une promotion de l'égalité réelle³⁰. Après les journées de germinal et prairial an III, et la répression des députés de la Crête et des chefs sans-culottes, le gouvernement a l'occasion de remplacer la Constitution montagnarde par un nouveau projet

²⁸ Conception traditionaliste de la conservation des libertés dont le principal promoteur est Edmund Burke. Cf. Edmund BURKE, *Réflexion sur la Révolution de France*, Paris, Hachette, « Pluriels », 1989, 816 p.

²⁹ L'analyse de la nature indicible des effets provoqués par l'appareil discursif de la conservation du droit de propriété est ici essentielle pour comprendre la dimension coercitive de l'instrumentalisation des institutions républicaines. Cette personnalisation des autorités à l'image des intérêts propriétaires a pour objectif d'imposer à l'ensemble du corps social l'ordre des possédants tout en maintenant les apparences constitutionnelles et légales de la poursuite de l'intérêt général.

³⁰ Ce modèle de généralisation de la garantie des droits économiques, doit permettre l'accès à un minimum de subsistance, nécessaire pour vivre dignement, sans pour autant posséder de bien.

constitutionnel, adopté le 5 fructidor an III, en expliquant au peuple que la conservation de la République est incompatible avec le maintien des institutions terroristes³¹. Cela revient à considérer que la défense du droit de propriété est, elle-même, en contradiction avec la promotion de l'anarchie.

La garantie du droit de propriété constitue un progrès pour les membres du Tiers état. Elle a fait muter la perception des conditions de l'appropriation de la société française d'une considération démembrée, et inscrite dans la conception organiciste de l'Ancien Régime³², à une forme de propriété individualiste et unitaire, plus conforme au cadre d'un État centralisé³³. La première mesure concrète de l'Assemblée constituante, en matière économique, est l'adoption d'une législation encadrant la confiscation des biens du clergé et la vente des biens nationaux pour fidéliser les Français au nouveau régime en favorisant la généralisation de l'accès à la propriété. La DDHC rappelle la préexistence à tout régime politique des « droits naturels, inaliénables et sacrés des droits de l'Homme »³⁴ dont le droit de propriété doit être celui sur lequel repose l'intégrité de l'ensemble des autres droits³⁵. Le gouvernement se voit dépassé par l'enthousiasme des velléités des membres de la bourgeoisie, favorables à l'individualisation de l'exercice du droit de propriété. Les autorités ne peuvent que s'incliner face au progrès que représente pour les propriétaires la systématisation du droit de propriété³⁶.

Lorsque les Thermidoriens arrivent aux responsabilités, il s'agit pour ces derniers de maîtriser la situation de crise endémique que la France subit depuis 1789 et de mettre un terme à l'instabilité du régime en renforçant la garantie des droits des propriétaires contre l'anarchie

³¹ Cette condamnation rétrospective est rendue possible par le l'action militante de la Commission des Onze qui a pour objectif de contraindre la volonté du corps social par une dénaturation du travail constituant provoqué par la répression des journées de germinal et prairial an III.

³² Le démembrement du droit de propriété et la confusion qui découlent de l'indistinction de la propriété privée et de la domanialité publique correspondent à une économie précapitaliste développée autour du patriarcat seigneurial et de l'administration communautaire des biens fonciers. Cf. Rafe BLAUFARB, *L'invention de la propriété privée : Une autre histoire de la Révolution*, op. cit., p. 17-18.

³³ *Ibidem*, p. 18.

³⁴ Préambule de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen.

³⁵ C'est pour cette raison que la garantie du droit de propriété peut incarnée simultanément sa fonction de droit naturel et celle de droit civil. Cf. Jean-Pierre DUPRAT, « La critique du droit de propriété dans la pensée politique de Rousseau », in *Pensée politique et propriété*, actes de colloque, Toulouse I, 17-18 mai 2018, Aix-en-Provence, PUAM, 2019, pp. 111-125.

³⁶ Rafe BLAUFARB, *L'invention de la propriété privée : Une autre histoire de la Révolution*, op. cit., p. 9.

démocratique³⁷. La société « propriétaire »³⁸ ne reconnaît les droits naturels des individus qu'à condition qu'ils soient conformes à l'image d'un citoyen-propriétaire fidèle aux valeurs du régime patricien. Là où la promotion du droit de propriété, dans un contexte insurrectionnel, est synonyme d'une extension de la jouissance des droits naturels, sa conservation dans un environnement social pacifié signifie, *a contrario*, une réduction de ses effets à l'usage des seuls possédants actifs³⁹.

L'individu qui possède des biens est le plus apte à gérer les affaires publiques. La citoyenneté censitaire rationalise la portée du principe d'égalité en l'intégrant dans une conception civique du statut de propriétaire. Tout membre du corps social peut aspirer à accéder à la propriété s'il s'en montre capable par son travail et son habileté à accumuler des richesses⁴⁰. L'un des intérêts de cette indexation de la vertu publique à la constitution d'un patrimoine consiste à démontrer que la fiction politique et juridique de la société propriétaire obtient, de l'inégalité économique, un critère de hiérarchisation des individus et une augmentation de la prospérité collective. Cette conception organique de la société révolutionnaire permet une discrimination des titulaires potentiels d'un droit naturel pour renforcer l'intégrité du droit positif. Si les rédacteurs du Code civil affirment que la garantie du droit de propriété est un

³⁷ Marc Deleplace circonscrit l'étendue stratégique de l'accusation d'anarchisme dans l'appareil sémantique thermidorien. Elle permet de disqualifier l'ensemble des programmes de la gauche révolutionnaire, dès lors qu'ils représentent une menace pour l'ordre social promu par la bourgeoisie. Elle constitue également le moyen de formaliser la conception du centrisme républicain en associant au despotisme monarchique l'anarchie terroriste. Cf. Marc DELEPLACE, *La notion d'anarchie pendant la Révolution française (1789-1801)*, thèse d'histoire, Paris I, 1994, p. 359.

³⁸ Comme l'explique Thomas Piketty dans *Capital et idéologie*, la bourgeoisie, récemment arrivée au pouvoir, n'a cessé de vouloir conserver l'essentiel de ses acquis révolutionnaires libéraux, en plaidant pour une sécurisation de la société républicaine. Il est nécessaire de réanimer l'activité économique, qui a supporté les outrages de la guerre et des législations terroristes, pour favoriser le renouvellement des intérêts des propriétaires. Thomas Piketty évoque l'état d'esprit des propriétaires à l'égard de la poursuite de la Révolution de la manière suivante : « Pourquoi faudrait-il risquer de tout perdre en s'en prenant à un pouvoir apportant la sécurité matérielle et spirituelle, sans savoir qui lui succédera ? » Il met en avant l'idée que la société, dite « propriétaire » a pour singularité de maintenir les inégalités héritées des sociétés ternaires monarchiques pour protéger « les droits de propriété acquis dans le passé » contre les excès d'une définition de la justice sociale « toujours imparfaitement définie et acceptée » dont le prolongement politique a pour conséquence la concrétisation d'un « dangereux processus ». Il considère que cette inégalité est liée à l'émergence de la société propriétaire qui valorise le principe d'accumulation illimitée des richesses et exclut toute forme de redistribution étatique des ressources produites. Cf. Thomas PIKETTY, *Capital et idéologie*, Paris, Seuil, p. 154-155.

³⁹ Le caractère actif des droits détenus par un propriétaire sur ses biens permet une distinction entre le titulaire d'un droit naturel de propriété et celui qui bénéficie de la jouissance de la propriété acquise. Dans la conception thermidorienne de la représentation censitaire des institutions, c'est de la propriété acquise que découle la citoyenneté active reconnue comme une responsabilité civique réservée au seul usage des possédants.

⁴⁰ Hannah Arendt met en perspective la transformation de la fonction sociale dans le contenu de la philosophie libérale. À travers le développement de la prospérité des colonies britanniques d'Amérique du Nord, le travail n'est plus considéré comme une malédiction accompagnant l'état de pauvreté, mais comme un moyen d'émancipation économique et politique des plus modestes, déterminé par un accès élitaire à la citoyenneté. Cf. Hannah ARENDT, *De la révolution*, Paris, Gallimard, « Folio/essais », 2012, p. 30-31.

droit naturel reconnu par la République, la pratique est, toutefois, en mesure de contredire le principe pour assurer la conjonction des intérêts particuliers avec ceux de la collectivité. L'interprétation de la conservation de l'appropriation individuelle, appliquée par le Directoire et le Consulat, se comprend opportunément comme la nécessité de rendre conforme la nature des éléments constitutifs du droit de propriété aux exigences de la garantie des intérêts des propriétaires.

La contextualisation de la conservation des droits acquis par les propriétaires demande un approfondissement du champ des connaissances historiques qu'il est nécessaire de mobiliser pour reconstituer l'environnement dans lequel s'est développée la réflexion relative à la place de l'unification du droit de propriété dans l'évolution de l'État moderne. L'association du girondisme à la décentralisation, du sans-culottisme aux revendications plébéiennes ou de la journée du 9 thermidor à un mouvement réactionnaire a été relayée dans les différentes interprétations politiques par des écoles historiographiques, pour favoriser la polarité libérale ou sociale de la Révolution⁴¹. Retracer la causalité politique et juridique de la définition du droit de propriété apporte une clef de compréhension de cette naissance de la société propriatériste. Elle en distingue l'attrait que suscite initialement la restauration des valeurs libérales dans l'ensemble des strates de la société révolutionnaire, après la chute de Robespierre⁴², et le rejet qu'elle produit chez ses mêmes partisans, lors des journées insurrectionnelles du printemps de l'an III, quand l'intangibilité du droit de propriété est vécue par l'opposition démocrate comme le principal ferment de l'injustice sociale.

B. Formulation

Circonscrire l'étendue d'une étude ayant pour thème la garantie du droit de propriété pendant la Révolution française implique une délimitation fonctionnelle et matérielle de l'objet du droit en discussion dans son environnement social. Le caractère plural de la définition du

⁴¹ Comme l'a récemment exposé Antonino de Francesco dans son ouvrage *La guerre de deux cents ans. Une histoire des histoires de la Révolution française*, le vaste spectre de l'historiographie révolutionnaire a suscité un important travail des historiens et suscité de nombreux débats concernant l'analyse rétrospective des mécanismes de politisation des mesures prises par les factions révolutionnaires entre 1789 et 1804. Cf. Antonino de FRANCESCO, *La guerre de deux cents ans. Une histoire des histoires de la Révolution française*, Paris, Perrin, 2018, 442 p.

⁴² Cette unanimité vécue par les révolutionnaires est la conséquence de la politique répressive du Comité de Salut public qui s'oppose autant aux plébéiens qu'aux patriciens pour mettre en pratique son interprétation de la régulation étatique.

droit de propriété suppose la nécessité de s'attacher à définir le champ d'étude dans lequel étendre le développement de l'analyse⁴³. S'interroger sur les conditions de la réception des questions concernant la fonction sociale du droit de propriété, par l'opinion publique⁴⁴, permet d'obtenir une mise en perspective sociologique des mentalités d'alors suffisamment précise pour évaluer l'influence de la garantie du droit de propriété sur la dynamique normative révolutionnaire⁴⁵. La mise en scène historique du droit laisse transparaître les mécanismes d'acceptation de la norme, qu'elle vienne « du haut », par la mobilisation de l'appareil institutionnel et l'utilisation des codes de la notabilité républicaine, ou « du bas », en se caractérisant par les pratiques quotidiennes des citoyens et l'expression informelle des revendications politiques, volontairement ignorées par les autorités constituées⁴⁶. Si le discours prononcé par Boissy d'Anglas, le 5 fructidor an III⁴⁷, pour présenter la Constitution thermidorienne, suscite le soutien institutionnel du texte par les membres de la classe dirigeante, à l'inverse, l'absence de réaction des plébéiens pour s'opposer au coup d'État du 18 brumaire an VIII apparaît comme un consentement implicite des faubourgs pour mettre fin aux excès de l'instabilité institutionnelle du Directoire⁴⁸. Restituer la réalité des considérations politique du corps social à l'égard des modalités de la garantie du droit de propriété, en dépassant l'ordonnement apparent des événements, donne de la profondeur historique à l'agencement des faits. La rhétorique, apparemment circonstancielle, de la lutte

⁴³ Cette délimitation comporte en elle-même des limites à l'égard de la proximité du principe juridique avec la pratique quotidienne du droit de propriété. Comme l'indique Mikhaïl Xifaras, les grands penseurs du droit de propriété ont pour point commun de ramener la forme de leur conception juridique à ce que l'on considère comme le sens commun. Cf. Mikhaïl XIFARAS, *La propriété – Étude de philosophie du droit*, PUF, 2004, p. 8.

⁴⁴ L'opinion publique révolutionnaire doit se comprendre comme un vaste espace médiatique. Les principales sources de ces modes d'expression répertoriées dans cette étude se concentrent autour de l'activité des institutions révolutionnaires, de la presse et des ouvrages publiés. Simonne Monnier considère qu'il ne s'agit pas d'une « opinion publique raisonnée, mais plutôt de mouvements d'opinion en quête de reconnaissance et de légitimité. » Cf. Raymonde Monnier, *L'espace public démocratique*, Paris, Kimé, 1994, p. 31.

⁴⁵ Comme l'a remarqué Mikhaïl Xifaras, le schéma analytique qu'emprunte une théorie du droit de propriété, par le seul prisme de l'histoire des mentalités, ne fait pas disparaître toutes les incertitudes concernant l'édification d'une définition globale du droit de propriété, mais indique comment les conséquences des débats antérieurs ont influé les comportements présents. Cf. Mikhaïl XIFARAS, *La propriété – Étude de philosophie du droit*, op. cit. p. 8.

⁴⁶ Un pan important d'une étude dédiée à la garantie du droit de propriété doit être consacré à l'émergence des projets alternatifs d'appropriation des biens qui n'est pas rendue visible par le rôle des institutions publiques. Cette approche informelle de la création du droit donne du relief aux conceptions du droit de propriété sélectionnées par la majorité et renforce le contenu de l'appareil critique. Cette démarche fait écho à un courant de déconstruction des modèles existants par l'étude des ressentis réels des périodes historiques dont Howard Zinn a été le principal animateur en occident durant la seconde moitié du XX^e siècle. Pour l'auteur, il est nécessaire de « réduire la place accordée, dans l'histoire traditionnelle, aux grands héros » au profit de « ces gens ordinaires dans notre fresque afin de créer peut-être de nouveaux héros, tout au moins pour parler d'héroïsme d'une autre manière. » (Howard ZINN, *Le pouvoir des oubliés de l'histoire*, Paris, Agone, 2020, p. 19.)

⁴⁷ François-Antoine de BOISSY D'ANGLAS, *Discours préliminaire au projet de Constitution pour la République français*, Letde, Frères Murray, 1795, 78 p.

⁴⁸ Elle traduit la volonté des plébéiens de condamner des institutions démocratiques qui n'ont pas pris en compte le contenu de leurs aspirations politiques et sociales pour défendre les seuls intérêts des propriétaires.

contre l'anarchie⁴⁹ irrigue les antagonismes politiques jusqu'à nos jours, alors que la dénonciation des aristocrates et des émigrés ne survit pas à la fin de la Restauration⁵⁰.

Proposer un axe de lecture original de l'analyse du droit de propriété, entre la chute du Grand Comité de Salut public et la rédaction du Code civil, revient à systématiser l'observation du droit de propriété unitaire qui atteint sa maturité politique pendant le Directoire et qui matérialise le déploiement de ses applications juridiques pendant le Consulat. Cette circonscription périodique de l'analyse des comportements à l'égard de l'étendue des effets du droit de propriété permet de dépasser le prisme historique pour développer une approche phénoménale du droit appliqué. Cette réduction du contexte révolutionnaire à la seule constitution des éléments essentiels du droit de propriété donne un aperçu des ressentis individuels et collectifs qui ont façonné les fondements de l'appropriation. Il est nécessaire de s'écarter de l'enjeu immédiat des contemporains pour sortir de l'histoire et retrouver la forme originelle du phénomène social, incarnée par l'étude de la constance anthropologique de l'attachement au sens du terme propriété⁵¹. Lorsque les Brumairiens se prononcent sur la constitution d'une définition du droit de propriété, les rédacteurs du Code civil ne sont pas seulement des agents historiques, s'astreignant à remplir une fonction de circonstance. Ils participent à la formation continue d'un processus juridique qui ne connaît ni le temps ni l'espace qui l'ont vu naître. Ce n'est pas l'article 544 du Code civil qui est utile pour comprendre la dimension normative de la règle, mais la méthode, forgée dans l'anonymat, avec laquelle sont mobilisés les principaux fondements de la maîtrise d'un bien par son propriétaire.

La réalité du caractère absolu du droit de propriété défendue par les partisans du nouveau régime se manifeste en terme de fonction juridique et de puissance politique détenues

⁴⁹ La référence à l'anarchie est elle-même un sujet de controverse pour l'historiographie des idées politiques. Pour les uns, elle peut être considérée comme la manifestation d'un champ lexical, *lato sensu*, caractérisant l'ensemble des formes, revendiquées ou subies, de promotion du désordre social. Pour les autres, la qualification d'anarchiste doit être réservée aux seuls partisans d'un programme politique défini. Cf. Marc DELEPLACE, *La notion d'anarchie pendant la Révolution française (1789-1801)*, op. cit., p. 5-9.

⁵⁰ D'où l'importance d'utiliser l'étude du droit de propriété pour restituer la nature infrastructurale de la réalité des événements historiques.

⁵¹ Comme a pu le démontrer Marshall Sahlins dans son ouvrage, la question du temps long dans la progression et la compréhension d'une pratique sociale reflète la qualité des conditions d'application de cette dernière, par une comparaison des différents temps donnés, et par les effets de la répartition entre ce qui ressort de l'*apriori* communautaire et de la nouveauté sociale. Cf. Marschall SALHINS, *Âge de pierre, âge d'abondance*, Paris, Folio/histoire, p. 59-61.

par un maître sur son bien⁵². C'est à partir de la sanctuarisation fonctionnelle du statut du citoyen-proprétaire que les révolutionnaires sont en mesure d'imposer des marqueurs sociaux, propres à la défense exclusive des propriétés, destinés à renforcer la nature oligarchique des intérêts de la bourgeoisie⁵³. Le caractère exceptionnel de la garantie des droits des propriétaires se comprend comme le paroxysme de la dissociation du droit acquis et du bien détenu par le possédant. Le phénomène d'unification des éléments essentiels du droit de propriété par les révolutionnaires français achève le processus de subjectivisation du droit entamé par le droit romain⁵⁴.

Afin de circonscrire le plus précisément possible l'ensemble des significations de la garantie du droit de propriété dans l'appareil normatif révolutionnaire, la référence positive de l'étude du droit de propriété doit être renforcée par celle de l'étude des effets de la non-propriété sur la nature et la destinée de l'état de conservation des droits des possédants⁵⁵, dont la principale manifestation observable est l'évolution de la garantie des droits des non-propriétaires⁵⁶. L'agencement des parties de ce travail s'articule autour de la formation d'un régime de la garantie du droit de propriété et de la nécessité de lui adjoindre des conditions restrictives d'exercice pour conserver le caractère hégémonique de la défense des droits des propriétaires⁵⁷. Cette discrimination sociale se déclinera dans cette étude par la structuration

⁵² William Blackstone évoque la notion de souverain-proprétaire pour légitimer l'intangibilité des droits du possédant. Cf. William BLACKSTONE, *Commentaries on the Laws of England in Four Books*, New-York, Banks, 1917, 1148 p.

⁵³ Cette manœuvre apparaît comme la principale source des critiques développées dans les milieux socialistes au sein desquels Karl Marx tente de mesurer l'étendue des germes proto-capitalistes présents dans la promotion de la propriété foncière pendant les événements révolutionnaires. Dans son ouvrage, *Sur la question juive*, publié en 1844, le théoricien du communisme moderne démontre comment la bourgeoisie a été en capacité de manipuler l'esprit d'émancipation humaine, contenu dans la promesse démocratique originelle, au profit de ses propres intérêts de classe, en les assimilant à la forme illusoire et aliénatrice d'un simple aménagement politique du cadre inégalitaire préexistant. Cf. Karl MARX, *Manuscrits économique-philosophiques de 1844*, Paris, Vrin, 2007, 240 p. ; *Sur la question juive*, Paris, La Fabrique, 2006, 188 p.

⁵⁴ Notamment par le truchement des romanistes. Cette étape de la subjectivisation des droits détenus par les individus préfigure la nature obligataire du droit de propriété et la reconnaissance de son caractère extrapatrimonial. Cf. Shalev GINOSSAR, *Droit réel, propriété et créance. Élaboration d'un système rationnel des droits patrimoniaux*, Paris, Librairie général française, 1960, 212 p. ; Frédéric ZENATI-CASTAING, *Essai sur la nature juridique de la propriété*, Thèse de droit privé, Université Lyon III, 1981, 2 vol., 887 p.

⁵⁵ Cette théorie du non-droit se développe autour d'un renouveau de l'étude du droit fondé sur une exclusion des figurations de l'autorité du champ d'analyse des faits juridiques.

⁵⁶ Cette évolution se définit comme la formation d'une source de contre-pouvoir qui, mis en concurrence active avec le discours des autorités officielles, devient, elle-même, une référence originelle de la création de droit. C'est pour cette raison qu'un auteur comme Howard Zinn rejette la notion d'autorégulation normative du corps social au profit d'une organisation du peuple conditionnée par la lutte des classes. Howard ZINN, *Le pouvoir des oubliés de l'histoire*, op. cit., p. 168-171.

⁵⁷ Cette formalisation de l'analyse de la conservation du droit de propriété révolutionnaire a pour ambition d'inverser la polarisation communément admise d'une définition ouverte et tournée vers l'universel, pour, au contraire, affirmer que la nature réflexive des exceptions relatives et absolues contenues dans les conditions d'accès au statut de propriétaire définit, essentiellement, le rôle exclusif, la fonction répressive et l'application

d'une systématisation juridique de la non-propriété régie par la reconnaissance étatique d'exclusions relatives et absolues de la jouissance du statut de propriétaire. C'est à travers l'analyse de ces différentes structures de la garantie du droit de propriété qu'il est possible de dévoiler les multiples facettes de sa complexité sociale. Il est important de démontrer que la conservation de cette conquête révolutionnaire reflète concomitamment le souhait des notables de faire progresser le sort des individus, en valorisant leur capacité de mobilité sociale, et d'en modérer les effets pour conserver à une minorité de possédants le monopole de l'autorité civique.

C'est à partir de ces éléments de réflexion que s'articule ce travail bâti sur la conviction que l'étude d'un objet juridique, aussi polymorphe et insaisissable que la garantie du droit de propriété, peut être mise en exergue à travers sa dimension historique. La disparité factuelle des modalités d'appropriation juridique d'un bien par son maître s'inscrit dans une périodisation distincte du processus normatif contemporain et fait office de régime spécial du droit de propriété. À l'inverse, la nature fondamentale des concepts du droit discutée dans le temps passé, se rattache aux effets de l'actualité juridique présente et s'apparente à son régime général⁵⁸. Pour concrétiser l'étendue de l'étude entreprise dans un champ thématique si diversifié que celui de la période révolutionnaire, il a été nécessaire d'opérer une distinction entre les phases directoriale et consulaire du développement de la conservation du droit de propriété⁵⁹. Il apparaît suffisamment clair que sa promotion par les députés de la majorité thermidorienne s'est concentrée autour de la réception des législations libérales et leur développement pendant le Directoire. Les efforts des Brumairiens pour asseoir la mise en application du principe d'exclusivité de l'appropriation se sont, quant à eux, caractérisés par une lecture juridique des enjeux institutionnels de la période consulaire. Cette situation reflète les conséquences du déroulement erratique des événements révolutionnaires. Les

inégalitaire de la garantie du droit de propriété déterminés par l'ensemble des strates institutionnelles du régime républicain.

⁵⁸ Dans une autre perspective de recherche, l'objet de cette étude consiste à utiliser la temporalité historique pour développer une théorie de la garantie du droit de propriété dans un espace chronologique révolu. L'analyse structurale de l'essor de la garantie du droit de propriété doit permettre de révéler aux commentateurs l'essentiel des fondements du régime propriétaire, lorsque ce concept apparaissait encore comme « chimiquement pur ». L'apport de la thèse d'une histoire caractérisée par la discontinuité du développement de son intelligibilité périodique soutient l'idée d'une spécificité des conditions de formation et d'application du droit. D'où l'intérêt de concentrer l'étude des pratiques juridiques dans une temporalité immobile. Cf. Michel FOUCAULT, *L'archéologie du savoir*, Paris, Gallimard, « Tel », 1969, p. 9-13.

⁵⁹ Il est évident que la situation historique du Directoire et du Consulat ne peut être réduite à une répartition binaire de leur dimension politique et juridique. Il est cependant pertinent d'accepter le fait qu'il existe bien, du point de vue de l'étude du droit de propriété, une polarisation spécifique des conditions de sa conservation politique, entre 1794 et 1799, et juridique, entre 1799 et 1804.

Thermidoriens ont pour priorité de réagir contre les critiques de leur conception de la garantie du droit de propriété, tandis que la finalité du projet Brumairien consiste à stabiliser juridiquement un principe d'absoluité de l'appropriation qui s'est déjà imposé politiquement⁶⁰.

L'esprit de cette étude se veut résolument tourné vers une lecture pluridisciplinaire de l'interprétation des effets de la garantie du droit de propriété dans la sphère sociale. Il est le fruit d'une réflexion sur la place du droit de propriété dans l'histoire révolutionnaire tant du point de vue de la tradition jusnaturaliste que de celui de la mise en pratique du principe énoncé⁶¹.

II. Étendue thématique

La nature de l'analyse entreprise dans cette étude se compose de plusieurs axes de lecture pour comprendre la réalité perçue par les contemporains de la période révolutionnaire et leur approche conceptuelle de la garantie du droit de propriété. La volonté de réforme des législateurs se matérialise par le développement des rapports historiques qu'ils entretiennent entre le respect et le rejet de leur environnement normatif existant (A). De la traduction politique du mouvement de libéralisation de la garantie du droit de propriété pendant la Révolution (B) dépend la nature propriétaire de la règle de droit adoptée pour en appliquer ses principes essentiels (C).

A. Intérêt historique

La Révolution française doit être interprétée comme la fin d'un cycle périodique débutant avec l'accroissement des villes du Nord de l'Italie au XIII^e siècle et ayant pour

⁶⁰ Jean-Louis Halpérin s'oppose à l'idée d'un dosage des apports politiques et juridiques entre le Directoire et le Consulat. Comme il le souligne à juste raison, les différents projets de Code civil qui égrènent les débats dans les assemblées entre 1794-1799 infirment l'idée d'une division stricte des périodes révolutionnaires. Il faut cependant noter qu'il existe bien une séparation structurelle entre le Directoire et le Consulat dans la manière de penser la formation du droit. Si dans la première période, la création de nouvelles normes s'envisage exclusivement sous la forme d'une loi générale respectant la temporalité des institutions républicaines, dans la deuxième période, l'adoption de la législation civile s'émancipe du *quibus* démocratique par soucis d'efficacité. Cf. Jean-Louis HALPERIN, *Histoire du droit des biens*, Paris, Economica, 2008, p. 289.

⁶¹ Il s'agit en cela de parvenir à mettre en concordance la nécessité de produire une analyse de fond des manifestations sociales du droit et de leur intégration dans la sphère juridique. Cf. Jean-Pascal CHAZAL, « Philosophie du droit et théorie du droit, ou l'illusion scientifique », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, n° 46, 2001-1, pp. 39-80.

continuum commun la sécularisation des États européens⁶² concentrée autour de la progression de la domination des idées nouvelles largement diffusées par les membres de la bourgeoisie naissante⁶³. Elle est plus particulièrement considérée comme l'aboutissement de la formalisation de la garantie des droits des propriétaires et celle de la domination de la notabilité roturière sur l'administration des affaires publiques⁶⁴. La période révolutionnaire devient l'occasion pour ses contemporains de fixer les fondements sociaux de l'accès au droit de propriété et de forger dans l'esprit des citoyens la naissance d'une conscience propriétaire.

Les effets de l'humanisme sur la société occidentale permettent de renforcer les conditions de protection de la propriété privée en accroissant l'étendue des droits de ses bénéficiaires⁶⁵. La centralisation du royaume favorise la constitution d'un environnement industriel et commercial propice à la progression de l'activité marchande⁶⁶. La réforme religieuse entreprise par les États protestants accélère le recul des interdits à l'égard de l'économie chrématistique et libéralise l'esprit d'entreprise. La concentration des propriétés dans les villes développe un sentiment de classe sociale des propriétaires les plus riches, se distinguant du reste du Tiers état⁶⁷. Elle engage la bourgeoisie à réclamer son intégration dans l'administration de la sphère civique au motif qu'elle est la principale source de croissance du

⁶² David Garrioch décrit remarquablement le processus de sécularisation de la société parisienne durant le XVIII^e siècle. Il se caractérise notamment par une modification des pratiques religieuses et par la progression du scepticisme à l'égard de la foi. Elle conforte l'idée d'une volonté d'intériorisation des manifestations religieuses qui se rapproche du modèle réformé. La laïcisation des consciences à laquelle donne lieu la relativité des modèles de croyance peut, en parti, expliquer pourquoi la promotion des idées révolutionnaires a été si bien accueillie par les populations urbanisées occidentales. La garantie du droit de propriété s'est vue conférer par la bourgeoisie un statut privilégié accompagnant la transformation des repères métaphysiques. Cf. David GARRIOCH, *La fabrique du Paris révolutionnaire*, Paris, La découverte, 2013, p. 191-198.

⁶³ Ce renouvellement des formes économiques d'appropriation s'incarne par la formation d'une notabilité urbaine qui tire ses richesses de l'exploitation des espaces ruraux et assure la régularité de ses revenus par la structuration proto-capitaliste et usuraire de la valeur d'échange. Cf. Nathalie BOULOUX, *Les villes d'Italie du milieu du XI^e siècle au milieu du XIV^e siècle. Économie, sociétés, pouvoirs, cultures*, Paris, Ellipses, 2004, 219 p.

⁶⁴ Burstin Haïm revient sur la nature du caractère hégémonique des intérêts de la bourgeoisie. Sans remettre en cause la domination sociale des possédants sur l'ensemble de la classe roturière, l'historien met en relief la nécessité pour les élites du Tiers état d'intéresser les citoyens les plus modestes au projet révolutionnaire, par des concessions en faveur de l'égalité réelle. Cf. Burstin HAÏM, « Bourgeoisie et peuple dans les luttes révolutionnaires parisiennes », in Jean-Pierre JESSENNE, *Vers un ordre bourgeois ? Révolution française et changement social*, Rennes, PUR, 2007, pp. 171-184.

⁶⁵ René Mouriaux souligne l'importance de l'optimisme qui accompagne ce mouvement d'accroissement des richesses et qui concrétise l'influence des progrès sociaux et scientifiques du XVIII^e siècle dans la volonté de la bourgeoisie d'accentuer le rôle de la pensée propriétaire dans la société révolutionnaire. Cf. René MOURIAUX, *La dialectique d'Héraclite à Marx*, Paris, Syllepse, « Utopie critique », 2010, p. 166-167.

⁶⁶ Elle permet d'ailleurs une forme de libéralisation de la condition nobiliaire. Cf. Marcel GARAUD, *La Révolution et l'égalité civile*, Paris, Sirey, 1953, p. 5.

⁶⁷ Isser WOLOCH y perçoit également la formation de la classe moyenne caractérisée par la promotion de la petite propriété privée et de la régulation des effets du libéralisme économique. Cf. Isser WOLOCH, *The New Regime. Transformations of the French Civil Order, 1789-1820*, New-York, London, Norton, 1994, p. 37.

royaume⁶⁸. La Renaissance est une rupture intellectuelle avec le Moyen-âge d'un point de vue économique⁶⁹. Elle amorce le processus de remplacement des mœurs d'une société organique, dans laquelle la loi civile est soumise à l'autorité seigneuriale et aux rapports féodaux qui en découlent⁷⁰, par une société démocratique qui assure aux citoyens une conservation de leurs libertés.

La mobilisation de l'argent est initialement considérée comme une activité avilissante par les autorités monarchiques⁷¹. Les marchands ont le droit de s'enrichir, mais pas de participer officiellement à l'orientation des politiques économiques royales⁷². L'obtention de subsides est cependant nécessaire pour alimenter les guerres et oblige le roi à solliciter les ressources des milieux d'affaires, pour financer la croissance de la dépense publique. C'est à travers un accès officieux aux arcanes du pouvoir, en bénéficiant de la marchandisation des offices et des titres nobiliaires, que la bourgeoisie s'introduit progressivement au sein des institutions étatiques⁷³ pour compter dans le déroulement de la réformation des instances représentatives⁷⁴. L'absolutisme royal ne parvient pas à mettre un terme aux crises successives qui ponctuent l'évolution de la centralisation de l'État. La Fronde laisse apparaître le mécontentement des grands propriétaires seigneuriaux qui voient leurs privilèges féodaux réduits par l'étatisation des anciennes prérogatives seigneuriales⁷⁵. Le règne de Louis XV se caractérise par le conflit qui l'oppose, durant le XVIII^e siècle, aux Parlements⁷⁶. Le conflit a constamment pour objet la

⁶⁸ Michel Villey revient sur les origines jansénistes du droit révolutionnaire pour montrer quel impact a eu l'esprit des réformes religieuses chrétiennes sur la constitution de la loi civile. Cf. Michel VILLEY, *La formation de la pensée juridique moderne*, Paris, PUF, 2006, p. 280.

⁶⁹ Au même titre qu'elle l'est d'un point de vue philosophique, avec la réduction de l'influence de l'aristotélisme, incarné par les scholastiques, et d'un point de vue scientifique, avec la domination des thèses héliocentriques. L'évolution de l'ensemble des modèles de pensée, hérités de la période médiévale, aboutie à une relativité de l'intelligibilité du monde et à la constatation d'une perception subjective de l'environnement individuel.

⁷⁰ La conception organique de la vie en société développée pendant le Moyen-Âge normalise la distinction entre les individus selon leur fonction sociale et empêche l'émergence d'une citoyenneté fondée sur l'égalité juridique. Cf. Ellen MEIKSINS WOOD, *Des citoyens aux seigneurs*, Montréal, Lux, 2013, p. 346.

⁷¹ Philippe SIMONNOT, *Les papes, l'Église et l'argent. Histoire économique du christianisme des origines à nos jours*, Paris, Bayard, 2005, 810 p.

⁷² Ce qui n'est déjà plus le cas dès la fin du XIII^e siècle avec l'avènement des règnes de Philippe Auguste et Philippe le Bel favorable à une sécularisation de l'appareil d'État.

⁷³ Éric ANCEAU, *Les élites françaises. Des Lumières au grand confinement*, op. cit., p. 28-29., Georges PAGES, « La vénalité des offices dans l'ancienne France », *Revue Historique*, t. 169, fasc. 3, 1932, pp. 477-495.

⁷⁴ Rafe BLAUFARB, *L'invention de la propriété privée : Une autre histoire de la Révolution*, op. cit., p. 6.

⁷⁵ L'importance des droits politiques des états privilégiés est un enjeu majeur des revendications aristocratiques pour participer à la vie publique du royaume sous la forme d'un parlement permanent comme en Angleterre après la Grande révolution. Louis XIV permet de réduire temporairement l'étendue de la crise du régime en rendant les élites nobiliaires dépendante des subsides et des honneurs octroyés par les autorités royales. Cf. Éric ANCEAU, *Les élites françaises. Des Lumières au grand confinement*, op. cit., p. 25-26.

⁷⁶ Jean BART, « Le réveil des prétentions parlementaires à la mort de Louis XIV », *Cahiers Saint Simon*, n° 27, 1999, pp. 29-36.

contestation par la bourgeoisie des autorités monarchiques contre le maintien des rentes politiques des états privilégiés. La période de libéralisation des institutions, entamée par Louis XVI, pour modérer les effets de l'absolutisme, est condamnée par les élites qui refusent de perdre leur position dominante dans la société d'Ancien Régime. En souhaitant faire participer les notables à la conception des nouvelles législations, Louis XVI veut bénéficier du soutien des grands propriétaires pour défendre ses réformes⁷⁷. Confronté à leur refus d'adopter les mesures prescrites par le roi, ce dernier est contraint de réunir les États généraux pour obtenir le consentement des représentants des trois ordres. En voulant former une alliance de circonstance avec la petite bourgeoisie urbaine, contre l'opposition des grands propriétaires domaniaux, le monarque précipite le royaume dans la Révolution en associant à la conquête du caractère unitaire du droit de propriété celle de l'accès à la citoyenneté revendiqué par la bourgeoisie⁷⁸. Les états privilégiés⁷⁹ voient progressivement leurs prérogatives réduites par la progression des revendications roturières⁸⁰. À ce titre, des changements de comportement sociologique, liés à l'interaction qui existe entre l'accès à la propriété privée et la reconnaissance de l'égalité citoyenne, favorise le mouvement de redistribution des pouvoirs politiques en faveur des élites du Tiers état⁸¹ et de la progression de la garantie du droit de propriété dans l'opinion publique⁸².

⁷⁷ Louis XVI souhaite rompre, en partie, avec le caractère absolu de l'administration du royaume en intégrant des réformes en faveur de la libéralisation de l'économie et du principe d'égalité juridique. Cette attitude préfigure la tentative de faire coïncider les nécessités de l'autorité régaliennne et le développement des intérêts de la bourgeoisie pendant la monarchie constitutionnelle.

⁷⁸ L'évolution des événements historiques qui précèdent la Révolution française laisse apparaître le lien indissoluble entre la progression de la garantie du droit de propriété et celle de la représentation exclusive des intérêts de la bourgeoisie dans les organes représentatifs des institutions révolutionnaires.

⁷⁹ David DEROUSSIN, *Histoire du droit privé*, 2^e éd., Paris, Ellipses, 2018, p. 37.

⁸⁰ Rafe Blaufarb développe le concept de la grande démarcation pour exprimer la disparition progressive de la confusion des patrimoines, privés et publics, fondé politiquement sur la garantie du caractère absolu du droit de propriété. Cf. Rafe BLAUFARB, *L'invention de la propriété privée : Une autre histoire de la Révolution*, op. cit., p. 19

⁸¹ La question de la nature des élites du Tiers état est l'objet d'un débat concernant la réalité du groupe social incarné par la bourgeoisie. Les partisans de la reconnaissance de l'identité bourgeoise, comme Colin Jones ou Lynn Hunt, pensent que l'émergence de la bourgeoisie est la conséquence d'une conceptualisation et d'un sentiment d'appartenance à la nouvelle classe dominante. Pour des auteurs tels que Sarah Maza, la notion de bourgeoisie demeure un mythe, une forme de compréhension rétrospective d'un « imaginaire social » destinée à expliquer l'émergence du capitalisme en France à l'orée du XIX^e siècle. L'auteur de *The Myth of the French Bourgeoisie* s'oppose à cette dénomination qui s'affranchit de la conscience des individus de s'inscrire dans une classe sociale. Cf. Colin Jones, « La (les) bourgeoisie (s) de la France d'Ancien Régime », in Jean-Pierre-JESSENNE (dir.), *Vers un ordre bourgeois. Révolution française et changement social*, Rennes, PUR, 2007, pp. 161-170. ; Lynn Hunt, « La visibilité du monde bourgeois », in Jean-Pierre-JESSENNE (dir.), *Vers un ordre bourgeois. Révolution française et changement social*, Rennes, PUR, 2007, pp. 371-381. ; Sarah MAZA, *The Myth of the French Bourgeoisie*, Cambridge (Mass.), London, Harvard University Press, 2005, p. 6. L'objectif de ce travail consiste à définir les conditions d'existence d'une sociologie bourgeoisie caractérisée par la promotion et la défense de la garantie du droit de propriété.

⁸² C'est pour cette raison que l'on peut associer, comme le propose Ellen Meiksins Wood, l'essor du droit de propriété à la modernité. La promotion de l'unification des éléments constitutifs de l'appropriation individuelle, sous la responsabilité d'un seul propriétaire, trouve sa raison d'être dans le développement de l'économie

La structure féodale de la société monarchique détermine la nature des conditions d'exercice du droit de propriété. Les caractères essentiels des rapports politiques entretenus par les autorités et les populations se résument au maintien d'un équilibre entre le respect des usages communautaires et la perception des droits seigneuriaux⁸³. Cette répartition des fonctions sociales entre la propriété éminente et la propriété utile constitue la raison d'être de la conception organiciste des institutions de l'Ancien Régime et le principal point d'achoppement entre la légitimité du droit de propriété des états privilégiés et celle des prétentions du Tiers état. Le Royaume de France apparaît comme un espace agraire, majoritairement rural, dans lequel une grande partie des biens est administrée par les communautés villageoises sous la forme de droits collectifs et de communs. Ces communaux sont, à la veille de la Révolution, une forme d'appropriation communautaire qui entre en concurrence avec la garantie du droit de propriété privée⁸⁴. À travers la pratique des droits collectifs, les communaux sont également un moyen pour les populations rurales les plus modestes d'assurer, de manière autonome, les conditions de leur accès aux ressources. Ils représentent enfin l'un des principaux liens de subordination des populations à l'égard des pouvoirs locaux et constituent une menace contre le développement des autorités nationales⁸⁵.

Les physiocrates⁸⁶ s'opposent aux formes d'appropriation communautaire, au profit d'une généralisation de la propriété privée⁸⁷. Le maintien des droits collectifs et des communaux apparaît comme une promotion d'un modèle d'appropriation archaïque ayant pour

capitaliste et la fin des régime d'appropriation communautaire propre aux modes de vie agraire. Cf. Ellen MEKSINS WOOD, *Propriété et liberté*, Montréal, Lux, 2014, p. 10-11.

⁸³ Jean-Jacques CLERE, « L'abolition des droits féodaux en France », *Cahiers d'histoire*, n° 94-95, 2005-01-01, pp. 135-157.

⁸⁴ Jacques de Saint-Victor et Nadine Vivier reviennent sur l'évolution de la définition des communaux. Elle se caractérise par la reconnaissance de droits collectifs à une communauté villageoise formée par le constat d'un usage régulier dans le temps et accepté par l'ensemble des membres du corps social. Cf. Jacques de SAINT-VICTOR, Nadine VIVIER, « Communaux », in Marie CORNU, Fabienne ORSI, Judith ROCHEFELD, *Dictionnaire des biens communs*, *op. cit.*, pp. 250-257. ; La Révolution conserve l'usage des communaux dans son appareil juridique à travers l'adoption de l'article 542 du Code civil qui définit les biens communs comme « ceux à la propriété ou au produit desquels les habitants d'une ou plusieurs communes ont un droit acquis. »

⁸⁵ Il est important de noter la diversité des modèles de féodalités présentes dans l'ensemble du Royaume de France au sein desquels évolue l'équilibre existant entre la proportion des propriétés communautaires et celle des propriétés privées. Cf. Marc BLOCH, « La lutte pour l'individualisme agraire dans la France du XVIII^e siècle », *Annales ESC*, 7, 1930, p. 329-383 et 511-566.

⁸⁶ Anthony MERGEY, *L'État des physiocrates : autorité et décentralisation*, Thèse d'histoire du droit, Université d'Orléans, 2007, 582 p.

⁸⁷ Marc Bloch voit dans la réduction progressive de la vaine pâture en France, à partir des années 1760-1770, l'émergence de l'individualisme agraire et de la bourgeoisie rurale. Cf. Marc BLOCH, « La lutte pour l'individualisme agraire dans la France du XVIII^e siècle », *op. cit.*

conséquence de dévalorisation des terres fertiles⁸⁸ et la destruction de l'environnement⁸⁹. Le partage des communaux en parcelle de propriété privée doit permettre une rationalisation de l'exploitation des terres et concrétiser l'essor de l'unité du droit de propriété avec la jouissance des libertés⁹⁰.

Le succès de la pensée libérale dans les rangs de la bourgeoisie précipite l'adoption de mesures en faveur d'une extension du domaine de la propriété privée. Le rejet de la féodalité entraîne l'abolition de la propriété éminente et des droits féodaux⁹¹. La formation d'une classe de petits propriétaires associée à la défense des acquis révolutionnaires permet une réforme importante concernant le partage des droits collectifs et des communaux. Le phénomène de subjectivisation des droits des propriétaires assure à la garantie du droit de propriété une meilleure circonscription de ses éléments constitutifs en assurant aux notables une définition capacitaire des conditions d'accès à la citoyenneté, à l'image de la poursuite de ses intérêts propres, caractérisée par une monopolisation de l'administration des affaires publiques⁹².

B. Reconnaissance des causes politiques

L'essoufflement du modèle politique d'Ancien Régime, fondé à partir d'une conciliation organique du corps social incarnée par les États généraux, favorise la promotion

⁸⁸ Cet argument est déjà celui qui, à la fin du Moyen-Âge, provoque le mouvement des enclosures en Angleterre. La mise en friche des domaines communs, qu'entraîne l'usage des droits collectifs, favorise le gaspillage des bonnes terres et leur sous-exploitation. Cf. Nadine VIVIER, *Propriété collective et identité communale. Les biens communaux en France 1750-1914*, Paris, Publications de la Sorbonne, « Histoire de la France au XIX^e et XX^e siècle », 1998, p. 15.

⁸⁹ La dégradation de l'environnement est l'un des principaux arguments des libéraux pour obtenir le partage des communs durant le XVIII^e siècle. Cf. Fabien LOCHER, « Introduction », in Fabien LOCHER (dir.), *La nature en communs. Ressources, environnement et communautés (France et Empire français XVII^e-XXI^e siècle)*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2020, pp. 5-29.

⁹⁰ L'exercice de la garantie des droits des citoyens se confond avec la transformation des comportements des propriétaires. La bourgeoisie concentre son attention autour du modèle parlementaire anglais qui place la conservation des droits des possédants au sommet de la hiérarchie sociale. Ce phénomène se trouve concrétisé, à la fin du XVIII^e siècle, par l'émergence de la Révolution industrielle dans les îles britanniques. Elle accentue la mise en corrélation de la nécessité de confier le monopole de l'exploitation agricole à une élite de grands propriétaires, par l'expropriation des petits exploitants et leur expulsion des campagnes, et celle de fournir aux zones urbanisées la main-d'œuvre salariée suffisante pour pérenniser la productivité des usines. Cf. Nadine VIVIER, *Propriété collective et identité communale. Les biens communaux en France 1750-1914*, op. cit., p. 15.

⁹¹ Nadine Vivier souligne la concomitance des revendications concernant l'abolition des droits féodaux et celle des droits collectifs et des communaux. Cf. Nadine VIVIER, *Propriété collective et identité communale. Les biens communaux en France 1750-1914*, op. cit., p. 95.

⁹² Anthony Mergey évoque le projet « d'un corps civique qui devra former une nation équilibrée et heureuse. » Cf. Anthony MERGEY, *L'État des physiocrates : autorité et décentralisation*, thèse d'histoire du droit, Université d'Orléans, 2007, p. 228-231.

de l'individualisme et la refonte absolutiste du droit de propriété. La reconnaissance de l'unité domaniale de la propriété privée et celle des garanties normatives qui en découlent devient l'une des principales causes de la dynamique révolutionnaire destinée à concrétiser l'abolition des droits exorbitants détenus par les états privilégiés.

Le rôle joué par l'organisation communautaire des rapports entre particuliers a subi les effets du temps et pèse sur la qualité des intérêts privés. La réception des philosophies libérales permet de placer au centre de la sphère publique le bénéfice d'une reconnaissance politique des droits de l'homme par les pouvoirs publics⁹³. Les révolutionnaires ont pour priorité d'assurer la normalisation de la garantie du droit de propriété en adoptant un cadre législatif qui conserve l'intégrité des droits des propriétaires nouvellement acquis contre une éventuelle réactivation des droits collectifs⁹⁴. Cette unanimité apparente de la défense des principes libéraux rencontre une opposition de plus en plus résolue contre les excès de l'individualisme. Le redéploiement de la promotion de la défense des intérêts communautaires, dans la structuration de l'ordre public, interroge la nature des conflits politiques concernant l'étendue du caractère absolu des droits des propriétaires.

L'analyse des débats politiques du Directoire et du Consulat est intéressante pour illustrer le rôle que joue la garantie du droit de propriété dans l'évolution structurelle des institutions républicaines. Le phénomène d'appropriation individuelle devient, avec la domination formelle de la bourgeoisie sur le déroulement des événements révolutionnaires l'enjeu majeur de la concrétisation des droits de l'Homme en société⁹⁵. La satisfaction des propriétaires décide exclusivement, à partir de Thermidor, du sort des régimes en place et contraint les gouvernants à ne se préoccuper que des intérêts des possédants⁹⁶.

⁹³ Si les références à l'essor de l'individualisme se résument exclusivement aux doctrines économiques franco-britanniques lors du déclenchement des événements de 1789, l'idéalisme kantien, présent en France à travers la diffusion européenne de *Qu'est-ce que les Lumières ?* (Flammarion, « GF », 2020, 128 p.) parvient à formaliser les attentes idéologiques de la bourgeoisie européenne en fondant l'identité de l'*organon* propriétaire autour de l'*apriori* individuel. René MOURIAUX, *La dialectique d'Héraclite à Marx, op. cit.*, p. 24.

⁹⁴ Cette réminiscence de la promotion des droits collectifs est dépasser au profit d'une généralisation du droit de propriété communautaire garantie par la suppression du droit de propriété privée. Babeuf a pu faire l'expérience des bénéfices de la pratique des communaux à travers son activité de feudiste à Roye avant de finaliser son projet communiste en s'inspirant des pratiques plébéiennes parisiennes.

⁹⁵ Cette stabilisation de la garantie se caractérise par un rejet des éléments de démocratie directe contenus dans la Constitution de 1793. Il n'existe plus, dans la Constitution de l'an III, de mécanisme d'acceptation populaire de la loi. Cf. Laurent CONSTANTINI, « La réaction thermidorienne bridant la démocratie : le peuple souverain dans la Constitution de l'an III », Loris CHAVANETTE (dir.), *Le Directoire. Forger la République*, Paris, CNRS éditions, 2020, p. 37-53.

⁹⁶ Françoise Fortunet revient sur les distinctions et les complémentarités qui forment la relation du propriétaire et du non-propriétaire. La principale caractéristique du profil du non-propriétaire est son lien de subordination sociale

La prolongation de la Révolution dans le temps assure la continuité des pratiques politiques découlant de l'insurrection initiale. Elle précise la nature des frontières partisans en fonction de la place donnée à la garantie du droit de propriété dans les programmes des factions politiques. Les individus mobilisés par la Révolution se reconnaissent réciproquement et solidairement comme alliés ou adversaires des conceptions du droit de propriété, défendues par des groupes militants, motivés par la réalisation de leur idéal⁹⁷. Définir les conditions de formation de ces partages et de ces divergences de convictions permet d'identifier la manière kaléidoscopique⁹⁸ avec laquelle est perçue la question de la propriété privée et les conditions de sa conservation sociale dans la sphère républicaine naissante⁹⁹.

Les Jacobins se démarquent des factions rivales en critiquant les inégalités provoquées par l'excès des écarts de richesse¹⁰⁰. La garantie étatique sans entrave du droit de propriété résonne comme le ferment de la corruption des mœurs et de l'esprit public¹⁰¹. Favorisant l'égoïsme marchand, incarné par l'accaparement des produits de première nécessité et le marché noir, il est nécessaire d'en sanctionner les excès par la voie législative. Les Jacobins

à l'égard des propriétaires pour obtenir sa subsistance. Cf. Françoise FORTUNET, « Légèreté de l'être non propriétaire », Geneviève KOUBI (dir), *Propriété et Révolution*, acte de colloque, *op. cit.*, pp. 43-47.

⁹⁷ Contrairement à ce qu'une partie importante de l'historiographie du Directoire rapporte régulièrement (c'est le cas de la contribution de Cristina Schröer, « La République contestée : combat de politique symbolique » contenue dans l'ouvrage dirigé par Loris Chavanette, *Le Directoire. Forger la République*, pp. 139-159.), qui évoque l'idée d'une contestation symbolique du régime directorial.), il existe une structuration de la vie politique, hors des Conseils, qui ne se mesure pas par l'émergence formelle de partis politiques, mais qui se manifeste par le développement d'un lexique partisan, d'un rapprochement des citoyens en fonction de leurs affinités programmatiques et d'une volonté des militants de faire aboutir des projets de société communs.

⁹⁸ Cette conception "diagrammatique" de la perception protéiforme des effets du droit de propriété est mise en perspective par la notion de "plan d'immanence" développée par Gilles Deleuze et Félix Guattari, dans *Qu'est-ce que la philosophie ?*, qui laisse le champ libre à une étude des interprétations de la garantie des droits libérée de sa gangue normative et formelle, le reflet d'une "image de la pensée, l'image qu'elle se donne de ce que signifie penser, faire usage de la pensée, s'orienter dans la pensée..." Cf. Gilles DELEUZE, Félix GUATTARI, *Qu'est-ce que la philosophie ?*, [1991], Paris, Les éditions de Minuit, , 2005, p. 46.

⁹⁹ L'interprétation des articles 2 et 17 de la DDHC constitue déjà une confusion originelle entre la garantie du droit naturel de propriété et son application dans la sphère sociale. Geneviève Koubi défend d'ailleurs l'idée d'une confusion volontaire de la part des élites révolutionnaires « entre le concept de propriété, droit naturel de l'homme et la notion bourgeoise de droit de propriété privée [individuelle] de biens matériels. » Cf. Geneviève KOUBI, « De l'article 2 à l'article 17 de la déclaration de 1789 : la brèche dans le discours révolutionnaire », Geneviève KOUBI (dir.), *Propriété et Révolution*, *op. cit.*, pp. 65-84.

¹⁰⁰ Jean-Pierre Gross revient sur la dimension éthique de la notion de propriété chez les Jacobins. Elle se définit comme la maturation d'un équilibre social permettant un accroissement raisonnable des richesses particulières, mais proscrivant l'idée d'un nivellement des conditions de vie de l'ensemble du corps social, provoquée par l'accaparement des ressources communes par les seuls possédants. Cf. Jean-Pierre GROSS, *Égalitarisme jacobin et droits de l'homme*, Paris, Kimé, 2016, p. 15.

¹⁰¹ L'ensemble des critiques de la garantie du droit de propriété incarne la méfiance naturelle que Jean-Jacques Rousseau éprouve à l'égard du principe de propriété privée et qui s'accorde pourtant avec la nécessité d'en faire le premier des droits.

militent dans leurs clubs¹⁰² et à la Convention pour obtenir la réglementation des prix et des salaires et établir des législations punitives à l'égard des propriétaires qui sont soupçonnés d'incivisme et d'être des auteurs d'actes contre-révolutionnaires¹⁰³.

Progressivement écartés du pouvoir lors de la chute des robespierristes, la suppression de la Commune insurrectionnelle de Paris¹⁰⁴ et la chute de la gauche jacobine à la fin de l'an II¹⁰⁵, les Montagnards s'efforcent de se maintenir dans la sphère de la légalité républicaine malgré leur marginalisation politique à propos de leur participation à la Terreur¹⁰⁶. Toute la stratégie des Thermidoriens pour disqualifier le bilan politique des Montagnards, durant l'été 1794, va consister à faire porter l'ensemble du poids de la responsabilité de la Terreur tant sur le plan humain que sur le plan économique¹⁰⁷. La réussite de cette association dans la sphère publique permet à la nouvelle majorité de rejeter toute forme de régulation de la garantie du droit de propriété au nom de la défense des libertés.

C. Constat des effets juridiques

L'organisation de la société française, héritée du modèle médiéval, repose sur une stricte répartition des fonctions politiques parmi les sujets du royaume. Elle trouve dans la conception féodale de la garantie du droit de propriété son pendant juridique pour justifier l'emprise légale des états privilégiés sur le domaine de la propriété utile des exploitants d'un bien. Les attributs de l'appropriation individuelle se comprennent, pendant l'Ancien Régime, comme une superposition de faisceaux de droit sur un même bien approprié. Cette situation résume la

¹⁰² La vie politique des clubs constitue le principal lieu de rencontre de la dissidence démocrate après l'élimination de la Crête de la Convention. Ces institutions subissent régulièrement les conséquences de la réduction de la liberté d'opinion durant la période directoriale. Cf. Jean-Clément Martin, *Nouvelle histoire de la Révolution*, Paris, Perrin, 2012, p. 515-516

¹⁰³ Contrairement à l'*a priori* positif que confère le statut de propriétaire chez les Thermidoriens, l'exercice du droit de propriété, considéré comme incivique, entraîne une aggravation de la sévérité des sanctions chez les Jacobins. Cf. Jean-Pierre GROSS, *Égalitarisme jacobin et droits de l'homme*, op. cit., p. 14.

¹⁰⁴ Edme-Bonaventure COURTOIS, *Rapport fait au nom de la commission chargée de l'examen des papiers trouvés chez Robespierre et ses complices*, Paris, Imprimerie nationale, nivôse an III.

¹⁰⁵ Marc BELISSA, Yannick BOSCH, *Le Directoire. La république sans la démocratie*, Paris, La Fabrique, 2018, 304 p.

¹⁰⁶ Le développement de la rhétorique anti-terroriste ne se résume pas à une offensive thermidorienne pendant l'été de l'an II. Il constitue le principal ferment de la disqualification politique des Jacobins durant la période directoriale jusqu'au renversement des Conseils par les Brumairiens.

¹⁰⁷ Période terroriste à laquelle ont largement participé de nombreux Thermidoriens repentis tel que Jean-Lambert Tallien ou Louis Marie Stanislas Fréron.

progression de la domination des droits seigneuriaux au détriment de la domanialité allodiale¹⁰⁸. Ce phénomène de prédation sociale, tournée vers un renforcement des souverainetés locales, évolue corrélativement avec le développement de l'identité nationale de l'État français. Le désenclavement des territoires, désormais administrés par une autorité centralisée, interroge les citoyens sur la nature de leur statut de propriétaire à l'égard de la propriété éminente des états privilégiés¹⁰⁹.

À la question de la simultanéité des différents droits de propriété sur un même bien s'ajoute celle de l'usage des fruits produits par des biens appropriés en commun. Les communaux et droits collectifs constituent à la veille de la Révolution une pierre d'achoppement pour les réformateurs libéraux qui perçoivent dans le maintien de cette institution un archaïsme collectiviste dont il faut supprimer les effets délétères à l'égard de la productivité agraire. *A contrario*, la disparition de ces franchises communales est critiquée par les partisans de l'égalité réelle, car elle favorise la spéculation marchande et entrave toute forme de régulation des besoins du plus grand nombre.

Dans le contexte révolutionnaire, chaque modification des formes d'appropriation contraire à l'unification des effets juridiques de la propriété a pour conséquence de remettre en cause l'essence même de la garantie des droits des possédants. Prolongeant la volonté des révolutionnaires pour défendre l'idée d'universalité des institutions du nouveau régime, la confirmation du caractère absolu du droit de propriété vient finaliser dans la loi civile ce qui préexistait dans l'esprit de la réforme politique intervenue en 1789. De la suppression des droits féodaux en août 1789 à la répression des anciens états privilégiés pendant la Terreur, les élites révolutionnaires ont la volonté de conjuguer une restructuration absolutiste du droit de propriété en accord avec la confirmation des droits des acquéreurs de biens nationaux.

¹⁰⁸ Domanialité allodiale qui résiste mieux dans le sud de la France dont le cadre juridique est régi par le droit romain. Thomas Kaiser part du principe que la volonté des révolutionnaires d'imposer la garantie du droit de propriété doit moins aux théories de John Locke qu'aux débats des juristes français du XVII^e siècle. Cf. Thomas KAISER, « Property, Sovereignty, the Declaration of the Rights of Man, and the Tradition of French Revolution », in Dale VAN KLEY, *The French Idea of Freedom. The Old regime and the Declaration of Rights of 1789*, Stanford, Stanford University Press, pp. 300-339.

¹⁰⁹ Rafé Blaufarb rappelle les conditions dans lesquels s'est produite la transition entre la légitimation du fief au XVI^e siècle, héritée de la thèse germaniste d'une origine franque de la féodalité, et la théorie romaniste au XVIII^e siècle, favorable à une centralisation de l'autorité royale. » Cf. Rafé BLAUFARB, *L'invention de la propriété privée*, Cézeyrieu, 2019, p. 27-30.

Tout au long de la Révolution française, les législateurs ont la volonté de circonscrire les contours des propriétés acquises pour valoriser au mieux l'intégrité du droit exercé sur les biens détenus par les nouveaux propriétaires¹¹⁰. Il s'agit pour les révolutionnaires de développer une culture de la propriété privée dans la société française en accord avec l'esprit libéral qui prévaut en 1789. La promotion du droit de propriété doit être mise en pratique par une diffusion étendue de son principe au sein des populations. La vente des biens nationaux cultive cette popularisation de l'accès à la propriété en confirmant les droits des propriétaires récemment dotés en biens nationaux¹¹¹. Si l'accroissement des biens distribués par l'État facilite la démocratisation de la petite propriété dans la société française¹¹², la réduction des conditions d'accès aux ventes des biens nationaux, en faveur des grands propriétaires, accentue la dimension oligarchique du statut de propriétaire¹¹³. Le régime républicain qui a souhaité asseoir sa légitimité sur une base sociale élargie aux petits propriétaires veut parallèlement conserver les fondements de ses principes autour d'une notabilité de grands propriétaires.

La progression des intérêts de la bourgeoisie, au détriment des éléments constitutifs de la défense des droits communautaires, renforce les effets de la conservation de la garantie du droit de propriété. Ce constat a pour corollaire la formation d'un outil juridique à la hauteur de l'enjeu économique qu'incarne la garantie de la propriété privée dans la standardisation des échanges marchands européens¹¹⁴. La sécurisation des droits des propriétaires doit permettre d'accompagner la croissance exponentielle d'actes juridiques produite par la densification de l'économie fondée sur la capitalisation et l'anonymisation de la nature des biens en usage dans la société¹¹⁵. La singularité de la période révolutionnaire, comprise entre l'émergence des éléments constitutifs de la république des propriétaires et la concrétisation de sa mise en application institutionnelle, repose sur une évolution des aspirations civiques, en faveur d'une sécurisation des acquis révolutionnaires. Il s'agit de mettre en œuvre une structuration du régime de la garantie du droit de propriété en codifiant son contenu normatif dans la loi civile¹¹⁶.

¹¹⁰ Une généralisation de la propriété mise en balance avec des modèles alternatifs de valorisation des biens nationaux. ; Cf. Marcel GARAUD, *La Révolution et la propriété foncière*, *op. cit.*, p. 312.

¹¹¹ *Ibidem*, p. 326.

¹¹² Une massification de la diffusion des biens nationaux qui inquiètent les législateurs. ; *Ibid.*, p. 313.

¹¹³ *Ibid.*, p. 323.

¹¹⁴ Une standardisation favorisée par « une croissance continue, se soutenant elle-même, du produit par tête d'habitant (ou de travailleur) ». Cf. François CROUZET, *Histoire de l'économie européenne 1000-2000*, Paris, Albin Michel, p. 178.

¹¹⁵ La séparation entre les conditions d'usages du bien et la personnalisation des droits des propriétaires constitue l'élément déclencheur de la formation de l'économie capitaliste.

¹¹⁶ Charles AUBRY et Charles-Frédéric RAU, *Cours de droit civil français*, t. I, Strasbourg, Lagier, 1839, p. 10-11.

À la mobilité des formes du bien approprié s'ajoute la mutation des modèles d'appropriation appliqués sur le bien. L'État doit poursuivre sa réforme juridique en faveur de la centralisation des références juridiques du pays. La poursuite de l'intérêt général se distingue de celle des propriétaires lorsqu'elle rentre en contradiction avec l'intervention de l'État dans son domaine de compétence¹¹⁷. L'essor de l'économie française dépend de sa capacité à renforcer l'exploitation de ses moyens de production et à accélérer la dynamique de ses flux marchands. L'aménagement du territoire exige l'abandon des communautés agraires d'Ancien Régime pour les partager en petites propriétés individuelles.

Malgré les nombreuses considérations juridiques, accréditant le fait que l'entreprise des révolutionnaires repose sur l'élaboration d'un *corpus* de règles de droit, reconnu comme le fruit des attentes de l'ensemble du corps social, cette affirmation ne correspond pas à la réalité vécue par les contemporains de la période précédant la chute du gouvernement montagnard. Contrairement à la conception étatiste et égalitaire de la jouissance des propriétés, défendue par les Jacobins, les caractéristiques du droit de propriété, adoptées par les Thermidoriens, doivent être un outil de promotion exclusive des intérêts de la bourgeoisie. L'appropriation individuelle a désormais pour fonction juridique de constituer un critère de hiérarchisation des citoyens et un outil de domination politique formée autour du statut de propriétaire. La fixation des effets normatifs de la garantie du droit de propriété, ayant lieu à partir des événements intervenus pendant la nuit du 9 Thermidor, a pour singularité d'amorcer un net recul des ambitions révolutionnaires en traduisant dans le champs juridique l'essentiel des acquis sociaux de la bourgeoisie¹¹⁸.

¹¹⁷ Jean-Louis Billoret met en évidence la ligne de fracture idéologique accompagnant la formation de la faction brumairienne pour définir un programme économique uniforme. Elle se caractérise par la présence d'un « modèle libéral internationaliste », « libéral prohibitionniste » et « administratif rationnel ». Cf. Jean-Louis BILLORET, « L'affirmation et les polémiques du modèle consulaire », in Gilbert FACCARELLO, Philippe STEINER, *La pensée économique pendant la Révolution française*, actes de colloque, Vizille, 6-8 septembre 1989, Grenoble, PUG, 1990, pp. 305-321.

¹¹⁸ Pour prolonger la réflexion de certains auteurs qui s'interrogent sur la réalité de l'existence de la bourgeoisie en tant que classe sociale consciente d'elle-même (Sarah MAZA, *The Myth of the French Bourgeoisie*, 2003, p. 5-7.), la réponse se trouve peut-être dans le lien juridique qu'entretient le propriétaire avec ses biens. Le développement d'une distorsion perpétuelle entre des prétentions politiques qui prolongent l'émancipation de l'être et des considérations économiques qui imposent la conservation de l'avoir.

III. Cadre méthodologique

La nature complexe et plurale des enjeux de l'étude mérite un développement important sur les conditions de la structuration de l'appareil critique des différentes questions mises en perspective dans ce travail. Les explications apportées doivent permettre d'éclaircir la raison systémique de la multiplicité des directions politiques et juridiques assumées tout au long du raisonnement. Il s'agit de renforcer la pertinence de cette interprétation globale de la garantie du droit de propriété à travers l'analyse des sources primaires, dédiées à la reconstitution du vécu contemporain des agents historiques (A), et celles des nombreux débats doctrinaux qui ont accompagné la composition des outils de compréhension éditoriale de la société propriétaire en formation pendant la période révolutionnaire (B). Il faut enfin établir le bilan de cette recension des textes et éléments discursifs défendant le caractère illimité du droit de propriété pour tirer le bilan des résultats sociaux apparus dans cette étude (C).

A. Contexte

L'assurance de voir retranscrite la réalité et la sincérité des effets contradictoires de la société révolutionnaire, pour normaliser les éléments constitutifs de la garantie du droit de propriété, est astreinte à un certain nombre de conditions méthodologiques. La description des formes de conservation d'un droit acquis ne peut se concevoir qu'à travers une mobilisation des sources destinée à mettre en exergue le déclenchement du reflux conservateur en réaction à la constatation de la conquête révolutionnaire du droit. Ce mouvement de rejet réflexif de l'innovation sociale, par les principaux bénéficiaires de la réforme accomplie, implique une lecture des sources retranscrivant la véracité des faits et le sous-entendu politique contenu dans les pièces archivées. Il s'agit d'accepter l'existence d'une lecture alternative des sources, « entre les lignes », émergeant à partir des considérations officielles, qui restitue la sincérité des intentions réelles. C'est dans ce contexte de redéfinition rétrospective de la nature des événements révolutionnaires qu'apparaît le développement de la rhétorique anti-terroriste, durant l'été 1794, par les anciens Montagnards impliqués dans la chute des robespierristes. Ce revirement constitue un enjeu idéologique pour assurer une légitimation du coup d'État thermidorien, correspondant à la restauration des libertés promues par les principes de 1789, sans pour autant procéder au renouvellement des représentants de la Nation majoritairement

compromis dans la dérive terroriste des institutions¹¹⁹. La complexité de cette situation, objet d'un renouvellement de la mobilisation des sources et de leur interprétation historique par le chercheur, nécessite une traduction des documents exhumés en cliquet, formée, d'une part, par sa signification factuelle et par la nécessité d'explicitier, en filigrane, les raisons justifiant les actes des protagonistes¹²⁰.

La compensation, qu'il s'agit de mettre en œuvre pour contrôler les effets de la surexposition de la promotion du droit de propriété, se caractérise par une analyse du constat de la légitimité du principe évoqué dans les discours prononcés dans les assemblées législatives. La consultation des archives parlementaires, contenues dans *Le Moniteur universel*¹²¹ et dans l'ouvrage de Jérôme Mavidal et Emile Laurent¹²² constitue le plus sûr moyen d'établir les manières avec lesquelles les représentants de la nation ont su formuler et mettre en application l'essentiel des effets de la conservation du principe de propriété privée alimenté par la société de la fin du XVIII^e siècle.

À cette recension collective et institutionnelle de la promotion de la garantie du droit de propriété s'ajoutent les entreprises privées et individuelles pour diffuser l'écho des bénéfices de la réforme des idées propriétaires au sein de l'opinion publique. La presse joue un rôle majeur dans cette tentative de séduction des lecteurs à l'égard des mesures prises par les autorités. Au-delà d'un organe officiel comme le *Moniteur universel*, des journaux rédigés par les soutiens du gouvernement abondent pour accroître la promotion des vertus d'une société régie par les intérêts des propriétaires. Les articles publiés dans *La décade philosophique*¹²³ permettent une analyse des enjeux intellectuels façonnant la période étudiée, tandis qu'un journal comme *La sentinelle*¹²⁴, dirigé par le Girondin Jean-Baptiste Louvet révèle la nature des alliances formées opportunément par la faction de l'ordre et de la propriété¹²⁵. Il s'agit

¹¹⁹ Cette mise en perspective récente du cadre historique et politique dans lequel s'est déroulé la dynamique anti-terroriste doit beaucoup aux travaux de Jean-Clément Martin. Cf. Jean-Clément MARTIN, *La Terreur. Vérités et légendes*, Paris, Perrin, 2017, p. 13-14.

¹²⁰ Il suffit de voir quelle importance a pris le rapport Courtois pour, d'une part, condamner l'attitude de Robespierre pendant la période terroriste, et, d'autre part, permettre la légitimation du coup d'État thermidorien. Cf. Edme-Bonaventure COURTOIS, *Rapport fait au nom de la commission chargée de l'examen des papiers trouvés chez Robespierre et ses complices*, Paris, Imprimerie nationale, nivôse an III., 408 p.

¹²¹ *Réimpression de l'ancien Moniteur*, Paris, Henri Plon, 1858-1870.

¹²² Jérôme MAVIDAL, Émile LAURENT, *Archives parlementaires de 1787 à 1860*, Paris, Société d'imprimerie et librairie administratives et des chemins de fer, Paul Dupont, 1884.

¹²³ *La Décade philosophique, littéraire et politique*, Paris, 1794-1807.

¹²⁴ *La Sentinelle*, Paris, Imprimerie du Cercle social, 1792-1798.

¹²⁵ Le rôle joué par les Girondins proscrits pendant la période terroriste

également de répertorier les actions individuelles favorables à la promotion de la garantie du droit de propriété incarné par l'ensemble des discours non-officiels et des ouvrages d'auteurs motivés par le seul objet de leurs convictions propres. Le rôle des prises de parole de Benjamin Constant dans les Cercles constitutionnels¹²⁶ souligne la volonté des partisans de la majorité thermidorienne d'assumer un développement étendu de leur programme politique, tandis que les ouvrages de Germaine de Staël¹²⁷ inscrivent l'influence des conceptions libérales du principe d'appropriation dans une démarche philosophiquement cohérente avec la poursuite des objectifs gouvernementaux.

La constitution du *corpus* des sources de l'appareil critique doit retranscrire la nature des éléments de langage destinés à organiser la défense de la garantie du droit de propriété contre la formation de projets alternatifs d'encadrement des effets de la propriété privée. Cette disqualification de l'opposition à la conception illimitée des droits des possédants doit se matérialiser par la recension des condamnations écrites et orales des soutiens du gouvernement et par l'adoption d'actes institutionnels élaborés pour faire obstacle à la progression des critiques les plus radicales de la propriété privée. À cela s'ajoute la mise en application régaliennne des menaces entretenues par les représentants des intérêts des propriétaires, incarnées par l'émission de l'ensemble des actes du pouvoir exécutif¹²⁸ et de ses appendices informels¹²⁹.

Le processus de systématisation politique de la garantie du droit de propriété suppose également la retranscription de ce phénomène dans la formation de l'appareil juridique révolutionnaire. La consultation du *Recueil des travaux préparatoires du Code civil de Pierre-Antoine Fenet*¹³⁰ demeure, à ce jour, le principal outil archivistique pour analyser le contenu des débats relatifs à l'adoption du *Code civil des Français*.

Une attention particulière a été nécessaire pour présenter un appareil documentaire reflétant le plus sincèrement possible la lecture critique des réformes gouvernementales

¹²⁶ Discours des 30 fructidor an V et 9 ventôse an VI.

¹²⁷ Il s'agit notamment de l'ouvrage *Des circonstances actuelles qui peuvent terminer la Révolution et des principes qui doivent fonder la République française*, Paris, Fischbacher, 1906, 352 p.

¹²⁸ Incarnés par les décrets de prohibition et de proscription de l'expression des opposants. ; Cf. Alphonse AULARD, Paris pendant la Réaction thermidorienne et sous le Directoire ; recueil de documents pour l'histoire de l'histoire de l'esprit public à Paris, Paris, Cerf, Noblet, Quantin, 1898-1902, 5 vol., 777, 789, 793, 794, 926 p.

¹²⁹ Incarnés par la résurgence des procès politiques. ; Cf. *Débats du procès instruit par la Haute cour de justice séante à Vendôme*, Paris, Beaudouin, n. d., 4 vol., 474, 516, 633, 518 p.

¹³⁰ Pierre-Antoine FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, Paris, Videcoq, 1836, 15 vol.

favorables à la dimension exclusive de la défense des intérêts des propriétaires. Si le matériel discursif de la représentation de la non-propriété dans le débat public ne diffère pas dans sa formalisation écrite et oratoire, les conditions de la réception de ces idées, par les autorités et leurs soutiens¹³¹, doivent être sujettes à caution. À la constitution naturelle d'un filtre historique des propos tenus lors de la période étudiée s'ajoute celle d'une dépréciation politique des thèses développées par les projets alternatifs de garantie du droit de propriété. L'absence de commentaire concernant la nature insurrectionnelle des discours du Néo-jacobin Victor Bach¹³², la désactivation du caractère révolutionnaire de l'œuvre de Thomas Paine¹³³ ou la stigmatisation de l'héritage babouviste¹³⁴ doivent être équilibrées par la structuration d'une analyse étendue du rejet des effets du caractère absolu de l'appropriation individuelle sur l'ensemble du corps social. L'agencement de ce recueil des données critiques a pour objectif de circonscrire les limites entre une opposition conjecturale destinée à faire de la question de la propriété un prétexte pour déstabiliser le crédit du gouvernement et une expression de la radicalité révolutionnaire investie dans la suppression des figures d'autorité instaurées par la bourgeoisie.

B. Interprétation

En parallèle à l'étude des sources dédiées à l'approfondissement de l'analyse des ressentis de la période concernant les enjeux de la garantie du droit de propriété, la prise en compte de l'importance des apports bibliographiques contenus dans ce travail doit permettre une meilleure interprétation des événements passés. Elle est également le principal moyen méthodologique pour élaborer une lecture de la problématique annoncée en s'appuyant sur les modèles épistémologiques précédents, tout en étant à l'origine d'un renouvellement du champ d'étude développé dans ce travail.

La référence aux travaux bibliographiques a permis la constitution d'un outil méthodologique mettant l'accent sur les formes d'interprétation des sources primaires. Si

¹³¹ La dénomination de soutien du gouvernement se comprend comme la figuration des participants officiels au débat public.

¹³² Victor BACH, *Premier discours du citoyen Bach, À la réunion séant au Manège sur les moyens de consolider la République*, séance du 30 messidor an VII, Paris, Imprimerie de Benoist, an VII, 56 p.

¹³³ Notamment en ce qui concerne la foi quaker du philosophe anglais, fondement de l'objection de conscience qui structure la radicalité de son projet social.

¹³⁴ Marginalisation qui doit beaucoup à une partie des héritiers de Karl Marx favorable au maintien des structures politiques et économiques du capitalisme d'État.

l'apport des thèses « contextualistes » de l'école de Cambridge¹³⁵ a permis de mettre en valeur la singularité lexicale de la période révolutionnaire pour illustrer les enjeux politiques et juridiques de la garantie du droit de propriété propres à ceux de la période étudiée, l'utilité d'une lecture en deçà des effets apparents de l'actualité événementielle a été rendue possible grâce aux travaux d'Helen Meiksins Wood¹³⁶ sur le processus de traduction infrastructurale de l'histoire des idées politiques¹³⁷. Une attention particulière a été donnée à la volonté de redéfinir les schémas narratifs existants pour analyser la période comprise entre 1789 et 1804. L'apport de la réflexion juridique, concentré autour de la question de la garantie du droit de propriété, a permis de redéployer le champ de réflexion et la perception du devenir révolutionnaire¹³⁸.

La présentation des différentes thèses des auteurs est également l'occasion de créer des mises en perspectives contradictoires des événements étudiés en les confrontant à des modèles d'interprétation renouvelés. La signification du rôle de la propriété foncière et de la refonte du principe de propriété privée dans le déroulement de la Révolution française se trouve précisée par la prise en compte des analyses récentes concernant les concepts de « régime propriétaire » chez Thomas Piketty et de « grande démarcation » chez Rafe Blaufarb¹³⁹.

La consultation de la bibliographie s'est enfin révélée utile pour établir des concepts sociaux relatifs à la structuration de la garantie du droit de propriété. Tandis que l'apport général des travaux anglo-américains ont eu pour conséquence de favoriser la déconstruction des groupes sociologiques révolutionnaires définis par l'historiographie française, l'ensemble des

¹³⁵ Apport que l'on peut résumer, pour ce qui concerne l'étendue de l'étude présentée, à l'ouvrage de Quentin Skinner, *Les fondements de la politique moderne* (Paris, Albin Michel, 2009, 922 p.) et celui de John Pocock, *Vertu, commerce et histoire* (*op. cit.*)

¹³⁶ Son travail, à lui seul, incarne l'essentiel du renouveau politique des études marxistes dans les universités américaines, notamment à travers son modèle d'interprétation dialectique du développement consubstantiel de la propriété et de la liberté en occident (*Cf. Propriété et liberté, op. cit.*).

¹³⁷ Il n'est pas nécessaire de revenir sur les apports méthodologiques de la troisième grande famille anglo-américaine de l'interprétation des idées politiques associée au travail de Léo Strauss. S'il reste indéniable que l'analyse strictement idéale des conditions de garantie du droit de propriété dans les parties de la thèse concernant les approches conceptuelles du principe de propriété, c'est essentiellement à partir d'un cadre épistémologique défini par les méthodes contextuelles et critiques que se déroule l'étendue de l'argumentation entreprise dans cette étude.

¹³⁸ Ce biais d'analyse est rendu possible par une remise en question de la nature des études historiques trop souvent tourné vers un passé révolu et réduit à sa dimension patrimoniale et mémorielle. Les travaux d'Hayden White sur la narration historique plaide depuis quelques décennies pour une personnalisation et une plasticité de l'écriture historique au profit de la création conceptuelle et du défrichage des outils de compréhension des faits d'un temps retrouvé. *Cf. Hayden WHITE, The Content of the Form : Narrative Discourse and Historical Representations*, Baltimore, John Hopkins University Press, 1987, 244 p.

¹³⁹ Expression dont l'auteur américain a la paternité et qui constitue le titre anglais de son ouvrage *The Great Demarcation : The French Revolution and the invention of Modern Property*, New-York, Oxford University Press, 2016, 282 p.

travaux réalisés par le courant critique de la doctrine juridique concernant la nature politique des droits des propriétaires ont, assurément, accompagné une grande partie de l'étude consacrée à l'analyse des effets de la promotion du droit propriété sur la formation de l'esprit civique républicain.

C. Bilan

Les résultats des données récoltées lors du dépouillement des sources et de la lecture de la bibliographie laissent apparaître plusieurs éléments théoriques et factuels qui retracent la chaîne de causalité relative à l'hypothèse de travail initial¹⁴⁰. L'axe d'une analyse reproduisant les conditions d'émergence de la réaction conservatrice des Thermidoriens à l'égard de la garantie du droit de propriété a pour fonction principale d'appréhender une modification des comportements sociaux des révolutionnaires. Il préfigure, dès la naissance du mouvement de réaction de la bourgeoisie contre les mesures jacobines, un développement des institutions républicaines fondé sur un exercice du droit de propriété garanti par la restauration de l'ordre public.

L'ensemble des documents retraçant le parcours de la structuration de la garantie du droit de propriété indique la constitution de fronts partisans ayant pour objectif de défendre une conception spécifique des conditions d'exercice du droit de propriété. Cette émergence inédite du parti politique, considéré comme une manifestation de la division programmatique de la dynamique révolutionnaire, a pour singularité de trouver son origine dans la concrétisation des conditions d'application des droits civils. La jouissance des propriétés acquises représente, dans cette politisation des enjeux juridiques du processus révolutionnaire, une polarisation sociale de la normalisation de l'appropriation individuelle comprise entre la promotion de son caractère absolu et la condamnation de ses effets inégalitaires.

La menace ressentie par une majorité de révolutionnaires, issue des rangs de la bourgeoisie, au regard des sources dépouillées, relatant la mobilisation importante des factions

¹⁴⁰ Lucien Goldmann tente de positionner l'objet de son travail dans l'entre-deux que représente concomitamment l'étude de l'un et du tout. L'analyse de l'environnement discursif qui entoure la formation de la garantie du droit de propriété trouve sa raison d'être dans l'équilibre qu'assure l'étude des « phénomènes empiriques abstraits » et celle de « leur essence conceptuelle ». Cf. Lucien GOLDMANN, *Le Dieu caché*, Paris, Gallimard, « Tel », 1959, p. 13-16.

favorables à une régulation du droit de propriété, accrédié l'apparition incidente d'un parti conservateur destiné à protéger les intérêts des propriétaires contre toutes formes d'ingérences politiques, qu'elles soient étatiques ou populaires¹⁴¹. Ce consensus politique se manifeste par l'introduction d'un appareil lexical et sémantique destiné à assurer un référencement structural du langage propriétaire. L'agencement discursif des thèmes abordés, à travers les différentes formulations de l'opinion, conforte l'idée d'un renouvellement du vocabulaire politique tourné vers l'approbation ou la condamnation des propos tenus dans l'espace public.

Cette segmentation du corps politique se traduit dans le *corpus* documentaire par l'apparition d'une solidarité des intérêts propriétaires dans les rangs de la bourgeoisie, dépassant le sentiment d'appartenance originelle au Tiers état. Ce phénomène a pour conséquence de retranscrire cet antagonisme de classe dans le champ juridique à travers la formation et la promotion d'un droit spécifique à la défense des droits des propriétaires dans les sources de l'époque. Ces dernières permettent également d'identifier la reformulation des manifestations de la radicalité plébéienne, s'orientant progressivement d'une dispersion des revendications sociales de l'ensemble des habitants des faubourgs, calquée sur les modes de gestion des conflits corporatistes, vers la structuration d'une prise de conscience de classe opposée aux effets inégalitaires de la garantie du droit de propriété. La mise en relation documentaire de ces deux polarités historiques, qui n'ont eu que de très rares occasions de dialoguer dans la réalité du quotidien, et la conflictualité qui en a résulté, vont entrer en résonance avec les XIX^e et XX^e siècle en devenant la période de formation des éléments constitutifs de la notion de lutte de classe qui a segmenté la société occidentale jusqu'à nos jours.

IV. Plan

La raison qui motive la réalisation d'un plan thématique pour organiser ce travail se justifie par la relative linéarité qui coordonne l'agencement des termes du raisonnement et celui de la temporalité des événements mis en exergue. La priorité est donnée à la cohérence du développement de la démonstration visant à faire des conditions d'application de la garantie du

¹⁴¹ Contrairement à la dynamique progressiste du mouvement révolutionnaire, qui souhaitait préserver les intérêts des nouveaux propriétaires en détruisant les modèles d'antériorité sociale, contenus dans le régime monarchique, sa dynamique réactionnaire à la volonté de défendre le régime propriétaire en le rattachant à la tradition.

droit de propriété l'une des principales causes de l'orientation réactionnaire prise par la dynamique révolutionnaire. Cependant, le schéma thématique de cette étude s'avère finalement se prêter opportunément au respect de la chronologie historique, puisque l'aspect politique de l'analyse se manifeste surtout pendant la période thermidorienne, tandis que les considérations d'ordre juridique s'inscrivent, pour l'essentiel, dans la démarche programmatique des brumairiens.

La garantie du droit de propriété promue par les révolutionnaires apparaît dans les différents moyens employés par les contemporains pour défendre ou critiquer le principe d'appropriation. L'analyse de l'évolution circonstancielle de la Révolution a pour vocation de démontrer l'influence des antagonismes sociaux sur la structuration de la garantie du droit de propriété. Il est nécessaire d'établir le fait que l'acceptation de cette situation par les citoyens est, avant tout, le fruit d'une lutte entre diverses conceptions de l'appropriation. L'étude des conséquences de ce renouveau de la conscience de classe¹⁴² est utile pour constater l'aboutissement de la mise en œuvre de la notion de propriété dans le droit positif. Il s'agira pour les raisons qui viennent d'être évoquées de démontrer que la défense du droit de propriété trouve sa raison d'être politique en permettant la stabilisation du régime républicain (première partie) et les conditions de sa mise en application juridique à travers l'organisation bourgeoise de la société (seconde partie).

¹⁴² Une conscience de classe trouvant son origine dans l'opposition entre le Tiers état roturier et les états privilégiés. Le débat sur l'étendue de la garantie du droit de propriété devient la cause d'un renouveau de l'appartenance partisane en distinguant les anciens membres du Tiers état, issus de la bourgeoisie et de la plèbe. L'accroissement de la complexité de l'économie, incarné par la naissance de la Révolution française, et la promotion des nouvelles formes de propriété, associée à une valorisation des biens meubles, entraîne, à terme, la division du corps social entre propriétaires capitalistes, petits propriétaires et prolétaires.

**PREMIÈRE PARTIE : UN DROIT DE PROPRIÉTÉ
DESTINÉ À STABILISER LE RÉGIME RÉPUBLICAIN**

Le déclenchement de la Révolution française marque la volonté des insurgés de renouveler les rapports sociaux intra-individuels qui ponctuent la vie quotidienne des citoyens. La restructuration du droit de propriété est une des principales revendications des membres du Tiers état qui attendent de la part des législateurs l'unification des éléments constitutifs du droit de propriété. Dans la conception de la propriété privée développée pendant l'Ancien Régime, les titres possessoires d'un bien sont conjointement détenus par les héritiers des autorités seigneuriales et les exploitants du bien. La propriété éminente est légitimée par l'existence du système de répartition féodale des fonctions sociales, tandis que la propriété utile du bien, correspondant à la propriété réelle du possédant, constitue la progression de la reconnaissance des droits des tenanciers dans une société de plus en plus égalitaire du point de vue de la jouissance des libertés civiles¹⁴³.

Les lois qui sont votées durant l'année 1789 correspondent à la formation politique et juridique des fondements institutionnels du droit de propriété. La garantie des possessions individuelles et exclusives des biens est consacrée dans les articles 2 et 17 de la DDHC. La fin de la tutelle féodale sur les propriétés est acquise lors de la nuit du 4-5 août 1789¹⁴⁴, tandis qu'une nouvelle répartition des biens fonciers en faveur des petits propriétaires est concrétisée par l'adoption du décret du 2 novembre 1789 sur la vente des biens nationaux¹⁴⁵. Ces réformes ont pour résultat de confirmer la conquête du caractère exclusif de l'appropriation individuelle par l'ensemble des possédants qui forme la bourgeoisie issue du Tiers état. Cette dernière avait au préalable su piloter la poursuite de ses intérêts dans la sphère économique. Avec la réussite des événements révolutionnaires, elle est désormais en mesure de rendre conforme l'ensemble de l'espace institutionnel public à l'image de ses intérêts propres. La défense de l'intangibilité du droit de propriété n'est plus seulement un moyen donné aux individus pour accumuler des richesses, mais une fin politique et juridique dont la société doit s'efforcer d'ériger la protection en intérêt général. La maîtrise avisée du droit de propriété sert de marqueur social à la

¹⁴³ Cette superposition des droits sur la même portion d'un bien matérialise la confusion des intérêts sociaux des états privilégiés et du Tiers état et met en lumière la domination politique que recèle l'administration féodale de la société. Cf. Frédéric ZENATI, *La nature juridique de la propriété*, op. cit., p. 321.

¹⁴⁴ Jean-Pierre HIRSCH, *La nuit du 4 août*, Paris, Gallimard, « Folio/Histoire », 2013, 432 p.

¹⁴⁵ Ivan LOUTCHISKY, *La Petite propriété en France : avant la Révolution et la vente des biens nationaux*, Paris, Honoré Champion, 1897, 164 p. ; Bernard BODINIER, Éric TEYSSIER, *L'évènement le plus important de la révolution. La vente des biens nationaux*, Paris, Société des études robespierristes et Les éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques, 2000, 505 p.

circonscription des qualités de l'individu pour bénéficier du droit de cité. Les propriétaires sont considérés comme les plus aptes à représenter les intérêts de la Nation en joignant à leur habileté économique la pratique vertueuse de la politique.

Les troubles politiques et sociaux qui affaiblissent l'autorité du Directoire sont provoqués par la volonté des Néo-jacobins de socialiser les effets de la propriété privée en les soumettant à la poursuite de l'intérêt général. Ils entraînent une réflexion croissante des élites républicaines concernant le maintien de l'association des institutions démocratiques avec la garantie du droit de propriété. La majorité des notables pensent que le rétablissement de l'ordre public, favorable à leurs intérêts patrimoniaux, a pour condition de mise en œuvre initiale une réduction de la jouissance des libertés politiques. La conservation de l'intégrité des droits des propriétaires est supérieure à l'étendue illimitée de l'expression démocratique. Nuire à la propriété privée ne relève pas de la garantie des droits, mais de la promotion du désordre. Ce raisonnement est à l'origine de l'entreprise brumairienne pour modifier les institutions républicaines à l'image de la sécurisation des intérêts des propriétaires. La réforme des institutions en faveur du pouvoir exécutif et de la personnalisation du pouvoir a pour pendant social la préservation des propriétés et la consolidation des droits des possédants. Cette réciprocité des intérêts contenue dans le projet brumairien a, en outre, la particularité de fonder le rétablissement de l'ordre public et la garantie du droit de propriété dans une même finalité programmatique.

La hiérarchisation des individus par l'appropriation d'un bien définit la nature des canons politiques de la garantie du droit de propriété promue par les élites révolutionnaires. Cette conception du droit de propriété est contestée par les milieux politiques représentant les populations les plus modestes. La posture tribunicienne des opposants à un droit de propriété dénué de toute forme d'obligation sociale implique qu'il soit la source d'une meilleure redistribution des richesses. Les auteurs démocrates des projets de réformation de la garantie du caractère absolu de l'appropriation ont pour ambition d'associer au principe de liberté, que reflète l'accès au statut de possédant, la promotion de l'égalité réelle. Cette idée est incarnée par les non-propriétaires qui réclament un partage plus équitable des richesses. Si Thomas Paine indique sa volonté de confirmer l'existence du droit de propriété privée en l'astreignant à être le garant de l'ensemble des droits naturels, Gracchus Babeuf fait le choix d'en abolir le principe pour concentrer la poursuite de l'intérêt général autour de la promotion d'une appropriation communautaire des biens.

Que les populations entendent ou partagent le contenu des projets de socialisation du droit de propriété ne réduit en rien le fait que la forme de ces revendications égalitaires rentre en résonance avec le mécontentement de la petite bourgeoisie et du prolétariat. Les difficultés d'approvisionnement et la cherté de la vie familiarisent les populations modestes avec la notion de partage équitable des ressources, tandis que le contraste de leur pauvreté avec la richesse des notables les convainc qu'il est nécessaire d'agir révolutionnairement pour réduire les inégalités.

Cette prise de conscience collective constitue une menace pour les intérêts des propriétaires. Au moment où les promoteurs de la libéralisation des effets du droit de propriété peuvent se féliciter d'une victoire sans partage, ces derniers sont forcés de reconnaître qu'ils sont désormais obligés d'organiser la conservation de leurs acquis révolutionnaires. Cette sécurisation de la garantie des droits des possédants prend les formes de la répression. Du point de vue des législateurs qui coordonnent l'institutionnalisation du droit de propriété, aucune limitation des droits des propriétaires ne peut être tolérée sans porter atteinte à l'ensemble de l'édifice social sur lequel s'appuie la dynamique patricienne. La répression prend la forme d'une exclusion systématique des oppositions de l'espace public jusqu'à ce que la défense de l'intangibilité du droit de propriété donne lieu à un consensus artificiel délié de sa matrice démocratique. Les insurgés du printemps de l'an III sont jugés et exécutés, les démocrates sont enfermés tandis que l'idée du babouvisme est mise en procès à Vendôme. Soutenu par la notabilité républicaine, le Premier consul met un terme à l'union politique qui avait prévalu entre la représentation collégiale et démocratique des institutions et la garantie du droit de propriété.

La réalisation de cette affirmation hégémonique des intérêts de la bourgeoisie implique la mise en œuvre d'une promotion du droit de propriété qui renforce la domination des notables (titre I) et contrôle le développement oligarchique de l'administration de l'espace public par le rejet des revendications égalitaires (titre I).

Titre I. Une valorisation des droits des propriétaires renforcée par la domination des notables

Le mécontentement des notables républicains à l'égard de la gestion du gouvernement révolutionnaire entraîne la chute des robespierristes pendant la journée du 9 thermidor an II. Les propriétaires sont inquiets des proportions qu'ont prises les exactions de la Terreur tant sur le plan humain que sur celui de l'économie. L'arrivée aux responsabilités des Thermidoriens signifie la restauration de l'intangibilité du droit de propriété qu'avait altéré les réformes économiques du Comité de Salut public.

Les Thermidoriens veulent appliquer un programme de réformes économiques qui inclut une application orthodoxe de la pensée libérale. L'accès au droit de propriété doit être l'apanage des citoyens qui ont fait fructifier leurs efforts et leur travail. La propriété doit être le prolongement de l'individu dans son environnement social et économique. Les Thermidoriens proposent une conception de la propriété associée à la citoyenneté. Le statut de propriétaire concède à l'individu une qualité civique supérieure à celle du non-propriétaire. Le fait que le propriétaire ait su faire usage de son habileté pour accumuler des richesses confirme la capacité du possédant pour accéder aux responsabilités de la citoyenneté active. La restauration du suffrage censitaire est la principale revendication de la république des propriétaires, car les non-propriétaires sont accusés de déstabiliser les institutions en étant soumis à la démagogie et à la généralisation de l'anarchie.

L'instauration du Directoire a pour objectif de corréliser la conservation des droits du propriétaire avec le maintien de pratiques démocratiques modérées. La systématisation de la collégialité des institutions républicaines doit permettre la formation d'une représentation nationale sensible aux attentes des citoyens-propriétaires. Si le Directoire se montre inflexible concernant la lutte à l'égard des critiques remettant en cause la garantie du droit de propriété, il rencontre, toutefois, des difficultés pour réguler la collaboration des institutions et le cycle des élections. Cette situation d'instabilité chronique de la sphère publique inquiète les notables qui se trouvent dans l'impossibilité de trouver un consensus démocratique nécessaire pour renforcer les conditions d'existence du modèle propriétaire.

Le général Bonaparte propose aux propriétaires un projet de société dans lequel une jouissance limitée de la liberté assure aux citoyens une meilleure garantie de l'exclusivité du droit de propriété. Cette proposition inverse la position initialement tenue par les libéraux, puisque la démarche proposée n'est plus de confirmer la garantie du droit de propriété par celle des droits de l'Homme, mais de dessiner les contours de la liberté des individus en l'assujettissant à la conservation des intérêts des possédants. La promotion du rétablissement de l'ordre public et le contrôle autoritaire de la vie institutionnelle de la Nation favorise la sécurisation de l'espace socio-économique dans lequel évolue les bénéficiaires du modèle propriétaire. Ils bénéficient notamment des avantages de la pacification des rapports politiques en associant à la réalisation de leur obligation civique le contrôle de l'autorité exécutive.

L'enthousiasme suscité par l'abandon du dirigisme économique jacobin incite, dans un premier temps, les Thermidoriens à favoriser un usage du droit de propriété en accord avec la politique de réformation libérale des institutions (chapitre I). La multiplication des conflits sociaux et politiques rencontrée par la République thermidorienne laisse, cependant, penser aux propriétaires que le meilleur moyen de préserver le droit de propriété consiste à l'associer à une restauration conservatrice de l'ordre public (chapitre II).

Chapitre I. Une reconnaissance des droits des propriétaires préservée par la réformation libérale des institutions

La chute de Robespierre entraîne le déclin de l'influence montagnarde sur la Convention. La nouvelle majorité défend un arrêt immédiat des exactions de la Terreur et la fin du Gouvernement Révolutionnaire. Libéraux, les Thermidoriens s'engagent à rétablir la garantie des droits, cependant, la jouissance des libertés ne s'applique plus dorénavant par l'application abstraite des droits naturels qui a provoqué l'établissement d'un régime despotique, mais par celle des droits de l'Homme en société. Le nouveau régime souhaite que le droit de propriété devienne le socle sur lequel s'épanouissent la jouissance des libertés.

Le statut de propriétaire est associé par les législateurs thermidoriens à une conception oligarchique de la citoyenneté fondée sur la responsabilité civique des possédants. Les citoyens-propriétaires sont les plus capables pour participer à l'administration des affaires publiques. *A contrario*, la non-propriété renvoie l'individu à un statut inférieur, car il n'est pas en mesure de mettre en œuvre les conditions de sa propre réussite.

Le développement de cette rhétorique élitaires des conditions d'accès à la citoyenneté incite les autorités à promouvoir un principe de liberté, à l'image des intérêts sociaux de la bourgeoisie, en reconnaissant les avantages de la dérégulation des affaires économiques et en réduisant l'assiette de la garantie des droits naturels des non-propriétaires. Cette situation donne lieu à une accentuation des antagonismes sociaux et favorise le sentiment d'insécurité des possédants qui perçoivent les limites des pratiques démocratiques pour pérenniser la réalité de leur position dominante.

Pour les Thermidoriens, le principe d'appropriation individuelle encourage la diffusion de la liberté et assure la stabilité du pouvoir par la responsabilisation de l'individu, à l'image de la maîtrise du propriétaire sur ses biens. Le respect des propriétés est la limite à laquelle les titulaires de droits doivent se conformer. Cette nuance est la clef de la réflexion des autorités républicaine en l'an III, car ils peuvent conserver les acquis révolutionnaires tout en instaurant un régime politique soucieux de mettre fin aux insurrections plébéiennes. L'application du droit de propriété est concomitamment synonyme de liberté (Section I) et d'ordre public (Section II).

Section I. Un droit de propriété garanti par la promotion de la liberté

Les Thermidoriens réaniment l'enthousiasme civique des citoyens par la promotion des libertés, en opposition à la politique égalitaire et étatique instaurée par le Gouvernement révolutionnaire. L'égalité ne peut être le prétexte pour soumettre l'individu à une norme sociale injustement coercitive. Les libéraux promeuvent une liberté ne nuisant pas à la société par la manipulation démagogique des foules au nom de la promotion de l'égalité réelle.

Les autorités républicaines associent la nature de la garantie de l'exclusivité du droit de propriété à une promotion des fondements originels de l'accès au statut de propriétaire. L'appropriation individuelle d'un bien constitue une projection des qualités existentielles des citoyens en devenir et leur assure une concrétisation de la jouissance des libertés. De la conservation des droits des possédants dépend celle de la nature libérale du régime républicain.

L'image du propriétaire constitue le profil archétypal de l'individu jouissant raisonnablement de ses droits de l'Homme en société. L'appropriation des biens est à l'origine de la territorialisation de la liberté. La maîtrise que l'individu exerce sur ses biens lui permet de profiter paisiblement de ses droits et d'en accroître les effets dans le temps. Durant cette période, les Thermidoriens favorisent la renaissance de la liberté attachée à la défense du droit de propriété (Paragraphe I), ainsi qu'à un accroissement significatif de la garantie des droits (Paragraphe II).

Paragraphe I. Des libertés concrétisées par le droit de propriété

L'individu, faisant usage de sa liberté, ne peut vivre en agissant selon ses propres intérêts. Il doit circonscrire sa liberté, tel le propriétaire délimitant son emprise sur ses seuls biens. L'originalité du discours thermidorien implique un apprentissage de la liberté par l'appropriation des biens (A), cette méthode étant le seul moyen de pérenniser la conservation des droits (B).

A. Des libertés rationalisées par le droit de propriété

La manière de préserver les libertés des citoyens reste un enjeu important pour les Thermidoriens nouvellement arrivés aux responsabilités. Contrairement à une définition de la liberté fondée sur son association avec une concrétisation politique des droits naturels, celle des Thermidoriens est conçue comme civilement ancrée dans la société. Elle ne peut notamment se trouver en contradiction avec la protection des propriétés. La liberté est modérée (1) et assujettie (2) à la garantie du droit de propriété.

1. Des libertés modérées par le droit de propriété

La chute de Robespierre est l'occasion pour ses détracteurs de prendre le pouvoir à la Convention. Les Thermidoriens redéfinissent les orientations politiques de la Révolution précédemment influencées par les Jacobins. Cette opposition résume l'antagonisme entourant l'interprétation des principes de 1789.

La vision jacobine de la Déclaration est maximaliste. Elle implique le respect de la garantie des droits naturels contre les excès du caractère absolu des droits des propriétaires. Il est nécessaire de préserver les droits économiques de l'ensemble du corps social avant que les propriétaires ne voient la jouissance de leur droit de propriété légitimé par la loi civile. Celle des Thermidoriens encadre l'étendue des droits par leur intégration progressive et mesurée dans les institutions et envisage des modalités de contrôle du pouvoir démocratique. Dans l'esprit des députés montagnards, le pouvoir est unique et la distribution des pouvoirs difficile à envisager. L'édification des garanties en faveur du contrôle du pouvoir est inopérante car le gouvernement ne peut se tromper, étant lui-même la « réaction réflexive » du peuple¹⁴⁶. Robespierre, évoquant l'infaillibilité des décisions du Gouvernement révolutionnaire, estime que les circonstances des guerres européennes et de la guerre civile implique un aménagement temporaire de la garantie des droits en faveur de l'effort de guerre, incarnation de l'intérêt général, contre les ennemis de la Révolution associés à la seule défense des intérêts privés¹⁴⁷. Si la garantie du droit de propriété n'est pas remise en cause par les terroristes, l'activité des

¹⁴⁶ Lester G. CROCKER, « Les droits individuels et le corps social : Rousseau et Burlamaqui », *Études Jean-Jacques Rousseau*, t. IV, 1990, pp. 9-29.

¹⁴⁷ L'opposition politique est maintenue durant la Terreur à la Convention, cependant, les violations de la garantie des droits limitent leur expression concrète.

propriétaires est réduite par les politiques de salut public menées par le gouvernement¹⁴⁸. Cette extension des prérogatives étatiques se caractérise notamment par une « activité extraordinaire »¹⁴⁹ du Gouvernement révolutionnaire « précisément parce qu'il est en guerre »¹⁵⁰. Pour renforcer l'obéissance à laquelle doivent se conformer les citoyens à l'égard du souverain, le gouvernement doit être « soumis à des règles moins uniformes et moins rigoureuses parce que les circonstances où il se trouve sont orageuses et mobiles, et surtout parce qu'il est forcé à déployer sans cesse des ressources nouvelles et rapides pour des dangers nouveaux. »¹⁵¹ Malgré la constatation de l'inefficacité des « décrets sur les accaparements »¹⁵², en partie due à la modération avec laquelle ils ont été appliquées et qui sont tombés « insensiblement en désuétude, parce qu'ils frappent l'avidité des riches marchands, dont la plupart sont aussi administrateurs »¹⁵³, l'application de ce régime d'exception exigé par la nature du contexte révolutionnaire a d'importantes conséquences sur la garantie du droit de propriété. Les terroristes ont fait adopter une politique de préemption des biens, en contradiction avec la défense des droits des possédants, dans le cadre de l'économie de guerre. Les exactions perpétrées pendant la Terreur¹⁵⁴ discréditent toute intervention de l'État dans l'économie privée, au profit exclusif des propriétaires. Ce rejet de principe des partisans de la liberté économique permet aux Thermidoriens de ralentir la progression de la Convention vers la gauche révolutionnaire.

La priorité des Thermidoriens concerne le rétablissement des libertés politiques, car elle encadre les conditions de formation intellectuelle des propriétaires et permet de préserver l'intégrité de l'environnement social dans lequel le droit de propriété peut être exercé

¹⁴⁸ Si les partisans du Comité de Salut public ne remettent pas en cause la légitimité du droit de propriété, ils demeurent critiques à l'égard de l'immoralité qui découle des excès de l'appropriation individuelle des biens. Cf. Jean-Pascal CHAZAL, « Le propriétaire souverain : archéologie d'une idole doctrinale », *RTD. civ.*, 2020-1, p. 1-33..

¹⁴⁹ Maximilien ROBESPIERRE, « Rapport sur les principes du Gouvernement révolutionnaire », 5 nivôse an II (25 décembre 1793), in Marc BOULOISEAU, Albert SOBOUL, *Œuvres de Maximilien Robespierre*, t. X., Paris, PUF, 1967, pp. 273-282. ; Lucien Jaume explique que la défiance de Robespierre ne concerne pas la légitimité intrinsèque de la garantie du droit de propriété, mais la manière avec laquelle on minimise la question des subsistances par rapport à celle de la liberté du commerce des grains. Cf. Lucien JAUME, « Le public et le privé chez les Jacobins (1789-1794) », *Revue française de science politique*, 37, n° 2, 1987, pp. 230-248.

¹⁵⁰ *Ibidem*

¹⁵¹ *Ibid.*

¹⁵² BILLAUD-VARENNE (Jacques-Nicolas), « Rapport du 28 brumaire an II (18 novembre 1793) au nom du Comité de Salut public sur un mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire », in Jérôme MAVIDAL, Emile LAURENT, *Archives parlementaires de 1787 à 1760*, t. LXXIX, Paris, Librairie administrative Paul Dupont, 1911, p. 451-457.

¹⁵³ *Ibidem*

¹⁵⁴ Discours de Laurent Lecointre sur la condamnation de la Terreur, in Philippe-Joseph-Benjamin BUCHEZ et Pierre Célestin ROUX-LAVERGNE, *Histoire parlementaire de la Révolution française*, t. XXXVI, *op. cit.*, p. 50-55.

sereinement. Les débats qui interviennent au lendemain de la victoire thermidorienne pendant la séance du club des jacobins du 7 fructidor an II (24 août 1794)¹⁵⁵ sont l'objet d'une mise au point programmatique de la majorité conventionnelle concernant la future organisation des institutions républicaines. Afin de pacifier la situation entre les différents groupes révolutionnaires, les députés de la nouvelle majorité doivent s'unir autour de valeurs sociales communes, incluant toutes les sensibilités du moment, et être capables de garantir la préservation du droit de propriété malmenée par la majorité conventionnelle précédente¹⁵⁶. Cette période transitoire s'apparente à une tentative de réconciliation nationale conditionnée par le rejet de toutes formes de régulation sociale du caractère absolu de la propriété privée¹⁵⁷.

Les valeurs fondatrices du « parti » thermidorien¹⁵⁸ sont la promotion de la liberté et de la propriété¹⁵⁹. Il valorise la garantie des libertés politiques et économiques, conditionnant le respect de l'une par la protection de l'autre. Ils privilégient une garantie du droit de propriété, qui ne peut plus être réglementé qu'à certaines conditions¹⁶⁰. Les gouvernants doivent se rallier à une interprétation modérée des principes de 1789, sans référence au droit naturel, afin de mieux

¹⁵⁵ Il est devenu celui des thermidoriens au lendemain de la répression des robespierristes. De nombreux membres du club des Jacobins, exclus pendant la Terreur, sont réintégrés, tandis que les « complices de Robespierre », en sont proscrits.

¹⁵⁶ C'est ce qui explique le ralliement temporaire de Gracchus Babeuf à la concorde thermidorienne, lors de la chute de Robespierre. Les excès des mesures prises par le Comité de Salut public à l'égard de la jouissance des libertés ont profondément marqué le rédacteur du *Journal de la liberté de la presse*. Son rejet de la politique terroriste l'engage dans une critique du gouvernement à propos de sa gestion des guerres de Vendée. Cf. Gracchus BABEUF, *Du système de dépopulation, ou la Vie des crimes de Carrier, son procès et celui du Comité révolutionnaire de Nantes*, Paris, Imprimerie de Franklin, an III, 194 p.

¹⁵⁷ Discours de Nicolas Maure, Séance du club des jacobins, 7 fructidor an II (24 août 1794), cité in Philippe-Joseph-Benjamin BUCHEZ et Pierre-Célestin ROUX-LAVERGNE, *Histoire parlementaire de la Révolution française*, t. XXXVI, *op. cit.*, p. 36.

¹⁵⁸ La division politique reste complexe, car la distinction entre libéraux jacobins et thermidoriens reste ténue, d'autant plus qu'il n'existe pas de définition du parti politique. Il s'agit plutôt de « nébuleuses politiques » dont la structure demeure fragile et changeante. Les révolutionnaires ne disposent pas d'une étiquette politique les astreignant à une discipline partisane. La méfiance des révolutionnaires, à l'égard des corporations, plus généralement, de tout groupe d'intérêts particuliers, rend la création de partis politiques difficile. À défaut d'étiquette formellement identifiable, il existe toutefois des sensibilités communes entre représentants et la défense de programmes politiques communs. Il reste à noter que des révolutionnaires charismatiques charrient autour d'eux de nombreux soutiens. Dans le cas de la mouvance thermidorienne, c'est surtout une alliance empreinte d'opportunisme qui unit initialement ces derniers : anciens Girondins, membres de la Plaine, Montagnards repentis, tous rassemblés dans un seul but : renverser Robespierre. La loi du 22 prairial, instaurant la Grande Terreur, et le discours du 8 thermidor an II de l'Incorruptible décident les conjurés à agir. Une fois le tribun vaincu, l'élément montagnard de la coalition thermidorienne quitte rapidement l'association tandis que son aile libérale, qui forme la majorité de la Convention, maintient son avantage et s'efforce de fixer les bases institutionnelles du régime républicain.

¹⁵⁹ Condorcet réfléchissait déjà à la coordination de ces deux principes., Cf. Yannick BOSCH, « Liberté et propriété. Sur l'économie politique et le républicanisme de Condorcet », *AHRF*, n° 366, 2011, pp. 53-82.

¹⁶⁰ Art. 358 de la Constitution an III

de accommoder la défense des droits de l'Homme à figure archétypale du citoyen-proprétaire¹⁶¹.

Les Thermidoriens¹⁶² sont attachés aux principes révolutionnaires rédigés dans la Déclaration de 1789. L'article 2 de la Constitution de l'an III reconnaît « la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme »¹⁶³ parmi lesquels la propriété figure en première position dans la nomenclature des valeurs thermidoriennes, tandis que son article 17 la considère comme « un droit inviolable et sacré »¹⁶⁴. Parallèlement à ce rappel des principes révolutionnaires, les législateurs refusent d'attribuer toute forme d'application de la résistance à l'oppression dans la loi civile¹⁶⁵ pour empêcher toute résurgence d'une dérive de la promotion abstraite des droits naturels. Les garanties positives de la Constitution de l'an III s'appuient sur la concrétisation des libertés et le respect des droits procéduraux. Elles remplacent désormais les déclarations de principes, collectives et universelles de 1789. Chargé de réformer la Constitution de l'an I, puis de la remplacer par un nouveau texte après les insurrections de germinal et prairial an III¹⁶⁶, la Commission des Onze¹⁶⁷ souhaite conserver la Déclaration des droits du 26 août 1789 en la soustrayant à son influence jusnaturaliste initiale, pour, selon Boissy d'Anglas, fixer « d'une main hardie le terme de ses agitations [la Révolution] trop prolongées »¹⁶⁸. Pour l'auteur du *Discours préliminaire au projet de Constitution pour la République française*, il est nécessaire de concevoir « une constitution libre, une constitution qui prévienne le retour de toutes les tyrannies en détruisant l'anarchie, à l'aide de laquelle s'élèvent tous les tyrans, qui rend à la liberté sa force et son éclat en la dépouillant des illusions perfides dont on l'avait entouré. »¹⁶⁹ La conciliation de ces objectifs est complexe, car « il faut faire cesser les pénibles combats que nous a coûté »¹⁷⁰ la conquête des acquis révolutionnaires,

¹⁶¹ Geneviève KOUBI, « La Déclaration des Droits et des Devoirs de l'homme et du citoyen : Obligation des législateurs et devoirs des citoyens », in Marcel MORABITO et Roger DUPUY (dir.), *1795 Pour une République sans révolution*, Rennes, PUR, 1996, p. 144.

¹⁶² Philippe NEMO, « Le libéralisme économique des Idéologues : le *Commentaire sur "L'Esprit des lois"* de Destutt de Tracy », in Philippe NEMO, Jean PETIOT (dir.), *Histoire du libéralisme en Europe*, Paris, PUF, « Quadriges », 2006, pp. 335-345.

¹⁶³ Art 2 DDHC

¹⁶⁴ Art 17 DDHC

¹⁶⁵ Principe pourtant évoqué dans l'article 2 de la DDHC.

¹⁶⁶ Il s'agit de la Commission des sept pour rédiger les lois organiques de la Constitution de 1793, de la Commission des onze pour la rédaction de la Constitution de l'an III.

¹⁶⁷ La Commission des Onze est le principal organe constituant qui organise la garantie du droit de propriété à travers la formation des institutions directoriales. Cf. Pierre GALMICHE, *L'élaboration de la Constitution de l'an III. La Commission des Onze*, Thèse, histoire du droit, Université de Paris, 1949, 149 p.

¹⁶⁸ François-Antoine de BOISSY D'ANGLAS, *Discours préliminaire au projet de Constitution pour la République française*, Letde, Frères Murray, 1795, p. 3

¹⁶⁹ *Ibidem*, p. 18.

¹⁷⁰ *Ibid.*, p. 3.

autrement dit, être en mesure de délimiter la validité des principes révolutionnaires favorables à la protection du droit de propriété s'inscrivant dans un contexte insurrectionnel. Si c'est par le processus révolutionnaire que les propriétaires ont pu asseoir la légitimité de leurs droits, la conservation de ces acquis politiques n'est rendue possible que par l'arrêt du recours à l'action violente. Face à ce dilemme auquel doit faire face la Convention thermidorienne, les députés de la majorité doivent répondre à la question suivante : comment le nouveau régime peut-il intégrer l'ensemble du texte solennel en désactivant la pratique insurrectionnelle qui a jalonné le parcours de la Révolution. Les Thermidoriens ont la volonté d'entamer un processus de pacification de la société à travers la formation d'un espace civique fondé sur l'adhésion des citoyens à une expression de la représentation politique réservée à la notabilité républicaine¹⁷¹.

Selon les Thermidoriens, la stabilité du régime n'est envisageable qu'à partir du moment où le peuple se retire du champ politique actif au profit de sa représentation par des élus au sein de la classe des possédants. Boissy d'Anglas évoque la nécessité de gérer l'État comme un propriétaire en écrivant qu' « Un pays gouverné par les propriétaires est dans l'ordre social ; celui où les non-propriétaires gouvernent est dans l'État de nature. »¹⁷² À travers l'énoncé de ce constat, le député de la Drôme résume l'attente des Thermidoriens : pour dépasser la condition de l'état de nature, le statut de propriétaire doit responsabiliser l'individu, puisque la garantie de la propriété implique la pérennisation de la société. Les législateurs contrebalancent l'aspect démocratique des fondements révolutionnaires, incarné par « l'égalité absolue »¹⁷³, considérée par l'auteur comme « une chimère »¹⁷⁴, par l'instauration de contre-principes agencés sous la forme d'une liste de devoirs pour limiter les effets de l'égalité, « se garantir avec courage des principes illusoire d'une démocratie absolue et d'une égalité sans limites, qui sont incontestablement les écueils les plus redoutables pour la véritable liberté »¹⁷⁵. Les constituants de l'an III dépassent la théorie lockéenne du droit de propriété libéral, étant donné que là où l'auteur du *Traité du gouvernement civil*¹⁷⁶ apparente l'accès à la propriété au travail et à l'occupation d'un individu dans un espace foncier circonscrit à ses droit naturels, les

¹⁷¹ Les Brumairiens vont maintenir cette conception élitaire de la représentation politique en incluant dans les conditions d'accès à la sphère publique une fidélité des élites aux institutions républicaines et impériales. Cf. Josiane BOURGUET-ROUYEYRE, « La citoyenneté à l'épreuve du conformisme et de l'uniformité sous le Consulat et l'Empire », in Michel BIARD (dir.), *Terminer la Révolution...* », actes de colloque, Musée de Calais, 26 et 27 janvier 2001, Calais, Bulletin des Amis du Vieux Calais, 2002, pp. 89-99.

¹⁷² François-Antoine de BOISSY D'ANGLAS, *Discours préliminaire au projet de Constitution pour la République française*, *op. cit.*, p. 32.

¹⁷³ *Ibidem*, p. 32.

¹⁷⁴ *Ibid.*, p. 32.

¹⁷⁵ *Ibid.*, p. 32.

¹⁷⁶ *Ibid.*, p. 32.

Thermidoriens assimilent l'appropriation à la constitution d'un intérêt à agir du propriétaire qui, par définition, a su valoriser l'objet de ses droits patrimoniaux¹⁷⁷. Pour Boissy d'Anglas, la légitimité des nouvelles institutions ne peut être à mettre au crédit des non-propriétaires, incapables de s'occuper seuls de leurs intérêts particuliers, car « En vain la sagesse s'épuiserait-elle pour créer une constitution, si l'ignorance et le défaut d'intérêt à l'ordre avaient le droit d'être reçus parmi les gardiens et les administrateurs de cet édifice. »¹⁷⁸ Les propriétaires étant les citoyens qui ont le plus d'intérêt à défendre le régime républicain, c'est à eux que revient la responsabilité d'en préserver l'intégrité politique en bénéficiant du monopole des autorités constituées.

Le caractère spéculatif résultant de cette transition des attitudes sociales adoptées à l'égard de la garantie du droit de propriété favorise la dimension compétitive des appétits marchands. Les propriétaires sont appelés à valoriser les intérêts particuliers pour définir une hiérarchie entre propriétaires et dynamiser par ce moyen détourné l'orientation des affaires publiques. De ce classement économique dépend l'identification des « meilleurs »¹⁷⁹, évoquée par le député de la Drôme, « les plus instruits et les plus intéressés au maintien des lois »¹⁸⁰ :

« ceux qui, possédant une propriété, sont attachés au pays qui la contient, aux lois qui la protègent, à la tranquillité qui la conserve, et qui doivent à cette propriété et à l'aisance qu'elle donne, l'éducation qui les a rendus propres à discuter avec sagacité et justesse les avantages et les inconvénients des lois qui fixe le sort de leur patrie. »¹⁸¹

Les possédants sont les plus aptes à faire usage de leurs droits civiques pour guider l'ensemble des citoyens en direction de l'organisation la plus efficiente de la société¹⁸².

¹⁷⁷ Pour la majorité thermidorienne, le principe d'égalité se limite à la jouissance de l'égalité civile, qui, elle-même, « est conséquente de la propriété. » Cf. Christine LE BOZEC, « Boissy d'Anglas et la Constitution de l'an III », in DUPUY (Roger), MORABITO (Marcel) (dir.), *1795 Pour une République sans Révolution*, actes de colloque, 29 juin-1^{er} juillet 1995, Rennes, PUR, 1996, pp. 81-90.

¹⁷⁸ François-Antoine de BOISSY D'ANGLAS, *Discours préliminaire au projet de Constitution pour la République française*, *op. cit.*, p. 32.

¹⁷⁹ *Ibidem*, p. 32.

¹⁸⁰ *Ibid.*, p. 32.

¹⁸¹ *Ibid.*, p. 32.

¹⁸² Éric ANCEAU, *Les élites françaises. Des Lumières au grand confinement*, *op. cit.*, p. 72-73.

2. Des libertés définies par leur sujétion au droit de propriété

La conservation du caractère absolu droit de propriété est la valeur-cadre sur laquelle la République thermidorienne s'appuie pour pacifier la société française en pleine effervescence dans le courant de l'an III. Il implique la ferme intention des législateurs de sanctuariser la protection des biens¹⁸³. Le nouveau régime a toutefois la volonté de promouvoir les valeurs issues de la Révolution car la majorité thermidorienne ne peut rester au pouvoir hors du système révolutionnaire sans ouvrir la voie d'un retour à la royauté¹⁸⁴. L'arrivée des Thermidoriens au pouvoir ne se déroule pas dans un contexte de renoncement aux progrès que représente 1789, la Révolution ne s'étant pas arrêtée le 9 Thermidor pour les membres de la nouvelle majorité, mais poursuivant, au contraire, les réformes attendues par le Tiers état issu de la bourgeoisie. La chute de Robespierre ne se résume qu'à l'exclusion violente d'une faction et à l'ascension d'une autre, ce qui signifie que les cinq années postérieures à cet évènement appartiennent également au temps révolutionnaire. Les Thermidoriens maintiennent leur volonté de conjuguer l'ordre et le progrès dans un projet républicain soucieux de préserver la garantie des droits. Ils concentrent leur activité politique autour de la diffusion des droits de l'Homme en société dans laquelle le droit de propriété a la primauté du consensus libéral.

En évoquant la Révolution, les conventionnels estiment que la Révolution est une chance pour les Français, à condition que la préservation des propriétés, « placé dans le cœur de tous les hommes »¹⁸⁵ soit garantie contre les effets de « l'erreur »¹⁸⁶, du « despotisme »¹⁸⁷, de « la superstition »¹⁸⁸ et de « l'ignorance »¹⁸⁹. Pour la représentation nationale, la question de l'amélioration des droits politiques ne peut se comprendre que dans le cadre d'une conception de la liberté limitée aux bornes de la réussite individuelle incarnée par l'accès au statut de propriétaire. Pour Boissy d'Anglas :

¹⁸³ Ce statut exorbitant de la garantie du droit de propriété se comprend comme un complément à l'absolutisme de la centralisation politique du royaume de France. Cf. Jean-Pascal CHAZAL, « La propriété : dogme ou instrument politique ? », *RTD. civ.*, 2014, pp. 763-793.

¹⁸⁴ Geneviève KOUBI, « La Déclaration des Droits et des Devoirs et du citoyen : Obligations des législateurs et devoirs des citoyens », in Marcel MORABITO et Roger DUPUY (dir.), *1795 Pour une République sans révolution*, *op. cit.*, p. 143-159.

¹⁸⁵ François-Antoine de BOISSY D'ANGLAS, *Discours préliminaire au projet de Constitution pour la République française*, *op. cit.*, p. 8.

¹⁸⁶ *Ibidem*, p. 8.

¹⁸⁷ *Ibid.*, p. 8.

¹⁸⁸ *Ibid.*, p. 8.

¹⁸⁹ *Ibid.*, p. 8.

« si vous donnez à des hommes sans propriété les droits politiques sans réserve, et s'ils se trouvent jamais sur les bancs de législateurs, ils exciteront ou laisseront exciter des agitations sans en craindre les effets ; ils établiront ou laisseront établir des taxes funestes au commerce et à l'agriculture, parce qu'il n'en auront senti, ni redouté, ni prévu les déplorable résultats ; et ils nous précipiteront enfin dans ces convulsions violentes dont nous sortons à peine, et dont les douleurs se feront si longtemps sentir sur toute la surface de la France. »¹⁹⁰

Sans la prise en compte de cette précaution électorale, le spectre de l'anarchie réapparaîtra sous la forme de revendications sociales en accord avec la promotion dangereuse de l'égalité réelle¹⁹¹. La garantie des droits ne réside pas dans la simple évocation jusnaturaliste de leur existence, mais dans leur application quotidienne, raisonnable et ininterrompue par le fait gouvernemental. Le régime terroriste a administré l'État sous l'égide d'une fiction de la garantie des droits déracinée du réel, aboutissant au cautionnement de violations répétées des libertés. Le député de la Drôme propose à présent une défense des droits *in concreto* en supprimant la dimension métaphysique au profit de la reconnaissance d'une référence juridique ancrée dans les pratiques traditionnelles de l'appropriation d'un bien par son maître.

La stabilité et la jouissance des libertés composent l'identité politique des Thermidoriens. La différence avec la Convention montagnarde repose sur l'ordre des priorités entre les droits qui régissent l'harmonie des rapports institutionnels entre les individus. Comme Rousseau, pour Robespierre, le droit de propriété est suspect, par principe, d'être un vecteur de pauvreté et de division¹⁹². Cependant, il constate que la préservation de ce droit est civilement nécessaire pour garantir la pérennisation du régime républicain¹⁹³. Pour les vainqueurs du 9 thermidor, l'agencement des libertés diffère par son caractère individualiste et utilitariste. Les principaux droits sont la propriété¹⁹⁴ qui identifie l'usage des autres droits *in situ*, la sûreté¹⁹⁵ qui garantit l'intégrité physique et morale du propriétaire et la liberté qui en autorise

¹⁹⁰ *Ibid.*, p. 33.

¹⁹¹ *Ibid.*, p. 19.

¹⁹² Maximilien ROBESPIERRE, « Discours sur la propriété devant la Convention du 24 avril 1793 », in Marc BOULOISEAU, Jean DAUTRY, Georges LEFEBVRE, Albert SOBOUL, *Œuvres de Maximilien Robespierre*, t. IX., *op. cit.*, p. 459-469.

¹⁹³ La conservation de la garantie du droit de propriété étant équilibrée par la promotion de la vertu civique. Cf. Bernard QUIRINY, « La propriété dans la pensée de Robespierre », in *Pensée politique et propriété*, actes de colloque, Toulouse I, 17-18 mai 2018, Aix-en-Provence, PUAM, 2019, pp. 165-180.

¹⁹⁴ Article 5 de la Constitution de l'an III.

¹⁹⁵ Art. 4.

une jouissance effective¹⁹⁶. La protection des libertés des citoyens est une priorité pour le gouvernement qui défend leur sauvegarde en expliquant qu'elle n'est pas envisageable sans la pérennisation du droit de propriété.

Tout comme la confusion entre la souveraineté et l'intérêt de la bourgeoisie, il y a de nouveau un enchevêtrement entre la garantie des droits et leur sujétion à la défense des propriétés. La transcendance divine perdure, mais seulement en apparence. L'homme est placé au sommet de la pyramide existentielle des valeurs promues par l'héritage des Lumières depuis qu'il ne se réfère plus à l'autorité céleste¹⁹⁷. La Révolution sanctionne, en droit, le retrait politique de Dieu¹⁹⁸, mais maintient l'idée d'une dette des citoyens envers le pouvoir souverain. On la retrouve dans la notion de devoir, mais également dans la préséance accordée à la garantie du droit de propriété¹⁹⁹ pour conserver la cohésion des membres du corps social. Les Thermidoriens poursuivent cette réflexion en sacralisant le droit de propriété au sein d'une nomenclature des droits civils en accord avec la préservation des acquis révolutionnaires de la bourgeoisie²⁰⁰. Le terme absolu prend tout son sens dans la perspective divine qui lui est accolée. Le Directoire constitue un catéchisme républicain, modéré, conservateur et libéral, le droit de propriété synthétisant ce type de consensus. Cette articulation clôt la boucle idéale thermidorienne : le droit de propriété est concomitamment synonyme de sécularisation de la société et de transcendance laïque pour les membres de la bourgeoisie au pouvoir²⁰¹.

Un autre versant de la primauté des droits des possédants dans l'édifice des droits de l'Homme en société réside dans la double signification que contient la dimension électorale du droit de propriété. L'appropriation des choses est simultanément un usage concret du monde matériel et un principe ontologique de l'être-au-monde. Ce droit comporte un élément individuel et un élément collectif. Sa dimension sociale est positive car elle est dotée d'un aspect

¹⁹⁶ Art. 2.

¹⁹⁷ Marie-France RENOUX-ZAGAME, *Origines théologiques du concept moderne de propriété*, Genève, Paris, Droz, 1987, p. 159.

¹⁹⁸ Ou, en tout cas, en favorisant l'existence d'une religion civile et nationale.

¹⁹⁹ Jean-Jacques ROUSSEAU, « Fragments politiques », *Œuvres complètes*, t. III, Paris, Gallimard, « La Pléiade », 1964, p. 483.

²⁰⁰ Il s'agit de « bons citoyens » attachés à leur environnement social. Cf. Françoise FORTUNET, « Des droits et des devoirs », in NAUDIN-PATRIAT (Françoise) (coord.), *La Constitution de l'an III ou l'ordre républicain*, acte de colloque, 3 et 4 octobre 1996, Université de Bourgogne, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1998, p. 24.

²⁰¹ L'un des principaux exemples de sacralisations des valeurs bourgeoises pour concurrencer les modèles religieux favorables à l'Ancien Régime est la théophilantropie dont la pratique est vivement soutenue par le directeur Louis-Marie de La Réveillère Lépoux

constructif et émancipateur²⁰². La socialisation du droit de propriété permet sa large diffusion au sein de l'ensemble des classes sociales en intégrant l'essentiel des causes de son existence à une conception globale de l'émergence des libertés.

B. Des libertés responsabilisées par le droit de propriété

Les Thermidoriens conçoivent des institutions qui accordent la jouissance des libertés avec la nécessité de conserver les droits des propriétaires. Les libertés se trouvent encadrées par l'intégration de devoirs dans la déclaration des droits de l'an III (1) et neutralisées par leur assimilation aux intérêts des citoyens-propriétaires (2).

1. Des libertés encadrées par la déclaration des devoirs

La volonté d'énoncer une série de devoirs dans la Déclaration des droits est une innovation des Thermidoriens pour rappeler les menaces qui pèsent sur une résurgence éventuelle de la promotion illimitée des libertés incompatible avec les considérations d'ordre social qu'exige la continuité du régime républicain. L'objectif de cette mesure consiste à encadrer l'exercice des droits reconnu à l'ensemble des citoyens en l'astreignant à préserver la garantie du droit de propriété. Les rédacteurs de la Constitution de l'an III estiment qu'il est crucial d'en énoncer clairement les principes pour leur donner une place suffisamment précise dans la loi civile. Pour la majorité des révolutionnaires de 1789, la perspective d'une déclaration des devoirs ne correspond pas aux aspirations émancipatrices que représentent la libéralisation politique des institutions monarchiques, car les rédacteurs du texte considèrent que le devoir est implicitement intégré dans la définition des droits. Contrairement à leurs prédécesseurs, les Thermidoriens s'inscrivent dans une action plus positiviste que les « déclarateurs »²⁰³ de 1789. Ils souhaitent notamment faire découler les droits des devoirs. La Déclaration de 1789 laisse apparaître la notion de devoir, en substance, sans l'évoquer distinctement. Les constituants de 1795 l'inscrivent dans leur constitution pour lui donner la même force obligatoire que celle

²⁰²Mikhail XIFARAS, *La propriété – Étude de philosophie du droit*, Paris, PUF, « Fondements de la politique », 2004, p. 87.

²⁰³ Antoine-François DELANDINE, discours du 1^{er} août 1789 à l'assemblée nationale, « Ce n'est pas des droits naturels fixés aux berceaux des peuples naissants qu'il faut s'occuper, c'est des droits civils, du droit positif propre à un grand peuple... (et), loin de remonter à l'origine de l'ordre social, améliorons celui où nous sommes placés, abandonnons l'homme naturel pour nous occuper du sort de l'homme civilisé. » cité in Françoise FORTUNET, « Des droits et des devoirs », Françoise NAUDIN-PATRIAT (coor.), *La Constitution de l'an III ou l'ordre républicain*, op. cit., pp. 19-20.

des droits, l'intention des députés étant de sanctuariser le principe de réciprocité du respect de la garantie des droits. Les propriétaires se trouvent protégés par le rapport obligatoire qui unit constitutionnellement les membres du corps social.

L'infrastructure thermidorienne laisse transparaître une confusion entre le devoir d'obéissance à l'État et le lien de subordination établi par les possédants à l'égard des non-propriétaires. Cette inscription dans la table des lois républicaines répond également à la volonté législative de n'invoquer que des règles écrites. Cette nuance participe à la tentative d'exhaustivité thermidorienne en matière de liberté politique. Le droit naturel n'ayant plus de caractère juridique, l'ensemble des lois et principes doit être formulé nominativement, au risque de perdre sa valeur légale. Le devoir, créateur de droit, est favorable aux propriétaires, puisqu'il permet de garantir l'intégrité des propriétés existantes contre l'interprétation étendue du caractère universel de l'accès au droit de propriété.

Parmi les devoirs énumérés²⁰⁴, l'article 8 de la Constitution thermidorienne²⁰⁵ est significatif de la volonté des législateurs de réduire les droits du citoyen à leur application concrète. La propriété défendue par la République thermidorienne est foncière²⁰⁶. Il s'agit de défendre petits et grands propriétaires terriens qui se sont enrichis pendant la vente des biens nationaux. C'est également la défense de la province, qui concentre la majeure partie de la propriété terrienne, contre la capitale, suspectée d'une forme de tyrannie politique démagogique contraire à la défense des possédants ruraux, sur le reste du territoire. Apparaît ensuite le fait que « c'est sur le maintien des propriétés que repose »²⁰⁷ « toutes les productions »²⁰⁸ et « tout moyen de travail »²⁰⁹. La formulation indique la complexité du profil des électeurs thermidoriens. Le rapport à la production est ambigu et en pleine transition. Si la France est majoritairement paysanne, elle commence à rattraper son retard dans la Révolution industrielle

²⁰⁴ La Déclaration des devoirs est incluse, sur proposition de la Commission des Onze dans la Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795). Il y a 22 articles consacrés aux droits et 9 articles relatifs aux devoirs. Cf. Pierre GALMICHE, *L'élaboration de la Constitution de l'an III. La Commission des Onze*, Thèse, histoire du droit, l'Université de Paris, 1949, 149 p.

²⁰⁵ Article 8 de la Déclaration des Droits et des Devoirs de l'Homme et du citoyen.

²⁰⁶ Bernard BODINIER, Éric TEYSSIER, *L'évènement le plus important de la révolution. La vente des biens nationaux*, Paris, Société des études robespierriste et Les éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques, 2000, p. 11.

²⁰⁷ Article 8 de la Déclaration des Droits et des Devoirs de l'Homme et du Citoyen.

²⁰⁸ *Ibidem*

²⁰⁹ *Ibid.*

naissante²¹⁰. Il existe une production manufacturière en France et un tissu social ouvrier. Cependant, contrairement à l'agriculteur, le compagnon n'est pas propriétaire de son logement et de son outil de travail. Ils sont très nombreux à Paris et nourrissent la tension insurrectionnelle ressentie par les notables. Les attentes de la plèbe ne sont pas compatibles avec le projet thermidorien, puisque « L'homme sans propriété »²¹¹ est victime de ses revendications illusoires. Il « a besoin d'un effort constant de vertu pour s'intéresser à l'ordre qui ne lui conserve rien, et pour s'opposer aux mouvements qui lui donnent quelques espérances. »²¹² Ainsi, « il lui faut supposer des combinaisons bien fines et bien profondes pour qu'il préfère le bien réel au bien apparent, l'intérêt de l'avenir à celui du jour. »²¹³ Vient enfin la dernière partie de l'article, la plus énigmatique : « c'est sur le maintien des propriétés que repose »²¹⁴ « tout l'ordre social »²¹⁵. Son intérêt est l'association des trois premiers éléments du respect du droit de propriété, terre, production, travail, avec un principe holistique : l'ordre social. C'est un exemple de la concrétisation des principes les plus abstraits des droits de l'Homme dans un environnement sociétal donné. En incluant l'ordre social dans l'invocation des conséquences du droit de propriété, les législateurs incorporent ce droit dans la nomenclature des droits de l'Homme en société en le définissant comme l'axiome commun sans lequel l'épanouissement des droits naturels est inconcevable²¹⁶.

La propriété n'est pourtant pas un droit généralisé dans le corps social, et Boissy d'Anglas se défend de vouloir mettre le droit de propriété au sommet de la pyramide des normes sociales, car le droit de propriété n'est point la base de l'association dont chaque homme fait également partie indépendamment de ce qu'il possède. Cependant il est nécessaire d'en faire respecter le principe par l'ensemble du corps social. Il s'agit de faire reconnaître réciproquement des droits ayant pour attache les distinctions particulières des citoyens. Pour Boissy d'Anglas, l'objectif de la constitution républicaine doit « garantir enfin la propriété du riche, l'existence du pauvre, le [sic] jouissance de l'homme industriel, la liberté et la sûreté

²¹⁰ Daniel GUERIN, *La lutte des classes sous la Première République 1793-1797*, Paris, Gallimard, « La Suite des temps », 1968, p. 24-25.

²¹¹ François-Antoine de BOISSY D'ANGLAS, *Discours préliminaire au projet de Constitution pour la République français*, *op. cit.*, p. 33.

²¹² *Ibidem*, p. 33.

²¹³ *Ibid.*, p. 33.

²¹⁴ Article 8 de la Déclaration des Droits et des Devoirs.

²¹⁵ *Ibidem*

²¹⁶ Le modèle thermidorien permet notamment d'exclure de la garantie des droits naturels « l'idéal communautaire socialisant de 1793. » Cf. Geneviève KOUBI, « La Déclaration des Droits et des devoirs de l'homme : Obligations des législateurs et devoirs des citoyens », in Marcel MORABITO et Roger DUPUY (dir.), *1795 Pour une République sans Révolution*, *op. cit.*, p 143-159.

de tous. »²¹⁷ C'est par la cohérence de la réponse apportée aux différentes revendications sociales qu'il est possible d'intégrer une garantie du droit de propriété, définitivement reconnue par tous les citoyens, parmi les valeurs révolutionnaires.

La Déclaration des devoirs est l'élément de la garantie du droit de propriété qui met en relief le choix des constituants pour privilégier la protection des biens comme fondement de l'ordre social. Elle permet d'aménager la hiérarchie des droits par la distinction de leur source normative, ceux dont on peut réellement faire usage dans la société, et les droits naturels, qui ont besoin d'être ancré dans la société pour devenir juridiquement effectifs et opposables à l'égard de l'action gouvernementale. La jouissance des libertés doit être envisagée comme relative et façonnée à l'image de l'individu placé dans un contexte où, pour reprendre ce qu'avait déjà énoncé Volney en 1793, « les lois sont locales et accidentelles, nées par circonstances de lieux et de personnes ; en sorte que si tel homme, tel évènement n'eusse pas existé, telle loi n'existerait pas. »²¹⁸ La nature de l'exercice des droits est conditionnée par l'environnement et le talent, le fruit d'une succession d'évènements et de traditions historiques locales aboutissant à une mosaïque des libertés, en accord avec les références du territoire. Les droits naturels n'ont pas, ou plus, leur place dans la concrétisation de la garantie des droits, car ils véhiculent un universalisme n'ayant aucune réalité sociale pour les détenteurs du pouvoir législatif thermidorien.

2. Des Libertés neutralisées par leur sujétion aux intérêts des propriétaires

La prise de pouvoir entérinée, les conventionnels appliquent leur conception des droits de l'Homme en société, se déclinant par la mise en conformité du cadre constitutionnel républicain avec les intérêts du citoyen-propriétaire. Les Thermidorien s'étaient engagés à voter les lois organiques nécessaires à l'adoption de la Constitution de 1793 avant qu'ils ne reviennent sur leur promesse, effrayés par son influence néfaste sur les journées insurrectionnelles du printemps de l'an III²¹⁹. Ce texte, adopté le 24 juin 1793, inappliqué²²⁰

²¹⁷ François-Antoine de BOISSY D'ANGLAS, *Discours préliminaire au projet de Constitution pour la République française*, op. cit., p. 31.

²¹⁸ Constantin-François VOLNEY, *La loi naturelle ou Catéchisme du citoyen français*, Paris, Sallior, 1793, p. 16.

²¹⁹ Pierre GALMICHE, *L'élaboration de la Constitution de l'an III. La Commission des Onze*, op. cit., p. 17-18.

²²⁰ Claude BASIRE, « Discours du 28 août 1793 », propos cité in Olivier JOUANJAN, « La suspension de la Constitution de 1793 », *Droits*, 1993-17, pp. 125-138.

jusqu'à la fin des hostilités avec l'Europe²²¹, mais dont les principes sont transposés dans la loi du 4 décembre 1793²²², s'inspire du droit naturel. La Constitution montagnarde « cette âme unanime du corps mystique »²²³ défend le droit de propriété, mais en limite l'étendue au respect de l'intérêt général²²⁴. On retrouve la vision libérale classique de l'appropriation, cependant, il existe plus de précautions concernant l'équilibre des droits. Cela veut dire que le droit de propriété doit être appliqué en accord avec les progrès sociaux nouvellement acquis. Puisque le droit de propriété est considéré comme le privilège des plus aisés, si les démunis éprouvent de la difficulté à trouver des subsistances, l'État doit réguler les effets de l'appropriation en prélevant de nouveaux impôts pour « secourir les indigents avec les biens ennemis de la Révolution »²²⁵. Les décrets des 8²²⁶ et 13²²⁷ ventôse an II, proposés par Saint-Just et adoptés par la Convention, disposent que les biens des émigrés, déclarés ennemis de la patrie, seront confisqués et redistribués aux patriotes indigents. La suppression du droit de propriété *ad hominem* se cumule avec une sanction pénale²²⁸, celle de l'émigration. Ce dernier élément limite l'altération du droit de propriété. Pourtant, on est bien en présence d'une violation de l'article 5 de la Constitution de 1793²²⁹, quel que soit le délit ou le crime commis par les suspects.

Cette menace que la Constitution de 1793 fait peser sur la garantie du droit de propriété²³⁰ sonne le glas des revendications plébéiennes, par leur exclusion de l'espace public²³¹, et condamne le texte constitutionnel montagnard²³². Le principal obstacle à son

²²¹ Décret du 10 octobre 1793 déclarant le gouvernement provisoire de la France révolutionnaire jusqu'à la paix P.v.c., t. 22, p. 209.

²²² Décret du 14 frimaire an II, in Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État*, t. V, Paris, Guyot et Scribe, 1824, p. 391-397.

²²³ Lucien JAUME, « La souveraineté montagnarde : République, peuple et territoire », in Jean-Jacques CLERE (dir.), *La constitution du 24 Juin 1793*, actes du colloque de Dijon, 16 et 17 septembre 1993, Dijon, Etudes universitaire de Dijon, 1997, p. 115-133.

²²⁴ Article 16 de la Constitution du 24 juin 1793.

²²⁵ Décret du 13 ventôse an I, A. P., 1^{ère} série, t. 86, p. 22. ; P.v.c., t. 32, p. 407.

²²⁶ Décret du 8 ventôse an I, A. P., 1^{ère} série, t. 85, p. 516.

²²⁷ Décret du 13 ventôse, *op. cit.*, p. 407.

²²⁸ Saint-Just est pour une réglementation du droit de propriété, mais demeure opposé à la loi agraire. Cf. Albert MATHIEZ, « Les décrets de ventôse sur le séquestre des biens des suspects », *Annales Révolutionnaires*, 1928, pp. 193-219. ; Maurice DOMMANGET, « Saint-Just et la question agraire (en rapport avec ses origines paternelles et la terre picarde) », *AHRF*, 1966, n° 183, pp. 33-60.

²²⁹ Article 5 de la Constitution du 24 juin 1793.

²³⁰ François-Antoine de BOISSY D'ANGLAS, *Discours préliminaire au projet de Constitution pour la République française*, *op. cit.*, pp. 22-23.

²³¹ *Ibidem*, p. 24.

²³² *Ibid.* p. 21-22.

application réside dans le fait que les principes découlant de l'égalité réelle²³³ sont mis en concurrence avec le principe d'intangibilité du droit de propriété. Les Thermidoriens s'efforcent de faire disparaître l'héritage législatif jacobin et conçoivent une législation calquée sur les valeurs libérales en accord avec la défense des intérêts des notables²³⁴. Le rappel des positions terroristes est d'autant plus dangereux que ce parti ne compte exclusivement que des membres de la bourgeoisie politiquement en opposition avec leurs rivaux thermidoriens. Cet affrontement, au sein d'un même groupe social, associé à l'application du suffrage universel, entraîne une orientation de la politique sur des considérations parisiennes et ouvrières, forçant les libéraux à séduire l'électorat populaire par la réalisation de réformes plus égalitaires qu'ils ne le souhaiteraient. Les Thermidoriens prennent deux mesures significatives pour écarter le risque d'une résurgence de la Terreur : écarter les Jacobins du champ politique et réduire l'exercice du droit de vote aux seuls propriétaires. Ces manœuvres ont pour dessein l'anéantissement de l'héritage politique du Comité de Salut public²³⁵.

Le contexte politique rend les relations entre possédants et non-propriétaires très difficiles. L'an III est socialement très rude. Les classes laborieuses prennent conscience du durcissement des législations économiques et s'insurgent contre la Convention le 12 germinal et le premier prairial an III²³⁶. Les partisans de ces deux journées insurrectionnelles ont pour principale revendication « Du pain et la Constitution de 1793 ». La Constitution montagnarde est associée à la promesse faite par les législateurs de protéger la garantie des droits économiques en réduisant la jouissance des droits des propriétaires. Associés à une promotion de l'anarchie par les Thermidoriens²³⁷, la revendication des plébéiens provoque une vive réaction de la part des députés. Ces derniers adoptent un décret qui condamne à mort les partisans de la Constitution jacobine²³⁸. Ce dernier élan égalitaire de la gauche révolutionnaire s'apparente à une épreuve politique pour évaluer la force des conventionnels. Comme lors de

²³³ Michel BORGETTO, « La problématique des droits sociaux sous la Révolution : entre archaïsme et modernité », *AHRF*, n° 328, mai-juin 2002, pp. 47-60.

²³⁴ Olivier Jouanjan rappelle que les Thermidoriens s'arrogent le droit d'abroger la Constitution de l'an I en usant du caractère constituant de la Convention nationale, malgré l'adoption du texte par voie référendaire. Cf. Olivier JOUANJAN, « La suspension de la Constitution de 1793 », *op. cit.*, pp. 125-138.

²³⁵ Albert SOBOUL, *La révolution française*, Paris, Gallimard, « Tel », 1982, p. 419.

²³⁶ Loris CHAVANETTE, *Quatre-vingt-quinze. La Terreur en procès*, *op. cit.*, p. 185-210.

²³⁷ La référence au pain renvoie les élus thermidoriens à la crise frumentaire qui sévit dans les faubourgs et qui menace

²³⁸ Ces tentatives de soulèvement sont d'autant plus un échec qu'elles entraînent la mort des députés crétois. Cf. « Jugement de la Commission militaire concernant les conventionnels insurgés le 1^{er} prairial an III, cité in Jules CLARETIE, *Les derniers montagnards : histoire de l'insurrection de l'an III (1795)*, Paris, Hachette Livres BNF, 2013, pp. 218-223.

la proscription des Girondins, les faubourgs ont envahi la représentation nationale pour faire voter le contenu de leurs exigences sociales par les députés montagnards²³⁹. Cet évènement est vécu par la majorité des députés de la majorité comme le symbole de la dégénérescence révolutionnaire, ainsi que comme la preuve de la faiblesse du régime conventionnel de 1792. Le manque de soutien armé de la Convention rend tout processus délibératif impossible. Il faut sévir, empêcher la réitération de ces débordements²⁴⁰. Parallèlement à la vague de répression et au désarmement massif des faubourgs²⁴¹, décision est prise de rompre avec la doctrine égalitaire de l'an II. Les non-proprétaires, qui n'ont pas su profiter de leurs qualités naturelles en accumulant des richesses, doivent être destitués de leurs droits civiques. Il y aura dorénavant inégalité de plein droit entre possédants et non-proprétaires, possibilité étant donnée à ces derniers de réactiver leur personnalité politique, en sommeil, en devenant propriétaire.

L'équilibre s'étant imposé entre les différentes factions antagonistes s'écroule durant ce qui s'avère être les derniers sursauts de la participation des faubourgs parisiens à l'insurrection plébéienne. Les revendications des non-proprétaires, ne disposant plus de représentant pour exposer leurs griefs aux membres du corps politique, sont réduites au silence par leurs contradicteurs. Les propriétaires profitent de ce reflux des groupes démocrates pour établir les objectifs institutionnels d'un régime conservateur, axés sur la défense des propriétés et de l'ordre social.

Paragraphe II. Des libertés étendues par l'abandon des mesures de salut public

La conception de la liberté des Thermidoriens se réfère au libéralisme. Cette philosophie permet la promotion conjointe des libertés politiques et économiques, les unes étant consubstantielle aux autres. La majorité gouvernementale structure son programme autour du rétablissement de la liberté économique pour renforcer la garantie des droits politiques. On assiste, durant cette période à une restauration du caractère intangible de la garantie du droit de propriété contre la régulation étatique des échanges marchands (A). Cependant, l'interruption de l'intervention de l'État dans les activités privées a des conséquences concernant l'accroissement des inégalités de fortune (B).

²³⁹ Loris CHAVANETTE, *Quatre-vingt-quinze. La Terreur en procès, op. cit.*, p. 203.

²⁴⁰ *Ibidem* p. 212.

²⁴¹ Albert MATHIEZ, *La réaction thermidorienne*, Paris, La fabrique, 2010, p. 338.

A. Un droit de propriété restauré par le retour du libéralisme économique

Souhaitant se démarquer de l'héritage du Comité de Salut public en matière de politique économique, les Thermidoriens rejettent unanimement toute forme de limitation du libéralisme économique dans la sphère des intérêts particuliers. Cette réaction des soutiens du gouvernement reflète celle des propriétaires soulagés par la rupture qu'opère le régime républicain avec le dirigisme étatique (1). Ce changement d'attitude s'inscrit pour les possédants comme une restauration du caractère absolu du droit de propriété (2).

1. Des propriétaires soulagés par le rejet du dirigisme étatique

Le Gouvernement révolutionnaire avait structuré un programme économique reposant sur l'intervention de l'État dans les activités privées afin de contrôler plus efficacement ses opposants politiques. Les raisons de cette situation sont une méfiance des Jacobins les plus radicaux à l'égard de la domination des intérêts particuliers sur l'intérêt général. D'après eux, les citoyens riches sont plus aisément portés à trahir la cause de la Révolution. Les Montagnards, souhaitant préserver le soutien des Sans-culottes à leur politique économique, multiplient les discours contre la bourgeoisie, coupable de ralentir l'effet des réformes en faveur de l'égalité réelle. Billaud-Varenne, ne cache pas son amertume à propos de l'échec des réformes contre l'accaparement lorsqu'il explique aux conventionnels que « dans une République, l'intérêt particulier continue d'être le seul mobile de l'action civile ; et les leviers du gouvernement agissent plutôt pour ceux qui les meuvent que pour le peuple, qu'on semble vouloir dégouter de la liberté, en le privant sans cesse des bienfaits de la Révolution. »²⁴² L'un des principaux membres du Grand Comité de Salut public a conscience que la législation terroriste est confrontée à une opposition passive des particuliers et de l'administration pour

²⁴² Jacques-Nicolas BILLAUD-VARENNE, « Rapport du 28 brumaire an II (18 novembre 1793) au nom du Comité de Salut public sur un mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire », in Jérôme MAVIDAL, Emile LAURENT, *Archives parlementaires de 1787 à 1760*, t. LXXIX, Paris, Librairie administrative Paul Dupont, 1911, p. 451-457., « Les décrets sur les accaparements tombent insensiblement en désuétude, parce qu'ils frappent sur l'avidité des riches marchands, dont la plupart sont aussi administrateurs. La même cause a rendu les lois sur les subsistances toujours insuffisantes, souvent meurtrières, en empêchant qu'elles aient une exécution uniforme et générale. Ainsi, dans une République, l'intérêt particulier continue d'être le seul mobile de l'action civile ; et les leviers du gouvernement agissent plutôt pour ceux qui les meuvent que pour le peuple, qu'on semble vouloir dégouter de la liberté, en le privant sans cesse des bienfaits de la Révolution. »

mettre en œuvre la soumission des intérêts particuliers au service du bien commun²⁴³. Pour le tribun jacobin, la réalisation des exigences économiques des personnes privées ne peut être préférée aux sacrifices collectifs demandés par l'effort de guerre, lequel doit concentrer l'ensemble des forces vives de la nation. Cette expression de la volonté générale doit revêtir les traits de l'économie dirigée, la plus à même de dépasser la concurrence des intérêts privés divergents²⁴⁴. C'est donc moins par zèle idéologique que pour des raisons logistiques que le Comité de Salut public instaure un contrôle politique sur l'économie. Il faut notamment maîtriser l'approvisionnement de Paris pour nourrir la population et prévenir le risque insurrectionnel²⁴⁵.

Arrivés au pouvoir, les Thermidoriens ne peuvent maintenir cette régulation des intérêts privés sans violer le contenu de leur philosophie économique. Cette éventualité serait une source de conflit avec le cœur de leur électorat propriétaire. Ils annulent les effets de la législation terroriste par un rétablissement de la dérégulation des échanges marchands plus propice au renforcement de la défense des propriétés acquises²⁴⁶. Les Jacobins, qui sont des membres de la bourgeoisie soucieux de conserver leur position oligarchique, ne désiraient pourtant pas revenir sur l'exclusivité du droit de propriété, cette garantie ayant été confirmée par l'article 16 de la Constitution de l'an I²⁴⁷. Les réactions montagnardes face à la mobilisation sans-culotte du 4 septembre 1793 le prouvent : pendant le mouvement exagéré remettant en cause l'ordre social entre propriétaires et non-propriétaires, c'est le Gouvernement révolutionnaire lui-même qui initie la répression des hébertistes à la fin de l'hiver an II²⁴⁸.

2. Un droit de propriété restauré par la promotion du libre échange

L'accueil de la philosophie libérale par les propriétaires nationaux est enthousiaste, mais circonspect. S'ils appellent de leurs vœux la mise en place de réformes favorables à la liberté de circulation des biens, alors, effectivement, les élites françaises sont prêtes à embrasser le tournant libéral avec enthousiasme. Par contre, s'il s'agit de dévaloriser la propriété foncière,

²⁴³ *Ibidem*

²⁴⁴ Albert SOBOUL, *La Révolution française, op. cit.*, p. 362.

²⁴⁵ MATTA-DUVIGNAU (Raphaël), *Gouverner, administrer révolutionnairement : Le Comité de Salut public (6 avril 1793-4 brumaire an IV)*, thèse de droit public, Paris II, 2010, Paris, L'Harmattan, 2013, p. 440.

²⁴⁶ François HINCKER, « Comment sortir de la terreur économique », Michel VOVELLE (dir.), *Le tournant de l'an III*, Paris, Éditions du CTHS, 1997, pp. 149-158.

²⁴⁷ Article 16 de la Constitution du 24 juin 1793.

²⁴⁸ Procès des hébertistes (Premier germinal-4 germinal an II)

développer un système financier anarchique et détruire l'ordre moral auquel reste attachée la bourgeoisie, les théories venues d'outre-Manche s'avèrent, dans ces conditions, inopérantes dans le tissu économique hexagonal. Preuve en est le profil politique d'un défenseur français de la liberté économique : Pierre Samuel du Pont de Nemours²⁴⁹. Physiocrate, il est une figure du libéralisme pendant la Révolution. Contrairement à l'orthodoxie libérale, reposant sur le « laissez-faire »²⁵⁰ économique et financier, l'économiste conçoit le droit de propriété comme le pilier de la société sur lequel repose la production de richesses d'un État. Sa fonction sociale se rattache à l'intérêt général et prohibe les ingérences du marché dans ses orientations structurelles²⁵¹. Contrairement à la pratique originelle du libéralisme, ce n'est pas le marché qui incarne la liberté économique, mais la qualité de la gestion des propriétés foncières. Il doit y avoir une concurrence entre propriétaires afin que les biens obtiennent le plus de rentabilité possible²⁵².

Les Thermidoriens réfléchissent à l'organisation d'un État soucieux de normaliser les valeurs du marché en les harmonisant avec celles de la propriété foncière. Parmi les théoriciens de la politique économique thermidorienne en faveur du droit de propriété, les idéologues sont les principaux rénovateurs du modèle républicain. Ils sont révolutionnaires, mais, inquiétés pendant la Terreur et désappointés par la dérive despotique de la Convention montagnarde en matière économique²⁵³, envisagent à présent un régime politique garantissant le droit de

²⁴⁹ Cf. Anthony MERGEY, Arnault SKORNICKY, *Le siècle de Du Pont de Nemours (1739-1817). Politique, droit et histoire*, actes de colloque, Paris II, 14-15 décembre 2017.

²⁵⁰ Anne-Robert-Jacques TURGOT, *Œuvres*, t. I., Paris, Alcan, 1913, p. 91., « J'ai déjà dit que le prix de l'argent prêté, comme celui de toutes les autres marchandises, par la balance de l'offre à la demande. Ainsi quand il y a beaucoup d'emprunteurs qui ont besoin d'argent, l'intérêt de l'argent devient plus haut ; quand il y a beaucoup de possesseurs d'argent qui en offrent à prêter, l'intérêt baisse. C'est donc encore une erreur de croire que l'intérêt de l'argent dans le commerce doit être fixé par les lois des princes : c'est un prix courant fixé comme celui de toutes les autres marchandises. »

²⁵¹ Pierre Samuel DUPONT DE NEMOURS, *De l'origine et des progrès d'une science nouvelle*, Paris, Librairie Paul Grutner, 1910, p. 12., « En employant sa personne et ses richesses mobilières [*sic*] aux travaux et aux dépenses préparatoires de la culture, l'homme acquiert la propriété foncière du terrain sur lequel il a travaillé. Le priver de son terrain, ce serait lui enlever le travail et les richesses consommés à son exploitation ; ce serait violer sa propriété personnelle et sa propriété mobilière [*sic*]. »

²⁵² *Ibidem*, p. 15., « Pour qu'il y ait la plus grande concurrence possible entre tous ceux qui exécutent, et entre tous ceux qui font exécuter tous les travaux humains ; il faut qu'il y ait la plus grande liberté possible dans l'emploi de toutes les propriétés personnelles, mobilières [*sic*.] et foncières, et la plus grande sûreté possible dans la possession de ce qu'on acquiert par l'emploi de ces propriétés. »

²⁵³ Dominique Joseph GARAT, *Mémoire sur la Révolution, ou exposé de ma conduite dans les affaires et dans les fonctions publics*, an III, avertissement p. VI., « Nous étonnerons les siècles par les horreurs qui se sont commises au milieu de nous ; nous les étonnerons encore par nos vertus. Ce qui sera à jamais incompréhensible pour ceux qui n'ont pas observé l'esprit humain, c'est le contraste inouï de nos principes et de nos folies. Avec moins de vertus et une meilleure logique, nous aurions évité presque tous les crimes et tous les désastres. C'est presque toujours ce qui était absurde qui nous a conduits à ce qui était horrible. »

propriété²⁵⁴ en le solidarisant à la défense des libertés. Pour les dirigeants de la République thermidorienne, priorité est donnée au retour de l'investissement privé dans l'espace national. Ils confèrent de la valeur au dynamisme entrepreneurial en favorisant l'activité des propriétaires²⁵⁵. Un des exemples le plus remarquable de la disparition de l'interventionnisme étatique est la privatisation de la fabrication de matériel militaire²⁵⁶. Le Comité de Salut public avait rassemblé les fabriques d'armement sous sa responsabilité²⁵⁷. Les manufactures provinciales furent réquisitionnées, tandis que l'usine parisienne fut entièrement financée par des fonds publics, jusqu'à sa privatisation pendant l'hiver 1795²⁵⁸. Le recul de l'État dans le secteur privé démontre l'influence du rôle des propriétaires dans la réactivation de l'investissement par les particuliers. Le soutien apporté par les Thermidoriens à la consécration politique du statut de propriétaire reflète la volonté des législateurs de stabiliser l'activité économique et financière privée. Dans leur philosophie, le propriétaire explique le fondement de la possession de ses biens par son ancrage géographique²⁵⁹ et son travail²⁶⁰. C'est l'intensité de l'effort du labour, investie dans un espace terrestre clos, qui indique l'importance de l'accumulation de richesses du possédant et, corrélativement, la puissance de l'État dont il est issu²⁶¹. La nature de l'appropriation est méritoire et exemplaire pour l'individu et l'ensemble de la société. En favorisant le rôle du droit de propriété, le gouvernement encourage la population à s'enrichir foncièrement, imposant le modèle républicain, conservateur et libéral

²⁵⁴ Constantin-François VOLNEY, *La loi naturelle ou Catéchisme du citoyen français*, op. cit., p. 83., « D. Comment la propriété est-elle un attribut physique de l'homme ? : - R. En ce que tout homme étant constitué égal ou semblable à un autre, et par conséquent indépendant, libre, chacun est le maître absolu, le propriétaire plénier de son corps et des produits de son travail. »

²⁵⁵ Georges LEFEBVRE, *La France sous le Directoire 1795-1799*, Paris, Éditions Sociales, « Terrains », 1977, p. 528.

²⁵⁶ Jean TULARD, *Les Thermidoriens*, Paris, Fayard, 2005, p. 304.

²⁵⁷ Raphaël MATTA-DUVIGNAU, *Gouverner, administrer révolutionnairement : le Comité de salut public (6 avril 1794-4 brumaire an IV)*, Paris, L'Harmattan, 2013, p. 435.

²⁵⁸ Jeff HORN, « Mille fusils par jour. L'Économie politique de la production militaire à Paris durant l'ère de la Terreur », in Michel BIARD *Les politiques de la Terreur 1793-1794*, acte de colloque, Rouen, 11-13 janvier 2007, Rennes, PUR/SER, 2008, pp. 289.

²⁵⁹ Maximin ISNARD, *Sur la nécessité de passer un pacte antérieur à toute loi constitutionnelle*, Paris, 1793, p. 12., « La propriété, tant territoriale qu'industrielle, est donc au rang des droits naturels auxquels la société ne peut porter atteinte, parce qu'ils sont avant la société, avant la loi et au-dessus d'elle. Par conséquent, le pacte social doit me la garantir aussi fortement que la liberté dont elle émane et dont elle fait partie. »

²⁶⁰ *Ibidem*, p. 10., « Je regarde la terre, sortant des mains de la nature, comme un élément, une matière première, une mine commune, que le premier occupant a droit d'employer, d'exploiter, de féconder. Mais une fois qu'une partie de cette matière première a été mise en œuvre, et métamorphosé par moi en un tout fructifiant, ce tout m'appartient. »

²⁶¹ Nicolas de CONDORCET, *Vie de Turgot*, Londres, 1786, Livre II, p. 66., « Ainsi de tous les droits de l'homme, la propriété est celui pour lequel il a le plus besoin de s'associer avec ses semblables, qui prennent avec lui l'engagement réciproque de la défendre, et en rendent, par cette association, la conservation assurée et moins périlleuse »

au reste de l'Europe. Le droit de propriété devient un élément de la souveraineté nationale détenu par des particuliers.

En définitive, les réformes économiques thermidoriennes restructurent les limites du pouvoir gouvernemental autour du respect des propriétés, de l'économie de marché et de l'accentuation du système financier²⁶². L'État confirme la réduction de ses prérogatives sociales en mettant un terme à la réglementation de la consommation et du travail au profit de la liberté d'entreprendre des propriétaires.

B. Un partage des richesses rejeté par les propriétaires

La chute du gouvernement montagnard, qui avait bâti son programme social sur la réduction des inégalités, laisse apparaître une critique du principe de régulation économique (1). Ce phénomène est à corréliser avec un accroissement de la pauvreté durant l'hiver de l'an III qui doit donner lieu à une augmentation de la redistribution des richesses. Cette option n'est pas privilégiée par les Thermidoriens devenus indifférents face à l'urgence sociale (2).

1. Une régulation économique critiquée par les propriétaires

Le rejet de la Terreur est tel que les libéraux renoncent aux réformes montagnardes qui régulaient l'économie dans le cadre de l'effort de guerre. La Convention thermidorienne reconnaît la nécessité de l'instauration de la dictature révolutionnaire en cas de péril imminent, mais a cependant la volonté de rétablir la liberté économique avec le retour de la paix. Le *hiatus* existant entre les deux factions de la Convention réside dans la conception de la pacification du territoire. Si, pour les Jacobins, le retour au libéralisme est prématuré à la fin de l'an II, il est en revanche plébiscité par les Thermidoriens. La dérégulation des échanges signifie le renouveau structurel de la France et apporte de l'assurance aux révolutionnaires modérés. La gestion de la société, la fluidité et l'aisance à promouvoir son territoire sont le gage de la puissance des républicains. Le député de la Charente-Inférieure, Joseph Éschassériaux, estime que l'enjeu ne

²⁶² François HINCKER, « Les débats financiers sous le premier directoire », in Philippe BOURDIN, Bernard GAINOT (dir.), *La République directoriale*, volume 1 et 2, Clermont-Ferrand, Société des Études robespierristes, Paris, 1998, pp. 693-702.

réside pas dans le soutien tutélaire apporté à l'activité privée par un État dirigiste, mais bien dans sa capacité à représenter un profit pour la collectivité. Pour ce dernier :

« Les métiers sont prêts à reprendre leur mouvement [...] Il faut que vous leur fassiez des avances ; il faut qu'en brisant toutes les entraves de l'agriculture, une justice rigoureuse, en mettant le prix des travaux en proportion avec celui de tous les autres objets, rende enfin aux manufactures leurs matières premières. »²⁶³

La libéralisation de l'économie est considérée comme un acte patriotique, tandis que la régulation s'apparente au sabotage de l'esprit public. La majorité conventionnelle supprime les normes contraignantes à l'encontre des propriétaires, afin de les encourager à soutenir le régime républicain. On peut d'ailleurs entendre des discours sur l'évaluation positive des conséquences du retour au libéralisme, malgré la situation de guerre européenne. Le 2 nivôse, le député du Haut-Rhin, Pierre-Joseph Johannot, prédit l'amélioration de l'économie française à condition que soient définitivement abandonnées les brides du dirigisme au profit de la seule gestion financière des échanges. Pour le député alsacien, l'orientation des affaires publiques doit intégrer dans sa sphère d'analyse la donnée économique, car « Les grands mouvements des empires tiennent presque tous aux finances ; c'est donc vers les finances que doivent se tourner nos premières vues : l'agriculture, le commerce et le crédit les occuperont ensuite »²⁶⁴. La position des Thermidoriens concernant la libéralisation économique du pays peut se résumer en ces quelques mots : maintenir l'esprit révolutionnaire dans les institutions républicaines doit permettre d'accélérer la conversion de la puissance politique existante en une nouvelle dynamique entrepreneuriale orientée vers la prospérité du corps social dans son ensemble.

Une réforme cristallise les débats autour du rôle de la puissance publique face aux propriétaires : la suppression du maximum²⁶⁵. Le Comité de Salut public impose le maximum des prix et des salaires pour enrayer l'augmentation du coût de la vie. Le Directoire adopte un décret le 4 Nivôse an III (24 décembre 1794) pour rétablir la liberté économique²⁶⁶. C'est un

²⁶³ Joseph ÉCHASSERIAUX, Discours du 2 nivôse an III., cité in François HINCKER, « Comment sortir de la terreur économique », Michel VOVELLE (dir), *Le tournant de l'an III. Réaction et Terreur blanche dans la France révolutionnaire*, op. cit., pp. 149-158.

²⁶⁴ *MU*, n° 95, 5 nivôse an III (25 décembre 1794).

²⁶⁵ Sergio LUZZATO, *L'automne de la Révolution*, Paris, Honoré Champion, 2001, p. 85.

²⁶⁶ Décret du 4 nivôse an III, cité in *MU*, n° 95, 5 nivôse an III (25 décembre 1794), art. IX. « Au moyen du présent décret, la circulation des grains sera entièrement libre dans l'intérieur de la république. »

message d'apaisement envoyé aux propriétaires²⁶⁷. L'argument est le suivant : l'interdiction de s'approvisionner à l'étranger raréfie les produits de consommation et tarit artificiellement l'offre en faisant exploser la demande, le tout intégré dans un système monétaire catastrophique²⁶⁸. La problématique révolutionnaire repose sur une crise de la valeur. Le caractère systémique du mouvement insurrectionnel a des conséquences sur la relativité de l'être et de son rapport aux choses. Il s'agit pour les législateurs de se demander quel est le sens et quelles sont les modalités intrinsèques de fonctionnement d'un système de valeurs dans une société qui doute d'elle-même. Ils ont tendance à considérer que c'est par le renforcement des effets du droit de propriété et le développement de la libre circulation des biens que le corps social peut retrouver un nouvel élan civique en s'assurant d'accroître les conditions effectives de sa prospérité. L'abrogation du maximum permet à la bourgeoisie de s'enrichir en augmentant les prix des marchandises et en baissant les salaires. Il faut améliorer la productivité à l'image des possibilités de rendement du secteur privé. La guerre persiste cependant à faire reculer le commerce extérieur. Agriculteurs et marchands sont contraints d'orienter leurs efforts vers la consommation intérieure en vendant leurs marchandises, à perte, en échange d'assignats. Le cours du papier-monnaie est si bas que les fournisseurs n'acceptent plus que des valeurs numéraires. Le Directoire étant incapable de les forcer à vendre leurs marchandises pour des raisons idéologiques, la pénurie frumentaire apparaît comme le résultat de l'incapacité du gouvernement à réguler l'accès aux ressources pour favoriser les intérêts des propriétaires. Les produits de première nécessité coûtent cher, l'inflation atteint les salaires des ouvriers, qui ne peuvent plus subvenir à leurs besoins élémentaires.

Le même processus de désengagement de l'État est patent dans l'économie militaire. Le Comité de Salut public avait réduit la présence des fournisseurs privés dans l'armée afin d'éviter la spéculation sur le matériel militaire. Les infrastructures mises en œuvre pour subvenir aux besoins logistiques de l'armée sont pourtant supprimées en l'an III au profit des « faiseurs de services »²⁶⁹. C'est la même déréglementation que celle survenue précédemment dans la société civile. La manufacture de fabrication de fusils installée à Paris est définitivement fermée le 6 fructidor an II (23 août 1794)²⁷⁰. L'abolition du maximum implique de nombreux

²⁶⁷ *MU*, n° 95, 5 nivôse an III (25 décembre 1794), « Les esprits bornés qui, se conformant aux préjugés populaires, répétaient sans cesse que notre territoire produisait tout ce qui était nécessaire à nos besoins, ont bientôt été démentis par l'expérience. C'est cette erreur qui a enfanté le maximum. »

²⁶⁸ Abandon de l'assignat le 30 pluviôse an IV (19 février 1796) ; abandon du mandat territorial le 16 pluviôse an V (4 février 1797).

²⁶⁹ Georges LEFEBVRE, *La France pendant le Directoire 1795-1799*, *op. cit.*, p. 144.

²⁷⁰ Albert SOBOUL, *La Révolution française*, *op. cit.*, p. 402.

changements dans le système monétaire français. On assiste à la dévalorisation massive de l'assignat. Johannot prévient : « Les assignats, quelle que soit leur masse, reposent pourtant sur une hypothèque supérieure, et dont la valeur augmente à mesure qu'on les multiplie. »²⁷¹ Pour compenser le bénéfice de cette rente, le gouvernement doit en user parcimonieusement. Lorsque la République thermidorienne diminue les réquisitions, elle le fait pour rester cohérente avec l'orthodoxie libérale. Cette décision agit négativement sur la monnaie. Depuis le mois de novembre 1789, la Constituante émet des assignats indexés sur la vente des biens nationaux. La mesure est temporaire et doit enrayer la crise financière héritée de l'Ancien Régime. Le signe monétaire est normalement fixé et garanti par l'État. On assiste alors, soit à la baisse des prix, la déflation, soit à la hausse des prix, l'inflation²⁷².

La libéralisation de l'économie entraîne une augmentation des prix. Le gouvernement est obligé de diffuser plus de papier-monnaie. Cette diffusion massive de signes monétaires dans l'économie aboutit à une inflation des prix des produits de première nécessité. Au début de l'année 1795, la France est pratiquement en faillite²⁷³. La portée de ces mesures est considérable. Il y a un appauvrissement du prolétariat, principal bénéficiaire des législations terroristes²⁷⁴. La situation paraît d'autant plus injuste à leurs yeux que les dernières restrictions ne sont appliquées que pour les grains. La Commission de l'agriculture et des arts a renoncé à contrôler les produits à haute valeur ajoutée, c'est-à-dire les produits de luxe consommés par la haute bourgeoisie²⁷⁵. Cette configuration, à l'origine de l'aggravation des écarts de richesse altère la cohésion sociale de la société directoriale, partagée entre l'extrême pauvreté des faubourgs et la consolidation de fortunes issues du bouleversement révolutionnaire. L'émergence de formes d'enrichissement originales, par conséquent d'une nouvelle typologie de propriétaires, définie par sa promotion de l'accumulation de biens meubles, accélère le renouvellement de la société.

Le désengagement de l'État est perçu par les petits propriétaires comme une trahison du gouvernement. Ce sont des rentiers et des fonctionnaires dont les émoluments ne sont plus versés par le gouvernement. La petite bourgeoisie est dépendante des garanties financières d'un régime interventionniste et ne souhaite pas une liberté économique illimitée. Elle s'oppose aux

²⁷¹ *MU*, n° 95, 5 nivôse an III (25 décembre 1794).

²⁷² Georges LEFEBVRE, *La France sous le Directoire*, *op. cit.*, p. 109.

²⁷³ Albert SOBOUL, *La Révolution française*, *op. cit.*, p. 404.

²⁷⁴ *Ibidem*, p. 405.,

²⁷⁵ *Ibid.*, p. 405.

effets inégalitaires de la dérégulation du droit de propriété demandé par les grands industriels et la haute finance.

2. Des propriétaires indifférents face à l'urgence sociale

Le désengagement de l'État est manifeste, au regard du réaménagement des bureaux de l'administration chargés des subsistances. En l'an II, la question du ravitaillement est confiée à la Commission des subsistances, du commerce et des approvisionnements, instaurée par la Convention le premier brumaire an II (22 octobre 1793)²⁷⁶. Cette administration coordonne l'approvisionnement. En l'an IV, ses principaux services sont supprimés et la réglementation du marché frumentaire réservée uniquement à Paris. Le 2 thermidor an IV (20 juillet 1796), François de Neufchâteau ferme le dernier bureau qui s'occupait de Paris, sonnait le glas du dirigisme économique révolutionnaire. Le recul de l'État dans les affaires sociales séduit les propriétaires. Ces derniers sont réticents à l'idée d'une augmentation des impôts. Le Directoire en profite pour réduire les aides envers les populations les plus fragiles. Ces coupes budgétaires, ainsi que la disette, intervenue lors de l'hiver 1794-1795, sont à l'origine de nombreux suicides, masqués par le gouvernement²⁷⁷. Les récoltes n'ont pas été bonnes et les agriculteurs refusent de vendre leur production contre des assignats. Le nombre de victimes est si important que les autorités interdisent que l'on publie ces faits dans la presse²⁷⁸. Les autorités craignent que cette situation de grande misère attise le ressentiment des ouvriers et entraîne des débordements insurrectionnels²⁷⁹.

La garantie de l'intangibilité du droit de propriété étant le principe qui légitime les efforts du Directoire pour stabiliser le régime, les Thermidoriens en tirent les conséquences politiques par un durcissement de leur positionnement idéologique. Le débat, prenant forme au sein du Directoire, est de savoir quelle est la place de l'individu non-propriétaire dans la société. La conception déclarative de la Constitution est vivement critiquée par les promoteurs de la concrétisation des droits positifs. Ces derniers doivent pouvoir s'adapter à l'évolution du temps et des mœurs. Il s'agit de réaffirmer que des distinctions sociales existent entre les individus,

²⁷⁶ Raphaël MATTA-DUVIGNAU, *Gouverner, administrer révolutionnairement : le Comité de salut public (6 avril 1794-4 brumaire an IV)*, op. cit., p. 463.

²⁷⁷ Richard Cobb revient longuement sur la notion d'insécurité sociale qu'incarne les conséquences de la dérégulation économique. Cf. Richard COBB, *La mort est dans Paris : Enquête sur le suicide, le meurtre et autres morts subites à Paris, au lendemain de la Terreur, octobre 1795-septembre 1801...*, Paris, Chemin vert, 1985, 192 p.

²⁷⁸ Jean-Marc SCHIAPPA, *Babeuf avec les égaux*, Paris, Les Editions Ouvrières, « La part des hommes », 1991, p. 106.

²⁷⁹ Jean TULARD, *Les Thermidoriens*, op. cit., p. 322-323.

fondées sur les talents et l'accès à la propriété, afin de rétablir l'ordre public²⁸⁰. L'affirmation de l'égalité abstraite, en droit, comme en fait, est le synonyme d'une idéalisation de la société qui ne possède plus de repères sociaux. La Déclaration des droits et des devoirs de l'Homme, conçue par les Thermidoriens, s'explique par une évolution de la jouissance des libertés civiles, incarnée par un contrôle de l'autorité étatique, et inscrite dans l'historicité de ses conditions d'application²⁸¹.

La République thermidorienne, déçue par le nivellement égalitaire, souhaite brider les mouvements démocrates, rétablir un lien de subordination entre possédants et non-propriétaires en permettant de maximiser les réformes en faveur de l'économie et en empêchant la contestation sociale²⁸². La généralisation de la pauvreté, dont l'absence de propriété constitue la cause principale, est une menace pour la protection des biens et favorise les crises institutionnelles. La réponse thermidorienne, pour rétablir l'ordre, passe par le recours à la répression. Les animateurs de la gauche révolutionnaire sont responsables du désordre social à cause de la promotion d'un égalitarisme anarchique, vécu comme une menace à l'encontre de la notabilité républicaine. Il faut les empêcher de nuire en les réduisant au silence²⁸³. Les libéraux s'opposent au radicalisme démocratique, usant de tous les moyens gouvernementaux pour le faire taire, et rejettent les revendications des non-propriétaires. La violence politique qui s'abat sur les milieux plébéiens ne reflète pas seulement la défense de l'ordre public, mais

²⁸⁰ Jérémy BENTHAM, *Traité des sophismes politiques et des sophismes anarchiques. Extraits des manuscrits*, Bruxelles, Société des libraires belges, 1840, p. 338., « La différence dans les droits est précisément ce qui constitue la subordination sociale. Établissez des droits égaux pour tous, et il n'y aura plus d'obéissance, il n'y aura plus de société. »

²⁸¹ Edmund BURKE, *Réflexion sur la Révolution de France*, Paris, Hachette, « Pluriels », 1989, p. 43. « Si nous ne voulons pas souffrir que l'on nous égare dans toutes les subtilités d'une métaphysique sophistiquée, il est très aisé de concilier avec l'expérience d'une règle fixe, l'usage d'une dérogation occasionnelle ; de consacrer le principe sacré de l'hérédité de la couronne, avec le pouvoir de changer son application, quand il se présente un cas d'une nécessité impérieuse. » ; Du point de vue de la garantie du droit de propriété, Edmund Burke perçoit dans le renversement des institutions traditionnelles une menace à l'égard de la civilisation européenne et de la stabilité des relations économiques et commerciales qui en a découlé. Cf. John Greville Agard POCOCK, *Vertu, commerce et histoire*, *op. cit.*, p. 263. ; Michel Ganzin souligne que l'interprétation de la garantie du droit de propriété de Burke « apparaît comme un des révélateurs d'une pensée politique partagée entre l'ordre et le mouvement. » Cf. Michel GANZIN « Edmund Burke : la propriété perpétue la société et sous-tend la représentation nationale », in *Pensée politique et propriété*, actes de colloque, 17-18 mai 20118, Toulouse I, Aix en Provence, PUAM, 2019, pp. 181-191.

²⁸² Jérémy BENTHAM, *Traité des sophismes politiques et des sophismes anarchiques*, Bruxelles, Société belge de librairie, 1840, p. 261., « Que font-ils maintenant ? Ils viennent parler de distinctions sociales, oubliant qu'ils ont aboli toutes les distinctions. Ainsi, dans le même paragraphe, ils donnent et ils reprennent, ils établissent et ils détruisent ; ils avancent le principe absurde d'égalité pour plaire aux fanatiques, et ils glissent insidieusement le principe des distinctions pour apaiser les hommes timides ou raisonnables qui se seraient révoltés contre la chimère de l'égalité. »

²⁸³ Colin LUCAS, « Les thermidoriens et les violences de l'an III », in Marcel MORABITO, Roger DUPUY, *1795 Pour une République sans Révolution*, *op. cit.*, p. 39-48.

également la répression des attitudes rappelant les politiques interventionnistes de l'an II²⁸⁴. La rupture entre les Thermidoriens et la garantie des droits naturels trouve son dénouement dans l'idée que le droit de propriété ne constitue plus l'une des principales manifestations de l'universalisation des droits de l'Homme, mais une méthode de hiérarchisation des individus.

²⁸⁴ Notamment en réprimant les acheteurs de biens nationaux. *Ibidem*, p. 47.

Conclusion de la section I.

La garantie du droit de propriété signifie pour les Thermidoriens une modération de l'interprétation des droits naturels. L'accès au statut de propriétaire engage les citoyens à se conformer aux obligations sociales qu'impliquent l'entrée dans la sphère civique. Le respect de ces critères fonctionnels du rôle joué par le citoyen-propriétaire, propres à la classe des possédants, a pour dessein de favoriser la formation d'une responsabilité collective des individus participant à l'administration des affaires publiques. Cette promotion de la citoyenneté active, fondée sur l'appropriation des biens, accentue la disparité existante entre propriétaires et non-propriétaires. L'absence de propriété correspond à une exclusion systématique des citoyens passifs du droit de cité. Les législateurs ont pour ambition d'adopter des mesures législatives pour contrôler la masse des membres du corps social qui ne bénéficie pas du droit de définir les priorités de la poursuite de l'intérêt général, mais qui, de par leur absence de rôle politique officiel, représente une menace pour les intérêts des propriétaires.

Le principe de liberté accrédité par les Thermidoriens est conçu pour se consacrer exclusivement à la valorisation des intérêts des propriétaires. En prônant l'instauration d'une dérégulation économique, incarnée par le démantèlement des législations jacobines, en matière de limitation des effets du droit de propriété, la nouvelle majorité provoque un accroissement des inégalités sociales. Cette source de mécontentement, pour la plèbe, permet le renforcement des factions démocrates qui peuvent développer un discours critique à l'égard des réformes gouvernementales. En voulant restaurer un plein exercice des libertés pour assurer la prospérité collective, les autorités diffusent un sentiment d'injustice sociale, auquel s'ajoute le maintien du cadre insurrectionnel parisien, qui accentuent l'instabilité de la société et menacent les intérêts de la bourgeoisie.

Section II. Un droit de propriété assuré par l'ordre public

L'application du droit de propriété mobilise la réflexion des Thermidoriens sur l'influence positive que l'appropriation exerce sur le maintien de l'ordre public. Le caractère absolu du droit de propriété rassemble la société autour de la promotion des intérêts individualistes. L'établissement de bornes constitutionnelles, faisant face à la progression de l'anarchie, sans nuire aux intérêts des propriétaires, constitue l'apport idéologique du régime directorial. Cette circonscription de la liberté politique, par son pendant économique, définit l'environnement dans lequel la coexistence de l'égalité juridique et de l'enrichissement est la plus épanouie. Le caractère exclusif que revêt l'appropriation d'un bien permet la hiérarchisation des individus (Paragraphe I) et la formation d'une autorité souveraine à l'image du citoyen-propriétaire (Paragraphe II).

Paragraphe I. Des individus hiérarchisés par le droit de propriété

Le propriétaire investi de la responsabilité électorale, auquel sa fonction sociale lui donne droit, est l'individu le plus sensible à la promotion de la liberté et ne peut se résoudre à obéir à un personnel politique qui ne possèderaient pas de biens. L'appropriation est la mesure de la place de l'individu dans la société. La distinction entre propriétaires et non-propriétaires favorise la stabilisation de la société civile (A), tandis que l'identification des auteurs de troubles aux personnes sans fortune accroît l'efficacité de la répression et accélère la pacification du territoire (B).

A. Une société civile stabilisée par le droit de propriété

La confrontation entre les factions révolutionnaires est le principal facteur d'instabilité de la société républicaine. Il est nécessaire pour les Thermidoriens de rassurer les possédants par une promotion de l'ordre républicain. La valorisation du statut de propriétaire permet de rassembler l'ensemble des notables à un projet gouvernemental caractérisé par la hiérarchisation des libertés (1). Cette méthode sonne comme un moyen de diviser les milieux démocrates en ralliant les chefs sans-culottes à leur cause (2).

1. Des libertés hiérarchisées par le droit de propriété

La période thermidorienne voit une renaissance de la foi révolutionnaire incarnée par une réaction politique contre l'emprise des autorités gouvernementales sur l'intérêt particulier. Le temps du millénarisme insurrectionnel passé²⁸⁵, priorité est donnée à la réhabilitation d'un système reflétant l'instauration de valeurs concrètes, inscrites dans la réalité des citoyens. Il s'agit de savoir quelle direction leur indiquer²⁸⁶. En l'espèce, le 9 Thermidor désorganise la configuration politique conventionnelle. Une partie des Montagnards ainsi que les Girondins, récemment libérés, ont rejoint la Plaine, créant, *ex nihilo*, la nouvelle majorité conventionnelle. Cette union hétéroclite tend à réconcilier les propriétaires soucieux de confirmer les acquis juridiques obtenus pendant la Révolution, avant de provoquer la régénération politique des droits de l'Homme en société, privilégiant la garantie de ses droits civils plutôt que celle de la réalisation de ses droits naturels. Il convient de définir les références sur lesquelles la société construit sa nouvelle organisation sociale. Cette transition passe par l'abrogation des mesures du Gouvernement révolutionnaire²⁸⁷. On assiste au démantèlement du Comité de Salut public et à la mise à l'écart des Jacobins favorables à la poursuite du régime de l'an II. La presse adopte une posture de défiance à l'égard de ces derniers²⁸⁸, dont Billaud-Varenne, Collot d'Herbois et Barère sont les chefs²⁸⁹. Fréron, ancien terroriste, poursuit de ses diatribes les Jacobins²⁹⁰. Lors de la fermeture du club de la rue Saint-Honoré le 22 brumaire an III (12 novembre 1794), de nombreux députés expriment leur satisfaction à l'idée que le principal foyer de la Terreur pâtisse de la fermeté du nouveau gouvernement²⁹¹. Se déroulent également à cette même époque des procès retentissants du personnel politique et judiciaire ayant pratiqué la répression

²⁸⁵ Youri SLESZKINE, *La maison éternelle*, Paris, La Découverte, 2017, p. 142.

²⁸⁶ Bronislaw BACZKO, « Préface », in Sergio LUZZATTO, *L'automne de la Révolution, luttes et cultures politiques dans la France thermidorienne*, *op. cit.*, pp. 11-12.

²⁸⁷ Ce sera le cas lors de l'insurrection royaliste du 13 vendémiaire an III où l'on arme les terroristes libres et libère ceux qui sont emprisonnés. Ils formeront le bataillon des patriotes de 1789 et combattront sous les ordres de Bonaparte et Barras. Cf. Bronislaw BACZKO, « Briser la guillotine. Une amnistie thermidorienne », in *Crime, Histoire & Société*, vol. 8., n° 2., 2004, pp. 5-31.

²⁸⁸ C'est le cas de Gracchus Babeuf dans son journal le *Journal de la liberté de la presse*.

²⁸⁹ *MU*, n° 194, 14 germinal an III (3 avril 1795), « La séance du 12 (germinal) s'est prolongée jusqu'au 13, à six heures du matin. La Convention a décrété dans la nuit que Collot, Billaud, Barère et Vadier seraient à l'instant déportés ; que Duhem, Choudieu, Chasle, Léonard Bourdon, Huguot, Amar, Foussedoire et Ruamps seraient mis en état d'arrestation et traduit au château de Ham. »

²⁹⁰ Sergio LUZZATTO, *L'automne de la Révolution*, *op. cit.*, p. 87.

²⁹¹ *L'Orateur du peuple*, n° 29, 21 Brumaire an III (11 novembre 1794), p. 231., « Il sera compté parmi les jours heureux, celui où le nom de jacobin, autrefois si doux pour les cœurs patriotes et depuis si affreux pour les zélés de la liberté a été rayé du dictionnaire de la République. »

terroriste. Sont condamnés à mort Carrier²⁹², Fouquier-Tinville²⁹³ et Joseph Lebon²⁹⁴, tandis que les fonctionnaires, qui n'ont pas abusé de leur pouvoir, sont emprisonnés ou invités à réintégrer l'espace républicain. Le gouvernement opte pour une solution en deux temps : la sanction pour les chefs, le pardon pour les exécutants. Les Thermidoriens ne peuvent exclure l'ensemble des terroristes dont l'enthousiasme républicain s'avère utile face à la progression des idées contre-révolutionnaires dans l'opinion²⁹⁵.

L'amnistie des anciens terroristes détermine les conditions d'existence de l'homme nouveau, investi de ses droits de l'Homme en société. Depuis 1789, la Révolution est à l'avantage de la bourgeoisie, qu'elle soit jacobine, girondine ou thermidorienne. Pourtant, la période 1793-1794 avait entrouvert la perspective d'une alliance entre la petite bourgeoisie et les Sans-culottes. Ils se retrouvent dans leur défiance des grands propriétaires. Ces derniers captent l'attention du politique et provoquent des crises économiques qui ruinent rentiers et artisans. Le défi thermidorien vise à créer une République rassemblant l'ensemble des propriétaires, et à empêcher une coalition entre petits et non-propriétaires. Cette configuration, dont les perspectives sont désastreuses pour le Directoire, puisqu'elle diviserait les propriétaires naturellement enclins à l'union de leurs intérêts, doit être réduite à néant. Il est urgent de reconquérir, par la séduction, la bourgeoisie. L'amnistie n'est pas officielle à la fin de l'an II²⁹⁶, mais, dans les faits, les Thermidoriens espèrent le ralliement des Jacobins, tout au long du Directoire, notamment au travers des nombreuses libérations de terroristes pendant les événements de vendémiaire an III²⁹⁷, et ce, jusqu'à l'amnistie de l'an IV²⁹⁸.

²⁹² 26 frimaire an III, (16 décembre 1794)

²⁹³ 18 floréal an III (7 mai 1795)

²⁹⁴ 24 vendémiaire an IV (16 octobre 1795)

²⁹⁵ Ce sera le cas lors de l'insurrection royaliste du 13 vendémiaire an III où l'on arme les terroristes libres et libère ceux qui sont emprisonnés. Ils formeront le bataillon des patriotes de 1789 et combattront sous les ordres de Bonaparte et Barras. Cf. Bronislaw BACZKO, « Briser la guillotine. Une amnistie thermidorienne », *Crime, Histoire & Société, op. cit.*, pp. 5-31.

²⁹⁶ Elle n'apparaît qu'en l'an IV.

²⁹⁷ Bronislaw BACZKO, « Briser la guillotine. Une amnistie thermidorienne », *Crime, Histoire & Société, op. cit.*, pp. 5-31.

²⁹⁸ Rapport de Pierre-Charles-Louis Baudin, sur l'amnistie de l'an IV et loi d'amnistie de l'an IV, *MU*, n° 38, 8 brumaire an IV (30 octobre 1795) et 44, 14 brumaire an IV (5 novembre 1795), « Elle [la commission des Onze] doit à la Convention, elle doit à la République de déclarer solennellement qu'elle ne croit point la Révolution terminée sans une amnistie [...] En vous remettant nos pouvoirs, le dernier usage que nous allons en faire, est de nous acquitter de ce que nous prescrivons notre conscience; c'est elle qui nous pressa de travailler au plan d'une véritable constitution; c'est elle encore qui nous oblige de vous dire qu'aucun gouvernement ne s'établit sans l'oubli des fautes et des erreurs qui ont précédé et même troublé ou retardé sa formation ».

Pour la nouvelle majorité, le statut de propriétaire procure de nombreux avantages pour l'individu et la société. Il est autonome et indépendant. Ses biens lui permettent de se loger, de se nourrir et de s'éduquer. Les Thermidoriens ont une vision sensualiste de la connaissance. On l'acquiert par l'expérience personnelle, la propriété étant le principal avatar de sa maîtrise du monde qui l'entoure. La pensée des conventionnels thermidoriens préfigure une promotion de la doctrine tendant à valoriser la méthode empirique de la compréhension du monde. Cette nouvelle éducation va de pair avec une implication directe de l'individu dans son environnement. L'appropriation des choses constitue, pour Pierre Daunou, cette expérience « qui se rattachent le plus immédiatement à de pures sensations. »²⁹⁹, déterminante pour la conquête de l'individu sur le monde qui l'entoure. Il existe une spécificité thermidorienne de la conception du propriétaire, s'écartant du caractère naturaliste et universel de ses prédécesseurs.

La propriété est réservée à une élite qui administre de grandes propriétés et distribue le travail à une main d'œuvre salariée. La propriété s'acquiert par le travail et l'héritage. La concentration des propriétés est nécessaire dans la production agricole et industrielle. Il faut réunir la multitude de fermes, de taille réduite, en exploitations productives et les unités de production domestiques³⁰⁰ en manufactures centralisées. Le projet thermidorien est à la croisée des chemins entre l'espérance individuelle et la destinée collective. La majorité gouvernementale entame une série de réformes structurelles, par l'entremise de son ministre de l'intérieur, François de Neufchâteau. Ce dernier facilite les progrès techniques dans le secteur agricole³⁰¹. Dans l'industrie, le ministre encourage également l'arrivée de la machine à vapeur. Enfin, il participe au rééquilibrage de la balance commerciale. Les directoriaux engagent la France dans sa révolution industrielle, organisant leur politique économique autour du droit de propriété de la bourgeoisie afin que cette dernière soit la mieux préparée face à la concurrence internationale. Le profil de ce propriétaire reflète les attentes de l'État qui lui a confié l'intégralité de ses intérêts économiques nationaux. Le caractère élitaire que procure l'accès au droit de propriété aux citoyens, ainsi que les attentes étatiques, engagent une critique de la petite propriété, soupçonnée de favoriser un manque d'efficacité économique en partie dû à la

²⁹⁹ Pierre Claude François DAUNOU, *Essai sur la Constitution*, Paris, Imprimerie nationale, 1793, p. 6., « si nous voulons imprimer une marche plus sûre à l'esprit humain, je pense que les nouveaux livres élémentaires devront différer des anciens beaucoup plus encore par la méthode que par les objets ; il ne faudra point qu'ils aient pour base des définitions scientifiques, des divisions arbitraires ou des principes généraux, mais des sensations pures ou les comparaisons d'idée qui se rattachent le plus immédiatement à de pures sensations. Enseigner, ce n'est pas dicter ce qu'il faut croire ; c'est faire observer ce qui a été senti. »

³⁰⁰ Daniel GUERIN, *La lutte des classes sous la Première République*, op. cit., p. 24.

³⁰¹ Jean TULARD, *Les Thermidoriens*, op. cit., p. 288.

multiplication des possédants modestes. La dilution du capital foncier provoque du désordre économique, entraînant un risque de déstabilisation politique. Il existe une concordance entre l'accroissement des propriétaires et la baisse de la valeur monétaire. D'après Fréron, la vente des biens nationaux, par parcelles réduites, diminue la valeur foncière de ces biens et accélère la dévaluation de l'assignat. La diffusion de l'acquisition de biens fonciers au plus grand nombre est un leurre destiné à flatter les Sans-culottes. D'après les commentateurs, la Convention thermidorienne a pris les mesures adéquates pour augmenter le nombre de parcelles des biens nationaux. Si les propriétaires thermidoriens deviennent les bénéficiaires du nouveau régime, les non-propriétaires sont contraints de sortir du jeu politique et prié de ne plus afficher leur mécontentement contre les réformes gouvernementales³⁰².

2. Un droit de propriété défendu par les chefs sans-culottes

Le gouvernement privilégie la réduction progressive du nombre des propriétaires dans le souci de mieux rentabiliser le capital foncier national. En parallèle à l'évolution des considérations économiques, c'est le moyen de redéfinir la hiérarchie sociale de la société directoriale. Les ordres d'Ancien Régime définissaient la place de l'individu selon sa fonction sacerdotale, guerrière et productive³⁰³. Cette distinction délimitait l'étendue d'une organisation de la société dans laquelle les groupes d'intérêt s'affrontaient sur le terrain de l'obtention de privilèges par le souverain. Une opposition infrastructurelle animait déjà les rapports entre factions avant la Révolution sur la place de l'individu dans une société inégalitaire. La particularité de l'antagonisme de classe après 1789 se définit par une scission du Tiers état dans le cadre de la divergence des revendications de ses membres. Dorénavant, le prolétariat urbain lutte pour la progression de ses droits économiques et les notables pour la défense de leurs droits politiques. La bourgeoisie, qui s'est établie au sommet de la pyramide sociale, acquièrent la responsabilité du pouvoir étatique tandis que la plèbe devient son principal opposant politique³⁰⁴.

³⁰² *L'Orateur du peuple*, n° 3, 29 fructidor an II (15 septembre 1794), « Il sera compté parmi les jours heureux, celui où le nom de jacobin, autrefois si doux pour les cœurs patriotes et depuis si affreux pour les zélés de la liberté a été rayé du dictionnaire de la République. »

³⁰³ Charles LOYSEAU, *Traité des Ordres et Simples Dignitez*, cité in DUBY (Georges), *Les trois ordres ou l'imaginaire du féodalisme*, Paris, Gallimard, « Bibliothèque des histoires », 1978, p. 11.

³⁰⁴ Daniel GUERIN, *La lutte des classes sous la Première République*, op. cit., p. 25.

Le Tiers état devient le cœur de la société³⁰⁵, se satisfaisant d'une division sociale réactualisée, qui fixe le conflit autour de l'étendue des effets du caractère absolu du droit de propriété. La scission entre propriétaires et non-propriétaires reste néanmoins imprécise pendant la première République, car il existe toujours des liens informels entre catégories socio-économiques. L'accès à la propriété n'est pas définitivement figé dans l'escarcelle d'une élite clairement identifiée. Les non-propriétaires peuvent, à tout instant, par leur travail, acquérir des biens et conquérir leurs droits politiques en sommeil. Le principe de l'égalité juridique reste sauf. On observe ainsi l'apparition d'une catégorie sociale intermédiaire, comprenant propriétaires et non-propriétaires, qui panachent la défense de leurs droits économiques avec de fortes revendications sociales. L'éclatement du Tiers redéploie les enjeux des oppositions de classe. Les Sans-culottes incarnent le résultat de cette conjonction structurelle, un « accident politique »³⁰⁶, une émanation, *ad hoc*, des faubourgs parisiens, agrégeant des populations unies par une pratique politique démocratique et organisées par les quarante-huit sections de la Commune insurrectionnelle de Paris³⁰⁷.

Le tissu sociologique sans-culotte est indéfinissable et volatile. Il tient son origine d'une communauté de travailleurs, héritage des corporations formées de maîtres et de compagnons³⁰⁸. Les élites des faubourgs ont su tirer parti d'une réconciliation de façade³⁰⁹, alors qu'il persiste de très grands écarts économiques entre les chefs et la base militante³¹⁰. Les meneurs sans-

³⁰⁵ François GUIZOT, *Histoire de la civilisation en France depuis la chute de l'Empire romain*, Bruxelles, Méline, Cans et Compagnie, 1843, 46^e leçon, p. 582.

³⁰⁶ Richard COBB, *The Police and the People. French Popular Protest*, Oxford, Clarendon Press, 1970, p. 120.

³⁰⁷ André GARDIE, *La Commune de Paris, 10 août 1792-9 thermidor an II. Essai sur le gouvernement des masses*, Paris, Librairie sociale et économique, 1940, p. 22., « Profitant du répit accordé, L'assemblée des commissaires procéda à son tour à l'interrogatoire de Mandat, le fit arrêter – il devait être assassiné peu après – et approuva la cassation par les sections des officiers de la garde nationale. Ayant décidé de s'adjoindre aussitôt trois délégués supplémentaires par section, elle se substitua enfin, vers 6h du matin, à la Commune légale par l'arrêté révolutionnaire suivant :

« N° 4^e

« Cette pièce ne soit pas être insérée au procès-verbal.

Réunie avec plain [*sic*] pouvoir de sauver la chose publique a attesté que la première mesure que le salut public exigeait était de s'emparer de tous les pouvoirs que la Commune avaient délégués et d'ôter à l'état-major l'influence malheureuse qu'il a eu [*sic*] jusqu'à ce jour sur le sort de la liberté ; considérant que ce moyen ne pouvait être mis en usage qu'autant que la municipalité, qui ne peut jamais et dans aucun cas agir que d'après les formes établies, serait suspendue provisoirement de ses fonctions, a arrêté que le conseil général de la Commune serait suspendu, et que M. le maire, M. le procureur de la commune et les seize administrateurs continueraient leur fonctions administratives.

« À Paris, le 10 août 1792.

³⁰⁸ Daniel GUERIN, *La lutte des classes sous la Première République*, *op. cit.*, p. 24-25.

³⁰⁹ Il faut rappeler que la loi Le Chapelier, bien qu'étant un progrès politique individualiste incontestable, s'avère un frein social important. Cf. Grace, M JAFFE., *Le mouvement ouvrier à Paris pendant la Révolution française (1789 – 1791)*, Paris, PUF, 1924, 220 p.

³¹⁰ Richard, Mowery ANDREW, « Social Structures, Political Elites and Ideology in Revolutionary Paris, 1792–94: A critical evaluation of Albert Soboul's *Les sans-culottes parisiens en l'an II* », *op. cit.*, pp. 71-112.,

culottes sont l'objet de toute l'attention du gouvernement qui voit une faille dans l'organisation hiérarchique des groupes plébéiens et s'empresse de l'exploiter à son avantage en proposant un certain nombre de concessions politiques et économiques aux bourgeois sans-culottes, à condition que ces derniers renoncent à l'action révolutionnaire. Pour convaincre cet électorat potentiel, la majorité thermidorienne s'appuie sur le terreau libéral que représente la réalité sociologique des faubourgs³¹¹. S'ils acceptent les règles de la pacification civile, les chefs plébéiens seront les bienvenus dans les rangs de la notabilité républicaine. L'historiographie du mouvement sans-culotte a longtemps privilégié la thèse visant à décrire cette classe sociale d'un seul bloc. Parallèlement à l'influence politique qu'ils diffusent, les chefs sans-culottes appartiennent à la classe des possédants. La tentative de séduction des propriétaires par les Thermidoriens, quel que soit leur positionnement politique, accorde une voie de négociation permettant à la dynamique de classe de fonctionner pacifiquement et d'attirer un plus grand nombre de propriétaires dans les rangs du parti de l'ordre³¹². La question fondamentale ne réside pas dans la concurrence des questions de principe, mais dans l'unité de l'intérêt privé. Pour les réfractaires au conformisme de classe qui ne cèdent pas à la négociation, la réponse est la répression.

B. Un territoire pacifié par le droit de propriété

Les Thermidoriens font face aux critiques des factions démocrates, qui s'opposent aux réformes économiques décrétées depuis le renversement du Grand Comité de Salut public. La gauche révolutionnaire rejette notamment le caractère illimité des effets du droit de propriété qui a provoqué la dérégulation de l'espace marchand. Voyant l'intégrité de leurs intérêts menacée par le mécontentement croissant des faubourgs parisiens, les représentants de la bourgeoisie exigent une répression sévère des insurrections du 12 germinal (1^{er} avril 1795) et du premier prairial an III (20 mai 1795) pour briser la dynamique des revendications sans-culottes (1). La majorité gouvernementale en profite pour faire adopter de nouvelles institutions républicaines, plus favorables aux intérêts des propriétaires, en remplaçant la Constitution de l'an I par celle de l'an III (2).

³¹¹ Daniel GUERIN, *Les luttes des classes sous la Première République*, *op. cit.*, p. 25.

³¹² Philippe-Joseph-Benjamin BUCHEZ, Pierre-Célestin ROUX-LAVERGNE, *Histoire parlementaire de la Révolution française*, Paris, Paulin, 1838, p. 374., « Les insurgés, dont on avait bouillé toutes les idées et parmi lesquels les diplomates de la Convention avait réussi à semer la discorde, car les uns avaient compris qu'on leur accordait tout ce qu'ils demandaient, tandis que les autres continuaient à se méfier, regagnaient, en se disputant, la route des faubourgs. »

1. Un droit de propriété protégé par la répression du printemps de l'an III

Les dernières insurrections du printemps de l'an III sont le moyen pour les Thermidoriens de mettre en pratique leur politique répressive contre la révolution plébéienne des sections parisiennes. Ces sanctions relèvent du maintien de l'ordre public ainsi que de la protection spécifique du droit de propriété³¹³. Lorsque les émeutiers s'introduisent, par deux fois, dans l'hémicycle, ces derniers arborent un manifeste exigeant « du pain et la Constitution de 93 »³¹⁴. Les Thermidoriens ne peuvent accepter cette injonction venant de la rue. Les propriétaires ne doivent pas perdre leur avantage au nom du nivellement égalitaire. Le refus des députés de céder face à la pression insurrectionnelle s'explique parce que les revendications plébéiennes sont considérées comme une promotion de l'anarchie et un aveu d'échec des populations les plus pauvres. Si les non-propriétaires ne parviennent pas à assurer les conditions de leur prospérité, c'est qu'il ne dispose pas du talent pour devenir propriétaire. Cette situation signifie qu'il ne mérite pas d'exercer leur droit de cité, car ils ne jouissent pas de leur pleine capacité juridique. Ne pas être propriétaire est une faute morale qui condamne l'individu à ne se préoccuper que de sa vie privée, l'espace public lui étant interdit. L'auteur anonyme des *Réflexions sur la base d'une constitution* explique l'illégitimité des révoltes plébéiennes par l'absence de patrimoine de ses partisans. Parmi les non-propriétaires, ceux qui sont définitivement perdus pour la République représentent les éléments les plus politisés, fanatisés et dangereux des classes laborieuses. Pour le texte anonyme présenté par Jean-Baptiste Bresson aux conventionnels, le profil des insurgés est clairement établi : « Il n'y avait que des individus sans terre et sans industrie capables de déclarer cette haine violente jurée dans les derniers temps aux propriétaires, aux cultivateurs et aux négociants. »³¹⁵ Les émeutiers, ivres, violents, manipulés, font face aux représentants de la bourgeoisie défendant la raison, incarnée par le

³¹³ Colin Lucas voit dans « le dilemme des deux natures de la violence » des Thermidoriens l'attitude ambivalente qu'ils adoptent à l'égard du peuple, « à la fois souverain et barbare ». Cf. Colin LUCAS, « Les thermidoriens et les violences de l'an III », in Roger DUPUY, Marcel MORABITO (dir.), *1795 Pour une République sans Révolution*, actes de colloque, 29 juin-1^{er} juillet 1995, Rennes, PUR, 1996, p. 39-48.

³¹⁴ Philippe-Joseph-Benjamin BUCHEZ, Pierre-Célestin ROUX-LAVERGNE, *Histoire parlementaire de la Révolution française*, Paris, Paulin, 1838, p. 374, p. 340., « Un homme s'écrie : "Nous vous demandons, dit-il, la Constitution de 93 et du pain..." Il est interrompu par différents cris. »

³¹⁵ *Réflexions sur les bases d'une constitution par le citoyen *** présenté par Bresson*, Paris, Imprimerie nationale, prairial an III.

travail législatif de la représentation nationale³¹⁶. Certains « brigands » rejettent le principe de propriété privée³¹⁷. Le vol est dans ce cas le synonyme d'une violation d'un rapport filial entre possédants et non-propriétaires. Le père, qui a la responsabilité de la protection du foyer, est volé par l'enfant, inconscient des devoirs auxquels doit se soumettre le chef de famille. Ce mouvement des non-propriétaires trouve son origine dans la Révolution du 10 août 1792. Alliés successivement aux robesperristes, aux hébertistes et aux Sans-culottes, selon la fluctuation du degré de radicalité de leurs partenaires, les niveleurs³¹⁸ sont exagérés, enragés, craints par l'ensemble de la classe politique et disposent d'une grande influence sur la plèbe parisienne jusqu'en prairial an III. Ils sont très tôt qualifiés d'anarchistes pour les exclure du champ politique³¹⁹. À cette disqualification s'ajoute le préjugé amoral véhiculé par les libéraux. Le régime thermidorien diffuse une image désastreuse des groupes démocrates. Ils sont égoïstes, ils ne pensent qu'à semer le trouble, détruisant les propriétés qu'ils ne possèdent pas et ne se préoccupant pas du bien-être de la société. Enfin, ils sont l'épicentre d'une menace d'insurrection permanente. D'après la majorité thermidorienne, la source de leur motivation est l'aigreur et la jalousie qu'ils ressentent à l'égard des possédants.³²⁰

À l'idée de ruissellement des richesses envers les plus démunis s'oppose celle de la menace de la dépréciation du droit de propriété par la généralisation de l'égalité réelle. La pauvreté n'est pas une calamité casuelle qui s'abat sur un individu, mais une attitude volontariste de ce dernier à précipiter sa déchéance et celle de la société par contagion. Les débats sur l'instauration du Directoire se déroulent dans un climat très tendu, atteignant son paroxysme au printemps, lorsque les Thermidoriens renoncent à appliquer la Constitution de 1793, entérinant l'abandon des droits naturels et la promotion de l'égalité réelle. Le

³¹⁶ Discours de Jean-Baptiste Louvet du 14 prairial an III, in *MU*, n° 258 18 prairial an III (6 juin 1795), « À la tête de quelques braves, Féraud se précipite ; et quel spectacle a frappé ses yeux ! c'est la déraison, l'imposture, la colère, l'impudeur, l'imprudence ; ce sont les vengeances, les haines, les viles imprécations, les malédictions féroces, toutes les passions, toutes les fureurs, toutes les furies. Partout la faim s'agite et crie ; et sur tous ces visages bourgeonnés d'ivresse on ne découvre que la débauche gorgée de viandes et de vin. »

³¹⁷ *Ibidem*, « On avait le plan sacrilège, on s'était couvert d'armes parricides : le signal du pillage et des massacres est donné »

³¹⁸ Reprise du terme employé pour distinguer les partisans de la critique sociale pendant la Grande révolution., in Bernard COTTRET, *Histoire de l'Angleterre*, Paris, Tallandier, 2007, p. 255.

³¹⁹ L'accusation d'anarchisme permet de discréditer l'ensemble de l'héritage constitutionnel et terroriste des jacobins. Cf. Marc DELEPLACE, « Le discours sur l'"anarchie" en l'an III : entre "terreur" et "contre-révolution" », Michel VOVELLE (dir.), *Le tournant de l'an III. Réaction et Terreur blanche dans la France révolutionnaire*, *op. cit.*, p. 222-224.

³²⁰ Discours d'André Dumont, in *MU*, n° 195, 15 germinal an III (4 avril 1795), « Nos ennemis emploient toutes leurs ressources, tous leurs satellites pour empêcher l'arrivage des subsistances à Paris, et ils vous accusent de l'en faire manquer. Ils ont dilapidé la fortune publique, et ils vous en accusent encore. Ne croyez pas que le peuple français en soit dupe. »

gouvernement décide de réprimer les non-proprétaires réfractaires et met un point d'arrêt aux revendications sociales des Sans-culottes. Selon les députés thermidoriens, malgré l'impopularité de la répression dans l'opinion, le gouvernement doit prendre des mesures sévères à l'égard de la multiplication des révoltes et des députés qui en ont fomenté la réalisation en les chassant « du territoire français. »³²¹ La protection des propriétés implique le retour à l'ordre républicain et l'abandon de la tradition de l'insurrection permanente.

Pour écarter le danger d'un nouveau renversement de régime, il faut éloigner les auteurs de troubles. Les Thermidoriens, ayant renoncé aux exécutions décidées dans les procès politiques, déportent les opposants en Guyane. Billaud-Varenne et Collot d'Herbois en sont victimes dès les lendemains de la journée de prairial³²². L'entrée tonitruante de la révolution plébéienne dans la Convention, le 1^{er} prairial est un affront pour la bourgeoisie, qui tente de juguler la défiance de la rue depuis le 9 Thermidor. Les événements du printemps sont d'autant plus menaçants qu'ils s'appuient sur des revendications écrites, favorisant une cohérence programmatique entre ses partisans. Ces exigences sont sociales : du pain, et politiques : l'application de la Constitution de l'an I³²³. L'accès aux subsistances et le maintien de la Constitution de 1793 sont déjà les enjeux du 12 germinal. La mobilisation des sectionnaires ne peut reposer sur un débat constitutionnel de fond sans que ne soit prise en compte la réalité de la pénurie frumentaire³²⁴. Avant l'arrivée des manifestants dans le cœur de la représentation nationale, les débats concernant la question du ravitaillement et les conditions du statut constitutionnel de l'individu sont intenses. À gauche, Bourgeois, député de la Seine-Inférieure, s'attaque au gouvernement en estimant que ce dernier empêche la distribution des biens de première nécessité pour accroître le désordre social et faciliter le retour de l'aristocratie. Il

³²¹ *Ibidem*, « Représentants, vous vous plaignez de ce que l'opinion publique à l'air de s'éloigner de vous. Eh bien, soyez fermes si vous voulez la fixer. [On applaudit.] Vous avez aujourd'hui les preuves de la complicité et de la part que les hommes qui sont en jugement ont eu à cette révolte. [...] je vous propose de les chasser du territoire français. »

³²² *MU*, n° 194, 14 germinal an III (3 avril 1795) ; n° 195, 15 germinal an III (4 avril 1795) et n° 196 16 germinal an III (5 avril 1795).

³²³ Anonyme, « Insurrection du peuple pour obtenir du pain et reconquérir ses droits », cité par le député d'Indre-et-Loire Louis Alexandre Ysabeau, cité in Philippe-Joseph-Benjamin BUCHEZ, Pierre-Célestin ROUX-LAVERGNE, *Histoire Parlementaire de la Révolution française*, t. XXXVI, *op. cit.*, pp. 315-318., « “Le peuple arrête ce qui suit :

“Art. Ier. Aujourd'hui, sans plus tarder, les citoyens et les citoyennes se porteront en masse à la Convention nationale pour lui demander :

“1° Du pain ;

“3° Pour demander à la Convention la proclamation et l'établissement, sur le champ, de la Constitution démocratique de 1793 ; »

³²⁴ Morris SLAVIN, « L'épuration de prairial an III dans la section des Droits de l'homme », *AHRF*, n° 232, 1978, pp. 283-304.

estime que « Les comités de gouvernement, après avoir organisé la famine, font la contre-révolution »³²⁵. Les propriétaires, qui détiennent les clefs de l'accès aux ressources, font partie du complot aristocratique contre les bons patriotes sans-culottes. Pour les Jacobins présents dans la Convention, la garantie des libertés politiques ne se consolide que par celle des droits économiques. Les représentants de la Crête regrettent l'abandon de la vertu, au profit de la compétence, car elle est nécessaire au bon gouvernement. Son caractère universel, dépassant les clivages, favorisant le bon sens du « bon père de famille » est préféré à la lumière. Cette dernière met en relief la singularité de l'individu s'émancipant de la collectivité par sa richesse et son habileté. Son aisance matérielle garantit sa capacité à faire les bons choix pour l'ensemble de la société, tout en lui évitant les aléas de la pauvreté³²⁶. Le droit de vote censitaire est le principal risque de réminiscence monarchique que représente le remplacement de la vertu par la lumière. Il préfigure la suppression programmée des acquis égalitaires de la Révolution, par le retour aux écueils de la monarchie constitutionnelle considérée par les derniers montagnards comme une réminiscence d'un régime oligarchique et inégalitaire défailant³²⁷. Le maintien de l'unité de la citoyenneté doit être le symbole de l'égalité juridique face à la disparité économique des individus.

La réponse des Thermidoriens s'opère en deux temps. Premièrement, le gouvernement jacobin s'étant révélé incapable d'organiser l'accès aux subsistances, Boissy d'Anglas conteste les aspects positifs de l'héritage des Montagnards qui « ont été imprévoyants »³²⁸, « ont paralysé d'avance toute nos ressources »³²⁹, « ont fait égorgé tous nos négociants, rendu le gouvernement spéculateur et marchand et enfermé un nombre immense de cultivateurs. »³³⁰ Il considère que l'application anarchique de la confiscation des biens a entraîné une dérégulation, de fait, bien plus préjudiciable pour la société que la promotion d'un libéralisme modéré. Le blocage des prix est une source de dissimulation des denrées alimentaires. Cette peur de vendre à vil prix a entraîné une pénurie en matières premières, un renchérissement des marchandises et une dévalorisation des salaires. La protection présumée des sans culottes par le Comité de

³²⁵ Philippe-Joseph-Benjamin BUCHEZ, Pierre-Célestin ROUX-LAVERGNE, *Histoire parlementaire de la Révolution française*, op. cit., p. 263., « Les comités de gouvernement, après avoir organisé la famine, font la contre-révolution, il est temps de la démasquer. »

³²⁶ *Ibidem*, p. 265., « [...] on a demandé que les hommes sans lumières fussent exclus de la représentation nationale. Ce ne sont point des lumières qu'il faut, ce sont des vertus. Si vous écoutiez de semblables propos, on vous demanderait bientôt le marc d'argent. »

³²⁷ *Ibid.*, p. 265., « Il existe aussi un système de faire réviser la constitution de 1793, pour nous faire revenir à celle de 1791. »

³²⁸ Discours de Boissy d'Anglas à la Convention, in *MU*, n° 194, 14 germinal an III (3 avril 1795).

³²⁹ *Ibidem*

³³⁰ *Ibid.*

Salut public n'a été qu'une illusion destinée à renforcer l'électorat jacobin autour de la promesse irrationnelle de l'application réelle des droits naturels. Deuxièmement, la majorité gouvernementale démontre que la législation actuelle, moins contraignante économiquement, a redonné du dynamisme à l'économie française, tout en restaurant la jouissance des libertés en rétablissant « la liberté de commerce »³³¹, en faisant « sortir des cachots les négociants et les agriculteurs »³³². Lorsque le député de la Drôme s'avance sur le terrain social, c'est pour dénoncer la provocation artificielle du peuple par des agents anarchistes assimilés aux royalistes³³³ ont empêché l'action publique de la Convention en bloquant le libre accès des denrées à Paris. Boissy d'Anglas avait d'ailleurs décrit cette situation de complot généralisé en faveur du désordre face aux insurgés du 12 germinal en expliquant que :

« Sur toutes les routes, des hommes égarés arrêtent les convois de farine destinés pour Paris, et excitent les cultivateurs à se refuser de satisfaire aux réquisitions. Ceux-ci s'y refusent déjà parce qu'ils ont l'espoir de vendre leurs grains plus cher »³³⁴

Sa solution est de respecter l'ordre républicain et de renforcer la sécurisation de l'approvisionnement par l'armée. Après la sortie des insurgés de l'hémicycle, le décret est adopté, avec un amendement du député de la Seine, Antoine Louis François Sergent, qui intègre des soldats des départements pour infléchir le poids des Sans-culottes sur ce moyen de pression potentiel.

La répression des Sans-culottes est totale. L'emprisonnement des meneurs et le désarmement des faubourgs laissent la révolution prolétarienne exsangue. Le mois de prairial est le théâtre d'une répression contre les milieux démocrates durant le Directoire. Exécutions, déportations, emprisonnements, ostracisme, de nombreux moyens de rétorsion sont employés pour réduire au silence toute forme d'opposition plébéienne³³⁵. Les Thermidoriens sont

³³¹ *Ibid.*

³³² *Ibid.*

³³³ Marc DELEPLACE, « Le discours sur l'“anarchie” en l'an III : entre “terreur” et “contre-révolution” », Michel VOVELLE (dir.), *Le tournant de l'an III. Réaction et Terreur blanche dans la France révolutionnaire*, *op. cit.*, pp. 224-227.

³³⁴ Propos de Boissy d'Anglas tenus à la tribune de la Convention le 12 germinal an III., in Philippe-Joseph-Benjamin BUCHEZ, Pierre-Célestin ROUX-LAVERGNE, *Histoire parlementaire de la Révolution française*, t. XXXVI, *op. cit.*, p. 255-256.

³³⁵ *Ibidem*, p. 405-406., « Les journées de germinal et celles de prairial achèvent de ruiner le parti révolutionnaire. Ce qui restait, dans la Convention, d'hommes purs et généreux, sincèrement dévoués à la patrie, fut immolé. Tous ce qui avait un peu d'âme, et résistait avec quelque énergie aux adversaires de la réforme sociale, tomba sous leurs coups. Ils confondirent dans la même proscription des noms honorables, et des noms aussi infâmes que les leurs.

désormais libres, sur leur gauche, pour entreprendre leur projet visant à stabiliser les institutions républicaines.

2. Un droit de propriété consolidé par le rejet de la Constitution de l'an I

Les réformes constitutionnelles sur lesquelles reposent la formation du Directoire supposent une réinterprétation de la jouissance des droits, indexée sur l'accumulation de richesses des individus. Cette aptitude ne repose plus sur des fondements égalitaires et universels, mais capacitaires et fonctionnels. Les propriétaires façonnent un régime républicain à leur image. L'été 1795 s'avère être un temps de travail législatif décisif préfigurant l'interprétation libérale du modèle institutionnel français³³⁶. À gauche, la discussion est définitivement close par la répression de la Crête. Les députés ayant évité la proscription ne disposent plus de la possibilité d'exposer leurs idées dans les débats relatifs à l'adoption du projet constitutionnel³³⁷. Ils ne sont pas représentés dans la Commission des Onze³³⁸, chargée de préparer ses articles³³⁹. Les Thermidoriens justifient l'abandon des lois organiques qu'ils s'étaient engagés à prendre pour appliquer la Constitution de l'an I par la menace insurrectionnelle. La Constitution de 1793, vestige de la Convention montagnarde, n'est autre que « l'organisation de l'anarchie »³⁴⁰, dont il est nécessaire de condamner l'ensemble du contenu pour avoir été engendré par les promoteurs de la discorde en jetant « dans un éternel oubli cet ouvrage »³⁴¹ de leurs « oppresseurs »³⁴² pour « qu'il ne serve plus de prétexte aux factieux. »³⁴³. Il faut au contraire rédiger un nouveau texte fonder sur la concrétisation des droits des citoyens-proprétaires, qui prend en compte les bienfaits de la limitation de la liberté à ce qui ne nuit pas à autrui et à la jouissance pleine et entière de la propriété privée³⁴⁴.

Il en fut ainsi, parce que c'était une portion des ennemis de Robespierre, qui triomphait à la fois d'une autre portion de ses ennemis, et de ses véritables amis. »

³³⁶ Les institutions directoriales ont une influence décisive sur celles de la Troisième République. Le Parti radical reprend à son compte la promotion du droit de propriété et la séparation de l'Église et de l'État.

³³⁷ Marcel MORABITO, *Histoire constitutionnelle de la France de 1789 à nos jours*, 14^e éd., Paris, LGDJ, 2016, pp. 167-177.

³³⁸ Pierre GALMICHE, *L'élaboration de la Constitution de l'an III. La Commission des Onze*, op. cit., p. 16-17.

³³⁹ AN série C//226 à C//232 relative à la Commission des Onze.

³⁴⁰ François-Antoine de BOISSY D'ANGLAS, *Discours préliminaire au projet de Constitution pour la République français*, op. cit., p. 22.

³⁴¹ *Ibidem*, p. 29

³⁴² *Ibid.*, p. 29.

³⁴³ *Ibid.*, p. 29.

³⁴⁴ *Ibid.*, p. 31., « La Convention est arrivée au terme où, planant au-dessus de tous les intérêts particuliers, des fausses vues, des petites idées, elle doit se livrer sans crainte à l'impulsion de ses propres lumières ; elle doit se garantir avec courage des principes illusoire d'une démocratie absolue et d'une égalité sans limites, qui sont incontestablement les plus redoutables pour la véritable liberté. »

La Constitution de 1793 a été adoptée pour revêtir constitutionnellement les seuls intérêts de ses rédacteurs terroristes. Elle ne peut représenter l'intérêt général puisqu'elle l'a affublé, dès son origine, d'une multitude de scories démagogiques. Plus encore, sa seule évocation est synonyme de violences plébéiennes. La solution est donc le maintien de son inapplication, puis son abrogation. Les débats de la Commission des Onze et le discours de Boissy d'Anglas inaugurent la série de réformes nécessaires à l'émergence d'un État stable. Lors des discussions sur le nouveau texte, la question du droit de vote est évoquée. La majorité des députés souhaite un droit de vote censitaire. Cette proposition est défendue par les conventionnels ayant renoncé au droit naturel. Ces derniers sont convaincus que l'exaltation de principes démocratiques, illimités dans leur application, a cautionné la violation des droits par le Gouvernement révolutionnaire. Il faut organiser la garantie des droits de l'Homme en société en associant à sa mise en effectivité le respect des devoirs qu'implique la jouissance des droits. Cette définition concrète de la garantie des droits rend inopérante l'application des droits naturels qui sont déclarés responsable de la Terreur et accusés de soutenir les non-proprétaires dans leur volonté d'accéder à l'égalité réelle³⁴⁵.

La majorité gouvernementale adopte une réforme importante pour éloigner les non-proprétaires de la représentation nationale consistant à diviser le corps législatif en deux chambres. Pour Boissy d'Anglas, « Dans une seule assemblée la tyrannie ne rencontre d'opposition que dans ses premiers pas ; si une circonstance imprévue, un enthousiasme, un égarement populaire lui font franchir un premier obstacle, elle n'en rencontre plus. »³⁴⁶ Il faut réorganiser les organes du pouvoir législatif en un Conseil des Anciens et un Conseil des Cinq-Cents pour empêcher un phénomène d'accroissement des revendications plébéiennes ayant pour objectif la déstabilisation des fondements sociaux de la République notamment en faveur de la garantie du droit de propriété privé. La répartition de la représentation nationale en deux conseils s'intègre dans une dynamique de restauration de l'esprit des institutions de 1789 incarnée par la volonté des Monarchiens d'établir deux assemblées pendant la Constituante pour empêcher la dérive arbitraire des nouvelles institutions. Ces conseils se distinguent par leur modalité d'élection conforme à l'idéal élitaire des Thermidoriens. Hormis les conditions

³⁴⁵ Marcel MORABITO « Les nouveautés constitutionnelles de l'an III », in Marcel MORABITO, Roger DUPUY (dir.), *1795 Pour une République sans révolution*, op. cit., p. 167-177.

³⁴⁶ François-Antoine de BOISSY D'ANGLAS, *Discours préliminaire au projet de Constitution pour la République française*, op. cit., p. 43.

d'âge, 40 ans pour la première, 30 ans pour la seconde, des conditions de cens sont une nouvelle fois exigées. C'est une rupture avec le principe d'égalité juridique, expliquée par les bénéfices de la tempérance de l'âge et de la notoriété. Le rôle des Cinq-Cents est défini par Boissy d'Anglas de la manière suivante : « Le Conseil des Cinq-Cents étant composé de membres plus jeunes proposera les décrets qu'il croira utiles ; il sera la pensée et, pour ainsi dire, l'imagination de la République »³⁴⁷. Il décrit le rôle du Conseil des Anciens comme un rempart à l'exaltation de la chambre basse : « le Conseil des Anciens en sera la raison ; il n'aura d'autre emploi d'examiner avec sagesse quelles seront les lois à admettre ou les lois à rejeter, sans pouvoir en proposer jamais. »³⁴⁸ Les Thermidoriens confirment leur interprétation du pouvoir législatif en estimant que la création de la loi implique une phase dynamique qui nécessite de l'enthousiasme pour faire émerger des concepts légaux innovants, sur laquelle la domination de la bourgeoisie se fonde depuis 1789. C'est le cas de l'égalité juridique ou de la répartition égalitaire des successions *ab intestat*. Cette énergie juridique est ralentie par les Anciens, qui, tel le mécène raisonnant l'artiste, nuance, par sa sagesse, les ambitions du créateur.

Comme pour la distinction constitutionnelle entre le rôle des droits et des devoirs, celle des Cinq-Cents et Anciens reposent sur un système politique à cliquets, à travers lequel s'épanouit la jouissance des droits et le respect des devoirs. Il rappelle la prégnance intellectuelle des propriétaires dans la rédaction de la Constitution de l'an III. La prudence est la qualité qui caractérise les possédants avisés. Elle doit être la valeur qui oriente l'ensemble des institutions. L'assimilation des termes « populaire », « inconstitutionnelle » et « anarchie » concourt à la résolution de l'équation bourgeoise : une politique économique et sociale nationale, de bon sens, s'affranchissant irrémédiablement du *quitus* démocratique. L'instauration du Directoire disqualifie pour longtemps les prétentions plébéiennes³⁴⁹, laissant la place à un nouveau conflit à droite.

En ce qui concerne le mécontentement à droite, l'obstacle est sur le point d'être dépassé par les décret des deux tiers³⁵⁰. Ces mesures réglementaires précisent que seul un tiers de la

³⁴⁷ *Ibidem*, p. 47.

³⁴⁸ *Ibid.*, p. 47.

³⁴⁹ Malgré l'action dissidente des néo-babouvistes et des charbonneries européennes, notamment par l'entremise de Buonarroti, on peut raisonnablement dater la réintégration du parti prolétarien français dans le champs politique actif dans leur participation à la Révolution de 1830 et dans leur lutte sociale à Lyon à partir de 1931 (Révolte des Canuts).

³⁵⁰ Décret du 5 fructidor an III (22 août 1795) sur les moyens de terminer la Révolution, dit décret des deux tiers., assorti du décret du 13 fructidor an III (30 août 1795) sur le mode de réélection des deux tiers de la Convention.

Convention sera remplacé par des élus extérieurs à l'Assemblée nationale, les deux autres devant être choisis à l'intérieur de l'Assemblée préexistante L'objectif de ces décrets est de museler l'opposition de droite, formée de conservateurs et de royalistes, en les empêchant d'arriver nombreux dans l'hémicycle. La Révolution lasse les classes intermédiaires, employés, commerçants, entrepreneurs, qui vivent des émoluments de la noblesse et de la grande bourgeoisie. Ils sont séduits par ce qui s'apparente à une monarchie constitutionnelle. La menace électorale devient pour les libéraux l'obstacle majeur de leur projet républicain durant le Directoire. L'explication des conventionnels, concernant l'éloignement de l'opposition de droite des cercles du pouvoir, relève de leurs craintes de précipiter l'apparition d'un reflux des acquis révolutionnaires vers un retour aux traditions de l'Ancien Régime.

À l'image des institutions nord-américaines, soucieuses de conserver l'intégrité des valeurs libérales, la sagesse républicaine prescrit la prudence en matière de calendrier électoral. Les élections partielles permettent d'élire des représentants qui font preuve de tempérance dans leur prise de décision. La régularité des consultations démocratiques est l'étape ultime de la sortie du processus révolutionnaire, qui laisse la place à la paix et à la prospérité³⁵¹. La nouvelle constitution est téléologiquement celle qui installera la République des propriétaires. Il faut opérer une mue idéologique dans le contenu des ambitions législatives pour renforcer la distinction entre l'urgence révolutionnaire, qui a eu son utilité lorsqu'il s'est agi de renverser l'Ancien Régime, et la tradition réformatrice au service de l'épanouissement des intérêts particuliers. L'heure est à la pacification et c'est aux propriétaires d'en orchestrer la manœuvre³⁵². Le député Bernard illustre cette idée par les propos suivant : « Notre situation a changé. Nos travaux ne sont plus les mêmes ; il ne nous faut maintenant que des hommes calmes, tranquilles et constants. Le guerrier vainqueur, licencié à la paix, sera-t-il moins glorieux en portant dans sa paisible retraite les lauriers qu'il a cueillis, que celui à qui l'on confiera la garde des drapeaux. »³⁵³ Dans le nouveau contexte européen qui s'offre aux républicains, le temps politique et militaire doit laisser la place aux considérations d'ordre économique.

³⁵¹ Discours du député Baudin à la Convention, *MU*, n° 338, 8 fructidor an III (25 août 1795), « Si le renouvellement de la représentation nationale ne doit se faire, dans les temps calmes, que partiellement ; si celui de toutes les administrations et du directoire exécutif est réglé d'après le même système, pour prévenir la secousse que ne manque jamais de produire l'avènement d'un corps neuf, quelles que soient ses fonctions, dans quelles circonstances cette précaution salutaire sera-t-elle plus rigoureusement indispensable que lorsqu'il s'agit de terminer la révolution ? »

³⁵² Discours du député Bernard à la Convention, *MU*, n° 338, 8 fructidor an III (25 août 1795).

³⁵³ *Ibidem*

Paragraphe II. Une autorité souveraine recomposée à l'image du citoyen-propriétaire

La régénération de la garantie des libertés à l'image du citoyen-propriétaire implique une refonte de l'organisation des droits naturels instaurée par les gouvernements précédents. Les intérêts du régime républicain doivent coïncider avec la sécurisation de ses acquis révolutionnaires et imposent la création de nouvelles sources de richesses. Le gouvernement directorial nouvellement constitué se veut l'allié des propriétaires, car il est synonyme d'un renforcement du pouvoir exécutif (A). Rompant partiellement avec l'orthodoxie libérale, le Directoire s'ingère dans la recherche de débouchés économiques. Ce soutien s'apparente à un apport logistique des autorités en faveur des propriétaires marchands (B).

A. Des propriétés protégées par un gouvernement à l'écoute des propriétaires

La lutte contre le désordre se résume, pour les législateurs, à la définition des priorités du programme gouvernemental développée en fonction des intérêts exclusifs des propriétaires. Les autorités doivent adopter des mesures ayant pour objectif de renforcer institutionnellement l'ordre à travers la restauration de l'autorité exécutive (1) et de proposer au possédant des raisons de s'unir pour se projeter au-delà des considérations révolutionnaires (2).

1. Le rétablissement de l'ordre par la restauration de l'autorité exécutive

L'un des débats de la période directoriale réside dans la question du renforcement du pouvoir exécutif par la diminution du pouvoir législatif. Le groupe de Coppel³⁵⁴, réuni autour de Germaine de Staël et Benjamin Constant, émet l'idée que l'affermissement du pouvoir exécutif est une donnée non négligeable pour stabiliser la société régénérée. Les Conseils possèdent le pouvoir législatif sans que celui-ci ne soit contrôlé³⁵⁵. Pour les Thermidoriens,

³⁵⁴ Chinatsu TAKEDA, « Deux origines du courant libéral en France », in *Revue française d'histoire des idées politiques*, numéro 18, Les Idéologues et le groupe de Coppel, 2003, pp. 233-253.

³⁵⁵ Benjamin CONSTANT, *De la force du gouvernement actuel de la France et de la nécessité de s'y rallier*, Paris, 1796, p. 14.

c'est un danger, puisque les législateurs ont un impact néfaste sur l'économie privée. Ce cas de figure s'était déjà produit en l'an II avec les mesures du Comité de salut public. La Convention montagnarde avait régulé l'économie pour éviter la spéculation sur les produits de première nécessité et le matériel militaire. Les partisans de la dérégulation économique sont opposés au maintien de ces mesures confiscatoires. Les Thermidoriens organisent le Directoire exécutif pour amenuiser les effets de l'interventionnisme étatique sur les propriétés. Benjamin Constant, bien qu'attaché aux fonctions de la représentation nationale, tire les conséquences désastreuses de la Terreur. Les républicains sincères doivent dorénavant aider le gouvernement « à consolider la liberté, à faire fleurir la République »³⁵⁶ et « à écraser l'anarchie »³⁵⁷ ou sortir du débat public, rentrer dans leurs « écoles »³⁵⁸ de pensée détachées de la réalité, enivrés de leurs « abstractions »³⁵⁹ démagogiques.

L'intrusion des Sans-culottes dans la Convention au printemps de l'an III et l'insurrection royaliste de vendémiaire de la même année confortent son idée selon laquelle la Convention est trop faible pour venir à bout des menées anarchistes et royalistes. La République constitutionnelle à laquelle elle aspire répond au besoin de stabilité demandé par la majorité des Français. Le Directoire, favorisant un pouvoir exécutif fort, rétablit l'ordre nécessaire pour engager le processus de cristallisation des acquis révolutionnaires libéraux au profit de la naissance d'une République des notables³⁶⁰, dans laquelle la diffusion verticale de la conformité civique assure à chacun sa place et son dû. Pour ce faire, le gouvernement « veut exister dans la forme qu'il a aujourd'hui. Les individus qui le composent, sont attachés à leur ouvrage, par tous les intérêts réunis, et en donnant aux moyens constitutionnels et doux une juste préférence, ils ne refuseront jamais aucun moyen proportionné au danger. »³⁶¹ L'adoption des mesures constitutionnelles engagées par la majorité n'est pas suffisamment explicite pour Germaine de Staël. L'auteur renouvelle la réflexion concernant la nature du rôle des titulaires du pouvoir après les coups d'État de l'an V et VI. Selon la fille de Necker, la stabilité apparaîtra lorsqu'un pouvoir institutionnel fort consolidera définitivement la garantie du droit de propriété contre ses opposants. Si les notables veulent la propriété, puisqu'« aucun ordre ne peut s'en

³⁵⁶ *Ibidem*, p. 29-30.

³⁵⁷ *Ibid.*, p. 29-30.

³⁵⁸ *Ibid.*, p. 29-30.

³⁵⁹ *Ibid.*, p. 29-30.

³⁶⁰ *Ibid.*, p. 38.

³⁶¹ *Ibid.*, p. 27.

passer »³⁶², ces derniers doivent s'emparer « de l'influence de la propriété. »³⁶³ Pour ce faire, l'écrivain estime que le pouvoir ne peut être confié exclusivement à des élus du peuple. Ces derniers ne sont pas suffisamment matures pour avoir une influence bénéfique sur les grandes orientations nationales, car « La république s'est établie cinquante ans avant que les esprits y fussent préparés. »³⁶⁴ Les élus sont donc faillibles, puisqu'ils disposent d'un mandat trop court pour ne pas résister au clientélisme électoral provoqué par la surenchère démagogique. Germaine de Staël dénonce la menace d'une corruption généralisée des députés du Corps législatif accentuée par la fragilité de la position du représentant face à ses électeurs. Selon elle, « si vous donnez aux hommes trois ans d'une assez faible existence que rien ne garantit et dont le renouvellement est très incertain, ils cèderont, pour la plupart, à toutes les chances de changement, et surtout ils ne s'exposeront à aucun danger pour l'éviter. »³⁶⁵ La rupture avec cette acculturation démocratique consiste à organiser une chambre haute formée de représentants élus à vie et bien rémunérés.

Cette conception patricienne de la gestion du pouvoir permettra de solidariser les dirigeants à la République et d'abonder dans la défense des intérêts des propriétaires. En plaçant « les hommes dans une situation qui leur promette pour toute leur vie, l'indépendance, la fortune et un certain degré de pouvoir »³⁶⁶, le corps social est « assuré qu'ils défendront, au péril de leur vie, l'ordre des choses qui prendra soin de toute cette vie, s'ils la conservent. »³⁶⁷ Les conditions énoncées par Germaine de Staël sont réunies pour garantir le droit de propriété et permettre « cette association de trente millions d'hommes »³⁶⁸ de coordonner harmonieusement leurs intérêts particuliers.

La division du corps législatif en deux chambres est le reflet d'un élan conservateur de l'esprit des institutions révolutionnaires qui bénéficie au pouvoir exécutif. La principale volonté des Thermidoriens est d'affaiblir le pouvoir législatif afin d'accélérer les réformes et d'éviter l'apparition d'une opposition dans les Conseils fomentée par les extrêmes. Cette attitude favorise les propriétaires, puisque ces derniers disposent désormais de la stabilité politique

³⁶² Germaine de STAËL, « Des circonstances actuelles qui peuvent terminer la Révolution et des principes qui doivent fonder la République française (extraits) », in Jacques GODECHOT, *La pensée révolutionnaire (1780-1799)*, Paris, Armand Colin, 1969, p. 289.

³⁶³ *Ibidem*, p. 289.

³⁶⁴ *Ibid.*, p. 286.

³⁶⁵ *Ibid.*, p. 288.

³⁶⁶ *Ibid.*, p. 288.,

³⁶⁷ *Ibid.*, p. 288.

³⁶⁸ *Ibid.*, p. 292.

nécessaire à la bonne administration de leurs biens. Cette situation pose la question de la fin de la Révolution assurée par la satellisation des partis autour d'un centre au service de l'intérêt général.

2. Des propriétaires unis pour terminer la Révolution

La pratique du centrisme politique appliquée par les Thermidoriens joue un rôle majeur dans la mécanique révolutionnaire depuis 1789. Ce positionnement idéologique exige de la part de la majorité gouvernementale une volonté de repousser de la sphère publique l'ensemble de leurs opposants, en les accusant d'être démagogues ou réactionnaires. Cependant, les manœuvres de cette faction demeurent plus habiles dans un système de combinaisons circonstancielles que dans une dynamique programmatique aboutie, cohérente et rassembleuse. Le centre est ordinairement une affaire de coalitions opportunes destinée à faire échouer la faction au pouvoir. L'instauration du Directoire inverse le rapport de force puisque c'est le centre qui impulse les initiatives politiques³⁶⁹, tandis que les partis les plus polarisés revêtent les traits de l'opposition³⁷⁰. On assiste à une neutralisation des oppositions les plus marquées et à leur remplacement par une fiction d'unanimité autour des positions centristes³⁷¹.

La reconquête de l'ordre public est la recherche du juste milieu républicain. Les institutions sont au service de la notabilité incarnant la défense des propriétés. Les titulaires du pouvoir directorial sont raisonnables et honnêtes, permettant ainsi la prospérité de l'ensemble de la société. *La Décade philosophique* décrit le profil du dirigeant politique centriste de la manière suivante :

« Choisissez l'homme qui tient à la patrie par sa famille, ses amis, une femme, des enfants... Choisissez l'homme qui saura parler du bon sens. Le bon sens est un utile instrument qui s'applique à tout et ne se rouille jamais... Et vous verrez les plaies de la Révolution se fermer, la confiance renaîtra, les capitaux rentreront dans la circulation,

³⁶⁹ Pierre Serna conceptualise l'idée d'un recours à une forme de radicalité centriste autour de la notion "d'extrême centre" Elle permet de comprendre la mesure avec laquelle la période thermidorienne s'affiche parallèlement comme une force réactionnaire contre le « jeu d'affirmation identitaire » des factions périphériques et comme un mouvement en progression capable de garantir l'intangibilité des acquis révolutionnaires. Cf. Pierre SERNA, *La République des girouettes*, Seyssel, Champ Vallon, 2005, p. 419.

³⁷⁰ *Ibidem*, p. 415-416.

³⁷¹ *Ibid.*, 417.

l'agriculture et l'industrie reprenant une activité nouvelle, enrichiront le sol de la France et présenteront à tous les citoyens des moyens honnêtes et assurés de fortune... »³⁷²

L'influence du droit de propriété décrit les traits d'une nouvelle image du patriotisme économique à travers lequel apparaissent les qualités premières du révolutionnaire de 1789. L'écoute de sa conscience, le libre arbitre, la résistance à l'oppression, sont remplacés par celles du propriétaire de 1795 : le conformisme politique, la modération et le souci des affaires privées. Ainsi, on assiste à la clôture du temps insurrectionnel, la « Révolution est à son heureux terme »³⁷³, car elle a permis la naissance d'une citoyenneté fondée sur les qualités civiques du propriétaire. Il s'agit dorénavant d'établir des institutions républicaines généralisant la vertu archétypale des possédants à l'échelle de la société.

La Révolution constitue un progrès certain pour la garantie du droit de propriété, malgré « les maux qu'elle a causés »³⁷⁴, en raison du comportement « de tous ses ennemis. »³⁷⁵ Le dépassement des antagonismes révolutionnaires est rendu possible par le ralliement des propriétaires autour du retour de l'ordre public. C'est seulement « s'ils abjurent sincèrement de fatales erreurs »³⁷⁶ qu'il sera possible pour les révolutionnaires d'oublier les conflits passés et d'instaurer la concorde nationale propice à la sûreté des biens.

B. Un droit de propriété dynamisé par l'accroissement des intérêts des propriétaires

La politique d'expansion militaire et économique des intérêts français en Europe apparaît au gouvernement comme un moyen de redynamiser le parti des propriétaires. L'esprit de conquête s'accorde avec l'esprit d'entreprise et la recherche de nouveaux débouchés pour les milieux marchands. La garantie du droit de propriété se trouve valorisé par l'implantation des intérêts nationaux dans les pays conquis (1). La protection des intérêts des propriétaires nationaux laisse alors place à un renouveau du dirigisme économique (2).

³⁷² La Décade Philosophique, n° 20, 20 germinal an VI (9 avril 1798).

³⁷³ La Décade Philosophique, n° 19, 10 germinal an VI (30 mars 1798).

³⁷⁴ *Ibidem*

³⁷⁵ *Ibid.*

³⁷⁶ *Ibid.*

1. Un droit de propriété valorisé par la conquête militaire

La pérennité du Directoire s'appuie sur la capacité structurelle des propriétaires à influencer politiquement sur les dirigeants qu'ils ont choisis. Le gouvernement doit satisfaire un certain nombre d'exigences visant à l'enrichissement de ses commettants. La situation de guerre continue dans laquelle est engagée la Révolution annihile l'enthousiasme libéral. La difficulté de faire circuler les biens et les personnes, et le blocus ultra marin qu'opère le Royaume-Uni sur l'Europe continentale³⁷⁷, désolent les propriétaires français et les cantonnent à un marché intérieur à l'arrêt. La bataille de Fleurus³⁷⁸ a permis à l'armée française de faire reculer la coalition hors de ses frontières naturels. Le Directoire remporte de nombreux succès militaires, entraînant l'occupation massive par la France d'une vaste partie de l'Europe. La Belgique avait été préalablement intégrée à la France en 1793. La République conquiert également la Hollande et l'Italie du Nord en 1795 et 1796. Le sort constitutionnel réservé à ces territoires est important pour la compétitivité des propriétaires français. D'un point de vue fiscal d'abord, puisque selon le statut du territoire, l'argent soutiré aux vaincus ne disposera pas de la même légitimité pour alimenter les caisses de l'État français. En tout état de cause, les conséquences économiques de la conquête sont une aubaine pour le Directoire qui peut, de cette façon, ranimer le commerce et contenter les propriétaires nationaux³⁷⁹.

Lorsque la France envahit les Provinces-Unies, elle décide de la renommer République batave. Le but de ce changement de nom est de favoriser les mouvements républicains pour s'opposer aux royautés se battant contre la République. C'est la théorie des Républiques sœurs³⁸⁰. Le nord de l'Italie est lui-même rebaptisé République cisalpine. Les discours fraternels sont rapidement remplacés par des contributions confiscatoires auprès de ces États qui n'en portent que le nom. C'est à travers ce paradoxe que le Directoire s'écarte de ses principes économiques libéraux. Le gouvernement ne percevant plus de ressources financières et refusant la création de nouveaux impôts, qui serait considérée par la bourgeoisie comme une violation du droit de jouir pleinement de leurs biens, s'engage dans une politique de pillage des « partenaires européens », organisée par les généraux. Face à l'opinion publique propriétaire,

³⁷⁷ Georges LEFEBVRE, *La France sous le Directoire (1795-1799)*, *op. cit.*, p. 523-524.

³⁷⁸ 8 messidor an II (27 juin 1794)

³⁷⁹ Georges LEFEBVRE, *La France sous le Directoire (1795-1799)*, *op. cit.*, p. 524.

³⁸⁰ Laurent CONSTANTINI, *Les Constitutions des Républiques sœurs. Illustration d'un modèle français pour l'Europe ?* Thèse de droit public, Paris-Est, 2010. ; Hugo BEUVANT, *Les réformateurs des Républiques sœurs face au modèle juridique français 1795-1806*, thèse d'histoire du droit, Rennes I, 2018, 635 p.

la République directoriale maintient artificiellement le libéralisme économique illimité qu'elle a préalablement instauré. C'est pourquoi, de libérateur des peuples soumis au despotisme, le gouvernement français devient leur oppresseur³⁸¹, organisant la spoliation des pays envahis³⁸². Le Directoire réclame à la République batave une importante indemnité pour rester indépendante³⁸³. Enfin, la Belgique, rattachée à la France, est transformée en départements. Le pays, déjà envahi en 1793, est soumis à la même législation que les autres départements français, notamment celle concernant la reconnaissance des nouveaux droits détenus sur les biens nationaux. Les biens du clergé et de l'Autriche sont confisqués, puis massivement vendus sous la forme de grandes parcelles à des compagnies belges afin de récupérer rapidement des signes monétaires en numéraire³⁸⁴.

On observe les premières inflexions dans l'application stricte du libéralisme économique imposée par l'absolutisme du droit de propriété. Le gouvernement est dans l'obligation de renouer avec certaines politiques interventionnistes, s'il ne veut pas contrevenir aux intérêts des notables.

2. Un dirigisme économique renouvelé par la protection des intérêts nationaux

La conquête militaire est le pendant extérieur d'un reflux du libéralisme thermidorien. En dépit d'une Révolution industrielle émergente, les grands propriétaires éprouvent des difficultés à entrer dans le XIX^e siècle. La position ambiguë du Directoire sur l'application de la liberté des échanges butte sur des considérations d'intérêt général qu'il est, malgré tout, nécessaire de prendre en considération. La structure plurale de l'activité économique française, agricole et industrielle, la place géographique de la France, carrefour européen, et sa tradition centralisatrice, supposent la multiplication des interventions d'un État stratège dans l'économie marchande. La viabilisation des réseaux de communication, la sécurisation des échanges et la protection des propriétés sont des questions urgentes de répartition des compétences entre les intérêts particuliers et nationaux. Le problème réside dans le fait que le gouvernement entend

³⁸¹ Virginie MARTIN, « Du modèle à la pratique ou de la pratique au modèle », in *Républiques sœurs*, actes de colloque, Paris I, 25-26 janvier 2008, Rennes, PUR, « Histoire », pp. 87-100.

³⁸² « Lettre du XII ventôse an IV (2 mars 1796) », citée in Antonin DEBIDOUR, *Recueil des Actes du Directoire exécutif*, t. I, p. 722.,

³⁸³ Albert MATHIEZ, *Le Directoire du 11 brumaire an IV au 18 fructidor an V*, Armand Colin, Paris, 1934, p. 117.

³⁸⁴ *Ibidem*, p. 118.

se départir de toute ingérence dans le secteur privé pour des raisons idéologiques. Cette situation laisse transparaître une fragilité du gouvernement, qui avait officiellement rompu avec le dirigisme, incapable de prendre les décisions susceptibles de contenter les partisans du Directoire, mais qui demeurent dans l'obligation d'intervenir dans l'économie³⁸⁵.

La politique libérale menée par les Thermidoriens, entre le 9 Thermidor an II et le 18 Fructidor an V, reflète un bilan mitigé concernant la promesse d'un droit de propriété toujours plus délié de ses obligations sociales. Malgré leur volonté d'imposer le retrait de l'État du secteur privé, les directeurs sont contraints de faire renaître certains éléments du dirigisme économique. En détruisant les réformes entreprises par la Convention montagnarde, les Thermidoriens ne mesurent pas les obstacles qu'ils rencontreront pour administrer le pays. Le député de l'Hérault, Pierre-Joseph Cambon, auteur du Grand-Livre de la Dette publique, complice de la chute de Robespierre, continue son travail dans le Comité de Salut public jusqu'au printemps de l'an III. Cet exemple démontre que les Thermidoriens profitent du moindre prétexte pour mettre fin aux oppositions politiques montagnardes les contredisant pour conserver l'intégrité des intérêts des propriétaires. Cet entêtement idéologique de la République thermidorienne entraîne des conséquences négatives sur l'économie française. On observe l'apparition de problèmes liés à la suppression des réquisitions. Cette démarche augmente le coût de la vie et contraint le Directoire à établir un contrôle partiel des prix pour Paris et l'armée³⁸⁶.

Il existe également des activités privées dans lesquelles l'État a su s'intégrer positivement dans leur modèle économique, malgré les apparences formelles de l'orthodoxie libérale. Au début du Directoire, l'économie française est exsangue. Le député de l'Eure, Robert Lindet, membre du Comité de Salut public jusqu'en octobre 1794, spécialiste des questions financières, affirme que « Le commerce de la France offre aujourd'hui des ruines et des débris. »³⁸⁷ Les Thermidoriens prennent conscience qu'il est nécessaire d'adopter des mesures protectionnistes pour améliorer l'export des produits français, menacés par les produits manufacturés anglais. Le ministre de l'intérieur, François de Neufchâteau, proche du directeur Reubell³⁸⁸, incarne à lui seul le fruit de l'équation libérale française. Une fois la garantie du

³⁸⁵ Jean TULARD, *Les Thermidoriens*, op. cit., p. 296.

³⁸⁶ Georges LEFEBVRE, *La France sous le Directoire (1795-1799)*, op. cit., p. 162.

³⁸⁷ Robert LINDET, cité in Jean TULARD, *Les Thermidoriens*, op. cit. p. 291.

³⁸⁸ Jean TULARD, « François de Neufchâteau et la politique économique du Directoire », in *Journal des Savants*, 1966-4, pp. 234-242.

libéralisme économique assurée, une série d'exceptions en faveur de l'interventionnisme étatique, en contradiction avec le principe de « la main invisible », s'applique à corriger les aspects négatifs de la concurrence européenne qui pénalisent les propriétaires nationaux. La réponse du gouvernement face à l'urgence sociale dans laquelle se trouve la poursuite des intérêts des possédants est la favorisation des marchands français dans le commerce international³⁸⁹. Le ministre reconnaît une concordance des intérêts entre le développement de l'économie nationale et le maintien des institutions républicaines. Il en conclut que « Le peuple ne se rattachera au régime que par la prospérité. »³⁹⁰ L'État entreprend des réformes dirigistes à l'égard de la diffusion des produits français en France et en Europe³⁹¹. Le Directoire adopte une attitude paradoxale par rapport aux intérêts marchands. S'ils s'ingèrent dans la planification productive du territoire, c'est justement au profit de la promotion des intérêts des propriétaires.

³⁸⁹ François de NEUFCHATEAU, cité in Jean Tulard, *ibidem*, « François de Neufchâteau et la politique économique du Directoire », in *Journal des Savants*, 1966-4, pp. 234-242., « un des devoirs de cette place [le ministère de l'intérieur] est de ranimer les arts et de ressusciter le commerce français. Je regarde les encouragements au commerce national comme la principale affaire de l'État. »

³⁹⁰ *Ibidem*

³⁹¹ Georges DEJOINT, *La politique économique du Directoire*, Paris, M. Rivière, 1951, p. 251.

Conclusion de la section II.

L'intangibilité de la garantie du droit de propriété est remise en cause par les non-proprétaires, car ces derniers comprennent que l'application de l'égalité réelle entre en contradiction avec la poursuite de la dérégulation marchande. L'inquiétude des Thermidoriens est d'autant plus vive qu'une partie des propriétaires, appartenant aux factions politiques radicalisées, soutiennent activement les revendications plébéiennes dans les assemblées. Le développement de l'insurrection, au sein de la Convention nationale, lors des journées de germinal et prairial an III, fait prendre conscience à la majorité gouvernementale de la nécessité de remplacer les institutions républicaines, héritées du tumulte révolutionnaire, par la formation d'un régime constitutionnel résumant la nature politique de la conservation des intérêts des propriétaires.

Les Thermidoriens en arrivent à la conclusion que la défense des intérêts des possédants doit être considérée comme un intérêt de classe. Il s'agit non plus de convaincre l'ensemble des citoyens du bien-fondé universel de la conservation des intérêts du droit de propriété, mais d'imposer la réalité du rapport de force entre propriétaires et promoteurs de l'égalité réelle. Les autorités républicaines ont pour principal objectif de mettre en application la marginalisation institutionnelle des critiques du droit de propriété. La priorité est mise sur un renforcement de l'autorité exécutive pour coordonner efficacement les mesures contre les menaces d'insurrection. Il faut également mettre de la distance entre l'origine révolutionnaire de la garantie du droit de propriété et son application dans une société pacifiée. La fin de la Révolution doit être le synonyme d'un essor des intérêts des propriétaires dans un espace marchand à reconquérir.

Pour les fondateurs du Directoire, bien que collégial, le rôle du Directoire exécutif doit permettre au régime républicain de donner une cohérence pratique à l'action gouvernementale pour limiter l'accroissement de la polarisation partisane, qui reste considérée par les Thermidoriens comme néfaste pour la stabilisation de la société et des intérêts privés qui en découlent.

Conclusion du chapitre I.

La réaction des Thermidoriens face aux excès de la période terroriste constitue un rejet de l'attitude interventionniste des Montagnards en matière économique. En ayant la volonté d'opérer un contrôle de l'État sur les intérêts particuliers, le Gouvernement révolutionnaire soutient l'idée que la pratique illimitée des activités marchandes correspond à un risque de déstabilisation de la sphère publique. Pour que la garantie du droit de propriété s'accorde avec la poursuite de l'intérêt général, il est nécessaire d'en limiter les effets considérés comme des excès de l'individualisme. La systématisation des politiques dirigistes de l'État à l'égard des propriétaires a pour objectif de favoriser la concorde sociale en réduisant les inégalités à leur part congrue. La conservation des propriétés trouve sa raison d'être dans la capacité du gouvernement à prévenir la société contre la progression de la pauvreté.

En opposition à la lecture jacobine d'une limitation étatique des intérêts des propriétaires, la garantie du droit de propriété défendue par les Thermidoriens rejettent l'héritage montagnard en sanctuarisant le caractère exclusif des droits détenus sur un bien contre les excès de l'action révolutionnaire. Les législateurs doivent restaurer l'esprit pionnier de l'appropriation incarné par la promotion politique du statut de propriétaire. La capacité de devenir propriétaire doit être un prolongement physique de la possession des qualités de l'être-au-monde. L'appropriation d'un bien est la mesure de l'espace matériel de l'individu. Il est la marque de son labeur et de son enrichissement. La réussite du propriétaire se concrétise par sa capacité à produire et à accumuler des richesses. Déréguler l'économie revient à défendre la poursuite de l'intérêt général à travers la conservation des droits des possédants. De la réussite individuelle du propriétaire dépend la nature élitaine de la citoyenneté, ancrée dans la société et définie par les exigences de la notabilité républicaine. La réussite des propriétaires dans la sphère privée leur confère une légitimité civique supérieure à celle des non-propriétaires. Les législateurs ont le projet d'influencer positivement l'orientation de la vertu publique en associant la défense des intérêts des possédants à l'administration du bien commun.

Les Thermidoriens dénie aux non-propriétaires un rôle actif dans la sphère publique. Leur incapacité à acquérir des biens, par la valorisation de leurs qualités intrinsèques, les astreint à rester socialement cantonner dans une citoyenneté passive assujettie à la responsabilité des possédants. Cette situation provoque les mécontentements de la part des

promoteurs de l'égalité réelle. Face aux menaces insurrectionnelles qui jalonnent les revendications égalitaires, plutôt que de continuer à prôner une garantie du droit de propriété par conviction, c'est à travers la force coercitive du gouvernement que les législateurs imposent à la majorité de la population la nécessité de conserver les droits des propriétaires au détriment de la lutte contre les ferments de l'injustice sociale.

Chapitre II. Une consolidation des droits des propriétaires accentuée par la restauration conservatrice de l'ordre public

Les Thermidoriens ont imposé la légitimité de leur pouvoir en s'appuyant exclusivement sur la défense des intérêts des propriétaires. Les mesures prises par le Directoire ont pour vocation de concilier la garantie du droit de propriété avec le maintien des institutions démocratiques qui prévalent dans l'organisation des régimes révolutionnaires depuis 1789. Le dynamisme des de la majorité gouvernementale est, cependant, flétri par les difficultés qui s'accumulent depuis l'adoption de la Constitution de l'an III. L'essentiel de ces difficultés concernent l'incapacité du Directoire pour maintenir la concorde républicaine entre le maintien de la diversité politique des Conseils et la promotion des intérêts des propriétaires. En perpétuant le rôle hégémonique des factions et de la conflictualité partisane au sommet de l'État, les législateurs favorisent les sujets de discordance entre citoyen-propriétaires. L'intensité de ces conflits dessert l'intérêt des propriétaires. Les possédants sont entraînés dans les luttes politiques et ne reconnaissent plus l'objectif initial de la réunion des notables autour du projet républicain.

À cette instabilité partisane au sein des soutiens du Directoire s'ajoute l'opposition régulière des milieux démocrates et conservateurs, très critiques à l'égard du gouvernement. Le premier remet en cause la gestion des affaires publiques par les Thermidoriens en faisant la promotion d'un retour à l'intervention étatique. Il faut une redistribution des richesses plus importante pour réduire les inégalités qui se sont accrues depuis l'arrivée des Thermidoriens aux responsabilités. La garantie de l'exclusivité du droit de propriété doit être limitée par l'instauration de l'impôt progressif et la réduction de la dette publique. La raison qui explique l'incohérence des politiques gouvernementales correspond aux effets délétères produits par l'omnipotence du pouvoir législatif dans la balance des pouvoirs. Pour les conservateurs, si les propriétaires sont réticents à l'idée de confirmer leur soutien aux autorités, c'est parce qu'ils savent que le modèle institutionnel thermidorien est incompatible avec le retour de la prospérité économique. La question du rôle du pouvoir législatif est une source de querelles incessantes qui nuit à la rédaction des lois favorables aux propriétaires, tandis que la collégialité qui encadre le Directoire exécutif détériore la fonction de garant des propriétés du pouvoir exécutif.

La chute du Directoire met fin à la combinaison politique alliant la garantie du droit de propriété et celle de la démocratie républicaine. Le général Bonaparte profite de son arrivée aux responsabilités pour restaurer la primauté du pouvoir exécutif au nom de la défense des propriétés. En faisant adopter la Constitution de l'an VIII, le Premier consul développe un contrôle politique et administratif des élus et des fonctionnaires nécessaires à la restauration de la prospérité des propriétaires. Face à cette réduction des libertés politiques, les possédants comprennent qu'il est intéressant, pour eux, d'accepter les règles du régime consulaire pour bénéficier des avantages que leur procurent l'association de la promotion des droits des possédants et de la restauration de l'ordre de public. L'accès au droit de propriété n'est plus seulement une finalité du processus révolutionnaire, mais la systématisation d'un principe revendiqué ayant acquis sa pleine autorité normative et son indépendance à l'égard de l'aléa événementiel.

La principale difficulté du Directoire pour satisfaire les exigences des notables réside son incapacité à définir des limites aux libertés politiques (section I). *A contrario*, la qualité majeure du projet bonapartiste consiste à encadrer l'expression démocratique des possédants en conciliant la garantie des acquis révolutionnaires avec la constitution d'une autorité exécutive restaurée (section II).

Section I. Un droit de propriété entravé par la jouissance des droits politiques

L'attention que doit porter l'ensemble des propriétaires sur la garantie de leur intérêt commun est nuancée par l'attrait de ces derniers pour des revendications politiques contradictoires. Les possédants ont conscience que la multiplication des troubles générée par l'instabilité des institutions directoriales constitue une menace pour l'intégrité de leurs intérêts économiques (Paragraphe I). En adhérant au programme social défendu par les Jacobins, Ils demeurent, cependant, séduits par des projets politiques en opposition avec leur conception de la conservation du droit de propriété (section II).

Paragraphe I. Des propriétaires déconcertés par l'absence d'ordre républicain

Le principal *hiatus* entravant la constitution d'une union entre Thermidoriens et factions démocrates réside dans leur incapacité commune à s'accorder sur une définition du principe d'égalité (A). Cette rupture s'opère notamment autour de la question de la coexistence des institutions démocratiques avec des inégalités persistantes. Là où les démocrates souhaitent une réduction des inégalités à travers le rôle joué par l'État dans les échanges marchands, les Thermidoriens estiment que l'égalité naturelle ne peut émaner que des efforts individuels pour acquérir la jouissance de leur droit. Cet antagonisme renforce l'absence de consensus des républicains qui s'avère profitable aux conservateurs (B).

A. Des républicains divisés par la définition du principe d'égalité

Des représentants de chaque faction militent pour la formation d'une union des républicains autour du consensus révolutionnaire. Les initiateurs du projet veulent trouver un accord politique sur les fondements du régime républicain. Si les propriétaires sont favorables à cette éventualité (1), la perspective de voir le caractère absolu du droit de propriété remis en question par les revendications égalitaires des démocrates les inquiètent (2). La répression de la gauche révolutionnaire au printemps de l'an III a pour objectif de maintenir la division au sein des partisans républicains (3).

1. Des propriétaires favorables à une conciliation des républicains

La période du Deuxième Directoire inaugure une nouvelle phase de la Révolution française dont la caractéristique la plus remarquable concerne une forte instabilité institutionnelle. Elle se définit par une mésentente constante des pouvoirs exécutif et législatif dans leurs rapports institutionnels quotidiens³⁹² en leur interdisant tout échange informel³⁹³. Cette situation a pour conséquence de favoriser une promotion effective de la violence politique, incarnée par une violation des droits du Corps législatif, et une disparition de l'organe exécutif du Directoire au profit d'un renouvellement des institutions républicaines autour de la

³⁹² Bernard GAINOT, *1799, un nouveau jacobinisme ?*, Paris, CTHS, 2001, p. 28.

³⁹³ La Constitution de l'an III a prévu une séparation stricte des pouvoirs entre le Corps législatif et le Directoire exécutif pour empêcher un retour de la confusion des pouvoirs dans les mains d'un seul organe politique.

personnalisation du pouvoir brumairien³⁹⁴. L'objet de cette défiance généralisée des institutions découle en partie de la crainte qu'inspire à la bourgeoisie thermidorienne la perspective d'une réglementation sociale du droit de propriété en faveur de plus d'égalité réelle. Le nouveau régime directorial, faisant suite à l'adoption de la Constitution de l'an III, est le théâtre d'une progression favorable des milieux démocrates dans l'opinion publique, incarnée par le dynamisme de la rhétorique néo-jacobine³⁹⁵ pour défendre leurs revendications sociales au sein de l'opposition au sein du Corps législatif. Cette régénération du groupe des anciens terroristes laisse présager l'émergence d'une coalition de l'ensemble de la gauche révolutionnaire en faveur d'une réforme étatiste de la politique économique nationale. Qu'il s'agisse des héritiers du parti jacobin ou des continuateurs du projet babouviste, l'attitude de ces deux factions de l'opposition directoriale coïncide autour d'une renaissance structurelle de leurs effectifs militants. Cette réhabilitation a été rendue possible par le fait que la simple évocation de la Terreur par la majorité thermidorienne ne constitue plus le principal argument politique pour disqualifier les partisans de Robespierre, ces derniers s'étant majoritairement engagés à respecter formellement la constitution de 1795 pour la réformer « de l'intérieur »³⁹⁶.

À cela s'ajoute un facteur circonstanciel concernant l'échéance des élections législatives de l'an V, au profit des royalistes, qui conforte les directoriaux dans leur crainte d'un éventuel renversement des institutions républicaines. Ce résultat concrétise la progression électorale du parti royaliste, puisque ce dernier est en passe de remporter la majorité des suffrages dans le Corps législatif³⁹⁷. Cette situation a tendance à persuader les partisans du Directoire de l'imminence d'une conjuration de leurs opposants de la droite et de la gauche des assemblées pour mettre à mal la stabilisation des institutions existantes. Cette alliance aurait pour coloration politique les idées jacobines, dont la progression électorale est également à signaler, et royalistes, préfigurant dans l'esprit des directoriaux un retour conjoint de la réaction et de l'anarchie³⁹⁸. La question qui se pose instamment au gouvernement est de savoir quel prix ce dernier est prêt à payer pour la survie du régime et du modèle social qui en découle. La réponse ne se fait pas attendre, car il est nécessaire de suspendre l'évolution croissante des factions royaliste et jacobine en leur retirant, en substance, leur droit de cité. Il faut exclure le parti

³⁹⁴ Thierry LENTZ, *Le Grand Consulat*, Paris, Fayard, 1999, p. 17.

³⁹⁵ Bernard Gainot, *1799, un nouveau jacobinisme ?*, Paris, CTHS, 2001, p. 28.

³⁹⁶ Les Jacobins s'y sont engagés. Par contre, les babouvistes maintiennent leur volonté de renverser la Constitution du Directoire pour la remplacer par celle de l'an I.

³⁹⁷ Jean-René SURATTEAU, *Les élections de l'an VI et le "coup d'État de 22 floréal (11 mai 1798)"*, Paris, Société des belles lettres, 1971, p. 120.

³⁹⁸ Coalition très improbable, mais dont la simple évocation hypothétique suffit à effrayer les milieux libéraux.

monarchique du Corps législatif en organisant une alliance défensive avec les Jacobins. Une fois les anciens terroristes isolés de leurs alliés potentiels, il sera plus aisé de les maîtriser légalement³⁹⁹.

Pour favoriser une entente avec les Jacobins, les partisans du Directoire laissent les députés de la gauche défendre leur projet égalitaire au sein des Conseils, sans qu'il ne soit question d'en réduire le contenu à l'héritage terroriste du Grand Comité de Salut public. Lors des journées qui précèdent le coup d'État du 18 fructidor an V, une certaine tolérance est consentie par la majorité gouvernementale aux Jacobins pour dénoncer la dilapidation des deniers publics chez les fournisseurs aux armées. Ils sont également autorisés à promouvoir l'adoption de certains décrets concernant une régulation de l'activité économique en faveur de l'aide aux plus démunis. La menace d'un retour des partisans de la royauté a, temporairement, pris le pas sur celle d'une progression de l'anarchie dans l'état d'esprit des directoriaux. Il est préférable, pour ces derniers, de donner des gages à la gauche pour raffermir les liens civiques unissant les républicains et d'éviter, ainsi, à court et moyen terme, une éventuelle dissolution du régime. Comme lors des troubles du 13 vendémiaire an III, les directoriaux choisissent de diviser leurs ennemis en s'alliant opportunément avec ceux qui respectent, par principe, l'idée républicaine.

La question de l'utilisation de la violence politique se pose pour les membres du Directoire exécutif, puisque deux des directeurs, Barthélémy et Carnot, potentiellement favorables aux royalistes, sont opposés à une répression des Conseils. Il est nécessaire que les directeurs restants, Barras, La Réveillère-Lépeaux et Reubell, tous trois enthousiastes à l'idée d'un coup de force institutionnel, en viennent à neutraliser l'opposition, afin d'ordonner plus facilement la répression du Corps législatif. Le coup d'État de l'été 1797 est finalement un franc succès pour les conjurés, étant donné que sont annulées un nombre important d'élections royalistes⁴⁰⁰. Carnot et Barthélémy sont démis de leurs fonctions. Ce dernier est arrêté et déporté en Guyane tandis que l'ancien membre du Comité de Salut public parvient à s'enfuir à l'étranger. Des députés sont également condamnés à la déportation à l'île de Ré et en Guyane, ce qu'il est courant d'appeler à l'époque « la guillotine sèche »⁴⁰¹. Les partisans du Directoire

³⁹⁹ Message directoire 13 floréal an VI, cité in Albert MEYNIER, *Les coups d'État du Directoire*, t. II., Paris, PUF, 1928, p. 85.

⁴⁰⁰ Jean-René SURATTEAU, *Les élections de l'an VI et le "coup d'État de 22 floréal (11 mai 1798)"*, op. cit., p. 34.

⁴⁰¹ Louis PETIT, *Liste générale des déportés par la loi du 19 fructidor an V*, La Rochelle, Lhomandie, 64 p.

sortent victorieux de ce duel avec la faction royaliste, et ce qui permet à la bourgeoisie thermidorienne de conforter la structure des institutions garantissant la primauté des acquis des propriétaires sur les autres membres du corps social. Cet avantage confère aux possédants la pérennisation de leurs investissements dans l'achat de biens nationaux et dans la protection de la légitimité juridique de leurs possessions foncières, tout en réprimant leurs adversaires par un rétablissement modéré des pratiques terroristes⁴⁰².

Lors de la période faisant suite aux événements du 18 fructidor an V, les mesures prises par le gouvernement à l'égard de l'opposition royaliste favorise l'apparition d'une forme de détente entre Thermidoriens et Jacobins. Les partisans de la Constitution de 1793 sont autorisés à discourir au sein des instances théophilanthropiques et des clubs renaissants, tandis que fleurissent, dans les cercles directoriaux, des discours favorables à une union républicaine avec les éléments les moins radicalisés de la gauche.

Dans son discours du 30 fructidor an V au Cercle constitutionnel de la rue de Salm, quelques jours après le coup de force fomenté par le Directoire exécutif et dans un contexte d'apaisement à l'égard des démocrates, Benjamin Constant défend, devant cette assemblée, acquise aux positions gouvernementales, la nécessité d'une alliance des républicains de l'ensemble des factions rivales pour stabiliser la société française en proie à un sentiment d'insécurité permanent, tant physique que juridique⁴⁰³. Le député genevois constate que le rejet de la conjuration royaliste par les institutions républicaines n'a été rendu possible que par la volonté des membres du corps politique de se conformer strictement au respect des institutions constituées. Dans le contexte très autoritaire du coup d'État, Benjamin Constant, qui incarne l'esprit du pouvoir exécutif, annonce ce qui dorénavant doit être considéré comme une somme d'exigences, morales et politiques, qui répond de la fidélité de l'individu envers le régime et qui, dans le cas d'une non-application de ces principes, entraîne son exclusion des responsabilités politiques. Il préconise que les opposants au régime soient réprimés, tout en restant « assurés de leurs biens, mais sans éclat, garantis dans leur insignifiance, mais hors d'état d'en sortir, et, frappés d'une nullité salutaire »⁴⁰⁴. Après avoir longuement mis en garde les Jacobins contre une éventuelle réminiscence de leur obstination à s'affranchir de la légalité

⁴⁰² Georges LEFEBVRE, *La France sous le Directoire, Paris, Messidor*, 1984, p. 439.

⁴⁰³ Benjamin CONSTANT, *Discours prononcé au Cercle constitutionnel du 30 fructidor an V*, p. 3.

⁴⁰⁴ *Ibidem*, p. 13.

républicaine, « Égarés par un désintéressement exalté »⁴⁰⁵, proposition leur est faite de rentrer dans une majorité républicaine s'évertuant à faire exister cette conformité institutionnelle. Cette allégeance leur permettrait d'être reconnus par le régime et de participer quotidiennement à la constitution de l'appareil juridique et économique de la nation.

La régénérescence de l'unité républicaine et le réinvestissement de la rhétorique libérale s'inscrivent dans une optique de pacification des relations entre républicains pour défaire les projets royalistes, arrivés majoritaires aux élections législatives de l'an V. Elles ont surtout vocation à rassurer, à reconquérir, dans certains cas, l'opinion des possédants, de plus en plus désabusés par les déconvenues d'un projet révolutionnaire décidément difficile à mettre en application. Le consensus affiché autour des « mesures de garantie »⁴⁰⁶ de la préservation du régime s'identifiant au programme directorial du 18 fructidor doit dépasser cette impasse institutionnelle qui sclérose l'activité socio-économique du pays. En s'attaquant aux partisans de la royauté, Benjamin Constant s'en prend indirectement à l'ensemble des opposants au Directoire ayant pour objectif de déstabiliser le régime. Il faut répondre à la violence illégale par une violence légitimée par les institutions, pour rendre la République « plus impérissable que jamais. »⁴⁰⁷ Il fustige autant les exaltés de tous bords politiques « qui agiteront le corps politique de leurs espérances criminelles »⁴⁰⁸ que les indifférents⁴⁰⁹, « qui porteront toujours une indécision funeste, des souvenirs affaiblissants, des considérations individuelles, des vues étroites et mitigées. »⁴¹⁰ Pour Benjamin Constant, il faut redonner un sens à la notion d'autorité républicaine qui a trop longtemps été bafouée au nom du respect des libertés. Selon l'auteur, l'identification du citoyen aux sentiments républicains s'est concrétisée par le simple rejet d'autres propositions politiques. Ce schéma de la citoyenneté républicaine, contestable par principe, ainsi qu'une exaltation illimitée de la jouissance des droits de l'Homme, favorise l'apparition d'une forme de relativité des valeurs civiques laissant croire aux membres du corps social que toute critique du gouvernement est possible, jusqu'à l'évocation même de son renversement. Cette tolérance a eu pour objectif de séduire les citoyens qui sont pourtant réticents face à l'idée républicaine⁴¹¹. Cette situation n'a que trop duré pour l'auteur helvétique. Il est nécessaire de renforcer, de gré ou de force, la fidélité des citoyens aux institutions, car « il

⁴⁰⁵ *Ibid.*, p. 8.

⁴⁰⁶ *Ibid.*, p. 5.

⁴⁰⁷ *Ibid.*, p. 9.

⁴⁰⁸ *Ibid.*, p. 10.

⁴⁰⁹ *Ibid.*, p. 11.

⁴¹⁰ *Ibid.*, p. 11.

⁴¹¹ *Ibid.*, p. 7.

est bien démontré que les Républicains seuls peuvent faire aller la République »⁴¹². Il est nécessaire que la conception républicaine trouve les raisons de sa fierté et de sa supériorité sur les modèles politiques concurrents, non plus avec « la ressource irrégulière de victoire périodique, mais avec la sécurité calme et constante, centralisée dans »⁴¹³ les mains des républicains. Pour ce faire, il faut distinguer « la nation des hommes libres »⁴¹⁴ de « la tourbe des esclaves »⁴¹⁵ et, ainsi, retirer à ces derniers le droit de cité. Il rejette l'idée d'une répression arbitraire qui ne serait pas contrôlée par les institutions, mais privilégie une perte de la citoyenneté active des opposants au projet révolutionnaire, considérant que « ceux qui la mettent sans cesse en problème [la République] doivent jouir de sa protection, non de ses faveurs »⁴¹⁶. Benjamin Constant annonce la répression qui s'abat sur les potentiels opposants du Directoire. C'est une violence juridique et non physique en principe⁴¹⁷, afin de la démarquer des exactions de la Terreur, qui n'est pas dénuée de certaines garanties concernant la sûreté des personnes et des biens, mais c'est la garantie d'une exclusion politique des citoyens renégats, « qui doivent être déshérités de ces droits »⁴¹⁸ pour ne pas entraver la pérennisation du Directoire par un travestissement des principes qui en garantissent la légitimité révolutionnaire.

Face à cette pluralité composite d'opposants politiques plus ou moins bien définissables, le Directoire exécutif choisit de se contenter d'une présomption de bonne foi républicaine concernant le parti jacobin renaissant. Fort de ses expériences passées, le gouvernement sait que ses voix discordantes sont divisées et inconciliables. Il dispose du temps nécessaire pour permettre une conciliation avec les plus modérés en espérant que le dernier noyau de résistance de la gauche révolutionnaire cédera devant la menace d'une répression à venir. Témoin de la nouvelle dynamique du parti des anciens terroristes dans les Conseils, le Directoire exécutif se décide à prendre des mesures coercitives pour éviter le retour de leur hégémonie législative.

⁴¹² *Ibid.*, p. 10.

⁴¹³ *Ibid.*, p. 10.

⁴¹⁴ *Ibid.*, p. 10.

⁴¹⁵ *Ibid.*, p. 10.

⁴¹⁶ *Ibid.*, p. 10.

⁴¹⁷ Georges LEFEBVRE, *La France sous le Directoire*, *op. cit.*, p. 454-455.

⁴¹⁸ Benjamin CONSTANT, *Discours prononcé au Cercle constitutionnel du 30 fructidor an V*, *op. cit.*, p. 12.

2. Des propriétaires alarmés par les revendications égalitaires

L'alliance républicaine unissant directoriaux et Jacobins prend forme dès le moment où la victoire des royalistes aux élections législatives de l'an V devient effective⁴¹⁹. Barras, La Réveillère-Lépeaux et Reubell ont besoin du soutien de la gauche des Conseils pour empêcher la progression des partisans d'un retour des Bourbons. Une fois la répression des royalistes actée, et l'ensemble des élections des députés rebelles annulé, les conflits entre le Directoire exécutif et la faction jacobine ne tardent pas à réapparaître, notamment à cause de la volonté des Jacobins de rétablir en partie les conditions d'émergence de l'étatisme révolutionnaire⁴²⁰. Les directoriaux rejettent en bloc la plupart des propositions tendant à instaurer une quelconque limitation du droit de propriété au profit d'une redistribution des richesses plus égalitaire, car elles sont jugées incompatibles avec les objectifs économiques gouvernementaux et contraires à l'ordre social sur lequel repose la garantie constitutionnelle faite aux contribuables de payer un impôt proportionné à leur patrimoine et relatif aux responsabilités qui incombent au statut du citoyen actif.

Dans le contexte électoral de l'an VI, une proposition de réforme iconoclaste venant de la partie démocrate des Cinq-Cents renforce l'esprit de division qui anime les rapports politiques entre républicains. Les députés néo-jacobins tentent de dépasser le système censitaire très réglementé du Directoire pour ouvrir le droit de suffrage aux partisans de la gauche révolutionnaire intéressés par l'idée de participer concrètement à l'union républicaine. Le projet de réforme proposé par le député de la Meuse, Philippe-Laurent Pons de Verdun, le 22 nivôse an VI⁴²¹, consiste à maintenir rétroactivement ouverts les registres civiques avant le 30 ventôse an V, afin que les retardataires ou les proscrits prennent part aux élections et pèsent ainsi sur les échéances électorales de l'an VI⁴²². Ces inscriptions peuvent également s'effectuer volontairement pour tout électeur pouvant payer trois journées de contributions ou ayant souscrit à la taxe patriotique relative à l'invasion de l'Angleterre⁴²³. La manœuvre dites des inscriptions volontaires, faisant suite à des tentatives d'apaisement d'une partie de la majorité des Conseils à l'encontre de la dissidence démocrate, se veut un signal fort de la gauche, qui entend se maintenir dans le débat public par la stratégie de l'amendement réformateur du

⁴¹⁹ Georges LEFEBVRE, *La France sous le Directoire*, op. cit., p. 470.

⁴²⁰ *Ibidem*, p. 473-474.

⁴²¹ *MU*, n° 117, 27 nivôse an III (16 janvier 1795).

⁴²² Jean-René SURATTEAU, *Les élections de l'an VI et le "coup d'État de 22 floréal (11 mai 1798)"*, op. cit., p. 92.

⁴²³ *Ibidem*, p. 93.

système existant au détriment du silence radical réprobateur. L'attitude proactive des démocrates est couronnée de succès, car en rejetant la proposition de Pons de Verdun, le Directoire laisse transparaître sa nature oligarchique et inégalitaire entre les membres de l'union républicaine, dont le seul objectif concerne la garantie des prérogatives des possédants les plus aisés⁴²⁴. En faisant le choix d'abandonner les petits propriétaires à l'influence des factions démocrates, le gouvernement se coupe de sa base électorale et de l'opinion publique qui l'a porté au pouvoir au lendemain du 9 Thermidor⁴²⁵.

L'épisode des inscriptions volontaires permet de constater l'importance de la nature du suffrage choisie par les législateurs pour définir l'ordre de priorité de leur dessein institutionnel⁴²⁶. La légitimité de l'accès au corps électoral, dans le modèle censitaire existant, ne correspond plus aux canons idéologiques de la philosophie thermidorienne du droit de suffrage fondé sur le pluralisme partisan des possédants⁴²⁷. Pons de Verdun estime que la contribution volontaire constitue un élément de réponse à la question qu'il pose dans le préambule de son discours : « Que faut-il cependant pour obtenir une bonne représentation nationale, une représentation républicaine ? »⁴²⁸. Selon lui, il s'agit avant tout de donner des gages égalitaires aux groupes démocrates pour espérer leur ralliement sincère. C'est par le prisme de la justice sociale que doit s'opérer la jonction des républicains, par le bas de la société, non par le haut, pour obtenir des résultats probants. Pons de Verdun en déduit la résolution suivante :

« Ce fut là que les autorités contre-révolutionnaires employèrent tout ce qu'elles avaient de force et d'adresse pour en arracher les avantages à la classe pauvre, mais laborieuse, mais vraiment républicaine, pour l'empêcher d'acquérir ainsi le droit de voter dans les assemblées primaires, d'y établir un contre-poids, ou même d'y faire pencher la balance en faveur des patriotes. Là sur-tout, il n'y eut sorte de ruse, de perfidie, d'intrigue, qu'on ne mit en œuvre pour réduire à l'inaction les hommes dont on redoutait le civisme. »⁴²⁹

⁴²⁴ Le rejet des contributions volontaires, dont l'accès est conditionné par le paiement d'une contribution fiscale, a la particularité inédite d'exclure des possédants de la classe des citoyens actifs.

⁴²⁵ Pour rappel, la chute de Robespierre est le souhait d'une large majorité parlementaire associant autant un centriste libéral tel que Boissy-d'Anglas, qu'un membre de l'aile radicale jacobine comme Billaud-Varenne.

⁴²⁶ Jean-René SURATTEAU, *Les élections de l'an VI et le "coup d'État de 22 floréal (11 mai 1798)"*, op. cit., p. 93.

⁴²⁷ Exception faite des royalistes, mais ils ne font pas partie de l'union républicaine.

⁴²⁸ *MU*, n° 117, 27 nivôse an III (16 janvier 1795).

⁴²⁹ *Ibidem*

La réponse des soutiens du gouvernement, incarnés par le député de la Seine-Inférieure, Antoine-François Hardy, est en demi-teinte et indique l'existence d'un débat au sein même de la majorité parlementaire concernant la nature des effets politiques de la loi électorale sur les rapports entre républicains et, *a fortiori*, entre propriétaires favorables aux réformes révolutionnaires. Élargir le droit de suffrage par la pratique des contributions personnelles revient à poser la question de la corruption des contributeurs ne disposant pas de biens fonciers et soupçonné de contrevenir au principe associant le citoyen responsable à celui de propriétaire foncier raisonnable⁴³⁰. Hardy pose la question à Pons de Verdun :

« Vous admettez à l'inscription les trois journées de travail, ou du moins une contribution au moins égale à leur valeur. Quelle mesure prenez-vous contre le riche, qui paiera une grande quantité de pauvres de son canton pour aller se faire inscrire, et achètera ainsi leur suffrage ? »⁴³¹

Ce qui doit distinguer le citoyen passif du citoyen actif ne réside pas dans sa capacité à accumuler des richesses, mais dans la nature de leur acquisition, un bien légitimant un accès à la citoyenneté active relevant nécessairement de la catégorie des biens immeubles, gage de respectabilité sociale et de responsabilité politique.

La proposition de Pons de Verdun est pourtant adoptée au Conseil de Cinq-Cents, mais rejetée aux Anciens, car, comme le défendit le député des Ardennes Baudin devant la chambre haute, donner trop de latitude aux revendications de la gauche équivaut à creuser « le précipice de l'anarchie »⁴³². Promouvoir la constitution républicaine pour faire en sorte de garantir l'ensemble des acquis révolutionnaires revient à émettre l'hypothèse d'une diminution de l'absolutisme du droit de propriété. Ce sacrifice est inimaginable pour une majorité gouvernementale tirant sa légitimité de la préservation des droits des possédants et explique l'obstination dont elle fait preuve pour s'opposer à une éventuelle consolidation de la gauche démocrate contre les progrès des conservateurs.

⁴³⁰ Jean-René SURATTEAU, *Les élections de l'an VI et le "coup d'État de 22 floréal (11 mai 1798)"*, op. cit., p. 93.

⁴³¹ *MU*, n° 117, 27 nivôse an III (16 janvier 1795).

⁴³² Jean-René SURATTEAU, *Les élections de l'an VI et le "coup d'État de 22 floréal (11 mai 1798)"*, op. cit., p. 93.

3. Une union républicaine divisée par la répression des démocrates

Non seulement les directoriaux freinent les entreprises réformatrices des Jacobins, mais prennent également des mesures pour organiser la chute de leurs principaux adversaires républicains. Lors de la préparation des élections de l'an VI par le Directoire, le gouvernement attaque la gauche sur le terrain de la sauvegarde du droit de propriété en les accusant de préparer « le nivellement, l'égalité de Robespierre »⁴³³ et de promettre « à ceux qui n'ont rien de leur donner les biens de ceux qui ont, le tout afin de se faire nommer. »⁴³⁴ Dans son discours du 9 ventôse an VI au Cercle constitutionnel, Benjamin Constant prévient longuement ses auditeurs du danger social qui guette instamment l'intégrité de leurs propriétés s'ils laissaient élire les démocrates dans les assemblées en indiquant le caractère contre-productif de la revendication des niveleurs français :

« Autour d'elle [la propriété privée] se sont groupés tous les intérêts : sur elle se sont reposées toutes les existences. Il n'est aucune de ses branches qu'on puisse impunément briser : la moindre atteinte qu'on lui porte retentit dans toutes les parties de l'empire : qui dépossède le riche, menace le pauvre : qui proscrie l'opulence, conspire contre l'égalité. »⁴³⁵

Le député genevois pousse son raisonnement jusqu'à confondre la garantie des propriétés privées et la pérennisation de la Révolution, « faite pour la liberté et l'égalité de tous »⁴³⁶, toutes deux reliées intrinsèquement par une destinée commune visant à défendre réciproquement les conditions de leurs existences propres « en laissant inviolable la propriété de chacun. »⁴³⁷ Pour Benjamin Constant, la garantie du droit de propriété est d'abord la base axiomatique intangible sur laquelle se forme la société. À l'instar de la Révolution française, la défense des droits des propriétaires est un rempart politique contre toutes les dérives sociales en contradiction avec les valeurs promues par la bourgeoisie.

⁴³³ *Ibidem*, p. 93.

⁴³⁴ *Ibid.* p. 93.

⁴³⁵ Benjamin CONSTANT, *Discours prononcé au Cercle constitutionnel le 9 ventôse an VI*, Paris, Galletti, an VI, p. 14.

⁴³⁶ *Ibidem*, p. 13-14.

⁴³⁷ *Ibid.*, p. 14.

Partisans d'une conception égalitaire des institutions républicaines, les Néo-jacobins envisagent de mettre en exergue la question des inégalités économiques qui persistent dans la société républicaine et qui rend superfétatoire l'apport théorique des principes révolutionnaires dans le processus d'émancipation individuelle du citoyen. Afin de réduire l'incompréhension persistante entre les meneurs de la gauche des Conseils et leur base électorale, issue de la petite bourgeoisie urbaine, les députés s'évertuent à mettre en avant un certain nombre de revendications sociales favorables à la promotion de l'égalité réelle. Sans remettre la légitimité du droit de propriété en cause, ils souhaitent lutter contre la corruption qui s'impose résolument au sein du régime directorial de la part des « sangsues de la fortune publique et particulière »⁴³⁸. Les Jacobins sont prêts à se conformer à la constitution de l'an III tout en souhaitant l'amender ultérieurement pour la doter d'une inspiration plus sociale⁴³⁹. Benjamin Constant s'exprime une nouvelle fois pour évoquer sa crainte de voir les Jacobins réinvestir la rhétorique terroriste du fait de leur popularité croissante dans l'électorat des faubourgs parisiens. Une fois de plus, le député genevois tente dans un ultime effort de maintenir la conciliation existante entre les différentes factions républicaines contre l'ennemi royaliste. Tout en minimisant son importance, Benjamin Constant tend pourtant à stigmatiser une faction démocratique considérée comme rassemblant les héritiers de la Terreur. Il ne s'agit plus de diaboliser le parti jacobin lui-même, mais ses éléments les plus « exagérés »⁴⁴⁰, influencés par un programme hérité des « anciens »⁴⁴¹ et méprisant les attributs de la modernité civile incarnés par une sanctuarisation du droit de propriété. Ces derniers sont qualifiés de « prétendus vétérans de Marius et Sylla »⁴⁴², « quelques misérables, qui, par un stratagème usé, entourent de feux un camp désert »⁴⁴³. La particularité de ce discours est constituée par le fait que l'orateur cherche à isoler l'élément anarchiste de la gauche révolutionnaire la plus en rupture avec l'unité républicaine, pour séduire les réformateurs de la gauche encore soucieux de maintenir les principes fondamentaux du libéralisme économique. Cette marginalisation du camp démocrate par la déformation, volontairement caricaturale, de leur position programmatique préfigure le nouveau coup de force du Directoire exécutif sur les élections législatives de l'an VI. Préalablement à une éventuelle utilisation de la violence, une ultime concession est faite à l'égard des Jacobins restés fidèles au régime. Le gouvernement est prêt à oublier le passé des

⁴³⁸ Profession de foi, cercle du 10^e arrondissement, rue de l'université, n° 932, citée in Albert MEYNIER, *Les coups d'État du Directoire*, t. II., *op. cit.*, p. 30.

⁴³⁹ *Ibidem*, p. 30.

⁴⁴⁰ Benjamin CONSTANT, *Discours prononcé au Cercle constitutionnel le 9 ventôse an VI*, *op. cit.*, p. 7.

⁴⁴¹ *Ibidem*, 16-17.

⁴⁴² *Ibid.*, p. 7.

⁴⁴³ *Ibid.* p. 7.

anciens terroristes, mais exige, en échange, une rupture politique définitive des repentis avec l'élément néo-babouviste de la faction démocrate. Pour séduire ces opposants potentiellement amendables, l'orateur évoque leur :

« inépuisable énergie, une conviction sincère, un courage inébranlable, un dévouement sans bornes à ce que l'aveuglement prenait pour l'égalité ; là se trouve enfin le désintéressement qui, s'il ne rend pas l'assassin moins atroce ne permet jamais qu'il soit vil »⁴⁴⁴

Benjamin Constant démontre, par ces propos, que le gouvernement se tient prêt à pardonner les actes les plus répréhensibles perpétrés par des Jacobins, au nom de la sincérité de leurs convictions passées et du droit à l'erreur, si ces derniers acceptent de mettre leur convictions politiques au service de la seule vraie égalité républicaine souhaitable et garantie par l'intangibilité des institutions directoriales, à savoir une égalité juridique respectant les propriétés de chacun.

Le genevois entrevoit la mécanique de division qui ronge les rangs des démocrates concernant la question de l'altération du droit de propriété et met en garde les garants de l'unité républicaine contre le fléau social que représente la loi agraire, c'est-à-dire la généralisation de « l'arbitraire »⁴⁴⁵, « le germe de mort de toutes les institutions. »⁴⁴⁶ En réduisant les partisans de l'opposition au Directoire à la suppression du droit de propriété privée, le député helvète entend démontrer aux républicains sincères du parti jacobin que leur alliance avec des communistes détachés de la réalité sociale des attentes du peuple est vouée à l'échec et obligera le Directoire exécutif à réagir contre eux avec sévérité. Pour Benjamin Constant, il est urgent d'identifier les principes qui s'opposent à l'abolition de l'appropriation individuelle pour marquer les esprits indécis. Il déclare d'ailleurs à ce sujet que :

« La Révolution a été faite pour la liberté et l'égalité de tous, en laissant inviolable la propriété de chacun. Partout où la propriété existe, elle est inviolable ; la toucher, c'est

⁴⁴⁴ *Ibid.*, p. 7-8.

⁴⁴⁵ *Ibid.*, p.14.

⁴⁴⁶ *Ibid.*, p. 14.

l'envahir, l'ébranler, c'est la détruire ; elle est un miracle de l'ordre social, elle en est devenue la base ; elle ne peut cesser de l'être qu'en cessant d'exister. »⁴⁴⁷

En interdisant aux républicains de réfléchir à une éventuelle réforme de l'appropriation des biens au nom de la portée anthropologique que recèle cette pratique sociale, il délimite en fait la zone politique et sociale dans laquelle les républicains peuvent faire évoluer l'étendue de leur droit de cité, et celle dans laquelle l'idée de changement est ontologiquement exclue « car la Révolution n'a pas voulu qu'elle cessât d'exister [la propriété] »⁴⁴⁸ . La mouvance révolutionnaire s'est au contraire « engagée à la défendre [la propriété] » car, « de ce qu'elle [la Révolution] n'a pas été faite contre la propriété, il en résulte qu'elle a été faite en sa faveur »⁴⁴⁹. L'orateur genevois indique aux partisans de l'unité républicaine la ligne rouge qu'il est nécessaire de ne pas dépasser pour ne pas entraver la bonne marche de la société. Violer, ou ne serait-ce qu'altérer l'intégrité du droit de propriété, revient à entamer une démarche socialement sécessionniste représentant un danger pour les institutions de la république elle-même. Autant sur le terrain des faits que sur celui du droit, la simple évocation de ces revendications ne peut faire l'objet d'un débat devant la représentation nationale, car elle contrevient à l'essence même de l'esprit révolutionnaire. Constant en tire la conclusion que « tous les moyens du gouvernement, toutes les mesures des législateurs doivent tendre à la maintenir [la propriété privée], à la consolider, alors entourée d'une barrière sacrée. »⁴⁵⁰ Ces quelques mots constituent, en substance, une menace à peine voilée de la part du porte-parole gouvernemental contre l'ensemble des milieux démocrates, modérés ou exagérés, qui continuent à s'opposer à l'État thermidorien, puisque chacun, à sa manière, coordonne le contenu de sa critique sociale sur une remise en cause relative ou totale du caractère absolu du droit de propriété.

Dans le contexte politique des Conseils, l'appel des Jacobins pour lutter contre l'injustice sociale et plus de réglementation économique des échanges marchands peut dorénavant être instrumentalisée par le Directoire exécutif comme une tentative de renversement des institutions et sanctionnée comme telle. Dans un message du Directoire exécutif lu au Conseil des Cinq-Cents par le député du Calvados, Louis Dubois du Bais,

⁴⁴⁷ *Ibid.*, p. 13-14.

⁴⁴⁸ *Ibid.*, p. 14.

⁴⁴⁹ *Ibid.*, p. 14.

⁴⁵⁰ *Ibid.*, p. 14.

le 13 floréal an VI, les directeurs expriment leur inquiétude face à la vigueur avec laquelle la faction jacobine prend part aux élections législatives et s'engage à donner au corps législatif « des renseignements sur les entreprises que les anarchistes ont faites pour s'en rendre les maîtres »⁴⁵¹. Les directeurs rappellent aux députés que les anciens terroristes sont des « ennemis de la liberté »⁴⁵² « depuis la retraite de l'assemblée constituante »⁴⁵³. Ils ajoutent que les Jacobins ont, par le passé, envoyé « à l'assemblée législative de lâches partisans de la royauté »⁴⁵⁴. Le Directoire accuse les Jacobins de vouloir rétablir « le sceptre de fer »⁴⁵⁵ venu de « l'étranger »⁴⁵⁶. Ils sont décrits par les directeurs comme des manipulateurs sans scrupules dont la « démarche est la même, soit qu'ils suivent Robespierre ou bien Pastoret et Vaublanc, Pichegru et Willot. »⁴⁵⁷ C'est de la conjonction des factions jacobine et royaliste que vient le danger d'une déstabilisation des principes de la République des notables.

Lors des journées qui précèdent le coup d'état du 22 floréal an VI, il est également fait mention de la tentation anarchiste qui anime la volonté des Jacobins pour conquérir le Corps législatif ou en renverser ses membres restés fidèles au Directoire. Cette stratégie avait déjà été efficace pour discréditer l'argumentation des partisans de la Constitution de 1793 lors des débats relatifs à l'adoption du texte de 1795. Dans ce même message du 13 floréal, le gouvernement relate l'existence « d'une conjuration anarchique, non moins dangereuses »⁴⁵⁸ que celle « déjouée le 18 fructidor »⁴⁵⁹. Contrairement aux « républicains énergiques, amants plutôt qu'amis de la liberté et de la constitution de l'an III, qui savent soumettre à la loi le sentiment impérieux de la liberté »⁴⁶⁰, les Jacobins sont des factieux prêts à tout pour désorganiser la société, des « hommes couverts de sang et de rapines, prêchant le bonheur commun pour s'enrichir sur la ruine de tous, ne parlant d'égalité que pour être despotes ; capable de toutes les bassesses et de tous les crimes, soupirant après leurs anciens pouvoirs »⁴⁶¹. Malgré leur ralliement opportun au coup de force du 9 Thermidor, les anciens terroristes pâtissent depuis lors de la versatilité de leur positionnement politique et sont accusés de

⁴⁵¹ Philippe-Joseph-Benjamin BUCHEZ, Pierre-Célestin ROUX-LAVERGNE, *Histoire parlementaire de la Révolution française, ou Journal des assemblées nationales depuis 1789 jusqu'en 1815*, t. XXXVII, *op. cit.*, p. 481.

⁴⁵² *Ibidem*, p. 481.

⁴⁵³ *Ibid.*, p. 481.

⁴⁵⁴ *Ibid.*, p. 481.

⁴⁵⁵ *Ibid.*, p. 481.

⁴⁵⁶ *Ibid.*, p. 481.

⁴⁵⁷ *Ibid.*, p. 481.

⁴⁵⁸ *Ibid.*, p. 481.

⁴⁵⁹ *Ibid.*, p. 481.

⁴⁶⁰ *Ibid.*, p. 481.

⁴⁶¹ *Ibid.*, p. 481-482.

duplicité et de sabotage du salut public. Qualifiés d'« Anciens agents de Robespierre »⁴⁶², « affidés de Babeuf »⁴⁶³, « conspirateurs du camp de Grenelle »⁴⁶⁴, « ils ont trempé dans toutes les machinations »⁴⁶⁵ et, selon la formule des directeurs, « il est temps que la tribune nationale retentisse du récit de leurs crimes »⁴⁶⁶ pour que « la sagesse »⁴⁶⁷ des conseils leur ferme « l'entrée du corps législatif. »⁴⁶⁸ La désorganisation du corps social passe également par la multiplication des provocations dans la presse et les clubs. Malgré la loi du 19 fructidor qui organisent un contrôle très sévère de la presse, « des journaux incendiaires soufflent à l'envi le feu de la division, et désorganisation générale »⁴⁶⁹. Il faut que le Directoire « brise les trompettes du terrorisme »⁴⁷⁰ en intensifiant la répression de la presse rebelle, « en vertu des pouvoirs que la loi lui donne »⁴⁷¹. Les terroristes ne respectent pas les règles de la vie démocratique. Dans les assemblées primaires, « partout les anarchistes y ont exercé des violences, se sont emparés des bureaux par la force »⁴⁷² et « ont exclu des assemblées les citoyens qui refusaient de porter le joug qu'ils voulaient leur imposer. »⁴⁷³ La volonté des directeurs de susciter la peur sociale au Conseil des Cinq-Cents est accentuée par la présence dans ces sanctuaires de la démocratie locale en évoquant la domination des « réquisitionnaires déserteurs »⁴⁷⁴ et l'exclusion des « acquéreurs de domaines nationaux »⁴⁷⁵. Il est évident pour le Directoire exécutif que cette situation politique pré-insurrectionnelle est insupportable pour les tenants de l'ordre public. Les représentants de l'exécutif enjoignent aux membres de la représentation nationale de prendre toutes les mesures pour empêcher la « vaste conspiration »⁴⁷⁶ « ourdie contre la Constitution de l'an III »⁴⁷⁷ et « d'introduire à cet effet, dans le sein du corps législatif, des hommes propres à exécuter cet infâme projet. »⁴⁷⁸ Le régime républicain doit anticiper les manœuvres de ses opposants s'il ne veut pas être renversé par la démagogie démocrate.

⁴⁶² *Ibid.*, p. 482.

⁴⁶³ *Ibid.*, p. 482.

⁴⁶⁴ *Ibid.*, p. 482.

⁴⁶⁵ *Ibid.*, p. 482.

⁴⁶⁶ *Ibid.*, p. 482.

⁴⁶⁷ *Ibid.*, p. 482.

⁴⁶⁸ *Ibid.*, p. 482.

⁴⁶⁹ *Ibid.*, p. 482.

⁴⁷⁰ *Ibid.*, p. 482.

⁴⁷¹ *Ibid.*, p. 482.

⁴⁷² *Ibid.*, p. 483.

⁴⁷³ *Ibid.*, p. 483.

⁴⁷⁴ *Ibid.*, p. 483.

⁴⁷⁵ *Ibid.*, p. 483.

⁴⁷⁶ *Ibid.*, p. 484.

⁴⁷⁷ *Ibid.*, p. 484.

⁴⁷⁸ *Ibid.*, p. 484.

L'évocation d'un échange houleux entre le général et député de la Dordogne, Jean Maximilien Lamarque, qui soutient l'union républicaine, et le député Hardy, soutien de la majorité gouvernementale, qui défend l'intégrité de la République contre les factions dissidentes, est également tout à fait caractéristique des débats qui ont lieu à l'époque pour définir un consensus révolutionnaire dépassant les exigences programmatiques de chacune des factions. Conscient de la menace imminente qui pèse sur les députés nouvellement élus, le général Lamarque prend la parole à l'assemblée pour dénoncer ce qui s'avère être une réplique de la journée du 18 fructidor, s'orientant cette fois contre la faction démocrate. Malgré le bien-fondé de la répression de la « conjuration royale »⁴⁷⁹ qui a eu lieu lors des « élections contre-révolutionnaires »⁴⁸⁰, il considère que la multiplication des coups d'État du Directoire exécutif à l'encontre des démocrates va à l'encontre des intérêts du régime en place en rejetant ses potentiels soutiens de sa sphère d'influence et de contrôle pour des raisons idéologiques. Cette situation doit être interprétée comme une violation des garanties constitutionnelles électorales et un recul des principes hérités de 1789. En entachant les élections de l'an VI de la même illégitimité que celle de l'an V, alors que « la grande majorité des élus offre à la France un concours de lumières, de patriotisme et de probité »⁴⁸¹, revenir sur le résultat de cette élection revient à ce que les républicains en viennent à détruire mutuellement la construction de l'unité républicaine, sans qu'un fait minoritaire incarné par une opposition pérenne et constructive ne permette la recherche d'un compromis entre les factions présentes dans les Conseils au nom de la poursuite de l'intérêt général. Le député Lamarque estime que « Si parmi les élus il se trouve deux hommes suspectés de terrorisme et d'anarchisme ; il faut les écarter. »⁴⁸² Cependant, il ne faut pas en tirer la conclusion que l'ensemble des députés jacobins nouvellement élus sont alliés au désordre social.

Ce discours d'apaisement, venant de la gauche modérée des Conseils, qui aurait pu trouver une audience favorable quelques semaines auparavant parmi les soutiens du gouvernement, n'est plus audible pour les partisans de l'ordre directorial, qui voit dans chaque critique de l'organisation institutionnelle du régime une tentative de déstabilisation de l'union républicaine. Le député Hardy offre comme réponse à Lamarque une violente diatribe contre les « anarchistes »⁴⁸³ et développe une réflexion sans concession sur la gestion de l'ordre public

⁴⁷⁹ *Ibid.*, p. 475.

⁴⁸⁰ *Ibid.*, p. 476.

⁴⁸¹ *Ibid.*, p. 476.

⁴⁸² *Ibid.*, p. 476.

⁴⁸³ *Ibid.*, p. 478.

contre l'ensemble des ennemis du Directoire. Pour le député de la Seine-Inférieure, il est impensable que l'ordre républicain accepte le retour d'une majorité jacobine dans le corps législatif. Il ne fait aucun doute « que ces hommes infâmes »⁴⁸⁴ et « exécrables »⁴⁸⁵, « ces hommes de Babeuf et de Robespierre »⁴⁸⁶, qui « disaient hautement, il y a dix-huit mois : il faut couper la tête aux cinq »⁴⁸⁷, désormais couverts « du manteau de la régularité, qui, disent-ils, a présidé leurs élections »⁴⁸⁸ ne peuvent être majoritairement accueillis dans la représentation nationale sans méfiance et crainte d'un retour des exactions terroristes. La conclusion du député Hardy est sans appel : « L'intention du législateur constituant a été que le corps législatif eût le droit d'empêcher le crime dans son enceinte ; et je ne vois pas qu'il y ait au monde aucune loi qui puisse me forcer à ce qu'un scélérat vienne s'asseoir à côté de moi. »⁴⁸⁹ La parenthèse qui s'était installée entre la veille du 18 fructidor an V et l'hiver de l'an VI autour d'une éventuelle union républicaine, contre le royalisme, n'a finalement pu être maintenue à cause de l'animosité qui sépare inévitablement les factions depuis 1789, bâtie d'une part sur l'érection d'une définition antagoniste de l'ordre public et sur une opposition radicale au sujet de la place du droit de propriété dans la société.

Ce sentiment d'urgence et de mise en conformité des programmes politiques à la défense des propriétés existantes explique l'obstination dont font preuve les directoriaux pour s'opposer à une éventuelle consolidation de la gauche démocrate contre la progression de l'influence des conservateurs dans l'opinion.

B. Une absence de consensus républicain favorable aux conservateurs

Le rejet de l'union républicaine et la systématisation de la pratique du coup d'État pour faire valoir la légitimité du régime directorial multiplie les facteurs d'instabilité institutionnelle néfastes pour préparer le retour de la prospérité. Cette incertitude économique provoquée par la détérioration de l'esprit des institutions républicaines est vivement critiquée par des propriétaires (1) de plus en plus intéressés par les arguments de l'opposition conservatrice (2).

⁴⁸⁴ *Ibid.*, p. 479.

⁴⁸⁵ *Ibid.*, p. 479.

⁴⁸⁶ *Ibid.*, p. 479.

⁴⁸⁷ *Ibid.*, p. 480.

⁴⁸⁸ *Ibid.*, p. 480.

⁴⁸⁹ *Ibid.*, p. 480.

1. Des institutions directoriales critiquées par les propriétaires

Le coup de force opéré par le Directoire le 22 floréal an VI ne signifie pas pour autant une accalmie des relations entre les pouvoirs institutionnels qui se disputent l'hégémonie du champ politique. Dans le cadre d'une redéfinition perpétuelle de la vertu publique, qui ne cesse d'évoluer depuis 1789, les députés de l'opposition développent une critique de la cupidité de l'individu à l'origine de la corruption du bien public. Ce reproche est l'un des éléments de discorde, entre le Directoire exécutif et le Corps législatif, qui inquiète le gouvernement et qui provoque, depuis le 18 fructidor, des coups de force à répétition afin d'éviter de devoir rendre des comptes sur le plan de la gestion économique nationale. La nature des débats ayant lieu à la suite du coup d'État du 22 floréal au Conseil des Cinq-Cents démontrent la volonté des députés hostiles à la majorité directoriale pour rappeler les responsabilités qui incombent au pouvoir exécutif dans la mise en œuvre de l'action publique.

Le débat législatif est particulièrement éclairant concernant la carence administrative constituant l'une des principales conséquences de la libéralisation de l'économie pendant la période thermidorienne et le début du Directoire. L'absolutisme sans restriction de la garantie du droit de propriété a un effet préjudiciable sur l'administration des finances publiques. Le 19 thermidor en VI, le général et député des Bouches-du-Rhône, Théodore Chabert, évoque de nombreux griefs à l'égard de l'autorité administrative en s'élevant « contre les dilapidateurs, les fournisseurs, les sangsues publiques ; contre ceux qui font les marchés, les annulent, en passent de nouveaux et les annulent encore ; contre cette troupe de fripons dont le quartier général »⁴⁹⁰ « est dans les bureaux de la trésorerie »⁴⁹¹. La dérégulation a été si importante dans l'administration qu'elle en a développé les excès les plus intolérables en matière de corruption qui, ajoutés à la puissance exorbitante dont les fonctionnaires sont investis, ont ouvert la voie à une dépense illimitée et arbitraire des deniers de l'État. Il n'en faut pas plus pour déclencher la réunion de commissions législatives précédée d'une rédaction de rapports circonstanciés à propos du rôle des administrateurs et de la publicité des marchés publics⁴⁹². Le député de l'Hérault, Louis Joubert, rapporteur des dépenses militaires pour le ministère de la guerre en

⁴⁹⁰ Philippe-Joseph-Benjamin BUCHEZ, Pierre-Célestin ROUX-LAVERGNE, *Histoire parlementaire de la Révolution française, ou Journal des assemblées nationales depuis 1789 jusqu'en 1815*, t. XXXVIII, *op. cit.*, p. 7.

⁴⁹¹ *Ibidem*, p. 7.

⁴⁹² *Ibid.*, p. 8.

l'an VII, en profite pour revenir sur la question des missions de l'administration militaire. Selon lui, ce n'est pas avec « des mesures partielles »⁴⁹³ que l'on pourra « comprimer les abus qui pullulent dans les diverses parties de l'administration publique et qui font monter les dépenses à un taux effrayant. »⁴⁹⁴ Pour le député montpelliérain, la solution la plus efficace contre les abus de l'administration passe par la mise en place de « la publicité dans les marchés »⁴⁹⁵, « le vœu de tous les hommes probes et instruits dans cette partie. »⁴⁹⁶ En s'opposant à la multiplication des commissions, source de secret des affaires publiques et d'absence de résultats effectifs, le député de l'Isère, Jean-Joseph-Victor Genissieu, propose plutôt une action concrète des Conseils en faveur de la régulation de l'économie. Comme il le dit lui-même : « Commandez, vous serez obéis, et l'économie renaîtra. »⁴⁹⁷ Cette formule, forgée par un thermidorien originel, démontre que la libéralisation des affaires publiques, depuis deux ans, comporte des contraintes pour l'autorité exécutive, puisqu'elle est la victime des turpitudes de l'immixtion croissante des intérêts privés dans la conduite de l'intérêt général. Ce qui peut être considéré comme une donnée économique tolérable, en temps de paix, devient, dans un contexte de guerre européenne auquel est confronté le régime directorial, un risque de renversement du régime républicain. Il est urgent de corriger les conséquences négatives d'une lecture trop idéologique et rigoriste du libéralisme économique.

Lors de sa lecture du rapport de la commission chargée d'examiner les dépenses de la guerre, Joubert offre aux Cinq-Cents une description catastrophique du département de la guerre « où le désordre peut s'introduire avec plus de facilité »⁴⁹⁸ et qui « appelle la plus sévère vigilance. »⁴⁹⁹ D'après l'orateur méridional, s'il existe bien des administrateurs intègres et impliqués dans leur rôle d'administrateurs consciencieux, « amis de leur pays, et qui désirent le servir en se contentant d'honnêtes bénéfices »⁵⁰⁰, on ne peut masquer toutefois la présence d' « hommes avides à qui tous les moyens conviennent pour parvenir à la fortune »⁵⁰¹, « habiles à tirer parti de la détresse des finances, ils savent faire naître et entretenir les abus les plus criants [*sic*]. »⁵⁰² Ils sont qualifiés de « factions corruptrices non moins redoutables que toutes

⁴⁹³ *Ibid.*, p. 8.

⁴⁹⁴ *Ibid.*, p. 8.

⁴⁹⁵ *Ibid.*, p. 8.

⁴⁹⁶ *Ibid.*, p. 8.

⁴⁹⁷ *Ibid.*, p. 8.

⁴⁹⁸ *Ibid.*, p. 9.

⁴⁹⁹ *Ibid.*, p. 9.

⁵⁰⁰ *Ibid.*, p. 9.

⁵⁰¹ *Ibid.*, p. 9.

⁵⁰² *Ibid.*, p. 9.

celles dont le génie tutélaire de la France a triomphé »⁵⁰³ menaçant « la liberté par le renversement de la fortune publique et la démoralisation la société »⁵⁰⁴. Pour lutter contre la corruption administrative, il est nécessaire de la considérer comme une nouvelle faction à détruire, comme cela a été fait précédemment dans le cadre de la concurrence des groupes politiques antagonistes. Il faut enclencher la dynamique répressive du Corps législatif contre les abus de l'administration en mettant en place un arsenal légal et réglementaire suffisamment menaçant pour ceux que le député de la Gironde, Jacques Paul Fronton Duplantier, définit, pendant la séance du 2 fructidor an VI, au Conseil des Cinq-Cents, comme des « ennemis de la morale publique »⁵⁰⁵. Il s'agit de les frapper « du haut de leurs chars somptueux »⁵⁰⁶, et les précipiter « dans le néant du mépris public »⁵⁰⁷.

Le retour d'une mise en coupe réglée de l'autorité administrative dans le cadre d'une réglementation économique de ses prérogatives, renouant en partie avec l'orthodoxie réglementaire du Gouvernement révolutionnaire de l'an II, est perçu par le Conseil des Cinq-Cents comme une solution à un problème administratif, essentiellement du ressort gouvernemental, alors qu'en fait, les ramifications de cette perte de confiance à l'égard de l'administration centrale par le corps politique entraînent inexorablement une défiance du pouvoir législatif par rapport au pouvoir exécutif censé organiser les conditions d'efficacité de l'action publique. Le Directoire retire de cette expérience une certaine fragilité structurelle, car le pouvoir exécutif s'est encore une fois isolé de sa base politique. Les autorités suscitent, non seulement, la critique de leurs adversaires politiques traditionnels, mais également de leurs soutiens naturels.

2. Des institutions directoriales critiquées par l'opposition

La question des excès de la libéralisation de l'économie est l'un des principaux éléments de discordance expliquant la multiplication des coups d'État pendant le Directoire. L'accès aux marchés publics ouvert aux milieux économiques privés a eu pour conséquence une augmentation des cas de corruption dans l'administration. La partie des députés, la plus à gauche de l'échiquier politique, excédée par la violence des répressions successives contre les

⁵⁰³ *Ibid.*, p. 10.

⁵⁰⁴ *Ibid.*, p. 10.

⁵⁰⁵ *Ibid.*, p. 13.

⁵⁰⁶ *Ibid.*, p. 13.

⁵⁰⁷ *Ibid.*, p. 13.

députés, dont les élections ont été annulées en l'an VI, en établissent la conclusion que la conjonction de la mauvaise gestion de l'intérêt général et des revers militaires ne correspond pas à une coïncidence. Pendant la journée du 30 prairial an VII (18 juin 1799), ils s'attèlent à décrédibiliser le rôle du pouvoir exécutif pour démontrer l'indigence de leur programme socio-économique. Cette manœuvre politique trouve un écho chez les députés conservateurs, sous le patronage de Sieyès et Lucien Bonaparte, qui vont en profiter opportunément pour critiquer la manière avec laquelle les directeurs abusent de leur position dominante dans le jeu des institutions républicaines, et laisser planer sur les Conseils la perspective d'une réforme en profondeur des institutions.

Le 30 prairial an VII, les Cinq-Cents reçoivent un message du Directoire exécutif leur expliquant que les revers militaires de l'armée française contre leurs adversaires européens sont à mettre au compte d'une dotation du ministère de la guerre insuffisante pour continuer les offensives de l'armée. C'est donc une critique sous-jacente du pouvoir législatif accusé de réduire le budget de l'armée et de saboter l'effort de guerre. Le mécontentement des Conseils apparaît dès le début des débats. Un membre de l'opposition [anonyme] introduit la question de la mauvaise gestion des deniers publics par le pouvoir exécutif en accusant ce dernier d'être à l'origine des revers militaires qui font reculer les armées françaises de leur position jusqu'ici dominante⁵⁰⁸. Le député du Calvados, Charles Ambroise Bertrand L'Hodiesnière (Bertrand du Calvados) veut « détruire la fausseté des assertions qu'il contient [le message du Directoire exécutif] et mettre à nu l'astuce et la perfidie qui ont présidé à la rédaction. »⁵⁰⁹ Le membre du Conseil des Cinq-Cents estime, par ailleurs, que pour enrayer le gaspillage des fonds publics, il nécessaire de réduire la présence des fournisseurs aux armées privés, cette « compagnie privilégiée »⁵¹⁰, qui a « reçu d'avance des fonds en numéraires pour des fournitures qu'elle n'a pas faites. »⁵¹¹. Évidemment, ce rappel du *quibus* budgétaire qu'avait obtenu le Gouvernement révolutionnaire, postérieurement à sa suppression, résonne dans l'esprit des directeurs comme une promotion de l'anarchie et la violation du droit de propriété à l'encontre des partenaires économiques, privés du gouvernement thermidorien. Cette proposition ne convainc pas les membres du Conseil des Cinq-Cents, puisque Bertrand du Calvados s'en prend directement aux directeurs en les mettant face à leurs propres contradictions. Les députés ont voté l'ensemble

⁵⁰⁸ *Ibid.*, p. 61-62.

⁵⁰⁹ *Ibid.*, p. 62.

⁵¹⁰ *Ibid.*, p. 63.

⁵¹¹ *Ibid.*, p. 63.

des crédits demandés par le Directoire alors que les défaites ont perduré dans le temps. Il n'en faut pas plus au député de la Manche pour fustiger la responsabilité de « ces misérables triumvirs »⁵¹² dans l'évolution de la corruption généralisée de l'administration, notamment en conservant « au ministère de la guerre le plus effronté des dilapidateurs [Schérer] »⁵¹³. Il critique également par syllogisme l'administration « dans l'intérieur »⁵¹⁴, car ils ont « anéanti l'esprit public »⁵¹⁵, « muselé la liberté, persécuté les républicains, brisé toutes les plumes, étouffé la vérité, encouragé les haines »⁵¹⁶ et « fomenté tous les troubles »⁵¹⁷. Ils ont également « mutilé la représentation nationale »⁵¹⁸. Enfin il s'attaque à la manipulation dont font preuve les directeurs en représentant « l'ouvrage »⁵¹⁹ du « peuple »⁵²⁰ comme « l'effet d'une faction de terroristes »⁵²¹. Le Directoire est arrivé à un tel aveuglement programmatique concernant la politique économique libérale qu'il veut mener en France, qu'il s'interdit d'envisager toute idée de régulation et préfère plutôt criminaliser l'ensemble de ses promoteurs de gauche, au risque d'entraîner ses propres soutiens dans la tourmente répressive.

Bertrand du Calvados, ancien Girondin, proche de Sieyès et de Lucien Bonaparte, en profite pour déclencher le processus de renversement du Directoire exécutif, orchestré par les conservateurs, en partant du principe que le gouvernement a failli dans sa mission de protection de l'intérêt général, en gardant « le plus profond silence »⁵²² face à « une foule de dilapidations »⁵²³. Il en résulte, pour le député normand, une critique plus large de la gouvernance directoriale qui est accusée de n'avoir rien fait « pour gagner la confiance des républicains »⁵²⁴. Il va plus loin en estimant que le pouvoir exécutif, contrairement aux Corps législatif, ne veut pas la république ou fait preuve d'une grande négligence « par son ineptie »⁵²⁵. Face à ce déficit de confiance, Bertrand du Calvados en conclut que le gouvernement ayant perdu la confiance des Conseils, les directeurs doivent quitter leurs

⁵¹² *Ibid.*, p. 67.

⁵¹³ *Ibid.*, p. 63.

⁵¹⁴ *Ibid.*, p. 63.

⁵¹⁵ *Ibid.*, p. 63.

⁵¹⁶ *Ibid.*, p. 63.

⁵¹⁷ *Ibid.*, p. 63.

⁵¹⁸ *Ibid.*, p. 65.

⁵¹⁹ *Ibid.*, p. 63.

⁵²⁰ *Ibid.*, p. 63.

⁵²¹ *Ibid.*, p. 63.

⁵²² *Ibid.*, p. 62.

⁵²³ *Ibid.*, p. 62.

⁵²⁴ *Ibid.*, p. 64.

⁵²⁵ *Ibid.*, p. 64.

fonctions, « déposer le manteau directorial »⁵²⁶ qu'ils ont « déshonoré »⁵²⁷ par leur incapacité à défendre une autorité exécutive suffisamment régulatrice pour garantir l'intangibilité du pacte républicain-conservateur, dont la protection des propriétés constitue, avec l'ordre moral, la pierre angulaire de l'adhésion de la bourgeoisie aux institutions existantes. Lucien Bonaparte achève cette orchestration de la chute des directeurs par une synthèse se concentrant sur l'instrumentalisation du déficit des finances publiques par laquelle le pouvoir exécutif, au détriment du pouvoir législatif, a mis en péril de l'existence même du régime. Il démontre que dénoncer l'insuffisance des crédits pour mener à bien la guerre a permis au Directoire de masquer son indigence en matière de contrôle de l'action administrative. Pour le député corse :

« Ce n'est donc point au déficit que l'on doit attribuer la cause de nos maux, mais au système de gouvernement, système qui a été le plus puissant auxiliaire de la coalition, système qui a amené le refroidissement de l'esprit public, le dénuement de nos armées, le découragement de nos soldats, la destitution des généraux et des administrations, la dilapidation des arsenaux. »⁵²⁸

C'est enfin une charge et une mise en accusation du Directoire qui « abusait de la suprême autorité qui lui avait été accordée au 18 fructidor. »⁵²⁹ En procédant à la « destitution des fonctionnaires républicains, et leur remplacement par des hommes qui n'avaient d'autre mérite aux yeux des gouvernants que leur indifférence révolutionnaire »⁵³⁰ le gouvernement a favorisé une désorganisation généralisée de l'appareil d'État et a adopté des lois « sans exécution »⁵³¹. Ce discours du cadet de la famille Bonaparte sonne comme le préalable nécessaire pour préparer les esprits à un nouveau coup d'État institutionnel s'expliquant par l'incurie du gouvernement en place. Lucien Bonaparte et Emmanuel Sieyès placent la droite des assemblées au cœur des enjeux politiques directoriaux de la fin de la décennie révolutionnaires. Lassés par les multiples changements d'attitude des meneurs d'une majorité thermidorienne flétrie par les affres du fait majoritaire, les propriétaires s'interrogent sur le devenir d'un régime républicain en proie au doute concernant sa capacité à consolider un modèle politique libéral et soucieux de conserver les fruits de ses conquêtes sociales. Lucien

⁵²⁶ *Ibid.*, p. 64.

⁵²⁷ *Ibid.*, p. 64.

⁵²⁸ *Ibid.*, p. 71.

⁵²⁹ *Ibid.*, p. 71.

⁵³⁰ *Ibid.*, p. 71.

⁵³¹ *Ibid.*, p. 64.

Bonaparte se révèle être l'ambassadeur d'une conception autoritaire et administrative de l'ordre républicain, concomitamment favorable au retour de la prospérité publique et de l'enrichissement personnel des « honnêtes gens ».

Finalement, après quelques jours de tractations, les directeurs Barras, La Réveillère-Lépeaux et Merlin de Douai finissent par démissionner de leurs fonctions gouvernementales⁵³². Si cette chute des directeurs clôt le cycle thermidorien du régime républicain, elle entame un retour majoritaire du parti jacobin dans les Conseils et démontre, apparemment, une inclination inédite du régime vers la gauche révolutionnaire. Dans les faits, les vainqueurs de la journée du 30 prairial s'avèrent, à terme, être les membres de la droite des Conseils, incarnée par Sieyès et Lucien Bonaparte. Ces derniers ont opportunément fait alliance avec la gauche pour renverser le gouvernement. Ils se sont servis de la question des finances publiques pour laisser espérer aux Néo-jacobins une solidarité contre le despotisme du Directoire exécutif. Dans le système directorial, au sein duquel l'alliance de « l'extrême centre »⁵³³ des Conseils avait dominé les institutions républicaines, pendant les années d'existence du Directoire, la gauche et la droite de l'hémicycle se sont mises d'accord sur le seul élément politique de concorde qu'ils puissent trouver : la soumission des intérêts particuliers à la Raison d'État. Cette alliance des deux factions rivales dépasse le dogme libéral qui définissait la pratique thermidorienne du pouvoir pour réinvestir les fondamentaux du dirigisme étatique garantissant l'intangibilité de l'autorité gouvernementale. Ce projet commun contient en son sein des antagonismes programmatiques indépassables concernant la nature du pouvoir exécutif. Pour la gauche, les prérogatives de l'État se concentrent sur le maintien d'un équilibre social, par une promotion de l'égalité réelle, de la petite propriété et d'une meilleure répartition des de la fiscalité. Pour la droite, le renforcement de l'autorité exécutive correspond à une protection de l'ordre social et à la conservation des droits des propriétaires, garantie par la constitution définitive d'une notabilité républicaine décentralisée ainsi que d'une hiérarchisation sociale des individus. Cette réorganisation de l'équilibre des pouvoirs constitués s'apparente enfin à un renforcement de la fonction du chef de l'État, à l'image du Président des États-Unis d'Amérique, et à une réduction de la sphère d'exercice des libertés politiques.

⁵³² Barras est maintenu dans le Directoire exécutif, mais mis en minorité. La Réveillère-Lépeaux et Merlin de Douai sont remplacés le 30 prairial par Roger Ducos, partisan de Sieyès et le Jacobin modéré Jean-François Moulin.

⁵³³ Pierre SERNA, *La République des Girouettes*, op. cit., p. 421.

Paragraphe II. Des propriétaires intéressés par les réformes jacobines

Le renversement de la majorité thermidorienne au sein du Directoire exécutif, au printemps de l'an VII, place, *de facto*, les Jacobins en position d'imposer leurs réformes législatives en faveur d'un projet de restauration du salut public. Les propriétaires sont enthousiasmés par la résurgence des principes montagnards concernant l'organisation étatique de l'ordre républicain par l'adoption de mesures de salut public (A). Ils sont, en revanche, contraints de constater que les mesures économiques sont accompagnées par des lois en contradiction avec leurs intérêts politiques. Ce rejet de l'interventionnisme étatique permet un renforcement de l'opposition conservatrice (B).

A. Des propriétaires favorables aux mesures de salut public

Les Conseils interprètent le contenu du programme de salut public, proposé par les vainqueurs du coup d'État du 30 prairial an VII, comme un prétexte pour provoquer l'affaiblissement des Thermidoriens. Les propriétaires sont intéressés par les qualités réformatrices du projet néo-jacobin, mais le retour des mesures terroristes, à travers la régulation des effets de la garantie du droit de propriété (1), demeure, cependant, un signe d'inquiétude pour les possédants (2).

1. Un droit de propriété conditionné au respect de l'intérêt général

Le renversement du Directoire a ceci de particulier qu'il laisse apparaître, à tort, une domination du parti néo-jacobin sur les institutions républicaines. La démission des directeurs modérés aurait laissé la place à l'influence des « anarchistes » dans les Conseils, ce qui aurait eu pour principale conséquence une réorientation des réformes économiques du gouvernement en faveur de la gauche révolutionnaire. La situation, au lendemain du coup d'État, est plus nuancée que ne le laisse supposer les conditions apparentes de cet événement. Si les Jacobins ont bien été les acteurs du rejet de la politique directoriale, ils n'ont pu en concrétiser la réussite qu'avec le soutien de la droite des Conseils, incarnée par Sieyès et Lucien Bonaparte. Les trois directeurs démissionnaires que sont La Réveillère-Lépeaux, Merlin de Douai et Jean-Baptiste Treillard sont remplacés par les Jacobins modérés Jean-François Moulin et Louis-Jérôme

Gohier, ainsi que le partisan de Sieyès, Roger Ducos. À cela, il faut ajouter le maintien de Barras et Sieyès au sein de l'exécutif directorial.

Les Néo-jacobins prennent immédiatement la mesure des responsabilités qui leur incombent pour réformer les institutions directoriales⁵³⁴. Elles concernent notamment pour le général et député de la Haute-Vienne, Jean-Baptiste Jourdan, le rétablissement de l'équilibre des finances publiques et la tentative de restauration des « mesures grandes et fortes qui sauveront la République. »⁵³⁵ Si une réminiscence de l'esprit de salut public de l'an II est envisagée, elle l'est d'abord en matière militaire, puis économique⁵³⁶. La grande majorité des décrets jacobins favorables au dirigisme économique est adoptée par les Conseils pour sanctionner les individus considérés comme des ennemis du régime républicain. La critique des Jacobins tend à dénoncer l'absence de morale civique dans la gestion des « administrations »⁵³⁷ qui sont, selon eux, « composées d'hommes faibles »⁵³⁸ et qui « ont besoin d'être réorganisées. »⁵³⁹, au profit des « hommes les plus capables »⁵⁴⁰, afin « de maintenir la nation à la hauteur de ses destinées. »⁵⁴¹ Au moment où les députés de la gauche profitent d'une dynamique favorable à leurs idées pour diffuser leur programme de politique économique, le déficit de l'État n'a jamais été aussi important. Le ministre des finances, Dominique-Vincent Ramel, aux responsabilités depuis trois ans, ne cesse d'alarmer les assemblées depuis des mois en alertant que le compte de dépenses est bien plus élevé que celui des recettes. Cette dramatisation de la situation des finances publiques s'explique par une recrudescence de la baisse des revenus fiscaux, car « la rentrées des contributions est pénible »⁵⁴². On observe durant cette période une très grande difficulté pour percevoir l'impôt du fait de l'insécurité, les « brigandages »⁵⁴³ et le pillages des contributions⁵⁴⁴ qui règnent dans les départements à l'égard

⁵³⁴ Bernard Gainot, *Le mouvement néo-jacobin à la fin du Directoire. Structure et pratique politique*, Thèse, Université de la Sorbonne, 1993, p. 91.

⁵³⁵ Philippe-Joseph-Benjamin BUCHEZ, Pierre-Célestin ROUX-LAVERGNE, *Histoire parlementaire de la Révolution française, ou Journal des assemblées nationales depuis 1789 jusqu'en 1815*, t. XXXVIII, *op. cit.*, p. 77. ; Sur l'adoption des lois militaires néo-jacobines proposées par Jean-Baptiste Jourdan, Cf. Bernard GAINOT, *Le mouvement néo-jacobin à la fin du Directoire : structures et pratiques politiques*, thèse d'histoire, Paris I, 1993, p. 101-102.

⁵³⁶ Philippe-Joseph-Benjamin BUCHEZ, Pierre-Célestin ROUX-LAVERGNE, *Histoire parlementaire de la Révolution française, ou Journal des assemblées nationales depuis 1789 jusqu'en 1815*, t. XXXVIII, *op. cit.*, p. 77.

⁵³⁷ *Ibidem*, p. 77.

⁵³⁸ *Ibid.*, p. 77.

⁵³⁹ *Ibid.*, p. 77.

⁵⁴⁰ *Ibid.*, p. 77.

⁵⁴¹ *Ibid.*, p. 77.

⁵⁴² *Ibid.*, p. 78.

⁵⁴³ *Ibid.*, p. 78.

⁵⁴⁴ *Ibid.*, p. 78.

des « acquéreurs de biens nationaux »⁵⁴⁵ et des « voitures publiques »⁵⁴⁶. Face à cette situation d'urgence pour collecter les recettes de l'État, la rhétorique étatiste des Jacobins, ainsi que leur détermination à mettre en place une politique de salut public efficace, sont considérées comme une solution temporaire pour faire face à la conjoncture négative du moment⁵⁴⁷.

Cette question de la moralisation de la fiscalité dans la constitution du régime républicain correspond à une problématique qui est entendue par les partisans de la régulation économique comme une nécessité civique. Les bénéfices de l'intérêt général et le bien-être privé des individus sont conjointement liés les uns aux autres. Les propos du général Jourdan illustrent la conceptualisation réflexive du contrat social jacobin quand il explique que les comportements inciviques personnels sont les germes de la décadence sociale, « le corps politique est menacé d'une dissolution totale, si on ne se hâte de retremper l'esprit public. »⁵⁴⁸ Les propriétaires, défini comme une fraction de « l'énergie du peuple français »⁵⁴⁹ est contraint de participer au financement de la nation pour prouver son dévouement à « la cause de la liberté. »⁵⁵⁰ L'absence de contribution revient à une mise au ban de la société et une perte du statut de citoyen. Contrairement à une citoyenneté censitaire considérant que c'est le statut objectif du propriétaire qui définit la place de l'individu dans la société, pour les Jacobins, c'est dans la dynamique du comportement social qu'est reconnue l'existence ou l'absence de vertu chez l'individu et qui conditionne son intégration ou son exclusion dans le corps social. Toute la symbolique de la vertu jacobine réside dans ces quelques mots que Jourdan prononce, dans son discours du 9 messidor an VII, lorsqu'il indique sa définition de ce que doit être l'effort national : « Nos maux sont grands, mais nos ressources sont plus grandes encore. Nos maux naissent de l'abandon que l'on a fait de tous les moyens ; le remède à ces maux se trouvera dans la mise en œuvre de ces moyens. »⁵⁵¹ C'est par l'absorption intégrale de son être dans le corps social que l'individu trouve la juste place que la société lui réserve et c'est par l'harmonie qui découle de cette fusion politique qu'apparaît toute l'énergie nécessaire à la préservation de l'intérêt national.

⁵⁴⁵ *Ibid.*, p. 78.

⁵⁴⁶ *Ibid.*, p. 78.

⁵⁴⁷ Cette situation est similaire à celle qui a porté au pouvoir les Jacobins en l'an II. Le contexte économique et militaire catastrophique des années 1793-1794 permet au Grand Comité de Salut public de faire adopter ses réformes en faveur de l'étatisme républicain, jusqu'au retour de la stabilisation des frontières nationales après la bataille de Fleurus.

⁵⁴⁸ Philippe-Joseph-Benjamin BUCHEZ, Pierre-Célestin ROUX-LAVERGNE, *Histoire parlementaire de la Révolution française, ou Journal des assemblées nationales depuis 1789 jusqu'en 1815*, t. XXXVIII, *op.cit.*, p. 78.

⁵⁴⁹ *Ibidem*, p. 78.

⁵⁵⁰ *Ibid.*, p. 78.

⁵⁵¹ *Ibid.*, p. 78.

C'est dans ces conditions qu'un projet de loi des otages⁵⁵² est présenté par les Jacobins et soutenu à la tribune par le représentant Théophile Berlier, le 22 messidor an VII (10 juillet 1799). Le député de la Côte-d'Or estime que la situation insurrectionnelle est un problème sur l'ensemble du territoire. Il faut adopter ce décret pour endiguer « les symptômes de la chouannerie qui se manifestent dans les départements du Midi et de l'Ouest. »⁵⁵³ Le membre du Conseil des Cinq-Cents considère que la faillite des finances publiques est due au comportement contre-révolutionnaire des opposants royalistes. Mettre en exergue le Midi de la France permet au député bourguignon de revenir sur la violence qui a été exercée contre les militants montagnards après la chute de Robespierre. La stratégie de Berlier consiste à diviser l'espace national entre les républicains vertueux et les ennemis de la liberté, ramenant par le même effet la rhétorique jacobine à sa genèse terroriste. Face à la menace pesant sur l'espace républicain, tous les moyens sont permis pour anéantir les factions contre-révolutionnaires. Il explique que « Quand le mal est extrême, les remèdes communs sont devenus les faits. Tout moyen d'arrêter les assassinats est essentiellement bon. »⁵⁵⁴ Le caractère réflexif du lien unissant l'individu à la société inscrit dans le projet montagnard ressort également quand il démontre que « la garantie des républicains doit se trouver dans l'intérêt même de leurs ennemis. »⁵⁵⁵ Tout raisonnement qui vient à objecter la légitimité du régime devient, en soi, une impossibilité ontologique du fait de l'appartenance réflexive de l'individu à l'espace collectif. C'est une manière assez nouvelle d'exprimer un projet jacobin qui ne tend plus « à prolonger, mais à terminer la révolution »⁵⁵⁶, quitte à être paradoxalement « révolutionnaire et inconstitutionnel »⁵⁵⁷. Le député Berlier envisage de reprendre la promotion de la vertu pour encadrer l'espace public, détaché de la partie malsaine de la société. Il considère que « la Constitution n'a pas, il est vrai créé deux classes de citoyens ; mais elle ne sait point occupée de cet état de guerre intestine qui nous déchire. »⁵⁵⁸ En reprenant les éléments de langage du discours terroriste, à l'image du texte de l'an I, Berlier estime que si le texte constitutionnel n'encadre pas le traitement qu'il s'agit d'infliger aux ennemis de la république, une loi simple

⁵⁵² Loi du 24 messidor an VII (12 juillet 1799). ; Cf. Bernard GAINOT, *Le mouvement néo-jacobin à la fin du Directoire : structures et pratiques politiques*, thèse d'histoire, Paris I, 1993, p. 101-102.

⁵⁵³ Philippe-Joseph-Benjamin BUCHEZ, Pierre-Célestin ROUX-LAVERGNE, *Histoire parlementaire de la Révolution française, ou Journal des assemblées nationales depuis 1789 jusqu'en 1815*, t. XXXVIII, *op. cit.*, p. 82.

⁵⁵⁴ *Ibidem*, p. 82.

⁵⁵⁵ *Ibid.*, p. 82.

⁵⁵⁶ *Ibid.*, p. 82.

⁵⁵⁷ *Ibid.*, p. 82.

⁵⁵⁸ *Ibid.*, p. 82.

doit suppléer « à son silence »⁵⁵⁹. Il pose la question aux législateurs : « Pourquoi ne frapperait-elle pas une classe qui fait bande à part ? »⁵⁶⁰ Le député montagnard défend une position pour laquelle l'accès à la société est subordonné à une attitude civique qui doit rentrer en conformité avec ce que la collectivité attend de ses membres. Cette distinction s'abat, dans ce projet, essentiellement sur les « ex-nobles et les parents d'émigrés »⁵⁶¹, qui devront s'acquitter d'amendes en cas de troubles sur le territoire français et devront, ainsi, voir « peser sur eux-seuls toute la responsabilité des délits qui se commettent dans l'intérieur. »⁵⁶² De nouveau apparaît dans le débat politique l'adoption d'un projet de loi admettant l'idée d'une distinction des individus d'après leur origine sociale et dont la principale sanction est une confiscation de leurs biens. Malgré des contestations au sein de la faction jacobine⁵⁶³, la loi sur les otages est adoptée, au nom de la Raison d'État, par les deux Conseils. Comme pendant l'hiver de l'an II, la représentation nationale est forcée de constater que pour venir à bout de l'adversité qui les entoure, les députés sont obligés de se soumettre aux arguments de la gauche du Corps législatif qui s'est constituée une expertise importante de la gestion de crise institutionnelle depuis l'an II.

2. Des propriétaires inquiétés par un retour de la Terreur

L'adoption de mesures discriminatoires contre le statut juridique des personnes et l'intégrité de leurs patrimoines permet de figer la situation insurrectionnelle en laissant planer sur l'ensemble de la population l'éventualité d'un retour aux législations terroristes. Une fois l'ordre restauré, il est nécessaire de refaire fonctionner la machine étatique, notamment par un prompt rétablissement des finances publiques. Il s'agit de s'adresser directement aux contribuables et de les sommer de payer un impôt difficilement perçu depuis les débuts de la Révolution. La difficulté rencontrée pour collecter l'impôt et l'augmentation endémique du déficit qui s'ensuit incitent les législateurs jacobins à prendre des mesures favorables à une reprise en main vigoureuse de la gestion des finances publiques par l'État, et ce, malgré la perspective d'une confrontation brutale avec les notables. Le Conseil des Cinq-Cents souhaite accélérer le financement des caisses de l'État en adoptant un nouvel impôt qui prendrait la forme d'« un emprunt de cent millions »⁵⁶⁴ « sur la classe aisée des citoyens »⁵⁶⁵, dont la

⁵⁵⁹ *Ibid.*, p. 82.

⁵⁶⁰ *Ibid.*, p. 82.

⁵⁶¹ *Ibid.*, p. 81.

⁵⁶² *Ibid.*, p. 81.

⁵⁶³ *Ibid.*, p. 81.

⁵⁶⁴ *Ibid.*, p. 79.

⁵⁶⁵ *Ibid.*, p. 79.

cotisation « sera progressive »⁵⁶⁶ et garanti par la vente des biens nationaux⁵⁶⁷, pour mettre en activité « tous les conscrits qui n'ont pas encore été appelés. »⁵⁶⁸ Cette tactique a l'avantage de procéder à une rapide collecte des subsides ayant pour principal objectif le redressement des armées en déroute sur le théâtre des opérations militaires. Cependant, elle fragilise la nature oligarchique des institutions directoriales en laissant craindre aux possédants un retour de la terreur économique et des mesures confiscatoires.

Le député Jourdan propose l'adoption de la loi le 9 messidor an VII (27 juin 1799) sur la mise en place de l'emprunt forcé à l'égard des patrimoines les plus richement dotés qui est finalement adoptée le 22 messidor⁵⁶⁹. Étant donné qu'il s'agit pour le souverain de protéger les biens des propriétaires contre les aléas de la guerre et de la crise économique, il est normal que ce soit sur eux que pèse une grande partie de l'effort fiscal. Il est prévu que l'emprunt forcé soit progressif, car, comme le dit le député de la Haute-Vienne, « il faut que les citoyens dont les propriétés sont menacées paient de leur bourse. »⁵⁷⁰ il s'agit de distinguer les possédants de l'ensemble de la société⁵⁷¹, une distinction de classe permettant aux Jacobins d'exprimer leur méfiance à l'égard du droit de propriété privé, ce dernier étant synonyme d'insécurité pour l'ensemble de la cohésion nationale. Plutôt que de décider d'un barème de taux pour calculer la marge de la progressivité de l'emprunt forcé demandé, les législateurs veulent instaurer des jurys populaires constitués d'individus qui ne sont pas assujettis à l'emprunt, pour évaluer arbitrairement la somme devant être payée par les contributeurs.⁵⁷² Cela signifie que des personnes qui ne paient pas l'impôt ont le pouvoir de décider de la somme dont doivent s'acquitter les contribuables⁵⁷³. Cette mesure suscite l'exaspération de l'ensemble des propriétaires et marginalise l'idée de la progressivité fiscale⁵⁷⁴. En établissant ce jury, essentiellement constitué de non-propriétaires, dépourvus de connaissances relatives au calcul du montant de l'impôt, et animés par la potentielle volonté d'alourdir le sort du possédant à sa merci, le seul résultat du projet jacobin est d'accroître la division entre les Français du fait de la disparité de leurs patrimoines. Cette proposition de décret est, comme la loi des otages,

⁵⁶⁶ *Ibid.*, p. 79.

⁵⁶⁷ *Ibid.*, p. 79.

⁵⁶⁸ *Ibid.*, p. 79.

⁵⁶⁹ Bernard GAINOT, *Le mouvement néo-jacobin à la fin du Directoire : structures et pratiques politiques*, thèse d'histoire, Paris I, 1993, p. 103-105.

⁵⁷⁰ Philippe-Joseph-Benjamin BUCHEZ, Pierre-Célestin ROUX-LAVERGNE, *Histoire parlementaire de la Révolution française, ou Journal des assemblées nationales depuis 1789 jusqu'en 1815*, t. XXXVIII, *op. cit.*, p. 79.

⁵⁷¹ *Ibid.*, p. 79.

⁵⁷² Albert VANDAL, *L'avènement de Bonaparte*, Paris, Plon, 1911, p. 200.

⁵⁷³ *Ibidem*, p. 200-201.

⁵⁷⁴ *Ibid.*, p. 201.

adoptée par les Conseils sans pour autant susciter de débats contradictoires. Si dans certains cas, la réforme est acceptée par certains propriétaires, elle rencontre, toutefois, majoritairement une forte opposition et un sentiment d'injustice chez les possédants. Ils se sentent trahis par la République et éprouvent une grande animosité face à l'idéologie jacobine. Ce sont des réformes comme celles analysées ci-dessus, détachées de la réalité sociale du pays, et vexatoires pour une classe d'individus arbitrairement désignés par la répartition des propriétés, qui décident les conservateurs à agir pour neutraliser l'influence de la gauche dans les Conseils.

B. Un droit de propriété assuré par le renforcement de l'autorité exécutive

La volonté des Jacobins de réitérer les méthodes de gouvernance terroriste, à travers l'adoption des législations mettant en péril la garantie des droits, déçoit les propriétaires (1). Ces derniers sont séduits par les positions conservatrices (2), car ils reconnaissent dans leurs revendications la volonté de réunir la restauration de l'ordre et la défense des propriétés.

1. Des propriétaires déçus par les revendications jacobines

La rhétorique « anarchiste » de la doctrine néo-jacobine, proche de l'esprit des institutions du Gouvernement révolutionnaire, inquiète les notables républicains⁵⁷⁵. La menace d'une résurgence du Comité de Salut public favorise une réaction conservatrice contre les députés et les clubs les plus avancés socialement. Durant l'été de l'an VII, les partisans de la régulation économique s'engagent dans une série de réformes qui laissent craindre aux propriétaires un renversement du gouvernement au profit d'une politique de salut public⁵⁷⁶. Le débat ayant lieu sur l'adoption d'une loi déclarant la patrie en danger remet en perspective un conflit entre les législateurs sur les effets du processus révolutionnaire dans l'organisation des pouvoirs constitués.

C'est dans le cadre du rétablissement des clubs démocratiques et dans la radicalisation de leur discours social que les libéraux vont rompre leurs liens avec les Néo-jacobins et concentrer leurs efforts vers un renforcement du pouvoir exécutif, en vue de défendre

⁵⁷⁵ Georges LEFEBVRE, *La France sous le Directoire*, op. cit., p. 672.

⁵⁷⁶ *Ibidem*, p. 672.

exclusivement la garantie de leurs acquis économiques conquis pendant la Révolution. Le souhait de voir se reconstituer un gouvernement héritier du Comité de Salut public émane du Club du Manège, considéré comme une résurgence du Club des Jacobins⁵⁷⁷. Lors de la séance du 30 messidor an VII, le médecin Victor Bach y fustige l'attitude du Directoire face au danger qui menace l'intégrité du territoire français. Cette intervention soulignant la nécessité de mettre en place des moyens drastiques, au service de la poursuite d'objectifs insurrectionnels, est considérée comme contraire aux intérêts des propriétaires par la droite des Conseils et met un terme à l'alliance opportuniste qui s'était mise en place entre Jacobins et conservateurs contre la politique du Directoire⁵⁷⁸.

C'est pourtant en reprenant à son compte le thème de l'union républicaine que Victor Bach définit la dynamisation du processus révolutionnaire. Constatant que les « efforts »⁵⁷⁹ des meneurs révolutionnaires ne seraient suivis d'aucun effet « sans le concours du peuple »⁵⁸⁰, il est nécessaire de bâtir une coalition des républicains sur les bases de la justice sociale et d'une meilleure répartition des richesses nationales. À l'instar de Thomas Paine, il a conscience que « Pour intéresser le peuple en faveur de sa propre cause »⁵⁸¹, la réponse politique à apporter, « le levier le plus puissant qui puisse être mis en jeu »⁵⁸², doit prendre « son point d'appui sur le bonheur de la masse et sur le supplice des brigands, qui rient dans les bras du luxe et de la mollesse de ses cris unanimes de vengeance. »⁵⁸³ L'orateur méridional célèbre l'année 1793, considérée comme « la page la plus éclatante de l'histoire de la révolution »⁵⁸⁴ et rend hommage « aux ombres illustres de Vendôme, immolées par Viellard [Viellart] sur l'autel des dieux sanguinaires qui ont souillé le Luxembourg »⁵⁸⁵ et « aux ombres révérees des républicains trop confiants à Grenelle. »⁵⁸⁶ Les conditions de l'accès au bonheur commun dépendent de celles mises en œuvre pour organiser la vengeance du peuple à l'égard des contre-révolutionnaires pour « sauver la république »⁵⁸⁷, « l'affermir sur ses bases ébranlées »⁵⁸⁸ à travers la promotion

⁵⁷⁷ *Ibid.*, p. 679.

⁵⁷⁸ Georges LEFEBVRE, *La France sous le Directoire*, *op. cit.*, p. 679.

⁵⁷⁹ Victor BACH, *Premier discours du citoyen Bach, À la réunion séant au Manège sur les moyens de consolider la République*, séance du 30 messidor an VII, Paris, Imprimerie de Benoist, an VII, p. 5.

⁵⁸⁰ *Ibidem*, p. 5.

⁵⁸¹ *Ibid.*, p. 6.

⁵⁸² *Ibid.*, p. 6.

⁵⁸³ *Ibid.*, p. 6.

⁵⁸⁴ *Ibid.*, p. 7.

⁵⁸⁵ *Ibid.*, p. 14.

⁵⁸⁶ *Ibid.*, p. 14.

⁵⁸⁷ *Ibid.*, p. 4.

⁵⁸⁸ *Ibid.*, p. 6.

de « la justice, la liberté, l'égalité, la fraternité. »⁵⁸⁹ en faveur de ceux qui n'ont pas les moyens de faire valoir leurs droits individuellement.

Victor Bach s'interroge sur la sincérité des intentions politiques de certains députés accusés d'avoir « promis l'impunité aux artisans féroces des longs malheurs de la patrie »⁵⁹⁰, c'est-à-dire les « directeurs démissionnaires »⁵⁹¹. Il considère la mansuétude dont font preuve les représentants du peuple, au sujet du sort réservé aux directeurs proscrits, en contradiction avec l'attitude à adopter pour défendre « les grands intérêts du peuple. »⁵⁹² Il constate l'écart social qui sépare le peuple de ses législateurs, ces derniers ayant d'une certaine manière trahi la légitimité de leur mandature en délaissant les doléances des populations représentées. Cette carence représentative, effective depuis la chute de Robespierre, est, pour le médecin aveyronnais, à l'origine d'une certaine apathie de la ferveur républicaine. Comme l'avait déjà fait remarquer Thomas Paine, orienter l'effort révolutionnaire vers le seul maintien des intérêts politiques et économiques de la bourgeoisie thermidorienne équivaut à se désolidariser de la classe d'individus la plus naturellement attachée aux valeurs républicaines. Victor Bach en déduit qu'il est nécessaire de remplacer le règne de la demi-mesure, caractérisant le système politique des directoriaux, défenseur des seuls intérêts de la propriété privée, par celui qui est le plus à même de défendre la vertu publique et l'intérêt général. Il s'agit du gouvernement révolutionnaire qui est en capacité de prendre toutes les mesures de salut public favorables du respect de l'intégrité nationale. Il faut agir, selon la formule de Bach :

« pour le peuple et avec le peuple ! que chacun de nos actes lui présente quelques fruits à cueillir, au lieu de nouveaux sacrifices à faire ! que si nous sommes forcés à lui en demander encore ! présentons-lui en même temps les avantages qu'il doit en retirer, et mettons dans ses mains une garantie suffisante de nos promesses. La première garantie la plus pressante, celle qu'il attend avec l'impatience du désespoir, c'est la punition des coupables auteurs de la corruption de la morale publique, des revers de ses armées, de sa misère profonde : insistons donc auprès des deux conseils pour qu'ils les accusent et les fassent juger ! »⁵⁹³,

⁵⁸⁹ *Ibid.*, p. 6.

⁵⁹⁰ *Ibid.*, p. 12.

⁵⁹¹ *Ibid.*, p. 12.

⁵⁹² *Ibid.*, p. 13.

⁵⁹³ *Ibid.*, p. 11.

Il est nécessaire de représenter institutionnellement le peuple par une incarnation sincère de ses intérêts en excluant la possibilité d'en pervertir son contenu programmatique par des biais sociologiques favorables à la classe des propriétaires.

Parmi les mesures qui définissent l'arsenal législatif, devant être adopté par la représentation nationale pour défendre la survie du régime républicain, Victor Bach établit deux catégories de normes révolutionnaires imposant le rééquilibrage des richesses entre les citoyens : la distribution de ressources en compensation des effets de l'inégalité et la réduction de la jouissance du droit de propriété des possédants. Un nombre important de propositions concerne la lutte contre l'indigence des « bons » citoyens : « un asile et des secours aux citoyens étrangers »⁵⁹⁴, « procurer aux citoyens infortunés, que les maladies et les besoins forcent à se retirer dans les hospices, tous les secours que l'humanité réclame »⁵⁹⁵, « extirper la mendicité en ouvrant des ateliers de bienfaisance »⁵⁹⁶. Parallèlement, des mesures économiques contraignantes pour les propriétaires sont prescrites pour « relever l'esprit public »⁵⁹⁷ : « faire restituer aux dilapidateurs de la fortune publique, fonctionnaires, fournisseurs, agioteurs ou autres, les sommes énormes qu'ils ont volées au peuple dans l'exercice de leurs fonctions »⁵⁹⁸, exiger « le compte de la fortune de chaque fonctionnaire public »⁵⁹⁹, « établir de suite l'impôt progressif »⁶⁰⁰, « demander, que de tous les citoyens qui jouissent de plus de 1200 liv. de rente, soient tenus de rendre compte de leurs revenus aux magistrats qui seraient désignés à cet effet. »⁶⁰¹ L'effet escompté par l'instauration de cette législation est de former une cohésion sociale, suffisamment solide et homogène, pour permettre une cogestion de l'intérêt général conforme à l'image du citoyen archétypal idéalisé par les Néo-jacobins.

Ces revendications, assimilées à une promotion de la loi agraire, enveniment les débats qui ont lieu au sein des Conseils. Le député Jourdan pose la question des modalités de la protection de l'intégrité de la république face aux différentes défaites militaires qui s'accumulent durant le printemps et l'été de l'an VII. Il se plaint d'une diminution de l'esprit public caractérisée par l'influence néfaste des milieux économiques sur l'orientation des

⁵⁹⁴ Article 8 du projet de réforme des institutions républicaines de Victor Bach.

⁵⁹⁵ Art. 13.

⁵⁹⁶ Art. 14.

⁵⁹⁷ Art. 16.

⁵⁹⁸ Art. 2.

⁵⁹⁹ Art. 3.

⁶⁰⁰ Art. 4.

⁶⁰¹ Art. 6.

décisions gouvernementales. Il faut, selon lui, adopter un décret déclarant la patrie en danger pour encadrer un certain nombre de mesures exceptionnelles en contradiction avec les lois en vigueur. Cela doit permettre de concentrer le pouvoir au sein d'une structure exécutive *ad hoc* sur le modèle du Comité de Salut public. Il s'agit de dépasser le pouvoir officiel, dépositaire de l'autorité directoriale, incarnée par la défense des intérêts des propriétaires, afin de parer à la situation d'urgence qui met en péril l'indépendance nationale. Cette mobilisation du corps social, au service de la défense patriotique de la nation, doit imposer une garantie stricte de l'intérêt général et restreindre l'accès des finances publiques aux intérêts particuliers. En rétablissant un ordre public affranchi des scories de l'égoïsme économique, le député Jourdan espère renouer avec la vertu publique et conjurer les conséquences de « ce système machiavélique »⁶⁰² qui règne au sein des institutions directoriales.

Face à cette tentative de rétablissement du gouvernement révolutionnaire par l'aile jacobine de l'assemblée, les partisans du maintien des institutions s'efforcent de contenir l'enthousiasme révolutionnaire renaissant, tout en acceptant le fait que l'autorité exécutive ne soit pas en mesure de défendre les acquis républicains. Cependant, il ne faut à aucun prix reproduire l'expérience de 1792, car la situation n'est plus la même que lors de la chute de la royauté. Le député de la Seine-et-Oise, Marie-Joseph Chénier, estime que :

« Lorsque la législature, en 1792, déclara la patrie en danger, il existait un trône conspirateur qu'il fallait détruire (Quelques voix : il existe aujourd'hui des traîtres.) Nos armées étaient composées à la hâte, inaguerries, peu nombreuses, et commandées par des généraux nommés par des conspirateurs. »⁶⁰³

Si le gouvernement n'est pas à la hauteur des enjeux stratégiques de l'an VII, il ne faut pas pour autant remettre en question l'ensemble du socle constitutionnel encadrant la vie quotidienne des citoyens, notamment sa partie garantissant la protection des libertés et des propriétés. Daunou craint que « la déclaration une fois faite »⁶⁰⁴, « elle n'amène des mesures qui détruisent l'ordre actuel »⁶⁰⁵ par l'adoption de « mesures révolutionnaires »⁶⁰⁶ En cédant à

⁶⁰² Philippe-Joseph-Benjamin BUCHEZ, Pierre-Célestin ROUX-LAVERGNE, *Histoire parlementaire de la Révolution française, ou Journal des assemblées nationales depuis 1789 jusqu'en 1815*, t. XXXVIII, p. 123.

⁶⁰³ *Ibidem*, p. 124.

⁶⁰⁴ *Ibid.*, p. 131.

⁶⁰⁵ *Ibid.*, p. 131.

⁶⁰⁶ *Ibid.*, p. 131.

la facilité de déclarer la patrie en danger, les députés risquent d'ouvrir la voie aux promoteurs de l'anarchie et de la suppression du droit de propriété. Le député du Pas-de-Calais prévient les membres du conseil des Cinq-Cents :

« le premier pas fait, vous en ferez un second, et vous trouverez poussés au point où vous ne vouliez pas aller. Ce n'est pas tout d'un coup, mais par une progression insensible, que ce régime exécré s'avance pour dévorer le peuple. C'est par des motions incidentes, des propositions imprévues, adoptées de confiance et d'enthousiasme, que l'on y arrive. »⁶⁰⁷

Il faut rester dans un cadre constitutionnel dans lequel il est possible de trouver un accord politique préservant un renforcement de l'autorité exécutive et un maintien des acquis de la bourgeoisie. En tant que « Dépositaires de la Charte constitutionnelle »⁶⁰⁸, les députés doivent « la respecter »⁶⁰⁹ pour leur « salut et pour celui du peuple. »⁶¹⁰ Cette argumentation finit par avoir raison de la volonté de déclarer la patrie en danger. Les députés ajournent la proposition de loi et se contentent au contraire de privilégier un *statu quo ante* préjudiciable à l'action gouvernementale. Cette position, bien qu'excluant la proposition jacobine qui insiste sur la nécessité de constituer un régime d'exception bâti sur le modèle de 1793, est dans l'incapacité d'opter pour un choix politique alternatif, ce qui laisse place à un vide institutionnel que les différentes interventions du gouvernement concernant ses prérogatives économiques et militaires peinent à masquer. Ces incertitudes des représentants de l'État renforcent l'idée selon laquelle le Directoire est devenu une structure constitutionnelle obsolète mettant en péril les intérêts de la bourgeoisie. Cette dernière, lassée par l'absence de dynamique politique de l'État se tourne progressivement vers Sieyès et Lucien Bonaparte⁶¹¹. Les deux représentants ont compris que l'intérêt des propriétaires, après dix ans de révolution, passait invariablement par un retour à la prospérité économique, un accroissement des échanges plutôt qu'une discussion théorique à propos de l'étendue juridique des libertés.

⁶⁰⁷ *Ibid.*, p. 131-132.

⁶⁰⁸ *Ibid.*, p. 131-132.

⁶⁰⁹ *Ibid.*, p. 132.

⁶¹⁰ *Ibid.*, p. 132.

⁶¹¹ Lors du débat sur la déclaration de la patrie en danger, Lucien Bonaparte s'est exprimé en faveur d'un accroissement des pouvoirs de l'exécutif. Cf. Discours de Lucien Bonaparte au Conseil des Cinq-Cents du 27 fructidor an VII. *Ibid.*, p. 128.

2. Des propriétaires séduits par les positions conservatrices

Lors du débat concernant la loi sur la patrie en danger et sur l'ensemble des mesures à prendre pour remédier à l'incohérence de l'action politique directoriale, Lucien Bonaparte envisage lui aussi des solutions en faveur d'une rationalisation de l'équilibre des pouvoirs institutionnels et pour envoyer un message d'apaisement à la bourgeoisie⁶¹². Le projet du député corse consiste en un renforcement de l'autorité exécutive et une concentration des pouvoirs constitués sous la responsabilité d'un seul titulaire du pouvoir⁶¹³. Il faut « donner au pouvoir exécutif toute la latitude constitutionnelle »⁶¹⁴ pour donner « de la vigueur au bras chargé de sauver la patrie »⁶¹⁵ afin de coordonner l'action directoriale et empêcher une désorganisation plus importante de l'État. Le frère du futur Premier consul comprend l'attente très forte de la part des milieux économiques et de la notabilité républicaine. Les élites patriciennes privilégient le maintien des institutions républicaines, si ces dernières parviennent à être stabilisées par la volonté du pouvoir exécutif⁶¹⁶. Lucien Bonaparte veut organiser le renforcement de l'autorité exécutive sans rupture avec les propriétaires et fonder sa légitimité sur « la confiance »⁶¹⁷ des corps intermédiaires. Le député corse estime que :

« Le remède aux dangers de la patrie est dans notre union, dans notre attitude, dans notre calme ; toute mesure de salut public qui s'écartera de cette ligne ne sauvera point l'état. Car, je le répète, on ne peut sauver un état en proie aux factions qu'en donnant au gouvernement qui existe une grande force, ou en le changeant. »⁶¹⁸

La concentration des pouvoirs doit être le résultat d'une conjonction des intérêts particuliers formant la structure opérationnelle de l'intérêt général. Lucien Bonaparte souhaite maintenir les garanties constitutionnelles qui encadrent les principes fondamentaux de la Révolution, mais il veut qu'elles soient « organisées »⁶¹⁹ pour ne pas faciliter le retour de la

⁶¹² Il s'agit du projet néo-jacobin de mise en accusation des directeurs du Deuxième Directoire et du projet de déclaration de la patrie en danger. Cf. Bernard GAINOT, *Le mouvement néo-jacobin à la fin du Directoire : structures et pratiques politiques*, thèse d'histoire, Paris I, 1993, p. 107-114.

⁶¹³ Lucien Bonaparte écarte le terme de dictature dans son discours, mais se réfère explicitement aux Romains, il ne fait aucun doute que l'orateur se réfère à la dictature romaine.

⁶¹⁴ Philippe-Joseph-Benjamin BUCHEZ, Pierre-Célestin ROUX-LAVERGNE, *Histoire parlementaire de la Révolution française, ou Journal des assemblées nationales depuis 1789 jusqu'en 1815*, t. XXXVIII, p. 128.

⁶¹⁵ *Ibidem*, p. 128.

⁶¹⁶ *Ibid.*, p. 128.

⁶¹⁷ *Ibid.*, p. 128.

⁶¹⁸ *Ibid.*, p. 128.

⁶¹⁹ *Ibid.*, p. 129.

Contre-révolution ou de l'anarchie. « Le dépôt de la constitution »⁶²⁰ doit être « remis »⁶²¹ dans « les mains »⁶²² du Directoire, car « Le système d'union avec le directoire est »⁶²³ « le seul qui sauvera la chose publique. »⁶²⁴ L'unique manière de préserver cette solidarité avec le régime républicain est de faire en sorte que le pouvoir exécutif ne soit plus « méprisé, bafoué même à la porte de son palais »⁶²⁵.

En s'opposant au décret sur la patrie en danger, tout en proposant l'idée d'un renforcement de l'autorité exécutive, Lucien Bonaparte cherche dans son argumentaire à trouver un équilibre politique pour lui permettre de concilier l'efficacité d'un gouvernement centralisé et le maintien d'un régime légal offrant aux possédants la garantie des biens acquis et la sûreté des échanges marchands. Il préfigure en cela la proposition qu'offre son frère aîné à l'automne de l'an VIII : un gouvernement plébiscitaire stable réduisant l'étendue des libertés politiques à une existence légale contrôlée par le gouvernement et un environnement économique suffisamment attractif pour que les propriétaires puissent user de leur position dominante sans craindre les effets délétères d'une insurrection plébéienne. La différence entre les deux frères n'est pas anecdotique. Le cadet veut intégrer cette évolution constitutionnelle dans le cadre institutionnel existant, plus en accord avec la civilité de la notabilité républicaine, tandis que l'aîné projette de rendre effective l'omnipotence du pouvoir exécutif par un renversement des autorités constituées.

⁶²⁰ *Ibid.*, p. 129.

⁶²¹ *Ibid.*, p. 129.

⁶²² *Ibid.*, p. 129.

⁶²³ *Ibid.*, p. 129.

⁶²⁴ *Ibid.*, p. 129.

⁶²⁵ *Ibid.*, p. 129.

Conclusion de la section I.

La garantie des droits des propriétaires constitue l'un des principaux enjeux de la stabilité des institutions directoriales. La République thermidorienne est fondée sur un consensus social associant la légitimité du régime représentatif à la promotion de la conservation de l'appropriation individuelle. La multiplication des conflits factieux accroît les fractures idéologiques parmi les propriétaires. Les républicains centristes étant dans l'incapacité de laisser les factions de la droite monarchique et de la gauche révolutionnaire reprendre le pouvoir, le gouvernement thermidorien déclenche une série de coups d'État afin de neutraliser la progression de ses opposants politiques. La majorité thermidorienne finit, elle-même, par se faire renverser par l'alliance opportune des Néo-jacobins et des conservateurs présents dans les Conseils.

L'incapacité des directoriaux pour pacifier la vie politique républicaine détourne l'électorat naturel des Thermidoriens de la promotion des institutions démocratiques. La résurgence des programmes de salut public, néfaste pour la conservation du droit de propriété, décide les propriétaires à rejeter l'organisation plurale des institutions au profit d'un durcissement des positions républicaines. La centralisation des pouvoirs autour de l'autorité exécutive est privilégiée pour favoriser la restauration de l'ordre public nécessaire à la conservation du droit de propriété⁶²⁶.

La radicalisation de la faction néo-jacobine, au pouvoir depuis le coup de force du 30 prairial an VII, achève de provoquer la rupture politique entre la défense des intérêts des propriétaires et le développement des institutions démocratiques. Les Brumairiens ont compris la nature des aspirations autoritaires de la garantie du droit de propriété qui s'est diffusée parmi les représentants de la bourgeoisie. La mise en valeur du projet de réformation conservatrice des institutions, proposée par Sieyès et Lucien Bonaparte, articulée autour d'une restauration de l'unité du pouvoir exécutif, assure aux droits des propriétaires une sécurisation de leur caractère intangible. Le renoncement à une jouissance illimitée des libertés politiques est acceptée par la notabilité républicaine si les autorités brumairiennes sont en mesure de rétablir l'ordre et la prospérité.

⁶²⁶ Éric ANCEAU, *Les élites françaises. Des Lumières au grand confinement*, op. cit., p. 82.

Section II. Un droit de propriété dynamisé par la personnalisation des institutions

L'échec des Thermidoriens et des Néo-jacobins à enrayer l'instabilité institutionnelle du Directoire, ainsi que la résurgence des mesures terroristes motivent les propriétaires à adhérer aux programmes politiques de la droite des Conseils. La notabilité républicaine soutient le coup d'État brumairien pour renforcer la défense des intérêts de la propriété privée (paragraphe I). Le gouvernement s'engage, en retour, à intégrer leurs revendications patriciennes dans le projet constitutionnel des Brumairiens (paragraphe II).

Paragraphe I. Des propriétaires enthousiasmés par le coup d'État brumairien

Dans un contexte de défiance généralisée des notables républicains à l'égard du gouvernement, les propriétaires sont disposés à mettre fin au Directoire (A) pour la défense de leurs intérêts dans le projet brumairien (B).

A. Des propriétaires disposés à mettre fin au Directoire

L'attitude incohérente des Conseils et du Directoire exécutif discrédite en profondeur les institutions directoriales qui sont marginalisées par le scepticisme des propriétaires (1). Ces derniers exigent un changement de régime fondé sur l'application des réformes institutionnelles du projet brumairien (2).

1. Des institutions directoriales marginalisées par les propriétaires

L'offensive politique menée par les Néo-jacobins, concernant le retour de la politique économique terroriste de la gauche des Conseils, empêche toute possibilité de dialogue avec les Brumairiens. Les représentants des propriétaires s'aperçoivent de la difficulté pour les Jacobins de concilier la garantie concomitante des libertés politiques avec celle des droits économiques⁶²⁷. Les promoteurs du libre-échange décident de privilégier le seul intérêt des possédants au détriment de la jouissance des droits politiques de l'ensemble des membres du

⁶²⁷ Rafe BLAUFARB, *L'invention de la propriété privée. Une autre histoire de la Révolution*, op. cit., p. 272.

corps social. Ils souhaitent réserver le monopole de la responsabilité gouvernementale à un nombre réduit de citoyens contrôlé par l'autorité exécutive. La droite républicaine veut contenir l'activité sociale des citoyens, exclus de la vie publique, dans la sphère de leurs intérêts particuliers⁶²⁸. Il faut écarter du pouvoir les menaces pesant sur la mise en pratique du libéralisme économique⁶²⁹ et exclure du droit de cité les factions démocrates militant pour la restauration de mesures de salut public, associée à la législation terroriste, belliqueuse et source de désordres.

Sieyès se trouve parmi les députés qui souhaitent réduire les Jacobins au silence. S'il a opportunément donné son accord pour une alliance avec les anciens terroristes contre la dérive autoritaire du Directoire exécutif, il s'inquiète des propositions de loi de cette faction en faveur du retour des mesures économiques d'exception. Le principal initiateur de la conjuration brumairienne comprend que les voies légales qui s'offrent à lui pour mettre en œuvre son projet constitutionnel s'avèrent très complexes à mettre en œuvre du fait de la volonté du gouvernement de persister à préserver l'expression démocratique en France, « base du système représentatif et de l'établissement public. »⁶³⁰ La technique du coup d'État, bien que décriée pour son utilisation trop systématique depuis les élections des Conseils en l'an V, est considérée par Sieyès comme le meilleur moyen de réorganiser, dans les plus brefs délais, les institutions républicaines, à l'image de son dessein politique. Il faut stabiliser le régime républicain autour du renforcement de l'autorité exécutive sous l'égide du principe : « Dans l'exécution, point de délibération »⁶³¹, assurer la pérennisation du système représentatif, « bien supérieure »⁶³² à « la démocratie brute »⁶³³ qualifiée d'« absurde »⁶³⁴ par le principal promoteur d'un régime républicain modéré par l'équilibre des pouvoirs et le contrôle constitutionnel du processus législatif. Il s'agit de consacrer la légitimité du nouveau régime en déléguant l'encadrement et la responsabilité du gouvernement à une représentation nationale composée essentiellement par

⁶²⁸ Marcel MORABITO., *Histoire constitutionnelle de la France de 1789 à nos jours*, 14^e éd., *op. cit.*, p. 157.

⁶²⁹ La liberté économique constitue pour les Brumairiens une menace à l'égard de l'ordre social si elle n'est pas contrôlée par les autorités étatiques au profit des intérêts économiques nationaux. Cette interprétation de la politique économique française s'explique, en partie, par la proximité idéologique qu'à entretenue Napoléon Bonaparte avec les Jacobins, notamment par l'entremise d'Augustin Robespierre, pendant la période du Grand Comité de Salut public.

⁶³⁰ Emmanuel-Joseph SIEYES, *Des manuscrits de Sieyès*, Paris, Honoré Champion, 1999, p. 519.

⁶³¹ *Ibidem*, p. 522.

⁶³² *Ibid.*, p. 519.

⁶³³ *Ibid.*, p. 519.

⁶³⁴ *Ibid.*, p. 519.

les propriétaires qui incarnent la « garantie de l'ordre social »⁶³⁵ et de l'administration oligarchique de l'intérêt général.

Sieyès a besoin du soutien de l'armée pour faire triompher son projet constitutionnel. Parmi les généraux qui sont prêts à s'allier avec lui, Napoléon Bonaparte fait office de second choix⁶³⁶. Parallèlement, ce dernier comprend l'intérêt d'avancer masqué derrière la notoriété de Sieyès afin d'obtenir la confiance de la bourgeoisie qui soutient indéfectiblement l'auteur de *Qu'est-ce que le tiers état*⁶³⁷. Les calculs politiques de Bonaparte le rendent rapidement populaire au sein de la faction des conjurés qui ne peuvent envisager un coup de force sans s'appuyer sur l'influence du général corse dans les milieux militaires. Selon Sieyès, il faut se servir de l'épée du futur Empereur des Français, installer le nouveau régime et faire en sorte de se débarrasser du général devenu inutile⁶³⁸. Bonaparte, quant à lui, projette d'utiliser les liens que possède le député de l'Indre-et-Loire au sein de la notabilité républicaine pour s'assurer leur confiance, leur garantir la jouissance absolue de leurs droits de propriété, s'emparer du pouvoir exécutif et écarter Sieyès des arcanes du pouvoir.

Une fois le projet du coup d'État acté, il est nécessaire pour les conjurés de définir les raisons qui les incitent à passer à l'action. Il s'agit de démontrer aux Conseils la pertinence de leurs allégations contre les agissements du Directoire exécutif, dont on ne sait pas encore quelle sera sa réaction. Pour Bonaparte, l'argument qui prime sur tous les autres est celui de la menace terroriste planant sur l'intégrité des institutions du Directoire. Lorsque le 18 brumaire an VIII, le général Bonaparte s'adresse au Conseil des Anciens, par l'entremise des députés favorables à son projet⁶³⁹, il dénonce le complot jacobin qui s'apprête à renverser le pouvoir directorial par un nouveau coup d'État. Le député du Loiret, Mathieu-Augustin Cornet, parle de « symptômes les plus alarmants »⁶⁴⁰ qui « se manifestent depuis plusieurs jours »⁶⁴¹. Il continue en affirmant « que les conjurés se rendent en foule à Paris ; que ceux qui s'y trouve déjà

⁶³⁵ *Ibid.*, p. 523.

⁶³⁶ Sieyès préférerait associer le général Joubert à son projet de coup d'État avant que ce dernier ne meurt à Novi le 15 août 1799.

⁶³⁷ Sieyès, *Qu'est-ce que le tiers-état ?*, Paris, Flammarion, Champs classique, 188 p.

⁶³⁸ Ce qui s'avéra être l'inverse. Cf. Bertaud, 1799 *Bonaparte prend le pouvoir. Le 18 Brumaire an VIII, la République meurt-elle assassinée ?*, p. 17.

⁶³⁹ Discours député Régnier au Conseil des Anciens du 18 brumaire an VIII concernant la translation du Corps législatif au Château de Saint-Cloud, cité in Philippe-Joseph-Benjamin BUCHEZ, Pierre-Célestin ROUX-LAVERGNE, *Histoire parlementaire de la Révolution française, ou Journal des assemblées nationales depuis 1789 jusqu'en 1815*, t. XXXVIII, *op. cit.*, p. 168-169.

⁶⁴⁰ *Ibidem*, p. 166.

⁶⁴¹ *Ibid.*, p. 166.

n'attendent qu'un signal pour lever leur poignard sur les représentants de la nation »⁶⁴². Il est nécessaire pour le député Régnier d'adopter un décret pour faire évacuer les Conseils vers un endroit plus sûr en transférant « le corps législatif dans une commune voisine de Paris »⁶⁴³ pour éviter les violences d'« une foule de brigands audacieux et de scélérats désespérés »⁶⁴⁴. Avant de mettre le projet de déplacement du Corps législatif aux voix, Régnier, souhaitant dramatiser la situation, et non sans un certain cynisme, conclut en affirmant que « les preuves [du complot] ne sont que trop multipliées ; mais [que] ce n'est pas le moment de dérouler ici leur épouvantable série. Le temps presse, et le moindre retard pourrait devenir si fatal, qu'il ne fut plus en votre puissance de délibérer sur les remèdes. »⁶⁴⁵ L'urgence est invoquée par les Brumairiens pour provoquer le ralliement rapide des notables aux manœuvres brumairiennes.

Le Conseil des Anciens cède aux injonctions des Brumairiens, alarmé par la crainte d'un éventuel complot anarchiste. Les députés adoptent le décret par lequel « en vertu des articles 102, 103 et 104 de la Constitution, le transfert du corps législatif dans la commune de Saint-Cloud est décrété »⁶⁴⁶ que « les deux conseils y siégeront dans deux ailes du palais. »⁶⁴⁷ Le premier volet du coup d'État s'est passé sans heurts, car la perspective d'une dictature jacobine a laissé craindre à la majorité des Conseils un retour du Gouvernement révolutionnaire ainsi qu'une menace sur la garantie des propriétés. Derrière cette attitude craintive se manifeste la volonté des partisans les plus zélés du renforcement de l'exécutif d'établir un régime républicain fondé sur une gouvernance capacitaire, propre à rendre plus efficaces les politiques publiques et contrôlée par une autorité étatique renforcée. La symbolique de la représentativité bourgeoise du corps social est mise en accusation par Bonaparte afin de mettre en relief les bienfaits qui caractérise l'instauration d'un pouvoir exécutif incarné⁶⁴⁸.

2. Un projet brumairien exigé par les propriétaires

Les raisons qui motivent l'organisation du coup d'État brumairien ont pour objectifs de stopper la progression jacobine et de rétablir la garantie des droits. La manœuvre de Sieyès et Bonaparte consiste à endiguer la menace démocrate et à stabiliser les institutions républicaines.

⁶⁴² *Ibid.*, p. 176.

⁶⁴³ *Ibid.*, p. 168.

⁶⁴⁴ *Ibid.*, p. 168.

⁶⁴⁵ *Ibid.*, p. 173.

⁶⁴⁶ Article premier du décret du 18 brumaire an VIII

⁶⁴⁷ *Ibidem*

⁶⁴⁸ Pierre ROSANVALLON, *Le bon gouvernement*, Paris, Seuil, p. 60-61.

Selon Napoléon Bonaparte, pour garantir l'intégrité de « la république assise sur les bases de l'égalité, de la morale, de la liberté civile et de la tolérance politique »⁶⁴⁹, la France a besoin d'« une bonne administration »⁶⁵⁰ grâce à laquelle « tous les individus oublieront les factions dont ont les fit membres pour leur permettre d'être Français. »⁶⁵¹ C'est parce que l'on érige les fondements institutionnels du régime républicain sur la division politique des citoyens, par la pratique incohérente de la liberté d'expression et un mésusage des libertés, que la République en est arrivée à une situation de décadence morale et civique. Atterré, le général Bonaparte se met dans la position du soldat revenant d'une campagne militaire, spectateur indigné et stupéfait par l'attitude des dirigeants au pouvoir d'une République « mal gouvernée depuis deux ans »⁶⁵². Contraint par les événements, le futur Premier consul est dans l'obligation de participer à la restauration de l'ordre public, sinon, « la république serait bientôt détruite »⁶⁵³. Ce n'est pas la volonté de Bonaparte de s'attribuer illégalement la réalité du pouvoir. Il le dit et le répète, il est républicain et « s'est uni avec le Corps législatif »⁶⁵⁴ pour lui conseiller de prendre « des mesures fortes et décisives. »⁶⁵⁵ Il fustige l'attitude irresponsable du Directoire ainsi que sa gestion catastrophique des affaires économiques. Les directeurs ont laissé la corruption et le gaspillage des deniers publics s'installer dans le paysage politique. Ils ont donné une mauvaise image du régime républicain et se sont progressivement éloignés des intérêts de la bourgeoisie en ne parvenant pas à stabiliser suffisamment les institutions.

Bonaparte considère qu'il est nécessaire de procéder à ce coup d'État, car le régime est « sur un volcan »⁶⁵⁶. Comme le dit le général corse, « cet état de choses ne peut durer ; avant trois mois il nous mènerait au despotisme. »⁶⁵⁷ Il instrumentalise l'urgence de la situation afin de décrédibiliser le modèle républicain existant. Il souhaite maintenir à tout prix les acquis révolutionnaires qu'il juge en accord avec la garantie de l'ordre public et la pacification des liens entre les citoyens. Il faut favoriser la promotion de l'égalité juridique et civile, incarnée par une garantie concrète du droit de propriété. Il constate l'incapacité de la Constitution de l'an III à soutenir légalement le projet de réforme républicain, empêché par sa justification

⁶⁴⁹ Philippe-Joseph-Benjamin BUCHEZ, Pierre-Célestin ROUX-LAVERGNE, *Histoire parlementaire de la Révolution française, ou Journal des assemblées nationales depuis 1789 jusqu'en 1815*, t. XXXVIII, p. 175.

⁶⁵⁰ *Ibidem*, p. 175-176.

⁶⁵¹ *Ibid.*, p. 176.

⁶⁵² *Ibid.*, p. 174.

⁶⁵³ *Ibid.*, p. 175.

⁶⁵⁴ *Ibid.*, p. 175.

⁶⁵⁵ *Ibid.*, p. 175.

⁶⁵⁶ *Ibid.*, p. 187.

⁶⁵⁷ *Ibid.*, p. 175.

démagogique de l'esprit de faction et du désordre social. Pour Bonaparte, « la Constitution ne peut pas sauver la République »⁶⁵⁸. L'amendement n'étant plus envisageable, il faut « prendre des moyens pour la retirer du danger »⁶⁵⁹ si les législateurs ne veulent pas « recevoir de sanglants et d'éternels reproches du peuple français. »⁶⁶⁰ Les républicains veulent garantir l'essentiel des acquis juridiques et économiques révolutionnaires. Cette volonté doit se matérialiser par une nouvelle refonte des institutions républicaines en accord avec l'idée que s'en fait le nouvel homme fort du pays.

Dans un souci de légitimation de son autorité, Bonaparte souhaite faire enregistrer par le Corps législatif le fait que son action politique n'est pas illégale, mais, qu'au contraire, elle respecte l'ordre des événements intervenus depuis le coup d'État du 18 fructidor en s'appuyant sur le consentement du Conseil des Anciens contre l'influence jacobine très présente au Conseil des Cinq-Cents⁶⁶¹. En effet, pourquoi le Directoire exécutif serait-il plus fondé qu'un autre à gouverner alors que ce dernier se maintient par la force depuis deux ans. Le général corse, soutenu par la majorité des Conseils, s'autorise à venir restaurer un ordre constitutionnel disparu dès l'adoption de la constitution de 1795. Bonaparte accuse le Directoire d'avoir rendu obsolète le contenu, pourtant prometteur, du texte thermidorien :

« La Constitution ! Vous sied-il de l'invoquer ? Et peut-elle être encore une garantie pour le peuple français ? Vous l'avez violée au 18 fructidor ; vous l'avez violée au 22 floréal vous l'avez violée au 30 prairial. La constitution ! Elle est invoquée par toutes les factions, et elle a été violée par toutes ; elle est méprisée par toutes ; elle ne peut être pour nous un moyen de salut, parce qu'elle n'obtient plus le respect de personne. La constitution ! N'est-ce pas en son nom que vous avez exercé toutes les tyrannies ? Et aujourd'hui encore c'est en son nom que l'on conspire. »⁶⁶²

Sa violation permanente rend caduque son contenu et met en danger l'ensemble des bases sociales du régime républicain.

⁶⁵⁸ *Ibid.*, p. 194.

⁶⁵⁹ *Ibid.*, p. 194.

⁶⁶⁰ *Ibid.*, p. 194.

⁶⁶¹ De nombreux troubles ont lieu au Conseil des Cinq-Cents à Saint-Cloud lors de l'intrusion de Bonaparte et de ses soldats dans l'assemblée. C'est par l'assentiment du Conseil des Anciens que les Brumairiens parviennent à normaliser leur arrivée aux responsabilités.

⁶⁶² Philippe-Joseph-Benjamin BUCHEZ, Pierre-Célestin ROUX-LAVERGNE, *Histoire parlementaire de la Révolution française, ou Journal des assemblées nationales depuis 1789 jusqu'en 1815*, t. XXXVIII, p. 188-189.

La Constitution « ne peut entretenir l'harmonie, parce qu'il n'y a plus de diapason ; elle ne peut sauver la patrie, parce qu'elle n'est respectée de personne. »⁶⁶³ Elle laisse les institutions à la merci des anarchistes, incarnés par la vive opposition du Conseil des Cinq-Cents face au coup d'État des Brumairiens, « qui voudrait nous rendre la convention, les comités révolutionnaires et les échafauds »⁶⁶⁴. Le discours du futur Premier consul, qui clôture les deux journées du coup de force, met en exergue une synthèse des événements justifiant la nécessité pour le Conseil des Anciens de faire appel à lui pour rétablir la situation institutionnelle. Cette portion de la représentation nationale, formée d'« hommes en qui la nation est accoutumée à avoir des défenseurs de la liberté, de l'égalité »⁶⁶⁵ et « de la propriété »⁶⁶⁶ ont souhaité réfléchir à « un plan de restauration générale »⁶⁶⁷ demandant « un examen calme, libre, exempt de toute influence et de toute crainte »⁶⁶⁸, sans être menacé par le jeu des factions. L'autorité exécutive du Directoire n'étant plus reconnue par l'armée, il s'agit de repenser l'ordre public et de retrouver la confiance de la bourgeoisie sous le patronage d'« idées conservatrices, tutélaires, libérales »⁶⁶⁹ « rentrées dans leurs droits par la dispersion des factieux »⁶⁷⁰ afin de faire refluer l'esprit insurrectionnel et de rééquilibrer le triptyque révolutionnaire : liberté, égalité, propriété, en polarisant l'ensemble des efforts du gouvernement sur la garantie de l'intangibilité du troisième principe. Là où le Directoire avait réduit l'égalité à son acception juridique au profit d'une promotion paritaire de la liberté et de la propriété, le projet brumairien associe la propriété à une restauration autoritaire de l'ordre social, tant moral que politique.

B. Un droit de propriété conforté par le projet brumairien

L'arrivée aux responsabilités du Général Bonaparte a pour objectif de valoriser la restauration de l'ordre public tout en préservant l'intégrité des acquis révolutionnaires favorables aux propriétaires. Il s'agit de remettre en cause l'efficacité des politiques directoriales en rejetant les réformes jacobines (1) et en abrogeant la Constitution de l'an III (2).

⁶⁶³ *Ibidem*, p. 192.

⁶⁶⁴ *Ibid.*, p. 193.

⁶⁶⁵ *Ibid.*, p. 255.

⁶⁶⁶ *Ibid.*, p. 255.

⁶⁶⁷ *Ibid.*, p. 255.

⁶⁶⁸ *Ibid.*, p. 257.

⁶⁶⁹ *Ibid.*, p. 257.

⁶⁷⁰ *Ibid.*, p.257.

1. Un droit de propriété garanti par le rejet des réformes jacobines

La victoire des Brumairiens correspond à un ralentissement de la progression révolutionnaire dans la société française depuis l'instauration du Directoire. Le projet de réforme des institutions des consuls contribue à opérer un renforcement de l'autorité exécutive au détriment du pouvoir législatif⁶⁷¹. Les Brumairiens ne souhaitent pas une suppression de l'héritage de 1789. Il faut promouvoir la liberté politique et l'égalité juridique pour renforcer la jouissance des droits des propriétaires. Représentant les intérêts de la bourgeoisie, le gouvernement souhaite maintenir les principaux effets du libéralisme économique, à savoir la promotion des échanges marchands et la garantie du droit de propriété. C'est la raison pour laquelle le parti jacobin a perdu la confiance des milieux marchands et a entraîné les conservateurs dans le sillon du projet brumairien. Le gouvernement doit freiner toute velléité insurrectionnelle de la part des démocrates et revenir sur l'adoption d'une législation révolutionnaire trop régulatrice et incompatible avec l'épanouissement de l'économie de marché.

Les Brumairiens ont immédiatement réprimé les Jacobins du Conseil des Cinq-Cents pour donner un gage de respectabilité au renversement des institutions lors des journées de brumaire⁶⁷². Les nouvelles autorités craignent un retour des revendications montagnardes du fait de la concentration progressive du pouvoir par Bonaparte. Les consuls sont amenés à envisager la répression des anciens terroristes par précaution, afin d'envoyer un message fort aux milieux économiques en leur signalant qu'un retour de la Terreur est exclu. Les députés jacobins des Conseils sont démis de leurs fonctions électives et forcés de se cacher devant ce qui s'avère être une vague de proscriptions des opposants au Consulat. La dureté de la décision et le maintien de ce type de moyen de rétorsion politique est un procédé proposé par Sieyès qui, effrayé par un éventuel retour des Jacobins au pouvoir, veut en terminer avec les partisans de l'anarchie. Bonaparte est plutôt favorable à un apaisement de la situation, notamment face aux suppliques de Cambacérès et Fouché. Il radie un certain nombre de victimes du coup d'État des listes de proscrits en fonction des services qu'ils ont rendus à la nation. La répression des

⁶⁷¹ Éric ANCEAU, *Les élites françaises. Des Lumières au grand confinement*, op. cit., p. 82-83.

⁶⁷² Pierre Serna revient sur la nature de l'état d'esprit de la notabilité républicaine en relativisant la soumission présumée des patriciens à l'égard du pouvoir brumairien. Cf. Pierre SERNA, « Le Directoire : république du centre Ou posture et imposture d'un homme invisible, le bourgeois », in Jean-Pierre JESSENNE, *Vers un nouvel ordre bourgeois. Révolution et changement social*, Rennes, PUR, 2007, pp. 257-276.

Jacobins s'avère, *a posteriori*, plus politique que pénale, puisque les listes de personnes à punir et les condamnations à la déportation sont rarement suivies d'effets.

Les consuls veulent abroger la législation terroriste adoptée par les Jacobins concernant les mesures économiques à l'encontre des propriétaires. La loi des otages est supprimée le 22 brumaire an VIII (13 novembre 1799), ce qui permet la libération de nombreuses personnes des prisons. Cette mesure avait été très décriée par l'ensemble des factions, car elle était considérée comme la preuve d'un rétablissement de la politique coercitive du Comité de Salut public. Si la loi sur l'emprunt forcé est formellement supprimée, ce dernier, apparenté à un impôt progressif, ne peut pas être abrogé dans son principe, car il représente pour l'État un subside important. Il est prévu de remplacer cette fiscalité par une taxe de 0,25 centimes. La mesure, votée par la commission des Cinq-Cents, le 25 brumaire an VIII (16 novembre 1799), permet au gouvernement de maintenir une dotation essentielle pour le bon fonctionnement de l'État, tout en lui ôtant sa dimension punitive. Cette méthode illustre la manière avec laquelle les consuls souhaitent procéder à une concentration des pouvoirs autour de l'autorité exécutive sans pour autant privilégier une classe sociale par rapport à une autre, contrairement à ce qui avait pu se passer avec les méthodes arbitraires employées par le Comité de Salut public.

Face à la répression de la gauche révolutionnaire par Napoléon Bonaparte et Sieyès, les Parisiens ne souhaitent pas s'investir dans un éventuel mouvement insurrectionnel. Les Sans-culottes sont lassés par l'instabilité des institutions républicaines, sans compter les conséquences des multiples répressions qui se sont déjà abattues sur eux depuis 1793. Les élites des faubourgs veulent sortir du champ politique pour retrouver la prospérité économique qui a précédé leur engagement dans la vie publique. Les consuls bénéficient, par ailleurs, d'une grande popularité au sein des milieux ouvriers. Le gouvernement a l'objectif de rétablir une certaine idée de l'ordre républicain, garantie par la volonté d'un homme providentiel, contre les excès d'une oligarchie patricienne soupçonnée de corruption et de clientélisme.

Le régime consulaire qui se met en place ne veut pas d'une dérégulation économique illimitée, comme cela a pu être le cas après le 9 Thermidor, mais développe une conception du libéralisme économique encadré par la protection d'un État suffisamment autoritaire pour contrôler l'espace national dans lequel se structure la garantie du droit de propriété.

2. Un droit de propriété préservé par la Constitution de l'an VIII

Dans son discours de soutien au projet de réforme brumairien des institutions, prononcé le 19 brumaire an VIII, Le député de la Seine, Pierre Jean George Cabanis, tente de proposer une synthèse des enjeux motivant l'amendement du régime directorial et des conditions politiques nécessaires pour rendre effective la garantie des acquis révolutionnaires. Il constate l'existence d'une faillite des institutions issue de la rédaction de la Constitution de l'an III. S'il en reconnaît ses qualités intrinsèques, celles de ses auteurs qui « ont rendu des services immortels à la liberté »⁶⁷³, « dissipé l'effroi que le Gouvernement révolutionnaire avait fait naître dans toutes les âmes »⁶⁷⁴, il n'en demeure pas moins que le texte constitutionnel renferme des « vices »⁶⁷⁵. Cabanis considère « certaines parties sont trop faibles »⁶⁷⁶, encourageant « les factions à l'attaquer sans cesse »⁶⁷⁷, fournissant « même des moyens périodiques pour la détruire »⁶⁷⁸ et forçant « les conservateurs à la violer sans cesse eux-mêmes pour la dérober à leurs coups. »⁶⁷⁹ L'instabilité structurelle dont la Constitution directoriale est la première victime exclut la pacification du pays et empêche le retour à la prospérité nationale. Pour le représentant limousin, « c'est le peuple lui-même, le peuple tout entier qui signale les vices de ses lois et de son gouvernement »⁶⁸⁰ et en appelle à leur remplacement par des représentants dignes de lui »⁶⁸¹ susceptibles d'amener des changements de législation, dans le cadre d'« institutions sociales vigoureuses »⁶⁸², « sans lesquels il [le peuple] ne croit pouvoir se promettre ni liberté, ni sûreté, ni protection pour son industrie, ni garantie pour ses jouissances »⁶⁸³. Cabanis en déduit la nécessité d'un remplacement de la Constitution de l'an III par la rédaction d'un nouveau texte, plus à même « d'embellir cet état tranquille, si nécessaire au développement de tous les genres de prospérités. »⁶⁸⁴ Pour Cabanis, « il est impossible que la Constitution de l'an III, telle qu'elle est, n'entraîne point très rapidement la ruine de la

⁶⁷³ Philippe-Joseph-Benjamin BUCHEZ, Pierre-Célestin ROUX-LAVERGNE, *Histoire parlementaire de la Révolution française, ou Journal des assemblées nationales depuis 1789 jusqu'en 1815*, t. XXXVIII, p. 242.

⁶⁷⁴ *Ibidem*, p. 242.

⁶⁷⁵ *Ibid.*, p. 242.

⁶⁷⁶ *Ibid.*, p. 242.

⁶⁷⁷ *Ibid.*, p. 242.

⁶⁷⁸ *Ibid.*, p. 242. ; Il s'agit de délais très courts entre les élections législatives qui favorise soit des changements de majorité parlementaires permanentes, soit de coup d'État à répétition.

⁶⁷⁹ *Ibid.*, p. 242.

⁶⁸⁰ *Ibid.*, p. 244.

⁶⁸¹ *Ibid.*, p. 244.

⁶⁸² *Ibid.*, p. 244.

⁶⁸³ *Ibid.*, p. 244.

⁶⁸⁴ *Ibid.*, p. 246.

liberté »⁶⁸⁵ et c'est seulement « au moyen d'un gouvernement provisoire »⁶⁸⁶, d'inspiration brumairienne, qu'il sera possible de régénérer la garantie des droits des notables sans laquelle un retour à la prospérité est exclu.

Toute la difficulté de mettre en application le programme de la réforme consulaire réside dans sa capacité à rétablir la confiance entre un gouvernement économiquement favorable au libéralisme et des milieux marchands méfiants à l'égard des autorités qui se sont succédées depuis 1789. Les consuls ont conscience de cette situation de défiance qui anime les possédants et mettent en place un système de répartition des tâches entre Napoléon Bonaparte et Sieyès pour faire en sorte de maximiser les qualités de chacun des membres de l'exécutif afin de favoriser l'entente entre le régime républicain et ses partenaires nationaux. Schématiquement, on voit donc se dessiner un État bicéphale au sein duquel les questions d'autorité et d'ordre public sont réservés au général corse, tandis que celles concernant les affaires économiques reviennent à l'ancien directeur exécutif.

Les consuls souhaitent rétablir la confiance entre le régime républicain et les notables qui lui sont favorables. C'est par l'entremise de Sieyès, représentant des intérêts des propriétaires que les liens sont renoués⁶⁸⁷. Il s'agit de recréer de l'activité économique au sein d'un pays qui a pris du retard concernant l'évolution des pratiques marchandes et commerciales européennes, incarnée par l'essor de la révolution industrielle en Angleterre. La volonté des conservateurs consiste à favoriser la stabilité de l'État afin que les possédants puissent développer leur activité et jouir de la richesse. Le Premier consul s'efforce de normaliser la sécurisation politique et militaire de la liberté d'entreprendre. Pour pérenniser cette stabilité nationale favorable à la prospérité économique, le pouvoir exécutif a besoin d'argent et sollicite les notables afin que les principaux bénéficiaires de la protection des propriétés s'acquittent des frais engendrés par l'effort national. Le 3 frimaire an VIII (24 novembre 1799), Bonaparte reçoit chez lui les banquiers les plus en vue à Paris pour leur garantir qu'il défendra les intérêts sociaux et économiques des possédants et qu'il défendra le droit de propriété. En échange, il

⁶⁸⁵ *Ibid.*, p. 247.

⁶⁸⁶ *Ibid.*, p. 247.

⁶⁸⁷ Jean-Paul BERTAUD, *1799 Bonaparte prend le pouvoir. Le 18 Brumaire an VIII, la République meurt-elle assassinée ?*, *op. cit.*, 12.

leur demande de financer l'État pour permettre la renaissance du régime républicain, appauvri par les années de mauvaise gestion des finances publiques⁶⁸⁸.

Napoléon Bonaparte souhaite réinstaurer un climat de confiance avec les milieux économiques ainsi qu'avec les élites intellectuelles libérales⁶⁸⁹. Il s'agit de leur garantir la promotion de la liberté et la protection des propriétés par l'autorité étatique. Le chef de l'exécutif n'entend pas opérer une dérégulation de la société au profit de la bourgeoisie. Profondément attaché à la suprématie de l'autorité gouvernementale sur les corps intermédiaires, il veut soumettre les acteurs de la vie marchande à une conformité des comportements sociaux qui sied au maintien de l'ordre public⁶⁹⁰. Le gouvernement consulaire doit pouvoir compter sur le soutien des propriétaires afin de sécuriser le territoire et d'organiser la protection et l'intensité du flux des échanges marchands. Le futur Empereur des Français doit définir un certain nombre d'objectifs qui ont pour principale conséquence une réduction des libertés politiques. Si un certain nombre de commentateurs, issu des milieux libéraux s'offusquent, devant ce reflux démocratique, la reformulation autoritaire de la définition du régime républicain séduit, *a contrario*, une majeure partie des citoyens-propriétaires qui voient dans cette nouvelle perspective une source de profit optimisée par le retour de la paix civile et militaire. Il est nécessaire d'encadrer la garantie de la liberté au sein d'un espace républicain et de rétablir l'ordre pour favoriser l'épanouissement des intérêts des possédants.

C'est dans le cadre de cette réflexion que les deux commissions, formées au sein des Conseils du Corps législatif, se réunissent, après les journées de brumaire, pour définir le cadre constitutionnel du Consulat. La réforme concerne notamment le maintien des conditions d'accès à la citoyenneté qui restent limitées par l'appropriation.

⁶⁸⁸ Bernard Gainot met en avant le rôle tenu, en urgence, par une « Commission de commerce » informelle au sein de laquelle Robert Linguet peut négocier des prêts avec les banquiers majeurs du Directoire. Cette association de la stabilisation des institutions républicaines et de la structuration de la dette publique reprend en substance les formes économiques déjà présentes en Grande-Bretagne, et préfigure l'instauration de la Banque de France sous le Consulat. Bernard GAINOT, *Le mouvement néo-jacobin à la fin du Directoire*, *op. cit.*, p. 104.

⁶⁸⁹ Il s'agit des Idéologues et des membres de l'Institut.

⁶⁹⁰ C'est notamment ce qui symbolise le plus l'esprit de la Constitution de l'an VIII avec son orientation autoritaire. Cf. Johan MENICETTI, « L'écriture de la Constitution de l'an VIII : quelques réflexions sur l'échec d'un mécanisme révolutionnaire », in *Napoleonica. La revue*, n° 18, 2013-3, pp. 68-83.

Paragraphe II. Un droit de propriété sécurisé par le projet brumairien

L'avènement du régime brumairien reflète la volonté de la bourgeoisie de renouveler les institutions révolutionnaires en renforçant la dimension autoritaire de l'État. Ce phénomène de concentration des pouvoirs au profit du Premier consul implique un contrôle du droit électoral par le pouvoir exécutif (A) dédié à la stabilisation des acquis du droit de propriété (B).

A. Un droit électoral contrôlé par l'autorité exécutive

Le pouvoir brumairien ne veut pas renouer avec les travers démocratiques des institutions directoriales. L'expression de l'opinion électorale doit être modérée par la censure gouvernementale. Elle ne doit pas aller à l'encontre des intérêts des propriétaires (1). Ce contrôle du vote des électeurs trouve sa pleine étendue politique dans la pratique plébiscitaire (2).

1. Un droit électoral favorable aux intérêts des propriétaires

L'arrivée aux responsabilités de Napoléon Bonaparte signifie une refonte complète de la structure constitutionnelle du régime républicain⁶⁹¹. La Constitution de l'an VIII a pour vocation de corriger les erreurs politiques accumulées depuis le début de la Révolution. La principale priorité du gouvernement consiste à réduire les excès de la représentation démocratique des institutions, héritée des régimes d'assemblée et des consultations citoyennes, incarnées par le rôle des factions au sein du Corps législatif et une fréquence électorale excessive. La restructuration constitutionnelle de l'autorité étatique vise progressivement à limiter l'étendue de la capacité politique des citoyens, manifestement trop étendue pour les Brumairiens⁶⁹² et considérée comme une entrave à la restauration administrative de la puissance publique⁶⁹³. Comme le reconnaît Cabanis :

⁶⁹¹ Marcel MORABITO, *Histoire constitutionnelle de la France de 1789 à nos jours*, 14^e éd., *op. cit.*, p. 155.

⁶⁹² Comme pour les constituants de 1795, la citoyenneté est maintenue pour l'ensemble des hommes en âge d'en bénéficier, mais elle est mise en sommeil pour les individus qui ne font pas partie de la notabilité républicaine, essentiellement les non-propriétaires. De manière jusque-là inédite, l'exercice de ce droit est contrôlé par l'autorité exécutive déconcentrée (sous la responsabilité des préfets).

⁶⁹³ Marcel MORABITO, *Histoire constitutionnelle de la France de 1789 à nos jours*, 14^e éd., 155.

« Est-il possible, en effet de jouir d'une liberté véritable, d'une sécurité constante, fondée sur la force des lois et sur l'action toujours mesurée des pouvoirs protecteurs, dans un pays où des élections annuelles mettent le peuple en état de fièvre au moins six mois sur les douze »⁶⁹⁴.

L'esprit de la Constitution brumairienne implique une réduction de la jouissance des libertés au profit d'une cristallisation de l'ordre républicain et d'un renouveau de l'intérêt général. Ce phénomène a pour dessein de mettre un terme à la Révolution en établissant durablement « une République sur la vraie liberté, sur la liberté civile, sur la représentation nationale »⁶⁹⁵ contre les affres d'une République des factions⁶⁹⁶.

Une fois la victoire des journées de brumaire consommée par les conjurés, il est primordial pour le gouvernement provisoire de mettre un terme au cycle des coups d'État du Directoire contre lequel la Constitution, « trois fois violée, n'offre plus de garantie aux citoyens »⁶⁹⁷. La répression des Conseils ne s'étant pas déroulée sans une opposition résolue des Jacobins, il est nécessaire de conjurer les vellétés de résistance en supprimant les derniers éléments anarchiques des assemblées, par l'adoption de « pouvoirs extraordinaires »⁶⁹⁸, tout en garantissant le rétablissement d'une représentation nationale pérenne une fois que les « dangers »⁶⁹⁹ « seront passés »⁷⁰⁰. Le droit de suffrage compte parmi les principaux indicateurs du développement de la pratique démocratique en France depuis 1789 et la croissance ou la réduction du nombre des titulaires du droit de vote constitue un indice de la nature politique du régime en place. La Constitution monarchique de 1791 réserve la capacité d'élire ses représentants à une élite économique réduite, représentant les grands propriétaires du royaume, et majoritairement issue de la bourgeoisie alliée à la branche libérale de la noblesse⁷⁰¹. La Constitution montagnarde, à l'inverse, défend une citoyenneté masculine sans restriction et étend le droit de suffrage aux hommes non-propriétaires⁷⁰². Enfin, la Constitution thermidorienne, sans revenir au modèle constitutionnel de 1791, restaure un cens électoral

⁶⁹⁴ Philippe-Joseph-Benjamin BUCHEZ, Pierre-Célestin ROUX-LAVERGNE, *Histoire parlementaire de la Révolution française, ou Journal des assemblées nationales depuis 1789 jusqu'en 1815*, t. XXXVIII, *op. cit.*, p. 242.

⁶⁹⁵ *Ibidem*, p. 172.

⁶⁹⁶ *Ibid.*, p. 174,

⁶⁹⁷ *Ibid.*, p. 192.

⁶⁹⁸ *Ibid.*, p. 189.

⁶⁹⁹ *Ibid.*, p. 189.

⁷⁰⁰ *Ibid.*, p. 189.

⁷⁰¹ Titre 3, chapitre premier, section 2, article 2 de la Constitution du 3 septembre 1791.

⁷⁰² Article 7 de la Constitution du 24 juin 1793.

réduit, en maintenant l'ensemble des propriétaires fonciers dans leur droit de désigner des représentants⁷⁰³. En l'an VIII, l'influence des militaires est telle, que la Constitution instaure le suffrage masculin, mais renoue, en revanche, avec une conception autoritaire et morale de l'ordre public en accord avec les canons traditionnels de l'Ancien Régime. Le désir de retour à la normale est si répandu dans la population que la perspective de mettre un terme à l'un des acquis majeurs de la Révolution, à savoir l'absence de contrôle gouvernemental de l'expression démocratique, n'est pas vécue par la majorité des contemporains comme un recul des libertés détenues par les citoyens, car elle rassure les principaux bénéficiaires du libéralisme en garantissant la sûreté de leurs biens.

La bourgeoisie ne trouve pas matière à se plaindre. Bien que leur droit de suffrage soit individuellement altéré par rapport à l'esprit des institutions révolutionnaires, l'influence de la classe socio-économique des possédants qu'elle incarne reste, en pratique, intacte. Dans le sillage de la réunion électoraliste des intérêts de la propriété privée, l'arrivée de Bonaparte au pouvoir coïncide avec un retour en grâce de la noblesse d'Ancien Régime, à travers un assouplissement des proscriptions nobiliaires, à condition qu'elle s'engage dans la promotion du régime consulaire. Le Premier Consul souhaite articuler l'objet de ses réformes sur le soutien de l'ensemble des propriétaires, sans discrimination sociale de ces derniers. Pour le nouveau chef de l'État, la prospérité et la paix ne peuvent réapparaître sans un appui massif des propriétaires.

La différence qui distingue la Constitution brumairienne des textes précédents se situe également dans le rapport entretenu entre la désignation des représentants et la volonté du pouvoir exécutif de maintenir la ferveur législative dans les bornes d'un maintien de l'ordre public, identifié à la poursuite de l'intérêt général⁷⁰⁴. Les consuls considèrent que toutes décisions des représentants du peuple, contraires à la volonté de la puissance publique, représentent une opposition politique illégitime qu'il est nécessaire, pour la survie de la nation, de contrôler et de réprimer. Les législateurs sont invités à se conformer à un devoir d'obéissance envers le pouvoir exécutif. Dans l'état d'esprit des constituants de l'an VIII, le droit de vote censitaire, détaché de la réalité qui l'entourne et de la responsabilité qui sied à tout processus

⁷⁰³ Notamment en baissant la valeur du cens électoral.

⁷⁰⁴ Les Constituants de 1795 avaient maintenu, en principe, la domination du pouvoir législatif sur l'autorité exécutive. Bridée par la collégialité, le remplacement permanent des directeurs et une communication très réduite avec les Conseils. Les législateurs de 1799 renversent le rapport de force par l'identification des forces gouvernementales à un homme fort et en réservant l'initiative de la loi aux consuls.

décisionnel, a montré ses limites à chaque fois qu'il a été érigé en principe constitutionnel indépassable⁷⁰⁵.

Bonaparte privilégie un modèle électoral mêlant une désignation des représentants et des fonctionnaires publics parmi les meilleurs, tout en garantissant leur loyauté au nouveau régime par un contrôle gouvernemental de la respectabilité des « honnêtes gens »⁷⁰⁶. Selon les articles 7, 8 et 9 de la Constitution du 13 décembre 1799⁷⁰⁷, les notables sont choisis par leurs pairs dans les trois niveaux de circonscriptions qui forment le maillage territorial républicain entre territoires communal, départemental et national⁷⁰⁸. Cette première strate de l'accès à l'administration de l'État est ensuite encadrée par la constitution de listes d'éligibilité, à partir desquelles les citoyens sont désignés par les autorités pour exercer une fonction publique ou politique⁷⁰⁹. Même si le droit de suffrage est réservé à l'ensemble des hommes âgés de plus de vingt-et-un ans, la condition de résidence annuelle, ainsi que le principe de collège électoral, informellement réservé aux membres les plus éminents du territoire, freinent la participation des plus humbles contraints par le système de la nomination décimale à confier la réalité de leurs vœux électoraux aux élites patriciennes. Le droit de propriété reste le moyen le plus efficace pour le contrôle étatique des comportements civiques, grâce auquel peuvent prétendre les candidats à l'éligibilité, essentiellement membres de la bourgeoisie⁷¹⁰. La différence avec le régime précédent réside dans le contrôle de l'allégeance du citoyen à l'autorité publique. Là où la promotion thermidorienne de la pluralité politique indique une certaine diversité des positionnements politiques, le régime consulaire rejette la consécration constitutionnelle des antagonismes partisans en empêchant toutes confrontations directes entre factions. Le principe d'harmonie sociale protège les prérogatives constituées de chaque organe étatique, assuré par une étanchéité apparente et une hiérarchisation de son fonctionnement institutionnel. L'autorisation octroyée à un individu de voter ne reflète pas la garantie d'un droit politique, mais l'octroi d'une fonction temporaire et conditionnée de l'électeur.

⁷⁰⁵ La critique bonapartiste de la démocratie repose sur une condamnation du caractère universel et anhistorique de la jouissance des libertés promue par les principes de la DDHC. La formation de la loi civile doit s'inscrire dans une lecture traditionaliste de la garantie des droits et s'adresser à des individus intégrés dans leur environnement social. La conservation du droit de propriété permet de rétablir le lien entre les conceptions de l'autorité étatique des anciens et des modernes.

⁷⁰⁶ Romuald SZRAMKIEWICZ, Jacques BOUINEAU, *Histoire des institutions 1750-1914*, 2^e éd., op. cit., p. 234.

⁷⁰⁷ Article 6, 7, 8 de la Constitution de l'an VIII.

⁷⁰⁸ Désignation du dixième des représentés pour siéger dans l'arrondissement supérieur.

⁷⁰⁹ Article 14 Constitution de l'an VIII.

⁷¹⁰ Jean-Paul BERTAUD, *1799 Bonaparte prend le pouvoir. Le 18 Brumaire an VIII, la République meurt-elle assassinée ?*, p. 19.

Ce cens électoral déguisé permet à un nombre de citoyens restreint et électoralement discipliné de disposer d'un droit de suffrage dont ils sont les seuls privilégiés à bénéficier⁷¹¹. En outre, par cooptation, les notables peuvent retirer d'une liste électorale des élus, « qu'ils ne jugent pas à propos d'y maintenir »⁷¹² à « la majorité absolue des citoyens ayant droit de participer à sa formation »⁷¹³ pour « les remplacer par d'autres citoyens dans lesquels ils ont eu une plus grande confiance »⁷¹⁴. La cooptation électorale de la bourgeoisie participe à la promotion de la conscience de classe des possédants et accroît leur solidarité pour défendre leurs intérêts communs. Seulement, là où le texte constitutionnel de l'an III subordonnait l'essentiel de la pratique électorale au statut du propriétaire foncier, avec un respect relatif de ses choix politiques⁷¹⁵, la Constitution de l'an VIII exige une fidélité de la représentation nationale de la nation, afin d'éviter la résurgence des troubles héritée de l'altération démagogique du principe de liberté. Dans le cadre du deuxième degré de la désignation électorale, la liste d'éligibilité apparaît comme une liste de confiance dans laquelle le gouvernement sait qu'il peut choisir des élus ou des administrateurs faisant preuve de loyauté pour le régime en place⁷¹⁶.

Le postulat libéral faisant du propriétaire foncier le garant de la bonne administration des affaires publiques est battu en brèche par le pouvoir brumairien. Les autorités lui préfèrent la constitution d'un groupe d'exécutants techniquement opérationnels, concentrée sur l'aboutissement de tâches précises et obéissant à l'égard de son chef. De cette opposition émergent deux changements notoires dans la nature des institutions : le rejet des valeurs de la sphère civile par les titulaires d'une fonction publique⁷¹⁷ et le développement d'une administration formée de fonctionnaires, issue de la petite bourgeoisie, possédant peu de biens et dépendants de la volonté du pouvoir en place. L'expérience a montré qu'une appréciation trop étendue de la jouissance du droit de suffrage, même pour les propriétaires, est une source de désordre et de désobéissance. Malgré les précautions prises par les Thermidoriens, le régime directorial est rétroactivement perçu par les partisans du modèle consulaire comme la somme des maux de la République. La liberté illimitée des possédants a conduit à une perversion des principes révolutionnaires. Elle a favorisé le clientélisme, la corruption et le gaspillage des

⁷¹¹ Grégoire BIGOT, *L'administration française : politique, droit et société (1789-1870)* t. I., Paris, Lexis Nexis, 2014, 398 p.

⁷¹² Article 11 de la Constitution de l'an VIII.

⁷¹³ Art. 12.

⁷¹⁴ Art. 11.

⁷¹⁵ Choix restreint par la menace du coup d'État.

⁷¹⁶ Jean-Paul BERTAUD, *1799 Bonaparte prend le pouvoir. Le 18 Brumaire an VIII, la République meurt-elle assassinée ?*, p. 19.

⁷¹⁷ Fonctions militaires et civiles.

finances publiques. La conséquence majeure de ce relativisme des valeurs a été le démantèlement progressif du régime, caractérisé par une multiplication des coups de force institutionnels. Pour Bonaparte, si l'on veut préserver les bénéfices politiques et juridiques de la Révolution, cette nécessité ne peut être garantie que par l'instauration d'un État fort et d'un épanouissement des libertés limité à la poursuite des intérêts de l'État⁷¹⁸.

Choisir des représentants du peuple dans un panel d'individus fortunés issus de la cooptation consulaire équivaut à éprouver la fidélité de la clientèle républicaine⁷¹⁹. Reprenant l'héritage libéral révolutionnaire, l'accumulation de richesse garantit la capacité du représentant à administrer raisonnablement les affaires publiques. En revanche, le candidat pour la désignation électorale doit démontrer que l'intérêt des représentés ne sera jamais un obstacle dans l'évolution des institutions de l'État. Même en désaccord profond avec l'autorité exécutive, il devra se soumettre à la volonté souveraine du pouvoir exécutif⁷²⁰.

2. Des droits politiques maîtrisés par la pratique plébiscitaire

Le pouvoir exécutif devant maintenir l'apparence d'institutions républicaines aptes à permettre l'expression de la volonté collective dans l'espace public, il doit amorcer un tournant autoritaire du régime sans pour autant se couper des masses citoyennes qui pourraient se rendre compte de leur mise à l'écart politique et susciter du mécontentement dans la population. Le plébiscite est une solution constitutionnelle qui permet de maintenir les conditions formelles de l'illusion démocratique⁷²¹. Il permet au gouvernement de ne pas abolir complètement la pluralité des points de vue électoraux et d'incarner la continuité des institutions révolutionnaires aux yeux des propriétaires. Le plébiscite s'efforce également de sortir de l'attentisme de la bourgeoisie face aux efforts du Consulat pour réformer le pays en les incitant à participer, malgré le recul avéré de la garantie constitutionnelle des droits des possédants⁷²².

⁷¹⁸ C'est de cette manière que l'on perçoit précisément la dimension bonapartiste de la garantie du droit de propriété. Elle n'est pas limitée dans son expression intrinsèque, mais se trouve contrainte par l'encadrement de la nécessité publique.

⁷¹⁹ Romuald Szamkiewicz et Jacques Bouineau évoquent l'idée d'une « illusion nécessaire de la liberté ». Cf. Romuald SZAMKIEWICZ, Jacques BOUINEAU, *Histoire des institutions 1750-1914, op. cit.*, p. 234.

⁷²⁰ *Ibidem*, p. 234.

⁷²¹ Le plébiscite permet un contrôle du libéralisme apparent des institutions électorales. Elle permet surtout de maîtriser les potentielles défiances de la bourgeoisie à l'égard de l'action gouvernementale. Cf. *Ibid.*, p. 233.

⁷²² Le plébiscite bonapartiste reprend, en substance, la procédure référendaire contenue dans la Constitution de 1793 (article 59). Cf. *Ibid.*, p. 232-233.

Le caractère autoritaire des institutions consulaires fragilise le maintien des principes libéraux encadrant constitutionnellement la mise en œuvre de la volonté constituante. Tous les éléments de la représentation politique de la bourgeoisie sont apparemment préservés par le gouvernement provisoire. Le vote des électeurs ne se déroule plus dans le cadre des assemblées primaires, mais individuellement, ce qui souligne d'autant plus le caractère formellement libéral de la consultation, puisque les citoyens disposent de toute l'amplitude politique pour participer pleinement à l'élaboration du nouveau contrat social. Il est même permis de croire que la Constitution de l'an III, dont l'aura a été flétrie par les affres de la répression politique et sa mise en application bridée par le décret des deux-tiers, est moins démocratique que le texte brumairien.

Pourtant, c'est bien l'absence d'initiative des députés pour l'élaboration de la loi civile républicaine qui caractérise le tournant autoritaire du régime consulaire⁷²³. C'est le pouvoir exécutif qui amorce la proposition constitutionnelle. C'est également lui qui se charge unilatéralement de la régularité de la procédure consultative. À aucun moment, sauf par l'entremise initiale des commissions législatives, le pouvoir législatif n'est consulté, dans sa forme plénière, pour donner son avis sur l'avenir des institutions républicaines. À cette négation des fondements de la représentation politique, définissant ordinairement la fonction sociale des représentés, s'ajoute une indifférence manifeste pour la préservation des libertés civiles. Ce rejet de la médiation politique signifie une distanciation du pouvoir étatique à l'égard des élites économiques. L'aspiration hégémonique des possédants à administrer l'intérêt général est freinée dans sa dimension politique. Son droit de cité est volontairement caractérisé par l'indifférenciation de son identité électorale, masqué par un droit de suffrage plébiscitaire privilégiant l'anonymat des revendications sociales. Dans l'esprit de la Constitution brumairienne, le chef d'État ne doit pas affaiblir son autorité régalienne à travers des débats et tractations interminables avec des élites querelleuses et indécises. Il doit exposer à l'ensemble des citoyens sa vision de la situation politique du pays en s'adressant directement à eux par l'intermédiaire du plébiscite, réduisant, *de facto*, le dialogue privilégié qu'il entretenait précédemment avec les citoyens-propriétaires. Cela ne signifie pas pour autant que le pouvoir brumairien souhaite définitivement rompre tout rapport avec les possédants. La relation de l'exécutif avec le monde économique est incarnée par une collaboration suivie entre le pouvoir et l'argent, dont la création de la Banque de France symbolise l'essentiel de la conciliation de

⁷²³ On observe l'absence remarquable d'une déclaration des droits en préambule de la Constitution. Il existe seulement des « dispositions générales » des articles 76 à 95 qui encadre le régime des libertés civiles.

leurs intérêts⁷²⁴. Cependant, Bonaparte refuse désormais de soumettre la mise en œuvre de la poursuite de l'intérêt général à un groupe social trop enclin à laisser le désordre marchand s'installer dans la sphère publique⁷²⁵.

L'utilisation du plébiscite accrédite l'idée d'un retrait effectif du pouvoir des propriétaires, sans pour autant priver fonctionnellement le gouvernement d'une approbation, même symbolique, des possédants. Il s'agit d'apporter à la bourgeoisie, consciente de la déchéance de ses droits politiques, une compensation juridique relative à l'altération de son droit de suffrage causée par la réforme des institutions. Les journées de Brumaire ont accru la violation des libertés politiques de la notabilité républicaine au profit des seuls intérêts économiques de cette dernière. Il faut, selon le général corse, la forcer à être à la hauteur du rang aristocratique qu'elle prétend incarner depuis la chute de la noblesse en lui imposant des obligations concrètes, tournées vers la prospérité matérielle des intérêts particuliers et la restauration de la confiance dans la solidité des institutions.

Le futur Empereur des Français sait qu'une élite dirigeante incarnant pleinement les valeurs de la bourgeoisie, qui a connu une telle étendue dans la jouissance de ses libertés depuis 1794, ne peut se contenter, dans le prolongement du coup de force de Brumaire, d'un statut réduit à celui de sujet politique. Bonaparte est dans la nécessité de trouver une voie médiane, susceptible de remporter tous les assentiments des représentants du peuple, tant à sa gauche qu'à sa droite. La dictature romaine constitue l'image du régime d'exception républicain souhaité par Napoléon Bonaparte pour orchestrer son projet de refonte des institutions existantes. La mise en place d'un mandat dictatorial⁷²⁶ a été portée très tôt pendant la période révolutionnaire par les figures de la gauche. Jean-Paul Marat l'appelle de ses vœux dans son journal, tandis que le Comité de Salut public l'applique collégalement dans le cadre de l'effort de guerre. La dictature convient à la droite républicaine. Cette dernière rejette la possibilité d'un retour des Bourbons, mais exige le retour de l'ordre public par l'entremise d'un homme

⁷²⁴ Tristan GASTON-BRETON, *Banque de France. Deux siècles d'histoire*, Paris, Le cherche midi éditeur, 1999, p. 22-23.

⁷²⁵ C'est pour ces raisons que le Premier consul instaure une séparation stricte entre l'espace public et la jouissance des droits des particuliers, limitée à la sphère de la loi civile.

⁷²⁶ L'usage du terme dictature doit être compris comme une forme de gouvernance républicaine faisant référence à la tradition antique des institutions. Il permet de définir l'attitude des Brumairiens comme étant une combinaison de la dimension illégale de la prise du pouvoir, de la légitimation du titulaire du pouvoir exercé et de la nature autoritaire du contrôle institutionnel de l'État sur la prise de décision des organes de représentation démocratique constitués. Cf. Carl SCHMITT, *La dictature*, Paris, Points, « Points/essais », 2015, 448 p.

providentiel⁷²⁷. Elle peut également convenir à la gauche modérée dès lors que la concentration temporaire de l'autorité suprême correspond à une autorité administrative efficace et à une hiérarchisation méritocratique des individus dans leur accès aux responsabilités.

Si le Premier consul a vaincu grâce au soutien de la bourgeoisie, il ne peut en aucun cas perdre sa confiance, seule source de légitimité du caractère exorbitant de ses pouvoirs. Pour être maintenu dans leur fonction, les Brumairiens doivent faire entendre aux propriétaires que les apparences autoritaires et liberticides du régime qu'ils mettent en place ne sont que le reflet de leurs propres turpitudes, dont il est nécessaire de corriger les excès au moyen d'un renforcement de l'autorité étatique. Les législateurs les mettent devant leurs propres contradictions : ils ont voulu la liberté, ils ont eu l'anarchie, ils ont voulu l'égalité, ils ont eu le désordre, ils veulent la paix, ils ont la guerre⁷²⁸. Face à cet antagonisme du signifiant et du signifié, le Premier consul leur propose une alternative politique prenant la forme d'un renouvellement du pacte républicain, dans lequel il est convenu que la priorité doit être rendue à la prospérité générale, au détriment de l'anarchie des volontés particulières, par une réduction de la jouissance des libertés. Le plébiscite encadre ce vestige de la consultation démocratique ouvert à tous les citoyens. Il revêt l'avantage de pérenniser la continuation de la tradition du référendum républicain, amorcée par la Constitution de l'an I, artificiellement maintenue par la Constitution de l'an III, et de ne pas mobiliser des foules peu enclines à participer à un jeu démocratique bridé par la seule volonté du Premier consul.

La majorité brumairienne identifie la principale attente des propriétaires à un besoin d'ordre social garanti par la formation d'institutions stables. Le gouvernement fait de sa capacité à enrayer le cycle insurrectionnel son atout majeur sur l'échiquier politique d'une décennie révolutionnaire exsangue et désabusée par la somme des difficultés structurelles qui se sont amoncelées sur le chemin de l'émancipation citoyenne. En proposant à la bourgeoisie un projet de société apparemment simple et efficace, privilégiant la conciliation du respect de l'ordre public et du retour de la prospérité, les Brumairiens sont en mesure de convaincre les propriétaires du bien-fondé de leur programme politique. Les Brumairiens sont parvenus à

⁷²⁷ Jean-Paul BERTAUD, *1799 Bonaparte prend le pouvoir. Le 18 Brumaire an VIII, la République meurt-elle assassinée ?*, op. cit., p. 95. ; Aurélien LIGNEREUX, *L'Empire des Français*, Seuil, « L'univers historique », 2012, p. 48.

⁷²⁸ Napoléon Bonaparte, cité in Philippe-Joseph-Benjamin BUCHEZ et Pierre-Célestin ROUX-LAVERGNE, *Histoire parlementaire de la Révolution française, ou Journal des assemblées nationales depuis 1789 jusqu'en 1815*, t. XXXVIII, op. cit., p. 174-176.

devenir la référence électorale des possédants, devenus, malgré eux, les captifs volontaires de l'interprétation autoritaire des institutions.

B. Des acquis révolutionnaires monopolisés par les propriétaires

Les Brumairiens se sont engagés envers les propriétaires à défendre exclusivement leurs intérêts pour espérer bénéficier de leur soutien à restaurer l'autorité de l'État. Le principal objet de l'accord se caractérise par une répression des opposants critiques à l'égard des effets inégalitaires de la garantie du droit de propriété (1). Cette situation a pour finalité de renoncer à la dimension révolutionnaire des fondements du droit de propriété et de l'intégrer dans l'ordre conservateur (2).

1. Un droit de propriété garanti par les Brumairiens

Bien que le coup d'État des 18 et 19 brumaire an VIII se soit passé sans un usage exagéré de la répression comme cela avait pu être le cas dans les transitions politiques précédentes, il n'en reste pas moins vrai que le Premier consul est progressivement moins magnanime avec ses opposants de droite et de gauche⁷²⁹. Le renouveau du pacte républicain se manifestant par l'identification de la pacification sociale au respect de l'ordre public et à l'obéissance des citoyens à l'égard des institutions étatiques. Le gouvernement s'efforce de réduire l'ensemble des voix discordantes en ayant pour ordre de priorité la répression des factions de l'opposition. Cette gradation des périls entraîne l'autorité exécutive à réprimer en premier lieu les Jacobins qui sont accusés de promouvoir l'insurrection permanente et d'alimenter la rhétorique démagogique de la critique des « riches ». Cette répression de la gauche démocrate est suivie par la mise au pas du pouvoir législatif par la « réformation »⁷³⁰ de la composition du Tribunal en 1802, au détriment de l'opposition libérale peu encline à adopter la législation du Premier consul sans discussion préalable.

⁷²⁹ L'attentat de la rue Saint-Nicaise constitue l'élément déclencheur de la répression de l'opposition jacobine au début du Consulat. Cf. Raymonde MONNIER, « De l'an II à l'an IX, les derniers sans-culottes. Résistance et répression à Paris sous le Directoire et au début du Consulat », in Jean NICOLAS (dir.), *Mouvements populaires et conscience sociale*, actes de colloque, 24-26 mai 1984, Paris, Maloine, 1985, pp. 591-602.

⁷³⁰ Sur les conditions de la répression du Tribunal. Cf. Benjamin CONSTANT, *Écrits et discours politiques*, t. I, Paris, Pauvert, 1964, p. 138-139.

L'objectif des Brumairiens consiste à frapper les esprits des propriétaires inquiets de voir leurs droits économiques une nouvelle fois mis en accusation de desservir la cause égalitaire. En neutralisant spectaculairement toutes vellétés de contestation sociale défavorables au retour de la prospérité, Bonaparte recherche le soutien indéfectible des possédants tout en se montrant magnanime à l'égard des niveleurs pacifiquement invités à cesser leur promotion de l'égalité de fait et à réinvestir l'espace public au service du gouvernement. Fortement influencée par leur participation à une renaissance d'un pouvoir exécutif fort, incarnée par le Comité de Salut public, une partie de ces Jacobins décident de rallier les partisans de Bonaparte. Ces « Brumairiens de gauche » acceptent de renoncer à leurs revendications sociales au profit de la constitution d'un pouvoir autoritaire capable de mettre en œuvre la réalisation du nouveau pacte républicain. L'attentat de la rue Saint Nicaise du 3 nivôse an IX (24 décembre 1799) permet aux Brumairiens de prolonger la période de répression jacobine alors même que ces derniers n'ont pas de responsabilité avérée dans le projet meurtrier visant le Premier consul lors de l'attentat de Saint Nicaise⁷³¹. Le sénatus-consulte du 15 nivôse an IX (5 janvier 1801)⁷³² autorise l'exclusion du territoire de la République de cent trente Jacobins. Ces mesures permettent au gouvernement de mettre un terme définitif aux revendications des milieux démocrates qui ne pourront plus faire la promotion de leur programme social avant leur retour dans l'espace public dans les années 1820⁷³³.

D'abord enthousiasmés par la détermination du Premier consul à mettre en application les principes de son gouvernement, les libéraux accompagnent positivement les premiers pas de la République consulaire et entourent le nouveau régime d'une bienveillance de principe. Ils appellent le chef du gouvernement à prendre en compte la concrétisation de la garantie du droit de propriété. Le retour de la prospérité, conditionné par la sécurisation juridique et militaire de la sphère marchande, favorise initialement le soutien des penseurs du libre-échange. La création de nouveaux débouchés économiques et le recul de l'influence anglaise sur le territoire continental diffuse parmi les possédants la promesse d'un retour de la confiance accompagné par l'intervention étatique.

⁷³¹ Pierre SERNA, *L'extrême centre ou le poison français 1789-2019*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2019, p. 18-19.

⁷³² Le sénatus-consulte du 15 nivôse an IX (5 janvier 1801) établit une liste de 133 Jacobins à déporter sans jugement (liste rédigée par Fouché).

⁷³³ Cette renaissance date de l'ouvrage de Philippe Buonarroti, *La Conspiration des Égaux*, en 1828.

Il existe cependant de nombreux points de divergence politique qui ne font que s'accroître tout au long du régime consulaire. Si les libéraux s'accordent sur le fait qu'une protection renforcée du droit de propriété entraîne irrémédiablement la nécessité d'une répression des partisans de l'égalité réelle, ils s'opposent à la volonté gouvernementale de réduire la jouissance des libertés politiques au profit d'un éventuel retour à l'ordre. Dans son discours du 15 nivôse an VIII (5 janvier 1800) devant les membres du Tribunat, Benjamin Constant revient sur la nécessité de maintenir la démocratie représentative en donnant toute sa place au principe d'opposition politique. Son rôle permet aux législateurs libéraux, majoritaires dans le Corps législatif, de bénéficier des lumières du débat contradictoire et du temps nécessaire pour faire la loi, et ce, malgré la défiance gouvernementale à l'égard du pouvoir législatif. Pour le député helvète, le Tribunat « doit déployer une ténacité courageuse toutes les fois que des propositions qui lui semblent funestes, lui sont présentées ; il doit braver cette défaveur momentanée dont il est de l'essence de l'autorité d'entourer l'opposition. »⁷³⁴ Il s'oppose au projet brumairien de réduction des délais impartis aux tribuns pour débattre des projets de loi⁷³⁵. Il en profite opportunément pour évoquer la distinction existant entre des « lois d'urgence qui ont fait tous les malheurs de notre pays »⁷³⁶ et celles votées sereinement au sein d'institutions stables et démocratiques. Constant rappelle à son auditoire que les régimes précédents ont phagocyté leur légitimité politique en appliquant des lois votées trop rapidement, « sans formes voulues et sans lenteurs nécessaires. »⁷³⁷ Selon lui, l'accélération du processus législatif a pour objectif de favoriser la concentration des pouvoirs institutionnels sous la seule responsabilité du Premier consul. Contrairement à leur volonté de restaurer l'ordre par une réforme rapide des institutions, les autorités vont favoriser une situation d'insécurité sociale en mettant en place des lois imprécises et favoriser le maintien de l'instabilité économique pour les « spéculateurs »⁷³⁸ « timides »⁷³⁹ et « les citoyens inquiets »⁷⁴⁰. L'état d'urgence législatif dans lequel est plongé la nation constitue une menace pour la pérennité des valeurs libérales⁷⁴¹. Si les Brumairiens veulent restaurer l'ordre, ils doivent avant tout prendre le temps de faire des

⁷³⁴ Benjamin CONSTANT, *Écrits et discours politiques*, t. I, *op. cit.*, p. 140.

⁷³⁵ *Ibidem*, p. 142-143.

⁷³⁶ *Ibid.*, p. 145.

⁷³⁷ *Ibid.*, p. 146.

⁷³⁸ *Ibid.*, p. 146.

⁷³⁹ *Ibid.*, p. 146.

⁷⁴⁰ *Ibid.*, p. 146.

⁷⁴¹ Benjamin Constant reprend le thème de l'achèvement de la Révolution pour mettre le gouvernement en face de ses contradictions en le rangeant du côté des exagérés qui souhaitent la poursuite de l'insurrection par le maintien des lois d'urgence.

lois susceptibles d'encadrer la vie économique sans profiter de la situation politique incertaine pour réduire la jouissance des libertés aux seuls canons de l'exigence étatique⁷⁴².

C'est lors des débats qui ont lieu au Tribunal en 1802 que la rupture a lieu entre libéraux indépendants et Brumairiens. Le Tribunal faisant office de principal organe d'opposition au gouvernement, ses membres veulent user de toute l'étendue des prérogatives attribuées à cette assemblée, notamment leur capacité à discuter le contenu des lois avant leur adoption par le Corps législatif, pour défendre la position libérale, et ce, sans la menace de leur neutralisation par le Conseil d'État⁷⁴³. Benjamin Constant estime qu'en perpétuant l'instabilité régnant au sein du processus législatif, Bonaparte ne participe pas au rétablissement de l'ordre public, mais se borne seulement à élever les fondements institutionnels sur le terrain perpétuellement mouvant de l'urgence qui a pourtant précédemment « découragé l'industrie, paralysé le commerce, détruit la garante individuelle, ébranlé la propriété, précipité la nation dans un abîme d'incertitudes, démoralisé les individus, parce qu'il n'existe point de morale, là où il n'existe point de sûreté. »⁷⁴⁴ À l'instar de la politique économique du Grand Comité de Salut public en l'an II, l'autorité exécutive ne peut s'engager dans la direction d'une réduction de l'activité marchande à la poursuite indépassable de l'effort de guerre, assimilée à l'intérêt général, sans en faire pâtir la promesse d'un retour de la conservation des intérêts particuliers.

Contrairement aux libéraux, Bonaparte considère que la structuration d'une opposition politique est inutile dans un régime républicain qui fonctionne institutionnellement. La caractérisation de la représentativité démocratique ne se manifeste qu'au moment du transfert de pouvoir du peuple vers l'autorité dirigeante. Une fois la passation du pouvoir consommée, il n'est plus possible de contester légalement le pouvoir en place⁷⁴⁵. Les libéraux présents au Tribunal se refusent à respecter cette interprétation des institutions de l'an VIII et s'évertuent à faire usage des dispositions constitutionnelles qui les autorisent à critiquer les projets législatifs du gouvernement⁷⁴⁶. Lors des débats sur un projet de loi encadrant l'adoption du Code civil, face à un nouveau refus des tribuns de sanctionner le projet de loi brumairien, le gouvernement

⁷⁴² Benjamin Constant se réfère à la notion d'harmonie rendue possible par une communication efficace entre les institutions. Cf., Benjamin CONSTANT, *Écrits et discours politiques*, t. I, *op. cit.*, p. 152.

⁷⁴³ Benjamin Constant revient, une fois de plus, sur sa mise en concurrence avec le Conseil d'État qui, selon le député genevois, menace indirectement la stabilité nécessaire à la discussion des lois par la présence d'une tiers-institution dans les échanges délibératifs, surtout dans les cas d'urgence. *Ibidem*, p. 145.

⁷⁴⁴ *Ibid.*, p. 145-146.

⁷⁴⁵ *Ibid.*, p. 149-150.

⁷⁴⁶ Louis de VILLEFOSSE, Jeannine BOUISSOUNOUSE, *L'opposition à Napoléon*, Paris, Flammarion, « L'histoire en liberté », 1969, p. 190-193.

décide de réprimer la faction libérale de l'assemblée par le sénatus-consulte du 22 ventôse an X (13 mars 1802) en excluant du Tribunat les vingt tribuns qui se sont opposés au dessein gouvernemental⁷⁴⁷. On trouve parmi ces proscrits Benjamin Constant, Pierre Daunou et Joseph Chénier, soit l'ensemble des animateurs politiques du libéralisme français. À cette répression institutionnelle des libéraux s'ajoutent des disgrâces personnelles, incarnées par l'exil de Germaine de Staël⁷⁴⁸, ainsi que le rejet de l'héritage intellectuel des Lumières perpétué par les Idéologues et l'Institut⁷⁴⁹.

Les milieux économiques, qui étaient jusqu'ici favorables aux défenseurs des libertés politiques, privilégient désormais la détermination des Brumairiens à endiguer le désordre social à travers une réduction des effets de la garantie des droits. La sécurisation des acquis matériels révolutionnaires est, pour l'heure, la priorité de ses principaux bénéficiaires.

2. Un droit de propriété intégré dans l'ordre conservateur

Lorsque Napoléon Bonaparte déclare dans sa proclamation du 19 brumaire an VIII que la Révolution est terminée, ce dernier inscrit encore clairement son projet gouvernemental dans la lignée de l'expérience révolutionnaire visant à cristalliser les effets sociaux de la réalisation des acquis de 1789, en sortant de l'écueil millénariste. Caractérisé par sa détermination à faire refluer les excès démagogiques propres aux effets de l'insurrection permanente, le césarisme républicain défendu par les Brumairiens tend, *a contrario*, à provoquer une mue conservatrice des principes révolutionnaires en les associant à une réminiscence des usages de l'Ancien Régime, considérée par Bonaparte comme une des références morales du maintien de l'ordre public.

En rédigeant la Constitution de l'an I, les Jacobins avaient pour objectif de rendre la Révolution permanente. Dépasant le cadre social des institutions de la monarchie constitutionnelle, les partisans de la Convention montagnarde souhaitaient intégrer les non-proprétaires dans la citoyenneté afin de leur permettre de participer pleinement à la

⁷⁴⁷ Notes de Bonaparte à Cambacérès des 18 et 21 janvier 1802, Correspondance de Napoléon I^{er}, Paris, Plon/Dumaine, pièces 5922 et 5927, citées in Gérard MINART, *Les opposants à Napoléon*, Toulouse, Éditions Privat, 2003, p. 101.,

⁷⁴⁸ Germaine de STAËL, *Dix années d'exil, paris*, Paris, Rivages, 2012, p. 52.

⁷⁴⁹ Les Idéologues sont nombreux à siéger dans le Tribunat et leur opposition régulière aux projets de loi gouvernementaux attise la colère du Premier consul. Cf. Gérard MINART, *Les opposants à Napoléon, op. cit.*, p. 87.

reformulation universaliste du contrat social. Influencée par Antoine de Saint-Just, la Convention se tourne vers un modèle de gouvernance révolutionnaire, illimitée dans le temps, dont l'échéance n'est garantie que par un arrêt hypothétique des hostilités.

Les constituants de 1795 avaient entériné, par principe, l'aboutissement du processus révolutionnaire en proposant aux assemblées électorales de sanctionner un projet social limitant la jouissance de la citoyenneté aux seuls propriétaires. Ce choix privilégiait une approche libérale de l'administration des affaires publiques en légitimant la garantie des droits. Elle permettait la promotion d'une hiérarchie sociale indexée sur la capacité des citoyens à s'enrichir et, par analogie, à se montrer capables de faire un usage de leur droit de cité en accord avec les nécessités de l'intérêt général. Terminer la Révolution est un objectif que les Thermidoriens veulent rendre immédiatement effectif par le retour de la citoyenneté capacitaire. Pourtant, face aux troubles auxquels est confronté le gouvernement, tant intérieurs qu'extérieurs, les législateurs devaient sans cesse retardé l'échéance.

Pour les législateurs de 1799, les conséquences de l'égalité juridique et du libéralisme économique doivent être conservées pour avoir démontré l'utilité de leur mise en pratique. Il est, en revanche, nécessaire de renoncer au maintien de la jouissance illimitée des libertés, incompatible avec une défense de l'ordre public et des bonnes mœurs. Cette vision révisionniste, défendue par les Brumairiens, contient une définition inédite et paradoxale de la garantie des droits. Il faut sauvegarder la conception libérale des principes de 1789 tout en renonçant à son esprit au profit de la verticalité du pouvoir. L'organisation des institutions doit promouvoir la liberté dans le sanctuaire des affaires privées et garantir la continuité de l'État par un contrôle sans partage du titulaire de la souveraineté sur l'intégrité de l'espace public.

La garantie du caractère absolu du droit de propriété s'intègre dans un processus de restauration des valeurs conservatrices. Tout en maintenant l'illusion d'une filiation avec les précédents régimes républicains, Bonaparte s'en émancipe en renouant des liens consubstantiels avec la gestion monarchique de l'État absolutiste. Il s'agit reconstituer un nouvel *organon* républicain dans lequel coexistent une gestion horizontale des affaires privées, fondée sur la stabilité du rapport contractuel et l'administration autoritaire des affaires publiques, articulée autour du principe d'exorbitance domaniale dont dispose souverainement l'autorité étatique.

Conclusion de la section II.

La question de la garantie du droit de propriété est mobilisée pour comprendre la transition entre la faction thermidorienne et celle des Brumairiens en l'an VIII. Après avoir provoqué la disqualification des directoriaux, lors du coup d'État du 30 prairial an VII⁷⁵⁰, les Brumairiens obtiennent le soutien des possédants en s'engageant à mettre en application la défense des droits des propriétaires, par une réforme de la balance des pouvoirs en faveur de l'autorité exécutive.

Les partisans du Directoire ne sont pas en mesure de concrétiser leurs promesses électorales et finissent par perdre la confiance des élites. La multiplication des coups d'État accentue l'incohérence du régime directorial, caractérisée par l'arrivée des Néo-jacobins aux responsabilités. Les autorités thermidoriennes sont dans l'incapacité de mettre en œuvre la synthèse politique nécessaire pour sanctuariser la conservation des acquis révolutionnaires de la bourgeoisie.

Les Brumairiens adoptent un projet constitutionnel remettant en cause l'administration démocratique des affaires publiques pour assurer la consolidation des droits des propriétaires. La centralisation du pouvoir brumairien doit permettre la limitation de l'influence du pouvoir législatif sur la gouvernance de l'État. La Constitution de l'an VIII a pour objectif de remplacer la référence libérale des institutions révolutionnaires, sur laquelle était, jusqu'à présent, indexée la vocation oligarchique du régime. La promotion de l'ordre et de la fidélité au gouvernement se substitue à celle de la liberté politique et de la pluralité des opinions. Ce contrôle des éléments les plus contestataires de la bourgeoisie doit permettre l'avènement d'un espace public dans lequel le chef de l'État détient l'ensemble de la responsabilité du pouvoir, tandis que les particuliers bénéficient de la sécurisation de la jouissance des libertés civiles.

⁷⁵⁰ Isser WOLOCH, *Jacobin legacy*, Princeton, Princeton University Press, 1970, p. 369.

Conclusion du chapitre II.

Le Directoire est le théâtre d'une crise de la représentativité des institutions, car il ne peut stabiliser le quotidien de la vie politique. La volonté des législateurs de préserver un régime d'assemblée, fondé sur le pluralisme politique des factions, se heurte à la nécessité de rétablir l'ordre pour défendre les intérêts des propriétaires.

Les notables veulent confirmer la domination oligarchique de la bourgeoisie en intégrant dans le système représentatif des limites à l'expression des suffrages. La formation du Directoire exécutif se veut la garante de la centralité des institutions face aux dérives démagogiques du pouvoir législatif. Étant donné que le gouvernement veut asseoir la légitimité du régime sur la formation d'un consensus entre les possédants, les élections sont conçues pour former un large consensus des citoyens-propriétaires au centre de l'échiquier politique révolutionnaire. Les factions, dites extrémistes, sont condamnées à être écartées des responsabilités pour ne pas entraver la poursuite des intérêts de la propriété privée.

Les manœuvres des directoriaux échouent à endiguer la popularité des factions royalistes et jacobines. Ces dernières séduisent l'électorat en s'opposant aux politiques gouvernementales motivées par la dérégulation de l'intérêt général. Face au risque d'un changement de majorité dans les Conseils, les autorités usent de tous les moyens institutionnels pour proscrire leurs opposants. La multiplication des coups de force gouvernementaux à l'égard des assemblées radicalise les factions adverses et lasse les représentants de la notabilité républicaine. Ces derniers considèrent que l'instabilité des institutions directoriales empêchent le retour de la prospérité. Le principe de représentativité plurale des suffrages rentre en contradiction avec les intérêts des propriétaires, car la collégialité qui caractérise ce modèle politique ne dispose plus d'une autorité suffisante pour permettre la conservation des intérêts des possédants.

La carence d'autorité, dont est victime le régime directorial, est condamnée par la droite révolutionnaire. Les conservateurs accusent le gouvernement de mettre en péril l'intégrité des droits des possédants en favorisant la précarisation de l'intérêt général. Ils estiment également qu'il faut restaurer la confiance des milieux économiques en renforçant les prérogatives de l'autorité étatique. Cette concentration des pouvoirs va de pair avec une réduction de la

jouissance des libertés, car le caractère illimité des droits des citoyens a entraîné l'altération des institutions thermidoriennes. Le rétablissement du dirigisme politique des institutions doit permettre au gouvernement de formaliser un environnement stable dans lequel peut évoluer l'ensemble des intérêts particuliers.

L'instauration du Consulat permet aux nouvelles autorités de maintenir les présupposés directoriaux concernant la dynamique de libéralisation des échanges marchands, tout en rectifiant les effets délétères de la démocratie sur la stabilisation de l'État. La personnalisation du pouvoir, autour de l'image providentielle du Premier consul, assure à l'application effective des fondements de la République consulaire les capacités pour administrer le bien public, en harmonie avec la garantie des intérêts privés, et prévenir les menaces d'insurrection par un contrôle civique du corps électoral. La singularité du pouvoir brumairien repose sur sa volonté de conjuguer les effets de la liberté économique avec la restauration d'une compétence étendue de l'État dans la régulation de l'économie nationale. Cette originalité réside également dans l'interprétation brumairienne des conditions d'accès à la citoyenneté qui associe à la qualité de propriétaire une déférence civique à l'égard de l'intégrité du régime. Cette neutralisation des revendications de la notabilité patricienne trouve sa pleine signification dans la possibilité pour le Premier consul de réactiver l'esprit tribunicien des institutions romaines à travers l'usage effectif de la pratique plébiscitaire.

Conclusion du titre I.

La garantie du droit de propriété trouve la source de sa légitimité dans la constitution d'un environnement démocratique propice au développement des intérêts privés. Le statut de propriétaire est valorisé par la qualité de la citoyenneté des individus. La libre acquisition des biens et la concurrence qui découle de leur exploitation économique sont améliorées par le renforcement de la garantie des droits et la promotion de l'égalité juridique. Les révolutionnaires associent à leur conception du droit de propriété la possibilité pour chaque individu de bénéficier du même accès à la jouissance des droits naturels pour faire valoir leurs talents. La propriété privée est un marqueur de la réussite individuelle qui correspond à un droit acquis lors de l'entrée en société.

L'application élitaire de la garantie du droit de propriété se caractérise dans les institutions révolutionnaires par la modification de la jouissance de la citoyenneté en fonction du contenu patrimonial des individus. Les Montagnards décident d'étendre le droit de suffrage à l'ensemble des hommes pour réduire l'importance du statut de propriétaire dans la formation du corps politique. À l'inverse, les Thermidoriens rétablissent le cens électoral pour chercher parmi les propriétaires les citoyens les plus capables pour administrer les affaires publiques. Le degré de représentativité des institutions républicaines coïncide avec la nature du projet propriétaire développé par le régime républicain.

Le maintien de la pratique du pluralisme représentatif, alimenté par la lutte des factions révolutionnaires, perdure jusqu'à la chute du Directoire. La vigueur avec laquelle les directoriaux défendent le primat de l'organisation patricienne des acquis de la Révolution ne résiste pas à la pression des aspirations autoritaires des propriétaires. Ces derniers voient dans la précarité de la représentation collective des institutions une source d'incertitude pour les activités économiques. La confiance ne peut être rétablie entre les intérêts de la propriété privée et la poursuite de l'intérêt général que dans un renforcement de l'autorité étatique au service des intérêts des possédants.

Le choix de la concentration des pouvoirs sous la responsabilité d'un seul titulaire de la souveraineté républicaine résulte du constat que la garantie des droits des propriétaires dépend de la réactivité de l'État. La réalisation des revendications des possédants est facilitée par la

formation d'un gouvernement en mesure de soumettre la nature des institutions républicaines au service de la notabilité consulaire. Là où la représentation collégiale des institutions représente un facteur de division au sein des possédants, la concentration des pouvoirs favorise la cohérence de l'instrumentalisation patricienne du régime et sa mise en exécution civile.

L'unité de la cohérence des autorités thermidorienne et brumairienne pour structurer la défense des droits des propriétaires se manifeste par une volonté commune de distinguer la jouissance des droits naturels de leur modalité d'application civile. La conceptualisation de la citoyenneté oligarchique est valorisée par les élites représentatives pour remplacer la promotion des intérêts du corps social par celle de la défense des propriétés. Cette accroissement structurel des inégalités suscite des critiques importantes dans les milieux plébéiens qui ont pour conséquence l'émergence d'une réflexion de fond concernant la formalisation politique du statut de non-propriétaire dans une société exclusivement dominée par la bourgeoisie.

Titre II. Une marginalisation des non-proprétaires aggravée par le rejet des revendications égalitaires

La discussion du droit de propriété prend l'aspect d'un débat de fond centré autour d'une théorisation systématique de la notion d'appropriation individuelle des biens. Reprenant à leur compte l'héritage méthodologique des penseurs du droit naturel, les théoriciens du droit de propriété issus de la période révolutionnaire concentrent leur attention sur les origines du principe qui fondent sa légitimité politique et celle de ses limites à l'égard de la poursuite de l'intérêt général. La singularité des réflexions entreprises par ces auteurs repose sur le fait qu'ils sont en opposition avec les conceptions libérales des factions défendues dans les institutions directoriales. Thomas Paine condamne l'attitude des Thermidoriens à l'égard des mesures discriminatoires qui sont prises contre les non-proprétaires. Pour ce dernier, la Convention trahit l'esprit du régime républicain en acceptant d'identifier la citoyenneté active au statut de propriétaire. La défense des principes républicains s'apparente pour l'auteur anglais à une réduction modérée des inégalités. En parallèle, Babeuf s'insurge contre la faiblesse politique dont font preuve les législateurs jacobins contre les mesures de dérégulation économique qui sont adoptées au profit des intérêts des propriétaires. Pour le rédacteur du *Tribun du Peuple*, la République ne peut être reconnue par l'ensemble des membres du corps social si elle n'a pas comme priorité la disparition des inégalités à travers l'abolition de la propriété privée.

Ces considérations égalitaires valent à leurs auteurs des menaces de la part des majorités, car elles sont considérées comme des oppositions « en interne » qui affaiblissent le propos général défendu. Proposer dans des essais ou des articles de presse des projets de droit de propriété fondés sur la régulation étatique des intérêts particuliers ou promouvoir la propriété communautaire est très mal perçu par les partis au pouvoir, parce que ces discours gouvernementaux donnent à l'opinion publique des arguments pour prendre conscience de l'incapacité des discours officiels à trouver des solutions aux problèmes quotidiens des citoyens.

S'appuyant sur la défense du principe d'égalité contre les excès de la jouissance du droit de propriété, les théories alternatives d'appropriation des biens ont pour objectif de contester la définition thermidorienne du droit de propriété en l'assignant à la protection de la garantie des

droits naturels (chapitre I) ou en le collectivisant pour concrétiser la généralisation de l'égalité réelle (chapitre II).

Chapitre I. Une régulation des droits des propriétaires exclue par le recul de la promotion des droits naturels

Thomas Paine est l'une des voix les plus originales de la Révolution française concernant la question de l'harmonisation des droits naturels avec leur application civile⁷⁵¹. La principale caractéristique de sa pensée réside dans sa volonté philanthropique d'optimiser les effets bénéfiques du libéralisme économique en faveur de l'intérêt général. D'abord en Angleterre, puis aux États-Unis, enfin en France, il promeut un projet politique capable d'accorder les revendications de la bourgeoisie et celles des faubourgs. Il perçoit la dynamique d'antagonisme de classes qui s'installe en France, notamment autour de l'étendue du droit de propriété, mais refuse la passivité face à ce constat, en proposant une série de réformes favorable à la réconciliation des groupes sociaux.

La garantie du droit de propriété promue par Thomas Paine doit reposer sur une égalité entre les individus se traduisant par la distinction entre la propriété naturelle et universelle et la propriété acquise et particulière. Cette division des formes d'appropriation permet à l'auteur de préserver les droits naturels des individus tout en garantissant les droits des possédants actifs. Paine dénonce le caractère néfaste de l'accumulation de richesses comme une disparité excessive entre les patrimoines, sans pour autant condamner le libéralisme politique. Il en déduit la nécessité d'un équilibre entre les revenus, afin d'éviter l'accroissement des inégalités, et propose l'instauration d'un revenu universel afin de corriger les conséquences du partage originel des biens. Les inégalités représentent une menace pour le corps social, car elle constitue une violation de l'égalité naturelle entre les individus, et un danger pour la République étant donné que l'aliénation sociale des non-propriétaires a pour finalité d'alimenter le ferment de l'insurrection. La théorie de Paine consiste à garantir le droit de propriété par la promotion des libertés (section I) et à corriger l'inégalité, issue de l'application étendue du droit de propriété, par l'instauration de mécanismes économiques nécessaires pour favoriser les conditions d'une meilleure redistribution des richesses (section II).

⁷⁵¹ Marc BELISSA, « La légende grise des dernières années de Thomas Paine en Amérique 1802-1809 », *AHRF*, n° 360, 2010, pp. 133-172.

Section I. Un droit de propriété légitimé par la garantie des droits naturels

Thomas Paine conçoit la garantie du caractère absolu du droit de propriété comme un acquis social conditionné à la protection des droits naturels⁷⁵². Il élabore sa propre théorie de l'état de nature ainsi que les modalités d'accès à l'état de société. La protection des propriétés acquises figure parmi ses priorités pour pacifier les rapports sociaux, car l'appropriation mène à la responsabilisation de l'individu et favorise sa prise de conscience citoyenne. Cette position est conditionnée par la généralisation de meilleures conditions de vie pour l'ensemble des membres du corps social. Selon l'auteur britannique, la période révolutionnaire retarde temporairement la réalisation de ses projets, les non-propriétaires demeurant trop nombreux pour mettre ses réformes en place. La Révolution terminée, il promet l'établissement d'une limitation des effets du droit de propriété plus en accord avec le respect de l'équité sociale. Le projet de Paine consiste à rendre le statut de propriétaire majoritaire dans la société sans qu'il n'en régeante pour autant la nature de la citoyenneté. Le droit de propriété est le moteur de l'essor de la société, mais l'étendue de son emprise sur les choses doit être contenue dans un cadre législatif limitant sa concurrence avec la poursuite de l'intérêt général. Il s'agit d'analyser la théorie politique de Thomas Paine, concernant les effets de l'appropriation, dans laquelle il identifie la naissance du droit de propriété à l'instauration de la loi civile (paragraphe I), puis d'en décrire sa concrétisation en mettant le lien qui unit le respect du principe d'égalité avec l'effectivité des conditions d'application du droit de propriété (paragraphe II).

Paragraphe I. Un droit de propriété identifié à la garantie des droits naturels

Pour Thomas Paine, le droit de propriété n'est pas un attribut de la loi naturelle. Sa garantie n'est pas envisageable dans le contexte naturaliste d'une insécurité juridique accrue

⁷⁵² La conception du droit de propriété de Thomas Paine ne constitue pas seulement un intérêt propre au contexte révolutionnaire français. Il met également en exergue les apports culturels de l'introduction des formes insurrectionnelles anglo-américaines dans la promotion de l'état de droit du territoire hexagonal. Cette différence politique se manifeste par une incarnation confessionnelle des revendications égalitaires du natif de Thetford. Son appartenance au culte quaker explique en grande partie son rejet de l'uniformisation des positions factieuses. Bien que considéré comme Thermidorien, tout en étant proche des idées jacobines en matière de justice sociale, c'est bien en tant qu'opposant à toute forme de discipline partisane que le philosophe britannique incarne son interprétation de la résistance à l'oppression et qui explique la systématisation de son statut d'objecteur de conscience. De ces considérations conjoncturelles découlent une formulation originale de la garantie du droit de propriété mettant en relief le rôle essentiel de l'individu dans l'administration de ses droits, partagés entre l'aménagement de leurs conditions d'exercice et la reconnaissance des principes qui en fondent la légitimité.

par l'absence d'institutions collectives. Ce droit trouve sa raison d'être dans la société, car il peut être protégé et asseoir sa légitimité sur le consensus d'une intangibilité de son existence. La préservation du droit de propriété est consubstantielle à celle de la société. Afin de renforcer son argumentation en faveur de l'apport du droit de propriété dans la stabilisation des institutions démocratiques, le philosophe anglais l'intègre pleinement dans le *corpus* des libertés. Il conforte l'idée que l'appropriation individuelle constitue un attribut de l'égalité réelle, car elle forge un corps politique unique ayant pour valeur axiologique la responsabilité de l'individu face à ses actes. Cette mise en tension de la propriété et de la citoyenneté lui permet de confirmer l'origine civile du droit de propriété (A). La normalisation de l'appropriation s'apparente, chez Thomas Paine, à une harmonisation du droit de propriété avec la nécessité d'un rôle étendu des garanties sociales ayant pour source le droit naturel (B).

A. Un droit de propriété instauré par la loi civile

La garantie du droit de propriété est, pour Thomas Paine, un élément constitutif de la loi civile. La propriété privée n'est pas constatée dans l'état de nature (1). C'est lorsque des individus se réunissent en société qu'il est nécessaire que la loi civile consacre les fondements de l'appropriation (2).

1. L'absence de droit de propriété constaté dans l'état de nature

Thomas Paine considère que le droit de propriété est inexistant dans l'état de nature. L'humanité ne reconnaît pas la propriété, car elle fait un usage collectif de l'espace. La notion de propriété résulte d'une volonté divine de confier aux individus la jouissance de la terre par sa division parcellaire et son partage inégal. Lien complexe et pétri de contradictions entre Dieu et l'apparition des propriétés, l'explication de Paine s'avère rationnelle car la propriété demeure le produit d'une progression historique. La question de l'origine du droit de propriété, dans la pensée de Thomas Paine, consiste à accepter la participation d'un tiers métaphysique dans les rapports intra-individuels, antérieurs à la réalisation du contrat social. Chez Paine, Dieu ne signifie pas un pouvoir temporel dont les clergés seraient les représentants sur terre⁷⁵³, mais une hypothèse intellectuelle permettant d'établir une origine non-humaine à la nature et pour en exclure par la même occasion l'existence de tout compromis humain initial. Sa conception de

⁷⁵³ Thomas PAINE, *Le siècle de la raison*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1989, p. 26.

l'apport divin dans la naissance du droit de propriété reste toutefois réduite. Il croit en l'existence d'une entité supérieure⁷⁵⁴ et immanente, ne se préoccupant pas des questions humaines⁷⁵⁵, mais ayant donné naissance à la Création⁷⁵⁶. Paine se réfère à l'inconscience des premiers hommes, incapables d'élaborer un ordre social stable pour expliquer l'origine métaphysique de la répartition des biens, et en déduit la gestion communiste originelle des biens par l'humanité. Toute la problématique de l'accès à la civilisation réside dans ce développement de la conscience humaine au détriment de la tutelle naturelle⁷⁵⁷. La religion de Paine incarne l'intériorisation psychologique d'une incompréhension des phénomènes naturels par l'individu étranger à tout modèle de société⁷⁵⁸. Le pamphlétaire anglais décrit cette forme de communisme originel comme une incapacité anthropologique de structurer l'accumulation de biens, sans l'apparition préalable d'une société. L'origine communautaire de l'administration ne fait aucun doute, « Il est incontestable que dans son état primitif d'inculture, la terre était et aurait continué d'être la propriété commune de toute la race humaine sans exception. »⁷⁵⁹ L'absence d'institutions rend impossible la modélisation de l'idée même de propriété inaccessible à l'esprit humain. Puisqu'il est inenvisageable d'établir une limite dans l'espace, la culture complexe de la terre est inconcevable. Dans l'état de nature, les individus profitent de l'ensemble des fruits que la terre produit naturellement. C'est une forme d'indivision ontologique dans laquelle l'individu est un usufruitier du patrimoine commun, au sein de laquelle « tous les hommes seraient nés avec une propriété ; ils auraient eu un droit égal durant leur vie à l'usufruit du sol et de toutes ses productions naturelles. »⁷⁶⁰ Dans l'état de nature, les individus se trouvent investis d'un droit naturel de propriété qu'il s'agit de voir mettre en application ultérieurement dans la loi civile.

Thomas Paine circonscrit le phénomène collectiviste à la période antérieure au contrat social⁷⁶¹ et l'exclut de l'état de civilisation⁷⁶². La propriété est la volonté de la personne faisant

⁷⁵⁴ *Ibidem*, p. 25.

⁷⁵⁵ *Ibid.*, p. 51.

⁷⁵⁶ *Ibid.*, p. 51.

⁷⁵⁷ Mickael, Mills KILEY, *The republic of reason : the political ideas of Thomas Paine*, thèse de philosophie, Université de Californie, 1979, p. 47-48.

⁷⁵⁸ *Ibidem*, p. 47-48.

⁷⁵⁹ Thomas PAINE, *À la législature et au Directoire ou la justice agraire opposée à la loi et aux privilèges agraires*, Paris, Ragouleau, 1797, p. 15.

⁷⁶⁰ *Ibidem*, p. 15.

⁷⁶¹ Martial MATHIEU, « "NO CHARITY, BUT A RIGHT" : les droits sociaux dans l'œuvre de Thomas Paine », in *Droit naturel et Droits de l'homme*, actes de colloque, 27-30 mai 2009, Grenoble-Vizille, Grenoble, PUG, 2011, pp. 137-149.

⁷⁶² Le terme civilisation est employé pour qualifier la société régie par la loi civile postérieurement à la réalisation du contrat social.

usage de sa liberté de singulariser son espace domestique. La première fonction de l'appropriation repose sur la liberté de soustraire son bien à la vue du monde extérieur, par la protection de législations civiles et pénales⁷⁶³, et d'en interdire l'accès à l'État, suspecté de faire usage d'un pouvoir despotique à travers lequel :

« Il n'était pas bien difficile, dans les premiers siècles du monde, tandis que les hommes étaient principalement occupés du soin de faire paître les troupeaux, à une bande de brigands, de parcourir le pays et de le mettre à contribution. Leur pouvoir ainsi établi, le chef de la bande tâche de se substituer le nom de monarque à celui de voleur ; et voilà l'origine de la monarchie et des rois. »⁷⁶⁴

Thomas Paine estime que la loi civile est le fruit de la loi du plus fort qui a pu imposer sa puissance coercitive. Le rejet d'une autorité étatique, trop intégrée dans la gestion des affaires privées, ne doit pas laisser penser qu'il espère un retour de la propriété communautaire des biens. Preuve en est la défiance de Paine à l'égard de la popularité du projet babouviste, qui met en émoi la classe politique directoriale avant d'être sévèrement réprimé par le gouvernement. Paine se désolidarise de la doctrine communiste moderne, sa conception de la réforme agraire n'ayant aucune similitude avec celle de la Conjuración des égaux⁷⁶⁵. Babeuf milite pour un renversement du gouvernement thermidorien en se servant des vices « du principe de la constitution »⁷⁶⁶ grâce auxquels il a pu se servir du « ressentiment que ce défaut avait produit »⁷⁶⁷ pour entraîner un mouvement réflexe de rejet de la propriété privée. Le projet babouviste ne reflète pour Paine qu'une instrumentalisation du désordre par le biais duquel les conspirateurs firent tous leurs efforts pour ramener le désordre et la confusion, et se constituer personnellement en Directoire, « ce qui est formellement destructif de l'élection et de la représentation »⁷⁶⁸, « au lieu d'y chercher un remède par des moyens légitimes et constitutionnels »⁷⁶⁹ Paine défend les institutions républicaines existantes, les plus à même de garantir les libertés. Tandis que le rédacteur du *Tribun du Peuple* souhaite le retour à une collectivisation massive des biens, telle qu'elle le fut dans l'état de nature, L'auteur de *Sens*

⁷⁶³ Jean-Louis HALPERIN, *Histoire du droit des biens*, Paris, Economica, 2008, p. 4.

⁷⁶⁴ Thomas PAINE, *Les Droits de l'homme*, Sillery, Septentrion, « Les cahiers du Septentrion », 1998, p. 195.

⁷⁶⁵ Thomas PAINE, *À la législature et au Directoire ou la justice agraire opposée à la loi et aux privilèges agraires*, *op. cit.*, p. 8-9.

⁷⁶⁶ *Ibidem*, p. 8-9.

⁷⁶⁷ *Ibid.*, p. 8-9.

⁷⁶⁸ *Ibid.*, p. 8-9.

⁷⁶⁹ *Ibid.*, p. 8-9.

commun ne l'envisage que comme une hypothèse antérieure à la société, tirée de l'inconscience collective naturelle, et n'ayant de réalité que par l'absence des attributs de la loi civile : la liberté et la propriété qui « sont des mots qui expriment toutes les choses que nous possédons, et qui ne sont point de nature intellectuelle »⁷⁷⁰, mais, au contraire, une expression pratique de la garantie des droits.

2. Un droit de propriété consacré par la loi civile

Le droit de propriété trouve son utilité lors de l'entrée en société. Le respect de la loi civile assoit son caractère obligatoire sur la singularisation des individus en mesure de s'investir dans le contrat social. Cette libération existentielle est associée à la propriété, car, comme l'avait déjà théorisé John Locke⁷⁷¹, la réalisation de l'autonomie humaine face à son environnement n'est réalisable qu'à l'unique condition de distribuer les terres entre les membres du corps social. La garantie du droit de propriété est un marqueur de l'individu qui trouve sa place dans le champ du droit positif sans pour autant être étranger au droit naturel. Son application est double, car elle correspond à une concrétisation des droits de l'homme en société par l'érection de la loi civile et traduit une valeur métajuridique qui oriente l'évolution de la civilisation vers une fin téléologique. Il existe une dualité du sens de ce principe mis en relief par Paine quand il distingue la propriété naturelle et acquise. Paine considère que l'existence des droits civils sont en négatif dans celle des droits naturels. La distinction entre les droits naturels et civils ne découle pas d'une concurrence des principes, ou d'une hiérarchisation des droits, mais d'une différence d'expression dans l'espace et le temps. L'application du droit civil trouve sa place dans les rapports sociaux qui ne peuvent être définis comme le seul attribut de la personne, étant donné qu'ils sont nécessaires à la pérennité de la collectivité. Les droits naturels sont quant à eux des garanties ontologiques de l'individu, quel que soit sa position relative dans le monde, et qui appartiennent à l'homme « en raison même de son existence »⁷⁷². Fidèle à la tradition des naturalistes anglais, le philosophe de Thetford explique que les droits civils sont inapplicables sans une protection de la société, positionnés en aval de la reconnaissance intuitive des droits naturels, « Les droits civils sont ceux qui appartiennent à l'homme en tant que membre de la société. Tout droit civil a pour fondement quelque droit naturel préexistant dans l'individu, mais

⁷⁷⁰ *Ibid.*, p. 6.

⁷⁷¹ Martial MATHIEU, « “NO CHARITY, BUT A RIGHT” : les droits sociaux dans l'œuvre de Thomas Paine », in Martial MATHIEU (dir), *Droit naturel et Droits de l'homme*, op. cit., pp. 137-149.

⁷⁷² Thomas PAINE, *Les Droits de l'homme*, op. cit., p. 126.

la capacité individuelle de ce dernier ne suffit pas dans tous les cas à lui en procurer la jouissance : à cette catégorie appartiennent ceux qui ont rapport à la sécurité et à la protection. »⁷⁷³ Le droit de propriété ne peut pas se concevoir sans la présence d'une structure étatique.

Cette délimitation de l'espace, naissance de la conscience individuelle, s'interprète comme une volonté des hommes d'augmenter leur confort matériel, notamment par la culture de la terre. L'être-au-monde conquiert son existence par la domination de son bien. Il devient l'auteur de son bien-être. Ce processus attache progressivement l'individu à l'endroit sur lequel se projette les perspectives de son avenir auquel s'attache la sédentarisation de ses aspirations existentielles et le fruit de son labeur. Pour illustrer son propos, Paine pose la question suivante : « D'où donc a pu venir l'idée d'une propriété territoriale ? »⁷⁷⁴ Sa réponse se trouve précisément faire référence à cet amalgame physique et psychologique d'un être et de sa terre. Il explique :

« que quand la terre fut cultivée, l'idée de la propriété territoriale se présenta ; parce que les améliorations de la culture se trouvèrent inséparables du sol sur lequel on avait fait, à force de travaux, ces améliorations, dont la valeur excédait alors si considérablement la valeur intrinsèque du sol, qu'elle l'absorba, et que le droit commun de tous céda aux droits que l'individu acquérait par sa culture. »⁷⁷⁵

Sans l'agriculture, la propriété territoriale est inenvisageable, car la société en devenir prend conscience que l'intérêt d'une exploitation de la terre est le ressort d'un accroissement des richesses de la communauté humaine. La conquête du droit de propriété est le synonyme d'une meilleure jouissance des droits de l'homme du fait de l'épanouissement global des conditions de vie. Cette progression de l'état de civilisation demeure le point d'orgue d'une pacification des rapports entre les personnes au service d'une meilleure prise en compte de la défense réflexive des principes libéraux garantis par la société. La généralisation du confort matériel permet la consécration de l'ensemble des libertés, dont la protection des biens est le premier des droits sur lequel reposent tous les autres. L'état de civilisation révèle à l'individu

⁷⁷³ *Ibidem*, p. 126.

⁷⁷⁴ Thomas PAINE, *À la législature et au Directoire ou la justice agraire opposée à la loi et aux privilèges agraires*, *op. cit.*, p. 17.

⁷⁷⁵ *Ibidem*, p. 17.

l'étendue de ses droits en les plaçant sous la responsabilité de l'intérêt général. Pour le philosophe anglais, « pour se faire une juste idée des choses, il faut nécessairement, remonter à leur origine, et ce n'est qu'avec le secours de ces idées qu'on peut fixer les limites qui sépare le bien du mal, ou le juste et l'injuste, et que l'homme apprend à connaître ses droits. »⁷⁷⁶. C'est par l'intégration des individus dans une continuité traditionnelle de l'exercice des libertés que la société, dans son ensemble, apprend à constituer son *corpus* de valeurs communes prenant, à terme, l'apparence d'une loi civile reconnue par tous.

Le contexte de la fin du XVIII^e siècle est propice à l'émergence de la conception du droit de propriété envisagée par Thomas Paine. Les colonies anglaises d'Amérique du Nord forment une rébellion contre la métropole. C'est la naissance des États-Unis qui pousse le publiciste anglais à défendre la liberté des colons face à leur oppresseur britannique. Le territoire américain est le laboratoire social concernant l'opposition entre l'État de nature, qu'il attribue aux natifs américains⁷⁷⁷, et la civilisation, incarnée par la population coloniale. Une grande partie de la problématique de Thomas Paine s'organise autour de cette distinction. Si l'auteur de *Justice agraire* salue les progrès supposés de la civilisation « ébloui du brillant éclat des apparences »⁷⁷⁸, il met toutefois en garde ses lecteurs contre les risques d'inégalité encourus par la mauvaise organisation de la société lorsqu'ils aperçoivent « avec horreur les affligeants attributs de l'extrême misère. »⁷⁷⁹, « le produit de ce qu'on nomme la civilisation ; et c'est dans les pays civilisés, qu'on rencontre ces individus de l'espèce humaine, les plus riches et les plus indigents. »⁷⁸⁰. L'accroissement des écarts de richesses apparu avec le développement de la civilisation confirme les méfaits de cette disparité dans la pacification des rapports sociaux. Un individu vivant misérablement dans une société inégalitaire trouvera plus de réconfort dans l'état de nature, « la vie d'un indien comparée à celle d'un européen indigent »⁷⁸¹ étant « un jour de fête perpétuel »⁷⁸². L'état de civilisation doit trouver les moyens de faire coexister les individus à travers des conditions de vie dignes pour permettre aux propriétaires actifs une jouissance paisible de leurs biens.

⁷⁷⁶ *Ibid.*, p. 17-18.

⁷⁷⁷ *Ibid.*, p. 13.

⁷⁷⁸ *Ibid.*, p. 12-13.

⁷⁷⁹ *Ibid.*, p. 13.

⁷⁸⁰ *Ibid.*, p. 13.

⁷⁸¹ *Ibid.*, 13.

⁷⁸² *Ibid.*, 13.

B. Un droit de propriété conservé par la garantie des droits naturels

Thomas Paine use d'une conception réflexive de la nature des droits garantis par les détenteurs du pouvoir. La promotion de la propriété privée y apparaît comme un droit défini fonctionnellement par la loi civile qui, une fois constaté et accepté par le corps social, appartient à la catégorie des droits naturels. Il est consubstantiellement présent dans la loi civile (1) et conforme à la garantie des droits naturels (2).

1. Des droits naturels présents dans la loi civile

Quelle que soit la période pendant laquelle Thomas Paine séjourna en France, avant ou après la Terreur, le philosophe ne renonce pas à la mobilisation des droits naturels. Son ambition visant à libérer les individus par la reconnaissance de leurs droits naturels reste intacte malgré ses déboires pendant la période du Gouvernement révolutionnaire⁷⁸³. Les Révolutions atlantiques valorisent l'exaltation des droits naturels pour instaurer des régimes démocratiques dans lesquels la garantie du droit de propriété est respecté. Il ne s'agit pas de remplacer ces droits naturels par des droits civils renouvelés mais de procéder à leur application réelle. Cette différence est importante pour le révolutionnaire anglais, car elle crée un lien irréductible entre la déclaration naturaliste des droits et la conception positive de leur effectivité. L'abandon des libertés naturelles suppose une adaptation civile des droits à la raison d'État⁷⁸⁴. Il est inenvisageable pour Paine de supprimer un droit naturel, sous prétexte qu'il serait inapplicable ou incompatible avec un impératif d'ordre public. L'État doit aménager la société pour contribuer au plein exercice du droit. Cette nuance explique les antagonismes auxquels l'auteur de *Justice agraire* a été confronté pendant la Révolution française avec le régime d'exception du Comité de Salut public et le régime dérogatoire de la République thermidorienne. La garantie

⁷⁸³ Citation de Robespierre recueilli dans le rapport Courtois du 16 nivôse an III (5 janvier 1795), citée in *Papiers inédits retrouvés chez Robespierre, Saint-Just, Payan, etc, supprimés ou omis par Courtois*, t. I., « Des mémoires relatifs à la Révolution française », Paris, Baudouin Frères, 1828, p. 42.

⁷⁸⁴ C'est le cas de la résistance de l'individu face à la Raison d'État. La nécessité de conserver sa vie dans l'état de nature n'est plus la priorité de l'être doté de droits civils. L'abandon de ses droits naturels à la société implique une absence de désobéissance contre l'action du souverain. Le citoyen a remplacé la lutte individuelle pour sa survie contre la protection collective de son existence. Cela ne signifie pas une interdiction d'user de son droit naturel, mais une impossibilité de s'affranchir de sa propre volonté d'appartenir à la société. Cf. Florence PERRIN *La constitution de l'intérêt général, entre droits et intérêts particuliers, dans le libéralisme politique (XVII^e-XIX^e)*, thèse de science politique, Paris, EHESS, 2011, p. 59.

des droits est pour lui irréfragable et consubstantielle à l'instauration d'un bon gouvernement⁷⁸⁵. Un individu, extrait du contrat social, ne peut toutefois pas opposer un droit naturel à l'ensemble du corps social, car il n'appartient pas à l'individu isolé de définir l'étendue de la jouissance de ses libertés déconnectées de leur référence sociale. Dans une société qui promeut un accès égalitaire à la garantie des libertés :

« La déclaration des droits n'est ni une création ni une donation de ces droits. C'est un aveu authentique du principe sur lequel est fondé leur existence, suivi d'un détail qui explique en quoi ces droits consistent, car tout droit civil est émané d'un droit naturel qui lui sert de base, et qui renferme la garantie de ces droits d'un homme à un autre. »⁷⁸⁶

Seule leur transposition dans la loi civile peut leur attribuer une matérialisation concrète, car « bien qu'ils lui [l'individu] soient parfaitement inhérents, ils ne se suffisent pas à eux-mêmes »⁷⁸⁷. Pour que ces droits aient valeur d'obligation, le citoyen doit les verser « au fonds commun, et préfère ou ajoute la force de la société dont il est membre à sa force individuelle. La société ne lui accorde rien. »⁷⁸⁸. Le rassemblement des intérêts particuliers, sous l'égide d'une mutualisation unitaire de leur garantie commune, n'implique pas l'immixtion de l'agent étatique dans l'administration des libertés. Même s'il est nécessaire de se regrouper pour protéger ses droits, ce patrimoine commun ne doit pas pour autant être confisqué par l'appétit naturel de l'État à l'égard de la planification autoritaire des vies de ses sujets. Dans les conditions de mise en place de la garantie des droits défendue par Thomas Paine, « tout homme à sur elle un droit de propriété et puise de plein droit dans son capital. »⁷⁸⁹ Chaque individu possède personnellement une grande part de libre-arbitre pour user de ses libertés civiles, protégées par l'intérêt général, indépendante de toute forme d'ingérence gouvernementale.

La politique jacobine, dont Thomas Paine a été la victime, aurait pu le faire renoncer à la promotion de la garantie des droits naturels. Pourtant, il maintient ses positions et confirme sa volonté de convertir les droits naturels en droits civils sans en limiter leurs effets sur la garantie des droits. Selon le philosophe de Thetford, la période terroriste a démontré son incapacité à

⁷⁸⁵ Yannick BOSCH, *La terreur des droits de l'homme*, Paris, Kimé, 2016, p. 38.

⁷⁸⁶ Thomas PAINE, *Dissertation sur les premiers principes de gouvernement*, Paris, Imprimerie de la rue Vaugirard, an III, p. 2, p. 27-28.

⁷⁸⁷ PAINE (Thomas), *Les droits de l'homme*, op. cit., p. 127.

⁷⁸⁸ *Ibidem*, p. 127.

⁷⁸⁹ *Ibid.*, p. 127.

conserver, de manière effective, l'application des droits naturels, malgré l'élaboration avortée de la Constitution de l'an I⁷⁹⁰. Il reste sceptique sur la capacité du texte constitutionnel à sauvegarder la jouissance des droits de l'Homme face à la puissance de l'État jacobin. Le texte montagnard qualifie, selon lui, le statut juridique des individus de manière trop imprécise. Si le document contient « quelques articles [...] dangereux. »⁷⁹¹ « généraux et indéfinis qui peuvent être invoqués pour servir les desseins les plus tyranniques »⁷⁹², Paine n'en éprouve pas moins, au premier abord, un certain enthousiasme pour l'universalité des droits que la Constitution jacobine reconnaît solennellement. Il explique, cependant, cet attachement à l'égalité en disqualifiant la vision abstraite des droits naturels défendue par les Montagnards. Le Gouvernement révolutionnaire justifie son programme politique, très sévère à l'encontre de ses opposants⁷⁹³, par la nécessité de supprimer les velléités de tout individu qui ferait obstacle à l'interprétation réaliste des droits naturels par une répression arbitraire. C'est pour cette raison que les conventionnels suspendent la Constitution de 1793 jusqu'au retour de la paix. Cette suppression, même provisoire, des libertés paraît invraisemblable pour Thomas Paine. La première condition d'existence des droits repose sur la continuité de leur exercice, continuité relative à la transposition des droits naturels dans l'érection de la loi civile et dans la garantie de leurs effets immédiats à l'égard des individus. Selon l'auteur de *Sens commun*, il n'existe pas de demi-mesure, soit on lutte pour l'instauration d'un régime démocratique respectueux des droits de l'Homme qu'il faut protéger, soit on cautionne le maintien d'un État despotique qu'il est nécessaire de renverser. L'intransigeance avec laquelle Thomas Paine défend la garantie des droits naturels est la source des conflits qu'il entretient avec ses contradicteurs. Il a été successivement banni du Royaume-Uni, rejeté par une partie des Américains⁷⁹⁴ et réduit au silence par les Jacobins et les Thermidoriens⁷⁹⁵. Malgré ces difficultés, il refuse que les gouvernements tergiversent sur l'effectivité de la jouissance des droits, la fin ne justifiant pas les moyens de ralentir leur extension.

⁷⁹⁰ Yannick BOSC, *La terreur des droits de l'homme*, op. cit., p. 27.

⁷⁹¹ Thomas PAINE, « Observations sur la partie de la Constitution de 1793 », in Bernard VINCENT, « Cinq inédits de Thomas Paine », in *Revue Française d'Études Américaines*, n° 40, 1989, pp. 213-235.

⁷⁹² *Ibidem*, pp. 213-235.

⁷⁹³ L'absence d'organisation de l'opposition dans la Constitution de 1793 est nuancée par Yannick Bosc. Cf. Yannick BOSC, *Le conflit des libertés. Thomas Paine et le débat sur la Constitution de l'an III*, thèse d'histoire, Université Aix-Marseille, 2000, p. 139.

⁷⁹⁴ Thomas Paine ne fait pas l'unanimité dans les milieux républicains américains en raison de son athéisme et de sa fibre sociale trop dangereuse pour les milieux économiques transatlantiques. D'après Yannick Bosc, c'est le Gouverneur Morris qui serait à l'origine de la mise en arrestation du révolutionnaire anglais. Cf. Yannick BOSC, *La terreur des droits de l'homme*, Paris, Kimé, p. 26.

⁷⁹⁵ Louis-Sébastien MERCIER, *Annales Historiques et littéraires, ou la Tribune des hommes libres*, n° CCVIII, 28 messidor an III (16 juillet 1795).

2. Des droits civils conforment aux droits naturels

Dans le cadre de la traduction civile des droits naturels, la garantie du droit de propriété représente, avec le principe de liberté et d'égalité, le principal élément constitutif de l'instauration du contrat social. Son concept de l'appropriation individuelle se caractérise réciproquement⁷⁹⁶ par son aspect absolutiste et égalitaire. Le droit de propriété est l'héritage de la division originelle de l'usage commun des choses en une multitude de propriétés privées. Il constitue un droit civil puisant sa source parmi les droits naturels et garantissant son inviolabilité et son exclusivité. Contrairement à la constatation rousseauiste de l'existence du droit de propriété, dédaigneuse mais nécessaire⁷⁹⁷, Paine s'enthousiasme pour le soutien du progrès que représente la promotion du droit de propriété et la défense des propriétés. Paine rentre en désaccord avec la gauche révolutionnaire quand il définit le droit de propriété par la protection absolue des droits des propriétaires⁷⁹⁸. Chez les Jacobins et les Babouvistes, le droit de propriété est suspect de légitimer l'aggravation des inégalités. Les premiers défendent ce droit en le soumettant strictement à l'intérêt général tandis que les seconds le suppriment en le remplaçant par la généralisation de la propriété communautaire. Chez Thomas Paine, il n'existe ni soumission ni suppression, mais, au contraire, une promotion de la capacité à devenir propriétaire. Élément moteur d'une amélioration de la garantie de l'ensemble des libertés. La garantie du droit de propriété de Thomas Paine, bien qu'inviolable et sacré, comporte la particularité d'être conforme au principe d'égalité, qu'il soit juridique ou réel. Pour l'auteur anglais, « ce mot est en lui-même un principe qui n'admet point de gradation dans les choses auxquelles il s'applique ; mais il a été souvent mal entendu, souvent mal appliqué, et souvent violé. »⁷⁹⁹ Pour comprendre la conciliation des valeurs cardinales de la garantie des droits⁸⁰⁰, il faut reprendre la distinction que Paine instaure entre propriété naturelle et artificielle, développée dans *Justice agraire*. L'ouvrage, rédigé en 1797, pour s'opposer à la politique

⁷⁹⁶ Yannick BOSC, *La terreur des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 54-55.

⁷⁹⁷ Jean-Jacques ROUSSEAU, « Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité », *Œuvres complètes*, t. III, *op. cit.*, p. 164.

⁷⁹⁸ La question du caractère illimité du droit de propriété chez Thomas Paine concerne le droit naturel de propriété, pour la propriété acquise, il existe une limitation qui sied à l'ordre public. Cf. Yannick BOSC, *La terreur des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 55.

⁷⁹⁹ Thomas PAINE, *À la législature et au Directoire ou la justice agraire opposée à la loi et aux privilèges agraires* *op. cit.*, p. 6.

⁸⁰⁰ *Ibidem*, p. 6.

discriminante du Directoire à l'égard des non-proprétaires⁸⁰¹, qualifiés de « peuple sans nom »⁸⁰². Paine y défend une division de la propriété entre une propriété naturelle « ou celle qui nous vient du créateur de l'univers ; comme la terre, l'air et l'eau. »⁸⁰³ et une propriété « artificielle ou acquise, c'est-à-dire, celle qui est de l'invention des hommes. »⁸⁰⁴, . La première bénéficie à chacun en tant que membre originel de la création, elle n'attribue pas de biens à proprement parler, mais constate le droit pour l'ensemble des individus à devenir propriétaire ou à obtenir une compensation financière, car « tout individu existant dans ce monde y est né avec des droits légitimes sur un certain genre de propriété, ou sur une indemnité équivalente. »⁸⁰⁵ Il existe une prédisposition universelle à devenir possédant. La seconde repose sur la protection des biens des propriétaires actifs par la société. C'est un droit qui ne s'applique qu'aux titulaires d'un droit de propriété effectif et qui contient en germe un aspect inégalitaire assumé par Thomas Paine au motif que « pour celle-ci l'égalité est impossible, parce que, pour la partager également, il faudrait que tous les hommes y contribuassent dans la même proportion, ce qui n'arrive jamais »⁸⁰⁶. Cette partition entre le droit naturel et son pendant civil est majeure dans sa doctrine, car elle sonne comme un rappel à l'ordre pour les tenants du libéralisme qui ne souhaitent que promouvoir le droit de propriété en société, sans y inclure sa jouissance universelle⁸⁰⁷.

La défense du droit naturel de propriété est, pour l'auteur britannique, une garantie de la conservation individuelle, alors que le droit de propriété positiviste protège la répartition des biens entre les membres de la société. Le droit naturel accompagne, de manière indistincte, l'individu dans son parcours de vie, grâce auquel ce dernier peut s'approprier ses droits et sa dignité. Il se fait la souche de l'épanouissement des droits civils en étant considéré comme une reconnaissance prémonitoire des détenteurs de droits réunis dans la communauté humaine. Le droit de propriété civil est un compromis social de maintien de l'ordre public, relégué à sa dimension réglementaire et s'évertuant à protéger les propriétés acquises. Il existe une partition de la propriété privée entre le droit naturel et le droit positif, dans laquelle s'accorde la propriété

⁸⁰¹ Il répond également au sermon de Richard Watson, *Sagesse et bonté de Dieu, en faisant des riches et des pauvres* qui justifie l'inégalité entre les individus et constitue lui-même une réponse à l'ouvrage de Thomas Paine, *L'âge de raison*.

⁸⁰² Yannick BOSCH, *La terreur des droits de l'homme*, op. cit., p. 56.

⁸⁰³ Thomas PAINE, *À la législature et au Directoire ou la justice agraire opposée à la loi et aux privilèges agraires*, op. cit., p. 6-7.

⁸⁰⁴ *Ibidem*, p. 6-7

⁸⁰⁵ *Ibid.*, p. 7.

⁸⁰⁶ *Ibid.*, p. 7.

⁸⁰⁷ Florence GAUTHIER, *Triomphe et mort de la révolution des droits de l'homme et du citoyen*, Paris, Syllepse, 2014, p. 60.

naturelle, qui convient à l'ensemble des individus, et la propriété acquise, qui protège les biens des seuls propriétaires actifs. À travers le principe d'équité, l'égalité défendue par Thomas Paine équilibre la polarisation du triptyque « Liberté, égalité, propriété », évitant la domination de l'une des valeurs constitutionnelles sur les autres. Là où les libéraux orthodoxes souhaitent privilégier la liberté et la propriété par rapport à l'égalité, le conventionnel leur oppose la nécessité d'harmoniser ces trois valeurs sans les confronter⁸⁰⁸. L'égalité des droits naturels est la clef de la sauvegarde du droit de propriété, car, en éloignant, « autant qu'il est possible, tous les sujets de plaintes et tous les prétextes de violence »⁸⁰⁹ « de toutes les classes de la société civile »⁸¹⁰, le respect de la dignité des non-propriétaires les poussera à défendre les biens d'autrui. Pour Thomas Paine, « lorsque les droits sont assurés, les propriétés n'ont plus de risques à courir. »⁸¹¹ Le respect de l'égalité des droits entraîne une meilleure acceptation de la règle sociale par les individus qui ne possèdent pas de biens, « le système de l'égalité des droits est la plus solide de toutes les garanties pour les propriétés acquises par des moyens honnêtes »⁸¹², parce que les conditions juridiques sont réunies pour qu'eux-mêmes puissent bénéficier à leur tour de la législation favorable à l'appropriation lorsqu'ils acquerront une propriété⁸¹³.

La première partie de l'interprétation du droit de propriété de Paine conforterait l'idée d'une concordance de vues avec la majorité thermidorienne si elle n'était accompagnée d'une dimension démocratique, en contradiction avec le projet de la majorité parlementaire, mais plus en accord avec celui des factions démocrates.

Paragraphe II. Des droits naturels garantis par le régime républicain

Thomas Paine estime que l'État doit être en mesure de favoriser un environnement propice à la jouissance privative des biens. Les individus doivent s'unir autour d'un projet démocratique préservant les libertés pour sortir de l'impasse politique causée par l'antagonisme de classe. La conservation des institutions libérales garantit la protection des biens. La défense

⁸⁰⁸ Yannick BOSCH, *La terreur des droits de l'homme*, op. cit., p. 55.

⁸⁰⁹ Thomas PAINE, *Dissertation sur les premiers principes de gouvernement*, op. cit., p. 24.

⁸¹⁰ *Ibidem*, p. 24.

⁸¹¹ *Ibid.*, p. 24.

⁸¹² *Ibid.*, p. 26

⁸¹³ *Ibid.*, p. 26.

du droit de propriété implique la structuration des fondements du régime républicain autour de la jouissance des libertés (A), condition nécessaire à la pacification de la société (B).

A. Un régime républicain structuré par la jouissance des libertés

Le régime républicain constitue le modèle politique idéal pour optimiser les effets de l'influence du droit naturel dans la loi civile. L'exercice du droit de propriété est favorisé par l'instauration du libéralisme politique (1) et renforcé par la sensibilité républicaine (2).

1. Des libertés valorisées par le libéralisme politique

Bien que fervent défenseur de l'égalité entre les individus, Thomas Paine n'en demeure pas moins soucieux de consolider l'ordre social⁸¹⁴ autour de l'épanouissement du libéralisme économique, afin de préserver l'intégrité des propriétés. Ce n'est pas le partage égalitaire des propriétés acquises qu'il préconise, mais la pérennisation des conditions d'accès à la propriété. Cela signifie la méfiance de la limitation du droit de propriété en faveur de l'intérêt général et le rejet de la suppression de la propriété individuelle.

Le philosophe anglais ne cesse de prévenir les écueils d'une formalisation institutionnelle des droits néfaste à leur application concrète. Cette remarque s'applique à la monarchie constitutionnelle anglaise dont « la royauté est dans la constitution anglaise le pouvoir prépondérant, et que ce qui lui donne cette prépondérance est la faculté d'accorder des places et des pensions »⁸¹⁵, mais aussi au régime républicain français dont on peut « regretter qu'une constitution si sagement organisée [la Constitution de l'an III], pêche si fortement sur son principe. »⁸¹⁶ Se référant à l'égalité du droit de suffrage, Paine conforte son idée que la sécurité coordonnée des individus et des biens est un corollaire de l'égalité. La conquête du suffrage universel incarne le lien entre l'égalité et l'harmonisation de la société, la sécurité ne pouvant « jamais avoir une base plus solide. »⁸¹⁷. Il n'est pas surprenant qu'il ait adopté la thèse libérale défendue par les Girondins avant la Terreur. Pendant cette période, la pensée girondine constitue le socle idéologique majeur de la défense des droits naturels. La vague de

⁸¹⁴ Thomas PAINE, Discours du 19 messidor an III, cité in *MU*, n° 292, 25 messidor an III (13 juillet 1795).

⁸¹⁵ Thomas PAINE, *Le sens commun adressé aux habitants de l'Amérique*, Paris, Buisson, 1793, p. 12.

⁸¹⁶ Thomas PAINE, *À la législature et au Directoire ou la justice agraire opposée à la loi et aux privilèges agraires*, *op. cit.*, p. 10.

⁸¹⁷ *Ibidem*, p. 11.

proscriptions qui s'abat sur ses animateurs n'a pas encore entamé leur enthousiasme concernant la défense d'une concordance d'intérêt entre les effets de l'égalité et de la liberté. Un lien unit Thomas Paine et Condorcet pendant la Révolution. Les deux hommes partageant des luttes communes à propos des conditions d'existence du droit de propriété et de l'universalité des droits politiques⁸¹⁸. Ce rapprochement est rendu possible par leur volonté d'établir une garantie du droit de propriété coïncidant avec la nécessité de maintenir une protection sociale au profit des non-proprétaires⁸¹⁹. La priorité donnée par Paine à la protection des libertés, contre les incursions arbitraires de l'État, résulte de sa formation intellectuelle britannique. Si en France, la responsabilité de l'organisation des libertés est confiée à l'État, il en est tout autrement en Angleterre et aux États-Unis, où la méfiance règne dans la société civile à l'égard de l'ingérence gouvernementale. Le conventionnel émet des doutes à propos de la capacité de l'État à conserver les droits sans en altérer leur contenu. La communauté civile doit être à l'initiative de l'adoption des normes civiles, tandis que l'État est le garant du respect de l'exercice des libertés établies. C'est la société qui organise la gestion des propriétés, mais c'est l'État qui en permet la sauvegarde. Paine précise que « la première effectue notre bonheur d'une manière positive, en réunissant nos affections ; le second y contribue négativement, parce qu'il réprime nos vices. L'une encourage les communications naturelles, l'autre établit les distinctions. La première protège ; le second punit. »⁸²⁰ Les modalités de son existence caractérisent cette défiance face à la tentative d'ingérence du pouvoir central. La lutte que les propriétaires ont menée pour délimiter l'étendue de la puissance étatique inscrit la garantie des libertés sous la responsabilité de la société et sous le contrôle de l'autorité judiciaire⁸²¹. Thomas Paine comprend que la différence culturelle de l'administration anglaise ne peut coïncider avec les attentes du modèle français. La centralisation royale, maintenue par le régime républicain, suppose des accommodements nécessaires à la prise en compte de son projet libéral par les révolutionnaires hexagonaux.

L'établissement du régime libéral, soucieux de préserver les libertés, doit revêtir les traits du régime républicain, seule forme politique à rejeter, par principe, la personnalisation du pouvoir. Paine exclut l'éventualité d'une réminiscence royale. Ayant trop souffert des affres de

⁸¹⁸ Oliver, Herbert PRIOR, *Introduction à l'Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain*, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 1970, p. 28.

⁸¹⁹ Nicolas de CONDORCET, *Esquisse d'un tableau des progrès de l'esprit humain*, Paris, Flammarion, « Garnier/Flammarion », 1988, p. 219-220.

⁸²⁰ PAINE (Thomas), *Le sens commun adressé aux habitants de l'Amérique*, op. cit., p. 165.

⁸²¹ Paine s'inspire du juge de la *Common law*.

la royauté, il n'envisage pas l'instauration d'une monarchie constitutionnelle par crainte du pouvoir régalien⁸²². Il s'agit de sanctuariser la forme républicaine du bon gouvernement et de favoriser sa popularité auprès d'un large public.

2. Un droit de propriété affermi par les institutions républicaines

Le républicanisme de Thomas Paine s'articule autour de la conciliation entre la garantie des libertés et le rejet des conceptions du droit de propriété ne reconnaissant pas son origine civile et son caractère égalitaire. Ses conditions d'application doivent incarner l'ensemble des vertus qui s'attachent à l'administration d'un bon gouvernement. Le premier jalon de cette doctrine est la lutte contre l'héritage de l'Ancien Régime. Ce type d'appropriation, basé sur la confiscation féodale des biens, n'est pas légitime, car il ne trouve pas son fondement dans l'établissement de la société mais dans le respect des liens de vassalisation des sujets à l'égard du prince. Pour en démontrer l'illégalité originelle, l'auteur de la *Dissertation sur les premiers principes de gouvernement* se réfère à l'histoire du droit britannique. Le patrimoine foncier de la noblesse d'outre-Manche s'est bâti par l'édiction de concessions royales en faveur des nobles pour récompenser leur fidélité au monarque. Paine interprète cet arrangement militaire comme une spoliation des terres au détriment des « paisibles habitants du temps de la conquête »⁸²³. Il associe cette appropriation à un acte violent et non « le produit ni du commerce, ni des manufactures, ni de l'agriculture, ni enfin d'aucune industrie honorable »⁸²⁴ et décrédibilise la conception monarchique du droit de propriété. Il s'agit d'une explication mythologique du droit de propriété royale ayant organisé la validité de ses possessions sur un mensonge. Il a ensuite constitué une législation au profit de ses soutiens. Il faut donc s'opposer à la propriété royale coupable de « vol »⁸²⁵ se croyant « à l'abri des réclamations et des recherches »⁸²⁶ et instituer une république dans laquelle les victimes de l'Ancien Régime doivent être réintégrées dans leur droit. La monarchie avait également cultivé l'idée d'un droit de propriété d'origine divine, s'évertuant à éloigner toute contestation en revendication. Paine s'oppose à la conception naturaliste de cette appropriation, car le véritable droit de propriété est le fruit de la loi civile. Le régime républicain apparaît comme la seule solution susceptible d'incarner l'harmonisation

⁸²² *Ibidem*, p. 12., « Dans le même temps où nous avons paru assez sages pour fermer la porte à la monarchie absolue, nous avons fait la folie de donner la clef de la serrure au monarque. »

⁸²³ Thomas PAINE, *Dissertation sur les premiers principes de gouvernement*, *op. cit.*, p. 25-26.

⁸²⁴ *Ibidem*, p. 25-26.

⁸²⁵ *Ibid.*, p. 26.

⁸²⁶ *Ibid.*, p. 26.,

du droit de propriété et de l'égalité des droits, parce que cette forme d'égalité est universelle et s'adresse à l'ensemble des citoyens.

Paine défend l'idée que le statut de propriétaire n'est pas à l'origine des attributs de la citoyenneté, car « Un gouvernement de cette espèce (civil, organisé en système représentatif) doit prendre en connaissance de tous les objets, et de tous les individus, comme membre de la société nationale, soit qu'ils ayent [*sic*] des propriétés ou qu'ils n'en ayent [*sic*] pas. »⁸²⁷. Un régime républicain qui rassemble les individus autour de l'inégalité juridique méconnaît les éléments du bon gouvernement. Il s'oppose par conséquent à la réforme constitutionnelle de l'an III car elle identifie l'attribution de la citoyenneté à l'accumulation de biens. Dans son discours du 19 messidor an III⁸²⁸, le député calaisien prévient les Thermidoriens de la menace qui pèse sur le régime républicain à cause de la tentation des législateurs de confisquer le droit de suffrage au seul profit des propriétaires. Il introduit dans son discours la question de la constitution de la propriété acquise et de son rapport à l'universalité portée par le droit de propriété naturel. Paine défend l'étendue de la propriété naturelle qui dépasserait les prérogatives de la propriété acquise et conjure la Convention de maintenir leur équilibre réciproque, au risque de créer une fracture de la société entre les intérêts des propriétaires et des non-propriétaires. Relativisant la position d'un propriétaire possédant des biens, l'auteur de *Justice agraire* réévalue ses rapports avec celle du travailleur non-propriétaire qui ont la nécessité de pérenniser leur outil de travail pour survivre et que Paine qualifie de « propriété de l'individu »⁸²⁹, qu'« il a acquise »⁸³⁰ et qui « est pour lui un objet tout aussi digne de protection, qu'une propriété ostensible acquise indépendamment de cette faculté peut l'être pour une autre personne. »⁸³¹. Il n'existe pas de hiérarchisation des priorités entre la propriété et le travail. Les deux valeurs sont co-responsables de leurs intérêts privés qui forme l'intérêt général. Il redéploie le rayonnement de la possession par l'intérêt que l'individu trouve dans son exploitation alors que la chose ne lui appartient pas. Son intérêt réside dans la force de travail qu'il investit dans le bien foncier en échange d'un salaire. Ce qui constitue l'objet de son labeur doit être respecté et l'accès au travail garanti contre un absolutisme arbitraire du droit de propriété. Le droit de propriété est social et s'oppose au *jus abutendi* contenu dans la définition du droit de propriété. La propriété privée trouve son effectivité dans son exploitation

⁸²⁷ *Ibid.*, p. 23-24.

⁸²⁸ *MU*, n° 292, 22 messidor an III (10 juillet 1795).

⁸²⁹ Thomas PAINE, *Dissertation sur les premiers principes de gouvernement*, *op. cit.*, p. 24.

⁸³⁰ *Ibidem*, p. 24.,

⁸³¹ *Ibid.*, p. 24.

individualiste, mais son objectif principal demeure la promotion de l'intérêt général. Se référant à la thèse libérale de l'appropriation par le travail, Paine la modifie en favorisant la place du salariat dans la préservation des propriétés. Le travailleur non-proprétaire est en droit d'obtenir une partie des bénéfices par une redistribution des richesses à la hauteur de leurs efforts pour exploiter les biens. La garantie du droit de propriété, dont la productivité et l'entretien diffuse de la solidarité entre propriétaires et non-propriétaires, est inconciliable avec une défiance généralisée entre classes sociales, les unes ne pouvant faire fructifier leurs biens sans la participation des autres. Le droit de propriété ne représente pas un élément de clivage, mais la clef de l'union civique. Il est le ferment de la coresponsabilité citoyenne nécessaire à l'ordre social, dont l'expression politique la plus compatible s'avère être le régime républicain. L'auteur de la *Dissertation* dépasse le cadre de la propriété communément admise, puisqu'il discrédite l'analogie entre le statut de propriétaire et la propriété acquise en considérant que la force de travail constitue elle-aussi un élément du droit de propriété, dont la société doit en garantir l'intégrité et qui doit être prise en compte dans la délimitation des compétences politiques. La force de travail étant une capacité naturellement partagée par les membres de la société, l'universalité citoyenne en ressort renforcée, car elle est consubstantielle à l'application des droits naturels et supprime les distinctions sociales.

La volte-face thermidorienne, politiquement préjudiciable à la pérennisation du régime républicain, affaiblit sa légitimité, initialement assise sur des valeurs démocratiques, en excluant de la sphère politique ses soutiens non-propriétaires. Paine estime que la perspective d'une limitation du droit de suffrage est impossible. Si « c'est une chose aisée, en théorie et sur le papier, d'ôter les droits de citoyen à la moitié du peuple d'un pays »⁸³², « l'exécution n'en est pas toujours praticable, et il est souvent très dangereux de le tenter. »⁸³³. Ecarter les non-propriétaires de l'espace public revient à amorcer leur rapprochement avec le despotisme et l'action violente. Rejetés, ne bénéficiant plus des fruits de l'instauration d'un régime démocratique, les non-propriétaires sont condamnés à se désintéresser de la défense d'un régime politique s'astreignant à défendre les seuls intérêts de classe des propriétaires. Cette indifférence face aux difficultés du régime républicain constitue, à terme, la raison de sa chute, car les non-propriétaires, dépourvus de la référence morale de la citoyenneté, s'enfonceront dans la médiocrité du seul intérêt privé et feront en sorte que le pouvoir ne releva que de cette unique priorité. Paine en tire la conclusion suivante :

⁸³² Thomas PAINE, discours du 19 messidor an III, cité in *MU*, n° 292, 22 messidor an III (10 juillet 1795).

⁸³³ *Ibidem*

« Si vous faites tourner la base de la révolution, des principes à la propriété, vous éteindrez tout l'enthousiasme qui a jusqu'à présent soutenu la révolution, et vous ne mettrez à sa place rien que le froid motif du bas intérêt personnel, incapable d'animer, qui se fanera encore et dégènera en une insipide inactivité. »⁸³⁴

Afin d'éviter de rencontrer cette difficulté évoqué par Paine, ce dernier propose une solution conciliant la garantie du droit de propriété avec l'instauration d'un régime démocratique, dans lequel le citoyen, « qu'il soit riche ou pauvre, la garantie de sa personne, et en grande partie sa propriété, y sont liées étroitement. »⁸³⁵ Paine en conclut que « c'est donc son intérêt aussi bien que son devoir de s'instruire des principes du gouvernement, et de l'application qu'il en faut faire. »⁸³⁶ Le droit de propriété étant issu de l'égalité entre les individus, il est non seulement compatible, mais consubstantiel à la promotion des valeurs progressistes. L'acquisition d'un bien foncier doit être le synonyme d'une réalisation d'un espace démocratique dans lequel le titulaire de droits politiques délimite sa liberté avec celle des autres possédants. Ce respect de la propriété d'autrui caractérise la condition de l'égalité républicaine et valorise la conception d'une fédération de petites propriétés qui ne doit en aucun cas exclure les non-propriétaires, ou plutôt, d'après Paine, les propriétaires en devenir.

Même si l'accumulation de richesses individuelles n'est pas à l'origine de la citoyenneté, il peut, cependant, demeurer une influence propice à l'émergence de la démocratie. Cette conciliation entre ces deux idées, que d'aucuns considèrent généralement comme contradictoires, est l'axiome commun permettant la pacification de la société.

B. Une loi civile améliorée par la généralisation du droit de propriété

Selon Thomas Paine, la garantie du droit de propriété a pour objectif social de devenir le principal lien de coordination entre les citoyens. Un accès démocratique à la propriété doit permettre une meilleure garantie des droits (1) et permettre un dépassement des antagonismes sociaux (2).

⁸³⁴ *Ibid.*

⁸³⁵ PAINE Thomas, *Dissertation sur les premiers principes de gouvernement*, *op. cit.*, p 3.

⁸³⁶ *Ibidem*, p. 3.

1. Des droits naturels garantis par la généralisation du droit de propriété

Thomas Paine, dans la poursuite de sa dynamique de réconciliation des membres du corps social, constate la frontière qui sépare les factions en présence et s'inquiète pour l'avenir des institutions républicaines. Le développement de la démocratisation de l'accès au droit de propriété constitue le plus sûr moyen d'établir une justice sociale assurée par la fidélité des citoyens au régime politique qui protège la garantie de leur droit naturel de propriété.

L'auteur de *Justice agraire* confirme le principe d'irréversibilité de la civilisation vers un retour à l'état de nature. L'agriculture a amorcé un progrès concernant les conditions de la population nationale et à une expansion technologique tel qu'un retour à l'ordre naturel est impossible. L'évolution technique de la société correspond à une progression linéaire inscrite dans le processus historique de la société. Elle fait office de référence absolue des conditions d'existence de la période évoquée qui empêche toute espoir de rétablissement de l'état de nature dans lequel le donné technique serait annulé par l'abandon de la civilité sociale. Le philosophe anglais précise qu'« il est toujours possible de passer de l'état de nature à la civilisation »⁸³⁷, parce que la conjonction de l'accumulation du savoir pratique et de la progression historique de l'humanité est dans l'ordre des choses. En revanche, il ajoute qu'« il n'est jamais possible de rétrograder de l'état de civilisation à celui de nature »⁸³⁸ étant donné la fixation culturelle des acquis de la modernité. Paine rejette l'idée d'une suppression du régime libéral au profit d'un modèle étatique de collectivisation des biens, car tout projet favorable à la généralisation de l'égalité réelle représente une illusion démocratique par rapport à la réalité économique qui encadre la nature des échanges marchands, tout en représentant une menace pour l'intégrité des libertés politiques. Il met en garde les promoteurs des revendications plébéiennes contre la poursuite de l'exemple babouviste qui tendait à substituer au système libéral existant un projet empreint d'utopie naturaliste. La solution des plus démunis ne consiste pas à sortir de la société inégalitaire, mais à en réformer les effets de l'intérieur pour plus de justice sociale, « de remédier aux inconvénients que le passage de l'état de nature à celui de civilisation a produits dans la société, et d'en conserver en même temps tous les avantages. »⁸³⁹ Le retour à

⁸³⁷ Thomas PAINE, *À la législature et au Directoire ou la justice agraire opposée à la loi et aux privilèges agraires*, *op. cit.*, p. 14.

⁸³⁸ *Ibidem*, p. 14.

⁸³⁹ *Ibid.*, p. 14.

la paix ne réside plus dans les effets de la pression révolutionnaire, nécessaire en 1789, mais dans la stabilisation des institutions républicaines. La confiance des représentants auprès de leurs électeurs doit être la nouvelle règle du jeu politique, mettant un terme à la pratique de l'insurrection permanente. La République directoriale contient une faille démocratique sur laquelle doit germer un régime juste. La première décision du gouvernement consiste à réinsérer la majorité non-proprétaire dans le débat public par une mesure d'élargissement du droit de suffrage⁸⁴⁰. Sans quoi, la république perdra son universalité et s'isolera face aux crises politiques à venir.

Lorsque l'on prétend que Thomas Paine est un personnage conciliant dans ses rapports avec les différents groupes politiques, il ne s'agirait pas de se méprendre sur la nature de son volontarisme. Il ne cherche jamais à compromettre l'orientation de ses idées, mais ambitionne plutôt la recherche d'une harmonie qui s'élèverait au-dessus des partis et dont la forme dépeindrait les traits de l'espace républicain.

2. Une société pacifiée par la généralisation du droit de propriété

Thomas Paine conserve tout au long de son séjour en France la volonté de rapprocher les intérêts du travail et du capital. Son ambition repose sur une amélioration des rapports entre propriétaires et non-propriétaires. Il salue les progrès sociaux engendrés par l'émergence du capitalisme qu'il oppose à l'immobilisme corporatif d'Ancien Régime. La garantie du droit de propriété est la matrice des rapports contractuels nécessaires au bon fonctionnement de la société. L'auteur s'évertue également à promouvoir la justice sociale qui demeure une condition *sine qua non* de l'émancipation humaine. L'individu, quelle que soit sa position dans l'organisation de la société, doit participer au développement de la défense des droits et bénéficier directement de la richesse des propriétés exploitées. Il ne peut être victime d'une régression du fait de son exclusion sociale, sinon, l'état de nature confère alors plus de bénéfices aux seuls possédants. Prenant l'exemple de l'existence des natifs américains, que Paine assimile à l'état de nature, l'auteur estime qu'un membre d'une société vivant dans la civilisation est plus heureux dans l'état de nature. Les qualités libérales de la vie en société ne sont pas une donnée figée, dont l'absence d'évolution serait synonyme d'une finalité de l'histoire par l'aboutissement de la seule économie de marché. Elles sont une somme de valeurs en

⁸⁴⁰ PAINE (Thomas), *Dissertation sur les premiers principes de gouvernement*, op. cit., p. 18.

mouvement qui pousse la société à un dépassement constant de ses présupposés normatifs. Chez Paine, on ne se définit pas comme libéral, on agit de telle sorte qu'apparaît en permanence une réactualisation de la conception des manifestations du libéralisme. C'est cet élément doctrinal qui permet de mieux appréhender le *hiatus* qui a émergé entre les Thermidoriens et Paine. Pour le philosophe anglais, si la majorité gouvernementale a soutenu le libéralisme politique pour défendre la bourgeoisie, elle s'est progressivement recroquevillée sur ses préjugés, lorsqu'elle s'est aperçue que la réalité sociale avait dépassé les intérêts hégémoniques de la bourgeoisie. Pour Thomas Paine, l'entrée dans la civilisation est facteur d'enrichissement individuel et d'inégalité en rendant « une partie des hommes plus riches, et l'autre plus pauvre qu'ils ne seraient dans leur état primitif ou naturel. »⁸⁴¹, mais elle peut également emprunter la direction du respect des libertés et de la protection des propriétés, en défendant « les droits du possesseur sur la portion qui lui appartient. »⁸⁴² si l'on respecte la dynamique progressiste de la garantie des droits dans son ensemble. Pour maintenir les conditions d'existence collectives, favorables de la société, pour « honorer les révolutions »⁸⁴³, celle-ci est tributaire d'une obligation de préserver la cohésion du corps social « par des actes de justice »⁸⁴⁴, afin que le peuple respecte les principes révolutionnaires « en les faisant servir de base à la prospérité générale »⁸⁴⁵. Dans *Justice agraire*, dont le titre de l'ouvrage rappelle facétieusement l'idée de loi agraire⁸⁴⁶, sans pour autant en défendre sa mise en application concrète, l'auteur prend la défense d'une conception redistributive du partage des richesses. S'écartant de la doctrine collectiviste, il n'en reste pas moins soucieux d'améliorer la justice sociale par le prisme de l'accès au droit de propriété.

En s'évertuant à faire concorder les intérêts des membres de la société par la notion de progrès, Thomas Paine a pour vocation de rompre les frontières sociales et de briser la dynamique de lutte des classes naissante. La révolution a fait émerger une structure des conflits économiques inédite dont les participants prennent conscience à mesure que les conflits apparaissent. Le député britannique observe la montée en puissance du prolétariat moderne tout en s'inquiétant de la radicalité des Thermidoriens dans leur volonté de mettre un terme aux

⁸⁴¹ Thomas PAINE, *À la législature et au Directoire ou la justice agraire opposée à la loi et aux privilèges agraires*, *op. cit.*, p 13-14.

⁸⁴² *Ibidem*, p. 18.

⁸⁴³ *Ibid.*, p. 19.,

⁸⁴⁴ *Ibid.*, p. 19.

⁸⁴⁵ *Ibid.*, p. 19.

⁸⁴⁶ Yannick BOSCH, « Droit à l'existence et appropriation. Introduction à *La justice agraire* de Thomas Paine », *Tracés*, n° 33, 2017, pp. 211-223.

insurrections plébéiennes par la répression. Paine ne peut se résoudre au développement de cette division entre propriétaires et non-propriétaires, qui ne peut mener qu'à la destruction réciproque des partis en présence. Il s'acharne à réconcilier les classes en rassurant la bourgeoisie, à travers la garantie du respect sans concession des propriétés existantes⁸⁴⁷, mais promet en parallèle aux non-propriétaires l'organisation étatique des conditions d'une vie digne pour l'ensemble de la population⁸⁴⁸. Cet effort du philosophe de Thetford pour tenter d'empêcher une nouvelle guerre civile se rattache à une volonté de réunir les Français autour d'un projet républicain commun qui trouverait le moyen d'intégrer les divergences apparentes sous l'égide de l'intérêt général.

⁸⁴⁷ *Ibidem*, p. 20-21.

⁸⁴⁸ *Ibid.*, p. 21-22.

Conclusion de la section I.

La garantie du droit de propriété constitue, pour Thomas Paine, une concrétisation de la conservation des droits naturels dans la rédaction de la loi civile. L'accès des individus au droit de propriété est un effet de la jouissance des libertés partagé par l'ensemble du corps social. La formation des institutions démocratiques qui en découlent apparaît comme le moyen de perpétuer la défense des intérêts des citoyens-propriétaires.

La légitimité de l'exercice du droit de propriété est déterminée par son affiliation à la catégorie des droits naturels. Les droits des propriétaires doivent être protégés par la société, car l'ensemble des citoyens dispose d'un droit naturel de propriété dont le bien-fondé politique est attesté par son origine divine. Thomas Paine en conclut que le développement de la garantie des droits des possédants dépend de la capacité des citoyens à assurer la continuité des acquis révolutionnaires contre la progression du despotisme.

Le régime républicain est considéré, par le philosophe anglais, comme le modèle politique en capacité de prévenir l'altération de l'espace public par la dénaturation égoïste de l'appropriation des biens. Il favorise la promotion des principes de la DDHC et affermit le sentiment d'appartenance des citoyens à la sphère civique. La garantie du droit de propriété est valorisée, tant qu'elle demeure le principal soutien de la traduction des droits naturels dans la loi civile.

Les propos du Girondin anglais sont appréciés par les Thermidoriens, durant les mois qui suivent la chute du Grand Comité de Salut public, car ils sont associés à une cause unanime, consistant à restaurer l'intégrité des libertés confisquées par le Comité de Salut public. La conception du droit naturel de propriété de Thomas Paine est, alors, interprétée comme une promotion des effets de l'égalité civile dans un espace politique où le droit de suffrage est étendu à l'ensemble des hommes majeurs. La dérive oligarchique des institutions républicaines, en faveur de la seule défense des droits de la propriété acquise, va progressivement réduire l'influence des idées du natif de Thetford dans la majorité gouvernementale et faire de ses convictions une menace pour la stabilité des institutions directoriales en devenir.

Section II. Un droit de propriété conditionné par l'épanouissement de l'intérêt général

Contrairement aux projets de propriété communautaire défendus par les révolutionnaires les plus radicaux, Thomas Paine reconnaît l'utilité sociale de la propriété privée. Il accepte la persistance des écarts de fortunes dès lors que les inégalités constatées sont proportionnées à la capacité de l'ensemble des citoyens à pourvoir à leurs besoins élémentaires. La jouissance des effets de l'appropriation doit être, par principe, diffusée au plus grand nombre. Le statut de non-proprétaire correspond à une position subsidiaire de l'individu dans la société, car ils sont considérés par l'auteur anglais comme des propriétaires actifs en devenir. L'incapacité d'une partie de la population à acquérir des biens ne remet pas en cause la légitimité du droit de propriété dans la loi civile, mais permet le déclenchement d'un mécanisme de réparation du dommage subi par le non-proprétaire du fait de sa condition économique. La répartition inégalitaire des propriétés doit être pondérée par la promotion de la justice sociale (paragraphe I), et ce, malgré les critiques exprimées contre l'idée d'une socialisation du droit de propriété (paragraphe II).

Paragraphe I. Un droit de propriété modéré par la justice sociale

Thomas Paine apporte une attention particulière à la nécessité de faire coexister les différentes catégories de droits naturels et de leur traduction dans la loi civile. En fondant la légitimité des institutions républicaines sur le respect réciproque des droits des propriétaires et des non-proprétaires, il associe la défense du droit de propriété à la garantie des droits de la justice sociale (A) et son encadrement par sa participation au financement d'un revenu universel (B).

A. Des droits naturels assurés par la garantie de la justice sociale

La garantie du droit de propriété est intégrée à la promotion de l'égalité citoyenne. Il n'existe pas de limite entre les sphères publique et privée pour faire valoir ses droits. Le droit de suffrage censitaire est rejeté pour cette raison. Le statut de non-proprétaire ne peut amoindrir la nature des revendications formulées. Le droit de propriété a pour corolaire irrefragable la conservation du droit à l'existence (1) et doit être modéré par des institutions démocratiques (2).

1. Un droit à l'existence conservé par le droit de propriété

Dans le projet social de Thomas Paine, si le caractère absolu du droit de propriété n'est, à aucun moment, remis en cause, cette exclusivité est associée à un droit à l'existence garanti par la société à l'ensemble des citoyens. Son projet consiste à pondérer les dommages causés par les effets de l'inégalité apparue avec le principe de la répartition privée des biens dans l'état de civilisation. Pour Paine, les autorités « ont dépouillé une grande moitié des habitants de leur héritage naturel »⁸⁴⁹ sans contrepartie à l'« excès d'indigence et de misère dont il n'y avait pas eu jusque-là d'exemple. »⁸⁵⁰ En mettant en application un système d'indemnisation de la part de la société à l'égard des non-propriétaires, il souhaite corriger la conséquence de la division des membres du corps social en soulageant les plus pauvres de l'absence du principal moyen économique et social d'accès aux subsistances nécessaires pour vivre une existence digne.

Dès les prémices de la Révolution américaine, Paine est considéré par ses coreligionnaires comme la conscience libérale⁸⁵¹ des anciennes colonies britanniques en Amérique du Nord. C'est d'ailleurs sur le terrain de la question égalitaire que le philosophe concentrera le plus d'inimitiés à son égard lors de son retour sur son continent d'adoption⁸⁵². Paine participe très tôt à la ferveur qui s'élève autour de la Révolution française et s'y investit immédiatement. Il perçoit l'originalité hexagonale en faveur de l'égalité comme une possibilité de prolonger et d'améliorer les progrès conquis outre-Atlantique⁸⁵³. Le droit à la vie est au cœur du programme révolutionnaire de Paine. Il permet à chacun de trouver sa place dans la société, sans avoir de regret concernant l'abandon de l'état de nature. Le fait de pourvoir à la réalisation d'un socle de solidarité commune, veillant au bien-être matériel des individus, améliore les rapports dans la société tout en apportant plus de sécurité aux propriétaires. L'état de civilisation ne sera considéré comme un élément positif pour l'amélioration de la garantie des droits naturels qu'à la condition de bénéficier à l'intégralité des participants au contrat social⁸⁵⁴. Cette réflexion s'apparente à la définition des rapports entre richesse et pauvreté, autrement dit, entre

⁸⁴⁹ Thomas PAINE, *À la législature et au Directoire ou la justice agraire opposée à la loi et aux privilèges agraires*, *op. cit.*, p. 19.

⁸⁵⁰ *Ibidem*, p. 19.

⁸⁵¹ Il s'agit d'entendre le mot libéral au sens anglais et américain du terme, les *liberals* étant considérés comme la catégorie « progressiste », ou « de gauche », des positions politiques de ces pays.

⁸⁵² Martial MATHIEU, « "NO CHARITY, BUT A RIGHT" : les droits sociaux dans l'œuvre de Thomas Paine », in Martial MATHIEU (dir.), *Droit naturel et Droits de l'homme*, *op. cit.*, pp. 137-149.

⁸⁵³ Thomas PAINE, *À la législature et au Directoire ou la justice agraire opposée à la loi et aux privilèges agraires*, *op. cit.*, p. 19.

⁸⁵⁴ Yannick BOSC, « Droit à l'existence et appropriation. Introduction à *La justice agraire* de Thomas Paine », *Tracés*, n° 33, 2017, pp. 211-223.

propriété et non-propriété. Pour Paine, la précarisation des citoyens non-propriétaires n'est pas une conséquence de l'individualisme, mais relève d'un désordre social qui s'est installé avec l'accroissement des inégalités. Thomas Paine est révolté par « le contraste du faste et de l'extrême indigence qu'on rencontre presque à chaque instant »⁸⁵⁵, de la généralisation de la pauvreté et du développement des grandes fortunes d'une minorité d'individus, « aussi triste que pourrait l'être celui des corps morts et des corps vivants attachés ensemble. »⁸⁵⁶ Il explique que le problème des écarts de richesses disproportionnés doit être résolu par la volonté commune de réduire ces excès par le développement de la petite propriété. La richesse raisonnable n'est pas préjudiciable à la civilisation. Au contraire, bien que Paine « ne soit pas avide de richesses »⁸⁵⁷, il « les voit avec plaisir, parce qu'elles peuvent être un instrument du bien. »⁸⁵⁸ Le confort matériel est une source d'épanouissement de l'individu, car il a une influence positive sur la société. La pauvreté diffuse, en revanche, un sentiment de malaise social qui empêche les possédants de profiter pleinement de leurs biens⁸⁵⁹. Chez Paine, le faible écart entre les revenus prémunit l'individu de toute forme d'égoïsme, puisque chacun dispose d'une ressource pour vivre dignement. La situation de précarité est la conséquence d'un régime politique défaillant parce que les propriétaires actifs sont trop peu nombreux et incapables de redistribuer une partie de leurs richesses en faveur de l'harmonisation des rapports sociaux. Le philosophe britannique encourage la coordination des intérêts privés et leur soumission volontaire à la vertu publique. L'enrichissement de la bourgeoisie va de pair avec le soulagement des plus démunis, sans quoi, il pèsera sur le régime républicain une menace de délitement de l'espace public, du fait de la persistance d'une rancœur plébéienne à l'encontre des seuls bénéficiaires de la répartition inégalitaire des propriétés. La compensation de la misère doit être prise en charge par l'État afin qu'il n'existe plus de lien de subordination entre les citoyens.

⁸⁵⁵ PAINE (Thomas), *À la législature et au Directoire ou la justice agraire opposée à la loi et aux privilèges agraires*, *op. cit.*, p. 30.

⁸⁵⁶ *Ibidem*, p. 30.

⁸⁵⁷ *Ibid.*, p. 30.

⁸⁵⁸ *Ibid.*, p. 30.

⁸⁵⁹ *Ibid.*, p. 31.

2. Un droit de propriété modéré par des institutions démocratiques

Les conditions de la prise en charge des conséquences de la répartition inégalitaire des propriétés par le régime républicain sont une source de réflexion à laquelle le philosophe de Thetford est très attentif. Le système de redistribution des richesses n'est pas une idée neuve, mais son intégration rationalisée dans un programme politique comporte déjà une dimension novatrice. Jusqu'à présent, la plupart des régimes politiques et associations ecclésiastiques avait eu la volonté d'apporter une aide aux membres de leur communauté les plus pauvres afin d'atténuer la souffrance immédiate des individus. Cet effort avait pris la forme d'un acte unilatéral à titre gratuit, de l'ordre du don. Les bénéficiaires de ces libéralités sont dans une position de passivité face au donateur, incarnant pleinement leur sujétion envers les institutions bienfaitrices. La Commune insurrectionnelle du dix-août et les assemblées nationales successives ont envisagé des législations mettant en avant la prise en compte du maintien de la personne dans la communauté par l'assistance et le retour à l'emploi⁸⁶⁰. Thomas Paine se défend de toute action charitable en restant conforme à sa doctrine d'individualisation et de l'exercice du libre-arbitre des citoyens. Son souhait consiste à leur permettre de se réaliser par un soutien initial de l'État qui engage sa responsabilité financière dans la lutte contre l'indigence. Cette fonction sociale des autorités n'est pas conçue comme une charge, mais comme un investissement communautaire dont l'intérêt sera indexé sur le renouvellement physique et moral de la personne devenu un citoyen modèle au service de l'intérêt général.

En dépit de son attachement à la garantie du droit de propriété, Paine est conscient que son usage inconsidéré augmente les inégalités et favorise la pauvreté. La répression des milieux démocrates⁸⁶¹, ainsi que l'adoption de réformes inégalitaires en faveur des propriétaires déforment les principes sur lesquels sont fondées les institutions thermidoriennes, radicalisent les propos du pamphlétaire britannique, notamment parce que « la civilisation dans la situation présente, est aussi odieuse qu'injuste. Elle est absolument l'opposé de ce qu'elle devrait être,

⁸⁶⁰ L'effort de la société pour soulager les plus démunis constitue un épisode important de la législation révolutionnaire concernant le droit à l'existence. Les trois premières Assemblées nationales l'ont successivement rappelé dans les Constitutions de 1791 et 1793. La Commune insurrectionnelle de Paris a également mis en place des programmes sociaux contre l'indigence, mais la Constitution de 1795 demeure muette sur ce sujet.

⁸⁶¹ L'affaire du camp de Grenelle (19-20 frimaire an V ; 9-10 décembre 1796) marque le début de la répression.

et il est nécessaire qu'il s'y fasse une révolution. »⁸⁶² Lorsqu'il écrit *La justice agraire* en 1797, Paine en appelle à une révolution pour mettre fin aux abus du Directoire et remettre au sommet de la hiérarchie juridique l'application concrète des droits naturels. Contrairement au début de la République directoriale, qu'il continuait à soutenir, malgré ses divergences concernant le droit de suffrage, il tend à s'écarter de la ligne du gouvernement, quitte à renouer avec l'action insurrectionnelle. Constatant une dérive oligarchique du régime en faveur des seuls propriétaires actifs, le publiciste dénonce cette dénaturation des institutions. C'est une position dangereuse à revendiquer pendant cette période, car la promotion de la justice sociale, défendue par Paine, peut partiellement s'apparenter à une remise en cause du droit de propriété, justifiée par le financement de la solidarité nationale. À l'image des réformes entreprises par les révolutionnaires français dans les constitutions précédentes, Paine consacre le principe de droit à l'assistance en s'appuyant sur le droit pour tous les citoyens à mener une vie digne. Le droit de chaque individu à bénéficier des fruits de la vie en société constitue l'un des éléments de la naissance des droits inclus dans l'exercice de la citoyenneté. Cela implique que la redistribution des richesses, en faveur des membres du corps social, demeure un attribut des droits civils de la personne⁸⁶³. Les propriétaires ne peuvent être les seuls responsables de la politique économique de l'État. C'est l'ensemble des citoyens qui participent conjointement à la vie des institutions, indépendamment de la valeur des revenus des individus ou de leur origine sociologique.

L'idée de justice sociale exclut la dimension charitable de la générosité privée au profit de la répartition équitable des fruits de l'intérêt général. Thomas Paine ne demande pas « une charité »⁸⁶⁴, mais réclame un droit⁸⁶⁵, non pas « un don, mais une justice »⁸⁶⁶. La redistribution des richesses ne doit pas être le fruit d'un lien de subordination domaniale entre la bourgeoisie et ses obligés. La dette originelle des propriétaires actifs envers les individus titulaires d'un droit naturel de propriété doit être organisée par la société afin de ne pas favoriser la hiérarchisation sociale des citoyens. La gestion des ressources nationales est axée sur la constitution d'un marché privé arbitré par un État interventionniste. Paine rejoint, de ce point de vue, la vision dirigiste de Robespierre à propos de l'influence du gouvernement sur la

⁸⁶² Thomas PAINE, *À la législature et au Directoire ou la justice agraire opposée à la loi et aux privilèges agraires*, *op. cit.*, p. 30.

⁸⁶³ Geoffroy LAURENT, « Penser le revenu garanti avec Thomas Paine », in *Mouvements*, *op. cit.*, pp. 19-22.

⁸⁶⁴ Thomas PAINE, *À la législature et au Directoire ou la justice agraire opposée à la loi et aux privilèges agraires*, *op. cit.*, p. 30.,

⁸⁶⁵ *Ibidem*, p. 30.

⁸⁶⁶ *Ibid.*, p. 30.,

régulation économique, puisqu'il s'interroge sur la nature du rôle de l'État dans sa capacité à limiter le droit de propriété et à ordonner la redistribution des richesses. L'administration économique de l'État ne peut être séparée de la gouvernance politique. Elle doit respecter les mêmes règles édictées par le droit naturel, sans dérogation possible⁸⁶⁷. Le projet du philosophe anglais s'oppose aux ambitions du Directoire, puisque le gouvernement estime que l'efficacité économique de l'État impose que cette prérogative soit dévolue au « meilleurs », c'est-à-dire, aux propriétaires, alors que Paine estime qu'elle repose sur le dépassement de la condition sociale, terreau de l'esprit républicain.

Paine envisage une évolution dans les rapports entre les propriétaires et la communauté nationale en instaurant une justice sociale plus étendue, sans préjudice pour le caractère absolu du droit de propriété. Cette réflexion dépasse la nature des réformes entreprises par les gouvernements successifs, puisqu'il implique la progressivité de l'impôt. L'auteur anglais conseille aux députés de voter une hausse des impôts, qui ne concernerait que les patrimoines des citoyens les plus riches. C'est demander aux principaux bénéficiaires de la Révolution française de s'acquitter d'un devoir civique contre lequel ils se sont opposés depuis l'Ancien Régime. Les lois fiscales adoptées par les révolutionnaires reposent sur la propriété foncière. Cette estimation des fortunes sur l'accumulation de biens immeubles est indiciaire et ne reflète pas la réalité des revenus du redevable⁸⁶⁸. Cette situation est la source d'une inégalité réelle au profit des propriétaires de biens immeubles. Elle ne prend pas en compte l'accroissement du rôle des biens meubles dans la mutation des échanges marchands. Les propositions de modification de cette évolution de l'assiette fiscale, apparentées à la progressivité de l'impôt, représentent, pour la bourgeoisie, l'individualisation de la fiscalité au détriment d'une classe sociale identifiée. Cette taxation représente également une violation de l'égalité juridique, car seule une partie de la population est concernée par la loi sur la répartition de l'effort national. Le Comité de Salut public avait tenté des réformes économiques allant dans le sens de la progressivité de l'impôt, mais il s'était, pour cette raison, opposé à la majorité des conventionnelles, ce qui avait eu pour conséquence l'accélération de la chute du gouvernement montagnard. Le positionnement politique de Thomas Paine le contraint irrémédiablement à rentrer en conflit avec le gouvernement, car, pour les autorités, la pauvreté est une faute individuelle qui ne concerne pas la responsabilité collective de la société.

⁸⁶⁷ Florence GAUTHIER, *Triomphe et mort du droit naturel*, op. cit., p. 101.

⁸⁶⁸ Jean-Édouard COLLIARD, Claire MONTIALOUX, « Une brève histoire de l'impôt », in *Regards croisés sur l'économie*, n°1, 2007-1, pp. 56-65.

B. Un droit de propriété légitimé par le revenu universel

Le revenu universel constitue la mise en application du pendant égalitaire du droit de propriété. À travers le financement de son fonctionnement, les propriétaires s'acquittent de la dette qu'ils ont contractée originellement à l'égard des non-propriétaires. La distribution d'un revenu universel favorise la pacification des rapports sociaux. Il permet, au demeurant, d'équilibrer (1) et de fonder la légitimité du droit de propriété (2).

1. Un droit de propriété valorisé par le revenu universel

L'une des idées les plus débattues durant la République thermidorienne concerne la place donnée à l'égalité dans le contexte de la société révolutionnaire. Défendue par une partie des théoriciens du droit naturel, régulièrement intégrée dans les programmes politiques de la gauche révolutionnaire, les réformateurs en faveur de l'égalité économique considèrent comme incohérente l'idée d'une société héritière de la Révolution qui n'intègre pas dans son modèle social la réduction des inégalités. Représentée par le courant collectiviste, la réminiscence du revenu de base, défendue par Paine, s'avère un projet original dans le paysage politique directorial. Les philosophes utopiques et libéraux ont fait la promotion de ce système de répartition des richesses au nom de l'égalité réelle pour les premiers, en faveur de la prospérité commune pour les seconds. Le souci de justice sociale et de cohérence en matière de politique économique influence le travail de l'ancien conventionnel anglais, dont l'objectif consiste à concilier les intérêts des citoyens et à favoriser l'harmonisation du corps social. La répartition équitable des ressources nationales, incarnée par le développement de l'allocation universelle, permet une lutte constructive contre la pauvreté et constitue un bénéfice communautaire en faveur de l'insertion des non-propriétaires. La gestion d'un revenu de base, attribué à tous les citoyens⁸⁶⁹, doit relever de la responsabilité de l'État. Contrairement aux communistes, Paine assume son soutien au libéralisme économique en s'opposant à une stricte égalité de fait entre les citoyens. Le revenu universel ne doit pas, dans la mesure du possible, être la seule ressource de l'individu. Elle est avant tout une compensation héritée de la répartition inégalitaire des propriétés et ne doit pas se substituer à la création de richesses d'origine privée. Ce n'est pas un subside qui remplace une absence définitive de productivité du bénéficiaire de l'allocation,

⁸⁶⁹ Geoffroy LAURENT, « Penser le revenu garanti avec Thomas Paine », in *Mouvements*, *op. cit.*, pp. 19-22.

mais qui accompagne l'insertion de l'individu dans la citoyenneté à travers son retour au travail et son accès à la consommation. Paine plaide pour une redéfinition de la place de l'État dans ses rapports avec la société. Il est conscient que de nombreux pans de l'économie contiennent un déséquilibre comptable, qui empêche le dégagement de tous bénéfiques. La personne privée est dans l'incapacité de jouer un rôle dans la gestion de ces secteurs. Seul l'État, représentant de l'intérêt général, possède cette capacité d'engendrer un passif sans espoir de le transformer en actif. S'inspirant du libéralisme d'Adam Smith, Thomas Paine réintègre dans le débat public l'idée d'une intervention étatique dans l'économie privée⁸⁷⁰.

La perspective d'un revenu de base renoue avec la tradition d'un libéralisme humaniste, en phase avec la volonté de Thomas Paine d'intégrer à la lutte contre la pauvreté l'efficacité économique pour le développement d'un équilibre social orchestré par un régime républicain stable. Il ne s'agit pas d'instaurer un régime arithmétiquement égalitaire, qui attribuerait un revenu sans distinction aux citoyens, mais le développement d'un équilibre des chances entre les individus par l'accès à l'entreprise individuelle. Sa démarche défend la projection d'un modèle de jouissance des libertés économiques ayant vocation à être l'allié de l'intérêt général et non son concurrent. Thomas Paine n'envisage pas le dépassement du cadre de l'économie de marché. C'est d'ailleurs sur ce point qu'il diverge une nouvelle fois avec la conception de l'égalité promue par les communistes. Il ne cherche pas à renverser les fondations du régime libéral, mais à en corriger les effets inégalitaires. Là où le dessein de Paine s'évertue à réconcilier les classes sociales autour d'une harmonisation du bien commun par des mesures d'égalité ponctuelles, celui des babouvistes entend accentuer la division du peuple autour de la valorisation économique des perdants du système libéral en concentrant leur action sur la généralisation de l'égalité réelle⁸⁷¹.

2. Un droit de propriété conservé par le revenu universel

Le revenu universel ne relève pas d'une violation du droit de propriété, mais repose sur le principe d'une répartition équitable des richesses, qui consacre la structure égalitaire de la

⁸⁷⁰ En précisant la nature de l'action de l'État dans le financement du revenu universel, à savoir d'un investissement sur l'avenir et une forme d'utilitarisme de la solidarité, Thomas Paine peut s'appuyer sur l'interrogation des libéraux orthodoxes en matière d'interventionnisme étatique et en donner une interprétation *lato sensu.*, Cf. Adam SMITH, *Recherches sur la nature et les causes de la richesse des nations*, Paris, Flammarion, « GF », 1991, p. 345.

⁸⁷¹ Geoffroy LAURENT, « Penser le revenu garanti avec Thomas Paine », *Mouvements*, *op. cit.*, pp. 19-22.

société, tout en protégeant l'intégrité des propriétés. Le revenu universel envisagé par le pamphlétaire anglais ne doit pas être un obstacle au retour à l'emploi et au développement de l'économie privée. Il est soumis aux principes de conditionnalité et de subsidiarité de l'évolution des revenus du bénéficiaire de l'allocation. La formation libérale de Paine lui défend d'organiser un modèle économique qui favoriserait le maintien de l'individu dans un système de dépendance à l'égard de l'État. L'attribution d'un revenu de base est soumise à des conditions d'éligibilité qui préservent le caractère distributif de la réforme par la seule lutte contre la précarité. Les principaux effets de l'allocation se concentrent dans son ouvrage, *Les Droits de l'Homme*, sur les individus ne pouvant pas, ou plus travailler, les mineurs, les personnes âgées et les invalides, pour être étendus dans *Justice agraire* « à titre d'indemnité du droit naturel »⁸⁷² à « tous des individus, pauvre ou riche »⁸⁷³, âgés de vingt-et-un ans, ne pouvant vivre « dans une situation pire que celle où il serait s'il fut né avant l'établissement de cette civilisation »⁸⁷⁴. Elle constitue le principal mode de régulation des rapports sociaux qui attribue un moyen de subsistance à l'ensemble des citoyens, « indépendamment des propriétés qu'ils peuvent avoir créées ou acquises par hérédité ou de toute manière »⁸⁷⁵ en préservant l'intégrité des patrimoines les plus richement dotés⁸⁷⁶.

Ce modèle de répartition des richesses suscite la controverse à propos de son fonctionnement, car son financement, par la hausse de la fiscalité foncière⁸⁷⁷, représente pour ses adversaires une rupture avec l'égalité des citoyens devant l'impôt. L'application de l'égalité juridique implique la proportionnalité de l'impôt. Revenir sur ces garanties, au détriment des propriétaires, est vécu par ces derniers comme une régression sociale des acquis révolutionnaires. L'impôt proportionnel est, pour Thomas Paine, le résultat de la perpétuation de la distribution inégalitaire des propriétés acquises, héritée de l'Ancien Régime. À l'instar des seigneurs, les propriétaires utilisent des règles générales afin de favoriser leur seul intérêt. Cette situation est en opposition avec la défense des droits naturels de tous les citoyens. Le

⁸⁷² Thomas PAINE, *À la législature et au Directoire ou la justice agraire opposée à la loi et aux privilèges agraires*, *op. cit.*, p. 21.

⁸⁷³ *Ibidem*, p. 21.

⁸⁷⁴ *Ibid.*, p. 21.

⁸⁷⁵ *Ibid.*, p. 21.

⁸⁷⁶ Thomas Paine prévoit que les citoyens qui ne jugeront pas à propos d'accepter la subvention, pourront la reverser dans la caisse commune. » Les individus ne sont pas contraints de participer à la socialisation de la répartition étatique des richesses, respectant en cela, la nature libérale des institutions. Cf. *Ibid.*, p. 21.

⁸⁷⁷ Dans le premier projet, l'impôt progressif et la suppression de l'aide militaire finance le revenu universel, tandis que dans le second projet, c'est une rente foncière indexée sur les héritages qui permet le fonctionnement de l'attribution de l'allocation universel. Cf. *Ibid.*, p. 22-24. ; Geoffroy LAURENT, « Penser le revenu garanti avec Thomas Paine », *Mouvements*, *op. cit.*, pp. 19-22.

financement du revenu universel repose sur le prélèvement d'une taxe sur le patrimoine foncier des individus, dont le produit sera par la suite reversé aux individus les plus précarisés. Si la réforme envisagée par Paine contient une limitation des revenus de la propriété, elle ne représente pas une violation du droit de propriété. La raison en est que la nouvelle perception fiscale n'a aucune influence sur la nature du droit de propriété. Par contre, l'auteur ne cache pas sa volonté de rééquilibrer les rapports entre les effets du droit naturel de propriété et la propriété acquise.

Parallèlement à cette tentative d'humanisation de la société libérale, Paine actualise le débat concernant les conditions de la sortie de la pauvreté. Privilégiant l'autonomie de l'individu, l'auteur mise sur la capacité de la personne pour développer les propres moyens de son émancipation à partir du moment où l'État est en mesure de créer les conditions matérielles de sa réussite. C'est une critique des excès du déterminisme social à laquelle est confronté l'ancien député dont la principale perspective tend à accompagner la réhabilitation des victimes du mauvais sort.

Paragraphe II. Une justice sociale rejetée par les factions républicaines

Le discours atypique de Thomas Paine à l'égard de sa théorie du droit de propriété suscite une hostilité immédiate de la part de ses contemporains. Sa familiarité avec la culture parlementaire de son pays d'origine donne à son propos une tempérance que les révolutionnaires français considèrent comme un refus d'adopter une position non-équivoque. La principale objection à son projet social concerne les Thermidoriens qui rejettent l'idée d'une conservation du droit de propriété par l'application de l'égalité réelle (A). À l'inverse, les théories de Paine ne sont pas évoquées par les babouvistes, car le maintien de la propriété privée n'est que l'expression d'un modérantisme inavoué (B).

A. Une justice sociale écartée par les Thermidoriens

Les Thermidoriens voient dans le projet de Thomas Paine une menace contre la garantie du droit de propriété. L'idée de voir la propriété d'un bien comme un préjudice subi par un non-propriétaire apparaît comme une aberration pour les promoteurs français du libéralisme. Ce modèle de garantie de l'égalité réelle a pour vocation de provoquer une altération du droit de

propriété (1), tandis que la répartition égalitaire des richesses en constitue une violation complète (2).

1. Un droit de propriété réduit par la justice sociale

La relation entretenue par Thomas Paine avec les Thermidoriens se détériore à propos de l'encadrement du droit de propriété par la promotion de l'égalité réelle. Leur proximité intellectuelle est la résultante d'une collaboration journalistique entre Paine et Condorcet. La rupture repose sur un désaccord idéologique relatif à la nature de la propriété privée et à son association avec la justice sociale. Comme les Girondins, Paine plaide pour une défense du droit de propriété dont il faut préserver l'intégrité. Néanmoins, il assortit ce souhait à la condition de permettre aux non-proprétaires de bénéficier de la certitude d'obtenir une compensation du préjudice subi par l'absence de propriété acquise. Cette nuance implique une intervention de l'État se substituant à l'absence de biens. Il existe une dette initiale des propriétaires envers les non-proprétaires, du fait de la répartition inégalitaire des propriétés acquises, qui engage la responsabilité de la société. Condorcet ne peut accepter cette vocation du propriétaire à porter le fardeau de la précarité⁸⁷⁸. S'il ne s'agit pas pour l'auteur « de maintenir une grande inégalité »⁸⁷⁹, il assure que les distinctions économiques ne sont pas des phénomènes divisant les individus en classes sociales et qu'il est nécessaire « tout abandonner à la volonté libre des individus, de seconder, par des institutions sages, la pente de la nature, qui tend à l'égalité, mais qui l'arrête au point où elle deviendrait nuisible. »⁸⁸⁰ Condorcet considère que la prospérité de la nation, garantie par la défense des propriétaires, limite l'apparition des antagonismes sociaux⁸⁸¹. Il faut, selon lui, prouver au peuple « que toutes les classes n'ont qu'un même intérêt »⁸⁸² « pour tarir la source des dangers dont le préjugé contraire menaçait la tranquillité publique, ou la liberté, des obstacles qu'il opposait à la prospérité générale. »⁸⁸³. Sa formation humaniste ne le laisse pas indifférent à la misère, mais sa solution de la lutte contre l'indigence ne doit pas entraîner une prise en charge de la pauvreté par le

⁸⁷⁸ Nicolas de CONDORCET, *Œuvres*, t. XII, Paris, Firmin Dido, 1847, p. 650.

⁸⁷⁹ *Ibidem*, p. 650.,

⁸⁸⁰ *Ibid.*, p. 650.,

⁸⁸¹ Tout comme Turgot, Condorcet est sensible au contenu des théories physiocratiques et défend l'idée selon laquelle la stabilité de l'ordre naturel est conditionné par la conservation de la garantie du droit de propriété privée. Cf. Jean-Paul JOUBERT, « Turgot et Condorcet : Droits de l'homme, Droits de vote et propriété », in Gilbert FACCARELLO, Philippe STEINER, *La pensée économique pendant la Révolution française*, actes de colloque, 6-8 septembre 1989, Grenoble, PUG, 1990, pp. 197-209.

⁸⁸² Nicolas de CONDORCET, *Œuvres*, t. XII, Paris, Firmin Dido, 1847, p. 646.

⁸⁸³ *Ibidem*, p. 646.

gouvernement. L'assistance publique est vécue par l'auteur de *l'Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain* comme néfaste pour la société et les pauvres eux-mêmes, car l'argent nécessaire pour soulager la pauvreté est retiré de l'activité économique la plus à même de lui donner du travail. Il faut favoriser l'accès à l'emploi, car, dit-il, « si l'ordre vicieux de la société condamne une classe nombreuse à la misère, alors, ou la propriété est menacée, ou le riche est obligé de nourrir le pauvre ; ce qui est beaucoup plus cher que de l'empêcher de le devenir. »⁸⁸⁴ Il existe une harmonie naturelle entre le capital et le travail conciliant les intérêts des « hommes pouvant vivre sans travail, et d'autre n'ayant que leur travail pour vivre. »⁸⁸⁵ Contrairement à ce qu'écrit Thomas Paine, l'enrichissement des uns doit être le soulagement de l'appauvrissement des autres, puisque l'intérêt du non-proprétaire vivant de son travail est :

« que celui qui peut vivre sans travail, d'un revenu acquis ou reçu, puisse employer son revenu et ses capitaux, soit pour sa dépense, soit même pour augmenter sa fortune par des moyens utiles à l'industrie, et que la crainte de perdre sa propriété ne le détermine pas à dissimuler sa richesse, ou à thésauriser. »⁸⁸⁶.

Ce n'est pas le rôle de l'État d'apparaître comme un concurrent économique des personnes privées. Il doit plutôt « seconder, par des institutions sages, la pente de la nature, qui tend à l'égalité, mais qui l'arrête au point où elle deviendrait nuisible. »⁸⁸⁷ Sa préoccupation consiste à maintenir un environnement territorial propice à l'amélioration du libéralisme. La pleine liberté doit être garantie aux propriétaires, qui ne seraient être soumis à une lourde taxation sur leurs biens fonciers. Il n'est dans l'intérêt de personne d'entraver l'initiative privée qui favorise l'essor social, de telle manière « qu'une partie des individus emploie ses capitaux pour acquérir une industrie »⁸⁸⁸ La raison de ce positionnement politique réside dans la croyance téléologique d'une réussite individuelle garantie pour tous. Il prédit une amélioration généralisée des conditions de vie liée à la réalisation du projet révolutionnaire.

Dans le projet d'ordre social girondin et thermidorien, la responsabilité individuelle est mise à contribution afin que l'ensemble du corps social bénéficie de ce progrès collectif. Pour

⁸⁸⁴ *Ibid.*, p. 647-648.

⁸⁸⁵ *Ibid.*, 645-646.

⁸⁸⁶ *Ibid.*, p. 647.

⁸⁸⁷ *Ibid.*, p. 650.

⁸⁸⁸ *Ibid.*, p. 649.

cette raison, les individus doivent prévoir personnellement les aléas de sa vie future en prélevant quotidiennement une part de ses revenus pour faire face aux affres du temps, « en assurant à celui qui atteint la vieillesse un secours produit par ses épargnes, mais augmentées de celles des individus qui, en faisant le même sacrifice, meurent avant le moment d'avoir besoin de recueillir le fruit »⁸⁸⁹.

Cette théorie de l'ascension commune des conditions de vie émancipée du ressort étatique, est d'abord promue par Condorcet, puis poursuivie par Jean-Baptiste Say dans *Olbie*. Dans cet ouvrage, les habitants de cette contrée imaginaire doivent faire un usage parcimonieux de leurs richesses afin de limiter les écarts économiques trop importants. Dans ces conditions, « Les grandes richesses ne sont pas moins funestes aux bonnes mœurs. La facilité d'acheter chez les hommes, produit autant de maux que la tentation de se vendre. »⁸⁹⁰ Les Olbiens doivent prendre soin de mutualiser une partie du fruit de leur travail dans « des caisses de prévoyance »⁸⁹¹ qui reverseront aux individus, en cas d'accident ou de vieillesse, une pension en fonction de leur apport initial. Pour l'économiste lyonnais, « l'effet ordinaire de l'accumulation des intérêts »⁸⁹², fera du citoyen responsable le « maître d'un certain capital ou d'une rente viagère. »⁸⁹³. À la différence de Thomas Paine, qui garantit une protection sociale minimum, universelle et inconditionnelle, l'héritier de la Gironde privilégie l'épargne privée pour permettre une responsabilisation de l'individu dans la gestion de ses revenus.

La répression du Gouvernement révolutionnaire laisse place à une mue girondine en raison de la proscription de ses membres. Il ne s'agit plus de réfléchir à l'application des droits naturels, mais à leur limitation dans la loi civile. Le discours prononcé par Paine devant la Convention le 19 messidor choque les anciens Girondins et durcit leur position à l'égard de leur ancien allié. Sa défense inconditionnelle des droits naturels est vécue comme une trahison par la majorité thermidorienne, qui l'accuse de promouvoir la postérité robespierriste. La concordance des vues présumée entre le pamphlétaire anglais et l'incorruptible résiderait dans leur promotion supposée de l'égalité réelle. Paine serait le continuateur des chimères montagnardes que le gouvernement vient de réprimer. Le journaliste et député girondin Jean Baptiste Louvet critique vivement la position de Thomas Paine concernant la nature de l'égalité

⁸⁸⁹ Nicolas de CONDORCET, *Œuvres*, t. VI, *op. cit.*, p. 246.

⁸⁹⁰ Jean-Baptiste SAY, *Olbie*, Paris, Deterville, Treuttel, an VIII, p. 25.

⁸⁹¹ *Ibidem*, p. 25.

⁸⁹² *Ibid.*, p. 33.

⁸⁹³ *Ibid.*, p. 33.

entre les citoyens dont la doctrine « a toujours été le signal des incendies politiques, de ces crises lamentables où le farouche despotisme de la multitude brise tous les ressorts de la société. »⁸⁹⁴ Le projet égalitaire du député britannique est contredit par le fait qu'« Il n'y a point d'opinion plus condamnée par l'expérience, plus réprouvée par les bonnes et durables législations, que celle dont Thomas Payne a été parmi nous l'organe »⁸⁹⁵. Il n'a « jamais produit, au sein des états, que des agitations calamiteuses »⁸⁹⁶. Pour Louvet, qui a personnellement souffert des exactions terroristes, « Dès que ce système s'établit, ou même dès qu'on le proclame, à l'instant même l'ordre social est altéré, le gouvernement s'énerve et l'anarchie commence. »⁸⁹⁷ La tentation égalitaire que semble promouvoir Thomas Paine est de plus en plus mal venue dans les rangs thermidoriens. Elle résonne comme une justification, *a posteriori*, des idées jacobines et provoque une fêlure dans l'homogénéité apparente de la faction thermidorienne.

La critique des Thermidoriens repose sur le postulat que Paine est le continuateur d'une politique sociale incompatible avec l'orthodoxie libérale renaissante. L'entêtement du député britannique à défendre les droits naturels est donc le prétexte pour la majorité conventionnelle de marginaliser les critiques de l'auteur de *Justice agraire* concernant l'absence du principe d'égalité dans le projet constitutionnel de l'an III. Le choix est donc laissé au citoyen atlantique, qui bénéficie encore d'un certain prestige dans les rangs de la majorité : l'abandon de sa filiation démagogique avec l'héritage terroriste ou sa mise au ban politique.

2. Un ordre public menacé par la justice sociale

À l'hostilité de la Convention s'ajoute celle du gouvernement. Les principales raisons de cette rancœur reposent sur la résolution du Directoire exécutif à terminer la Révolution, quel que soit le coût social que cela implique. La rupture entre Thomas Paine et les Thermidoriens prend une ampleur importante lors du débat sur la Constitution de l'an III⁸⁹⁸. Le contexte social est très tendu depuis la répression de prairial. Les chefs démocrates vaincus, la Convention thermidorienne reste opposée à toute forme d'entente avec les anciens insurgés. Le gouvernement veut profiter de son avantage stratégique pour faire adopter son programme

⁸⁹⁴ Jean-Baptiste LOUVET, *La Sentinelle*, n° 15, 20 messidor an III.

⁸⁹⁵ *Ibidem*

⁸⁹⁶ *Ibid.*

⁸⁹⁷ *Ibid.*

⁸⁹⁸ Yannick BOSCH, *La terreur des droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 24.

constitutionnel en faveur des propriétaires. La perspective d'un compromis ayant pour objectif plus d'égalité réelle serait vécu par leur électorat propriétaire comme un aveu de faiblesse. L'abandon définitif de la Constitution de l'an I et le retour du cens électoral est la preuve d'une distanciation de la bourgeoisie du champ révolutionnaire. Paine publie le 5 messidor sa *Dissertation sur les premiers principes du gouvernement*⁸⁹⁹ afin d'affiner la critique du projet de constitution proposé par la Commission des Onze⁹⁰⁰. Le 19 messidor an III, Paine prend la parole devant la Convention, rassemblée pour adopter les articles du nouveau texte constitutionnel. Il rappelle aux Thermidoriens que si ces derniers souhaitent conserver les principes libéraux de la Révolution, ils ne doivent pas diviser les citoyens par une exclusion des non-propriétaires de la vie publique en violant les effets de leur citoyenneté active.

Les Thermidoriens souhaitent opérer un reflux démocratique par rapport à la période précédente. Le statut de propriétaire devient la référence sociale du régime thermidorien incompatible avec le principe d'universalité de la citoyenneté⁹⁰¹. Cette entorse à l'égalité juridique est le signe pour Thomas Paine d'un revirement de la philosophie révolutionnaire en faveur d'une sortie de la démocratisation des institutions. En démontrant que la popularisation des principes de 1789 est liée à l'intégration des non-propriétaires dans l'espace public, il affirme que la république des propriétaires est une conséquence de l'altération des valeurs républicaines et le développement du seul intérêt particulier. Le recul de l'intérêt général résulte d'une forme d'apathie politique des législateurs qui les contraint à la banalisation de la dynamique républicaine, alors que cette dernière doit être maintenue dans une effervescence constante des vertus civiques pour se distinguer des régimes despotiques. La libre adhésion au projet au modèle libéral, par une adhésion démocratique des membres du corps social, est la meilleure garantie constituante contre la confiscation oligarchique du pouvoir⁹⁰². La volonté des Thermidoriens de confier le pouvoir à l'élite possédante signifie l'impuissance des députés pour endiguer la lassitude générale qui s'est emparée de la population. L'orientation du projet républicain en faveur des seuls propriétaires n'est pas une fixation des acquis de la Révolution,

⁸⁹⁹ Thomas PAINE, « Discours du 19 messidor an III », cité in *MU*, n°292, 22 messidor an III (10 juillet 1795).

⁹⁰⁰ Yannick BOSCH, *La terreur des droits de l'homme*, op. cit., p. 28.

⁹⁰¹ En 1789, la prédominance du droit naturel dans la philosophie des Droits de l'homme exclue un amalgame entre la citoyenneté et le statut de propriétaire, et ce, malgré la prédominance de la bourgeoisie dans la représentation nationale. En 1793, l'instauration du suffrage électoral masculin creuse l'écart entre le propriétaire et son exclusivité pour user du droit de cité. Par contre, en 1795, l'intention des législateurs est de rétablir cette unité entre l'appropriation individuelle et l'investissement de l'espace public.

⁹⁰² Thomas PAINE, « Discours du 19 messidor an III », cité in *MU*, n°292, 25 messidor an III (13 juillet 1795).

mais un aveu de faiblesse des républicains, incapables de maintenir le principe d'universalité inclus dans le contenu du pacte social.

L'intervention de Paine à la Convention constitue l'objet d'un débat, autour de la question de l'ordre social, lors de l'adoption de la Constitution de l'an III. Le député britannique est accusé par le journaliste Louis-Sébastien Mercier de faire le jeu du désordre social, de n'avoir « aucun intérêt au bonheur général de la nation, peuvent en avoir beaucoup à le troubler pour leur avantage particulier. »⁹⁰³ Ces attitudes de méfiance à propos du philosophe de Thetford illustrent le climat hostile qui entoure progressivement la voix dissonante d'un député dont le statut de « citoyen des deux mondes » et d'étranger favorise l'agacement des autorités à son égard. Le gouvernement, inquiet de rendre public les discours ayant pour objectif de séduire l'électorat démocrate, par la promotion de la démagogie, censure son intervention⁹⁰⁴, proscrivant toute critique du projet constitutionnel. Les contestations de la gauche révolutionnaire sont assimilées à une menace contre l'ordre public. Cette posture menaçante permet de réduire au silence les modestes soutiens de Thomas Paine. La remise en question du droit de propriété, aussi modérée soit-elle, est sévèrement sanctionnée par un appareil répressif prolongé par le Directoire. En prenant fait et cause pour la conservation des droits naturels, Paine se rend coupable d'exhumer les vestiges de la période terroriste, dont la promotion est inconcevable à la fin de l'an II. Seule sa réputation et son statut de victime de la Terreur lui permettent d'éviter la proscription.

La publication de *Justice agraire* est également un risque pris par Paine en 1797, car en évoquant le principe d'une justice sociale et d'une taxation des propriétés foncières, il fait référence à la loi agraire⁹⁰⁵. L'année 1797 résonne comme celle du procès de Vendôme et le coup d'État du 18 fructidor an V⁹⁰⁶, chaque prise de position allant à l'encontre des intérêts du régime directorial pouvant être la source de déboires judiciaires importants pour les oppositions. Pourtant, une nouvelle fois, l'auteur anglais ne fait pas l'objet de poursuites par le gouvernement. L'indifférence avec laquelle le Directoire exécutif a traité les attaques du philosophe anglais ont eu raison de son influence sur la théorisation de l'égalité réelle. Le projet

⁹⁰³ Louis-Sébastien MERCIER, *Annales patriotiques et littéraires, ou la tribune des hommes libres*, n° CC, 20 messidor an III, p. 976.

⁹⁰⁴ Yannick BOSC, *La terreur des droits de l'homme*, op. cit., p. 29.

⁹⁰⁵ La promotion de la loi agraire entraîne légalement une condamnation à mort par la loi de grande police du premier germinal an III (21 mars 1795).

⁹⁰⁶ Évènements postérieurs à la publication de *Justice agraire*.

babouviste, plus radical et plus percutant dans la sphère de l'opinion publique, popularise la promotion de la propriété communautaire à laquelle Paine n'adhère pas. Sa pensée originale n'est plus une priorité de l'instant, ce qui le décide à quitter le territoire français en direction des États-Unis⁹⁰⁷.

B. Une justice sociale critiquée par les Babouvistes

Thomas Paine s'oppose au projet de propriété communautaire vanté par les babouvistes. L'instauration de l'égalité réelle ne doit pas se faire au détriment de la garantie du droit naturel de propriété. Les effets de l'appropriation doivent être réformés à travers un accroissement progressif de la répartition égalitaire des richesses (1) et ne pas être remplacé par un modèle d'appropriation communiste (2).

1. Une justice sociale garantie par la propriété privée

En proposant une définition du droit de propriété à la fois exclusif et égalitaire, Thomas Paine s'évertue à rechercher une solution garantissant le droit de propriété des biens acquis tout en protégeant la capacité naturelle de chaque individu à devenir à son tour propriétaire pour sortir de la précarité à laquelle son statut de non-propriétaire le condamne. Il cherche à concilier ce qui paraît inconciliable pour ses anciens alliés : l'exclusivité de l'appropriation et la lutte contre la pauvreté. Il élabore un système de collecte des richesses nationales, indexé sur la propriété foncière, afin de la redistribuer au plus grand nombre, sous la forme d'un revenu universel, conditionné par les ressources du bénéficiaire.

Paine a compris l'importance que représente la prise en compte de tous les Français dans la construction de la société républicaine. Contredisant la vision manichéenne du gouvernement à l'égard des non-propriétaires, Paine s'oppose à leur politique de guerre sociale à l'encontre des faubourgs parisiens. À la question que posent les violences insurrectionnelles, qui émaillent la période directoriale, Paine répond par la nécessité de diffuser plus d'égalité au sein de la société. Égalité politique quand il s'agit du maintien du suffrage universel masculin, égalité économique réelle lorsqu'il s'emploie à augmenter les ressources des plus pauvres. S'opposant

⁹⁰⁷ Marc BELISSA, « La légende grise des dernières années de Thomas Paine en Amérique, 1802-1809 », *AHRF*, n° 360, 2010, pp. 133-172.

au libéralisme de Condorcet qui prône une liberté totale du propriétaire et sur la capacité des individus à bénéficier des fruits de l'absence d'entrave étatique, Paine est l'héritier du libéralisme égalitaire, qui, déjà contre Turgot, estimait que l'État avait le devoir de corriger les inégalités sociales au nom de l'ordre public⁹⁰⁸. Cette branche du libéralisme ne s'identifie pas qu'aux données économiques. Par sa promotion d'un interventionnisme étatique modéré, elle prétend modeler les ambitions humaines en privilégiant l'industrie et le commerce plutôt que la guerre, tout en garantissant une justice sociale favorable à la pacification de la société⁹⁰⁹.

Thomas Paine expose une théorie de l'appropriation qui n'est pas méconnue à la fin du XVIII^e siècle, mais dont les ramifications s'avèrent novatrices, car elles prennent en compte les prolégomènes de la Révolution industrielle naissante. L'auteur anglais est le contemporain d'un monde en pleine mutation puisqu'il assiste à l'accroissement des industries et des échanges. Incarnant pleinement la mondialisation de cette époque et l'espoir d'un recul des frontières commerciales, Paine sait que la petite propriété foncière, à l'origine de l'autosuffisance des citoyens les plus modestes, est impossible à obtenir pour les classes laborieuses urbaines dans un environnement où l'espace appropriable est monopolisé par une minorité d'individus. La redistribution des richesses et la mise en place d'un régime social favorable à la lutte contre l'indigence prend le pas sur la réalisation individuelle des propriétaires. La solidarité, associée au renforcement du sentiment républicain, constitue le rempart contre une sécession du monde plébéien en une classe étanche, définitivement rétive à toute initiative de la bourgeoisie en sa faveur. Le projet d'appropriation individuelle de Thomas Paine rencontre des difficultés à se faire entendre, car il est dépassé sur sa gauche par la promotion de l'égalité communautaire qui se prête plus aisément à la compréhension du prolétariat naissant.

2. Une justice sociale opposée à l'appropriation communautaire des biens

Paine pressent que les ouvriers qu'il observe dans les rues parisiennes adoptent progressivement une discipline prolétarienne à leur image, s'émancipant de la tutelle de la bourgeoisie. Comme lorsqu'il critique l'attitude du Directoire qui souhaite circonscrire la citoyenneté active au statut de propriétaire, Paine prévient l'opinion publique contre

⁹⁰⁸ Yannick BOSC, « Paine et Condorcet pour refonder la solidarité », in *Mouvements*, n° 64, 2010-4, pp. 129-135.

⁹⁰⁹ Simone MEYSSONNIER, *La balance et l'horloge La genèse de la pensée libérale en France au XVIII^e*, Montreuil, Les Éditions de la Passion, 1989, p. 157.

l'aggravation du repli social des faubourgs en défiance par rapport aux initiatives gouvernementales.

L'auteur de *Justice agraire* entretient avec les communistes une concurrence politique à propos de la coexistence de l'égalité réelle avec la garantie du droit de propriété. Il met en évidence les frustrations de la société ouvrière qui ne bénéficie pas de la jouissance des droits sociaux à laquelle elle peut prétendre. En 1797, Paine édifie son projet de république égalitaire en fustigeant la posture babouviste concernant l'établissement d'une société fondée sur la répartition communautaire des biens. Le député britannique favorise l'initiative privée pour accroître les richesses produites. L'industrie et le commerce sont considérés comme des forces de progrès ayant dans le cœur de la Révolution française les notions de libre entreprise et l'émancipation par le travail. L'investissement des particuliers dans la solidarité recèle l'avantage d'être la source du financement des politiques sociales de l'État, alors que les communistes privilégient un État centralisé et omnipotent, concentrant, en son sein, l'intégralité des modes de production et des ressources nationales transformées en propriétés collectives.

Contre la progression des idées communistes dans les milieux plébéiens, Thomas Paine continue de penser que l'application de l'égalité réelle ne peut s'articuler durablement que sur une reconnaissance de la garantie du droit des propriétés privées. L'accès au droit de propriété développe un enthousiasme pour le progrès social et constitue le socle commun de la création de richesse, tandis que la propriété communautaire renvoie les individus à une sobriété économique empêchant le développement émancipateur d'un état de civilisation égalitaire⁹¹⁰.

⁹¹⁰ Cette réflexion constitue la principale critique des libéraux à l'égard des économies communautaires, fondée sur une conception frugale des procès de production et de consommation, qui sont qualifiés de modèles pessimistes et décroissants.

Conclusion de la section II.

Pour Thomas Paine, l'usure des institutions républicaines entraîne une réduction de la garantie des droits naturels. La dénaturation de la jouissance du droit de propriété, concentrée autour de la défense exclusive des intérêts particuliers, amplifie le sentiment d'injustice des non-proprétaires. Le philosophe britannique estime que les autorités doivent empêcher une monopolisation des effets de la citoyenneté par les bénéficiaires de la propriété acquise. La nature censitaire du choix des élus ne peut que détourner la majorité des citoyens de la poursuite des intérêts du régime républicain.

L'incapacité pour les non-proprétaires de bénéficier de leur droit naturel de propriété doit être compensée par un revenu universel qui agit comme la réparation d'un dommage provoqué par la répartition inégalitaire des richesses. Cette proposition réintroduit dans le débat public la question des mécanismes de redistribution des richesses et se conjugue avec la promotion de la progressivité de l'impôt et la taxation des patrimoines les plus fortunés⁹¹¹.

L'accroissement des effets de la dérégulation économique et le durcissement des mesures politiques pour réduire les droits des non-proprétaires, durant l'hiver et le printemps de l'an III, décide Thomas Paine à se montrer critique à l'égard des réformes thermidoriennes. La recherche d'un consensus institutionnel favorable à la poursuite de l'intérêt général assure à la garantie du droit de propriété une légitimité démocratique, lorsqu'elle accroît l'étendue de la jouissance des droits politiques de l'ensemble des membres du corps social. Cependant, la démocratisation de l'appropriation individuelle constitue une source de conflit au sein des républicains, car elle retire aux élites patriciennes le monopole civique qu'elles exercent sur l'expression du droit de cité.

⁹¹¹ Cette promotion de l'égalité réelle est à l'origine de la rupture du philosophe anglais avec la faction thermidorienne. La majorité gouvernementale ne peut accepter dans ses rangs une voix discordante, proche des conceptions égalitaires jacobines, défendant l'application d'une fiscalité qui privilégie, par principe, les intérêts des non-proprétaires, au détriment de ceux des possédants.

Conclusion du chapitre I.

Thomas Paine défend la légitimité du droit de propriété privée. Conçu comme le résultat d'une appropriation de son environnement naturel par l'individu. La propriété privée prolonge l'étendue des droits naturels dans la société. Le philosophe anglais propose une garantie du droit de propriété, indexée sur une stricte application des droits naturels dans la loi civile.

Le constat de la persistance des inégalités provoquée par des écarts de richesses trop importants, démontre la défaillance de l'usage du droit de propriété. La conservation de l'intégrité des droits renforce la popularité du droit de propriété en protégeant la nature des droits des non-proprétaires. Si l'égalité réelle entre les individus ne constitue pas un objectif pour Thomas Paine, la réduction des inégalités est rendue possible par le développement d'une interdépendance entre les intérêts du droit naturel de propriété et ceux des propriétés acquises.

La démocratisation de l'accès au droit de propriété signifie pour le journaliste anglais la concrétisation de la réduction des inégalités. Elle permet aux individus de devenir autonome en subvenant à ses besoins élémentaires. La petite propriété favorise l'harmonisation du corps social en étendant la jouissance des intérêts des propriétaires à l'ensemble des citoyens.

L'instauration du régime républicain permet la réunion de la garantie des droits des propriétaires et des non-proprétaires. La promotion des institutions démocratiques accroît la participation des citoyens à la formation de l'intérêt général. La protection du droit de propriété est efficacement appliquée, dès lors que les titulaires du droit de cité comprennent la nécessité sociale de préserver des droits auxquels l'accès est garanti par la réduction des inégalités. Paine dénonce la séparation qui est faite dans la Constitution de l'an III entre les propriétaires qui bénéficient de la citoyenneté active et la suspension des droits civiques des non-proprétaires. La progression de la dimension oligarchique des effets de l'appropriation prive les intérêts des propriétaires de l'assise démocratique qui garantit leur droit.

La traduction de l'homogénéisation des intérêts particuliers de la garantie du droit de propriété et de la lutte contre les inégalités se concrétise par la socialisation des mécanismes de dédommagement du préjudice subi par les non-proprétaires. Le revenu universel structure la

régulation des inégalités. Il permet d'universaliser l'accès aux ressources élémentaires et d'en assurer le fonctionnement par le financement des bénéficiaires de la propriété acquise.

Ce mouvement de réformation interne du libéralisme constitue une forme d'opposition directoriale qui provoque une réaction critique de la part des autres membres de la majorité thermidorienne, mais ne convainc pas les représentants sans-culottes. Ces derniers considèrent la proposition du philosophe britannique comme un simple aménagement des inégalités existantes fondé sur la réparation pécuniaire d'un dommage social maintenu malgré le constat de ses effets préjudiciables. En parallèle, Gracchus Babeuf propose une alternative politique plus en phase avec les aspirations révolutionnaires plébéiennes à travers la question de la collectivisation des biens. Il est nécessaire de dépasser l'apparence démocratique de la défense exclusive des intérêts de la bourgeoisie en conditionnant la concrétisation de la mise en œuvre de l'égalité réelle à l'abolition de la propriété privée.

Chapitre II. Une défense des droits des propriétaires garantie par la répression des partisans de l'égalité réelle

Les conséquences des mesures prises par le régime thermidorien favorisent l'émergence d'un programme autonome de revendications plébéiennes au travers duquel des révolutionnaires comme Gracchus Babeuf impose une conception communautaire de l'application des promesses engendrée par le déclenchement de la Révolution française⁹¹². La corrélation entre l'adoption des mesures économiques favorables à l'accroissement des inégalités et la multiplication des troubles insurrectionnels assurent aux pensées alternatives, fondées sur la défense des droits collectifs, une popularité grandissante parmi les non-propriétaires. Cette situation entraînent l'apparition d'une théorie du droit de propriété destinée à mettre un terme à la garantie de l'appropriation individuelle. La résurgence des projets plébéiens dans le paysage politique révolutionnaire suppose l'instauration potentielle d'un État communiste détenteur de l'ensemble des moyens de production et des ressources nationales au détriment de la notion même du statut de propriétaire.

S'inscrivant dans la formation d'une synthèse radicale, réunissant l'héritage communautaire des milieux ruraux et l'émergence d'une conscience prolétarienne, pour produire une réflexion de fond concernant le rôle de la propriété dans la société, Gracchus Babeuf s'empare de la question agraire pour défendre le principe de l'abolition de la propriété privée, au profit de la propriété communautaire. La propriété communautaire est considérée comme le résultat d'une loi agraire révolutionnaire de réformation de la répartition des richesses. Les biens sont d'abord des ressources communes avant d'être l'objet d'une appropriation individuelle. Ils doivent servir à supprimer les inégalités et la pauvreté. La dimension communautaire de la possession des biens définit le droit de propriété comme un

⁹¹² La pensée communiste de Gracchus Babeuf se réfère pour son contenu politique aux théories développées pendant le XVIII^e siècle par des auteurs incarnant leur projet politique dans un cadre utopique. Le rédacteur du *Tribun du Peuple* s'appuie également en pratique sur les traditions communautaires paysannes et plébéiennes pour sortir du seul cadre spéculatif et proposer à ses partisans un modèle insurrectionnel fondé sur la réalisation concrète de son programme communiste. Cf. Sur les théoriciens utopiques : Étienne Gabriel MORELLE, *Code de la nature*, Paris, Le vrai Sage, 1760, 215 p. ; Gabriel Bonnot de MABLY, *Doutes proposés aux philosophes économistes sur l'ordre nécessaire et essentiel des sociétés politiques*, La Haye, Nyon, veuve Durand, 1768, 316 p. ; Stéphanie ROZA, *Comment l'utopie est devenue un programme politique. Morelly, Mably, Babeuf, un débat avec Rousseau*, Thèse de philosophie, Paris I, 2013, 609 p. ; Florence GAUTHIER, « De Mably à Robespierre : un programme économique égalitaire, 1775-1793 », *AHRF*, n° 261, 1985, p. 265-289. ; sur les mouvements populaires, Jean NICOLAS, *La rébellion française (1661-1789)*, Paris, Gallimard, Folio/histoire, 2008, 1088 p. ; Friedrich Engels, *La guerre des paysans en Allemagne*, Paris, éd. Sociales, 1974, 196 p.

objet juridique pleinement socialisé et intégralement soumis à la poursuite de l'intérêt général. La mise à disposition des biens par la communauté implique la constitution d'une démocratie réelle, à travers laquelle l'accumulation de richesses n'est plus le critère qualitatif de la responsabilité politique. La théorie babouviste du droit de propriété est, dans un premier temps, tenue dans l'indifférence par les autorités directoriales. Lorsqu'elle devient une menace potentielle pour le maintien de l'ordre public, le gouvernement fait le choix d'y mettre un terme à travers la répression et la condamnation de la doctrine élaborée par Babeuf.

En souhaitant légitimer l'abolition de la garantie du droit de propriété, le projet babouviste considère que la propriété privée est contraire aux droits naturels (section I). Elle favorise les inégalités sociales, l'égoïsme et le caractère oligarchique des institutions républicaines. Il faut, au contraire, promouvoir une appropriation communautaire des biens pour permettre une meilleure répartition des ressources nécessaires pour vivre dignement. Pour ce faire, la propriété communautaire doit être institutionnalisée par la généralisation de la propriété communautaire (section II).

Section I. Une propriété privée contraire aux droits naturels

La garantie des droits économiques est une condition *sine qua non* de l'adhésion des milieux plébéiens au respect des principes républicains. Les factions démocrates défendent l'idée selon laquelle la défense de l'égalité doit s'éprouver par la capacité des institutions à lutter contre les effets disproportionnés du caractère absolu du droit de propriété. Babeuf a la conviction que la principale solution pour lutter contre la pauvreté réside dans une critique systématique de la propriété privée. Pour que cette dernière soit maintenue, il est nécessaire qu'elle soit affectée à la concrétisation de l'égalité réelle (paragraphe I). Constatant que les intérêts des propriétaires continuent à être la priorité des autorités gouvernementales, l'auteur du *Cadastré perpétuel* renonce à intégrer dans la poursuite de l'intérêt général la défense des propriétés. Il estime, au contraire, que le principe d'appropriation individuelle est incompatible avec les conditions de mise en application de l'égalité réelle (paragraphe II).

Paragraphe I. Une propriété privée affectée à l'égalité réelle

La volonté de Gracchus Babeuf d'abolir la propriété privée est progressive et conjoncturelle⁹¹³. Sa critique à l'égard de l'appropriation individuelle s'inscrit dans une ultime tentative plébéienne pour réformer la garantie du droit de propriété en faveur de la défense des non-propriétaires. Le principe doit être intégré parmi les droits naturels, à travers la socialisation de ces effets sur l'ensemble des citoyens. Le droit de propriété doit être conditionner (A) et, à terme, populariser (B) par l'application de l'égalité réelle.

A. Un droit de propriété conditionné par l'égalité réelle

Gracchus Babeuf reprend à son compte la dimension communautaire du rôle social joué par le droit de propriété, qu'il a pu éprouver parmi les paysans picards, avant d'arriver à Paris. La garantie du droit de propriété a pour vocation d'être incluse dans le processus de mise en application de la garantie des droits économiques dans la loi civile. De la capacité des propriétaires à veiller au bien-être des citoyens les plus pauvres dépend la légitimité de ses droits acquis au détriment du bien commun⁹¹⁴. Le droit de propriété privée doit être remplacé par une administration de la propriété structurée (1) et conservée (2) par une application communautaire des droits naturels.

1. Une égalité réelle conservée par les droits naturels

La défense des droits économiques allant de pair avec celle des libertés, et la hiérarchie des droits étant rejetée par Babeuf au profit d'une stricte traduction de la loi naturelle dans la loi civile, il est inenvisageable d'interpréter la garantie des droits comme une conception hétérogène de leur nature juridique. La défense des droits de l'Homme constitue un objectif social protéiforme, nécessairement porté par la puissance publique, qui doit apporter à chaque membre de la société sa part égale des ressources communautaires, quelle que soit la mise en concurrence de cette aspiration avec des préoccupations individuelles, telle que la promotion

⁹¹³ L'historiographie babouviste rappelle que la sensibilité communiste des Babouvistes s'est manifestée progressivement et que la promotion de l'abolition de la propriété privée constitue une nécessité de salut public. Cf. Claude WILLARD, *Le socialisme de la renaissance à nos jours*, Paris, PUF, « SUP L'historien », 1971, p. 32.

⁹¹⁴ Cette conception de l'inégalité originelle entre les individus qui aurait été provoquée par la manifestation de l'appropriation individuelle reprend, en substance, les développements défendus par de nombreux philosophes des théoriciens du droit naturel à Thomas Paine.

du mérite. Le souhait des individus de se singulariser par l'accumulation de richesses au dépens de l'équilibre des subsistances rentre en contradiction avec la préservation du bien commun⁹¹⁵. L'individualisme économique ne comptant pas dans les conditions de mise en application des droits naturels, la favorisation de la consolidation de l'intérêt général doit être systématiquement privilégiée par les représentants du corps social au détriment de la défense des intérêts particuliers⁹¹⁶. Les excès de l'individualisme sont condamnés par Babeuf qui perçoit dans leurs manifestations économiques la principale cause de l'égoïsme⁹¹⁷. Les effets de l'activité marchande sont une source de désorganisation sociale, car les écarts de richesse qui en découlent favorisent l'accroissement structurel des inégalités. Pour le feudiste picard, l'homme :

« aspire à tout enclore, à tout enserrer, à tout attirer à lui, la plaine, le coteau, le vallon, tout ce que son œil embrasse ; il voudrait pour lui, pour lui tout seul, les points de vue, les perspectives, les cours d'eau les horizons ; il faut que tout soit sous sa dépendance, il confisquerait le globe »⁹¹⁸.

La conservation des droits naturels ne peut s'articuler qu'autour d'un contrôle communautaire des manifestations de l'activité économique, car « il va sans dire que c'est à la société de mesurer le droit de vivre et à en décréter équitablement l'étalon soit d'après l'ensemble des sources générales, soit d'après la nature des ressources locales »⁹¹⁹. La critique du droit de propriété se matérialise par la remise en cause du contrat social concernant les rapports marchands entre les membres du corps social. Le constat de l'accroissement des inégalités au sein de la collectivité, dont l'intensité est favorisée par la loi civile, constitue une contradiction avec la garantie des « droits naturels de l'homme »⁹²⁰ défendu par Babeuf. Le droit de propriété privée a perverti le sens originel de la société en créant des distinctions sociales entre les individus au travers de l'institutionnalisation de l'inégalité des patrimoines.

⁹¹⁵ *LTP*, n° 35, 9 frimaire an IV (30 novembre 1795).

⁹¹⁶ *LTP*, n° 34, 15 brumaire an IV (6 novembre 1795).

⁹¹⁷ La genèse de la théorie du droit de propriété promue par Babeuf s'inspire de la critique Rousseauiste des effets néfastes de l'appropriation individuelle sur la vie en société. Sans remettre en question la légitimité de son existence, Babeuf estime que, dans une large mesure, il est nécessaire d'en réduire les effets sociaux au profit d'une meilleure application des autres droits naturels.

⁹¹⁸ « Lettre de Gracchus Babeuf à Ferdinand Dubois de Fossex », 1786, citée in Gracchus BABEUF, Philippe RIVIALE (coord.), *Œuvres*, vol. I, Paris, L'Harmattan, « À la recherche des sciences sociales », 2016, pp. 33-100.

⁹¹⁹ *Ibidem*

⁹²⁰ *Ibid.*

L'organisation des institutions libérales, bâtie sur la garantie du droit de propriété, constitue le principal obstacle à la réalisation de l'égalité de fait.

Dans les « primitives institutions sociales »⁹²¹, l'état de société favorise l'appropriation individuelle, car les membres du corps social ont la volonté de s'attribuer des terres afin de pourvoir à leurs subsistances⁹²² et de l'exploiter par leur travail⁹²³. Estimant qu' « en naissant l'homme entre [...] dans l'exercice de son droit naturel correspondant chez leurs parents à un devoir dont ils s'acquittent avec amour »⁹²⁴, l'individu est immédiatement intégré dans la communauté au sein de laquelle la jouissance de ses droits naturels lui est garantie.

L'explication babouviste de la naissance de la propriété privée s'affranchit des réflexions de son contemporain anglais. Là où Thomas Paine associe la conservation des libertés à la protection des propriétés, en transposant l'héritage de l'appropriation biblique dans la société moderne, Babeuf considère que la nécessité de maintenir le droit de propriété n'est pas une priorité sociale, car sa conservation contrevient à l'harmonisation communautaire de l'intérêt général et les fondements de sa légitimité supplantent la garantie des droits naturels des non-proprétaires⁹²⁵. L'auteur du *Cadastre perpétuel*, en s'appuyant sur une progression historique de l'humanité, depuis la sortie de l'état de nature, propose aux membres de la société une conquête collective et égalitaire des droits, inscrite dans un processus de libération de l'homme et dirigé vers l'instauration d'une société idéale, dans laquelle la délimitation des patrimoines s'avère non seulement inutile⁹²⁶, mais incompatible avec la promotion de l'égalité réelle. Babeuf exprime son programme politique de la manière suivante :

⁹²¹ Termes employés par le député de la Meuse, Jean-Baptiste Harmand, dans son discours prononcé à la Convention nationale le 25 avril 1793, cités in *Le Tribun du Peuple*, n° 35, 9 frimaire an IV (30 novembre 1795). Babeuf cite ce discours en pensant qu'il a été prononcé par Robespierre.

⁹²² « Lettre de Gracchus Babeuf à Ferdinand Dubois de Fosseux », 1786, citée in Gracchus BABEUF, Philippe RIVIALE (coord.), *Œuvres*, vol. I, *op. cit.*, pp. 33-100., « Partout où l'homme s'est vu aux prises avec un climat trop rigoureux, il a dû craindre que ses ressources ne fussent frappées d'une funeste intermittence ; il lui a fallu faire des approvisionnements soit pour lui, soit pour ses animaux ; il lui a fallu les mettre à couvert, et se mettre à couvert lui-même : il ne pouvait assurer son droit de vivre qu'en se fixant ; il le sentit. »

⁹²³ *Ibidem*, « Ainsi naquit sans conteste la propriété immobilière, fille de la prévoyance et du travail. »

⁹²⁴ *Ibid.*

⁹²⁵ *Ibid.*, p. 77., « Vivre, dans le sens qu'il faut donner à ce mot, étant un droit, supérieur à tout, ce qui parmi les hommes a été à tort ou à raison baptisé au nom de droit, il s'ensuit qu'il doit être soutenu, maintenu, revendiqué, ressaisi par tous les moyens possibles, ruse ou violence – dans ce cas rien n'est illégitime. »

⁹²⁶ *LTP*, n° 35, 9 frimaire an IV (30 novembre 1795)., « Que ce gouvernement fera disparaître les bornes, les haies, les murs, les serrures aux portes, les disputes, les procès, les vols, les assassinats, tous les crimes ; les tribunaux, les prisons, les gibets, les peines, le désespoir que causent toutes ces calamités ; l'envie, la jalousie, l'insatiabilité, l'orgueil, la tromperie, la duplicité, enfin tous les vices ; plus (et ce point est sans doute l'essentiel,) le ver rongeur de l'inquiétude général, particulière, générale, particulière, perpétuelle, de chacun de nous, sur notre sort du lendemain, du mois, de l'année suivante, de notre vieillesse, de nos enfants et de leurs enfants. »

« Qu'avons-nous eu en vue en proposant notre *Cadastré* dans la forme que nous l'avons conçu ? D'indiquer les moyens que nous croyons les seuls capables de faire cesser l'inégalité de répartition que les formes connues jusqu'à présent, ne pouvaient faire éviter »⁹²⁷.

L'auteur picard reprend la question de l'origine de l'humanité en s'écartant de la doctrine des penseurs du droit naturel moderne dans sa conception de l'état de nature. Ce dernier se manifeste chez Babeuf par l'existence d'un espace communautaire primordiale dont les effets positifs ont été altérés par la formation du contrat social. L'état de civilisation ne constitue par un progrès nécessaire à la conservation des droits de l'individu. Il représente, au contraire, la principale source d'aliénation de la communauté provoquée par la monopolisation des intérêts particuliers dont la garantie du caractère absolu du droit de propriété cristallise l'essentiel des scories de la modernité. Le maintien des institutions sociales n'est légitimé que par sa capacité à rétablir artificiellement les conditions d'existence égalitaires initialement présentes dans l'état de nature et considérées comme bénéfiques pour l'ensemble du corps social. Babeuf refuse d'établir une description physique de l'état de nature, car « Pourquoi donc aller chercher si loin ce qui est si près de nous ? Pourquoi s'égarer ainsi dans le chaos nébuleux des abus de la force, des traditions de la violence, des créations du mensonge ? »⁹²⁸ L'homme reste en contact avec sa condition d'être naturel par l'écoute de ses sens, ce qui, dans le contexte révolutionnaire ne nécessite plus de projections dans un passé imaginaire. Le droit naturel est « révélé par tous les besoins de cette organisation qui doivent être satisfaits pour qu'elle atteigne la plénitude sans que son développement et se conserve jusqu'au bout exempte de souffrir par la privation de ce qui lui est indispensable. »⁹²⁹. Considérant que l'humanité vit dans un environnement naturel, dans lequel l'individu naît avec la conscience d'être l'égal des autres hommes, Babeuf estime que les causes initiales de l'apparition de la société sont le fruit d'une volonté communautaire primordiale d'établir une société d'abondance, dans laquelle chacun est susceptible d'obtenir des conditions de vie dignes grâce à une répartition équitable des ressources. Pour le natif de Roye, « sur cette terre si vaste et si féconde, il y a pour les besoins

⁹²⁷ Gracchus BABEUF, *Cadastré Perpétuel*, Paris/Versailles, Garnery et Volland, Blaizot, 1789, p. XIX.

⁹²⁸ « Lettre de Gracchus Babeuf à Ferdinand Dubois de Fosseux », 1786, citée in Gracchus BABEUF, Philippe RIVIALE (coord.), *Œuvres*, vol. I, *op. cit.*, pp. 33-100.

⁹²⁹ *Ibidem*

de tous. Répartition sans exclusion »⁹³⁰ et « sans préférence »⁹³¹. Toutes autres considérations qui se détachent de cet objectif apparaissent comme contraires à l'esprit du contrat social originel étant donné que « Le droit de vivre est le droit par excellence, il est tout ce qu'il y a de plus sacré sur la terre, attenter à ce droit »⁹³² et « c'est commettre le plus grand de tous les crimes. »⁹³³. L'humanité s'est extraite de sa condition naturelle parce qu'elle souhaite exploiter les ressources qui l'entourent pour améliorer ses conditions d'existence. La nature ayant pourvu inégalement les individus de capacités physiques excédant les besoins propres, « Il ne doit point exister une privation des choses que la nature donne à tous, produit pour tous, si ce n'est celles qui sont la suite des accidents inévitables de la nature, et que, dans ce cas, ces privations doivent être supportées et partagées également par tous. »⁹³⁴ Le développement de l'état de civilisation consiste à optimiser le surplus de productivité issu de la division planifiée du travail en vue de constituer une réserve de ressources capitalisées par l'usage communautaire⁹³⁵.

Dans un monde fini et faillible, en proie à une raréfaction des fruits de la production humaine, tant naturels qu'artificiels, les conditions de mise en application du droit à la vie résident dans une répartition égalitaire des richesses⁹³⁶. L'accès à l'abondance est rendu possible par l'exploitation collective de la terre. Il n'est pas nécessaire de renoncer à la propriété privée si l'appropriation constitue un bénéfice pour la société.

La perpétuation des injustices sociales conforte Babeuf dans son idée qu'il est important d'identifier les causes essentielles de ces inégalités plutôt que ses manifestations structurelles. Le droit de propriété est considéré par l'auteur du *Cadastre perpétuel* comme la source de l'accroissement des écarts de richesses entre les membres du corps social. Elle s'oppose aux promesses de répartition égalitaire des ressources. La propriété privée a permis à ses bénéficiaires d'instrumentaliser les garanties de la loi civile dans le seul intérêt des possédants. D'après Babeuf, la légitimité de la propriété privée ne peut se comprendre que dans la mesure

⁹³⁰ *Ibid.*

⁹³¹ *Ibid.*

⁹³² *Ibid.*

⁹³³ *Ibid.*

⁹³⁴ *LTP*, n° 35, 9 frimaire an IV (30 novembre 1795).

⁹³⁵ Dans la réglementation constitutionnelle de son projet de société communautaire, Babeuf établit une définition du travail assez contraignante, mettant en valeur le maintien du principe de productivité des ressources nationales. Cf. « Lettre de Gracchus Babeuf à Ferdinand Dubois de Fosseux », 1786, citée in Gracchus BABEUF, Philippe RIVIALE (coord.), *Œuvres*, vol. I, *op. cit.*, pp. 33-100.

⁹³⁶ Considérée comme une forme de pessimisme économique, la conception égalitaire de Babeuf ne prend pas en compte l'impact de l'essor du capitalisme moderne sur le procès de production et la consommation des citoyens.

où le bien contente raisonnablement les besoins de la famille, et dont l'utilité repose sur une capacité de production favorable à la poursuite de l'intérêt général. Il l'explique par le fait :

« Tout ce qui a été arrosé de la sueur de ce premier occupant, tout ce qu'il a péniblement et intelligemment façonné pour la production, est légitimement acquis non seulement à lui, mais encore à ses enfants qui ont été ses aides et qui seront ses continuateurs ; car dans ce cas, l'hérédité et le droit de vivre se confondent. »⁹³⁷

Babeuf juge d'autant plus indéfendable l'enrichissement d'une minorité d'individus au détriment de la majorité du corps social que les ressources naturelles sont suffisantes pour l'amélioration des conditions d'existence de l'ensemble de la population. La difficulté d'accès aux subsistances étant dans la conception babouviste un obstacle à la jouissance des libertés, cette ingérence sociale a pour conséquence la réduction des droits politiques des non-propriétaires. La critique babouviste de la société moderne se concentre tant sur la nature existentielle du droit de propriété que sur sa promotion politique par l'État. Dès l'instant où le gouvernement tolère la perpétuation des inégalités économiques sur son territoire, ce dernier devient le complice de l'intérêt particulier contre la recherche de l'intérêt général et perd sa légitimité démocratique, entraînant, selon ses propres mots, une « guerre des plébéiens et des patriciens ou des pauvres et des riches »⁹³⁸ « perpétuelle »⁹³⁹ qui « commence dès que les institutions tendent à ce que les uns prennent tout à ce qu'il ne reste rien aux autres. »⁹⁴⁰. Pour le rédacteur du *Tribun du Peuple*, les propriétaires ont confisqué les attributs de la loi civile dans le but de protéger leur position dominante dans la société. La partialité étatique en faveur du droit de propriété est une illusion, et non un attribut de la souveraineté nationale, qui tend à maintenir la majorité du peuple dans une situation d'asservissement, la loi civile n'étant plus que la caution du désordre social⁹⁴¹.

Afin de sortir de l'écueil inégalitaire, Babeuf propose à ses contemporains la promesse d'une vie meilleure par la conception d'un projet de société fondée sur la généralisation de

⁹³⁷ « Lettre de Gracchus Babeuf à Ferdinand Dubois de Fosseux », 1986, citée in Gracchus BABEUF, Philippe RIVIALE (coord.), *Œuvres, op. cit.*, pp. 33-100.

⁹³⁸ *Ibidem*

⁹³⁹ *Ibid.*

⁹⁴⁰ *LTP*, n° 34, 15 brumaire an IV (6 novembre 1795).

⁹⁴¹ Si Babeuf diffère sur les conditions de la lutte contre la pauvreté avec Thomas Paine, le premier militant pour une étatisation du droit de propriété, le second étant favorable à des mécanismes de correction des excès de la liberté économique, le constat de l'aliénation de la loi civile par sa soumission à la poursuite des intérêts privés reste cependant unanimement condamné par les deux publicistes.

l'égalité réelle⁹⁴². Il inscrit ce renouvellement du contrat social dans une perspective historique beaucoup plus ancrée dans le réel que la plupart des théoriciens de l'égalité qui l'ont précédé⁹⁴³. L'initiateur du *Manifeste des égaux* conçoit la réalisation de ses revendications politiques par l'action révolutionnaire. Il est possible d'établir les jalons d'une société égalitaire lorsque l'on s'en donne les moyens révolutionnaires pour déterminer le « plan d'exécution de ce régime heureux. »⁹⁴⁴ Si la transition de l'état de nature à la société moderne a été rendue possible par la volonté collective, le passage d'une société inégalitaire à un état d'abondance communautaire l'est également « pour que l'organisation humaine ait exactement ce qu'elle exige. »⁹⁴⁵ La loi civile garantit la jouissance collective des droits naturels en corrigeant les injustices sociales par la suppression du droit de propriété privée⁹⁴⁶. En s'émancipant des interprétations utopistes de l'appropriation, abstraites et irréalisables, et en rattachant ses aspirations communistes à la dynamique révolutionnaire, Gracchus Babeuf défend un projet politique inédit qui tend à concilier l'application de la jouissance collective de l'égalité de fait avec celle des libertés, un système « infiniment moins compliqué dans sa marche, plus simple et plus aisé à concevoir et à suivre, que le mécanisme anti-social d'après lequel nous sommes tous administrés. »⁹⁴⁷ Ce modèle babouviste prend sa source dans l'application de l'égalité réelle et la concentration des richesses dans une propriété publique étatisée.

En légitimant la concentration des propriétés sous la domination d'un petit groupe de citoyens actifs, la loi civile a perverti la définition initiale de l'appropriation individuelle. Pour Babeuf, « Tous les excès, tous les abus de la propriété, tous les griefs qu'on peut lui faire, datent de la formation des grandes propriétés »⁹⁴⁸. La propriété privée favorise la segmentation hiérarchique de la société entre les propriétaires et non-propriétaires qui, à terme, « fait les oppresseurs et les opprimés »⁹⁴⁹. Babeuf est formel lorsqu'il affirme que le maintien d'une loi

⁹⁴² *Cadastre perpétuel, op. cit.*, p. XXVII.

⁹⁴³ Babeuf s'écarte des conceptions de la propriété communautaire concentrées autour d'un encadrement utopique de leur mise en application au profit d'un prolongement de la méthode réaliste de Rousseau en proposant une critique des effets de l'inégalité ancrée dans la modernité. Cf. Jean-Marc SCHIAPPA, *Gracchus Babeuf avec les égaux*, Paris, Éditions ouvrières, 1991, p. 33.

⁹⁴⁴ *LTP*, n° 40., n. d.

⁹⁴⁵ « Lettre de Gracchus Babeuf à Ferdinand Dubois de Fosseux », 1786, citée in Gracchus BABEUF, Philippe RIVIALE (coord.), *Œuvres*, vol. I, *op. cit.*, pp. 33-100.

⁹⁴⁶ *LTP*, n° 40., n. d., « Qu'auront-il à dire, quand la majorité, reconnaissant irrésistiblement son avantage dans le régime du niveau, sera conduite à s'écrier spontanément avec Mably : "Loin de regarder l'état de communauté comme une chimère impraticable, il n'est pas apaisé de concevoir comment les hommes en sont venus à établir celui des propriétés particulières." Princip. de législat., liv. sec., chap 3. »

⁹⁴⁷ *Ibidem*

⁹⁴⁸ « Lettre de Gracchus Babeuf à Ferdinand Dubois de Fosseux », 1786, citée in Gracchus BABEUF, Philippe RIVIALE (coord.), *Œuvres* vol. I, *op. cit.*, p. 33-100.

⁹⁴⁹ *Ibidem*, p. 88.

civile en contradiction avec l'intérêt général est criminelle à l'égard de ce qu'il nomme « la partie la plus utile d'une nation »⁹⁵⁰, la seule solution est le droit d'user de son droit de résistance à l'oppression. L'auteur du *Cadastré perpétuel* estime qu'

« il est deux choses contre lesquelles il faut se révolter, contre les lois qui ont consacré la violation du pacte originel, et contre les effets de la même violation. Il faut rétablir ces saintes institutions qui assurent à jamais la totalité de ses droits, de ses besoins, à chaque membre de la grande famille. »⁹⁵¹

Pour rétablir l'équilibre des droits économiques, il faut tenter de réinstaurer la lettre et l'esprit d'un droit de propriété prioritairement soumis à l'intérêt de la communauté, « crée par les bras et l'industrie de l'homme qui ne se fixait que par prévoyance et pour demander à la terre la jouissance régulière de son droit de vivre »⁹⁵². Si cette réforme de la garantie du droit de propriété n'est pas possible, il faut, alors, envisager sa suppression définitive, car elle est la cause d'une norme sociale défailante. La nature de la propriété privée éprouve le bien-fondé de sa légitimité sociale lorsqu'elle est utile au bien commun de la collectivité.

2. Un droit de propriété structuré par les droits naturels

L'individualisation des droits et de l'étendue de leur opposabilité comporte l'inconvénient de diviser le corps social en monades égoïstes inconscientes de l'intérêt d'une défense collective de leurs droits politiques. La promotion de la propriété privée est la cause de la division des intérêts économiques et politiques de la société, puisqu'elle permet aux possédants de voir leurs intérêts particuliers défendus par l'action collective, sans que pour autant les non-propriétaires ne bénéficient de cette dynamique communautaire pour leurs intérêts propres. Les monopoles privés de la richesse foncière constituent un système de prédation économique et social au sein duquel c'est la rente des possédants qui définit un rapport de domination de classe entre « Les oisifs, gonflés de vanité, énervés de mollesses, enivrés de délices et de voluptés, et les esclaves courbés, écrasés sous le poids d'un travail excessif, accablés à toute heure et sans répit de mauvais traitements et de misères. »⁹⁵³ Babeuf

⁹⁵⁰ *LTP*, n° 34, 15 brumaire an IV (6 novembre 1795).

⁹⁵¹ *Ibidem*

⁹⁵² « Lettre de Gracchus Babeuf à Ferdinand Dubois de Fosseux », 1786, citée in Gracchus BABEUF, Philippe RIVIALE (coord.), *Œuvres*, vol. I, *op. cit.*, p. 33-100..

⁹⁵³ *Ibid.*

dénonce la manipulation avec laquelle le droit de propriété est instrumentalisé pour privatiser la jouissance des droits naturels au profit des seuls propriétaires alors qu'initialement,

« la propriété en tant que telle est une simple traduction du droit de vivre, une des expressions de ce qu'il y a de plus fondamental, de plus essentiel dans le droit naturel, n'est pas moins respectable que ce droit, car elle n'est alors qu'un élément du travail, dont la faculté a été donnée à l'homme comme le seul moyen d'empêcher ce droit d'être illusoire. »⁹⁵⁴

Babeuf dépasse, pour cette raison, l'amertume rousseauiste, contraint de désigner le droit de propriété comme le droit naturel sans lequel les autres valeurs connexes ne peuvent s'exprimer. Il avance l'idée d'une émancipation de la propriété privée par son remplacement en faveur d'une gestion communautaire de l'intérêt général dépassant la garantie des propriétés. Le droit naturel correspond à ce que toute organisation humaine exige impérieusement non seulement pour ne pas dépérir, mais aussi pour prospérer⁹⁵⁵. Ce dernier « prime sur le droit de propriété, et qu'il se le subordonne, toutes les fois qu'il lui arrive de donner à qui s'en prévaut plus que n'exige notre double organisation physique et morale. »⁹⁵⁶ La propriété n'est pas une fin politique caractérisant les libertés des citoyens, mais un moyen social d'organisation et de répartition égalitaire des richesses produites nationalement.

Le communisme babouviste se départit de la tradition majoritaire et historique visant à fragmenter le spectre de la garantie des droits en remettant en perspective toutes les références de la condition d'homme libre. Il récuse les postulats individualistes de la garantie des droits et affirme, au contraire, que la liberté se conserve dans une communauté exclusivement consacrée à la coproduction de l'intérêt général, à partir duquel l'égalité de fait se manifeste à travers la concrétisation juridique et économique de ses effets sur la répartition des ressources entre les membres du corps social. Babeuf considère l'idée de propriété publique comme une association d'égaux. La communautarisation de l'intérêt général apparaît opportunément et temporairement dans le républicanisme montagnard par l'institutionnalisation de l'effort de guerre, mais Babeuf radicalise les effets de cette expérience gouvernementale en engageant une rupture avec la conception libérale de la régulation étatique des échanges marchands et en proposant son

⁹⁵⁴ *Ibid.*

⁹⁵⁵ *Ibid.*

⁹⁵⁶ *Ibid.*

remplacement par la collectivisation de la répartition des richesses et l'abandon de la propriété privée.

Cette volonté de supprimer la propriété privée trouve la raison de son existence dans son affiliation avec une projection irréaliste de la communauté de biens et dans l'instauration concrète d'un projet social en faveur de l'égalité réelle⁹⁵⁷. Témoin du bouleversement institutionnel de 1789, Babeuf se détache toutefois progressivement de la tutelle millénariste pour s'engager dans une lutte politique en accord avec la mise en application communautaire des principes égalitaires. La période révolutionnaire réalisant structurellement l'utopie égalitaire⁹⁵⁸, la nature de l'activité insurrectionnelle ne se résume plus à anticiper les fondements de la société idéale d'une altérité conceptuelle, mais à écrire directement les termes du contrat social à partir des bénéfices de la réalisation de l'utopie⁹⁵⁹. Le républicanisme de 1792 s'avère être la pierre angulaire d'un projet social hybride, dans lequel on retrouve une construction réformiste de la communauté, qui associe l'aboutissement de la garantie des droits naturels à une socialisation du droit de propriété⁹⁶⁰.

Le rejet de la structure libérale de la promotion des libertés représente la principale inspiration des babouvistes. La détermination avec laquelle ces derniers s'opposent à la définition individualiste de la garantie des droits politiques et économiques s'explique par l'idée que la subjectivisation de la jouissance de ses éléments essentiels mène à la relativisation de ses conditions d'accès collectives, à la distinction de ses bénéficiaires. Le droit de propriété étant à l'origine d'une accentuation des critères de hiérarchisation sociale entre les individus, la démocratie représentative est le leurre politique qui permet la domination des intérêts de la bourgeoisie sur ceux des non-propriétaires, puisque les titulaires du droit de propriété estiment être les seuls en mesure de prendre la responsabilité du droit de cité. Babeuf en conclut que la garantie des propriétés privées est la valeur cardinale qui orchestre la vie politique française au détriment de la garantie des droits des non-propriétaires⁹⁶¹.

⁹⁵⁷ Stéphanie ROZA, *Comment l'utopie est devenue un programme politique. Morelly, Mably, Babeuf, un débat avec Rousseau*, Thèse de philosophie, Paris I, 2013, p. 129.

⁹⁵⁸ Jean-Marie GOULEMOT, « Utopies pré-révolutionnaires et discours règlementaires : le cas de Restif de la Bretonne », *Revue européenne des sciences sociales*, t. XXVII, 1989, n° 85, p. 93-102..

⁹⁵⁹ Stéphanie ROZA, *Comment l'utopie est devenue un programme politique. Morelly, Mably, Babeuf, un débat avec Rousseau*, *op. cit.*, p. 72.

⁹⁶⁰ *Ibidem*, p. 165.

⁹⁶¹ La place de la critique de la division de la garantie des droits dans la formation des institutions républicaines compte parmi les constats les plus originaux que Babeuf ait produit dans son œuvre. L'idée de division du corps social est associée à la dynamique aliénante du processus démocratique, tandis que l'unité présumée de la vie communautaire assure au *genos* une prise de décision politique à l'image réelle de la poursuite de l'intérêt général.

Dans le numéro 35 de son journal, *Le Tribun du Peuple*, Babeuf s'interroge sur la délimitation des enjeux de la Révolution française en matières d'égalité économique : « Qu'est-ce, en particulier, que la Révolution française ? Une guerre déclarée entre les patriciens et les plébéiens, entre les riches et les pauvres. »⁹⁶² Plus loin, il ajoute que : « depuis 89 et singulièrement depuis 94 et 95, l'agglomération des calamités et de l'oppression publique avaient singulièrement rendu plus urgent l'ébranlement majestueux du peuple contre ses spoliateurs et ses oppresseurs. »⁹⁶³ Sa solution consiste à supprimer le droit de propriété privée afin de placer le peuple dans une situation d'égalité réelle. Par la suite, la politique reflètera le résultat d'une entente commune sur la nature de l'intérêt général. Cette pensée correspond à un communisme originel, antérieur aux conventions sociales. Contrairement aux libéraux, Babeuf et ses partisans souhaitent un retour à la stricte application du droit naturel, sans le truchement d'une loi civile présumée trop favorable aux intérêts des propriétaires.

B. Un droit de propriété popularisé par l'égalité réelle

Le droit de propriété doit être popularisé par une diffusion massive de l'accès au statut de propriétaire. Babeuf estime que pour valoriser le rôle de la propriété privée, elle doit être le ferment de la justice sociale et de l'égalité réelle. Le maintien de ce principe se trouve justifié par la réduction des inégalités sociales (1) et ses effets renouvelés au sein d'une organisation communautaire de la société (2).

1. Un droit de propriété justifié par la réduction des inégalités

La formation de la pensée babouviste s'articule autour de la constatation d'une progression des inégalités malgré l'institutionnalisation des principes révolutionnaires. Babeuf exprime son indignation devant les tergiversations des promoteurs de l'égalité, issus de la bourgeoisie, qui minent l'enthousiasme révolutionnaire des plébéiens à travers l'abus « de grands mots, des abstractions, des idées plus brillantes, plus pompeuses que solides et

La critique du fait démocratique sera l'un des axes de réflexion majeur de la critique marxienne de la garantie des droits politiques dans les régimes libéraux. Ce raisonnement s'incarnera notamment dans le débat entre Karl Marx et Bruno Bauer à propos de la critique du livre *La question juive*. ; Cf. Gilbert ACHCAR, « Libéralisme et néo-babouisme aux sources du marxisme », *L'homme et la société*, n° 132-133, 1999, pp. 53-80.

⁹⁶² *LTP*, n° 35, 9 frimaire an IV (30 novembre 1795).

⁹⁶³ *Ibidem*

réelles »⁹⁶⁴, vantant « la liberté idéale »⁹⁶⁵ et dénonçant « l'égalité chimérique »⁹⁶⁶. Il en conclut que la Convention ne favorise pas les intérêts des non-proprétaires, car même s'ils se sont « emparés du sublime moment révolutionnaire »⁹⁶⁷, ils n'en demeurent pas moins intrinsèquement assujettis à leurs intérêts de propriétaires.

La société moderne doit abandonner la propriété privée au motif qu'elle est l'élément déclencheur de la répartition inégalitaire des richesses et que les distinctions de classe qui en résultent ne peuvent être structurellement dépassées sans une réorganisation communautaire de la gestion des ressources, le rédacteur du *Tribun du Peuple* considère :

« Que le seul moyen d'arriver là [la prospérité collective] est d'établir l'administration commune ; de supprimer la propriété particulière ; d'attacher chaque homme au talent, à l'industrie qu'il connaît ; de l'obliger à en déposer le fruit en nature au magasin commun. »⁹⁶⁸.

Babeuf oppose sa vision collectiviste de l'organisation sociale aux contradictions que l'individualisme impose aux citoyens. Il dénonce la multiplication d'« actes d'un perpétuel brigandage, autorisé par d'absurdes et de barbares lois, à l'ombre desquelles nous ne sommes occupés qu'à nous entre-dépouiller. »⁹⁶⁹ L'auteur exprime son désaccord à propos de la poursuite de la conception restrictive des droits naturels en expliquant que le partage des propriétés, par la division des fruits de la production humaine, a été perverti par l'accumulation des injustices fiscales. Ces dernières ont abouti à la normalisation de l'inégalité des individus face à l'impôt, et à l'accroissement de la disparité des patrimoines⁹⁷⁰. Babeuf se dit prêt à reconnaître la propriété privée, à condition qu'elle permette l'épanouissement collectif du corps social⁹⁷¹. Cependant, il perçoit la contradiction qui réside dans le fait que les personnes qui possèdent le plus de biens sont proportionnellement ceux qui contribuent⁹⁷² le moins au financement de l'État⁹⁷³ alors même que ce sont ces groupes d'individus qui bénéficient

⁹⁶⁴ LTP, n° 34, 15 brumaire an IV (6 novembre 1795).

⁹⁶⁵ *Ibidem*

⁹⁶⁶ *Ibid.*

⁹⁶⁷ *Ibid.*

⁹⁶⁸ LTP, n° 35, 9 frimaire an IV (30 novembre 1795).

⁹⁶⁹ *Ibidem*

⁹⁷⁰ LTP, n° 38, circa 18 nivôse an IV (8 janvier 1796).

⁹⁷¹ « Lettre de Gracchus Babeuf à Ferdinand Dubois de Fossex », 1786 citée in Gracchus BABEUF, Philippe RIVIALE (coord.), *Œuvres*, vol. I, *op. cit.*, p. 33-100.

⁹⁷² Gracchus BABEUF, *Cadastré perpétuel*, *op. cit.*, p. 1.

⁹⁷³ *Ibidem*

exclusivement des garanties de la société concernant la protection de leurs biens. Ce déséquilibre trouve son origine dans l'organisation fiscale de l'Ancien Régime. La décadence de la société qu'il décrit dans son *Cadaastre perpétuel* est empreinte d'un fort ressentiment contre l'aristocratie. Babeuf condamne les causes de l'enrichissement exagéré de la bourgeoisie urbaine coupable de profiter de la crédulité des milieux ruraux en « acquérant de grands espaces, trop souvent pour les laisser incultes »⁹⁷⁴. Cette approche structurelle des conflits sociaux est l'élément déclencheur de ses doutes concernant la pertinence de l'appropriation individuelle, comme socle de la garantie des droits naturels. Comment la bourgeoisie peut-elle prétendre protéger les intérêts des non-propriétaires, alors que la conservation des leurs biens correspond à la formation de nouveaux privilèges, fondés sur la garantie du caractère absolu du droit de propriété.

Gracchus Babeuf investit l'analyse de la chaîne causale des conditions d'émergence historique de l'inégalité en opposant les agriculteurs des campagnes et les professions libérales des centres urbains. Il prend le prétexte d'un débat sur la répartition de l'impôt⁹⁷⁵ entre Robert Linguet⁹⁷⁶ et Nicolas de Condorcet⁹⁷⁷ pour distinguer ce qui sépare fondamentalement les intérêts des « laboureurs »⁹⁷⁸ et des « bourgeois des villes murées »⁹⁷⁹. Ce qui différencie ces deux classes sociales ne concerne pas le principe de la propriété privée, mais sa nature matérielle et l'assiette de la fiscalité sur laquelle doivent s'appuyer les gouvernements pour financer l'État. L'origine des propriétés détenues par les laboureurs est foncière et ancrée dans la société. Ce sont des propriétés légitimées par la nature déterminante de la place qu'elles occupent pour garantir la production des subsistances. La propriété urbaine est quant à elle formée par des patrimoines constitués de biens de toute origines juridiques, ce que Babeuf appelle « l'industrie ingénieuse »⁹⁸⁰. Elle est détenue par des individus « qui professent des arts libres »⁹⁸¹. Ces derniers sont plus habiles que les laboureurs et profitent de cette situation génératrice d'inégalités. Dès la rédaction du *Cadaastre perpétuel*, l'auteur picard intègre dans sa définition de la propriété une dimension morale dans la possession de biens entre une propriété

⁹⁷⁴ Lettre de Gracchus Babeuf à Ferdinand Dubois de Fosseux, 1786, citée in Gracchus BABEUF, Philippe RIVIALE (coor.), *Œuvres*, vol. I, *op. cit.*, p. 33-100.

⁹⁷⁵ Babeuf se réfère au contenu des ouvrages cités, mais utilise son propre vocabulaire et d'une certaine manière, s'approprie les interprétations afin de mieux prendre parti pour Condorcet en l'occurrence.

⁹⁷⁶ Robert LINGUET, *L'impôt territorial ou la dîme royale*, Londres, S. I., 1787.

⁹⁷⁷ Nicolas de CONDORCET, *Essai sur la constitution et les fonctions des assemblées provinciales*, S. I., 1788.

⁹⁷⁸ Gracchus BABEUF, *Cadaastre perpétuel*, *op. cit.*, p. 24.

⁹⁷⁹ *Ibidem*, p. 24.

⁹⁸⁰ *Ibid.*, p. 24.

⁹⁸¹ *Ibid.*, p. 24.

foncière rurale, qu'il est nécessaire de protéger contre la ruse, incarnée par les notables de la ville, et une propriété immatérielle bourgeoise, « industrie ingénieuse et oiseuse des villes »⁹⁸², qui « doit être taxée encore plus haut que le travail pénible des campagnes, puisqu'elle est beaucoup plus lucrative. »⁹⁸³ Sous couvert d'une explication de la nécessité de distinguer les modèles de fiscalité selon l'origine des revenus, entre l'idée soutenue par Linguet de ne taxer que les propriétaires fonciers et celle défendue par Condorcet pour taxer l'ensemble des biens, Babeuf apporte son soutien au second, et, sous réserve de trouver un accord sur la proportion de la taxation⁹⁸⁴. Le feudiste originaire de Roye estime qu'il faut « que cette industrie soit taxée, suivant une proportion connue, à la décharge du cultivateur. »⁹⁸⁵ En distinguant les propriétés de production vivrière et les propriétés intellectuelles, le rédacteur du *Tribun du Peuple* défend une forme de propriété communautaire capable d'intégrer dans son organisation structurelle une planification étatique, étant donné que dans ce type de domaine, il existe les moyens techniques de modifier sa direction sans en altérer sa productivité. Pour les professions de l'esprit, cette opération étant impossible, Babeuf se méfiera tout au long de son parcours politique de la catégorie des professions intellectuelles suspectées de profiter de la naïveté des travailleurs ruraux, car « L'avocat, le médecin, le prêtre, le Militaire, le Marchand »⁹⁸⁶ vivent « sans difficulté du travail du laboureur »⁹⁸⁷ et réduisent les effets de ses droits naturels.

Babeuf tire les conséquences de cette apathie des propriétaires, tant ceux qui se déclarent conservateurs, que ceux qui se revendiquent progressistes, face au mécontentement des plus pauvres. Il prévient que si les réformes sociales en faveur des non-propriétaires ne sont pas adoptées pour favoriser l'accès au travail, mieux répartir l'impôt et empêcher la concentration successorale des patrimoines⁹⁸⁸, la situation est vouée à s'aggraver jusqu'à provoquer le délitement de la communauté nationale⁹⁸⁹. Les récriminations développées par l'auteur du

⁹⁸² *Ibid.*, p. 24.

⁹⁸³ *Ibid.*, p. 24.

⁹⁸⁴ *Ibid.*, p. 24., « Ces observations paraissent sans réplique. Mais quelle sera le taux de cette taxe ? Sur quelle règle sera établie cette proportion ? Ici les spéculateurs se partagent avec encore plus de vivacité. » Cette remarque renvoie à la priorité sociale de privilégier les propriétés rurales productivistes par rapport aux propriétés industrielles urbaines. »

⁹⁸⁵ *Ibid.*, p. 24.

⁹⁸⁶ *Ibid.*, p. 24.

⁹⁸⁷ *Ibid.*, p. 24.

⁹⁸⁸ *LTP*, n° 35, 9 frimaire an IV (30 novembre 1795), « Nous prouverons que l'hérédité des familles est une non moins grande horreur ; qu'elle isole tous les membres de l'association, et fait de chaque ménage une petite république, qui ne peut que conspirer contre la grande, et consacrer l'inégalité. »

⁹⁸⁹ Gracchus BABEUF, *Cadastre perpétuel*, *op.cit.*, p. XXXI, « C'est donc les préjugés, enfants de l'ignorance, qui ont fait en tout temps le malheur des races humaines. Sans eux, tous les individus eussent senti leur santé respective ; tous eussent vu que la société n'est qu'une grande famille dans laquelle les divers membres, pourvu

Cadastre perpétuel, contre les effets inégalitaires de la propriété privée, ouvrent un champ des possibles dans la mesure où son constat de la progression des inégalités ne s'arrête pas seulement aux frontières de l'Ancien Régime. La direction dans laquelle se dirige la société révolutionnaire favorise une aggravation des inégalités, car la distinction des individus ne concerne plus les titres nobiliaires, mais l'accumulation de richesses et la disparité des droits politiques qui en découlent. La bourgeoisie est considérée comme la force politique qui a su imposer ses vues au sein du concert des revendications révolutionnaires. La théorie des limites du droit de propriété défendue par Babeuf consiste à prendre conscience que la suppression des appareils monarchiques n'était pas une fin en soi, mais qu'elle doit inévitablement être prolongée par la disparition systématique de l'ensemble des signes distinctifs de richesses en institutionnalisant la permanence du processus insurrectionnel⁹⁹⁰.

Le rédacteur du *Journal de la liberté de la presse* observe que les libéraux défendent l'inégalité comme étant une perpétuation des distinctions déjà présente dans l'état de nature, sous la forme d'une différence des forces physiques et des talents⁹⁹¹. Babeuf conteste ce qu'il définit comme un paradoxe social et prolonge son raisonnement en interrogeant ses adversaires sur le degré de légitimité que l'on peut accorder à une société qui cautionne volontairement le maintien des inégalités. Si la sortie de l'état de l'état de nature se révèle être un progrès pour l'humanité, comment se fait-il que la misère subsiste dans l'état de société⁹⁹². Babeuf pense, au contraire, que la société libérale est le théâtre de l'organisation des inégalités, bâtie sur la mauvaise répartition des biens par l'instrumentalisation de l'appropriation pour distinguer les individus⁹⁹³. Il conclut sa critique, à l'égard des défenseurs de l'individualisme, en évoquant par la négative ce que devrait être une société économiquement juste :

qu'ils concourent, chacun suivant ses facultés physiques et intellectuelles, à l'avantage général, doivent avoir des droits égaux. »

⁹⁹⁰ Stéphanie ROZA, *Comment l'utopie est devenue un programme politique. Morelly, Mably, Babeuf, un débat avec Rousseau*, op. cit., p. 129.

⁹⁹¹ Gracchus Babeuf, *Cadastre perpétuel*, op. cit., p. XXVI, « Pour justifier l'extrême inégalité des fortunes dans l'état de société, on a dit cependant que, même dans l'état sauvage, tous les individus ne jouissaient pas rigoureusement d'une égalité absolue, parce que la nature n'avait point départi à chacun d'eux les mêmes degrés de sensibilité, d'intelligence, d'imagination, d'industrie, d'activité et de force. »

⁹⁹² *Ibidem*, p. XXVI, « Mais si le pacte social était volontairement fondé sur la raison, ne devrait-il point tendre à faire disparaître ce que les lois naturelles ont de défectueux et d'injuste ? »

⁹⁹³ *Ibid.*, p. XXVII-XXVIII, « Mais il n'en a pas été de même de l'homme prétendu civilisé ; il a pu accaparer impunément pour lui seul ce qui pouvait fournir au soutien de plusieurs milliers de ses semblables. Rien n'a fixé les bornes des richesses qu'il fut permis d'acquérir. »

« Si par la force, ou par tout autre moyen, je sais que je puis parvenir à arracher des mains de mon frère la proie qu'il s'est procurée pour assouvir sa faim instantanée, la loi de société ne doit-elle m'imposer la défense de cet acte barbare, et m'apprendre que je ne dois chercher de subsistance que celle qu'aucun autre ne s'est encore appropriée pour son usage individuel ? Ne doit-elle pas m'engager à partager l'avantage de mes facultés supérieures, avec celui qui, en naissant, n'a point été assez favorisé pour que le germe des mêmes facultés eut été également implanté dans son être. »⁹⁹⁴

Le rédacteur du *Tribun du peuple* se départit un instant de son attachement au droit naturel pour éprouver la fiction libérale et la confronter à sa responsabilité dans l'aggravation des inégalités sociales⁹⁹⁵. La prospérité commune qui devait apparaître comme une structuration des acquis de l'état de nature dans la loi civile a été dénaturée par la promotion de l'intérêt particulier. « Au lieu de cela, les lois sociales ont fourni à l'intrigue, à l'astuce et à la souplesse, les moyens de s'emparer adroitement des propriétés communes. »⁹⁹⁶ Le journaliste picard considère que même si l'on dépasse artificiellement l'inégalité des rapports sociaux, et que l'on accepte la distinction des membres de la société d'après l'importance de leurs patrimoines, les garants de l'organisation libérale des institutions sont incapables de répartir les richesses en indexant ce mode de partage sur la capacité de travail des individus⁹⁹⁷. C'est pour le rédacteur du *Tribun du peuple* une déviance supplémentaire de la définition originelle du droit de propriété qui rompt avec la singularisation initiale du droit de propriété, basée sur le droit à une vie digne, au profit du maintien de l'aéropage constitué par les bénéficiaires de cette concentration des patrimoines⁹⁹⁸. Pour l'auteur picard, il est nécessaire de s'écarter des définitions sociales de façade, dépasser l'ensemble des antennes théoriques pour ne se concentrer que sur une action politique immédiate axée sur le partage équitable des richesses.

⁹⁹⁴ *Ibid.*, p. XXVI-XXVII.

⁹⁹⁵ *LTP*, n° 35, 9 frimaire an IV (30 novembre 1795)., « Nous prouverons que tout ce qu'un membre du corps social a au-dessous de la suffisance de ses besoins de toute espèce et de tous les jours, est le résultat d'une spoliation de sa propriété particulière individuelle, faite par les accapareurs des biens communs l'inégalité. »

⁹⁹⁶ Gracchus BABEUF, *Cadastré perpétuel*, p. XXVII.

⁹⁹⁷ *Ibidem*, p. XXVIII, « Cependant le refrain ordinaire des gens qui regorgent, est d'envoyer au travail l'importun qui, pousser par les sollicitations fâcheuses des plus pressants besoins, viens réclamer auprès d'eux le plus petit secours. [...] On l'envoie au travail ! Mais, où est-il donc si prêt à prendre ce travail ? »

⁹⁹⁸ *Ibid.*, p. XXVIII.,

2. Un droit de propriété renouvelé par l'appropriation communautaire

Babeuf s'oppose à toutes les conceptions libérales qui ont précédé son projet collectiviste, en affichant sa volonté d'en promouvoir les éléments les plus irréalisables, tel que la suppression du droit de propriété privée, tout en les inscrivant dans un programme d'actions politiques concrètes. Sa position alternative consiste à renoncer à la fatalité de l'égoïsme social en redéfinissant les conditions d'existence d'une collectivité dans laquelle l'ensemble de ses participants vivent selon les principes de la communauté de biens, « Sans cette égalisation posée, on donne aux plus intelligents, aux plus industriels, un brevet d'accaparement [*sic*], un titre pour dépouiller ceux qui le sont moins. »⁹⁹⁹ Le but de la socialisation de l'appropriation a pour objectif un accès aux subsistances, défini selon la nécessité de chacun et sans discrimination de moyen. Thomas Paine expose les mêmes constats dans ses réflexions concernant la diminution structurelle des inégalités. Cependant, là où le publiciste de Thetford articule son projet de répartition des richesses sur une réforme de la propriété privée, le rédacteur du *Tribun du peuple* plaide pour sa disparition, au profit de l'instauration d'une propriété collective « et d'établir une simple administration de distribution, une administration des subsistances, qui, tenant registre de tous les individus et de toutes choses, fera répartir ces dernières dans la plus scrupuleuse égalité, et les fera déposer dans le domicile de chaque citoyen. »¹⁰⁰⁰ L'organisation communautaire des propriétés reflète la volonté de Babeuf de mettre concrètement en application la généralisation de l'égalité réelle. La promotion d'un modèle d'appropriation proche de l'idéal communiste se manifeste à travers une stricte interprétation de l'effectivité des droits naturels. Elle se réalise par le renversement de « toutes ces anciennes institutions barbares »¹⁰⁰¹ et leur remplacement par « celles dictées par la nature et l'éternelle justice. »¹⁰⁰² au profit d'une communauté nationale égalitaire.

Le principe de la propriété privée constitue une structure inégalitaire qui asservit les individus, réduit la jouissance de leurs droits et favorise le désordre dans la société. Il ne peut faire l'objet d'aucune réforme susceptible de l'intégrer dans les garanties de l'intérêt général et doit être supprimé par le corps social. La propriété privée est non seulement à l'origine d'une

⁹⁹⁹ *LTP*, n° 35, 9 frimaire an IV (30 novembre 1795).

¹⁰⁰⁰ *Ibidem*

¹⁰⁰¹ *Ibid.*

¹⁰⁰² *Ibid.*

inégalité matérielle de fait, mais elle est également la résultante d'un avilissement du propriétaire, se flétrissant dans son confort, et du non-propriétaire, en proie à l'envie et la jalousie. Cette altération de l'individu entraîne la fragilisation des fondations de la société, victime de l'accroissement de la cupidité des intérêts particuliers. Malgré le caractère initialement utile de la propriété privée, ses implications collectives constituent une telle menace pour la survie de la communauté que sa disparition est une évidence pour le promoteur de la propriété communautaire des biens.

En se saisissant des antiennes communistes et en s'opposant à la perpétuation de la propriété privée du fait que son maintien est en contradiction avec la garantie des droits de l'ensemble des membres de la société, Babeuf exprime sa déception face à l'évolution conservatrice du Directoire exécutif. Pour accéder à la pureté révolutionnaire, la communauté de biens est exigée par les Égaux. L'État doit devenir l'unique propriétaire en France et s'emparer de l'intégralité des moyens de production, pour organiser la répartition égalitaire des ressources du pays. Cette vision économique est en opposition brutale avec la garantie du droit de propriété préconisée par les libéraux. Elle renouvelle le contenu des revendications politiques des plébéiens en dépassant la référence traditionnelle aux acquis sociaux reconnus par la Constitution de 1793¹⁰⁰³. Pour l'auteur de *Cadastre perpétuel*, la libération des opprimés passe par l'application de l'égalité réelle. La suppression du droit de propriété doit permettre cette émergence des droits sociaux.

Babeuf dépeint les traits d'une communauté égalitaire, fondée sur l'indistinction des patrimoines et le droit au travail, et imagine la transformation des grandes propriétés agricoles en domaines collectivisés par une trentaine d'exploitants¹⁰⁰⁴. Cette loi agraire est pour lui le meilleur moyen d'instaurer un régime égalitaire sans perdre le bénéfice du grand espace de production agricole¹⁰⁰⁵. Le feudiste de Roye ne croit pas au développement de la petite propriété qui favorise peut-être l'indépendance et la conscience citoyenne du corps social, mais déprécie la terre par son exploitation anarchique, « plutôt nuisible qu'utile »¹⁰⁰⁶. L'égalité politique n'est pas une fin en soi, mais la somme d'éléments physiques et moraux qui amorcent

¹⁰⁰³ Maurice DOMMANGET, « Les Égaux et la Constitution de 1793 », in Maurice DOMMANGET, Victor DALINE, Albert SOBOUL (dir.), *Babeuf et les problèmes du babouvisme*, acte de colloque, Stockholm, 21 août 1960, Paris, Éditions Sociales, 1963, p. 73-105.

¹⁰⁰⁴ « Lettre de Gracchus Babeuf à Ferdinand Dubois de Fossex », 1786, citée in Gracchus BABEUF, Philippe RIVIALE (coord.), *Œuvres*, vol. I *op. cit.*, p. 33-100.

¹⁰⁰⁵ *Ibidem*

¹⁰⁰⁶ *Ibid.*

corrélativement la jouissance des droits. La prise de conscience citoyenne doit passer par la concrétisation des conditions matérielles nécessaires à l'éclosion du droit. Pour le journaliste picard, « les fermes collectives ayant entre autres résultats bien précieux l'avantage de rapprocher les hommes ; elle fondrait pour ainsi dire en un seul ménage aisé plusieurs pauvres ménages. »¹⁰⁰⁷ Cela signifie qu'en adoptant une structure productiviste efficace, une capitalisation collectiviste des ressources nationales, par la transformation de la grande propriété privée en grande propriété communautaire, les citoyens préservent la rentabilité économique des moyens de production. Ils ajoutent à cette structure de concentration des ressources une redistribution égalitaire des richesses communautaires, afin « Que les productions de l'industrie et du génie deviennent ainsi la propriété de tous. »¹⁰⁰⁸ Pour pouvoir obtenir un espace commun égalitaire, il est nécessaire que les membres du corps social abandonnent leurs distinctions économiques au profit d'une jouissance collective de la garantie des droits politiques déliée de ses scories individualistes.

Paragraphe II. Un droit de propriété incompatible avec la garantie des droits

La réaction hostile des défenseurs de la propriété privée face au projet babouviste fait prendre conscience au journaliste picard que la position réformisme qu'il a adopté jusqu'à présent ne lui permettra pas de faire aboutir ses revendications plébéiennes. Le maintien de la propriété privée est désormais considéré par Babeuf comme contraire à la concrétisation de l'égalité réelle (A). Il est nécessaire de la remplacer par un système de répartition égalitaire des richesses fondé sur la collectivisation des ressources nationales (B).

A. Un droit de propriété contraire à l'égalité réelle

La radicalisation du programme babouviste trouve son origine dans le constat qu'il fait à propos de la gestion politique des factions libérales. Il en déduit que les républicains au pouvoir dans les Conseils sont incapables de modérer le caractère absolu du droit de propriété (1) et qu'un projet de collectivisation des biens est la solution pour s'opposer à l'intransigeance des autorités directoriales (2).

¹⁰⁰⁷ *Ibid.*

¹⁰⁰⁸ *LTP*, n° 35, 9 frimaire an IV (30 novembre 1795).

1. Des propriétaires hostiles à la limitation du droit de propriété

Dépassé par le ressentiment qui l'anime contre Robespierre, Babeuf ne prend pas immédiatement conscience des conséquences socio-économiques qu'impliquent l'arrivée au pouvoir des Thermidoriens. Il est d'accord avec eux, sous certaines réserves, pour établir une trêve politique, entre révolutionnaires sincères, afin de reconstruire un espace civique dans lequel les droits politiques sont respectés¹⁰⁰⁹. Il est nécessaire de resserrer les rangs des progressistes afin de protéger l'intégrité des acquis de 1789, à partir de laquelle il sera plus propice de développer les arguments de son projet de société égalitaire. Dans le contexte insurrectionnel de l'année 1795, l'orientation de sa critique sociale tend graduellement à se radicaliser par rapport au reste de la gauche révolutionnaire, jusque vers la structuration d'une définition de la propriété communautaire qui ne tolère plus de concurrence du secteur privé et qui signifie la suppression de la propriété individuelle¹⁰¹⁰. La lecture babouviste de la garantie des droits ne s'efforce plus seulement d'exiger l'application d'une régulation étatique de la redistribution des richesses par le truchement réformiste, mais s'engage dans un processus insurrectionnel de contestation permanente des autorités et d'élimination du régime directorial, afin de ressusciter la fibre sociale du dynamisme révolutionnaire et de précipiter, par la violence, la société libérale vers sa mue millénariste¹⁰¹¹.

Le rédacteur du *Tribun du peuple* ne cache pas sa satisfaction devant la chute de Robespierre¹⁰¹². Il a pourtant été un soutien du membre du Comité de salut public jusqu'à sa proscription. Il est notamment en accord avec la proximité militante qui unit les Jacobins et les chefs sans-culottes¹⁰¹³. L'adoption des décrets en faveur de l'égalité réelle et l'application quotidienne de mesures contre l'indigence par la Commune insurrectionnelle du 10 Août 1792

¹⁰⁰⁹ Philippe RIVIALE, *La conjuration. Essai sur la conjuration dite de Babeuf*, Paris, L'Harmattan, « La philosophie en commun », 1994, p. 163.

¹⁰¹⁰ *LTP*, n° 35, 9 frimaire an IV (30 novembre 1795).

¹⁰¹¹ Babeuf défend ses projets politiques en les associant à la naissance d'une religion et l'illustre par l'évocation d'événements bibliques. Cf. *Ibid.*

¹⁰¹² Il est nécessaire de signaler la nature de la critique de Babeuf à l'égard de Robespierre. S'il condamne son attitude despotique, pendant sa présence au sein du Grand Comité de Salut public, il n'en conserve pas moins une certaine admiration pour les combats politiques menés par le député d'Arras, pendant la première partie de la Révolution. Il l'indique à ses lecteurs dans le premier numéro du *Journal de la liberté de la presse*. ; Cf. Gracchus BABEUF, *Journal de la liberté de la presse*, n° 1, 12 fructidor an II (29 août 1794), « Par exemple, ce Robespierre dont la mémoire est si justement abhorrée, Robespierre dans lequel il semble qu'on doive distinguer deux personnes, c'est-à-dire, Robespierre sincèrement patriote et ami des principes jusqu'au commencement de 1793, et Robespierre ambitieux, tyran et le plus profond des scélérats depuis cette époque. »

¹⁰¹³ Stéphanie ROZA, *Comment l'utopie est devenue un programme politique. Morelly, Mably, Babeuf, un débat avec Rousseau*, op. cit., p. 166.

favorisent le développement d'un *corpus* d'idées égalitaires indiquant que l'aboutissement social de la Révolution est proche. À partir des événements de septembre 1793¹⁰¹⁴, la crainte d'une insurrection venant de la gauche du Gouvernement révolutionnaire accélère le rythme de la répression et opère un reflux de la contestation plébéienne. Babeuf ne peut soutenir un gouvernement qui a montré ses limites concernant l'organisation d'une société égalitaire¹⁰¹⁵. En masquant la défense de ses intérêts de classe derrière la menace fictive de l'instauration de la loi agraire par les Sans-culottes¹⁰¹⁶, la bourgeoisie jacobine démontre son incapacité à se détacher de son intérêt particulier au profit d'une ambition sociale plus universaliste. Ce qu'il considère comme une nouvelle trahison de la bourgeoisie marque le début d'une série de déceptions concernant un potentiel dépassement de l'antagonisme de classes¹⁰¹⁷. Il prend également conscience que la majorité thermidorienne est animée par la même dynamique sociologique que la faction jacobine. Cette trahison des promesses révolutionnaires le conforte dans l'idée qu'il lui est nécessaire de renforcer son atypisme programmatique pour se différencier des autres offres politiques révolutionnaires dont les tergiversations lassent la ferveur militante des faubourgs parisiens¹⁰¹⁸.

Lors de l'arrivée au pouvoir des Thermidoriens, Babeuf se rallie à eux en réaction à l'attitude du Gouvernement révolutionnaire¹⁰¹⁹, coupable, selon lui, d'avoir renoncé à l'établissement d'un régime démocratique et égalitaire, issu de la Constitution de 1793¹⁰²⁰, au profit d'une prolongation de la violation des droits de l'Homme pendant une durée indéterminée. Sensible à l'optimisme contenu dans les discours prononcés par les membres du

¹⁰¹⁴ Il s'agit de la journée insurrectionnelle du 5 septembre 1793 pendant laquelle les Sans-culottes obligent la Convention à adopter une série de lois sociales et d'inscrire la terreur à l'ordre du jour. Cette situation effraie le parti montagnard qui profite de la situation d'urgence, comme en juin 1793, pour faire voter les réformes de régulation économique tout en préparant la proscription des factions les plus radicalisées avec l'arrestation de Jacques Roux et Hébert.

¹⁰¹⁵ Stéphanie ROZA, *Comment l'utopie est devenue un programme politique. Du roman à la Révolution*, p. 168.

¹⁰¹⁶ *Ibidem*, p. 166.

¹⁰¹⁷ En ralliant officiellement l'opposition de la gauche révolutionnaire, Babeuf rejoint les néo-jacobins, en reconnaissant que chute du Comité de Salut public montagnard a été une régression, et les néo-hébertistes du club électoral, en définissant le républicanisme comme la conséquence de l'expression démocratique plébéienne. Cf. Gracchus Babeuf, *LTP* n° 38, circa 18 nivôse an IV (8 janvier 1796), « Que la contre-révolution est faite depuis le 9 Thermidor ; que les meilleurs amis du Peuple ont été assassinés dans cette journée fatale ; que jusques-là [*sic*] le Peuple fut heureux ; que la république fut triomphante ; que ses ennemis du dehors et du dedans étaient heureusement comprimés ; que chaque jour voyait franchir de nouveaux pas vers l'affermissement du bonheur général ; que le contraire est arrivé depuis ; que tous les ennemis de la patrie furent rappelés et comblés de faveurs, et tous ses amis proscrits et martyrisés ; qu'« un million de Français en foula cruellement vingt-quatre autres ».

¹⁰¹⁸ *LTP*, n° 34, 15 brumaire an IV (6 novembre 1795).

¹⁰¹⁹ Sergio LUZZATO, *L'automne de la Révolution*, *op. cit.*, p. 85.

¹⁰²⁰ *Le journal de la liberté de la presse (JLP)*, n°1, 17 fructidor an II (3 septembre 1794) ; Philippe BUONARROTI, *Débats du procès instruit par la Haute-cour de justice, séante à Vendôme, contre Drouet, Babeuf et autres*, t. III, Paris, Beaudouin, 1797, p. 217.

gouvernement en faveur de la liberté, le journaliste picard s'engage à prolonger la haine de Robespierre dans les pages de son *Journal de la liberté de la presse*¹⁰²¹. En définissant une ligne politique favorable aux Thermidoriens, Babeuf veut intégrer dans son projet social la défense des libertés au même titre que celle de l'égalité réelle. En se considérant lui-même comme une victime de la dérive terroriste¹⁰²², Babeuf demeure abasourdi parce qu'il n'a pas eu la présence d'esprit de déceler le germe despotique qui demeurait dans la promotion du gouvernement montagnard. La suppression de la liberté de la presse qui s'en est suivie a profondément ébranlé les convictions politiques du natif de Roye et l'a encouragé à s'interroger sur la nature des jalons institutionnels qu'il est nécessaire de poser pour favoriser la constitution d'une société dans laquelle la jouissance des droits politiques est assurée.

2. Des démocrates déçus par l'attitude des élites républicaines

Il est nécessaire de revenir sur les causes de la coopération éditoriale qui s'est opérée entre Babeuf et les Thermidoriens pour démontrer que son supposé ralliement n'a jamais dépassé les limites de ses desseins politiques. Le projet thermidorien a pour objectif de définir le rôle de la presse comme le prolongement médiatique des débats de la représentation nationale pour en finir avec la violence insurrectionnelle et mettre un terme à la Révolution. La libre circulation de l'information, à l'instar de la libéralisation du droit de propriété, constitue l'un des principaux fondements de l'application des droits de l'Homme en société. Elle signifie la neutralisation de la violence politique par la responsabilisation des individus dans la jouissance réciproque de leurs droits et la stabilisation du régime républicain par la reconnaissance de l'opposition.

Pour Gracchus Babeuf, l'interprétation de la liberté d'informer revêt une toute autre signification. Elle ne constitue pas une fin en soi, mais un moyen d'influencer la contestation sociale¹⁰²³. Il en vient à surinvestir le terrain polémique, en résonance avec sa sensibilité insurrectionnelle, et à défendre la démocratie directe et l'émergence d'un contre-pouvoir plébéien, naturellement hostile à l'autorité étatique, et destiné à être le porte-voix du peuple en concurrence immédiate avec la représentation officielle des institutions. Le journaliste picard

¹⁰²¹ *JLP*, n° 11, 3 sans-culottide an II.

¹⁰²² Non sans faire montre d'un certain raffinement, Babeuf critique l'attitude despotique de Robespierre en citant à charge les propres dires du conventionnel. Cf. *JLPe*, n°1, 17 fructidor an II (3 septembre 1794).

¹⁰²³ *LTP*, n° 35, 9 frimaire an IV (30 novembre 1795).

opère un lien entre la prise de décision démocratique, expression de l'intérêt général, et la possibilité pour la société de réformer le système de redistribution des richesses¹⁰²⁴. À défaut d'être le résultat d'un recentrage politique de Babeuf, la proximité militante de ce dernier avec les Thermidoriens n'est rien d'autre qu'un malentendu qui ne peut déboucher que sur la désunion d'une communauté de pensée condamnée *ab initio*¹⁰²⁵.

La défaite des Sans-culottes ayant entraîné la répression des milieux démocrates, ces derniers sont dans l'obligation de dissimuler leurs revendications sociales derrière leur participation à la stabilisation de l'espace révolutionnaire. La promotion de l'égalité réelle comporte un risque d'autant plus avéré qu'elle peut faire l'objet d'une condamnation morale des Thermidoriens et aboutir à une proscription de son auteur par son assimilation aux factions terroristes. Tout comme Thomas Paine, Babeuf est toléré par les Thermidoriens, car il a été une victime du Gouvernement montagnard. Tant qu'il s'avère être utile à la dénonciation du gouvernement montagnard, les Thermidoriens le laissent publier son journal. La liberté d'expression du journaliste picard est, cependant, violemment remise en cause, dès lors qu'il s'autorise à remettre en cause la politique sociale du gouvernement¹⁰²⁶.

Les espoirs de Babeuf concernant la réalisation d'un espace politique révolutionnaire, assaini par la condamnation unanime des institutions jacobines et la constitution d'une idéologie qui encadrerait la garantie des droits politiques et économiques, s'avèrent être un échec pour le rédacteur du *Journal de la liberté de la presse*. Le cheminement de sa prise de conscience à l'égard de l'attitude des Thermidoriens envers les milieux plébéiens laisse présager dès l'origine de l'échec de son alliance opportuniste avec les soutiens du gouvernemental. La rupture entre Babeuf et les Thermidoriens a pour contexte la montée en puissance de la répression thermidorienne contre les milieux démocrates, qui se mobilisent au printemps 1795 dans les insurrections de germinal et prairial. Babeuf s'étant engagé dans une dénonciation systématique des mesures prises par la Convention thermidorienne, cette dernière décide de l'incarcérer par crainte de son influence sur les milieux démocrates. À sa sortie¹⁰²⁷, sa critique du gouvernement directorial devient plus virulente encore. C'est pour lui l'occasion

¹⁰²⁴ *Ibidem*

¹⁰²⁵ *JLP*, n° 10, n. d.

¹⁰²⁶ C'est ce qu'il se passe lorsque son principal soutien financier, Armand-Joseph Guffroy, l'empêche de sortir ses numéros du *Journal de la liberté de la presse*.

¹⁰²⁷ Dans le cadre de la libération de l'ensemble des républicains des prisons en réaction à l'insurrection du 13 vendémiaire an III. Cf. *LTP*, n° 34, 15 brumaire an IV (6 novembre 1795).

de reprendre le fil de sa théorie du bouleversement social par la critique de l'esprit républicain et du droit de propriété qui en est la pierre angulaire.

B. Une propriété privée remplacée par la collectivisation des ressources

Babeuf assume la dimension communiste de son programme de réformation communautaire de l'appropriation. La propriété privée favorise un accroissement des inégalités en permettant aux individus d'accumuler des biens. Ce modèle de société a pour objectif de diviser le peuple et d'en asservir une partie par l'autre. L'individualisme se trouve désormais concurrencé par les promoteurs d'un communisme intégral (A) défendant comme postulat principal la suppression de la propriété privée au profit d'une appropriation communautaire des biens (B).

1. Des principes libéraux concurrencés par le communisme babouviste

Le rejet des réformes sociales thermidorienne défendu par Babeuf constitue une prise de recul non négligeable concernant sa foi en l'idée républicaine. Voyant ses dernières illusions sur l'unité révolutionnaire s'évanouir face à l'instrumentalisation de la garantie des droits de l'Homme par les représentants de la bourgeoisie, le rédacteur du *Journal de la liberté de la presse* abandonne sa défense du républicanisme, vecteur supposé de la réconciliation des citoyens, au profit d'une stratégie d'opposition systématique des classes plébéiennes contre les intérêts des propriétaires. Il estime que la concentration sur la dénonciation des crimes de Robespierre a masqué la duplicité du nouveau gouvernement¹⁰²⁸. Cette confusion des intérêts jacobin et thermidorien préfigure l'amenuisement d'une classification des individus selon leurs idées politiques au profit d'une distinction systématique de classe. La réactivation de cette méthode de résolution des conflits sociaux¹⁰²⁹ remporte un succès non négligeable pendant le Directoire, puisqu'elle a la particularité de développer un projet de société alternatif qui,

¹⁰²⁸ *Ibidem*

¹⁰²⁹ Elle avait commencé à émerger lors de la singularisation des revendications sans culottes, entre juin et septembre 1793, et avait repris après la chute de Robespierre jusqu'à la journée insurrectionnelle du premier prairial an III.

détaché de la tutelle exercée par les élites révolutionnaires, s'émancipe des références libérales pour mettre en lumière le contenu des revendications démocrates¹⁰³⁰ et plébéiennes.

Soucieux de définir les contours d'un espace politique susceptible d'intégrer en son sein la diversité des sensibilités révolutionnaires, Babeuf est initialement favorable à la promotion du républicanisme lorsque cette notion est associée à la promotion de l'égalité. Le caractère informel de cette doctrine a permis de générer un ensemble de pratiques institutionnelles favorable à la garantie des droits politiques. Il remet en question le consensus républicain par une critique de la dérive libérale de l'esprit républicain. Ce sentiment d'appartenance civique n'étant plus que le garant de la liberté économique de la bourgeoisie, la représentation politique qui découle de cette situation inégalitaire ne peut incarner la volonté du peuple souverain. Elle n'est que l'organe institutionnel de la conservation des intérêts des propriétaires. En ne garantissant pas l'application de l'égalité réelle, les membres du corps législatif sont accusés de manipuler les institutions au service des intérêts particuliers des possédants. D'une dénonciation conjoncturelle des autorités constituées, le journaliste picard en déduit une remise en cause structurelle du principe de représentation politique impliquant la rupture du tribun avec le républicanisme¹⁰³¹.

Afin de déconsidérer l'unanimité apparente de l'esprit révolutionnaire, dont la période terroriste n'aurait été que l'exception confirmant la règle de l'unité républicaine, Babeuf propose une dynamisation de l'enthousiasme civique par la pratique de la démocratie directe. L'adoption démocratique des décisions à différentes échelles délibérantes représente, à l'instar d'une presse libre, un contre-pouvoir à la centralisation de la représentativité des intérêts des propriétaires. Contrairement au consensus républicain, jugé trop libéral par Babeuf, la réalisation téléologique de l'égalité réelle ne passe plus par la réforme des institutions républicaines, mais par la promesse d'une société démocratique et égalitaire en devenir¹⁰³². Il met en application la promotion de ses aspirations démocratiques, durant les années 1794

¹⁰³⁰ Nonobstant le rôle des Jacobins sur l'échiquier politique directorial faisant alternativement figure d'élite et d'opposants de gauche.

¹⁰³¹ *JLP*, n°10, n. d., « Où en est donc la Convention ? Où sont les suites de ces dispositions manifestées pour mettre à fin le règne du crime et pour faire triompher la justice ? Que fait cette masse de sénateurs à laquelle on accorde des lumières et des vues droites qu'on dit n'avoir été rendues si longtemps nulles que par la compression qui a tout asservi ? Elle l'a bien fait le 9 thermidor. Veut-elle ôter l'apparence de vertu à ce mouvement univoque qui a fait tomber le tyran et ses premiers complices ? Laissera-t-elle dire qu'elle ne l'a fait que pour son propre salut, et encore forcée par l'impulsion et le seul courage du désespoir à la vue d'un danger immédiat ? Pourquoi diffère-t-elle de s'élever à la hauteur d'Hercule pour asséner les continuateurs de Robespierre ? Leur donnera-t-elle le temps d'acquérir des forces, ou en ont-ils déjà qui la fasse trembler ? »

¹⁰³² *LTP*, n° 34, 15 brumaire an IV (6 novembre 1795).

et 1795, en prenant fait et cause pour une mise en application de la Constitution de 1793 qui correspond à l'idée qu'il se fait d'une république démocratique¹⁰³³. En reprenant le monopole de la proposition et de l'adoption des normes législatives, la Convention nationale prouve que sa promotion des libertés se limite à la seule interprétation libérale de la garantie des droits.

Dans le système républicain libéral, le fait que la garantie de la citoyenneté soit conditionnée à la situation patrimoniale des individus révolte Babeuf et le conforte dans sa volonté de poursuivre la lutte pour la suppression du droit de propriété. Là où Thomas Paine propose au même moment une réforme du républicanisme pour intégrer les non-propriétaires dans la sphère publique pour affermir la légitimité sociale du droit de propriété par sa distinction de l'exercice des droits politiques, Babeuf conçoit une alternative au ralliement républicain traditionnel en établissant que pour garantir la jouissance réelle des droits, il est nécessaire d'empêcher l'enrichissement des uns au détriment de l'appauvrissement des autres en organisant institutionnellement l'égalité de fait « et que ce n'est que le gouvernement républicain avec lequel il est possible qu'on y arrive. »¹⁰³⁴ La première intention de Babeuf est une tentative de réforme du républicanisme, par la promotion de l'égalité, avant de devenir un dépassement définitif des institutions existantes.

2. Une propriété privée supprimée par l'appropriation collective des biens

La publication des numéros 34 et 35 du *Tribun du Peuple* privilégie l'idée d'une refondation de la société autour de l'application de l'égalité réelle. Babeuf défend la structuration d'un projet collectiviste qui favorise la démocratie directe en permettant à l'État de supprimer les écarts de richesse entre propriétaires et non-propriétaires. L'interprétation du projet communiste de Babeuf trouve son origine dans le constat économique et social que les factions révolutionnaires qui se sont succédé depuis 1792 ont failli dans leur volonté de mettre en application les principes hérités de 1789. Les Jacobins se sont engagés dans une politique économique interventionniste, techniquement innovante, mais excluant l'instauration de l'application de l'égalité réelle nécessaire à la jouissance des droits politiques. Si Babeuf

¹⁰³³ Maurice Dommanget rappelle que la condamnation du projet babouviste, par le Directoire exécutif, ne repose pas sur la promotion du régime communiste, mais sur la volonté des Égaux de renverser la Constitution de 1795. Cf. Maurice DOMMANGET, « Les égaux et la Constitution de 1793 », in, *Babeuf et les problèmes du babouisme*, *op. cit.*, pp. 73-105.

¹⁰³⁴ *LTP*, n° 34, 15 brumaire an IV (6 novembre 1795).

réévalue positivement le rôle de Robespierre pendant la période du Gouvernement révolutionnaire, « cet homme que les siècles apprécieront »¹⁰³⁵, il ne pardonne pas aux membres des Comités terroristes d'avoir désincarné la régulation de l'économie au point d'en nier la priorité de l'existence humaine sur celle des activités marchandes. L'application des politiques étatiques en faveur du contrôle des prix et des salaires, a eu pour conséquence l'appauvrissement des travailleurs journaliers et leur rejet de la sphère publique¹⁰³⁶. Ces reproches n'empêchent pas le rédacteur du *Tribun du Peuple* de critiquer la position thermidorienne qui a contribué à détériorer la politique sociale du gouvernement par la répression des milieux démocrates.

À la condamnation du républicanisme libéral par Babeuf s'ajoute une dénonciation de la dérégulation de l'économie. Le journaliste de Roye estime qu'il est nécessaire de renouveler les termes du contrat social en favorisant la poursuite de l'intérêt général par l'adoption de mesures en faveur de l'égalité réelle. La perspective d'une démocratisation de l'espace révolutionnaire souligne la volonté de Babeuf d'inscrire la suppression du droit de propriété privée dans la concrétisation de ce nouvel ordre social. Cette revendication politique est développée dans le numéro 35 du *Tribun du Peuple*, qualifié de *Manifeste des Plébéiens*. Babeuf explique :

« Que le peuple remette à la discussion tous les grands principes ; que le fameux combat sur le fameux chapitre de cette égalité proprement dite, et sur celui de la PROPRIÉTÉ ! Qu'il en goûte cette fois, précisément la morale, et qu'elle l'embrace d'un feu soutenu jusqu'à l'entière consommation de son œuvre. »¹⁰³⁷

Babeuf remet en question l'existence du droit de propriété privée à travers la dérive oligarchique des institutions républicaines. Il interroge la légitimité du principe d'appropriation individuelle pour indiquer le fait que ce fondement révolutionnaire a été inséré dans les fondations de la République sans remettre en cause ses effets inégalitaires dans la société. En rendant public ses doutes sur l'absolutisme du droit de propriété, l'auteur du *Cadastre perpétuel* laisse planer sur la bourgeoisie une menace à l'encontre de son principal acquis révolutionnaire

¹⁰³⁵ *LTP*, n° 35, 9 frimaire an IV (30 novembre 1795).

¹⁰³⁶ *LTP*, n° 34., 15 brumaire an IV (6 novembre 1795).

¹⁰³⁷ *LTP*, n° 35, 9 frimaire an IV (30 novembre 1795).

et devient ainsi le premier opposant du Directoire à défendre la suppression du droit de propriété.

À partir de ces observations, Babeuf indique aux non-propriétaires qu'ils n'ont plus rien à attendre des promoteurs du libéralisme révolutionnaire, que leur salut réside désormais dans leur capacité à organiser eux-mêmes les conditions de leur émancipation politique et sociale par la reconnaissance « de ses véritables défenseurs. »¹⁰³⁸ La plèbe doit renoncer à tous les outils institutionnels qui pénalisent l'application de leurs revendications sociales pour développer une défense de l'application des droits naturels garantie par la promotion de l'égalité réelle. Pour Gracchus Babeuf, percer le voile de l'ignorance des travailleurs, volontairement maintenu par la bourgeoisie, équivaut à cultiver la prise de conscience de classe des non-propriétaires et à démontrer que la reconnaissance de « la justice du principe de l'égalité réelle n'est pas contestable. »¹⁰³⁹ La défense du républicanisme par les plébéiens n'est envisageable que s'il accompagne le contenu des revendications des non-propriétaires en faveur de la réduction des inégalités.

¹⁰³⁸ *Ibidem*

¹⁰³⁹ *LTP*, n° 40, s. d.

Conclusion de la section I.

La promotion de l'égalité réelle constitue pour Gracchus Babeuf le dénominateur commun des fondements de la matrice révolutionnaire. Le constat de l'existence des inégalités sociales forme la prise de conscience des individus d'une défaillance des institutions existantes. La lutte contre les écarts de richesses favorise l'intégration des plébéiens dans l'action insurrectionnelle.

La critique des inégalités est, pour Babeuf, l'objet d'une remise en cause de l'ensemble des mécanismes de distinction sociale incarnés par la conservation des privilèges des possédants. Le maintien des élites dans la sphère publique révolutionnaire dépend de la capacité de la bourgeoisie à conserver la dynamique oligarchique qu'elle a su confisquer aux états privilégiés de l'Ancien Régime. La promotion du droit de propriété incarne le principal héritage de l'accroissement des inégalités en perpétuant la domination d'une minorité de propriétaires sur la garantie des droits naturels de l'ensemble des citoyens.

Gracchus Babeuf constate l'impossibilité de faire coexister le maintien de la garantie du droit de propriété avec le développement de l'égalité réelle. Cette incompatibilité doit être corrigée par la généralisation d'un droit de propriété communautaire détenu par l'autorité étatique. La collectivisation des ressources doit permettre une redéfinition des conditions de la répartition des richesses, pour assurer à l'ensemble du corps social la jouissance effective de ses droits naturels.

Section II. Des institutions républicaines légitimées par la propriété communautaire

Le projet babouviste a pour ambition d'adopter un modèle d'appropriation collective des biens qui découle du remplacement des institutions existantes favorables aux intérêts des propriétaires. L'instauration d'un régime démocratique par des moyens révolutionnaires est le pendant politique de la généralisation de la suppression du droit de propriété privée dans la société. L'abolition de l'appropriation individuelle est rendue possible par la dissolution de ses fondements politiques (paragraphe I) et par un rassemblement des républicains autour de la promotion de la propriété communautaire des biens (paragraphe II).

Paragraphe I. Une propriété privée supprimée par les institutions républicaines

Les institutions républicaines souffrent d'un essoufflement des valeurs libérales qui en fondent sa légitimité. Babeuf constate que cet affadissement de l'esprit révolutionnaire correspond à une distanciation de plus en plus importante des élites à l'égard des considérations des plus modestes. Cette situation est aggravée par un usage du droit de propriété au service des intérêts patrimoniaux des possédants. L'esprit de la révolution permanente doit être renouvelé par la régénération des institutions républicaines (A), tandis que la propriété privée doit être remplacée par la gestion étatique des ressources nationales (B).

A. Un esprit révolutionnaire régénéré par la propriété communautaire

La substitution de la propriété privée par la généralisation de la propriété communautaire est une mesure révolutionnaire prévue par le projet d'insurrection babouviste (1). Il s'agit de prendre le pouvoir par un coup d'État, d'installer une dictature transitoire pour permettre aux autorités constituantes de se former pour mettre en œuvre les conditions d'émergence du nouveau régime démocratique. Cette réglementation communiste du droit de propriété a pour objectif de constituer une élite plébéienne capable de structurer la révolution permanente (2).

1. Une propriété communautaire défendue par les Babouvistes

À de multiples reprises, Gracchus Babeuf s'est exprimé contre le droit de propriété privée, qualifié de « cause odieuse »¹⁰⁴⁰ de toutes les « souffrances »¹⁰⁴¹ et tous les « malheurs »¹⁰⁴² des « citoyens dépouillés »¹⁰⁴³. Ce modèle économique a pour origine nos erreurs, « il est né d'un vice affreux »¹⁰⁴⁴ et « a donné naissance à tous les autres vices, à toutes les passions, à tous les crimes, à tous les chagrins de la vie à tous les genres de maux et de calamités. »¹⁰⁴⁵ Le programme politique de Babeuf consiste à « s'affranchir d'un tel joug »¹⁰⁴⁶ et à « embrasser l'état d'association seul juste »¹⁰⁴⁷. La principale critique de Babeuf concerne à proprement parler l'inégalité de la répartition juridique des biens. Dans le *Manifeste des Égaux*, il s'oppose à la loi agraire, assimilée à une revendication primitive et antisociale, « le vœu instantané de quelques soldats sans principes, de quelques peuplades mues par leur instinct plutôt que par leur raison »¹⁰⁴⁸. Il condamne ce qu'il nomme un « partage arithmétique »¹⁰⁴⁹ des biens, qui, selon lui, « ne se soutiendrait pas seulement vingt-quatre heures »¹⁰⁵⁰ du fait de « la masse inégale »¹⁰⁵¹ des « besoins individuels »¹⁰⁵² et de « la variété des goûts dans les genres de propriété »¹⁰⁵³. La mise en lumière de ces modèles de communisme arbitraire irrite profondément les babouvistes, puisqu'elle apparaît caricaturale, à l'instar d'un « épouvantail »¹⁰⁵⁴. Il sert au contraire les intérêts des « propriétaires riches et sans entrailles »¹⁰⁵⁵, qui veulent neutraliser la « sainte entreprise »¹⁰⁵⁶. Babeuf s'attaque en fait aux inégalités qui découlent de la mauvaise répartition de l'usage qui est la première conséquence de l'appropriation individuelle des biens. Le régime politique de l'état d'association, ou d'état de communauté, redéploie la capacité d'usage du bien en supprimant le lien propre qui l'unit

¹⁰⁴⁰ *LTP*, n° 37, n. d.

¹⁰⁴¹ *Ibidem*

¹⁰⁴² *Ibid.*

¹⁰⁴³ *Ibid.*

¹⁰⁴⁴ *Ibid.*

¹⁰⁴⁵ *Ibid.*

¹⁰⁴⁶ *Ibid.*

¹⁰⁴⁷ *Ibid.*

¹⁰⁴⁸ « Le manifeste des Égaux », cité in *Copie des pièces saisies dans le local de Babeuf*, 52^e à 55^e pièces, Paris, Imprimerie nationale, frimaire an V, p. 159-163.

¹⁰⁴⁹ *Copie des pièces saisies dans le local de Babeuf*, 7^e liasse, 30^e pièce, Paris, Imprimerie nationale, frimaire an V, p. 126.

¹⁰⁵⁰ *Ibidem*, p. 126.

¹⁰⁵¹ *Ibid.*, p. 126.

¹⁰⁵² *Ibid.*, p. 126.

¹⁰⁵³ *Ibid.*, p. 126.

¹⁰⁵⁴ *Ibid.*, p. 126.

¹⁰⁵⁵ *Ibid.*, p. 126.

¹⁰⁵⁶ *Ibid.*, p. 126.

à son propriétaire. C'est l'État qui doit être investi de la puissance d'appropriation et c'est le peuple, dans son ensemble, qui doit bénéficier de l'usage régulier et égalitaire des moyens de subsistance, garantie de sa dignité humaine de ses droits politiques.

Parmi les éléments de son plan de renversement du Directoire exécutif se trouve un décret économique qui doit être mis en application dès l'arrivée au pouvoir des babouvistes. Le *Fragment d'un projet de décret économique*¹⁰⁵⁷ délimite le partage des différentes compétences qui encadrent l'avènement de l'état de communauté. Ce programme de politique économique évoque la notion de « communauté nationale »¹⁰⁵⁸. Il indique que le corps politique du territoire français s'inscrit dans une identification à la nation et assigne la gestion matérielle des biens à une organisation étatique collectiviste. Les babouvistes maintiennent le caractère centralisé de l'État et conservent l'ensemble de l'iconographie patriotique du régime républicain garantie par la Constitution de 1793. En revanche, ils renoncent au principe de liberté économique et mettent en place un système communautaire, dans lequel l'ensemble des activités économiques relève désormais de la responsabilité étatique, plus précisément dans la pratique, de l'administration des « magistrats locaux, aux choix de ses membres [la collectivité] »¹⁰⁵⁹. Dans le projet de décret babouviste, la législation concernant les confiscations pénales des biens des émigrés est maintenue¹⁰⁶⁰, tandis que le régime des successions *ab intestat* est aboli¹⁰⁶¹. Dans ce régime communiste, l'entretien et l'exploitation des biens de la communauté nationale sont garantis par le travail des membres valides de la communauté¹⁰⁶². Il est d'ailleurs inclus dans le décret de police adjoint au décret économique que les individus valides, qui ne travaillent, pas sont privés de leurs droits politiques et exclus de la communauté nationale¹⁰⁶³. Pour faciliter la suppression de la propriété individuelle, il est recommandé aux « bons citoyens »¹⁰⁶⁴ de « contribuer au succès de la réforme par un abandon volontaire de leurs biens à la communauté. »¹⁰⁶⁵. En échange, l'État est dans l'obligation de pourvoir aux subsistances des membres du corps social. Il doit procurer « un logement sain, commode et proprement

¹⁰⁵⁷ « Fragment du décret économique », 29^e pièce justificative, in Philippe BUONARROTI, *Conspiration pour l'égalité dite de Babeuf suivie du procès auquel elle donna lieu et des pièces justificatives*, t. II, Bruxelles, À la librairie romantique, 1828, p. 305-319.

¹⁰⁵⁸ Article premier.

¹⁰⁵⁹ Art. 12.

¹⁰⁶⁰ Art. 2.

¹⁰⁶¹ Art. 3.

¹⁰⁶² Art. 8.

¹⁰⁶³ Article Premier fragment du décret de police, 28^e pièce justificative, in Philippe BUONARROTI, *Conspiration pour l'égalité dite de Babeuf suivie du procès auquel elle donna lieu et des pièces justificatives*, p. 301-304.

¹⁰⁶⁴ Art. 10.

¹⁰⁶⁵ Art. 10.

meublé »¹⁰⁶⁶, « Les secours de l'art de guérir »¹⁰⁶⁷ et des « productions de l'agriculture et des arts. »¹⁰⁶⁸ La suppression de la propriété privée s'apparente à une réduction des inégalités à l'égard des non-proprétaires, se caractérisant par une amélioration de l'accès aux denrées nécessaires pour vivre dignement.

Pour Babeuf, l'intérêt de cette réforme, bien qu'elle paraisse constituer un recul des libertés, consiste à faire disparaître les effets néfastes de la propriété privée sur l'accroissement de la pauvreté. Le projet des *Égaux* doit redéfinir les rapports entre les citoyens de manière plus égalitaire. Il s'agit de permettre une meilleure répartition de la pénibilité du travail et des moyens de subsistance. L'application du projet babouviste favorise une transformation de l'individu, pleinement intégrée dans la poursuite de l'intérêt général, et un réinvestissement de la sociabilité libéré du poids de la discrimination qui reposait sur la possession de biens. Ce modèle social introduit dans la communauté de vie pacifiée plus de quiétude et de confiance réciproque. Le projet babouviste n'est pas un moyen de corriger les inégalités qui naissent de la répartition inégalitaire des propriétés, au sens réformiste où l'entend Thomas Paine, mais vise à transformer la société, à la « révolutionner », pour définir un projet de vie en société renouvelé, épuré de sa dimension inégalitaire. Les babouvistes prétendent notamment :

« faire disparaître les bornes, les haies, les serrures aux portes, les disputes, les procès, les assassinats, tous les crimes ; les tribunaux, les prisons, les gibets, les peines, le désespoir que causent toutes les calamités ; l'envie, la jalousie, l'insatiabilité, l'orgueil, la tromperie, la duplicité, enfin tous les vices »¹⁰⁶⁹

L'état de communauté veut rompre avec la dimension oligarchique du lien de subordination qui caractérise les rapports sociaux entre possédants et non-proprétaires. Il faut neutraliser « le ver rongeur de l'inquiétude générale, particulière, perpétuelle, de chacun de nous, sur notre sort du lendemain, du mois, de l'année suivante, de notre vieillesse, de nos enfants, et de leurs enfants. »¹⁰⁷⁰ La propriété privée est l'instrument du désordre qui intensifie

¹⁰⁶⁶ Article 2 du « Fragment du décret économique », 29^e pièce justificative, in Philippe BUONARROTI, *Conspiration pour l'égalité dite de Babeuf suivie du procès auquel elle donna lieu et des pièces justificatives*, t. II, *op. cit.*, p. 305-319.

¹⁰⁶⁷ Art. 2.

¹⁰⁶⁸ Art. 8.

¹⁰⁶⁹ *LTP*, n° 35, 9 frimaire an IV (30 novembre 1795).

¹⁰⁷⁰ *Ibidem*

le sentiment d'insécurité des plus précaires en rendant quotidiennement incertain leur accès aux ressources élémentaires.

Prévoir, planifier et redistribuer équitablement les richesses nationales produites sont les garanties de la prospérité communautaire et le moyen d'unir les citoyens pour défendre les valeurs de la nation. Babeuf estime que c'est sur la fondation d'« institutions plébéiennes »¹⁰⁷¹ que la société doit compter pour « assurer le bonheur commun »¹⁰⁷², c'est-à-dire, « l'aisance égale de tous les co-associés. »¹⁰⁷³. L'épanouissement de la vertu publique est subordonné à la nécessité de faire coexister la garantie de l'égalité réelle pour l'ensemble du corps social.

2. Un droit de propriété règlementé par une élite plébéienne

L'échec des journées de germinal et prairial font prendre conscience à Babeuf qu'une action insurrectionnelle spontanée est contre-productive et inutile, dès lors que cet enthousiasme n'est pas encadré et dirigé par une avant-garde révolutionnaire capable de définir des objectifs précis¹⁰⁷⁴. Il est nécessaire selon lui de désigner un « tribun qui a sa confiance [du peuple] »¹⁰⁷⁵ sous la responsabilité duquel le peuple peut réinventer la société avec le plus d'efficacité possible. Son « devoir »¹⁰⁷⁶ « est de dire sans cesse à tout le peuple, où il en est, ce qui reste à faire, où et comment il faut aller, et pourquoi. »¹⁰⁷⁷ La principale raison de ce constat concerne le fait que la masse des insurgés n'est pas en mesure de concrétiser l'objet de leurs revendications sociales. Ils sont les « dupes »¹⁰⁷⁸ de la lutte opposant le gouvernement, qui « vient aider cet isolement, cette séparation des patriotes agissants et du peuple »¹⁰⁷⁹ et le

¹⁰⁷¹ *Ibid.*

¹⁰⁷² *Ibid.*

¹⁰⁷³ *Ibid.*

¹⁰⁷⁴ Babeuf est engagé dans les rangs démocrates dès son arrivée à Paris en 1793. Sa culture politique hébertiste le pousse à soutenir les mobilisations spontanées des plébéiens. La formation du groupe babouviste et de la Conjuración des Égaux engage le rédacteur du *Tribun du Peuple* dans une professionnalisation de la dynamique révolutionnaire caractérisée par une rationalisation hiérarchique de l'appareil insurrectionnel. Cf. Claude WILLARD, *Les socialisme de la Renaissance à nos jours*, op. cit., p. 32.

¹⁰⁷⁵ *LTP*, n° 36, 20 frimaire an IV (11 décembre 1795).

¹⁰⁷⁶ *Ibid.*

¹⁰⁷⁷ *Ibid.* ; Babeuf évoque l'idée d'un seul responsable de l'action révolutionnaire conditionné par la poursuite de l'intérêt général. Proposition déjà suggérée par Marat en 1793. Tout le bénéfice de ce mandat populaire réside dans le fait qu'il permet une organisation plus efficace que l'insurrection spontanée tout en exigeant de ces meneurs un droit à l'information du peuple. C'est l'idée du mandat impératif qui est sous-entendu dans cette formule et qui renvoie à l'héritage des *Lettres à ses commettants* de Robespierre.

¹⁰⁷⁸ *LTP*, n° 35, 9 frimaire an IV (30 novembre 1795).

¹⁰⁷⁹ *Ibidem*

« système de silence »¹⁰⁸⁰ qui caractérise la relation, le « prétendu mystère »¹⁰⁸¹, des patriotes et du peuple. En ne communiquant pas suffisamment avec « l'opinion »¹⁰⁸², la structure opérationnelle de la contestation démocrate « tourne »¹⁰⁸³ contre elle-même, car le peuple « s'accoutume à souffrir sans souffler le mot. »¹⁰⁸⁴ et à terme, « se rend totalement indifférent et étranger aux affaires. »¹⁰⁸⁵ Pour Babeuf, il faut conjuguer l'émergence d'une vaste information des masses plébéiennes, tout en favorisant le « renversement »¹⁰⁸⁶ de l'État patricien par l'entremise des patriotes les plus dévoués à la cause démocratique.

Les hésitations qui divisent la nature de l'action politique des démocrates freinent la chute du gouvernement et la mise en place d'une société égalitaire. Babeuf critique la position équivoque du journaliste Charles Duval¹⁰⁸⁷. En ne prenant pas fait et cause pour une « démocratie pure »¹⁰⁸⁸, une « égalité sans tache et sans réserve »¹⁰⁸⁹, mais en défendant, au contraire, un positionnement républicain « prudent »¹⁰⁹⁰ et « quelconque »¹⁰⁹¹, la plume du *Journal des hommes libres* se rend coupable de masquer son attentisme derrière le concept ambigu de « révolution sage »¹⁰⁹², qui ne nécessite plus de « coup pour renverser le gouvernement »¹⁰⁹³. Lorsque les habitants des faubourgs parisiens se sont mobilisés le 12 germinal et le 1^{er} prairial an III, les sans culottes disposaient bien de tous les moyens matériels pour renverser la Convention nationale, cependant, privés d'un certain nombre de leurs meneurs¹⁰⁹⁴, ils n'avaient pu s'opposer stratégiquement à l'habileté des Thermidoriens et, après quatre jours de tergiversation, avaient dû se rendre à l'évidence que la réussite d'une Révolution ne pouvait dépendre que de son organisation centralisée et disciplinée¹⁰⁹⁵. Babeuf observe notamment que la manœuvre des Thermidoriens a été couronnée de succès, car, privée de ses cadres politiques naturels, la contestation sociale n'a pu profiter de la faiblesse

¹⁰⁸⁰ *Ibid.*

¹⁰⁸¹ *Ibid.*

¹⁰⁸² *Ibid.*

¹⁰⁸³ *Ibid.*

¹⁰⁸⁴ *Ibid.*

¹⁰⁸⁵ *Ibid.*

¹⁰⁸⁶ *Ibid.*

¹⁰⁸⁷ *LTP*, n° 37, n. d.

¹⁰⁸⁸ *LTP*, n° 35, 9 frimaire an IV (30 novembre 1795).

¹⁰⁸⁹ *Ibidem*

¹⁰⁹⁰ *Ibid.*

¹⁰⁹¹ *Ibid.*

¹⁰⁹² Propos de Charles Duval, cités in Gracchus BABEUF, *LTP*, n° 35, 9 frimaire an IV (30 novembre 1795).

¹⁰⁹³ *Ibidem*

¹⁰⁹⁴ Incarcérations au Fort de Ham des députés crétois Duhem, Michel Chasles, Léonard Bourdon, Amar, Choudieu, Huguet et Foussedoire, suivis de Moysse Bayle, Lecointre et Thuriot.

¹⁰⁹⁵ Une préfiguration de la discipline de classe.

institutionnelle de la république directoriale. Les contestataires ont été incapables de dépasser le mot d'ordre « Du pain et la Constitution de 1793 »¹⁰⁹⁶, et ont échoué devant leurs propres contradictions logistiques.

La conséquence de ce travail de sape entraîne la partie la plus avancée des démocrates à « s'organiser insurrectionnellement »¹⁰⁹⁷ en « comité de plusieurs démocrates courageux »¹⁰⁹⁸, et à organiser « tout ce qu'il faut pour parvenir à consommer une insurrection. »¹⁰⁹⁹ Cette formation politique inédite comporte deux volets d'action. Elle a la responsabilité de mettre en forme la rhétorique militante de ses soutiens, à travers la centralisation de l'appareil sémantique du programme babouviste. Il s'agit de définir la nature des projets de la Conjuration et la manière avec laquelle il faut en défendre le contenu. Elle a une fonction logistique, puisque cette dernière a pour fonction de coordonner la préparation des insurrections entre les différents acteurs de ce complot autour du Directoire secret.

Babeuf veut redynamiser une révolution de façade, ne servant qu'une minorité qui « les a conduits à ce point où ils sont à merveille. »¹¹⁰⁰ Or, le rédacteur du *Tribun du Peuple* constate que la situation continue à porter préjudice à la grande majorité des citoyens et ne reconnaît « point qu'on ait assez révolutionné pour le peuple »¹¹⁰¹. Dans la bouche des « nouveaux potentats »¹¹⁰² républicains, le terme révolution est si galvaudé et ramener à un sens si relatif qu'il conviendrait au « grand Sultan »¹¹⁰³ turc ou aux « Bourbons »¹¹⁰⁴. La solution de Babeuf consiste à polariser l'expression « révolutionner »¹¹⁰⁵ dans son acception la plus radicale. Il faut donner du mouvement au principe de l'action révolutionnaire pour en exciper toute sa valeur symbolique, « il faut la continuer cette révolution, jusqu'à ce qu'elle soit devenu la révolution du peuple. »¹¹⁰⁶ En s'apparentant aux « hommes qui veulent révolutionner toujours »¹¹⁰⁷, en reprenant à son compte les épithètes qui caractérisent les critiques des républicains modérés tels

¹⁰⁹⁶ Philippe RIVIALE, *La Conjuration. Essai sur la conjuration dite de Babeuf*, op. cit., p. 169.

¹⁰⁹⁷ *LTP*, n° 36, 20 frimaire an IV (11 décembre 1795).

¹⁰⁹⁸ *Ibidem*

¹⁰⁹⁹ *Ibid.*

¹¹⁰⁰ *Ibid.*

¹¹⁰¹ *Ibid.*

¹¹⁰² *Ibid.*

¹¹⁰³ *Ibid.*

¹¹⁰⁴ *Ibid.*

¹¹⁰⁵ *Ibid.*

¹¹⁰⁶ *Ibid.*

¹¹⁰⁷ *Ibid.*

que « anarchiste »¹¹⁰⁸, « factieux »¹¹⁰⁹, « désorganisateur »¹¹¹⁰, Babeuf en tire de nouveaux les critères de distinction qui séparent le patriote du « contre-révolutionnaire »¹¹¹¹. Il va même plus loin en estimant que la dernière révolution s'appelle incontestablement la contre-révolution. Il s'agit de « refaire »¹¹¹² la révolution au profit de ce qu'il nomme « la masse »¹¹¹³. C'est la traduction plébéienne des institutions révolutionnaires qui doit permettre la réanimation de l'enthousiasme insurrectionnel nécessaire pour renverser les structures oligarchiques de la promotion du droit de propriété privée.

B. Une propriété privée remplacée par l'administration étatique des ressources

La politique économique défendue par les babouvistes se fonde sur l'idée d'une raréfaction des richesses produites à l'échelle nationale. Afin de donner à l'ensemble des citoyens l'accès aux ressources garanties par la société, les propriétés privées doivent être rationalisées par la collectivisation de leurs conditions d'exploitation (1). C'est ainsi que la propriété communautaire se trouve justifiée par la répartition égalitaire des biens (2).

1. Des propriétés rationalisées par la collectivisation de leur exploitation

Le projet babouviste est une conception originale du fonctionnement de l'appareil productif défendant l'idée que la création de richesses, à l'échelle nationale, doit systématiquement se mettre au service de la lutte contre l'indigence et ne plus être considérée comme un objet de spéculation¹¹¹⁴. La priorité des citoyens se résume à une participation commune à l'effort productif de la nation sans en escompter un profit personnel. Ils doivent à la communauté « le travail de l'agriculture et des arts utiles »¹¹¹⁵ dont ils sont « capables »¹¹¹⁶. L'accès au travail n'est pas un moyen de singulariser l'individu par sa capacité à s'enrichir

¹¹⁰⁸ *Ibid.*

¹¹⁰⁹ *Ibid.*

¹¹¹⁰ *Ibid.*

¹¹¹¹ *Ibid.*

¹¹¹² *Ibid.*

¹¹¹³ *Ibid.*

¹¹¹⁴ Jean-Marc SCHIAPPA, *Gracchus Babeuf avec les Égaux*, op. cit., p. 104.

¹¹¹⁵ Article premier du fragment économique.

¹¹¹⁶ *Ibidem*

individuellement. Il correspond à une contribution des membres du corps social pour développer les capacités productives des ressources collectivisées. Là où la récompense d'un travailleur intégré dans un modèle économique libéral se définit par la jouissance du droit de propriété privée et l'accumulation de richesses qui en découle, la gratification des travailleurs attachée au régime du droit de propriété communautaire se satisfait des progrès de l'accroissement des ressources partagées.

Essentiellement fonciers et agricoles, les biens immobiliers sont, pour Gracchus Babeuf, le résultat d'un travail de la terre. L'outil de production constitue le développement des richesses frumentaires. Le *Fragment de décret économique* décrit les conditions de valorisation des « machines »¹¹¹⁷ et des « bêtes de somme »¹¹¹⁸. Babeuf est vu comme un pessimiste en matière économique, car il estime que la limitation naturelle de l'exploitation agricole est une menace potentielle pour les populations les plus précarisées si la répartition des ressources n'est pas suffisamment égalitaire. Le peuple doit se soucier de l'activité qui lui assure « la subsistance, l'habillement et l'habitation, et ont pour objet l'agriculture et les arts qui servent à l'exploitation des terres »¹¹¹⁹. La réforme qu'il défend consiste à libérer les populations pauvres du joug des grands propriétaires terriens et à redistribuer les fruits de production agricole en réclamant « la jouissance communale des fruits de la terre »¹¹²⁰. Une structuration collectiviste de l'appropriation des biens confisqués aux grands propriétaires permet la création de biens communaux destinée à avoir plus de rendement productif que des terres soumises aux droits de propriété.

Babeuf se concentre sur les conditions de vie des ouvriers et leur rapport au travail manufacturier. Contrairement à l'Angleterre, les effets de la Révolution industrielle sont balbutiants à l'échelle hexagonale. Il existe néanmoins une activité ouvrière intense au cœur de Paris, dans laquelle vivent de nombreux ouvriers potentiellement ouverts à l'idée d'une redistribution égalitaire de la richesse nationale¹¹²¹. À la position qu'il tient en faveur des journaliers ruraux s'ajoute une dénonciation de l'exploitation des travailleurs parisiens,

¹¹¹⁷ Art. 8.

¹¹¹⁸ Art. 14.

¹¹¹⁹ Philippe BUONARROTI, *Conspiration pour l'égalité dite de Babeuf*, op. cit. p. 209.

¹¹²⁰ Sylvain MARECHAL, « Le Manifeste des Égaux », in *Copie des pièces saisies*, 7^e liasse, 52^e, 53^e, 54^e, 55^e pièces, Paris, Imprimerie nationale, nivôse an V (1797), p. 161.

¹¹²¹ Raymonde MONNIER, Albert SOBOUL, *Répertoire du personnel sectionnaire parisien en l'an II*, Paris, Publications de la Sorbonne, coll. « Documents », 1985, p. 25.

qualifiés de « véritable peuple »¹¹²², qui, victime de la dépréciation de l'assignat¹¹²³ et de la cupidité du « Peuple des agioteurs »¹¹²⁴, voit ses conditions d'existence réduit au strict minimum¹¹²⁵. Son projet politique, initialement porté par le désespoir des campagnes, l'est aussi par celui du « Peuple ouvrier »¹¹²⁶.

Lorsque le révolutionnaire picard découvre que les faubourgs parisiens ont, malgré leur maintien dans une grande précarité, réussi à influencer la marche de la Révolution, et qu'ils en ont été les principaux acteurs, il comprend que son mouvement doit s'appuyer sur ce qu'il considère comme la constitution d'une avant-garde révolutionnaire éclairée, au service de la cause égalitaire. Il devient nécessaire de renoncer à la commune rurale pour proposer la construction d'« un nouvel ordre social »¹¹²⁷. Le droit de propriété privée apparaît comme une invention de la loi civile qui doit être « modifié ou aboli »¹¹²⁸ au profit de l'état de communauté. L'auteur du *Manifeste des Plébéiens* structure sa réflexion autour de l'engagement concret des « classes laborieuses »¹¹²⁹ en les intéressant concrètement au projet babouviste. Les ouvriers forment le corps de « l'armée populaire »¹¹³⁰ qui doit « marcher sur le Corps législatif »¹¹³¹ et « sur le Directoire exécutif »¹¹³². La réévaluation de l'apport des ouvriers urbains dans le projet d'insurrection des babouvistes est une constatation opportuniste, car le prolétariat est vu comme la principale force de soutien logistique des républicains¹¹³³. Au lieu d'infuser son programme communiste par le bas, c'est-à-dire, par la pratique communautaire traditionnelle et rurale, il décide plutôt de l'imposer par le haut, c'est-à-dire la pratique insurrectionnelle urbaine¹¹³⁴. Le discours de Babeuf radicalise son programme politique en préférant la solution

¹¹²² *LTP*, n° 41, 10 germinal an IV (30 mars 1796).

¹¹²³ Lettre de Gracchus Bouillon à Babeuf du 14 ventôse an IV [4 mars 1796], citée in Jean-Marc SCHIAPPA, *Gracchus Babeuf avec les Égoux*, op. cit., p. 107.

¹¹²⁴ *LTP*, n° 41, 10 germinal an IV (30 mars 1796).

¹¹²⁵ C'est la rencontre de Babeuf avec l'organisation de la condition ouvrière, dans les centres urbanisés, qui provoque la mue communiste du projet politique babouviste. Si la relative autonomie des paysans permet la coexistence de la poursuite des intérêts communautaires avec le maintien résiduel du droit de propriété privée, la concentration des intérêts du prolétariat naissant et la nécessité d'en uniformiser les effets déterminent la généralisation de la propriété collective. Cf. Guy CAIRE, « D'une révolution l'autre : Gracchus Babeuf et la question sociale », in Gilbert FACCARELLO, Philippe STEINER (dir.), *La pensée économique pendant la Révolution française*, actes de colloque, Vizille, 6-8 septembre 1989, Grenoble, PUG, 1990, pp. 261-280.

¹¹²⁶ *LTP*, n° 41, 10 germinal an IV (30 mars 1796).

¹¹²⁷ Philippe BUONARROTI, *Conspiration pour l'égalité dite de Babeuf*, op. cit., p. 175.

¹¹²⁸ *Ibidem*, p. 175.

¹¹²⁹ *Ibid.*, p. 165.

¹¹³⁰ *Ibid.*, p. 165.

¹¹³¹ *Ibid.*, p. 165.

¹¹³² *Ibid.*, p. 165.

¹¹³³ *Ibid.*, p. 165.

¹¹³⁴ Stéphanie ROZA, *Comment l'utopie est devenue un programme politique*, op. cit., p. 184.

insurrectionnelle au compromis républicain¹¹³⁵. Confronté directement à la répression terroriste et à la menace royaliste, il ne peut envisager d'autre issue que le renversement du gouvernement en place et la reprise en main de l'intégralité de l'appareil productif par l'État.

Son interprétation de la suppression de la propriété privée se modifie au contact de l'organisation ouvrière parisienne, ponctuée par une distribution des ressources automatisée et gérée par le dirigeant de l'entreprise. Babeuf en tire la conclusion que l'administration manufacturière de la société est anthropologiquement la plus apte à organiser la distribution équitable des richesses. Dans le système de la « communauté des biens et des travaux »¹¹³⁶, les activités productives doivent être planifiées, l'ensemble du corps social divisé en « plusieurs classes, à chacune desquelles la loi attribue un genre particulier de travail, selon les besoins de la nation, et d'après le principe suprême de l'égalité. »¹¹³⁷ Les seules différences résident dans le fait que ce modèle social soit généralisé à l'ensemble de la population et que la direction des outils de production industriels soit systématiquement confiée à l'État qui veille à répartir « les travaux nécessaires à la subsistance et aux agréments du peuple »¹¹³⁸. Cet équilibre est garanti par la loi qui doit faire en sorte que l'activité professionnelle ne dégénère « jamais en fatigue »¹¹³⁹ et « qu'elles ne causent que le moins possible de peine »¹¹⁴⁰. Elle doit surtout respecter le principe d'égalité et ne jamais charger « un citoyen plus qu'un autre »¹¹⁴¹. Contrairement à la pratique du travail dans un régime libéral, l'exploitation de la propriété communautaire implique une répartition égalitaire des tâches qui empêche les citoyens d'être soumis au mauvais comportement des propriétaires. Les rapports sociaux qui sont définis par le rapport de subordination entre le propriétaire et le non-propriétaire est la principale source de l'inégalité économique qui entraîne les conséquences de l'inégalité politique des individus. Elle est « la cause toujours agissante de l'esclavage des nations »¹¹⁴² qui rend à peu près illusoire une généralisation de la propriété individuelle « pour une foule d'hommes que notre civilisation ravale au-dessous de la nature humaine. »¹¹⁴³ Il s'efforce d'imaginer un corps social dans laquelle les populations victimes de l'indigence puissent trouver leurs principaux moyens de subsistance tout en jouissant des effets politique de sa citoyenneté retrouvée.

¹¹³⁵ *LTP*, n° 34, 15 brumaire an IV (6 novembre 1795).

¹¹³⁶ Philippe BUONARROTI, *Conspiration pour l'égalité dite de Babeuf*, *op. cit.*, p. 177.

¹¹³⁷ *Ibidem*, p. 177.

¹¹³⁸ *Ibid.*, p. 178.

¹¹³⁹ *Ibid.*, p. 178.

¹¹⁴⁰ *Ibid.*, p. 178.

¹¹⁴¹ *Ibid.*, p. 178.

¹¹⁴² *Ibid.*, p. 81

¹¹⁴³ *Ibid.*, p. 81.

Pour les babouvistes, « l'égal répartition des charges et des jouissances »¹¹⁴⁴ est « le véritable objet et la perfection de l'état social »¹¹⁴⁵ et « le seul ordre public propre à bannir à jamais l'oppression »¹¹⁴⁶. La distribution égalitaire du travail rend « impossible les ravages de l'ambition et de l'avarice »¹¹⁴⁷ et garantit « à tous les citoyens le plus grand bonheur possible. »¹¹⁴⁸ Ils proposent un retour à une harmonisation sociale originelle, tout en suggérant la nécessité de redéfinir les contours de cet état de communauté à l'image du contexte structurel de la société moderne¹¹⁴⁹.

2. Un droit de propriété justifié par la collectivisation des ressources

La collectivisation des moyens de production et la répartition égalitaire des produits de consommation sont les réponses données à une plus vaste question concernant la répartition des moyens de subsistance à l'ensemble du corps social. Les Babouvistes construisent leur programme sur la base d'une recherche du « bonheur commun »¹¹⁵⁰ permettant à chaque individu d'obtenir de la société les conditions d'une existence digne. Soucieux d'appliquer une interprétation stricte de ce principe, Babeuf souhaite généraliser la dimension économique, en faisant en sorte que les autorités communistes, au nom de la poursuite générale, se substitue aux intérêts particuliers pour encadrer la distribution des ressources nationales¹¹⁵¹.

Les Babouvistes comprennent l'importance que revêt l'influence d'un État interventionniste sur les intérêts des possédants pour améliorer l'accès à la consommation du plus grand nombre. Ils sont témoins de la manière avec laquelle les notables ont su profiter de l'abandon du dirigisme économique pour opérer une baisse des salaires tout en instrumentalisant la hausse des prix des denrées alimentaires au seul profit des « créateurs d'une

¹¹⁴⁴ Philippe BUONARROTI, *Conspiration pour l'égalité*, t. I, Bruxelles, À la librairie romantique, 1828, p. 87

¹¹⁴⁵ *Ibidem*, p. 87.

¹¹⁴⁶ *Ibid.* p. 87.

¹¹⁴⁷ *Ibid.*, p. 87.

¹¹⁴⁸ *Ibid.*, p. 87.

¹¹⁴⁹ La pensée politique de Babeuf constitue à ce moment-là le point de transition entre l'idéalisme utopique et le matérialisme historique de la condition communautaire.

¹¹⁵⁰ Sylvain MARECHAL, « Le manifeste des Égaux », cité in *Copie des pièces saisies dans le local de Babeuf*, 52^e à 55^e pièces, Paris, Imprimerie nationale, frimaire an V, p. 159-163.

¹¹⁵¹ Jean-Marc SCHIAPPA, *Gracchus Babeuf avec les Égaux*, op. cit., p. 169.

détresse au maximum »¹¹⁵². Ils perçoivent l'ampleur des ravages causés par la crise économique, durant l'hiver de l'an III, par ce qu'ils nomment les « artisans infâmes de l'horrible et perpétuelle famine »¹¹⁵³. Privilégiant l'action plutôt que la théorisation de leur programme politique, la première situation d'urgence à laquelle les Égoux veulent remédier est la spéculation économique sur les marchandises. Depuis la chute du gouvernement montagnard, l'État a fait progressivement l'objet d'une réduction de ses prérogatives dans les milieux économiques et cela a donné lieu à une participation massive des personnes privées dans l'orientation des financements publics. Ce que les Babouvistes considèrent comme un délitement de l'intérêt général ne peut être enrayé que par la suppression de la liberté économique et la suppression du droit de propriété privée¹¹⁵⁴. L'application de ces mesures révolutionnaires doit mettre un terme à l'augmentation erratique des prix des biens de consommation et réduire la prédation des spéculateurs. Contrairement au caractère temporaire des mesures du Gouvernement révolutionnaire, celles des babouvistes s'inscrivent dans la durée et ont pour objectif d'abolir l'influence des échanges marchands, qui fondent leur activité sur un risque d'appauvrissement pour l'ensemble de la société, au profit d'une sécurisation de la rentabilité des moyens de production par l'État, garantie par le monopole et la planification communautaire des ressources¹¹⁵⁵.

Le rejet des valeurs de la bourgeoisie transparait tout au long du *Fragment de décret économique* concernant la nature de la consommation dans une société régie par la garantie du droit de propriété privée. La « frugale aisance »¹¹⁵⁶ est préférée à « l'oisiveté »¹¹⁵⁷, au « luxe »¹¹⁵⁸ et « aux dérèglements qui donnent des exemples pernicieux »¹¹⁵⁹. Ces derniers sont passibles de voir leurs biens confisqués¹¹⁶⁰. Dans la société des Égoux, les individus ne se singularisent pas par la valeur de leur patrimoine. Toute leur vie est dédiée à la communauté nationale sous peine de s'en voir exclure.

¹¹⁵² *LTP*, n° 34, 15 brumaire an IV (6 novembre 1795).

¹¹⁵³ *Ibidem*

¹¹⁵⁴ Jean-Marc SCHIAPPA, *Gracchus Babeuf avec les Égoux*, *op. cit.*, p. 169.

¹¹⁵⁵ Lettre de Babeuf à Germain du 10 thermidor an III, citée in Albert SOBOUL, *La Révolution française*, Paris, Gallimard, coll. « Tel », p. 452.

¹¹⁵⁶ *Ibidem*,

¹¹⁵⁷ *Ibid.*

¹¹⁵⁸ *Ibid.*

¹¹⁵⁹ *Ibid.*

¹¹⁶⁰ *Ibid.*

Pour les Égaux, l'accès des populations les plus pauvres à la consommation des denrées élémentaires se traduit par la modification des modalités de distribution de la production nationale. Considérant que la majorité des commerçants ont tendance à augmenter les prix de leurs marchandises en période de crise, il faut nationaliser les moyens de distribution commerciaux et d'en confier le monopole à l'État. Le programme des babouvistes prévoit l'ouverture de « magasins publics »¹¹⁶¹ chargés d'écouler de manière égale les productions, agricole et industrielle, nationales à l'ensemble du corps social, et ce, « afin que nulle partialité ne le trouble la tranquillité sociale »¹¹⁶². Les citoyens doivent « déposer dans les magasins de la communauté nationale les fruits de la terre et les productions des arts susceptibles de conservation »¹¹⁶³ afin d'être distribués « avec égalité aux citoyens, sous la responsabilité des magistrats qui en sont comptables »¹¹⁶⁴. Dans la société communiste, il ne s'agit plus de distribuer les ressources en fonction de la hiérarchie sociale de l'individu dans la société libérale, mais selon les besoins de la nécessité communautaire. Le rédacteur du *Tribun du Peuple* considère que lorsque l'État confie la gestion de l'économie publique aux propriétaires, les conséquences de cette dérégulation ont un effet délétère sur la poursuite de l'intérêt général. La principale fin des possédants étant la préservation de leur intérêt individuel, il est incohérent de leur confier la charge de veiller sur la prospérité communautaire. Ce sont des magistrats qui, « dans chaque commune »¹¹⁶⁵, « sont chargés de distribuer à domicile, aux membres de la communauté nationale les productions de l'agriculture et de l'art »¹¹⁶⁶. Dans le projet économique de Babeuf, ce sont les représentants des institutions qui organisent les conditions d'application de l'égalité réelle.

Les Égaux dénoncent les effets néfastes de la résurgence des privilèges, et cela, au détriment de la vraie égalité des droits sociaux. Pour Babeuf, la résolution de cette équation morale consiste à affirmer que la jouissance des droits politiques ne peut être définie que par la généralisation de l'accès à l'égalité réelle. Si les hommes naissent égaux en droits, ils doivent également le « demeurer »¹¹⁶⁷ tout au long de leur existence¹¹⁶⁸. En pérennisant l'accès à la consommation les populations les plus pauvres, l'état de communauté assure le libre exercice

¹¹⁶¹ Philippe BUONARROTI, *Conspiration pour l'égalité dite de Babeuf*, op. cit. p. 180.

¹¹⁶² *Ibidem*

¹¹⁶³ Article 12.

¹¹⁶⁴ Philippe BUONARROTI, *Conspiration pour l'égalité dite de Babeuf*, op. cit., 180

¹¹⁶⁵ Article 8.

¹¹⁶⁶ *Ibidem*

¹¹⁶⁷ *LTP*, n° 38, circa 18 nivôse an IV (8 janvier 1796).

¹¹⁶⁸ *Ibidem*

des libertés aux citoyens, contrairement à l'État libéral « qui permet ou qui n'empêche pas qu'ils [les non-propriétaires] sortent de cette égalité des droits »¹¹⁶⁹. En prolongeant ce raisonnement pour défendre la suppression du droit de propriété, Babeuf en conclut que le principal obstacle pour garantir l'intangibilité des droits concerne la persistance à vouloir conserver une institution civile qui accroît les inégalités tout en laissant penser qu'elle en limite les effets. En laissant en place « les milles et un moyens »¹¹⁷⁰ que la loi civile a laissé aux individus pour qu'ils ne puissent « pas rester égal à la majorité »¹¹⁷¹ de leurs « frères »¹¹⁷². Le gouvernement est coupable d'avoir commis « des infractions criminelles à la loi fondamentale »¹¹⁷³ et « des attentats de lèse-humanité. »¹¹⁷⁴ La suppression de la propriété privée permet de retirer la capacité des individus de nuire à la poursuite de l'intérêt général.

Dans le contexte d'un espace économique dominé par les propriétaires, le modèle de consommation proposé par les babouvistes contrevient au modèle de l'initiative privée, puisqu'il n'est pas possible pour un individu d'accumuler des biens. Il ne peut être titulaire d'un droit de propriété individuel, « qui demeure toujours à la République »¹¹⁷⁵, mais seulement d'un « droit d'usage ou d'usufruit sur les objets dont il serait mis en possession par la tradition réelle du magistrat. »¹¹⁷⁶ Dans le système collectiviste théorisé par les Égaux, l'activité privée n'est pas forcément interdite, mais rendue caduque par l'impossibilité légale de s'enrichir plus que les autres. « Le travail auquel tous se livrent »¹¹⁷⁷ garantit « la satisfaction des besoins futurs »¹¹⁷⁸. Libéré de cette inquiétude « pour l'avenir »¹¹⁷⁹, l'individu n'est plus tenté de vouloir accumuler des richesses et la notion même de propriété privée disparaît naturellement.

¹¹⁶⁹ *Ibid.*

¹¹⁷⁰ *Ibid.*

¹¹⁷¹ *Ibid.*

¹¹⁷² *Ibid.*

¹¹⁷³ *Ibid.*

¹¹⁷⁴ *Ibid.*

¹¹⁷⁵ Philippe BUONARROTI, *Conspiration pour l'égalité dite de Babeuf*, t. I, *op. cit.*, p. 218.

¹¹⁷⁶ *Ibidem*, p. 217.

¹¹⁷⁷ *Ibid.*, p. 218.

¹¹⁷⁸ *Ibid.*

¹¹⁷⁹ *Ibid.*

Paragraphe II. Des républicains divisés sur l'administration communautaire des biens

Le projet babouviste est une source de conflit au sein de la faction démocrate. Tandis que le rédacteur du *Tribun du Peuple* identifie l'instauration d'un régime démocratique à la généralisation de la propriété communautaire, les Néo-jacobins privilégient le maintien de la propriété privée et la réduction relative des écarts de richesse. Cette position médiane a pour objectif de permettre l'aboutissement d'une union des républicains en faveur de valeurs civiques communes. L'hypothèse de la suppression de la propriété privée est synonyme de division parmi les alliés des Babouvistes (A) et suscitent une hostilité croissante du gouvernement (B).

A. Des démocrates opposés à la suppression du droit de propriété privée

Le rejet du projet de généralisation de la propriété communautaire concerne la majorité de la faction démocrate. Les Néo-jacobins reprochent aux Égaux de radicaliser le processus révolutionnaire en y incluant l'instauration d'un régime communiste (1). Sylvain Maréchal s'oppose quant à lui à la dérive autoritaire que représente un modèle d'appropriation fondé sur la centralisation étatique de l'intérêt général (2).

1. Des Néo-jacobins déçus par la propriété communautaire

Si Babeuf se distingue particulièrement par sa capacité à développer un projet égalitaire structuré autour de la suppression du droit de propriété, Pierre-Antoine Antonelle appuie sa réflexion sur la nécessité de renoncer à « désabuser les hommes »¹¹⁸⁰ de « cette fatale institution »¹¹⁸¹, au profit d'un rassemblement opportun des républicains¹¹⁸², « pour le présent

¹¹⁸⁰ *OP*, n° 9, 16 frimaire an IV (7 décembre 1795).

¹¹⁸¹ *Ibidem*

¹¹⁸² Pierre Serna démontre que cette volonté de rapprochement des démocrates et des membres du Directoire est mise en péril lors de la parution du n°35 du *Tribun du Peuple*. En associant la démarche d'Antonelle à la promotion de l'égalité de fait, Babeuf conforte les détracteurs du rédacteur du *Journal des hommes libres* dans leur idée qu'Antonelle fait partie de l'anarchie et obtienne son renvoi de la place de rédacteur du Directoire. Cf. Pierre SERNA, *Antonelle. Aristocrate révolutionnaire 1747-1817*, *op. cit.*, p. 306., « Tactiquement, l'article de Babeuf risque de ruiner la stratégie de rapprochement en direction des républicains du directoire, prônée par le *Journal des hommes libres*. Politiquement, il risque d'entraver la diffusion de la propagande républicaine

et l'avenir »¹¹⁸³. Toute la nuance de la position l'ancien maire d'Arles réside dans sa volonté de concilier les points de vue de l'ensemble des démocrates. Il s'agit de maintenir la liberté économique et l'ordre constitutionnel directorial, tout en adoptant des réformes sociales en faveur de la réduction des inégalités¹¹⁸⁴. Le projet du journaliste jacobin¹¹⁸⁵ répond au fait qu'il est vital pour le mouvement républicain que chaque parti soit en mesure de réformer ses ambitions programmatiques pour rassembler « ceux qui ont plus que jamais besoin d'union »¹¹⁸⁶. En défendant la suppression des propriétés privées, les Babouvistes marginalisent les revendications sociales des factions démocrates au regard de l'opinion publique et empêchent toute possibilité de consensus avec les directoriaux.

La discussion que mènent Antonelle et Babeuf sur la question du droit de propriété se manifeste dans la presse entre *L'Orateur plébéen*, *Le Tribun du Peuple* et le *Journal des hommes libres*. Antonelle ne cache pas son ressentiment à l'égard du droit de propriété qu'il qualifie de « funeste »¹¹⁸⁷ et de « fruit malheureux d'un sentiment avide et jaloux qui en inspira l'établissement »¹¹⁸⁸. Dans le numéro 9 de *L'Orateur plébéen*, Antonelle répond à Babeuf, qui, dans le numéro 35 du *Tribun du Peuple*, a développé son projet de société communautaire en réclamant la suppression du droit de propriété privée. Si le journaliste du *Journal des hommes libres* considère cette idée comme une « si belle »¹¹⁸⁹ « cause »¹¹⁹⁰, l'abolition de la propriété individuelle est perçue par l'ancien rédacteur du Directoire comme une conception politique

démocratique, rendue possible par la toute récente nomination d'Antonelle au poste de rédacteur officiel du Directoire exécutif. »

¹¹⁸³ *Journal des hommes libres (JHL)*, n° 46, 23 frimaire an IV (14 décembre 1795).

¹¹⁸⁴ On retrouve ce souci de conserver l'alliance républicaine dans son interprétation de l'application de 1793. Tout en défendant le texte montagnard, Antonelle n'en demeure pas moins respectueux des formes républicaines garanties par la Constitution de l'an III. Sa méthode consiste à introduire des éléments sociaux de la Constitution de l'an I dans la Constitution thermidorienne jugé trop inégalitaire. Cf. Pierre SERNA, *Antonelle. Aristocrate révolutionnaire (1747-1817)*, op. cit., p. 307.

¹¹⁸⁵ Un jacobin historique qui partage les idées des néo-jacobins.

¹¹⁸⁶ *OP*, n° 9, 16 frimaire an IV (7 décembre 1795).

¹¹⁸⁷ *Ibidem*

¹¹⁸⁸ *Ibid.* ; Antonelle a dénoncé, dans ses *Observations sur le droit de cité*, l'attitude de la Commission des Onze qui était chargée de rédiger la Constitution de l'an III, en favorisant l'instauration d'un régime républicain fondée sur la seule garantie des droits des propriétaires. L'ancien juré du Tribunal révolutionnaire estime, à cette époque, que tout droit de propriété qui accentue l'accroissement des inégalités doit être considéré comme illégitime et contraire à la garantie des droits naturels. Il finit, cependant, par abandonner sa critique radicale de la garantie du droit de propriété pour se concentrer sur la formation d'une union des républicains. Cf. Pierre Antoine Antonelle, *Observations sur le droit de cité et sur quelques parties du travail de la commission des onze*, Paris, Vatar, an III, p. 4-8. ; Sur l'ambiguïté du rôle de la gauche révolutionnaire dans la stratégie d'alliance du Directoire. Cf. Cristina SHOËR, « La République contestée : combats de politique symbolique », Loris CHAVANETTE, *Le Directoire. Forger la République*, op. cit., p. 139-159.

¹¹⁸⁹ *OP*, n° 9, 16 frimaire an IV (7 décembre 1795).

¹¹⁹⁰ *Ibidem*

irréaliste, « les racines de cette fatale institution »¹¹⁹¹ étant « trop profondes »¹¹⁹² et « désormais inextricables chez un grand et vieux peuple »¹¹⁹³ pour être remplacée par l'état de communauté. Il considère que si l'origine « impure »¹¹⁹⁴ de la propriété privée n'est plus à démontrer, son principe est toutefois si ancré dans la société française qu'il serait vain d'en modifier le contenu par décret. Cet argument est battu en brèche par l'intransigeance de Babeuf qui oppose à l'ancien juré du Tribunal révolutionnaire l'absolue nécessité de poursuivre la lutte pour l'égalité de fait, matérialisée par l'abandon du principe de propriété privée. Sans la promotion de la garantie des droits économiques, celle des droits politiques est inopérante. Il refuse que derrière l'idée du moindre mal se dissimule la normalisation des inégalités. Il tente de convaincre Antonelle du bien-fondé de son inflexibilité programmatique dans le numéro 144 du *Journal des hommes libres* : « Ne viens pas avec tes élançons, tes contre-poids ; ne viens pas aussi pour régler, perfectionner l'imperfection. Laisse 24 millions d'Eurostrates renverser à tes yeux le temple infâme où l'on sacrifie au démon de la misère et de l'assassinat presque tous les hommes. »¹¹⁹⁵ Antonelle doit comprendre que le caractère illusoire de l'union républicaine est un obstacle volontairement placé devant la progression de l'égalité réelle pour protéger les intérêts des propriétaires. Renoncer à la radicalité insurrectionnelle de la Révolution, pour réformer les insurrections républicaines « de l'intérieur », revient à se joindre aux rangs de la réaction.

Antonelle partage avec Babeuf l'idée qu'une république apaisée implique une redistribution des richesses en accord avec la nécessité d'une lutte de la collectivité publique contre l'accroissement des inégalités. Si Antonelle reconnaît que l'absence de propriété a été la règle dans les premiers âges de l'humanité, ce dernier s'écarte de la lecture babouviste lorsqu'il refuse de conditionner la garantie des droits à la suppression de la propriété individuelle. Le rédacteur du *Journal des hommes libres* s'en prend aisément à contester les « détestables effets de ce droit rendu, si follement, illimité et héréditaire. »¹¹⁹⁶ Mais, pour le journaliste arlésien, « Cela ne veut pas dire, assurément, qu'il faille aujourd'hui voter l'abolition effective de la propriété et la conquête de la communauté de biens »¹¹⁹⁷. Le risque d'une société sans propriété

¹¹⁹¹ *Ibid.*

¹¹⁹² *Ibid.*

¹¹⁹³ *Ibid.*

¹¹⁹⁴ *Ibid.*

¹¹⁹⁵ *JHL*, n° 144, 2 germinal an IV (22 mars 1796).

¹¹⁹⁶ *OP*, n° 9, 16 frimaire an IV (7 décembre 1795).

¹¹⁹⁷ *JHL*, n° 144, 2 germinal an IV (22 mars 1796).

privée apparaît pour Antonelle comme la généralisation du « brigandage »¹¹⁹⁸ et préfigure « les horreurs de la guerre civile. »¹¹⁹⁹ Lorsque Babeuf souhaite utiliser la puissance étatique pour forcer la population à renoncer à ses mauvaises habitudes, héritées de l'individualisme bourgeois, Antonelle préfère favoriser une éducation progressive et naturelle des individus pour leur faire prendre conscience que la lutte contre l'injustice sociale est le véritable objectif d'une société égalitaire, « le règne véritable de l'égalité des droits, seul fondement d'un bonheur public réel et durable. »¹²⁰⁰ Il faut pour cela « réformer »¹²⁰¹ le droit de propriété, « dont une partie est déjà détruite »¹²⁰², afin d'« espérer d'atteindre »¹²⁰³ « un degré supportable d'inégalité dans les fortunes »¹²⁰⁴. En tant que Jacobin, Antonelle estime que la suppression de la propriété ne peut être l'élément central de l'alliance républicaine. C'est pour cela que quand Babeuf associe son « frère Antonelle »¹²⁰⁵ à une éventuelle instauration d'un régime collectiviste. Le rédacteur du *Journal des hommes libres* pense qu'il faut, au contraire, s'écarter du modèle communiste au profit d'une réforme des institutions républicaines existantes contre les inégalités, ce qu'il appelle « le grand adoucissement »¹²⁰⁶. La poursuite de l'émancipation révolutionnaire se traduit par l'instauration de nouvelles bases sociales articulées autour de la promotion d'une égalité réelle modérée, en accord avec les usages de la réalité économique. Il est évident pour Antonelle qu'il n'est pas raisonnable d'effrayer la majorité des Français par le spectre de la loi agraire.

Malgré son admiration pour le journaliste arlésien¹²⁰⁷, Babeuf est en profond désaccord avec ce dernier du fait de sa volonté d'achever la dynamique révolutionnaire au profit d'une mise en conformité de la position démocrate à un idéal dépassant la rhétorique de la conquête immédiate de l'égalité réelle. Babeuf établit une critique du réformisme d'Antonelle en trois temps. Lorsque le rédacteur du *Journal des hommes libres* approuve la suppression de la propriété privée moderne à une « rêverie »¹²⁰⁸, Gracchus Babeuf conteste cette opinion discréditant les conditions de réalisation de la communauté de biens. Le droit de propriété

¹¹⁹⁸ *OP*, n° 9, 16 frimaire an IV (7 décembre 1795).

¹¹⁹⁹ *JHL*, n° 144, 2 germinal an IV (22 mars 1796).

¹²⁰⁰ *OP*, n° 9, 16 frimaire an IV (7 décembre 1795).

¹²⁰¹ *Ibidem*

¹²⁰² *Ibid.*

¹²⁰³ *Ibid.*

¹²⁰⁴ *Ibid.*

¹²⁰⁵ *LTP*, n° 37, n. d.

¹²⁰⁶ *OP*, n° 9, 16 frimaire an IV (7 décembre 1795).

¹²⁰⁷ *LTP*, n° 37, n. d.

¹²⁰⁸ *OP*, n° 9, 16 frimaire an IV (7 décembre 1795).

privée, « qu'on était accoutumé à voir »¹²⁰⁹, initialement considéré comme préjudiciable à l'épanouissement la société, a pu conforter sa légitimité grâce à « l'ignorance, la superstition et l'autorité »¹²¹⁰. Comme l'écrit Babeuf, « Ensuite, quand le mal s'est bien fait sentir, il s'était glissé imperceptiblement, on en était arrivé à devoir le juger tout naturel, on ne savait pas trop d'où il venait. »¹²¹¹ L'étiollement de la légitimité du droit de propriété privée est masqué par l'évidence présumée de son caractère universel, jusqu'au moment où il est trop tard pour contenir l'emprise de la propriété individuelle sur l'accroissement des inégalités sociales. Babeuf estime que l'action révolutionnaire doit permettre de donner la capacité au « Peuple, qui veut nécessairement son bien »¹²¹², la possibilité de redéfinir les conditions de son existence sociale « pour vouloir vivre dans le seul état de société paisible et vraiment heureuse. »¹²¹³ Il confronte Antonelle à ses propres contradictions lorsque ce dernier estime que « L'état de communauté est le seul juste, le seul bon »¹²¹⁴. Le journaliste picard reprend ensuite la question de la profondeur culturelle du droit de propriété dans la société évoquée par Antonelle. Babeuf démontre que le nombre d'« impropriétaires »¹²¹⁵ étant bien plus important que celui des possédants, il est très aisé de faire disparaître cette institution qui ne concerne après tout qu'une minorité de citoyens. Il s'interroge enfin sur la capacité d'Antonelle à définir un « degré supportable d'inégalité dans les fortunes »¹²¹⁶. Si le principe de justice existe vraiment, pourquoi se contenter seulement d'une « demie justice »¹²¹⁷ au lieu de « fonder »¹²¹⁸ et de « maintenir la très rigoureuse égalité »¹²¹⁹. Bien que Babeuf refuse de désolidariser son combat politique de celui du rédacteur du *Journal des hommes libres*, il oppose à ce dernier que la lutte pour les droits sociaux ne peut se satisfaire de « demi-moyens régénérateurs »¹²²⁰ présumés défavorables aux intérêts des non-proprétaires. Il doit s'évertuer à dénoncer les demi-mesures et guider le peuple vers son seul intérêt social. Sur un ton prophétique, Babeuf répond à Antonelle que la normalisation des « lois populaires partielles »¹²²¹ s'oppose à l'avènement de la « justice entière »¹²²². Il tente de cette manière de convaincre l'ancien maire d'Arles du bien-

¹²⁰⁹ *Ibidem*

¹²¹⁰ *Ibid.*

¹²¹¹ *Ibid.*

¹²¹² *Ibid.*

¹²¹³ *Ibid.*

¹²¹⁴ *Ibid.*

¹²¹⁵ *Ibid.*

¹²¹⁶ *Ibid.*

¹²¹⁷ *Ibid.*

¹²¹⁸ *Ibid.*

¹²¹⁹ *Ibid.*

¹²²⁰ *Ibid.*

¹²²¹ *Ibid.*

¹²²² *Ibid.*

fondé de la radicalisation de son discours social en arguant du fait que sa pensée doit dépasser les pudeurs de la morale bourgeoise présente pour préparer l'application future de l'égalité de fait.

Les deux animateurs du mouvement démocrate s'opposent sur la méthode pour instaurer constitutionnellement un régime républicain égalitaire. Pour entamer la réforme de la société, Antonelle appelle les opposants démocrates à se soumettre sincèrement à la Constitution de l'an III¹²²³, qui « fixe et règle aujourd'hui l'établissement politique avoué »¹²²⁴. D'un point de vue légal, « l'acte constitutionnel de 1795 »¹²²⁵ tire sa légitimité du seul fait juridique qu'« il est, pour le moment »¹²²⁶, le « véritable moyen d'ordre et de force »¹²²⁷. Il en déduit que « tout bon citoyen »¹²²⁸ doit se conformer au modèle républicain en vigueur par « un respect public »¹²²⁹ de ses formes constitutionnelles, sans pour autant sacrifier son « opinion »¹²³⁰ ou « ses vœux ultérieurs »¹²³¹. Renonçant pour cette raison à l'action révolutionnaire, et, d'une certaine manière, à l'application de ses idées communautaires, Antonelle privilégie « l'amélioration »¹²³² de la Constitution de 1795, en faisant en sorte d'équilibrer le contenu de la « réforme »¹²³³ par des « opinions décentes et raisonnées »¹²³⁴ et sa capacité à être accueilli favorablement par le peuple, « à mesure que l'esprit public se disposera pour les recevoir et les entendre. »¹²³⁵ La solution du compromis qui doit unir directoriaux de gauche et démocrates sous la bannière républicaine passe par la nécessité d'intégrer des éléments sociaux et démocratiques de la Constitution de 1793 dans celle de 1795. Antonelle ne renonce pas à l'espoir qu'il plaçait dans la Constitution de 1793, mais il considère qu'il est plus judicieux d'intégrer ces revendications en faveur de plus d'égalité réelle en les incluant dans une refonte progressive de la Constitution de 1795. En réitérant son souhait d'appliquer « Tout 93 mais que 93 »¹²³⁶, Antonelle assure que la Constitution de 1795 est peut-être « indestructible »¹²³⁷,

¹²²³ *OP*, n° 9, 16 frimaire an IV (7 décembre 1795).

¹²²⁴ *Ibidem*

¹²²⁵ *Ibid.*

¹²²⁶ *Ibid.*

¹²²⁷ *Ibid.*

¹²²⁸ *Ibid.*

¹²²⁹ *Ibid.*

¹²³⁰ *Ibid.*

¹²³¹ *Ibid.*

¹²³² *Ibid.*

¹²³³ *Ibid.*

¹²³⁴ *Ibid.*

¹²³⁵ *Ibid.*

¹²³⁶ *JHL*, n° 144, 2 germinal an IV (22 mars 1796).

¹²³⁷ *Ibidem*

mais pas « irréformable »¹²³⁸. Il cherche à définir les contours d'un arbitrage critique en faveur d'une réconciliation des républicains qui ménagerait un champ d'action en faveur d'une stabilisation des formes constituées et d'une concrétisation de l'effort démocratique.

Gracchus Babeuf ne peut se résoudre à promouvoir les bienfaits d'une simple réécriture de la Constitution de l'an III, car ce texte constitue en soi une rupture avec les promesses égalitaires de la Révolution et surtout circonscrit l'étendue de la garantie des droits à celle de la défense des propriétés. Le rédacteur du *Tribun du Peuple* s'interroge sur le positionnement idéologique d'Antonelle à propos de la Constitution de 1795. Pour Babeuf, l'ancien juré du Tribunal révolutionnaire justifie sa « hardiesse »¹²³⁹ dans ses *Observations*. Il ne comprend pas l'incohérence du raisonnement d'Antonelle qui tend à renier « ses principes d'égalité rigoureuse »¹²⁴⁰. Il ne remet pas en question la sincérité de « sa sensibilité qui se caractérise dans toutes ses phrases »¹²⁴¹, qui « disent trop qu'il n'est point indifférent aux douleurs populaire »¹²⁴². Cependant, Babeuf remet en cause sa capacité pratique à partager la détresse sociale des non-proprétaires du seul fait de sa « position individuelle »¹²⁴³.

2. Des Babouvistes opposés à l'administration étatique des ressources

La mise en application du droit de propriété à l'échelle nationale par Babeuf rencontre des critiques de la part de la gauche de la Conjuración. Sylvain Maréchal, représentant de l'aile anarchisante du mouvement babouviste, s'oppose à une organisation hiérarchique de la suppression de la propriété privée, au motif que celle-ci s'oppose à la garantie des libertés communales¹²⁴⁴ et favorise le maintien de la domination des gouvernés par les gouvernants. L'auteur de *Dame nature à la barre de l'Assemblée nationale* a conçu à l'égard de la centralisation de l'autorité une aversion profonde qui nourrit ses écrits. Il plébiscite « l'égalité ! Premier vœu de la nature, premier besoin de l'homme et principal nœud de toute association légitime ! »¹²⁴⁵ Il constate que non seulement le principe d'égalité est violemment combattu

¹²³⁸ *Ibid.*

¹²³⁹ *LTP*, n° 37, n. d.

¹²⁴⁰ *Ibidem*

¹²⁴¹ *Ibid.*

¹²⁴² *Ibid.*

¹²⁴³ *Ibid.*

¹²⁴⁴ « Le manifeste des Égaux », cité in *Copie des pièces saisies dans le local de Babeuf*, 52° à 55° pièces, Paris, Imprimerie nationale, frimaire an V, p. 159-163.

¹²⁴⁵ *Ibidem*

« par des anthropophages plus ou moins adroits »¹²⁴⁶, mais qu'il fait l'objet d'une manipulation de sa nature intrinsèque par les tenants de l'organisation oligarchique du pouvoir.

En faisant la promotion d'une effectivité de l'égalité réelle sans l'établissement d'un environnement libéré de toute tutelle étatique, Maréchal estime que les hommes sont bercés de « belles paroles »¹²⁴⁷, l'égalité n'étant « autre chose qu'une belle et stérile fiction de la loi »¹²⁴⁸, du fait du maintien des rapports hiérarchiques entre les individus. L'auteur du *Manifeste des Égaux* s'oppose aux « révoltantes distinctions de riches et de pauvres »¹²⁴⁹. Bien qu'étant un promoteur des institutions révolutionnaires, Maréchal n'en demeure pas moins un critique de l'organisation autoritaire de la société. Lorsqu'il rédige le *Manifeste des Égaux*, sous le patronage de Babeuf, Sylvain Maréchal distille des formulations en désaccord avec le projet étatiste des insurgés babouvistes. Il indique à ses lecteurs qu'il se méfie du pouvoir par principe, étant donné que toutes les tentatives de bouleversement des sociétés ont été jusqu'à présent tenues en échec face à l'habileté des puissants. Il est pour lui nécessaire de dépasser les acquis de l'égalité juridique pour instaurer la véritable égalité réelle. En écrivant que « Le peuple a marché sur le corps aux rois et aux prêtres coalisés contre lui »¹²⁵⁰, le journaliste des *Révolutions de Paris* n'est pas dupe du changement apparent de la société républicaine, et qu'elle enfantera elle-même de « nouveaux tyrans »¹²⁵¹ si « l'égalité de fait »¹²⁵² n'est pas instaurée. Maréchal poursuit son analyse de l'effet corrompateur du pouvoir en annonçant que puisque les régimes politiques passés ont exploité la faiblesse du peuple, pourquoi les gouvernements futurs n'en feraient pas de même. Pour l'auteur de *Dame nature*, les données du problème de la gestion de la société ne concernent plus les formes politiques du gouvernement, mais la nature même de la notion de pouvoir. Il souhaite la constitution de structures locales autonomes et remet en question le principe d'unité nationale. Il amalgame notamment « législateurs et gouvernants »¹²⁵³ qui n'ont « pas plus de génie que de bonne foi »¹²⁵⁴ et « propriétaires riches et sans entrailles »¹²⁵⁵ dans leur volonté de promouvoir l'égalité conditionnelle »¹²⁵⁶, « devant

¹²⁴⁶ *Ibid.*

¹²⁴⁷ *Ibid.*

¹²⁴⁸ *Ibid.*

¹²⁴⁹ *Ibid.*

¹²⁵⁰ *Ibid.*

¹²⁵¹ *Ibid.*

¹²⁵² *Ibid.*

¹²⁵³ *Ibid.*

¹²⁵⁴ *Ibid.*

¹²⁵⁵ *Ibid.*

¹²⁵⁶ *Ibid.*

la loi »¹²⁵⁷. Trouver une solution à l'absence d'égalité réelle ne réside pas dans la seule suppression symptomatique de la propriété privée, mais dans l'abandon pur et simple de la référence à l'État et à la centralisation de l'autorité politique.

Les idées de Sylvain Maréchal, bien que marginalisées par la majorité des conjurés, représentent pourtant un obstacle potentiel à l'émergence de la Conjuraton. Elles s'opposent à la conception centralisatrice du communisme babouviste. Ce dernier plaide pour une concentration des pouvoirs sous la responsabilité de l'État¹²⁵⁸, afin de favoriser la transition entre la disparition des propriétés individuelles et le développement d'une propriété communautaire. Il associe la généralisation de la propriété collectiviste à une expansion de l'étatisation de la société, tandis que Sylvain Maréchal défend la constitution d'une société dans laquelle l'organisation des institutions communales se confond avec l'utilité que le corps social lui attribue, sans risquer une confiscation de ses attributs par une minorité hégémonique¹²⁵⁹. Dans cet espace de démocratie locale, liberté et égalité se répondent sans l'intermédiaire d'une autorité constituée et formalisée autour d'un consensus national. La suppression de la propriété individuelle n'est pas considérée par Babeuf comme une intervention verticale de l'autorité, mais comme l'émanation d'une volonté collective émancipée de la tutelle du pouvoir étatique. Là où Babeuf entrevoit la progression de la démocratie directe derrière l'action d'une régénération sociale de l'État, Maréchal identifie la réussite de la loi agraire à l'existence préalable de la démocratie directe communale. Dans le cas de la proposition de Maréchal, la rupture avec la hiérarchisation des institutions nationale et locale doit être actée dès l'arrivée des conjurés au pouvoir. Sinon, les Babouvistes risquent de rendre impossible l'abolition de l'État et la suppression du droit de propriété privée.

¹²⁵⁷ *Ibid.*

¹²⁵⁸ Maurice Dommanget privilégie dans son ouvrage la thèse d'une définition communale de l'étatisme babouvisme, ce qui tendrait à concilier les positions de Maréchal et Babeuf. Le hiatus est en fait beaucoup plus important que ne le laisse penser le spécialiste de la question babouviste. Maréchal ne singularise pas la commune en tant qu'espace territorial administratif, mais comme l'entité la plus éloignée de la centralisation politique d'un État. Il rapproche d'ailleurs l'espace communal d'un système d'organisation social familial et patriarcal, qu'il décrira ultérieurement dans *Cultes et lois d'une société d'hommes sans dieu*. Babeuf s'appuie quant à lui sur une autorité communale beaucoup plus calquée sur l'étatisme national. Cf. Maurice DOMMANGET, *Sylvain Maréchal, L'égalitaire*, Paris, Spartacus, 2017, p. 395.

¹²⁵⁹ C'est peut-être avec l'exemple de Sylvain Maréchal que l'on perçoit le plus l'idée d'une autorité réflexive de l'intérêt général présente dans les réflexions de Hobbes et Rousseau. En retranchant l'élément essentiel de la souveraineté dans les limites de l'administration communale de la société, l'auteur de *Dame nature à la barre de l'Assemblée nationale* renonce à la matérialisation symbolique de la collectivité dans ses rapports avec les individus. Dans ce cas de figure, l'État et le droit de propriété privée sont condamnés à tomber en désuétude.

Babeuf doit concilier les différentes interprétations de la Conjuración afin de la mener à bien, sans froisser les susceptibilités de ses membres. Si le rédacteur du *Tribun du peuple* doit composer avec le refus des Néo-jacobins de remettre en question l'existence du droit de propriété privée, il doit aussi le faire avec les conditions d'application de la généralisation de la propriété communautaire. La réaction de Philippe Buonarroti illustre les procès en illégitimité que les différentes factions de la conspiration communiste s'intendent après le procès de Vendôme. Lorsque le conspirateur italien conteste le caractère officiel du *Manifeste des égaux* rédigé par Sylvain Maréchal¹²⁶⁰, c'est pour s'opposer à la décentralisation communale du pouvoir. Buonarroti considère qu'en diluant la notion d'autorité dans une structure politique locale, Sylvain Maréchal déracine les éléments statutaires de la communauté nationale de leur réalité sociale en les réduisant à une résurgence de l'utopisme. Si Babeuf envisage un système de démocratie directe, ce processus institutionnel se traduit par l'organisation temporaire d'une dictature populaire, en mesure de mettre en pratique l'égalité réelle. Les références de Maréchal à une disparition de l'État constituent un danger pour l'ordre public en défendant un aspect trop abstrait de l'organisation communiste de la société. Lors du procès des babouvistes à Vendôme, le ministère public utilise le *Manifeste des Égaux* à charge contre les Égaux en évoquant les aspects les plus anarchisants du texte. Lors de la séance du 6 nivôse an V, l'accusateur Viellart utilise cette incohérence programmatique pour démontrer que le projet de conspiration n'est pas une innocente « rêverie »¹²⁶¹. Pour le magistrat, « l'extravagante chimère de la communauté de biens »¹²⁶² poursuivie, « de bonne foi »¹²⁶³, par les conjurés, représente un dangereux projet de désorganisation des institutions directoriales « jusqu'à l'anéantissement absolu de tout ordre social »¹²⁶⁴, d'où tirent son origine « toutes les passions malveillantes et destructrices »¹²⁶⁵. L'accusateur public estime que « dans ce bouleversement de tout ordre, la puissance s'évanouit comme la propriété »¹²⁶⁶. L'accusateur public Viellart considère que le projet des conjurés est de confisquer le pouvoir dans leur propre intérêt afin de se partager, « avec un joie féroce »¹²⁶⁷, « le butin dérobé aux flammes qu'eux-mêmes avaient allumées. »¹²⁶⁸ La suppression du droit

¹²⁶⁰ Philippe Buonarroti, *Conspiration pour l'égalité dite de Babeuf*, Paris, Baudouin frères, 1830, p. 115., « Sylvain Maréchal rédigea le fameux manifeste des égaux auquel le directoire secret ne voulut pas qu'on donnât aucune publicité, parce qu'il n'approuvait ni l'expression : « Périssent s'il le faut, tous les arts, pourvu qu'il nous reste l'égalité réelle ! Et l'autre : Disparaissez enfin révoltante distinction de gouvernants et de gouvernés ». »

¹²⁶¹ *Débats du procès instruit par la Haute cour de justice séante à vendôme*, t. I., Paris, Beaudouin, n. d., p. 118.

¹²⁶² *Ibidem*, p. 118.

¹²⁶³ *Ibid.*, p. 118.

¹²⁶⁴ *Ibid.*, p. 119.

¹²⁶⁵ *Ibid.*, p. 118.

¹²⁶⁶ *Ibid.*, p. 119.

¹²⁶⁷ *Ibid.*, p. 119.

¹²⁶⁸ *Ibid.*, p. 119.

de propriété privée implique une remise en cause des valeurs sociales communes aux défenseurs de l'ordre social. Le projet babouviste correspond à une promotion du vol des biens des propriétaires au profit de la négation de la garantie des droits naturels.

Face à la répression judiciaire, Babeuf et Buonarroti renoncent à défendre le contenu du *Manifeste des Égaux*, considéré comme le fruit d'un « rêve [...] détaché de tout autre objet, sans date, d'une main inconnue »¹²⁶⁹, et de la « production incompréhensible d'un esprit extravagant »¹²⁷⁰. Ils ajoutent que la proposition de vouloir supprimer la notion même de pouvoir étatique n'est pas possible dans l'état de société et que ce postulat constitue une telle « prétention insensée »¹²⁷¹, qu'elle ne « pourrait se réaliser ni dans le pays des sages, ni dans celui des brigands. »¹²⁷² Si Babeuf préconise l'instauration d'une république communiste pour faire disparaître les inégalités sociales, il souhaite avant tout organiser une coalition de démocrates pour renverser le Directoire. L'équilibre dont doit faire preuve Babeuf pour concilier les attentes de la gauche révolutionnaire représente un objectif trop précaire pour qu'il puisse donner lieu à un programme politique cohérent. À cette défaillance interne à la Conjuración s'ajoute la volonté du Directoire de mettre un terme définitif à la progression des démocrates parisiens.

B. Une propriété communautaire rejetée par les autorités républicaines

Le Directoire exécutif a pris conscience de la menace que représente la Conjuración des Égaux sur l'ordre public. Au-delà de la suppression de la propriété privée, le gouvernement veut démanteler les foyers insurrectionnels dans Paris. Le directeur Lazare Carnot se donne pour mission de précipiter la répression des communistes (1) et de faire de la condamnation de la propriété communautaire un procès exemplaire (2).

¹²⁶⁹ Victor ADVIELLE, *Histoire de Gracchus Babeuf*, t. II, Paris, Éd. du CTHS, 1990, p. 277.

¹²⁷⁰ *Débats du procès instruit par la Haute cour de justice séante à vendôme*, t. IV, *op. cit.*, p. 255.

¹²⁷¹ *Ibidem*

¹²⁷² *Ibid.*

1. Un gouvernement décidé à provoquer la répression des Babouvistes

Les membres du Directoire ne prêtent pas, immédiatement, attention au mouvement babouviste. Il fait partie d'une mouvance démocrate tenue en échec par le gouvernement depuis les vagues de répression du printemps de l'an III. C'est la crainte de la reconstitution de la gauche révolutionnaire, à travers la culture insurrectionnelle et le spectre de la Constitution de 1793, qui décident le gouvernement à prendre des mesures répressives contre les conjurés¹²⁷³. Les inquiétudes du Directoire concernent la perspective d'un remplacement de la Constitution thermidorienne par celle de 1793. La promotion du texte jacobin est vécue par les soutiens du gouvernement comme une volonté d'instaurer la loi agraire et la terreur économique. Le gouvernement pense avoir mis fin aux agissements de la faction jacobine par son éviction des assemblées républicaines et la fermeture systématique de ses clubs. Envisager une éventuelle application de la Constitution de 1793 et l'intégrer dans le contenu des revendications babouvistes impliquent, pour les membres du Directoire, le réveil du mécontentement des Sans-culottes. L'application de la Constitution de l'an I est la promesse d'un retour à la démocratie directe. En laissant les intérêts des babouvistes et des Jacobins se confondre dans un projet de collectivisation des propriétés détenus par la bourgeoisie, le Directoire se rend indirectement coupable de desservir les intérêts des propriétaires. Il faut réprimer les factions démocrates pour déstabiliser l'influence des Égaux dans les faubourgs parisiens.

Le directeur Carnot souhaite se charger de réduire au silence le groupe des babouvistes pour prouver son allégeance au régime directorial en réprimant l'insurrection babouviste. Il sait que le risque d'expansion du mouvement démocrate donne du crédit à la limitation du droit de propriété. Le directeur exécutif met tous les moyens répressifs de l'État au service de la répression des Égaux¹²⁷⁴. Légalement, Carnot ne dispose pas d'un motif suffisamment caractérisé pour permettre l'arrestation des babouvistes. La décision du démantèlement de la

¹²⁷³ Maurice DOMMANGET, « Les égaux et la Constitution de 1793 », in *Babeuf et les problèmes du babouvisme*, *op. cit.*, pp. 73-105.

¹²⁷⁴ Jean-René SURATTEAU, « Les Babouvistes, le péril rouge et le Directoire », in *Babeuf et les problèmes du babouvisme*, *op. cit.*, pp. 147-173.

Conjuration est motivée par la loi du 26 germinal an III¹²⁷⁵, condamnant à la peine de mort toute personne accusée de promouvoir la Constitution de 1793, mettant un terme au projet communiste de Babeuf.

En refusant de voir se développer une opposition plébéienne contre l'influence des élites républicaines dans la structuration des institutions révolutionnaires, les libéraux réduisent les limites de la représentativité démocratique à la garantie de l'intangibilité des intérêts de la propriété privée. La structuration de l'opposition politique républicaine et le recours au suffrage masculin doivent temporiser les velléités sociales des non-proprétaires pour les conformer à la conservation du droit de propriété. Confirmant sa volonté de ne défendre que les intérêts de la bourgeoisie, le Directoire exécutif continue de s'éloigner de son ancrage républicain. En ne représentant que les intérêts des possédants, le gouvernement tombe sous le joug de leur dépendance politique. Cependant, lassée par l'incapacité du Directoire à garantir la sûreté des propriétés, la bourgeoisie en vient à exiger un régime autoritaire plus en phase avec l'idée d'une assimilation de l'intérêt général à la répression des non-proprétaires.

2. Une propriété communautaire condamnée par les institutions républicaines

Le procès intenté aux Babouvistes conjugue l'ensemble des peurs sociales relatives au phénomène d'émancipation des masses plébéiennes à travers la promotion de la Constitution de 1793¹²⁷⁶. L'alliance des revendications démocratiques, assortie à une volonté d'organiser, à l'échelle étatique, une répartition égalitaire des richesses, est refoulée par les tenants de la responsabilité individuelle et de la défense des propriétés privées¹²⁷⁷. En réaction à la tentative insurrectionnelle de Babeuf, le Directoire exécutif, incarné par Carnot, mobilise les efforts du gouvernement pour réprimer le projet des Égaux en érigeant en exemple la fermeté avec laquelle est instruit le procès du communisme babouviste. Le procès intenté contre les babouvistes ayant laissé de nombreuses traces écrites, il est nécessaire d'analyser les conséquences du procès de Vendôme pour définir l'anatomie sociologique de la conjuration¹²⁷⁸

¹²⁷⁵ Toute la stratégie de l'accusation de la Haute-Cour repose finalement sur le rétablissement de la Constitution de 1793. Cf. *Débats du procès instruit par la Haute cour de justice séante à Vendôme*, t. IV, *op. cit.*, 518 p.

¹²⁷⁶ Philippe RIVIALE, *Le procès de Gracchus Babeuf devant la Haute cour ou la vertu coupable*, Paris, L'Harmattan, 2011, p. 11.

¹²⁷⁷ *Ibidem*, p. 33.

¹²⁷⁸ Jean-Claude PASQUIER, « Du choix de Vendôme pour l'établissement de la Haute cour de justice », in *Bulletin de la Société archéologique scientifique et littéraire du vendômois*, 1999, pp. 43-54.

et de démontrer que la progression de ce temps judiciaire s'apparente à l'aboutissement d'un processus répressif¹²⁷⁹ et exemplaire, en vue de dissuader d'éventuelles récidives dans le camps démocrate¹²⁸⁰.

La motivation des accusateurs publics de la Haute cour de Justice de Vendôme¹²⁸¹ se fonde sur la tentative des Égoux d'appliquer la Constitution de l'an I. Les accusateurs nationaux Viellart et Bailly évoquent dans leurs discours des « monceaux de cadavres »¹²⁸² et des « flots de sang et de larmes »¹²⁸³ pour décrire les conséquences de « l'atrocité du plan »¹²⁸⁴, c'est-à-dire le remplacement de « la Constitution de 1795 que le peuple a librement acceptée dans les assemblées primaires de l'an III »¹²⁸⁵, par la seule « rage de la faction qui ne veut ni république ni gouvernement. »¹²⁸⁶, L'acte d'accusation ne fait pas mention d'un projet communiste et résume le contenu du projet communautaire à un « rêve philanthropique »¹²⁸⁷. Les accusés sont coupables d'avoir organisé une insurrection plébéienne dans « le but réel »¹²⁸⁸ « d'empêcher la Convention de donner à la France une constitution républicaine qui fût sagement organisée. »¹²⁸⁹. Ils ont préparé « la destruction du gouvernement constitutionnel »¹²⁹⁰, « qu'alimentent les vices et les brigandages »¹²⁹¹. Toute la stratégie de l'accusation consiste à matérialiser, « au milieu d'une foule de pièces à conviction »¹²⁹², l'intention des conjurés d'avoir encouragé la révolte des faubourgs dans le but de renverser le gouvernement et de détruire les valeurs sociales de la bourgeoisie. L'accusation le démontre en indiquant la formation d'« une conspiration organisée, d'un comité secret, des agents révolutionnaires »¹²⁹³ et d'« un plan complètement ordonné »¹²⁹⁴. Le *Moniteur universel* retranscrit le contenu des débats en faveur de la plaidoirie des accusateurs publics. La conspiration a eu « un mouvement,

¹²⁷⁹ Un mouvement de répression important précède le procès de Vendôme lors de l'affaire du camp de Grenelle le 24 fructidor an IV (nuit du 9 et 10 septembre 1796).

¹²⁸⁰ Philippe RIVIALE, *Le procès de Gracchus Babeuf devant la Haute cour ou la vertu coupable*, op. cit., p. 34.

¹²⁸¹ La présence de Drouet, député au Conseil des Cinq-Cents, dans la Conjuración des Égoux, implique le recours à la Haute-Cour de justice.

¹²⁸² *Débats du procès instruit par la Haute cour de justice séante à vendôme*, t. IV, op. cit., t. IV p. 3.

¹²⁸³ *Ibidem*, p. 3.

¹²⁸⁴ *Ibid.*, p. 4.

¹²⁸⁵ *Ibid.*, p. 5.

¹²⁸⁶ *Ibid.*, p. 5.

¹²⁸⁷ *Ibid.*, p. 13.

¹²⁸⁸ *Ibid.*, p. 5.

¹²⁸⁹ *Ibid.*, p. 5.

¹²⁹⁰ *Ibid.*, p. 5.

¹²⁹¹ *Ibid.*, p. 5.

¹²⁹² *Ibid.*, p. 6.

¹²⁹³ *Ibid.*, p. 5.

¹²⁹⁴ *Ibid.*, p. 5.

un commencement d'exécution »¹²⁹⁵ « que le directoire insurrecteur avait créé des agents civils et militaires »¹²⁹⁶ dont « le but avait été le rétablissement de la Constitution de 1793 »¹²⁹⁷ et « le pillage universel »¹²⁹⁸. En agissant « avec force pour opérer un nouveau soulèvement »¹²⁹⁹, les conjurés ont trahi « l'opinion publique, en faisant circuler, jusques dans les greniers et sur les grabats, les maximes anti-constitutionnelles et séditeuses des journaux des conjurés et de leurs sectateurs »¹³⁰⁰. En répondant favorablement aux revendications de « la classe indigente »¹³⁰¹, « en la séduisant au nom d'un bonheur imaginaire »¹³⁰², le ministère public fustige la volonté des « prétendus égaux »¹³⁰³ de « tout détruire et tout bouleverser »¹³⁰⁴. L'accusateur Viellart expose la définition qu'il se fait du projet babouviste. Pour ce dernier, « Leur premier dogme est le bouleversement de la société, qu'ils appellent égalité, loi agraire, le remplacement des propriétaires par ce qui ne le sont pas, la succession de ceux qui n'ont rien à ceux qui ont quelque chose. »¹³⁰⁵ Pour le juriste, ce rejet de la propriété, « base universelle et principale de l'ordre social »¹³⁰⁶ condamne la société à la « débauche »¹³⁰⁷, la « fainéantise »¹³⁰⁸ et la loi du plus fort¹³⁰⁹.

En organisant une Haute-cour de justice à Vendôme, le Directoire condamne la tentative d'insurrection plébéienne des Babouvistes. Pour atteindre cet objectif, les autorités punissent les théoriciens babouvistes, qui attisent le ressentiment des non-propriétaires mécontents, en faisant le procès de la Constitution de 1793. Il faut forcer les plébéiens à quitter le champ politique afin de se concentrer sur leurs activités particulières. Les juges démontrent que la justice directoriale garantit aux propriétaires la jouissance de leurs droits tout en faisant obstacle à toutes les réminiscences « des bouleversements de l'anarchie. »¹³¹⁰

¹²⁹⁵ *MU*, n° 163, 13 ventôse an V (3 mars 1797).

¹²⁹⁶ *Ibidem*

¹²⁹⁷ *Ibid.*

¹²⁹⁸ *Ibid.*

¹²⁹⁹ *Débats du procès instruit par la Haute cour de justice séante à vendôme*, t. IV, *op. cit.*, p. 5.

¹³⁰⁰ *Ibidem*, p. 19.

¹³⁰¹ *Ibid.* p. 19.

¹³⁰² *Ibid.* 19.

¹³⁰³ *Ibid.* 14.

¹³⁰⁴ *Ibid.* 13.

¹³⁰⁵ *Ibid.*, p. 71.

¹³⁰⁶ *Ibid.*, p. 118.

¹³⁰⁷ *Ibid.*, p. 119.

¹³⁰⁸ *Ibid.*, p. 119.

¹³⁰⁹ *Ibid.* p. 119.

¹³¹⁰ *Ibid.*, p. 4.

Conclusion de la section II.

La mise en application de la lutte contre les inégalités se caractérise, pour les Babouvistes, par le rétablissement de l'esprit insurrectionnel dans les institutions révolutionnaires. L'instauration d'un régime républicain, fondée sur la promotion de l'égalité réelle, implique le développement des moyens d'établir une culture civique communautaire définie par la pratique de la démocratie directe.

L'abolition de la propriété privée incarne une radicalité plébéienne distinguant les institutions républicaines qui défendent les intérêts particuliers des propriétaires et celles qui améliorent la poursuite de l'intérêt général. L'établissement d'un régime communiste permet la réunion des conditions, politique et économique, nécessaires pour former un régime démocratique à l'image des aspirations égalitaires des citoyens.

L'association de la promotion de l'appropriation communautaire des biens à celle de la révolution permanente suscite l'inquiétude des autorités directoriales. Elles voient dans le rétablissement de la Constitution de 1793 l'instauration de la loi agraire. Le procès de Vendôme constitue le plus sûr moyen pour le gouvernement de condamner l'ensemble des programmes démocrates et de profiter opportunément du projet babouviste, défendu par la Conjuración des Égaux, pour anticiper la lutte contre la progression des idées communistes.

Conclusion du chapitre II.

L'application de la garantie du droit de propriété correspond, pour les babouvistes, à une violation de la traduction des droits naturels dans la loi civile. La jouissance des droits naturels signifie une universalisation de la garantie des droits au sein de laquelle la propriété individuelle incarne une monopolisation des intérêts particuliers. L'assainissement de la poursuite de l'intérêt général se caractérise par une suppression de la propriété privée au profit de l'instauration de la propriété communautaire.

La réalisation des droits naturels à travers leur stricte interprétation dans la loi civile redéfinit la nature des liens sociaux entre les propriétaires et les non-propriétaires. Les possédants sont les bénéficiaires de privilèges économiques dont la défense se comprend comme l'assimilation des intérêts des propriétaires à la poursuite de l'intérêt général. Babeuf estime que la recherche d'un compromis réformiste entre le respect des propriétés et la réduction des écarts de richesse est incompatible avec la constitution d'une société égalitaire.

La promotion du régime républicain doit être régie par la capacité des institutions démocratiques à lutter contre les inégalités. Babeuf considère que la République est le fruit de la dynamique insurrectionnelle. Elle est l'instrument de l'administration de la société. L'instauration des institutions républicaines a pour objectif d'alimenter la révolution permanente et d'abolir la pérennisation des privilèges au sein des élites révolutionnaires. La suppression du droit de propriété doit être mise en œuvre par les autorités pour favoriser le rééquilibre des rapports sociaux de la communauté nationale.

La défense du droit de propriété privée est un obstacle au développement de la démocratie. Les conditions égalitaires de répartition des richesses produites ne peuvent être organisées que sur les fondements d'une appropriation communautaire des biens. C'est par la réunion démocratique des propriétés communes que les institutions plébéiennes sont en mesure d'administrer la consommation des biens collectivisés.

La nécessité de la suppression du droit de propriété privée, contenue dans le programme babouviste, fait l'objet d'une hostilité, de principe, de la part des propriétaires et de leurs représentants gouvernementaux. L'abolition de l'appropriation individuelle des biens apparaît,

pour les autorités, comme une régénération de la dynamique insurrectionnelle du processus révolutionnaire. Le rejet de la propriété privée est l'élément déclencheur d'une résurgence du mécontentement plébéien que les institutions directoriales ne peuvent tolérer. Le procès qui se tient à Vendôme par les représentants des intérêts des propriétaires condamnent l'association de la critique du droit de propriété avec la contribution plébéienne pour socialiser l'héritage révolutionnaire.

Conclusion du titre II.

La nature oligarchique de la garantie du droit de propriété provoque une critique des institutions républicaines qui sont accusées d'être exclusivement au service des intérêts des possédants. Les remises en question de l'appropriation individuelle de Thomas Paine et Gracchus Babeuf ont pour objectif de recentrer la dynamique révolutionnaire autour de la promotion des fondements démocratiques du régime républicain.

Les projets de critique du droit de propriété s'intègrent dans un processus de prolongement de la cohérence libérale des institutions républicaines. Le révolutionnaire britannique confirme la nécessité de garantir le caractère absolu du droit de propriété en tant que droit naturel. La réalisation des aspirations démocratiques de la société révolutionnaire dépend de la généralisation de la propriété privée citoyenne dans la société. Pour Babeuf, le contrôle de l'ensemble des activités économiques est encadré par la poursuite de l'intérêt général. La consolidation des effets démocratiques des institutions républicaines limite les excès de l'accentuation des inégalités.

La correspondance des effets de la propriété privée avec la démocratisation des institutions révolutionnaires permet une meilleure traduction de la jouissance des droits naturels dans la loi civile. Thomas Paine indique que l'accès originel au droit de propriété préfigure le processus d'appropriation des droits des individus. Les citoyens ont besoin d'organiser la conservation des droits des propriétaires pour assurer la pérennisation de la garantie des droits. Babeuf observe que l'amplification des écarts de richesse accélère la désunion du corps social et favorise l'accroissement de l'injustice sociale. Pour le rédacteur du *Tribun du Peuple*, la perception des abus du droit de propriété, par les plébéiens, permet une régénération de la dynamique insurrectionnelle contre la dérive patricienne des institutions républicaines.

La reformulation de la définition du droit de propriété signifie une alternative sociale à la domination des intérêts des propriétaires sur ceux du reste du corps social. Alors que les représentants des propriétaires veulent soumettre l'exercice de l'expression démocratique à la défense des propriétés acquises, Paine a la volonté de composer une garantie du droit de propriété qui favorise la démocratisation des rapports sociaux entre les individus. Babeuf

singularise sa réflexion en considérant que l'organisation plébéienne des institutions républicaines peut exclure de son modèle politique la conservation des propriétaires actifs.

Les critiques du droit de propriété soutenues par Paine et Babeuf suscitent un rejet de la majorité républicaine et provoquent une répression de leurs auteurs pour avoir remis en question l'intangibilité des intérêts des propriétaires. Dès lors que Paine condamne la réforme des droits politiques au profit des bénéficiaires de la propriété acquise, les autorités organisent le discrédit du philosophe anglais à travers la mobilisation des partisans de la République des propriétaires.

Le rejet de la formulation patricienne du droit de propriété constitue la structuration des éléments constitutifs des principes révolutionnaires. La maîtrise des droits des propriétaires circonscrit l'étendue de la citoyenneté en y incluant l'exercice des droits des non-propriétaires. Elle permet aux citoyens de conditionner les effets de l'appropriation individuelle à la réunion de la reconnaissance des droits naturels et de leur application civile.

Conclusion de la première partie

La menace qu'a fait porter la position étatiste du gouvernement révolutionnaire sur la garantie du droit de propriété a fait prendre conscience aux conventionnels qu'il était important pour la stabilisation des fondements républicains d'ajouter à l'application du principe de l'appropriation individuelle les moyens de sa conservation politique. Les gouvernements républicains qui se succèdent jusqu'à la rédaction du Code civil ont pour objectif de conforter leur popularité auprès des propriétaires en formant les bases d'un régime qui discrédite, par principe, toutes formes d'entraves à l'exercice du droit de propriété.

La conservation de la garantie du droit de propriété est comprise par les Thermidoriens comme la nécessité de fixer les principes qui ont déterminé le déclenchement des événements de 1789. La promotion de la liberté et les excès qui en ont découlé pendant la période terroriste incarnent la nécessité d'encadrer le principe à travers des conditions d'exercice ancrées dans la réalité des citoyens. L'assimilation de la jouissance du droit de propriété à la manifestation de la liberté républicaine reflète l'aboutissement des six années révolutionnaires écoulées et indique aux membres du corps social la fin de la période insurrectionnelle. De cette constatation thermidorienne découle l'articulation constitutionnelle autour de laquelle se développe l'espace républicain. La Constitution de l'an III entérine le fait oligarchique qui organise hiérarchiquement la vie civique des citoyens entre les possédants qui bénéficient du droit de cité et les non-propriétaires qui doivent prouver la réalité de leur maturité politique en accédant au statut de propriétaire.

Les Thermidoriens souhaitent ajouter à la promotion de la liberté une concrétisation de son caractère intangible à l'échelle collective. La libéralisation des échanges économiques entre les particuliers implique un rejet de la présence étatique dans les opérations de régulation économique qui ont eu auparavant. La liberté d'entreprendre des propriétaires ne doit plus être entraver par l'action des institutions politiques, car elle représente une violation de la garantie du droit de propriété. Les autorités thermidoriennes interviennent dès leur arrivée aux responsabilités pour abroger les mesures dirigistes du Gouvernement révolutionnaire. Cette réaction économique de la nouvelle faction au pouvoir résonne à l'égard de l'opinion des notables républicains comme une volonté des législateurs de faire renouer la nature des institutions existantes avec l'esprit des principes libéraux de la DDHC.

Le caractère plural de l'expression de la représentation nationale est perçu par la notabilité républicaine comme un obstacle à l'exercice de ses droits. Les conflits qui fleurissent entre les représentants des institutions et la chronicité de l'instabilité qui s'étend à l'ensemble du corps social altèrent l'environnement économique dans lequel évolue les possédants et fait obstacle au retour de la prospérité. La dynamique réformatrice des Brumairiens tend à proposer un projet de rénovation de l'espace républicain qui assure la continuité de l'action publique en concentrant l'essentiel de l'autorité sous la responsabilité du Premier consul. À cette restriction des libertés politiques doit correspondre pour les citoyens un plein exercice de leurs droits civils. La constitution de la loi civile doit avoir pour principal objectif de valoriser les droits des propriétaires en développant une uniformisation des règles qui régissent les rapports juridiques entre les individus et les biens. La conception brumairienne de la conservation de la garantie du droit de propriété se manifeste par une régulation des échanges intra-individuels qui n'implique pas une atteinte du principe d'exclusivité lui-même, mais qui consolide les conditions d'effectivité de l'appropriation individuelle grâce à la rationalisation de la puissance publique.

La conception absolutiste du droit de propriété développée par les autorités directoriales suscite des critiques de la part des révolutionnaires favorables à l'application concrète du principe d'égalité. L'appartenance de la garantie du droit de propriété à la catégorie des droits naturels impose aux législateurs d'en équilibrer les effets avec la défense des droits des propriétaires. Au sein de la faction thermidorienne, Thomas Paine perpétue l'idée que l'exercice des droits naturels de l'ensemble du corps social ne peut se concevoir que comme la capacité de la société à partager les éléments essentiels d'une existence digne comprenant l'accès aux ressources nécessaires pour rendre effectif ce droit à la vie. Le philosophe anglais intègre pleinement la jouissance de l'appropriation individuelle des biens dès lors que l'État est en mesure d'organiser la répartition égalitaire des richesses produites. La réalisation de cet objectif suggère que les législateurs procèdent à une régulation des effets du droit de propriété pour empêcher l'accroissement des inégalités qui sont réputées incompatibles avec la fondation d'une société soucieuse de préserver la garantie des droits naturels.

Parallèlement aux propositions du philosophe anglais, les babouvistes dépassent l'association traditionnelle du droit de propriété privée à un droit naturel et s'attachent

progressivement à en discréditer le principe. Gracchus Babeuf voit dans la progression de la garantie du droit de propriété l'origine des inégalités entre les individus. La propriété privée est conçue par le rédacteur du *Tribun du Peuple* comme l'élément social qui brise l'intégrité des communautés en favorisant les disparités entre les patrimoines. Renoncer à la propriété privée revient à renforcer la dimension communautaire de l'esprit révolutionnaire contre la déviance libérale des institutions républicaines.

Thomas Paine se fait l'un des principaux critiques de la dérive autoritaire de la faction thermidorienne en remettant en cause la division des citoyens qui anime l'esprit des réformes adoptées par la Convention thermidorienne. En déclarant les propriétaires les seuls titulaires du droit de cité, les députés de la majorité en viennent à opérer une nouvelle frontière sociale entre les citoyens néfastes pour la nature démocratique des institutions républicaines. Cette attitude risque à terme de détourner les non-propriétaires de la défense des acquis révolutionnaires. Les critiques du député britannique sont mal perçues par l'ensemble de son groupe politique, car ces derniers perçoivent dans la promotion que Paine fait de la régulation du droit de propriété une menace pour l'ordre social.

Le rejet du droit de propriété des babouvistes se manifeste par une restauration de l'esprit insurrectionnel de la tradition révolutionnaire. La promotion de la révolution permanente incarnée par l'instauration d'une dictature populaire rend possible la perspective d'une suppression de la propriété individuelle au profit de l'appropriation communautaire des biens. Ce projet a pour ambition de mettre un terme aux inégalités et de permettre l'émergence d'une démocratie réelle. Le mécontentement des babouvistes est vécu par les autorités comme une menace insurrectionnelle contre les institutions directoriales. La répression des promoteurs de la propriété communautaire se veut un acte exemplaire dont le procès de Vendôme doit théoriquement mettre en scène la condamnation des modèles d'appropriation alternatifs concurrençant la garantie du caractère exclusif du droit de propriété.

Les années pendant lesquelles la majorité thermidorienne se trouve en mesure d'appliquer son programme politique correspondent à un temps où l'exercice du pouvoir est contraint par le respect dû à l'ensemble des principes qui ont fondé la légitimité des institutions révolutionnaires. La chute des Jacobins a signifié un recul des aspirations démocratiques et égalitaires, mais n'a pas mis un terme aux mécontentements qui se sont accrus avec l'application des mesures de dérégulation économique.

Le principal objectif des Thermidoriens consiste à éliminer du *corpus* de valeurs révolutionnaires celles qui rentrent en contradiction avec la poursuite des intérêts de la notabilité républicaine. La pacification de la société implique une répression des factions démocrates dès lors que leurs revendications concernant une régulation des effets du droit de propriété réaniment le spectre de l'insurrection plébéienne.

En mettant un terme à la dimension démocratique des institutions révolutionnaires au profit d'une conception oligarchique de l'ordre social, les Thermidoriens déclenchent, à l'échelle politique, un mouvement de restauration conservatrice de la garantie des droits qui préfigure les effets de la réforme brumairiennes de la loi civile. L'absence de moyens institutionnels pour réactiver la contestation des factions démocrates assure aux partisans de Napoléon Bonaparte la capacité d'établir un modèle républicain conforme aux attentes de la bourgeoisie.

La garantie du droit de propriété constitue l'un des axiomes majeurs du conformisme politique des titulaires de droits civiques et permet la hiérarchisation des membres du corps social en fonction de leur place dans l'organisation bourgeoise de la société.

**SECONDE PARTIE : UN DROIT DE PROPRIÉTÉ
CONSACRÉ À L'ORGANISATION BOURGEOISE DE
LA SOCIÉTÉ**

La délimitation politique de la définition du droit de propriété constituée par les ailes libérale et conservatrice de la Révolution donne lieu à une réflexion sur les enjeux juridiques entraînée par l'exclusion des projets alternatifs. Les législateurs ont la volonté de conforter la domination de l'influence des propriétaires dans un espace normatif dédié à la garantie de leurs droits. Le Premier consul accélère le processus de sanctuarisation du droit de propriété en nommant des juristes pour rédiger un Code civil dans lequel la concrétisation des éléments constitutifs de la défense des propriétés est la priorité¹³¹¹. L'identité culturelle et philosophique du droit de propriété, développée par les partisans des institutions consulaires, a pour particularité de satisfaire conjointement les attentes des libéraux et des conservateurs. L'appropriation d'un bien doit être, pour les promoteurs de la liberté, à l'origine de l'émancipation de l'individu de la contrainte collective, tandis que, pour les partisans de l'ordre, elle doit être le reflet de l'évolution d'un principe s'inscrivant dans l'histoire des traditions juridiques qui ont précédé la formation disruptive des fondements du droit révolutionnaire.

La sensibilité libérale de la loi civile prescrite par les Brumairiens se développe autour de la promotion symbolique du droit naturel de propriété. C'est à travers l'entrée dans l'état de société que les individus ont pu s'épanouir sans entrave. Les conditions primordiales de la conservation de la personne dans un espace sauvage, à travers l'usage de la propriété, font consensus. La jouissance illimitée des droits naturels est vantée par les autorités consulaires, car elle s'inscrit dans un imaginaire collectif qui permet la justification de la garantie du droit de propriété. Cette interprétation philosophique des principes fondateurs de l'appropriation confirme la distinction de ces valeurs avec l'application positive des droits des propriétaires dans la loi civile. La lecture brumairienne du droit de propriété offre aux possédants la garantie que la réforme des institutions respecte les exigences sociales de leur position dominante tout en conservant la légitimité politique des acquis révolutionnaires de la bourgeoisie à travers l'exaltation des principes de 1789.

Si l'apport libéral dans la détermination des fondations de la propriété privée se manifeste dans la formation séminale du principe, le rôle de la contribution des conservateurs se caractérise par la volonté des législateurs d'organiser la préservation de ses effets dans le droit positif. Le droit de propriété est considéré comme un facteur d'ordre. La circonscription des patrimoines correspond à une délimitation physique de la répartition des droits de chacun

¹³¹¹ Jean-Louis HALPERIN, *L'impossible Code civil, op. cit.*, p. 264.

dans l'ordre social. La propriété privée est le dénominateur commun de la partition nécessaire de la société et permet d'encadrer la hiérarchisation des individus selon la valeur de leur patrimoine. Le Directoire a tenté de mettre en œuvre l'organisation élitaires du corps social, mais l'absence de centralisation de l'autorité a fait défaut au projet thermidorien. Le Consulat est, en revanche, en capacité de normaliser la codification de la loi civile, car il dispose de la cohérence institutionnelle nécessaire pour mettre en application ce qui n'était précédemment qu'une déclaration de principe. La garantie du droit de propriété est consubstantiellement celle de l'ordre moral et de la jouissance des libertés civiles. Comme l'avait déjà défini le droit romain, la protection des biens fonciers implique que le ferment de l'autorité réside dans la reconnaissance de la puissance domaniale des propriétaires à l'égard de leurs biens¹³¹². L'État étant le prolongement politique d'un regroupement des propriétaires qui ont décidé de faire cause commune, l'intégrité existentielle des fondements de la société repose sur celle de la garantie du droit de propriété¹³¹³.

Les législateurs entendent consacrer un principe qui favorise le plus activement possible les intérêts des propriétaires. La recherche d'un compromis entre des conceptions antagonistes du droit ne peuvent se matérialiser naturellement sans que soit mis en œuvre des accommodements avec la rigueur du principe. Les événements politiques qui ont lieu depuis 1789 démontrent aux législateurs que l'adoption d'une définition du droit de propriété fondée uniquement sur l'aspect déclaratif des droits naturels nuit aux intérêts des possédants et de la société elle-même. Il est nécessaire pour les Brumairiens de modeler l'institution en question à l'image du droit qu'ils souhaitent associer au rétablissement de l'ordre public. L'apport du conservatisme brumairien consiste à limiter les effets de la jouissance des libertés

¹³¹² Les commentateurs pourront critiquer l'association des conceptions romaine et française de la garantie du droit de propriété en partant du principe qu'elle dénature la réalité des fondements objectivistes de la première et subjectivistes de la seconde. Pourtant, la différence qui existe entre l'apport juridique du droit romain et celui du droit français doit se comprendre comme un indice de continuité de l'esprit des traditions européennes du droit plutôt que comme une source d'opposition entre deux conceptions de la norme. Cette distinction accompagne, au contraire, la formation du droit romano-germanique depuis le XII^e siècle. Elle justifie l'évolution réflexive de l'exercice et la garantie des droits sans pour autant remettre en cause les singularités des conceptions antique et contemporaine du droit de propriété et de leur incidence sur la garantie des droits des propriétaires. Cf. Laurent PFISTER, « Domaine, propriété, droit de propriété. Notes sur l'évolution du vocabulaire du droit français des biens », *Revue générale de droit*, vol. 38, n° 2, pp. 303-338. ; Aude LAQUERRIERE-LACROIX, *L'évolution du concept romain de propriété à l'époque post-classique*, Thèse d'histoire du droit, Paris II, 2004, 464 p.

¹³¹³ À l'instar de ce qu'écrivait Bernard Mandeville et de ses prolongements théoriques dans les différentes doctrines libérales du XVIII^e siècle, cette communauté d'intérêts privés, fondée sur la défense du caractère intangible du droit de propriété, constitue l'horizon indépassable des effets de l'organisation bourgeoise de la société et se trouve confirmé par la conception autoritaire de la vie des institutions promue par les Brumairiens. Cf. Bernard MANDEVILLE, *La fable des abeilles ou les fripons devenus honnêtes gens*, Londres, Aux dépens de la Compagnie, 1740.

à un profil de propriétaire précisément choisi pour défendre les valeurs du nouveau régime. Il permet également d'encadrer la jouissance de ce droit en exerçant sur les possédants un contrôle de leurs activités politiques.

La définition du droit de propriété implique pour les rédacteurs du Code civil la nécessité qu'elle soit formatée pour soutenir politiquement les intérêts des possédants et, inversement, que la nature juridique du statut de propriétaire soit conforme à l'esprit de la norme prescrite¹³¹⁴. Les Brumairiens critiquent la passivité des législateurs précédents à l'égard de l'encadrement des libertés, car elle a engendré une relativisation de la hiérarchie sociale en ayant étendu les conditions d'accès au droit de propriété. Synonyme de division artificielle des patrimoines familiaux, les rédacteurs du Code civil en profite pour opérer un mouvement d'uniformisation du profil sociologique des possédants afin de le faire coïncider avec la systématisation de l'unité des conditions d'exercice du principe lui-même. Ce phénomène de concentration hégémonique des droits des propriétaires prolonge l'esprit discriminant de la distinction des modalités de jouissance des droits patrimoniaux. Elle justifie notamment l'adoption de mesures d'ordre public destiné à rétablir des liens de subordination serviles en réduisant l'individu à la condition d'objet politique¹³¹⁵. L'exclusion d'une partie des bénéficiaires de la garantie des droits permet de conserver l'intégrité du droit de propriété et d'en optimiser les effets dans le processus de restauration de l'ordre social.

Les Brumairiens doivent stabiliser juridiquement l'intégrité des acquis libéraux de la Révolution. Il faut renforcer la légitimité conceptuelle du droit de propriété en légitimant la formulation de ses aspirations oligarchiques (titre I). Cette centralisation des principes propriétairestes dans la rédaction de la loi civile apparaît comme une limite irréfragable à la dynamique émancipatrice que confère les attributs sociaux de l'appropriation. La majorité brumairienne a, de manière contre-intuitive, pour objectif de réguler les effets du droit de propriété aux seuls propriétaires actifs en provoquant un agencement arbitraire de la garantie des droits de l'Homme (titre II).

¹³¹⁴ C'est pour cette raison que les Thermidoriens sont accusés d'avoir failli dans leur tentative de normalisation du droit de propriété. Ils ont opéré une véritable « fuite en avant » législative en distinguant du renforcement autoritaire du caractère absolu de l'appropriation l'évolution permissive de la garantie des droits politiques.

¹³¹⁵ La qualification d'objet politique du statut de l'esclave résume la nature contradictoire de l'appareil normatif et juridique encadrant les rapports sociaux entre maîtres et esclaves. Elle permet de comprendre la réalité des événements vécue par les nouveaux libres entre le moment de la perte de leurs droits et celui de leur réification sociale.

Titre I. Une normalisation du droit de propriété incarnée par la formulation de ses aspirations oligarchiques

L'élimination progressive des oppositions au modèle de la garantie du droit de propriété permet aux factions révolutionnaires libérale et conservatrice de s'entendre sur une définition de ce à quoi doivent correspondre les conditions d'effectivité du caractère absolu du droit de propriété¹³¹⁶. Au versant constitutionnel de la conservation de ses fondements politiques s'ajoute une dimension civile de l'appropriation, à travers laquelle se dessine les contours d'une défense des propriétés économiquement compatible avec les canons du libéralisme contemporain et socialement étudié pour se fondre dans un mouvement global de confirmation de l'ordre propriétaire.

L'arrivée du Général Bonaparte au pouvoir correspond à la volonté de la droite républicaine et d'une partie des anciens Jacobins d'établir un régime politique concentré autour de la conservation des intérêts nationaux, incarnés par la pacification du pays et la stabilisation des institutions, et orienté vers une valorisation des intérêts privés à l'image de ceux du citoyen-propriétaire. Le rééquilibre de la balance des pouvoirs en faveur de l'autorité exécutive accroît la tendance du gouvernement à promouvoir une application modérée des droits de l'Homme en société. Les derniers arguments révolutionnaires faisant alternativement de l'égalité et de la liberté des principes intangibles d'encadrement de la sphère républicaine deviennent l'objet d'une interprétation autoritaire des Brumairiens. Ces derniers souhaitent en améliorer la concrétisation en les contraignant à un développement coordonné avec la protection des droits des propriétaires. Les concepts libéraux qui ont permis la conquête des acquis révolutionnaires doivent être maintenus dans le *corpus* idéologique des institutions républicaines. Ils doivent être systématiquement soumis à une structuration raisonnable de leur expression législative et à un contrôle étendu de leur mise en application sous l'égide de la compétence exclusive du pouvoir exécutif.

¹³¹⁶ René Robaye rappelle que la dimension conservatrice des institutions bonapartistes ne remplace pas l'esprit libéral qui anime les membres la notabilité républicaine. Ce recadrage de la dynamique révolutionnaire correspond à la volonté de la bourgeoisie de faire corrélérer la nature de l'intérêt général avec celle de ces intérêts propres. Cf. René Robaye, « Code, droit et société bourgeoise en 1804 », in Jean-Pierre Jessenne (dir.), *Vers un ordre bourgeois ? Révolution et changement social*, Rennes, PUR, 2007, pp. 343-352.

La réforme politique des institutions rentre en résonance avec les demandes de réagencement de la loi civile par des propriétaires soucieux de voir se réaliser la sanctuarisation de leurs droits patrimoniaux. Caractérisés par les nombreuses réflexions à l'égard de ce que doit être la définition de l'appropriation juridique, les principes invoqués pâtissent de l'incapacité des législateurs à les mettre en œuvre selon les conditions de la poursuite de l'intérêt général. Confrontés aux désaccords politiques multiples émaillant l'organisation de la Convention nationale et les considérations logistiques de l'effort de guerre, les députés ne parviennent pas à trouver le consensus nécessaire pour faire aboutir un projet de loi encadrant la jouissance des droits des propriétaires¹³¹⁷.

La forme codifiée à laquelle doit obéir la rédaction de la loi civile rencontre un succès unanime parmi les députés étant donné les avantages de précision et de clarté de la formulation législative du droit écrit¹³¹⁸. La codification a pour objectif de systématiser la somme des fondements du droit de propriété tel qu'elle a été promue par les révolutionnaires et leurs prédécesseurs au XVIII^e siècle¹³¹⁹. L'unité juridique du droit détenu par un propriétaire sur son bien est intégrée dans la loi civile, à travers la formalisation du statut de propriétaire, titulaire de droits subjectifs, tandis que la préservation des caractères absolu et exclusif de la maîtrise du possédant sur sa chose est assurée par la constitution d'une définition de l'appropriation opposable *erga omnes*. La détermination de ses éléments étymologiques est, à cet égard, une attente expresse des propriétaires qui ont permis aux Brumairiens de s'emparer des responsabilités gouvernementales. Bonaparte sait que l'étendue de ses prérogatives n'est mesurable qu'au regard du pouvoir que consentent à lui octroyer les possédants pour sanctuariser les principes de la DDHC. Cette alliance prend la forme du programme politique brumairien conçu comme une volonté de clore la dynamique révolutionnaire sous l'égide des intérêts de la bourgeoisie.

La normalisation écrite de la garantie des droits civils a pour finalité de consacrer le droit de propriété en lui conférant toute la latitude juridique nécessaire. Il s'agit d'intégrer la

¹³¹⁷ Malgré la présentation devant les assemblées de quatre propositions de loi successives entre l'an II et l'an VII.

¹³¹⁸ Une forme codifiée à laquelle s'ajoute le rôle conservateur du Conseil d'État dans la rédaction du Code civil. Ces conditions de mise en œuvre de la loi civile assure le renforcement de l'unité de l'ordre social autour de la promotion des valeurs du libéralisme économique et de la morale domestique. Cf. Leila SAADA, « Les interventions de Napoléon Bonaparte au Conseil d'État sur les questions familiales », *Napoleonica. La revue*, n° 14, 2012-2, pp. 25-49.

¹³¹⁹ Les principaux apports théoriques sont principalement dus aux penseurs du droit naturel moderne, aux physiocrates et aux libéraux.

garantie du droit de propriété dans un champ d'application conforme aux responsabilités sociales que confèrent le statut de citoyen-propriétaire. La nature intangible de l'appropriation juridique se veut la matrice du nouvel *organon* révolutionnaire : une synthèse de la modernité républicaine et de l'ordre monarchique. Ce renouveau de la conservation du droit de propriété se manifeste par la caractérisation de ses fondements universels (chapitre I) et par la justification de ses effets exorbitants (chapitre II).

Chapitre I. Un droit de propriété systématisé par la caractérisation de ses fondements universels

Le Premier consul est déterminé à finaliser sa réforme des institutions par une codification des principes régissant la conquête des acquis juridiques de la garantie du droit de propriété. Il est nécessaire pour les députés chargés de rédiger le projet législatif soucieux de normaliser les caractères absolu et exclusif de l'appropriation par la reconnaissance de leur origine naturaliste tout en développant une interprétation modérée des autres droits de l'Homme en société. Pour ce faire, les auteurs de la loi évoquent la nécessité pour les propriétaires de posséder les ressources naturelles et les outils productifs dont ils ont besoin pour garantir l'intégrité de leurs biens. Une fois le constat de la réalité du droit de propriété justifié par les faits, le principe énoncé est concrétisé par le droit, sous la forme de la codification civile de son essence juridique. C'est une norme au service des intérêts des propriétaires, promue par les Brumairiens, dont la principale singularité a pour objet une mise à l'écart des pratiques démocratiques. Ces dernières sont considérées comme déstabilisantes pour la poursuite de la réforme institutionnelle et entrent en contradiction avec la protection des propriétés existantes.

La définition du droit de propriété doit être comprise par les citoyens et immédiatement applicable aux enjeux de la reprise de l'activité économique. L'appropriation d'un bien est conçue comme l'expression d'un droit à travers lequel les propriétaires peuvent disposer et jouir de leurs biens « de la manière la plus absolue »¹³²⁰ sans l'intervention contraignante d'un tiers¹³²¹. La chose détenue est à un objet soumis à la spéculation marchande. Elle est potentiellement vendable, échangeable ou louable et contribue à refléter la capacité juridique du propriétaire¹³²². Un bien est une ressource financière dont les propriétaires doivent faire fructifier la valeur. Parallèlement, il est un objet substantiel sur laquelle les possédants disposent d'une emprise exclusive et peut, s'il le souhaite, décider de jouir de ses bienfaits, d'en faire tomber la jouissance en désuétude ou de le détruire. La conception brumairienne du droit de propriété ne constitue pas l'aménagement d'un droit naturel appartenant à l'ensemble des membres du corps social, mais un outil pratique de personnalisation et d'optimisation des

¹³²⁰ Jean-Louis HALPERIN, *Histoire du droit des biens*, op. cit., p. 192-193.

¹³²¹ Le tiers étant considéré comme une manifestation disproportionnée des autorités souveraines. Cf. Jean-Louis HALPERIN, *Histoire du droit des biens*, op. cit., p. 194.

¹³²² David DEROUSSIN, *Histoire du droit privé*, 2^e éd., op. cit., p. 29.

moyens d'enrichissement des propriétaires¹³²³. Il ne s'adresse pas aux propriétaires en devenir, mais aux seuls possédants actifs¹³²⁴.

Le principe d'intangibilité de l'appropriation individuelle des biens trouve un environnement propice au développement de ses attributs matériels, intégré dans l'espace juridique des propriétaires et explicité par les conditions de sa mise en application sociale sous l'égide d'un renforcement de l'autorité exécutive. Considéré par l'ensemble des générations de révolutionnaires qui se sont succédé au pouvoir, ce processus législatif permet de donner une délimitation théorique au droit de propriété (section I). Cette définition de l'appropriation trouve sa place dans l'échiquier des institutions juridiques en tant que source du droit à part entière et en tant qu'élément de la structure organique des priorités consulaires, en bénéficiant de la légitimation de ses effets pratiques (section II).

Section I. Un droit de propriété délimité par la formalisation de ses fondements théoriques

La promotion des conditions de réalisation et d'application du droit de propriété, suppose la rédaction d'un projet de définition de l'appropriation juridique d'une chose. Elle doit fondre en un seul article de loi l'essentiel des débats ayant eu lieu autour de l'étendue du caractère individualiste de la propriété privée. Sa principale caractéristique étant la conjonction de son approche fondamentale et de son approche pratique, les législateurs s'attèlent à créer au sein de la loi civile un environnement juridique suffisamment souple et polymorphe pour accueillir toute la subtilité « ordo-libérale » du principe énoncé. Il faut en garantir sa légitimité par la filiation de son origine à la conservation matérielle de l'individu (paragraphe I) et en clarifier le contenu juridique par une codification de la loi civile (paragraphe II).

Paragraphe I. Un droit de propriété légitimé par la conservation de l'individu

Les fondements juridiques sur lesquels les Brumairiens veulent asseoir les institutions républicaines trouvent les conditions de leur effectivité exclusivement dans la loi civile. Il est cependant nécessaire de maintenir un lien de causalité entre l'application du principe et

¹³²³ Jean-Louis HALPERIN, *Histoire du droit des biens*, op. cit., p. 194.

¹³²⁴ *Ibidem*, p. 192.

l'origine de sa légitimité. Apporter une description physique des premiers modes d'appropriation revient à expliquer aux citoyens pour quelles raisons le droit de propriété est dans l'ordre des choses. Il est conçu pour protéger l'intégrité physique des propriétaires (A) et garantir la possession des biens acquis (B).

A. Un droit de propriété destiné à conserver l'intégrité matérielle des propriétaires

Les efforts des rédacteurs du Code civil pour favoriser la promotion d'un droit de propriété prônant sa dimension universelle et la possibilité pour chacun des citoyens d'obtenir les conditions d'égalité juridique nécessaires à l'expression de ses droits. L'appropriation d'une chose est un acquis fondamental de l'être dont la pratique se perd dans la nuit des temps. Elle est le moyen pour l'individu de préserver l'intégrité de son existence (1) et de maîtriser l'environnement naturel dans lequel se développe l'évolution des sociétés humaines (2).

1. Une existence préservée par le droit de propriété

Les législateurs nommés par le Premier consul pour concevoir une définition du droit de propriété incarnant les principes d'unité, d'absoluité et d'exclusivité des droits détenus, par un propriétaire sur ses biens, ont pour objectif de concentrer l'essentiel de sa définition dans un schéma législatif déterminé par la codification¹³²⁵. Si les rédacteurs du Code civil se refusent à justifier les conditions d'effectivité de la propriété par une intégration des droits naturels dans le *corpus* juridique du texte législatif¹³²⁶, ils font en sorte de faire coïncider son origine avec la genèse des premières sociétés¹³²⁷. Les Brumairiens considèrent que si le phénomène d'appropriation individuelle est inné dans l'état de nature, c'est seulement dans sa dimension civile que son application peut être concrétisée par la structuration de son appareil normatif¹³²⁸.

¹³²⁵ Jean-François Niort, revient sur l'influence du rôle de Bonaparte sur la rédaction du Code civil. Si le Premier consul participe pleinement aux discussions concernant la discussion des projets d'article de la loi, au Conseil d'État, Pierre-Antoine Fenet laisse apparaître la liberté de ton qui est de mise dans les séances de travail et le respect de l'esprit de contradiction qui règne parmi les débatteurs. Cf. Jean-François NIORT, *Homo civilis : contribution à l'histoire du Code civil (1804-1965)*, t. I, *op. cit.*, p. 228-229.

¹³²⁶ Portalis considère que les révolutionnaires ont produit une mauvaise interprétation des droits naturels. En rejetant les principes, générés par la tradition historique, au profit de ceux promus par la philosophie des Lumières, le nouveau régime se voit accusé d'avoir généralisé l'anarchie. Cf. Jean-François Niort, « Retour sur "l'esprit" du Code civil des Français », *AFHJ*, « Histoire de la justice », n° 19, 2009-1, p. 135.

¹³²⁷ Jean-Louis HALPERIN, *L'impossible Code civil*, Paris, PUF, coll. « Histoires », 1992, p. 51.

¹³²⁸ Frédéric ZENATI, *Essai sur la nature juridique de la propriété : contribution à la théorie du droit subjectif*, thèse de droit, Université de Lyon, 1981, p. 328.

À l'instar des Thermidoriens, les Brumairiens défendent une origine sociale de la garantie du droit de propriété centrée sur la « conservation »¹³²⁹ de l'homme. Souhaitant en définir, « les caractères essentiels »¹³³⁰, les législateurs ne déterminent pas seulement « le pouvoir de l'État ou de la cité sur les propriétés des citoyens »¹³³¹ ou « l'étendue et les limites du droit de propriété »¹³³², mais entendent lui conférer une légitimité organique. Reprenant la théorie divine de la répartition des richesses, c'est « la Providence »¹³³³ qui « offre ses dons à l'universalité »¹³³⁴ « pour l'utilité et les besoins des individus »¹³³⁵. Rejetant le principe d'une propriété communautaire antérieure au contrat social en ce sens que la terre est considérée comme « commune »¹³³⁶ « comme l'est un théâtre public, qui attend que vienne y prendre sa place particulière »¹³³⁷, les rapporteurs du projet législatif se présentant successivement devant les assemblées consulaires se sentent obligés d'en souligner le discrédit, alors même que plus aucun représentant de la critique de l'absoluité du droit de propriété n'est en mesure de porter la controverse depuis le retrait de Thomas Paine et la répression des Babouvistes de la sphère politique. Pour les brumairiens, qui défendent la garantie de l'intangibilité du droit de propriété, l'individu est amené à prendre conscience de la nécessité de s'approprier les biens utiles à sa survie en s'attribuant « le droit d'acquérir ces choses et d'en user »¹³³⁸. Seule l'appropriation civile « peut le rendre utile en le liant à la certitude de conserver ce que l'on acquiert »¹³³⁹, c'est-à-dire en garantissant les droits des propriétaires à travers la formation de l'autorité souveraine.

Les rédacteurs du Code civil sont persuadés que les individus sont familiarisés avec le droit de propriété depuis l'origine de son existence. Selon les propos du député de la Seine, Jean-Étienne-Marie Portalis, « si nous découvrons le berceau des nations, nous demeurons convaincus qu'il y a des propriétaires depuis qu'il y a des hommes. »¹³⁴⁰ L'individu est

¹³²⁹ Jean-Étienne-Marie PORTALIS, « De la propriété. Discours prononcé devant le Corps législatif le 1^{er} pluviôse an IX (21 janvier 1801) », Pierre-Antoine FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. XI, *op. cit.*, p. 112.

¹³³⁰ *Ibidem*, p. 112.

¹³³¹ *Ibid.*, p. 112.

¹³³² *Ibid.*, p. 112.

¹³³³ *Ibid.*, p. 112.

¹³³⁴ *Ibid.*, p. 112.

¹³³⁵ *Ibid.*, p. 112.

¹³³⁶ *Ibid.*, p. 112.

¹³³⁷ *Ibid.*, p. 112.

¹³³⁸ *Ibid.*, p. 113.

¹³³⁹ *Ibid.*, p. 113.

¹³⁴⁰ *Ibid.*, p. 113.

conditionné par une nécessité qui est propre à sa condition humaine de conserver son intégrité physique en s'appropriant les fruits que lui octroie son environnement naturel¹³⁴¹. Reprenant l'hypothèse des conditions de développement des premières sociétés humaines, incarnée par l'image du « sauvage »¹³⁴², Portalis défend l'idée d'un mode d'appropriation primordiale à travers lequel l'homme se trouve « maître des fruits qu'il a cueillis pour sa nourriture, de la fourrure ou du feuillage dont il se couvre pour se prémunir des injures de l'air, de l'arme qu'il porte pour sa défense et de l'espace dans lequel il construit sa modeste chaumière »¹³⁴³. L'appropriation individuelle est un droit inné chez l'individu, car « on trouve, dans tous les temps et partout, des traces de droit individuel de propriété. »¹³⁴⁴ Sa nature a pu évoluer pour passer d'un mode d'appropriation nomade des biens, qui « n'est appliqué qu'à des choses mobilières »¹³⁴⁵, à la garantie d'un droit de propriété marquée par la sédentarisation des sociétés et fondée sur la promotion de l'acquisition des biens fonciers. La simple constatation de la détention d'une chose par son maître s'est sophistiquée par la distinction du bien acquis et du droit exercé sur ce même bien par son propriétaire, qui « comme celui de tous nos autres droits naturels, s'est étendu et s'est perfectionné par la raison, par l'expérience et par nos découvertes en tout genre. »¹³⁴⁶ Cependant, au-delà de l'évolution qualitative des techniques d'appropriation, c'est bien la nature existentielle de l'usage du droit de propriété, par les individus, qui constitue la singularité du principe de ce droit qui « est en nous »¹³⁴⁷, qui « n'est point le résultat d'une convention humaine ou d'une loi positive »¹³⁴⁸, mais qui « est dans la constitution de notre être, et dans les différentes relations avec les objets qui nous environnent. »¹³⁴⁹ Le droit de propriété est le principal outil de transmission de la traduction juridique des droits naturels dans la loi civile¹³⁵⁰.

¹³⁴¹ Jean-Pascal CHAZAL, « Le propriétaire souverain : archéologie d'une idole doctrinale », *RTD civ.*, 2020-1, p. 12-13.

¹³⁴² Jean-Étienne-Marie Portalis, « De la propriété. Discours prononcé devant le Corps législatif le 1^{er} pluviôse an IX (21 janvier 1801) », Pierre-Antoine FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. XI, *op. cit.* p. 113.

¹³⁴³ *Ibidem*, p. 113.

¹³⁴⁴ *Ibid.*, p. 113.

¹³⁴⁵ *Ibid.*, p. 113.

¹³⁴⁶ *Ibid.*, p. 113.

¹³⁴⁷ *Ibid.*, p. 113.

¹³⁴⁸ *Ibid.*, p. 113.

¹³⁴⁹ *Ibid.*, p. 113.

¹³⁵⁰ Bernard BEIGNIER, « Portalis et le droit naturel dans le Code civil », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la culture juridique, du monde des juristes et du livre juridique*, SHFD/LGDJ, 1988, pp. 77-101.

2. Un environnement maîtrisé par le droit de propriété

En estimant que « l'homme, en naissant, n'apporte que des besoins »¹³⁵¹ Portalis met en évidence le constat que l'homme est matériellement dépendant de l'environnement naturel qui l'entoure pour garantir sa survie et pour permettre le développement de son espace socialisé, lui-même conditionné par son intégration dans la nature qui en façonne les contours. L'accroissement de la propriété foncière parmi les différents modes d'appropriation des biens marque cette volonté des individus de dépasser le cadre de leur survie quotidienne pour s'installer durablement dans un espace maîtrisé par une activité laborieuse. Il faut se concentrer sur l'amélioration de la stabilité de son habitat et accroître les conditions de la productivité humaine.

Les rédacteurs du Code civil expliquent que l'homme, pour optimiser ses chances de survie dans un espace de vie hostile à toute idée de domestication sociale, est naturellement enclin à s'approprier des biens meubles. L'appropriation des biens immeubles s'explique par la volonté croissante des individus d'organiser les moyens de nourrir des populations toujours plus nombreuses et dans l'incapacité de se contenter des formes d'existence pastorales. Pour Portalis, « à mesure que la population augmente, on sent la nécessité d'augmenter les moyens de subsistance. »¹³⁵² C'est par l'introduction de l'activité agricole, autour de laquelle s'agglomèrent les principaux modèles d'appropriation ruraux des espaces fonciers, que les individus remédient à la question frumentaire qui forme les premiers noyaux de société juridique favorables à l'accélération de la circonscription des patrimoines privés. De cette façon, « avec l'agriculture et les différents arts, on voit naître la propriété foncière, et successivement toutes les espèces de propriétés et de richesse qui marchent à sa suite. »¹³⁵³ Cette succession causale de pratiques d'appropriation des biens, associant à la mutation des modèles de propriété privée un enrichissement collectif de la communauté, permet la constitution d'une société civilement reconnue par ses membres, bâtie sur une garantie intangible du droit de propriété par l'autorité souveraine.

¹³⁵¹ Jean-Étienne-Marie Portalis, « De la propriété. Discours prononcé devant le Corps législatif le 1^{er} pluviôse an IX (21 janvier 1801) », Pierre-Antoine FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. XI, *op. cit.*, p. 113.

¹³⁵² *Ibidem*, p. 113.

¹³⁵³ *Ibid.*, p. 114.

En revenant longuement sur l'origine de la maîtrise de son environnement par l'homme pour légitimer le caractère absolu du droit de propriété, les législateurs profitent de cette occasion pour discréditer les promoteurs d'une éventuelle appropriation communautaire des biens. La législation concernant l'exercice du droit de propriété ne doit pas apparaître comme l'altération historique d'une communauté de biens primordiaux qui aurait été victime de la prédation individualiste et faire apparaître l'usage de la propriété privée comme un vol contre la collectivité. L'appropriation des biens doit être comprise comme un phénomène inné et pacifique suffisamment ancré dans les mœurs des premières sociétés pour être considéré comme un acquis nécessaire des caractéristiques humaines¹³⁵⁴. La cause principale de la propriété privée s'apparente à une organisation des conditions de durabilité des entreprises collectives humaines pour favoriser la pérennisation de la société dans le temps. Selon le juriste provençal, « Les productions spontanées de notre sol n'eussent pu suffire qu'à des hordes errantes de sauvages, uniquement occupées à tout détruire pour fournir à leur consommation, et réduites à se dévorer entre elles après avoir tout détruit. »¹³⁵⁵ Si une société de propriétaires est capable d'établir des institutions humaines en mesure de pourvoir au bien-être de l'ensemble de ses membres, *a contrario*, une collectivité fondée sur la communauté de biens ne peut permettre l'aménagement d'un environnement juridique suffisamment stable et sécurisé pour pallier aux attentes libérales de ses membres. En estimant que « des peuples simplement chasseurs ou pasteurs n'eussent jamais pu former de grands peuples »¹³⁵⁶ Portalis en conclut que c'est bien la nature du modèle d'appropriation des biens qui définit l'orientation de l'évolution d'une société vers son état de civilisation et que c'est la propriété privée qui porte dans ses germes la réussite des grandes ambitions sociales, « de laquelle sont sorties tant de nations qui ont brillé et qui brillent encore sur le globe »¹³⁵⁷ tant pour la concrétisation des desseins individuels que collectifs.

B. Un droit de propriété instauré pour sécuriser la possession des biens

Le droit de propriété est une forme juridique d'acquisition d'un droit sur la chose qui interroge les députés sur les conséquences concernant l'interprétation civile à donner aux

¹³⁵⁴ *Ibid.*, p. 114.

¹³⁵⁵ *Ibid.*, p. 114.

¹³⁵⁶ *Ibid.*, p. 114.

¹³⁵⁷ *Ibid.*, p. 114.

manières de consommer les ressources naturelles. Elle constitue un bénéfice pour la société, car elle facilite un accès croissant aux subsistances (1) et favorise l'essor de l'industrie (2).

1. Un accès aux subsistances facilité par le droit de propriété

En intégrant la garantie du droit de propriété dans le *corpus* des lois naturelles, Portalis fonde la légitimité de l'appropriation sur la nécessité pour la société de protéger les propriétés appartenant à ses membres afin de préserver la cohésion du groupe social et de consolider les soutiens dont ont besoin les gouvernants pour administrer l'État. Le souci de caractériser précisément l'étendue des modes d'appropriation d'un bien par un individu apparaît, pour le régime consulaire, comme une tentative d'apaisement dans les rapports qu'entretenait le régime directorial avec les propriétaires.

Pour définir ce droit naturel de propriété, le juriste provençal s'appuie essentiellement sur une conception de l'appropriation héritée des penseurs du droit naturel. Plutôt favorable à l'autorité pour les questions concernant la prééminence de l'autorité étatique dans l'espace public, il n'en demeure pas moins un partisan de la liberté dans son interprétation de la gestion quotidienne des affaires privées. Il conçoit la fondation de la propriété comme le fruit d'une volonté de survivre dans un espace non sécurisé par la domination d'un pouvoir souverain sur un territoire géographique donné. Pour Portalis, l'homme « ne saurait exister ni vivre sans consommer : il a donc un droit naturel aux choses nécessaires à sa subsistance et à son entretien. »¹³⁵⁸ Ce droit de réunir individuellement les outils de la préservation de son existence propre est à l'origine de la société. Consubstantielle à l'existence intrinsèque de l'humanité et aux conditions de son essor civilisationnel, Portalis considère que la propriété privée est le seul moyen de pourvoir à des pratiques de consommation bénéfiques pour la naissance du corps social. Le droit de propriété est un droit fondamental, car il est à l'origine de la naissance du corps social et un moteur de l'espace collectif de ses membres. D'après le natif de Beausset, « si nous découvrons le berceau des nations, nous demeurerons convaincus qu'il y a des propriétaires depuis qu'il y a des hommes. »¹³⁵⁹ Dans cette définition du droit naturel de propriété, c'est l'association de l'ensemble des intérêts particuliers, incarnée par une

¹³⁵⁸ *Ibid.*, p. 112.

¹³⁵⁹ *Ibid.*, p. 113.

structuration juridique de l'appropriation individuelle, qui légitime l'unité de l'intérêt général et non l'inverse.

Au-delà du caractère inné de la pratique de l'appropriation des biens, c'est bien par l'origine méta-conventionnelle du droit de propriété privée que Portalis distingue ce premier des droits naturels des droits économiques concurrents. La conscience de l'appropriation de l'environnement naturel de l'humanité est un acquis ne nécessitant pas une convention préalable entre les membres du corps social en devenir. Pour l'auteur du *discours préliminaire*, « le principe du droit [de propriété] est en nous ; il n'est point le résultat d'une convention humaine ou d'une loi positive »¹³⁶⁰. Les éléments tangibles conditionnant l'apparition de la société dans un espace collectif souverain doivent comporter une dimension spirituelle suffisamment acceptée et respectée dans le corps social pour en régenter la vie juridique. Au-delà de l'apport symbolique idéal, les conditions de l'appropriation d'un bien contiennent une aspérité matérielle si manifeste que sa propre légitimité est garantie par l'acceptation unanime de sa pratique quotidienne. La garantie du droit de propriété est valorisée par Portalis du fait de son identification conjointe à la défense de l'ordre social, de l'ordre public et de l'ordre civil.

Pour l'un des principaux rédacteurs du Code civil, étant donné que l'appropriation individuelle est « dans la constitution même de notre être, et dans nos différentes relations avec les objets qui nous environnent »¹³⁶¹, l'optimisation de l'accès aux subsistances est facilitée par le droit de propriété qui en légitime et en garantit la possession du propriétaire. L'absence d'aspect conventionnel dans le processus d'apparition de la propriété dans la nature confirme le caractère révélé du droit naturel de propriété, car « on trouve, dans tous les temps et partout, des traces du droit individuel de propriété. »¹³⁶² La détermination du droit de propriété en droit naturel découle de sa capacité à concilier l'origine du principe normatif et la portée de son effectivité dans un espace en cours de socialisation.

¹³⁶⁰ *Ibid.*, p. 113.

¹³⁶¹ *Ibid.*, p. 113.

¹³⁶² *Ibid.*, p. 113.

2. Une productivité favorisée par le droit de propriété

Le souhait de clarifier la définition de la propriété individuelle dans la garantie des droits est incarnée par une dimension utilitaire de l'appropriation privée des biens qui environne l'activité humaine. Elle symbolise le fruit du travail personnel et la manifestation concrète des efforts intéressés de l'individu pour participer à l'évolution positive de la société. Considéré comme une récompense personnelle en échange des travaux accomplis par la personne qui s'est approprié un espace foncier, l'accès à la propriété privée est un bienfait pour l'état de société, car l'exploitation de nouveaux espaces terrestres agit comme un défrichage de l'état de nature au bénéfice de la progression des institutions civiles. La propriété privée correspond juridiquement au mouvement vertueux de la transformation de la somme des intérêts particuliers en une projection, *in concreto*, de l'intérêt général.

Portalès explique la nature des qualités économiques de la propriété privée par le fait qu'elle apparaît phénoménologiquement comme le premier effet de la domination de l'humanité sur les objets qui l'entourent. Consécutivement à l'apparition de l'humanité sur terre, l'homme apparaît comme un producteur spontané des fruits de son appropriation. Pour cette raison, il interroge son lecteur concernant la place privilégiée de la propriété dans l'ordonnement de la vie des communautés primordiales. Pour le député provençal, l'individu est préconçu pour dominer son espace de vie et s'approprier des biens. En progressant dans la société, les besoins de l'humanité ne se résumant plus au seul instinct de survie se transforment en une appropriation plus consciente des choses, plus rationnelle et une propriété foncière, géographiquement identifiée et incarnant un souci de prévoyance et une réflexion sur les événements à venir. C'est dans la progressivité même du phénomène d'appropriation qu'il faut chercher la notion de richesse et d'enrichissement de l'intérêt particulier et dans l'effort consenti par l'individu, incarné par le fruit de son travail, pour bénéficier d'un enrichissement plus important que les autres membres du corps social. Portalès demeure fasciné par la capacité de l'individu à identifier son devenir et celui de la société à travers la viabilisation de la *terra incognita* naturaliste et d'en faire un territoire socialement apte à accueillir « la multiplication du genre humain »¹³⁶³ qui « a suivi partout les progrès de l'agriculture et des arts »¹³⁶⁴. Le rapport productif qu'entretient le propriétaire avec son bien est consubstantiel à l'idée

¹³⁶³ *Ibid.*, p. 114.

¹³⁶⁴ *Ibid.*, p. 114

d'appropriation et en renforce la nature efficiente de son administration des biens par rapport à son pendant communautaire.

Le corollaire de la dimension philosophique de l'appropriation particulière des biens concerne sa nature économique. En associant primitivement l'accès à l'appropriation par son travail, l'individu se concentre exclusivement sur l'optimisation de ses outils de production¹³⁶⁵. En fructifiant et en accumulant des richesses qui dépassent sa consommation, le propriétaire développe une activité économique lui donnant plus de droits acquis que des plus petits propriétaires ou des non-propriétaires. Pour Portalis, cette situation doit être favorisée par la société, car elle apporte son lot de bénéfices sociaux en stimulant la concurrence, l'essor du commerce et la production industrielle. L'industrie, que l'on peut définir comme une forme de labour tournée vers une marchandisation des excédents des fruits de la propriété, allant au-delà de la subsistance individuelle, et source privilégiée de l'économie, caractérise l'extension des progrès de l'humanité. Pour Portalis, « c'est par elle que nous avons conquis le sol sur lequel nous existons ; c'est par elle que nous avons rendu la terre plus habitable, plus propre à devenir notre demeure. »¹³⁶⁶ L'accès au droit de propriété et la réussite économique qui en découle profitent à l'individu qui sait profiter des opportunités que lui offre son environnement naturel. C'est pour cette raison que la société a la charge de veiller sur la sécurité des biens privés. Ces derniers, bien que n'appartenant qu'à un petit nombre d'individus, bénéficient à l'ensemble des membres du corps social par l'exemple que donnent les propriétaires enrichis et les subsides que l'État peut récupérer par l'impôt et les taxes.

La propriété individuelle est synonyme d'expertise de la science économique et facilite la création de richesses dans un État. Un territoire fertile peut être prospère « bien moins en raison de la fertilité naturelle du sol qui les nourrit [les propriétaires], qu'en raison de la sagesse qui les anime. »¹³⁶⁷ La propriété privée est un objet social à travers lequel c'est la sensibilité humaine qui trouve son épanouissement dans la recherche de la prospérité économique. La nature seule, même luxuriante, ne peut rien sans la médiation sociale. En l'occurrence, « d'immenses contrées dans lesquelles la nature semble, d'une main libérale, répand tous ses bienfaits, sont condamnées à la stérilité et portent l'empreinte de la dévastation, parce que les

¹³⁶⁵ *Ibid.*, p. 114.

¹³⁶⁶ *Ibid.*, p. 114.

¹³⁶⁷ *Ibid.*, p. 114.

propriétés n'y sont point assurées. »¹³⁶⁸ L'initiative privée est l'élément déclencheur de la valorisation économique qui encourage l'individu à devenir propriétaire. L'expertise économique et sociale de l'humanité agit, chez Portalis, comme un achèvement du « grand ouvrage de la création »¹³⁶⁹ nécessaire à l'essor matériel de la société.

Le député de la Seine revient de nouveau sur les critiques qu'il développe à l'égard des projets de propriété communautaire des biens. La productivité économique de la société, inscrite dans l'espace terrestre qui l'entoure, est due à la dynamique de réussite que reflètent les progrès sociaux dans leur ensemble. Selon lui, « que deviendraient l'agriculture et les arts sans la propriété foncière, qui n'est que le droit de posséder avec continuité la portion de terrain à laquelle nous avons appliqué nos pénibles travaux et nos justes espérances ? »¹³⁷⁰ L'espoir d'un lendemain meilleur décide les individus à acquérir des biens fonciers afin de se garantir une prospérité future par son travail et d'accroître les richesses de la société, car « c'est par elle [la propriété] que l'industrie de l'homme, cet esprit de mouvement et de vie qui anime tout, a été portée sur les eaux, et a fait éclore sous les divers climats tous les germes de richesse et de puissance. »¹³⁷¹ Ceux « qui regardent la division des patrimoines comme la source de querelles, des inégalités et des injustices qui ont affligé l'humanité »¹³⁷² sont vus par Portalis comme des personnages connaissant « bien mal le cœur humain »¹³⁷³ alors qu'en fait, le non-propriétaire idéal, dont « on fait honneur à l'homme qui erre dans les bois, et sans propriété, de vivre dégager de toutes les ambitions qui tourmentent nos petites âmes »¹³⁷⁴ « n'est qu'indolent »¹³⁷⁵, et « a peu de désirs, parce qu'il a peu de connaissances. »¹³⁷⁶ L'abandon de la propriété privée est associé à un manque de perspectives concrètes concernant la réussite économique et sociale, une perte de confiance du particulier à l'égard des gouvernants. En estimant que l'individu qui ne possède pas de bien « ne prévoit rien, et c'est son insensibilité même sur l'avenir qui le rend plus terrible quand il est vivement secoué par l'impulsion et la présence du besoin »¹³⁷⁷, Portalis considère que l'individu est amené à se désolidariser de l'accroissement des valeurs sociales mis en exergue par la promotion de l'initiative économique. Cette absence de lien juridique

¹³⁶⁸ *Ibid.*, p. 114.

¹³⁶⁹ *Ibid.*, p. 114.

¹³⁷⁰ *Ibid.*, p. 114.

¹³⁷¹ *Ibid.*, p. 115.

¹³⁷² *Ibid.*, p. 115.

¹³⁷³ *Ibid.*, p. 115.

¹³⁷⁴ *Ibid.*, p. 115.

¹³⁷⁵ *Ibid.*, p. 115.

¹³⁷⁶ *Ibid.*, p. 115.

¹³⁷⁷ *Ibid.*, p. 115.

tangible conforte l'idée d'un retour à l'état de nature. L'individu désocialisé « veut alors obtenir par la force ce qu'il a dédaigné de se procurer par le travail : il devient injuste et cruel. »¹³⁷⁸ L'appropriation est dorénavant la seule solution pour favoriser la réussite et permettre, grâce à la concentration des intérêts particuliers, la constitution d'un intérêt général indexée sur l'essor économique des particuliers.

Paragraphe II. Un droit de propriété clarifié par la codification de la loi civile

L'objectif de Napoléon Bonaparte pour mettre à exécution une rédaction codifiée de la loi civile trouve son origine dans les tentatives du pouvoir législatif pour organiser l'application des acquis civils de la Révolution. Les Brumairiens réussissent à réaménager les institutions républicaines en faveur de la centralisation du pouvoir exécutif (A) pour parachever l'effort de codification du droit de propriété par les assemblées révolutionnaires (B).

A. Une codification améliorée par la centralisation du pouvoir exécutif

Le projet de codification brumairien transpose dans la conception de la loi civile une dynamique de concentration des pouvoirs sous la responsabilité de l'autorité exécutive. Cette loi civile se caractérise par un rejet de la démocratie représentative (1) et un renforcement de l'identification des prérogatives gouvernementales aux intérêts des propriétaires (2).

1. Une codification renforcée par le rejet de la démocratie représentative

Le projet de Code civil brumairien constitue l'aboutissement juridique des réformes entreprises par le Premier Consul en permettant la consécration d'une stricte séparation des sphères publique et privée. Il défend l'existence du primat de l'autorité exécutive sur les institutions politiques pour permettre aux intérêts des propriétaires de s'épanouir dans un espace stable souverainement parlant. Bonaparte concrétise sa volonté de supprimer toute indépendance des corps intermédiaires qui est, pourtant, à l'origine de la réalisation du projet révolutionnaire. L'organisation démocratique du régime républicain est accusée de diviser les

¹³⁷⁸ *Ibid.*, p. 115.

Français et de favoriser la guerre civile, à travers les luttes factieuses d'un groupe de dirigeants ne défendant que leurs intérêts propres. C'est l'idée même de représentativité politique plurale du corps social qui est discréditée au profit de la restauration de l'ordre. Conscient qu'une simple imitation des Bourbons serait mal reçue par les propriétaires, c'est par le prisme de la garantie des libertés que Bonaparte se présente devant le Corps législatif pour débattre sur la pertinence de l'impérialisme politique et de l'hérédité de cette fiction dynastique. Selon le Premier Consul, le meilleur moyen de prévenir un éventuel retour du despotisme ou de l'anarchie consiste à cristalliser la légitimité du pouvoir exécutif sous l'égide d'une tradition familiale, issue des meilleurs éléments des élites patriciennes, conscients de leurs obligations civiques. Tissant autour de ses membres un appareil institutionnel à ses ordres, la famille impériale sera en mesure de concentrer l'expression personnifiée de l'autorité suprême et d'éviter le retour des factions. En échange de cette allégeance organique au premier des républicains, ce dernier doit être le garant des libertés civiles du peuple, la concrétisation de cette étape du contrat napoléonien avec ses commettants signifiant la rédaction immédiate et inconditionnée de la loi civile des Français. La garantie du droit de propriété exige une refonte des institutions qui identifie la personnalisation et la permanence de l'autorité politique à la jouissance des droits des propriétaires.

Lorsqu'en 1803, Bonaparte décide de proposer aux Français un plébiscite concernant une modification substantielle de la Constitution de l'an VIII relative à la constitutionnalisation de la nature indéfinie et à l'hérédité du titre impérial. Le Premier Consul, qui a pourtant récemment réprimé le Tribunat, explique la motivation de cette réforme de l'autorité exécutive sous l'angle de la préservation des droits des citoyens. Il s'agit d'en préserver la garantie contre l'hégémonie du principe de pluralité de la représentativité qui porte préjudice à l'intérêt général. Le futur Empereur des Français explicite la nature de son propos dans son message au Sénat conservateur du 5 floréal an XII, le chef du gouvernement justifie son choix d'opter pour un retour de l'hérédité du pouvoir exécutif en se présentant, lui et sa descendance, comme les garants historiques de la jouissance des libertés civiles des citoyens, non seulement pour préserver les acquis de la Révolution dans le temps présent, mais, surtout, pour pérenniser la garantie des droits sur plusieurs générations. Si pour Bonaparte, « le peuple français n'a rien à ajouter aux honneurs et à la gloire »¹³⁷⁹ qu'il a octroyés au Premier consul, en revanche, « le

¹³⁷⁹ Philippe-Joseph-Benjamin BUCHEZ, Pierre-Célestin ROUX-LAVERGNE, *Histoire parlementaire de la Révolution française, ou Journal des assemblées nationales depuis 1789 jusqu'en 1815*, t. XXXIX, Paris, Paulin, 1834-1838., p. 112.

devoir le plus sacré pour lui est d'assurer à ses enfants les avantages qu'il [le peuple] a acquis par cette révolution qui lui a tant coûté surtout par le sacrifice de ce million de braves morts pour la défense de ces droits. »¹³⁸⁰ La république doit apprendre à défendre son modèle de gouvernement sans craindre de réutiliser à son profit des méthodes héritées des régimes précédents. La charisme de Bonaparte suffit à défendre les droits des Français, car « aujourd'hui ces premiers biens des nations, assurés sans retour, sont à l'abri de toute les tempêtes »¹³⁸¹, le choix de l'hérédité, « par l'adoption de tout ce que l'expérience des siècles et des peuples a démontré propre à garantir les droits que la nation a jugés nécessaires à sa dignité, à sa liberté et à son bonheur. »¹³⁸² conservent aux peuple et à ses enfants « la liberté, l'égalité et la gloire. »¹³⁸³ L'impérialisme républicain n'est pas imposé aux élites patriciennes, mais constitue le moyen de fixer, dans les institutions, la réalité de leurs acquis révolutionnaires.

Par sa capacité à se considérer comme le principal obligé de la cause publique contre l'influence des « attentats »¹³⁸⁴, des « complots »¹³⁸⁵ et « des agitations qui naîtraient d'ambitions rivales »¹³⁸⁶, Le premier consul reprend à son compte l'utilisation de l'analogie entre le propriétaire foncier, protecteur de sa famille, et le chef de l'État, garant des intérêts privés des membres du corps social, le Premier consul s'attribue le rôle de maître de la société républicaine et redéploye à son avantage la notion des deux corps de la société civile. Si les individus doivent bénéficier de toute l'amplitude de la jouissance de leurs libertés dans la sphère privée des relations intra-individuelles, le citoyen doit, en revanche, se soumettre à l'emprise politique du souverain considéré comme le premier des propriétaires le plus apte à agencer l'intégralité des préoccupations de la famille nationale. La préservation des intérêts de la Révolution, apparentée à un héritage collectif et intergénérationnel ne peut être soumise aux aléas du fait démocratique, car la multiplication d'intérêts contradictoires constitue un préjudice pour l'intérêt public, alors que, « la souveraineté réside dans le peuple français en ce sens que tout, sans exception, doit être fait pour son intérêt et pour sa gloire. »¹³⁸⁷ Confier le pouvoir exécutif à un seul *pater familias* et assurer les conditions de la permanence d'un pouvoir intègre, par la dévolution héréditaire du titre impérial, revient à renouer avec une tradition monarchique

¹³⁸⁰ *Ibidem*, p. 112

¹³⁸¹ *Ibid.*, p. 112.

¹³⁸² *Ibid.*, p. 113.

¹³⁸³ *Ibid.*, p. 113.

¹³⁸⁴ *Ibid.*, p. 112.

¹³⁸⁵ *Ibid.*, p. 112.

¹³⁸⁶ *Ibid.*, p. 112.

¹³⁸⁷ *Ibid.*, p. 112.

du pouvoir, purgée de ces vices d'Ancien Régime, au sein de laquelle est promue un rôle domanial du chef de l'État, propre à superviser l'administration régaliennne des intérêts de l'État.

Pour proposer un modèle de régime impérial bâti sur la dévolution héréditaire du pouvoir sans susciter la colère des républicains attachés au fait démocratique, Bonaparte doit compenser ce qui est vécu par les citoyens comme la perte d'un acquis politique de la Révolution par la constitution d'un gain civil en faveur des notables. Lors des débats relatifs à l'instauration de l'Empire, priorité est donnée à la finalisation de la rédaction du Code civil. Dans une motion d'ordre du 28 frimaire an XII (20 décembre 1803) le député brumairien de Haute-Garonne Jean-François Joseph Marcorelle incarne précisément le zèle teinté d'urgence dont font preuve les partisans du Premier consul pour célébrer l'adoption du Code civil promulgué seulement trois jours auparavant. Souhaitant « éterniser l'époque à laquelle le Code civil devient la règle générale du peuple français, et l'hommage de sa reconnaissance envers le chef suprême de l'État »¹³⁸⁸, Marcorelle propose de mettre en scène un cérémoniel dépeignant le rôle indispensable du général corse dans la finalisation concrète de loi civile des Français. Il s'agit de placer d'une part « le buste de marbre blanc de Bonaparte »¹³⁸⁹ « à l'ouverture de la session prochaine, dans le lieu des séances du corps législatif »¹³⁹⁰, « de donner à cette inauguration toute la pompe et la solennité qui conviennent à la dignité de son objet »¹³⁹¹ et « de présenter au premier consul par une députation de membres du corps législatif »¹³⁹² « le présent arrêté »¹³⁹³. Tout l'effet de la mise en scène de la tutelle du Premier consul sur l'accélération du rythme de la réforme civile indique aux citoyens que sans cette influence de Napoléon Bonaparte sur l'ensemble des institutions, d'autant plus fortement garantie par le passage au régime impérial, les conditions d'exécution de la volonté générale sont réputées caduques, car présumées inopérantes juridiquement.

2. Un pouvoir exécutif associé aux intérêts des propriétaires

Bonaparte estime que tout homme souhaitant diriger la république est dans la nécessité de choisir parmi ce patriciat, naturellement apte à discuter des affaires publiques, le premier

¹³⁸⁸ *Ibid.*, p. 59.

¹³⁸⁹ *Ibid.*, p. 59.

¹³⁹⁰ *Ibid.*, p. 59.

¹³⁹¹ *Ibid.*, p. 59.

¹³⁹² *Ibid.*, p. 59.

¹³⁹³ *Ibid.*, p. 59.

d'entre eux pour appliquer quotidiennement la délibération citoyenne. Il confronte les partisans du pouvoir collégial à leurs propres contradictions en estimant qu'une administration collective du bien commun est aussi impropre à une bonne gouvernance de la société que ne l'est celle d'un bien par plusieurs copropriétaires d'un même droit sur la chose¹³⁹⁴. Bonaparte disqualifie cette antienne des libéraux en se positionnant au-dessus des partis, mais également au-dessus des classes sociologiques. Le mandat à vie et l'hérédité ne constituent pas une manifestation de la prise de fonction de la famille Bonaparte, mais une prise de possession clanique des institutions que, du reste, il ne renie en aucune manière. Pour Bonaparte, « c'est afin d'atteindre ce but [l'intérêt, le bonheur et la gloire du peuple] que la suprême magistrature, le Sénat, le Conseil d'État, le Corps législatif, les collèges électoraux et les diverses branches de l'administration sont et doivent être institués. » Ces institutions doivent cependant accepter la domination patrimoniale exercée par le *dictators* qui bénéficie du primat de la sanction régaliennne.

L'adoption du Code civil est incluse dans le processus de soumission des institutions à la poursuite d'un intérêt général orchestré par la seule volonté du Premier consul. Le texte qui régit l'essentiel des rapports intra-individuels doit avoir pour objectif la concrétisation des lois civiles, mais doit également réfléchir le prestige des institutions bonapartistes en devenir. Le Code civil est une captation de la gestion des intérêts particuliers par le régime napoléonien qui a pour vocation la programmation d'un dessein politique en faveur d'un retour de la tradition et des valeurs conservatrices dans le paysage juridique.

Napoléon Bonaparte est très critique par rapport à l'émergence de valeurs révolutionnaires en contradiction avec sa conception de l'ordre et de la morale. Rejetant l'égalité de fait, l'émancipation des femmes, la reconnaissance des enfants naturels, le divorce ou l'abolition de l'esclavage, la théorie du premier des propriétaires lui permet, par l'emprise constitutionnelle qu'il exerce sur la société, de conformer l'ensemble des formes sociales des citoyens à sa volonté suprême. Le profil du citoyen modèle se manifeste sous les traits d'un homme propriétaire de ses biens, bon père, bon mari et bon chrétien, qui n'a pas de relations extra-conjugales à domicile et paie ses dettes. Contrairement à ce que projettent les objectifs politiques des prédécesseurs de Bonaparte, qui ont successivement échoué devant toute forme tangible de codification, le Premier consul balaie ces présupposés hérités du libéralisme

¹³⁹⁴ Ce sens de la copropriété n'étant pas une pluralité de droit sur un seul bien, mais plutôt comme une superposition de plusieurs titulaires d'un même droit sur un même bien.

politique. Apparentée à une campagne militaire, la consécration des libertés civiles dans un texte codifié unique et bâti sur le consensus de la jouissance absolue du droit de propriété est vécue, par le chef de l'État, comme une conquête personnelle sur l'inertie de l'organisation démocratique du régime républicain. En modelant le droit civil des Français, à l'image de sa conception autoritaire des institutions, Bonaparte se place en clef de voute de l'appareil juridique, autour de laquelle les libertés civiles des citoyens se trouvent placées sous la responsabilité du pouvoir exécutif.

Dans son discours défendant le rejet du sénatus-consulte instaurant le mandat à vie et le principe d'hérédité impériale, le député Carnot justifie son désaccord avec le Premier consul en démontrant l'incongruité contenue dans le projet présenté par les députés brumairiens. Il explique que son opposition au projet du chef de l'Etat ne constitue pas une remise en cause de la légitimité de son parcours, il est « loin de vouloir atténuer les louanges données au premier consul : ne dussions-nous à Bonaparte que le Code civil, son nom mériterait de passer à la postérité. »¹³⁹⁵ Cependant, il est contraint de récuser l'idée que, « sous prétexte de quelque service qu'ait pu rendre à la patrie »¹³⁹⁶, sa récompense, octroyée par « la reconnaissance nationale »¹³⁹⁷, ne soit assimilée à une patrimonialisation des institutions souveraines sous la fêrule de la simple volonté du particulier. Sinon, prévient l'ancien membre du Comité de Salut public, « ne serait-ce pas anéantir son propre ouvrage que de faire de ce pays son patrimoine particulier ? »¹³⁹⁸ Au-delà des considérations politiques que résume la transition héréditaire et impériale du régime républicain, c'est bien le risque d'une confiscation des pouvoirs publics par la coagulation d'intérêts privés, organisée de manière oligarchique, qui représente une menace contre l'intégrité du bien commun. Ce phénomène de prédation de l'intérêt général est rendu possible par le travestissement de l'autorité souveraine de la nation au nom de l'épanouissement des intérêts des principaux soutiens du pouvoir brumairien.

Malgré la rareté des oppositions publiquement exprimées concernant l'instauration de l'Empire en 1804, de nombreux observateurs d'alors s'interrogent sur la capacité qu'a le Premier consul pour s'emparer du sceptre impérial sans susciter un rejet unanime de l'apparat monarchique. C'est sans compter sur la qualité des juristes en place qui ont rédigé la

¹³⁹⁵ *Ibid.*, p. 115.

¹³⁹⁶ *Ibid.*, p. 115.

¹³⁹⁷ *Ibid.*, p. 115.

¹³⁹⁸ *Ibid.*, p. 115.

codification de la loi civile et la souplesse avec laquelle ont été érigés les principes révolutionnaires destinés à privilégier le rôle tutélaire du consensus révolutionnaire centrée autour de la figure archétypale du propriétaire.

B. Un droit de propriété structuré par la codification révolutionnaire

Les députés sont amenés à étudier différents projets de codification civile, antérieurs à celui adopté par le Corps législatif¹³⁹⁹, rappelant les priorités du moment dans lequel elles émergent pour définir les fondements du droit de propriété. Si le projet jacobin s'articule autour d'une traduction stricte des droits naturels dans la loi civile (1), les projets suivants, influencés par les Thermidoriens, sont centrés autour d'une garantie des droits de l'Homme en société (2).

1. Un droit de propriété réduit à la traduction civile des droits naturels

La période révolutionnaire est, dès ses débuts, le théâtre d'une réflexion importante des législateurs concernant la priorité pour le nouveau régime à fixer la légitimité politique des principes régissant le processus insurrectionnel de 1789 et 1793 par l'adoption d'une codification de la loi civile. La codification présente pour les révolutionnaires le double avantage d'unifier les citoyens derrière une législation uniforme et de d'appliquer strictement les fondements philosophiques et politiques de la réforme libérale des institutions¹⁴⁰⁰.

Le premier projet de codification civile, adopté par la Convention le 9 août 1793¹⁴⁰¹, comporte la particularité d'être rédigé pendant une période de la Révolution réputée pour son interventionnisme étatique et sa promotion de l'interprétation naturaliste de la garantie des droits¹⁴⁰². Dans sa présentation du projet législatif devant la Convention nationale, le député de

¹³⁹⁹ La codification du droit civil constitue un enjeu majeur pour formuler le contenu des acquis révolutionnaires de la bourgeoisie. Faute de temps pour définir les fondements du droit de propriété, les assemblées Constituante et législative reportent la tenue des débats à un moment plus propice à la discussion. La Convention montagnarde décide de commencer la rédaction de la loi civile pour asseoir les valeurs de la République la persistance des troubles conjoncturels. Quatre projets de codification de la loi civile sont entamés sans succès entre 1793 et l'an VIII avant que ne soit adopté le Code civil de 1804. Cette difficulté pour inscrire la loi civile dans la vie des institutions reflète la contradiction entourant l'unanimité apparente des partisans du principe et la contradiction permanente qui en anime ses conditions de rédaction.

¹⁴⁰⁰ FENET (Pierre-Antoine), *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. I, *op. cit.*, p. XXXVI.

¹⁴⁰¹ *Ibidem*, p. XXXVVI-XXXIX.

¹⁴⁰² David DEROUSSIN, *Histoire du droit privé*, 2^e éd., Paris, Ellipses, 2018, p. 9.

l'Hérault, Jean-Jacques-Régis de Cambacérès, défend la volonté du gouvernement montagnard de se rallier à une définition du droit de propriété fortement influencée par son essence jusnaturaliste¹⁴⁰³. Pour le député de l'Hérault, « le grand édifice de la législation civile »¹⁴⁰⁴ doit s'élever « sur la terre ferme des lois de la nature, et sur le sol vierge de la République. »¹⁴⁰⁵ Cette interprétation des droits naturels a pour ambition de développer une pratique des libertés centrée autour de l'épanouissement des droits ancrés dans le réel. Elle soutient l'idée d'une socialisation des comportements individuels et d'une universalisation de leurs conditions d'effectivité étendue à l'ensemble des membres du corps social.

Le texte défendu par le futur Consul doit refléter « l'annonce d'un beau jour »¹⁴⁰⁶. Selon le législateur montpelliérain, « avec la constitution doivent commencer le bonheur du peuple et la prospérité de la République »¹⁴⁰⁷ au nom de laquelle la garantie des personnes et des libertés doivent être « le sujet »¹⁴⁰⁸ « des méditations »¹⁴⁰⁹ des députés. Cambacérès délimite la nature juridique des droits garantis selon la source normative dont elle provient. À l'image de la conception étatiste des réformes politiques menées par les Jacobins au pouvoir, les législateurs ont pour mission de distinguer l'intérêt général des contingences du particulier en érigeant en principe l'étanchéité existant entre le ressort juridique des autorités publiques et celui des affaires privées. Si, dans l'état d'esprit des vainqueurs de l'insurrection des 31 mai-2 juin 1793, « la constitution a fixé les droits politiques »¹⁴¹⁰, « c'est à la législation [comprise comme loi ordinaire] qu'il appartient de régler leurs droits civils. »¹⁴¹¹ Contrairement à l'aile girondine de la Révolution, qui avait plutôt tendance à faire collaborer les différents acteurs de la société, en partant du postulat initial mandevillien que de la concurrence des intérêts privés devait émerger un intérêt commun favorable à l'esprit public, le parti montagnard privilégie une conception de la garantie des droits civils distincte de la poursuite des objectifs gouvernementaux.

¹⁴⁰³ La référence au jusnaturalisme des penseurs du droit naturel ne constitue pas une singularité du projet de loi civile jacobin. Portalis souhaite intégrer une garantie des principes jusnaturalistes dans le livre préliminaire du projet de code civil de floréal an IX. Mais cette reconnaissance, trop associée aux pratiques politiques interventionniste de l'État dans les affaires privées, le rend incompatible avec le principe d'intangibilité de la garantie des droits civils. Cf. Jean-Louis HALPERIN, « Le projet de l'an IX, matrice du Code civil ? », *Droits*, n° 42, 2005-2, p. 19-29.

¹⁴⁰⁴ FENET (Pierre-Antoine), *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. I, *op. cit.*, p. 2.

¹⁴⁰⁵ *Ibidem*, p. 2.

¹⁴⁰⁶ *Ibid.*, p. 3.

¹⁴⁰⁷ *Ibid.*, p. 3.

¹⁴⁰⁸ *Ibid.*, p. 4.

¹⁴⁰⁹ *Ibid.*, p. 4.

¹⁴¹⁰ *Ibid.*, p. 4.

¹⁴¹¹ *Ibid.*, p. 4.

Pour éviter de répondre trop hâtivement à la question de la place du droit de propriété dans la hiérarchie normative révolutionnaire et éviter d'être la victime du courroux des Sans-culottes, Cambacérès préfère rester dans le domaine du droit applicable. Pour le futur Consul, « il n'était pas de notre sujet de résoudre ce problème qui a si longtemps agité les publicistes, et de décider si la propriété existe par les lois de la nature, ou si c'est un bienfait de la société ; nous avons dû seulement préciser les droits qui lui sont inhérents, et en régler l'usage. »¹⁴¹² Préfigurant ainsi une tradition française d'un refus de traduire l'existence de l'appropriation individuelle sous l'égide d'une définition juridique précise, Cambacérès tente une conciliation opportune autour d'une configuration pratique des effets du droit de propriété en prenant en compte l'ensemble des usages politiques du temps présent, à travers « des règles simples, faciles à saisir, plus faciles à exécuter »¹⁴¹³. Cambacérès, lui-même animé par une conception libérale des institutions républicaines, peut, ainsi, tempérer les velléités de socialisation du droit de propriété de l'aile gauche de la Convention¹⁴¹⁴. Le député de l'Hérault peut résumer en quelques mots les principales caractéristiques de la propriété libérale qu'il promeut devant les conventionnels : « ainsi, après avoir fixé les moyens d'acquérir et de conserver, après avoir réduit la prescription aux seuls effets qu'elle doit produire, nous avons arrêté notre attention sur les articles intéressants qui doivent régler désormais la disposition des biens. »¹⁴¹⁵ La fonction du droit de propriété dans la loi civile dépend de la qualité des procédures de mise en application des effets de la jouissance des droits détenus par les propriétaires sur leurs biens.

Malgré les débats ayant cours à propos de la légitimité d'inscrire le droit de propriété dans le *corpus* des droits naturels, Cambacérès perpétue une tradition de l'appropriation individuelle des biens encadrée par l'esprit de la DDHC. Il s'oppose à la socialisation de la jouissance des propriétés qui serait conditionnée par une interprétation communautaire de la garantie des droits naturels.

Ce qui distingue principalement la conception montagnarde de la définition pratique du droit de propriété, portée par les autres factions de la bourgeoisie, réside dans la distinction des

¹⁴¹² *Ibid.*, p. 7.

¹⁴¹³ *Ibid.*, p. 7.

¹⁴¹⁴ Tout en précisant que le projet montagnard, bien que privilégiant une socialisation importante des effets du droit de propriété, n'en reste pas moins le défenseur de la garantie du droit de propriété, comme le rappelle l'article 16 de la Constitution de l'an I.

¹⁴¹⁵ FENET (Pierre-Antoine), *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. I, *op. cit.*, p. 7-8.

biens en droit civil. Elle a pour singularité de minimiser la répartition matérielle des propriétés, réparties entre biens immeubles et meubles, qui n'est mentionnée qu'à l'alinéa 18 de l'article premier, du titre premier, livre II, du projet de Code civil de 1793, sur la division générale des biens. Elle privilégie une répartition fonctionnelle des biens entre « biens nationaux, biens communaux et biens privés »¹⁴¹⁶. Cette segmentation des formes d'appropriation a pour objectif de diminuer le rôle des propriétés privées en les associant à une multiplication et à une relativisation des catégories possessoires. La version brumairienne de la distinction correspond, quant à elle, à l'usage exclusif des intérêts particuliers, incarnée par une modulation souple de la catégorisation des propriétés en fonction de leur rôle pratique dans l'administration patrimoniale du propriétaire.

On retrouve le marqueur politique jacobin qui irrigue la direction règlementaire des affaires économiques dans le régime du Gouvernement révolutionnaire. Il se manifeste par une soumission relative de la jouissance des biens privés à l'appareil d'État qui s'incarne par la garantie de l'intégrité des biens nationaux et communaux dans la garantie des droits civils. Le caractère absolu du droit de propriété n'est pas expressément mentionné, mais seulement « le droit qu'à celui en qui elle réside de jouir et de disposer de ce bien. »¹⁴¹⁷ L'intégrité des principes essentiels de l'appropriation libérale est maintenue dans le projet de codification montagnard, mais ses effets sont dégradés par un renforcement de la soumission des droits des propriétaires à l'autorité de l'État. Si le projet de Cambacérés veut préserver le droit de propriété pour maintenir les acquis juridiques d'un régime soucieux de garantir les fondements d'un régime libéral, il le minimise dans les faits au seul profit d'une progression de l'empreinte de la puissance publique dans le champ des intérêts particuliers.

La conception montagnarde de la normalisation des droits civils ne peut se départir complètement de la tutelle gouvernementale. Il s'agit d'un contrôle de conformité des priorités individualistes avec celles des intérêts étatiques. Cette manière de réduire l'étendue des prérogatives des propriétaires, qui vivent silencieusement¹⁴¹⁸ la terreur économique comme une injustice, alimente les sources de conflit entre le gouvernement jacobin et les propriétaires qui,

¹⁴¹⁶ Article Premier, Titre Premier, Livre II du projet de Code civil de 1793

¹⁴¹⁷ § 1^{er}, Article Premier, Titre II, Livre II du Projet de Code civil de 1793

¹⁴¹⁸ Étant entendu qu'il est très difficile de faire valoir des visions divergentes, pendant la période terroriste, bien que l'intensité des débats reste vive pour un régime politique attentatoire aux libertés.

une fois la victoire assurée sur les monarchies européennes, précipite la chute de la Convention montagnarde.

2. Une codification animée par la garantie des droits de l'Homme en société

Les projets de Code civil suivants¹⁴¹⁹, proposés par Cambacérès devant les assemblées du Directoire, reconnaissent difficilement leur filiation avec le premier projet, car les Thermidoriens ont renoncé à une traduction stricte de la garantie des droits naturels dans la loi civile au profit d'une application des droits de l'Homme en société¹⁴²⁰, caractérisée par la perpétuité de ses fondements, dont dérive « la force, la solidité de son gouvernement [de la société], de ses lois et de ses mœurs »¹⁴²¹. Les changements de contexte politique qui ont lieu pendant cette période reflètent un esprit révolutionnaire plus en accord avec le retour d'une garantie procédurale des libertés indépendante de la puissance publique¹⁴²², d'un libéralisme économique assumé et d'une séparation des sphères publique et privée compatible avec la volonté d'émancipation politique du propriétaire à l'égard de l'autorité étatique. La réflexion juridique alimentant les projets de rédaction de la loi civile change progressivement de physionomie en passant d'une préservation des droits garantis par la seule volonté gouvernementale, soumise aux aléas de la conjoncture politique immédiate, à une protection *sui generis* des libertés civiles, encadrée par la régulation autonome des relations individuelles¹⁴²³.

Le deuxième projet de Code civil présenté par Cambacérès lors de la séance à la Convention nationale du 23 fructidor an II (9 septembre 1794), est débattu juste après les événements du 9 thermidor, c'est-à-dire pendant la refonte des institutions juridiques de la période thermidorienne¹⁴²⁴. Les chefs de la nouvelle majorité conventionnelle sont encore le fruit d'une alliance opportune de la gauche et de la droite républicaine¹⁴²⁵. La référence à l'État est toujours mise en avant, mais est toutefois encadrée par une réelle ambition de garantir les

¹⁴¹⁹ Jean-François NIORT, *Homo civilis : contribution à l'histoire du Code civil (1804-1965)*, t. I, *op. cit.*, p. 39-40. ; Cf. Pierre-Antoine FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. I, *op. cit.*, p. XIV.

¹⁴²⁰ Jean-François NIORT, *Homo civilis : contribution à l'histoire du Code civil (1804-1965)*, t. I, *op. cit.*, p. 42.

¹⁴²¹ Pierre-Antoine FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. I, *op. cit.*, p. 104.

¹⁴²² Phénomène de renaissance de la garantie procédurale que l'on retrouve également au même moment dans la rédaction de la Constitution de l'an III.

¹⁴²³ Jean-Louis HALPERIN, *L'impossible Code civil*, *op. cit.*, p. 231.

¹⁴²⁴ *Ibidem*, p. 231.

¹⁴²⁵ Jean-François NIORT, *Homo civilis : contribution à l'histoire du Code civil (1804-1965)*, t. I, *op. cit.*, p. 41.

libertés d'un point de vue procédural¹⁴²⁶. Pour Cambacérés « l'exercice des droits politiques est le principe de la liberté »¹⁴²⁷, tandis que « l'exercice des droits civils est le principe du bonheur social et la sauvegarde de la morale publique. »¹⁴²⁸ Liberté doit être donnée aux individus d'organiser leurs rapports entre eux et de bâtir, à partir d'un consensus social, un ordre collectif auquel doivent se conformer les individus. Pour assujettir les citoyens aux canons sociaux républicains, sans faire référence à la période du Grand Comité de Salut public, Cambacérés remplace la notion de vertu, valeur propre au projet politique robespierriste honni, par celles d'ordre et de morale. Il s'agit de se désolidariser symboliquement de la Terreur sans pour autant rompre avec le modèle républicain étatiste. Les Thermidoriens forment encore un socle de révolutionnaires décidé à maintenir les formes de la centralisation du pouvoir gouvernemental. Il faut laisser de l'espace à la valorisation des intérêts privés en prenant soin de ne pas déconstruire le fruit des réformes engagées.

Le troisième projet de Code civil défend la conservation de l'ordre social en s'inscrivant, comme pour le deuxième projet, dans une dimension plus libérale que le projet initial. Si dans le projet montagnard, la distinction de la nature des biens commence par la définition de la propriété publique, le projet de thermidorien privilégie la définition des propriétés privées. Ce processus de privatisation de l'encadrement législatif du droit de propriété est rendu possible par la promotion de la distinction matérielle des biens plutôt que celle de leur distinction sociale. Le projet présenté aux Cinq-Cents précise la distinction matérielle des biens jusqu'à éluder son pendant social. La volonté des législateurs tend à substituer la place de la puissance publique en rendant superflue la nécessité de placer en tête de la garantie des droits les conditions d'existence de la propriété publique et, en filigrane, la nature de l'exorbitance des prérogatives de la puissance publique.

La forte influence de la gauche révolutionnaire sur le deuxième projet de codification civile se manifeste par une tendance des rédacteurs à maintenir la dynamique programmatique du Grand Comité de Salut public¹⁴²⁹. La mission du législateur est importante, car, « tenant dans sa main tous les éléments sociaux, il les dispose, les arrange, les combine, les ordonne, et tel que l'esprit créateur, après avoir donné l'être et la vie au corps social, il lui imprime la

¹⁴²⁶ *Ibidem*, p. 42.

¹⁴²⁷ Pierre-Antoine FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. I, *op. cit.*, p. 99.

¹⁴²⁸ *Ibidem*, p. 99.

¹⁴²⁹ Jean-Louis HALPERIN, *L'impossible Code civil*, *op. cit.*, p. 231.

sagesse, qui en est comme la santé morale, et en assure la durée en dirigeant ses forces et ses mouvements. »¹⁴³⁰ Fidèle à l'esprit légaliste des premiers conventionnels, l'assemblée est considérée comme le principal organe de contrôle de la garantie des droits « investi de l'exercice du pouvoir suprême »¹⁴³¹. Les représentants de la nation sont invités par Cambacérès à « élever le grand édifice de la législation civile ; et, après avoir établi et assuré les droits de la société »¹⁴³² à établir et à assurer « les droits de chacun de ses membres. »¹⁴³³ Priorité est donnée à la pacification politique de la société avant de prendre en compte les droits personnels de l'individu.

Le troisième projet propose une interprétation de la loi régissant le droit de propriété de manière plus ancrée dans la réalité du vécu des propriétaires¹⁴³⁴. Le premier projet est considéré par Cambacérès comme imparfait¹⁴³⁵. Il estime que « l'effet inévitable de la rapidité avec laquelle l'ouvrage avait été conçu et exécuté. »¹⁴³⁶ ne pouvait aboutir à un appareil normatif viable à long terme. Le député de l'Hérault ne rejette pas complètement les intentions du régime jacobin, à l'origine du premier projet, mais conteste la méthode avec laquelle la Convention, incarnée par le comité de législation, « s'attacha à séparer les principes des développements, les règles des corollaires, et à réduire l'ouvrage à un recueil de préceptes où chacun put trouver les règles de sa conduite dans la vie civile. »¹⁴³⁷ Le projet juridique de codification montagnard est considéré comme trop idéaliste et peu enclin à se mettre au service de la vie quotidienne des citoyens.

Pour adopter une bonne loi civile, la solution réside dans la capacité du nouveau projet de Code civil, présenté par Portalis devant le Corps législatif la 1^{er} pluviôse an IX (21 janvier 1801)¹⁴³⁸, à diffuser des principes suffisamment clairs pour être compris par l'ensemble des milieux économiques. Les règles énoncées dans les législations civiles doivent

¹⁴³⁰ Pierre-Antoine FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. I, *op. cit.*, p. 99.

¹⁴³¹ *Ibidem*, p. 99.

¹⁴³² *Ibid.*, p. 99.

¹⁴³³ *Ibid.*, p. 99.

¹⁴³⁴ Jean-François NIORT, *Homo civilis : contribution à l'histoire du Code civil (1804-1965)*, t. I, *op. cit.*, p. 42.

¹⁴³⁵ Pierre-Antoine FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. I, *op. cit.*, p. 140.

¹⁴³⁶ *Ibidem*, p. 141.

¹⁴³⁷ *Ibid.*, p. 140.

¹⁴³⁸ Il s'agit du cinquième projet de codification civile, le quatrième projet de code civil, présenté par le député de la Meurthe, Jean-Ignace Jacqueminot devant les Cinq-Cents le 30 frimaire an VIII (21 décembre 1799). Ce projet confirme la dynamique conservatrice du troisième projet et préfigure la nature des thématiques contenue dans le projet de codification bonapartiste. Cf. Jean-François NIORT, *Homo civilis : contribution à l'histoire du Code civil (1804-1965)*, t. I, *op. cit.*, p. 45.

être « disposées de manière à en écarter le doute par la clarté »¹⁴³⁹ et « à en prévenir les exceptions par la prévoyance. »¹⁴⁴⁰ Le législateur, « sans aspirer à tout dire »¹⁴⁴¹, doit anticiper les attentes du justiciable pour éviter toute forme de conflits ouverts néfastes pour la vie en société. Il « doit poser des principes féconds qui puissent d'avance résoudre beaucoup de doutes, et saisir des développements qui laissent subsister peu de questions. »¹⁴⁴² À l'instar de la rédaction de la Constitution de l'an III, une refonte des droits calquée sur les attentes de l'individu en société est prise en compte par les Brumairiens afin de ne pas indexer la réglementation des rapports individuels sur des maximes inopérantes pour accompagner la conservation des intérêts des propriétaires¹⁴⁴³.

La prise de conscience du Directoire en faveur d'une éventuelle concrétisation des droits civils de la notabilité républicaine apparaît trop tardivement dans le débat public pour rassurer les propriétaires appauvris par un cycle d'évènements révolutionnaires ininterrompu depuis 1789. Las, les propriétaires se tournent vers un programme politique brumairien garantissant aux possédants la prépondérance de leurs intérêts économiques par une valorisation de l'intérêt particulier dans la hiérarchie des lois constitutionnelles et civiles. Il en assure le fonctionnement par un contrôle autoritaire des institutions de la part de l'autorité exécutive.

¹⁴³⁹ Pierre-Antoine FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. I, *op. cit.*, p. 141.

¹⁴⁴⁰ *Ibidem*, p. 141.

¹⁴⁴¹ *Ibid.*, p. 141.

¹⁴⁴² *Ibid.*, p. 141.

¹⁴⁴³ Jean-François NIORT, *Homo civilis : contribution à l'histoire du Code civil (1804-1965)*, t. I, *op. cit.*, p. 44.

Conclusion de la section I.

Les conditions de la mise en œuvre du Code civil reste un objet politique pour les autorités brumairiennes. Leur volonté de formuler une loi civile garantissant la jouissance effective du droit de propriété suppose un réaménagement des principes républicains qui encadre l'appareil juridique des activités privées. La patrimonialisation du pouvoir exécutif se veut une réponse à l'incapacité à laquelle se trouvent confrontées les législateurs pour adopter un projet de code civil en adéquation avec les attentes de la notabilité républicaine. La réduction de la représentation démocratique du pouvoir provoquée par le renforcement de l'influence brumairienne, sur l'administration de la sphère publique, assure aux travaux des députés la stabilité institutionnelle nécessaire pour dégager les principaux fondements de la loi civile et leur mise en application.

La personnalisation du pouvoir permet aux soutiens du gouvernement consulaire d'imposer leur interprétation brumairienne de la loi civile pour corriger la nature étatiste des projets de lois civiles précédents. Les législateurs brumairiens prolongent les positions thermidoriennes lorsqu'ils décident de réduire la garantie des droits naturels dans la loi au profit d'une traduction de leur principe en accord avec la réalité de la société. Ils opèrent une rupture avec l'esprit des institutions du Directoire quand ils renoncent à valoriser les pratiques égalitaires contenues dans les projets de code civil précédents. La restauration de l'ordre social fondée sur la promotion des intérêts des propriétaires exclue la possibilité de traiter les citoyens de manière égalitaire. La conformité républicaine exige la généralisation de la subordination du corps social aux élites patriciennes afin de permettre le retour de la prospérité.

Section II. Un droit de propriété conforté par la légitimité de ses effets pratiques

La conservation de la garantie du droit de propriété, dans un projet de codification de la loi civile, impose aux législateurs l'obligation d'en définir le contenu étymologique pour en déduire les modalités de mise en application. Il s'agit de formuler un cadre méthodologique de la règle énoncée pour pouvoir en intégrer les principes dans l'appareil normatif de la loi civile. Il est nécessaire d'apporter à la loi une articulation sémantique en mesure de lui donner l'essentiel de sa force exécutive. Cette transition juridique s'opérant entre l'approche théorique de l'appropriation juridique et sa mise en pratique se manifeste par une conceptualisation de son encadrement institutionnel (paragraphe I) orientée vers un renforcement de ses effets coercitifs (paragraphe II).

Paragraphe I. Un droit de propriété encadré par la formalisation de ses éléments constitutifs

Les Brumairiens ont la volonté de constituer une loi civile reflétant l'essentiel de la synthèse des intérêts de la bourgeoisie. L'adoption du Code civil a pour objectif d'encadrer la nouveauté que représente la garantie du droit de propriété dans la continuité de la tradition juridique française. Afin de répondre au mieux aux attentes des propriétaires, la conception de l'appropriation, proposée par les législateurs, se trouve concrétisée par la systématisation de ses effets normatifs (A) et modernisée par la mobilité de ses éléments constitutifs (B).

A. Un droit de propriété concrétisé par sa formulation législative

Les rédacteurs du Code civil sont contraints de soutenir leur postulat législatif à partir de valeurs correspondant à la réalité vécue par les propriétaires. Force est de constater que la position dominante de la propriété foncière renforce l'idée d'une appropriation circonscrite par son ancrage géographique (1). La nature des institutions républicaines est également un élément conjoncturel ayant une influence sur la formation de la loi civile (2).

1. Un droit de propriété circonscrit par son ancrage géographique

Les Brumairiens souhaitent marquer les institutions révolutionnaires de leur empreinte en mettant en application l'ensemble des réformes civiles débattues dans les assemblées depuis 1789, mais laissées en suspens pour des raisons conjoncturelles. La supériorité du pouvoir exécutif permet aux Brumairiens de proposer aux citoyens un projet de loi codifié dans lequel est mis en relief la volonté des législateurs de procéder à la refonte des réformes civiles promises depuis la chute de l'Ancien Régime.

Le Code civil des Français¹⁴⁴⁴ est considéré par ses rédacteurs comme la principale clef de la réconciliation nationale. Il rallie juridiquement le Nord et le Sud du pays et unit l'ensemble des citoyens en reconnaissant à chacun l'égalité juridique de plein droit. Selon Portalis, « dans le nombre de coutumes, il en est sans doute, qui portent l'empreinte de notre première barbarie »¹⁴⁴⁵, reconnaissant par-là le bien-fondé des prétentions libérales en faveur de l'unification du territoire national. Il refuse, cependant, de rejeter l'ensemble des principes généraux d'Ancien Régime, car « il en est aussi qui ont formé le caractère national. »¹⁴⁴⁶ La garantie du droit de propriété doit prendre place dans un espace juridique aplani par la restauration progressive des « dernières ordonnances royales »¹⁴⁴⁷ qui ont « conservé tout ce qui tient à l'ordre essentiel des sociétés, au maintien de la décence publique, à la sûreté des patrimoines, à la prospérité générale. » tout en respectant « dans les lois publiées par nos assemblées nationales sur les matières civiles, toutes celles qui sont liées aux grands changements opérés dans l'ordre politique, ou qui par elles-mêmes nous ont paru évidemment préférables à des institutions usées ou défectueuses. »¹⁴⁴⁸ Cette argumentation permet aux membres du Conseil des Anciens de formuler la philosophie politique brumairienne sous l'angle sémantique du droit commun. Il s'agit de transposer le programme politique brumairien défendant un retour de l'autorité régaliennne et la garantie des valeurs de la bourgeoisie et de délimiter l'étendue légale des principes libéraux contenus dans les Déclarations des droits précédentes dans la sphère juridique en définissant l'ordre public, la protection des droits civils des individus et le maintien des bonnes mœurs ne pouvant souffrir une jouissance illimitée des

¹⁴⁴⁴ Il devient le Code Napoléon en 1807.

¹⁴⁴⁵ « Discours préliminaire sur le premier projet de Code civil prononcé devant le Corps législatif », Pierre-Antoine FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. I, *op. cit.*, p. 481.

¹⁴⁴⁶ *Ibidem*, p. 481.

¹⁴⁴⁷ *Ibid.*, p. 481.

¹⁴⁴⁸ *Ibid.*, p. 481.

libertés, d'où la nécessité de configurer socialement « un usage prohibé par les lois ou par les règlements. »¹⁴⁴⁹ Indirectement confortés dans leur position politique par la paix relative régnant dans Paris, les Brumairiens nommés pour rédiger le Code civil en 1804 sont amenés à exposer leur définition de la garantie du droit de propriété d'un point de vue strictement juridique¹⁴⁵⁰.

Contrairement aux textes constitutifs précédents, le Code civil n'est pas rédigé par des meneurs politiques de la sphère républicaine, mais par des techniciens du droit dont la plupart ne font pas partie des courants les plus avancés de la mouvance révolutionnaire. La volonté des vainqueurs du 18 Brumaire consiste à terminer la Révolution, pacifier le territoire national et poser le contenu des principes civils de la garantie des droits sous sa forme la plus claire et la plus concise possible. Jean-Étienne-Marie Portalis apparaît comme la figure archétypale recherchée par le gouvernement pour rédiger le Code civil et définir les jalons du droit de propriété moderne. Juriste expérimenté plutôt favorable à l'esprit révolutionnaire en 1789, conscient de la nécessité de s'affranchir de la société des privilèges, le député provençal n'entend pas se laisser séduire par la dimension millénariste du projet insurrectionnel¹⁴⁵¹. Il importe à l'auteur des *Usages et des excès de l'esprit philosophique*¹⁴⁵² de faire la part concernant le rôle des législations dans l'histoire des sociétés. Pour faire des lois sages, les législateurs ne peuvent faire des lois dans un environnement social en perpétuel mouvement. Pour préserver le capital politique et social de ce que Portalis considère comme une « conquête »¹⁴⁵³, et ne pas « laisser place au désir de tout détruire »¹⁴⁵⁴, il faut, dès l'écroulement « des établissements en apparence les plus inébranlables »¹⁴⁵⁵, parce qu'ils n'ont « plus de racine dans les mœurs ni dans les opinions »¹⁴⁵⁶ que les mécontents normalisent leur situation pour permettre l'adoption de lois civiles nées sous l'auspice de la « prudence »¹⁴⁵⁷. La réforme sociale des institutions ne peut être incarnée que par le respect des voix légales d'une tradition juridique longuement murie. Chez Portalis, il est primordial de revenir « aux idées

¹⁴⁴⁹ Art 544 du Code civil.

¹⁴⁵⁰ Bigot de Préameuneu, Tronchet, Malleville et Cambacérès participent également à la rédaction du Code civil sous le contrôle politique de Bonaparte et des membres du Conseil d'État.

¹⁴⁵¹ Éric GASPARDINI, « Regards de Portalis sur le droit révolutionnaire : la quête du juste milieu », *AHRF*, n° 328, 2002, pp. 121-133.

¹⁴⁵² Jean-Étienne-Marie PORTALIS, *De l'usage et de l'abus de l'esprit philosophique au XVIII^e siècle*, Paris, Moutardier, 1834, 2 vol., 390 ; 404 p.

¹⁴⁵³ Pierre-Antoine FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. I, *op. cit.*, p. 465.

¹⁴⁵⁴ *Ibidem*, p. 464.

¹⁴⁵⁵ *Ibid.*, p. 464.

¹⁴⁵⁶ *Ibid.*, p. 464.

¹⁴⁵⁷ *Ibid.*, p. 464.

d'uniformité dans la législation »¹⁴⁵⁸ parce « qu'on entrevoit de »¹⁴⁵⁹ « réaliser »¹⁴⁶⁰ la consécration de la garantie des droits nouvellement acquis en les incluant dans le cours historique des événements passés. Contrevenir à la progression naturelle des changements de législation revient à précipiter le corps social dans le chaos de l'insécurité juridique. Les effets négatifs de la période qui a suivi la conquête des libertés civiles a été celle de la constitution d'une construction *ex nihilo* de l'espace public pendant laquelle « on ne s'occupe plus des relations privées des hommes entre eux : on ne voit que l'objet politique et général »¹⁴⁶¹. Les droits adoptés pour la circonstance ne sont qu'une version altérée des droits garantis dont les conditions d'existence ne dépendent que des privilèges octroyés par le vainqueur du jour. Pour Portalis, dans ces temps où « à chaque instant les changements naissent des changements et les circonstances des circonstances »¹⁴⁶², et où « les institutions se succèdent avec rapidité sans qu'on puisse se fixer à aucune »¹⁴⁶³, la jouissance des libertés ne dispose pas d'une légitimité suffisante pour être suivie des effets du temps et de l'acceptation général du corps sociale. Elles ne servent dans les faits qu'à favoriser une modification des mœurs au détriment de l'ordre. Portalis le dit clairement, les lois civiles votées par les gouvernements précédents l'ont été pour des raisons visant à semer le désordre dans la hiérarchie des valeurs sociales, qui sied à un État moderne. Pour le député de la Seine :

« Si l'on fixe son attention sur les lois civiles, c'est moins pour les rendre plus sages ou plus justes que pour les rendre plus favorables à ceux à qui il importe de faire goûter le régime qu'il s'agit d'établir. On renverse le pouvoir des pères, parce que les enfants se prêtent davantage aux nouveautés. L'autorité maritale n'est pas respectée, parce que c'est par une plus grande liberté donnée aux femmes, que l'on parvient à introduire de nouvelles et un nouveau ton dans le commerce de la vie. On a besoin de bouleverser tout le système des successions, parce qu'il est expédient de préparer un nouvel ordre de citoyens par un nouvel ordre de propriétaires. »¹⁴⁶⁴

Il est nécessaire d'opérer un retour en arrière concernant le droit des personnes dont l'expression maximaliste favorise la démagogie et rend l'espace collectif ingouvernable.

¹⁴⁵⁸ *Ibid.*, p. 464.

¹⁴⁵⁹ *Ibid.*, p. 464.

¹⁴⁶⁰ *Ibid.*, p. 464.

¹⁴⁶¹ *Ibid.*, p. 465.

¹⁴⁶² *Ibid.*, p. 465.

¹⁴⁶³ *Ibid.*, p. 465.

¹⁴⁶⁴ *Ibid.*, p. 465.

Portalis préconise de stabiliser la garantie du droit de propriété en lui donnant une définition oligarchique à l'image du citoyen-proprétaire pour ralentir l'accès à l'égalité de fait et recréer les conditions d'un ordre des choses bâti sur une minorité d'individus dirigeant et les autres obéissant.

2. Un droit de propriété influencé par la nature des institutions révolutionnaires

Ce « besoin de rompre toutes les habitudes, d'affaiblir tous les liens, d'écarter tous les mécontents »¹⁴⁶⁵ est incarné par le souvenir de la Terreur. Son raisonnement dépasse les frontières de son intégrité individuelle pour s'ancrer dans une critique globale de ce qu'il nomme lui-même « l'esprit révolutionnaire ». Portalis tire des enseignements de l'expérience collective que représente l'expérience terroriste, un ensemble de règles juridiques parmi lesquelles l'idée que l'effervescence révolutionnaire contient nécessairement une limitation de ses effets dans le temps qui lui est imparti et dans l'intensité des moyens mis à son service pour transformer son essence idéaliste en un apprentissage du réel.

Favorable à l'esprit du temps en 1789, il n'en demeure pas moins un fervent critique de la partie de la Révolution française la plus prolétarienne en l'an II. Il est un partisan du conservatisme politique en considérant dès le début de la Révolution que les modalités de l'insurrection doivent être contenues dans le domaine du droit. Portalis analyse les raisons de ce mésusage des institutions révolutionnaires et médite le fruit de ses observations durant ses mandats successifs au Conseil des Anciens pendant le Directoire. Il démontre comment l'esprit révolutionnaire a amené les législateurs à voter des décrets supposément favorables à la défense de l'intérêt général, en contradiction avec les intérêts civils des citoyens. Portalis définit l'esprit révolutionnaire comme la somme des maux astreignant la libre administration de l'individu au nom d'un éventuel bonheur commun. Comme il l'explique dans son discours préliminaire, il « appelle esprit révolutionnaire, le désir exalté de sacrifier violemment tous les droits à un but politique, et de ne plus admettre d'autre considération que celle d'un mystérieux et variable intérêt d'état. »¹⁴⁶⁶ Il faut traduire cette formulation péjorative comme l'équivalent d'un non-sens juridique, car, comme le pense l'auteur du Code civil, comment un but politique

¹⁴⁶⁵ *Ibid.*, p. 465.

¹⁴⁶⁶ *Ibid.*, p. 465.

reflétant les aspirations du bien public pourrait-il être l'origine de la violation des droits civils. Il n'est pas envisageable de définir la constitution de l'esprit public à travers la poursuite indéterminée de l'esprit révolutionnaire, car « ce n'est pas dans un tel moment que l'on peut se promettre de régler les choses et les hommes avec cette sagesse qui préside aux établissements durables »¹⁴⁶⁷. Il faut, au contraire, soutenir la nouvelle constitution, qui garantit le repos de la France et « lui permet de penser à sa prospérité »¹⁴⁶⁸, en substituant à la promotion de la dynamique révolutionnaire une pacification de la société afin de déterminer l'orientation réformiste salutaire des institutions juridiques de la nation.

Le juriste aixois trouve dans le programme politique de Napoléon Bonaparte les réponses à ce qu'il considère comme des écueils du régime républicain. Renforcement de l'autorité exécutive, responsabilité d'un chef d'État unique dans les faits et synthèse institutionnelle de l'apport juridique des anciens et des modernes, c'est surtout pour cette dernière idée que s'enthousiasme Portalis. Il comprend que la volonté politique des libéraux pour terminer la Révolution est vouée à l'échec, car ces derniers n'ont pas renoncé à promouvoir l'esprit révolutionnaire. Là où les représentants plébéiens représentent un danger social imminent du fait de leur prétention à vouloir instaurer l'égalité réelle et des mesures incompréhensibles, la république thermidorienne laisse quant à elle persister la menace d'un danger politique réel du fait de leur obstination à maintenir l'existence d'institutions instables. Portalis en déduit la nécessité de dépasser la formulation libérale de l'esprit révolutionnaire au profit d'un renoncement à toute forme de contestation politique et sociale. C'est par un plébiscite du prisme de la jouissance des droits civils pour garantir la pérennisation des institutions politiques de la société que Portalis plaide pour une concentration de l'effort national à créer un cadre législatif susceptible de contenir l'ensemble du pacte républicain. Il considère que les lois civiles :

« modèrent la puissance et contribuent à la faire respecter, comme si elle était la justice même. Elles atteignent chaque individu, elles se mêlent aux principales actions de la vie, elles le suivent partout, elles sont souvent l'unique morale du peuple, et toujours elles font partie de sa liberté : enfin, elles consolent chaque citoyen des sacrifices que la

¹⁴⁶⁷ *Ibid.*, p. 465.

¹⁴⁶⁸ *Ibid.*, p. 465.

loi politique lui commande pour la cité, en le protégeant, quand il le faut, dans sa personne et dans ses biens, comme s'il était, lui seul, la cité toute entière. »¹⁴⁶⁹

La loi apparaît comme la concrétisation normative de la garantie sociale auquel aspire tout citoyen possédant un titre de propriété. Toute l'étendue de dimension réflexive contenue dans la loi est régie par le respect des normes civiles du contrat. Garantir cette seule sphère de l'expression des libertés se suffit à elle-même pour se prévaloir simultanément du despotisme et de l'esprit révolutionnaire. Le corps social opère une autorégulation des comportements et se définit en un *organon* limité au seul bien-être de ses membres. Toutes idées de désaccord et de désunion du corps social étant inopérante, il est possible de confier le pouvoir à une autorité régaliennne ne tirant sa légitimité que de son lien direct avec la société civile constituante et ne devant de compte qu'à elle. Selon Portalis, c'est par ce procédé plébiscitaire que peut se comprendre la capacité du Premier consul à régner sans partage du pouvoir et sans représentation médiate du principe d'opposition politique. Le député aixois reste déterminé à participer à la restauration de l'autorité exécutive articulée autour de la personnalité de Bonaparte « qui croira toujours avoir à travailler pour sa gloire [le Code civil], tant qu'il lui restera quelque chose à faire pour notre bonheur. »¹⁴⁷⁰ Portalis trouve dans cette interprétation politique de la conception des institutions républicaines l'unité causale encadrant juridiquement l'union des acquis révolutionnaires avec les normes d'Ancien Régime. Il démystifie l'antagonisme politique originel qui empêchait tout esprit de réconciliation nationale en le remplaçant par une formulation plus modeste, mais contenant une expression juridique plus en phase avec les aspirations individuelles des citoyens.

B. Un droit de propriété modernisé par la mobilité de ses attributs formels

La prise en compte de la mobilité des échanges de biens incarnée par un accroissement de la valorisation des biens meubles engage les députés à traduire juridiquement la capacité d'adaptation de la définition du droit de propriété pour accompagner l'évolution des pratiques économiques à travers un choix opportun d'outils juridiques (1) et fluidifier la nature des rapports intra individuels par la normalisation de l'usage (2).

¹⁴⁶⁹ *Ibid.*, p. 465-466.

¹⁴⁷⁰ *Ibid.*, p. 466.

1. Un droit de propriété garanti par l'adaptabilité du processus législatif

Portalis s'interroge sur l'étendue de l'appareil législatif adéquat pour délimiter un espace juridique uniforme tout en donnant plus de latitude aux aspirations individuelles propres à la société libérale. La préservation du droit de propriété, d'un point de vue légal et extra légal, s'avère être une des priorités des rédacteurs du Code civil pour définir la place de l'autorité étatique dans le cadre de la protection souveraine des propriétés. Elle a comme objectif d'assurer la continuité des droits des propriétaires pour qui la jouissance des libertés est le principal corollaire de l'administration des patrimoines.

Pour Portalis, l'efficacité de la prescription des normes civiles réside dans la capacité des autorités à donner une dimension obligatoire aux règles qu'elles édictent, sans pour autant laisser penser aux membres du corps social que le principe ériger en loi représente un frein pour la poursuite de la vie économique. Selon l'auteur du *Discours préliminaire*, le législateur « ne doit point perdre de vue que les lois sont faites pour les hommes et non les hommes pour les lois »¹⁴⁷¹. Pour garantir l'intégrité du droit de propriété, l'excès qui apparaît par une absence de loi ne doit pas se convertir en un excès inverse. Les lois doivent se placer à hauteur d'homme pour favoriser l'émergence des liens contractuels définissant la nature même des échanges économiques. Les lois « doivent être adaptées au caractère, aux habitudes, à la situation du peuple pour lequel elles sont faites »¹⁴⁷² pour incarner l'objet des attentes de la population. Portalis a compris le sens des critiques portées par les propriétaires contre les gouvernements qui se sont succédé avant l'avènement de Bonaparte. Les Brumairiens s'avèrent réticents à user démocratiquement des pouvoirs régaliens, ils sont cependant conscients de la nécessité de donner des gages à leurs soutiens propriétaires pour permettre la pérennisation du régime consulaire. Il faut octroyer de la liberté à l'économie privée en revenant aux méthodes qui ont démontré leur efficacité pour favoriser les intérêts des propriétaires. Pour le député aixois, « il faut être sobre de nouveauté en matière de législation, parce que s'il est possible, dans une institution nouvelle, de calculer les avantages que la théorie nous offre, il ne l'est pas de connaître tous les inconvénients que la pratique seule peut découvrir »¹⁴⁷³. Nul besoin d'un

¹⁴⁷¹ *Ibid.*, p. 466.

¹⁴⁷² *Ibid.*, p. 466.

¹⁴⁷³ *Ibid.*, p. 466.

renouvellement artificiel des lois si elles ont prouvé leur potentiel normatif. Il faut adapter l'écriture de la loi en fonction de l'état de nécessité dont elle est investie pour faciliter le flux des échanges économiques. Portalis oppose à l'attitude présomptueuse des députés qui ont précédé les Brumairiens un retour à la modestie et à l'humilité du législateur astreint à la poursuite de l'intérêt concret des citoyens, « il faut laisser le bien, si on est en doute du mieux »¹⁴⁷⁴, car, « l'histoire nous »¹⁴⁷⁵ offrant « à peine deux ou trois bonnes lois dans l'espace de plusieurs siècles »¹⁴⁷⁶, il est prétentieux et maladroit de vouloir « changer les lois »¹⁴⁷⁷. Une simple correction de la norme ou une présentation « aux citoyens de nouveaux motifs de les aimer »¹⁴⁷⁸ semble bien plus appropriée à la « bonté relative »¹⁴⁷⁹ de la loi que Portalis oppose aux « idées absolues de perfection »¹⁴⁸⁰ défendues par les révolutionnaires les plus résolus.

La réduction de l'impérialisme de la loi sur une société économique effervescente et en perpétuelle évolution comme celle de la fin du XVIII^e siècle est vivement attendue par les propriétaires, car l'attitude réformatrice des Brumairiens donne de la lisibilité à la conjoncture politique. L'unité juridique, dans laquelle ils évoluent, renforce la garantie des acquis économiques révolutionnaires, caractérisée par l'évènement séminal de la vente des biens nationaux, et concrétise la sanctuarisation du droit de propriété en indexant la légitimité du pouvoir brumairien sur la stabilisation juridique des institutions et la mise en application des conditions législatives. Là où les directoriaux ont suscité le mécontentement, de la part des propriétaires, en prolongeant les effets de l'instabilité politique dans la sphère juridique, les Brumairiens ont trouvé des soutiens parmi les élites patriciennes en séparant les effets de la conjoncture de la garantie des intérêts particuliers.

Réduire l'inflation législative, qui mine l'essor institutionnel du régime républicain et ralentit le retour de la prospérité économique, signifie la constitution d'une offre législative suffisamment adaptée à la demande de la notabilité républicaine. Faire de bonnes lois dans « un grand état comme la France »¹⁴⁸¹ relève de la capacité des autorités à encadrer l'évolution juridique des rapports marchands « qui est à la fois agricole et commerçant, qui renferme tant

¹⁴⁷⁴ *Ibid.*, p. 467.

¹⁴⁷⁵ *Ibid.*, p. 467.

¹⁴⁷⁶ *Ibid.*, p. 467.

¹⁴⁷⁷ *Ibid.*, p. 467.

¹⁴⁷⁸ *Ibid.*, p. 467.

¹⁴⁷⁹ *Ibid.*, p. 467.

¹⁴⁸⁰ *Ibid.*, p. 467.

¹⁴⁸¹ *Ibid.*, p. 467.

de professions différentes, et qui offre tant de genre divers d'industrie »¹⁴⁸². Si la simplification du débat législatif se caractérise par une confection sage et mesurée de la loi, l'expertise et la spécialisation disciplinaire de la technique juridique doit en revanche être pensée de manière rigoureuse pour se conformer au mieux à l'attente des propriétaires. Le contenu qualitatif des lois est privilégié à la dimension quantitative de l'appareil législatif. Il constitue une vitrine du droit exercé dans un État. Le Code civil ne saurait « comporter des lois aussi simples que celles d'une société pauvre ou plus réduire »¹⁴⁸³, mais refléter au contraire la grandeur d'une nation formée d'institutions stables au service de la prospérité générale de ses citoyens.

2. Un droit de propriété suppléé par les usages

Portalis ne mise pas seulement sur une application systématique de la loi, mais souhaite compléter la création normative par la gestion quotidienne des affaires privées par la voie extra légale. Cette méthode a pour objectif de diffuser une atmosphère libérale dans la société, de réaliser la promesse d'un relâchement de l'emprise étatique sur l'espace privé et de faciliter la résolution des litiges par la promotion de la voie contractuelle. La garantie du droit de propriété se voit renforcer par le mécanisme de la fluidification des échanges économiques et accompagne l'idée, valorisée par les Brumairiens, que la sortie de la période révolutionnaire dépend de la capacité du régime consulaire à élargir le champ des droits civils pour favoriser la participation des propriétaires.

Portalis estime que si les citoyens veulent constater la protection de leurs biens par le souverain, « il faut nécessairement un certain nombre de lois pour faire face à tout. »¹⁴⁸⁴ Comme le souligne le député provençal, la complexité sociale, dans laquelle les titulaires de droits coexistent d'un même espace juridique, écarte toute idée d'anomie législative au profit de la seule observation de l'évolution des mœurs sociales. Pour Portalis, « les diverses espèces de biens, les divers genre d'industrie, les diverses situations de la vie humaine, demandent des règles différentes. »¹⁴⁸⁵ À l'inverse, il exclut une perspective autoritariste de la puissance étatique dans la gestion quotidienne de la garantie des droits civils. Le député aixois considère qu'une fois la légitimité du pouvoir confiée à une entité gouvernementale stable, si les citoyens

¹⁴⁸² *Ibid.*, p. 468.

¹⁴⁸³ *Ibid.*, p. 468.

¹⁴⁸⁴ *Ibid.*, p. 468.

¹⁴⁸⁵ *Ibid.*, p. 468.

ne peuvent s'opposer à sa volonté, ils ont l'opportunité d'être les auteurs de la délimitation juridique des libertés. Portalis oppose l'idée d'un bon gouvernement, ayant pour principe la mixité du pouvoir, aux « états despotiques, où le prince est propriétaire de tout le territoire, où le commerce se fait au nom du chef de l'état et à son profit »¹⁴⁸⁶, dans lesquels l'inflation législative constatée a pour objectif de servir les intérêts du prince au détriment de celui des citoyens. L'excès de lois, auquel est associé un recours immodéré systématique à la participation « de juges et de bourreaux »¹⁴⁸⁷ s'apparente à une violation de la garantie des droits, au nom de laquelle « les particuliers n'ont ni liberté, ni volonté, ni propriété »¹⁴⁸⁸, mais soumis à la multiplication des références normatives.

La prise en compte des usages s'avère utile pour compléter des « lois positives »¹⁴⁸⁹ qui « ne sauraient jamais remplacer l'usage de la raison naturelle dans les affaires de la vie. »¹⁴⁹⁰ L'argument de la technicité des rapports sociaux, évoqué par les législateurs, pour conforter le rôle de la loi dans l'encadrement juridique des échanges entre particuliers est aussi retenu pour défendre les effets bénéfiques de la création empirique du droit. Portalis estime notamment que « les besoins de la société sont si variés, la communication est si active, leurs intérêts sont si multipliés et leurs rapports sont si étendus, qu'il est impossible pour au législateur de pourvoir à tout. »¹⁴⁹¹ Cette perfectibilité est néfaste pour préserver la continuité des affaires privées si le processus législatif n'est pas accompagné d'un encadrement institutionnel de l'usage, plus à même de répondre aux « milles questions inattendues »¹⁴⁹² qui « viennent s'offrir au magistrat. »¹⁴⁹³ La problématique à laquelle sont confrontés les juristes à l'orée du XIX^e siècle concernant l'identification de la place de l'usage dans la création normative est résumée par les quelques interrogations que pose Portalis dans son discours préliminaire :

« comment actionner ? Comment s'opposer au cours des évènements ou à la pente insensible des mœurs ? Comment connaître et calculer d'avance ce que l'expérience seule peut nous révéler ? La prévoyance peut-elle jamais s'étendre à des objets que la pensée ne peut atteindre ? »¹⁴⁹⁴

¹⁴⁸⁶ *Ibid.*, p. 468.

¹⁴⁸⁷ *Ibid.*, p. 468.

¹⁴⁸⁸ *Ibid.*, p. 468.

¹⁴⁸⁹ *Ibid.*, p. 469.

¹⁴⁹⁰ *Ibid.*, p. 469.

¹⁴⁹¹ *Ibid.*, p. 469.

¹⁴⁹² *Ibid.*, p. 469.

¹⁴⁹³ *Ibid.*, p. 469.

¹⁴⁹⁴ *Ibid.*, p. 469.

Pour le député de la Seine, contrairement aux dix années qui ont précédé l'avènement du régime consulaire, il considère que la loi est impuissante pour s'attacher à qualifier l'ensemble des particularités ponctuant l'existence du bien commun. Les lois ne peuvent s'adapter au rythme de l'évolution des mœurs sans y laisser une part de leur intelligibilité :

« car les lois, une fois rédigées, demeurent telles qu'elles ont été écrites ; les hommes, au contraire, ne se reposent jamais ; ils agissent toujours ; et ce mouvement, qui ne s'arrête pas, et dont les effets sont diversement modifiés par les circonstances, produit à chaque instant quelque combinaisons nouvelles, quelque nouveau fait, quelque résultat nouveau. »¹⁴⁹⁵

Les députés doivent constater et accepter l'évolution des institutions, héritée de la consécration des principes de 1789, pour développer le contenu de leur champ d'application dans la loi civile.

Paragraphe II. Un droit de propriété renforcé par la nature de ses effets coercitifs

La mise en application de la nouvelle formalisation du droit de propriété et de ses effets sur la société est un enjeu important pour la majorité brumairienne. Les partisans du gouvernement brumairien veulent rationaliser le processus normatif de la garantie du droit de propriété en s'attachant à concentrer leurs efforts sur les conditions d'exécution de la règle adoptée. Il faut en confier le contrôle réglementaire à l'autorité exécutive (A) et améliorer l'application prétorienne de ses effets coercitifs (B).

A. Un contrôle du droit de propriété subordonné à l'autorité exécutive

Le renforcement de l'autorité exécutive provoqué par l'arrivée aux responsabilités des Brumairiens intervient directement dans la mise en application de la garantie du droit de propriété. Autrefois réservée à la compétence exclusive du pouvoir législatif, l'application de

¹⁴⁹⁵ *Ibid.*, p. 469.

la loi est exclue de la compétence du Corps législatif (1). Cette limitation de la place de la loi vient conforter l'importance du rôle joué par l'autorité exécutive dans le contrôle de la garantie effective du droit de propriété (2).

1. Un pouvoir législatif exclu des conditions d'exécution du droit de propriété

Portalis proscrit vivement toute forme d'étatisme dans la fondation des institutions civiles du régime républicain. Conscient des risques contenus dans la perspective d'une réminiscence de l'impérialisme législatif dans le paysage politique révolutionnaire Portalis revient sur la nécessité d'exclure la compétence du Corps législatif de la sphère d'exécution des lois. Pour le député aixois, « forcer le magistrat de recourir au législateur »¹⁴⁹⁶ « serait admettre le plus funeste des principes ; ce serait renouveler parmi nous la désastreuse législation des rescrits »¹⁴⁹⁷. La volonté des députés de s'immiscer dans l'application quotidienne du droit de propriété est considérée par Portalis comme un acte de désordre social, une confusion dans l'organisation des institutions propre, à faire douter les plus ardents républicains sur la nature même du régime. Le rôle d'un pouvoir législatif équilibré trouve le fondement de sa légitimité dans sa capacité à légiférer sur les grandes lignes politiques du droit. Portalis engage les autorités à distinguer l'intérêt de l'individu du domaine social afin que le souverain ne dispose pas d'une emprise réflexive sur l'intégralité des membres du corps social.

Il faut protéger le propriétaire contre l'émergence d'un pouvoir législatif arbitraire pour lui garantir la pérennité de l'exercice de ses droits en associant à l'adoption des grandes lois générales la restauration de l'autorité du juge. Portalis estime que « lorsque le législateur intervient pour prononcer sur des affaires nées et vivement agitées entre particuliers, il n'est pas plus à l'abri des surprises que les tribunaux »¹⁴⁹⁸. La garantie du droit de propriété implique un contrôle de l'implication du pouvoir législatif dans l'application de la norme, car la société « a moins à redouter l'arbitraire réglé, timide et circonspect d'un magistrat qui peut être réformé, et qui est soumis à l'action en forfaiture, que l'arbitraire absolu d'un pouvoir indépendant qui n'est jamais responsable. »¹⁴⁹⁹ Le député aixois tire de ce constat la conclusion

¹⁴⁹⁶ *Ibid.*, p. 474.

¹⁴⁹⁷ *Ibid.*, p. 474.

¹⁴⁹⁸ *Ibid.*, p. 474.

¹⁴⁹⁹ *Ibid.*, p. 474-475.

qu'il faut délimiter des contours institutionnels stricts entre l'adoption des principes fondateurs de la règle et celle des conditions d'exécution des effets du droit de propriété. La relativité des rôles institutionnels correspond à une violation de la séparation entre l'espace public et la sphère civile qui met en péril la pérennité du régime républicain¹⁵⁰⁰.

La méfiance exprimée par Portalis à l'égard de l'immixtion du pouvoir législatif dans l'exécution quotidienne de la loi civile coïncide avec la nécessité, pour le régime consulaire, de garantir la jouissance du droit de propriété dans un espace juridique exempt de toute ambiguïté concernant la répartition des compétences entre le législateur et le juge. La possession, formellement constatée, d'un bien par les autorités étatiques requiert que la légitimité du titre de propriété soit protégée par un encadrement civil du droit indépendant de la conjoncture politique qui anime le fonctionnement des institutions. À partir du moment où la séparation des sphères publique et privée est violée par l'intervention étatique, la garantie du droit de propriété ne peut être appliquée. Pour Portalis, la consécration juridique des acquis civils de la Révolution est incompatible avec la menace d'une immixtion de l'intérêt général dans l'exercice des droits civils. Pour constituer un environnement juridique stabilisé et exempt de tout clivage, le Consulat doit offrir aux propriétaires les avantages d'une « possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire »¹⁵⁰¹ se confondant avec la détention du titre de propriété.

2. Un droit de propriété subordonné à l'autorité étatique

Comme Portalis l'a évoqué à propos du rôle de l'autorité législative dans la garantie du droit de propriété, « les lois ne sont pas de purs actes de puissance, ce sont des actes de sagesse, de justice et de raison. Le législateur exerce moins une autorité qu'un sacerdoce. »¹⁵⁰² La formulation de ce principe est également adaptée pour définir le rôle exercé par le gouvernement dans l'encadrement de la formation du droit. La légitimité de l'autorité exécutive est associée à celle des lois positives adoptées par le pouvoir législatif. Si, pour Portalis, « elles [les lois] ne fondent pas le gouvernement, elles le maintiennent ; elles modèrent la

¹⁵⁰⁰ Portalis conforte, par ses propos, l'utilité de la réforme bonapartiste des institutions républicaines. La période directoriale s'étant illustrée par son incapacité à restaurer l'ordre public pour protéger les acquis révolutionnaires de la bourgeoisie, le législateur aixois en déduit que c'est l'absence de rigueur dans la répartition des pouvoirs institutionnels qui a précipité le renversement des autorités directoriales.

¹⁵⁰¹ L'article 2229 reprend les caractéristiques de l'*usucapion* énoncés par Portalis, dans son *Discours préliminaire*. Elle doit être « continue et non interrompue, paisible, publique » et « non équivoque ».

¹⁵⁰² Pierre-Antoine FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. I, *op. cit.*, p. 466.

puissance et contribuent à la faire respecter, comme si elle était la justice même »¹⁵⁰³, à l'inverse, l'intangibilité du principe d'obéissance à la loi, fondement séminal du caractère obligatoire de l'ordre normatif, ne peut être conservée que par le maintien de l'unité réglementaire du gouvernement en place. Pour le député provençal, « ces propriétés ne sont la matière des lois que comme objet de protection et de garantie, et non comme objet de disposition arbitraire. »¹⁵⁰⁴ C'est l'État qui orchestre le bon déroulement du quotidien de l'ordonnancement législatif, car « quand le législateur publie des règlements sur les propriétés particulières, il n'intervient pas comme maître, mais uniquement comme arbitre, comme régulateur, pour le maintien du bon ordre et de la paix. »¹⁵⁰⁵ À la fois proche et étranger dans la délimitation de leur processus institutionnel, la loi et le gouvernement sont condamnés à faire coexister l'essentiel de leurs intérêts communs pour défendre l'ordre social, sans que jamais ces deux organes institutionnels ne se rencontrent dans leur sphère de compétence respective.

Le gouvernement est le garant de l'application du droit de propriété dans la société, il en surveille les effets obligatoires et les éléments de contrainte définis par le pouvoir réglementaire. C'est dans ce cadre normatif que l'appropriation trouve corrélativement la source de sa protection et de sa limitation constitutionnelle. L'État est l'acteur logistique de la jouissance de ce droit, de l'étendue de la puissance domaniale du propriétaire sur son bien et de la protection de l'intégrité des propriétés contre d'éventuelles menaces circonstanciées à son égard. *A contrario*, cette protection des intérêts particuliers par la puissance souveraine contient une contrepartie concernant la constitution de l'intérêt général, la capacité pour le gouvernement d'intervenir ponctuellement, par l'entremise du pouvoir législatif, sur les modalités d'exercice du droit de propriété en ne donnant « à l'État sur les biens des citoyens que le droit de régler l'usage de ses biens par les lois civiles, le pouvoir de disposer de ces biens pour des objets d'utilité publique, la faculté de lever des impôts sur ces mêmes biens »¹⁵⁰⁶ Le pouvoir constituant n'attribue à l'autorité souveraine qu'une polarité négative de sa compétence régulatrice garantissant un effet coercitif contre les opposants au droit de propriété sans mettre institutionnellement en danger l'existence des droits subjectifs du propriétaire.

¹⁵⁰³ *Ibidem*, p. 465-466.

¹⁵⁰⁴ Pierre-Antoine FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. XI, *op. cit.*, p. 120.

¹⁵⁰⁵ *Ibidem*, p. 120.

¹⁵⁰⁶ *Ibid.*, p. 118.

Portalis se défend de toute volonté de rétablissement d'une propriété démembrée par les droits des particuliers et du souverain. Selon lui, « c'est encore, non comme propriétaire supérieur et universel du territoire, mais comme administrateur suprême de l'intérêt public, que le souverain fait des lois civiles pour régler l'usage des propriétés privées. »¹⁵⁰⁷ Il privilégie l'idée d'une contrainte étatique nécessaire au bon fonctionnement de la société en évoquant la division temporelle d'un espace constitutionnellement sauvegardé par les autorités dont seul peut bénéficier le citoyen à qui « appartient la propriété »¹⁵⁰⁸ et d'une compétence de régulation de l'ordre public incarnée par l'expression régaliennne de l'empire, défini comme « le partage du souverain »¹⁵⁰⁹, ne renfermant en soi « aucune idée de domaine proprement dit »¹⁵¹⁰, une « puissance de gouverner »¹⁵¹¹ se caractérisant par « le droit de prescrire et d'ordonner ce qu'il faut pour le bien général, et de diriger en conséquence les choses et les personnes. »¹⁵¹² Si Portalis autorise, en substance, le gouvernement à disposer d'une fonction législative, c'est pour veiller prioritairement à perpétuer le bon fonctionnement de la garantie du droit de propriété en prenant soin de n'atteindre « les actions libres des citoyens qu'autant qu'elles doivent être tournées vers l'ordre public »¹⁵¹³ et de marquer en ce sens une véritable sanctuarisation des conditions fondamentales et formelles d'accès à l'appropriation.

Bonaparte bénéficie d'une telle autorité sur les notables républicains qu'il est en mesure de réguler les effets de l'hégémonie politique exercés par la bourgeoisie sur le corps social. La réminiscence de la conception autoritaire du pouvoir permet au Premier consul à s'immiscer dans le champ de la loi pour effectuer le contrôle réglementaire adéquat à une bonne administration des affaires privées. Les Brumairiens peuvent orchestrer l'établissement de leur régime républicain en substituant les attributions du monopole de la légitimité politique dans la délimitation de la loi civile, au profit d'une domination réelle des propriétaires sur la société par un accroissement de leur prise d'intérêt dans le monde économique¹⁵¹⁴.

¹⁵⁰⁷ *Ibid.*, p. 119-120.

¹⁵⁰⁸ *Ibid.*, p. 117.

¹⁵⁰⁹ *Ibid.*, p. 118.

¹⁵¹⁰ *Ibid.*, p. 118.

¹⁵¹¹ *Ibid.*, p. 118.

¹⁵¹² *Ibid.*, p. 118.

¹⁵¹³ *Ibid.*, p. 118.

¹⁵¹⁴ Cette domination réelle se trouve consolidée par la stabilisation de la société française et par la création de débouchés économiques en Europe, favorisée par la conquête militaire.

B. Un droit de propriété amélioré par l'application prétorienne de ses effets coercitifs

L'amélioration des conditions d'application du droit de propriété est envisagée par une prise en compte croissante des décisions du juge pour donner une consistance jurisprudentielle à la réalité des normes prescrites. Très limitée jusqu'à la chute du Directoire, l'interprétation du juge dans l'application de la loi est mieux considérée par le pouvoir brumairien qui souhaite voir émerger un contrôle de la garantie du droit de propriété coordonné par la structuration de ses effets jurisprudentiels (1) à travers le rôle d'un juge discipliné, mais façonné par l'écoute de son temps (2).

1. Un droit de propriété coordonné par ses effets jurisprudentiels

Défendre une réduction de l'emprise du légicentrisme sur la mise en application des institutions, au profit de la compétence exclusive de l'autorité exécutive, se traduit dans l'application de la loi civile par une volonté des législateurs de redéfinir le rôle de la jurisprudence dans la création du droit. La jurisprudence, qui était tombée en disgrâce pendant les périodes révolutionnaires précédentes¹⁵¹⁵, se révèle une solution pertinente pour participer à la réduction du rôle de la loi dans la mise en application du droit positif. L'interprétation jurisprudentielle de la loi permet d'aménager le contenu de la loi dans son environnement pratique, en excluant le risque d'une formulation abstraite des modalités juridiques de la garantie du droit de propriété.

En décrivant l'ensemble des bénéfices que représente l'intégration des usages dans le processus normatif, Portalis en vient à porter son attention sur la question de la prise en compte de la jurisprudence concernant la réalisation concrète de la garantie du droit de propriété. Il ne nie pas les problèmes qui ont été causés par la multiplication des « subtilités »¹⁵¹⁶, des « compilations »¹⁵¹⁷ et des « commentaires »¹⁵¹⁸. Cependant, il n'en constate pas moins que :

¹⁵¹⁵ Pierre SERRAND, La loi dans la pensée des rédacteurs du Code civil, Droits, n°42, 2005-2, pp. 31-47.

¹⁵¹⁶ Pierre-Antoine FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. I, *op. cit.*, p. 470.

¹⁵¹⁷ *Ibidem*, p. 470.

¹⁵¹⁸ *Ibid.*, p. 470.

« chez toutes les nations policées, on voit toujours se former, à côté du sanctuaire des lois, et sous la surveillance du législateur, un dépôt de maximes, de décisions et de doctrines qui s'épurent journellement par la pratique et par le choc des débats judiciaires, qui s'accroît sans cesse de toutes les connaissances acquises, et qui a constamment été regardé comme le vrai supplément de la législation. »¹⁵¹⁹

La garantie du droit de propriété est de nouveau confortée par la promotion d'une application continue du droit, bornée par des décisions du juge à l'image des intérêts des notables. La jurisprudence ayant plutôt tendance à tirer la légitimité de ses jugements par une pratique régulière de la norme, « un usage ancien, constant et bien établi, une suite non interrompue de décisions semblables, une opinion ou une maxime reçue »¹⁵²⁰, elle est plus à même de réduire la charge normative d'un principe à sa mise en conformité avec les intérêts des propriétaires. Le juge fait office de modérateur des excès de la modernité révolutionnaire tout en conservant les bénéfices de la tradition d'Ancien Régime. Il aura tendance à soutenir des principes existants lorsque ces derniers seront mis en concurrence avec des interprétations novatrices, car « quand on est dirigé par rien de ce qui est établi ou connu, quand il s'agit d'un fait absolument nouveau, on remonte aux principes du droit naturel. »¹⁵²¹ Le droit de propriété unitaire, bien qu'historiquement assez récent dans son acception contemporaine, trouve dans le rôle de l'autorité judiciaire la garante de sa fonction institutionnelle. L'intangibilité du droit de propriété possède l'avantage de faire consensus au sein des milieux républicains au pouvoir et représente le marqueur symbolique de la victoire de l'égalitarisme juridique promu par la bourgeoisie sur celui du privilège aristocratique défendu par les partisans de l'Ancien Régime¹⁵²².

La jurisprudence fait office d'interprétation médiate du droit et coordonne une meilleure inclusion de la loi républicaine dans une société encore très empreinte des valeurs d'Ancien Régime. Portalis ne reconnaît pas à la loi une applicabilité autonome dans la société. Elle doit faire l'objet d'une mise en pratique prétorienne, au nom de laquelle « c'est au magistrat et aux jurisconsultes, pénétrés de l'esprit général des lois, à en diriger l'application. »¹⁵²³ La

¹⁵¹⁹ *Ibid.*, p. 470.

¹⁵²⁰ *Ibid.*, p. 471.

¹⁵²¹ *Ibid.*, p. 471.

¹⁵²² Les Brumairiens ont pour objectif de créer un sentiment d'appartenance au modèle propriétaire qui dépasse les clivages factieux traditionnelles. La réunion des intérêts des propriétaires républicains préfigure celle de l'ensemble des propriétaires issu de la Révolution et de la contre-révolution.

¹⁵²³ Pierre-Antoine FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. I, *op. cit.*, p. 470.

jurisprudence exerce une fonction interprétative de la loi en discernant la nature législative de la diffusion de ses effets normatifs au sein de la société.

Dans le cadre de l'application de la législation révolutionnaire encadrant la garantie des droits des propriétaires de biens nationaux, le juge éprouve des difficultés à opérer un amalgame des possessions anciennement et nouvellement acquises, puisque la nature même des conséquences de la Révolution a bâti les raisons de son existence sur l'idée d'une réintégration matérielle des non-privilegiés dans la sphère de la garantie des droits naturels par la confiscation séculière, légalement constituée, des biens de la noblesse et du clergé. Si l'autorité judiciaire opte pour l'une ou l'autre des revendications patrimoniales, elle prend le risque de perdre son crédit juridique au profit de l'assujettissement de son intégrité à une affiliation politique. Pourtant, Portalis persiste à croire que le temps est venu de réunir matériellement des intérêts particuliers dont on pensait jusqu'à présent qu'ils resteraient définitivement inconciliables.

En assurant à la magistrature la garantie d'« une science qui puisse fixer le talent, flatter l'amour-propre et réveiller l'émulation »¹⁵²⁴, Portalis estime que la jurisprudence forme une plateforme de réflexion juridique à partir de laquelle le juge, toujours privé de sa capacité à juger personnellement des faits, peut s'instruire, faire des recherches, approfondir les questions qui s'offrent à lui. La constitution d'une tradition juridique renouvée, assimilée au « séminaire de la magistrature »¹⁵²⁵ est ainsi défendue par le juriste provençal afin d'amalgamer le contenu normatif d'Ancien Régime et le droit révolutionnaire dans leur dimension pratique. Portalis attribue à la jurisprudence la capacité de faciliter la coexistence entre anciens et nouveaux principes, car :

« Il est trop heureux qu'il y ait des recueils et une tradition suivie d'usages, de maximes et de règles, pour qu'il y ait en quelque nécessité de juger aujourd'hui comme on a jugé hier, et qu'il n'y ait d'autres variations dans les jugements publics, et que celles qui sont amenées par le progrès des lumières et par la force des circonstances. »¹⁵²⁶

La conceptualisation de la garantie du droit de propriété a pour singularité d'associer à la garantie juridique de l'appropriation un contrôle prétorien des conditions d'application du

¹⁵²⁴ *Ibidem*, p. 471.

¹⁵²⁵ *Ibid.*, p. 472.

¹⁵²⁶ *Ibid.*, p. 472.

principe contre l'attitude potentiellement arbitraire du législateur. Sa forme légale est modifiée par le cours des événements, parce que la nature hégémonique de la bourgeoisie rejette toute emprise politique de ses intérêts patrimoniaux par les anciens privilégiés. Sa dimension réglementaire reste, néanmoins, inchangée, parce que le droit de propriété est reconnu par tous et protégée par l'État. En se situant du point de vue de la permanence de la conservation des droits des propriétaires, la Révolution française apparaît aux yeux du député aixois comme une transition institutionnelle du réaménagement de la répartition des rôles entre les différentes élites patriciennes. La distinction monarchique des possédants, fondée sur les privilèges féodaux, doit être remplacée par une indistinction républicaine du statut de propriétaire. C'est pour cette raison que Portalis défend une union des anciens et nouveaux possédants pour établir une application des normes au profit de la conservation de l'intangibilité du droit de propriété.

2. Un juge discipliné façonné par l'écoute de son temps

Parmi les promoteurs d'une effectivité de la garantie du droit de propriété, la capacité du juge pour définir la place de l'appropriation individuelle dans la nomenclature des droits naturels est fondamentale. Au-delà du caractère prétorien de la décision judiciaire, et malgré un rejet unanime de l'ensemble des factions républicaines pour tolérer le moindre effet interprétatif de la décision du magistrat¹⁵²⁷, les Brumairiens sont conscients que l'idée qu'ils se font du droit de propriété ne correspond pas à un modèle d'appropriation suffisamment égalitaire dans la théorie pour être affilié aux droits naturels. Il est juridiquement nécessaire de s'appuyer sur les décisions du juge civil pour donner un sens interprétatif à la loi édictée¹⁵²⁸. Les rédacteurs du Code civil s'écartent de la tradition héritée des Lumières pour opérer une analyse rétrospective des effets de la raison sur les institutions précédentes. Le constat du désordre juridique les conforte dans l'idée que le juge doit être l'interprète intègre de la loi pour qu'elle ne soit pas l'objet de la démagogie révolutionnaire néfaste pour la conservation du droit de propriété.

Portalis revient sur la distinction entre l'application des lois civiles qui « embrassent indéfiniment toutes les actions et tous les intérêts compliqués et variables »¹⁵²⁹ et peuvent

¹⁵²⁷ Pierre SERRAND, La loi dans la pensée des rédacteurs du Code civil, *Droits*, n°42, 2005-2, pp. 31-47.

¹⁵²⁸ La méfiance que les révolutionnaires nourrissaient à l'égard du juge est rejetée, par les Brumairiens, pour que l'interprétation du juge bénéficie aux intérêts des propriétaires. Le magistrat devient le garant de la conservation de la garantie du droit de propriété. Il use de son influence jurisprudentielle pour empêcher la réminiscence de toute forme d'altération circonstancielle du pouvoir législatif en faveur des non-propriétaires.

¹⁵²⁹ Pierre-Antoine FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. I, *op. cit.*, p. 472.

« devenir un objet de litige entre des hommes vivant en société »¹⁵³⁰ pour apporter du relief au rôle du magistrat dans la défense du droit de propriété. La caractérisation formelle de la répartition des biens, incarnée par la possession incontestée du titre de propriété, représente l'élément constitutif de la définition ontologique de l'ordre social défini par les canons normatifs de la propriété privée. Aucun conflit juridique ayant pour objet une contestation à l'égard de la possession légale d'un bien ne peut être laissé en suspens sous peine d'entraîner une dégradation de l'appareil normatif de la société. Selon le rédacteur du Code civil, en aucun cas, « une question de propriété ou toute autre question semblable ne peut rester indéfinie »¹⁵³¹. Les auteurs de la norme régissant la vie des membres du corps social impliquent que l'on est forcé de prononcer, « de quelque manière que ce soit »¹⁵³², « pour terminer le litige »¹⁵³³. C'est lorsque « les parties ne peuvent pas s'accorder elles-mêmes »¹⁵³⁴, et dans la mesure où les législateurs sont « dans l'impossibilité de leur donner des lois sur tous les objets »¹⁵³⁵, que la compétence du juge est requise pour apporter un arbitrage « éclairé »¹⁵³⁶ et « impartial »¹⁵³⁷. Le juge contraint pacifiquement les parties à s'entendre sur le terrain civil pour ne pas en venir aux mains. La trivialité de cet exemple doit attirer les législateurs et le pouvoir exécutif sur l'accent qui est mis sur le maintien de la concorde civile, principale jalon de la paix sociale. Portalis est un promoteur du droit naturel. Depuis l'avènement du Consulat et sa montée en grâce dans l'entourage de la famille Bonaparte, il s'efforce malgré de nombreux obstacles à défendre une interprétation traditionaliste de la garantie des droits à partir de laquelle le juriste provençal incarne la reconnaissance des libertés par le principe de continuité méta-institutionnelle entre l'Ancien Régime et la Révolution.

Portalis reste toutefois un partisan de la limitation des pouvoirs du juge, caractérisée par la prohibition des arrêts de règlement et définit l'idée d'un encadrement formel des institutions juridiques. Si le député provençal considère que l'application d'un bon principe hérité de l'Ancien Régime vaut mieux que l'adoption d'une mauvaise loi révolutionnaire, il en va de même pour la proposition inverse. Il critique la manière avec laquelle les représentants de l'Ancien Régime ont abusé de leurs prérogatives et se sont opposés à toute idée de réforme des

¹⁵³⁰ *Ibidem*, p. 472-473.

¹⁵³¹ *Ibid.*, p. 473.

¹⁵³² *Ibid.*, p. 473.

¹⁵³³ *Ibid.*, p. 473.

¹⁵³⁴ *Ibid.*, p. 473.

¹⁵³⁵ *Ibid.*, p. 473.

¹⁵³⁶ *Ibid.*, p. 473.

¹⁵³⁷ *Ibid.*, p. 473.

institutions monarchiques. Il en tire l'enseignement que l'interprétation du juge, tout en étant soumis à la volonté du législateur, doit être en mesure d'apporter son expertise juridique pour rendre une justice efficiente. Elle consiste à « saisir le vrai sens des lois »¹⁵³⁸ et à « les appliquer avec discernement »¹⁵³⁹. Pour contrôler l'application du droit de propriété, le magistrat est amené à remplir la fonction de protecteur de la centralisation légale du droit et l'interprète de ses effets réglementaires. L'approche interprétative du juge est nécessaire pour appuyer l'orientation politique de la règle édictée. À ce titre, « il faut en approfondir les dispositions »¹⁵⁴⁰ et « si l'on manque de lois, il faut consulter l'usage ou l'équité »¹⁵⁴¹. L'équité commande à l'autorité judiciaire de garantir la forme libérale de l'expression économique du droit de propriété et de promouvoir la nature conservatrice de son expression politique¹⁵⁴².

¹⁵³⁸ Pierre-Antoine FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. I, *op. cit.*, p. 474.

¹⁵³⁹ *Ibidem*, p. 474.

¹⁵⁴⁰ *Ibid.*, p. 474.

¹⁵⁴¹ *Ibid.*, p. 474.

¹⁵⁴² Sous le Consulat, l'épanouissement des intérêts particuliers ne peut se concevoir sans une restauration des mœurs traditionnelles héritées de l'Ancien Régime.

Conclusion de la section II.

La concrétisation de la garantie du droit de propriété par les institutions républicaines entraîne une réforme des conditions d'application de la loi civile. Les législateurs s'efforcent de faire coïncider l'esprit des lois républicaines avec l'effectivité de la jouissance des propriétés.

Le gouvernement souhaite faciliter la valorisation des intérêts des possédants en dissociant de la création normative du droit, la mise en exécution de ces effets. Les Brumairiens associent au renforcement du pouvoir exécutif la capacité de ce dernier à disposer des compétences réglementaires nécessaires pour adapter les lois adoptées à leur environnement social. La réalisation de la garantie du droit de propriété doit se caractériser par une meilleure compréhension de la loi par les possédants.

Le régime consulaire use de tous les moyens juridiques pour améliorer la relation entre la loi et le public à qui elle s'adresse. Il privilégie la synthèse des méthodes de formation du droit entre la Révolution et l'Ancien Régime pour accroître l'efficacité de l'application de la loi. Cette mesure bénéficie à la volonté des autorités de réunir l'ensemble des élites patriciennes pour défendre la conservation des droits des propriétaires.

Conclusion du Chapitre I.

L'apport théorique des Brumairiens pour délimiter les éléments constitutifs et les fonctions du droit de propriété s'apparente à une consécration du rôle du propriétaire dans la formation des fondements juridique de la société révolutionnaire. Pour les rédacteurs du Code civil, la détermination des institutions républicaines doit être la conséquence d'une confusion de la jouissance du droit de propriété, vécue par un individu, avec l'exercice des libertés instaurées par la loi civile.

Le caractère anthropologique de la formation de la propriété privée que revêt la conception révolutionnaire du droit de propriété assure la maîtrise absolue du bien par son propriétaire. Cette compréhension naturaliste de l'appropriation puise sa légitimité dans l'usage d'un bien par son possédant. Il demeure l'objet d'un constat, de la part des membres du corps social, que l'évolution critique du droit n'est pas en mesure de contester. Les législateurs induisent de cette réalité structurelle des rapports intra-individuels la nécessité d'en conserver les effets dans la fondation des institutions républicaines. L'adoption d'une définition du droit de propriété est le socle de l'ordre social, tandis que la stabilité de la loi civile doit être la principale assise de la conservation des droits des propriétaires.

L'accès à la propriété privée constitue pour les Brumairiens l'apparition primordiale de la circonscription des effets de l'individualisme dans l'environnement naturel des sociétés. Les conditions d'existence élémentaires des propriétaires, incarnées par l'habitat, le travail et la productivité humaine doivent être le dénominateur commun de l'effectivité du droit de propriété dans la loi civile. La maîtrise d'un bien par son propriétaire ne peut être entendue que comme la reconnaissance de ce droit par les institutions. L'apport des Brumairiens réside dans leur volonté de renforcer le caractère réciproque des effets de la reconnaissance par la réforme du régime républicain. En précisant le rôle de chaque corps politiques dans la formation, l'exécution et la sécurisation de la garantie du droit de propriété, les législateurs concrétisent la promesse que le Premier consul a fait aux propriétaires pour obtenir leur soutien lors de la chute du Directoire. La concentration des pouvoirs constitués sous la responsabilité personnelle de Bonaparte, n'est accréditée par la bourgeoisie que si elle se comprend comme une attitude de déférence du futur Empereur des Français à l'égard de la conservation des intérêts des propriétaires.

Il importe aux rédacteurs du Code civil que la conception naturaliste de la formalisation des principes du droit de propriété implique l'idée que le statut de propriétaire est un moyen pour l'individu de s'émanciper de sa condition primordiale. Ce postulat conduit les Brumairiens à identifier la manifestation du progrès social à la capacité des autorités de traduire l'application de la garantie du droit de propriété dans la loi civile à travers la rationalisation des institutions républicaines.

Chapitre II. Un droit de propriété amendé par la justification de ses effets exorbitants

L'interprétation brumairienne de la garantie du droit de propriété défend l'idée d'une traduction civile des droits naturels sous la forme d'une promotion des droits de l'Homme en société¹⁵⁴³. Une fois la nature juridique des droits énoncés, circonscrite à leur champ d'effectivité, les législateurs ont pour dessein d'en asseoir le contenu idéologique pour mettre en œuvre ce qui s'avère être une assimilation de l'intérêt général à la défense des intérêts des possédants¹⁵⁴⁴. Ces mesures confirment la réalité objective des relations entre le propriétaire et son bien pour légitimer l'absoluité de l'appropriation.

Le fondement des droits revendiqués par le propriétaire sur son bien trouve sa source dans le caractère absolu et exclusif de la relation d'appropriation. Considéré comme une vraie emprise souveraine sur un bien, le droit de propriété, garanti par les législateurs entend défendre une maîtrise et une jouissance des biens détenus par un propriétaire de façon inconditionnelle et illimitée dans l'espace et le temps. D'après cette conception de l'appropriation, la subjectivité du lien réel unissant le maître et son bien prend une place indispensable dans la défense des droits du propriétaire. Si du point de vue du bien, la diversité de ses caractéristiques intrinsèques et la détermination de sa place dans le patrimoine du possédant se définissent par une distinction utilitaire des biens acquis, le propriétaire voit son droit renforcé par la nature hégémonique de son rôle dans l'application de la loi.

Les législateurs s'attachent à maintenir une certaine souplesse dans la formulation des règles édictées par le projet de loi sur la définition du droit de propriété pour permettre une régulation des conditions d'exercice de la garantie des droits du propriétaire, à l'égard de ses biens. Les interactions juridiques entre le droit du propriétaire et l'existence d'intérêts concurrents étant inévitables, les députés prennent en compte certaines limitations du droit de propriété par rapport aux droits des autorités publiques et des tiers, mais ne renoncent pas à la rigueur des effets de l'appropriation exclusive d'un bien¹⁵⁴⁵.

¹⁵⁴³ Jean-Louis HALPERIN, *Histoire du droit de propriété*, *op. cit.*, p. 264.

¹⁵⁴⁴ *Ibidem*, p. 265.

¹⁵⁴⁵ L'intangibilité des droits du propriétaire est maintenue, même en présence de limitations circonstanciées (servitude, usufruit...). Cf. Jean-Pascal CHAZAL, « La propriété, dogme ou instrument politique ? », *RTD. civ.*, 2014-4, pp. 763-793.

La mise en œuvre officielle de la garantie du droit de propriété se trouve conservée par la fixation de ses attributions fonctionnelles (section I), tandis que la progression de l'influence oligarchique des intérêts des propriétaires se concrétise par la manifestation des impératifs matériels de l'appropriation (section II).

Section I. Un droit de propriété conservé par la fixation de ses attributions fonctionnelles

La méthode de la codification exige une explicitation de l'ensemble des effets du droit de propriété pour en identifier les éléments de droit les plus propres à légitimer le caractère exorbitant de l'appropriation individuelle¹⁵⁴⁶. Les conditions d'exercice de la propriété d'un bien se manifestent à travers le caractère subjectif de la relation qu'entretient le propriétaire avec son bien (section I). L'autonomie apparente du lien d'appropriation ne doit pas masquer l'existence d'une fonction objective que représente le droit du possédant à l'égard de la société (section II).

Paragraphe I. Un droit de propriété reconnu par la structuration de ses fondements subjectifs

La reconnaissance du droit de propriété sur un bien se comprend comme la réflexion du droit d'un propriétaire dans l'image du bien acquis. Plus importante que le lien unissant une chose à son maître, c'est d'abord la relation réflexive qu'entretient un individu avec l'exercice des droits de l'Homme qui interroge la place de l'appropriation privée dans la hiérarchisation des libertés du citoyen¹⁵⁴⁷. Cette identification statutaire du propriétaire s'articule autour de la jouissance individuelle des biens acquis (B) assurée par une singularisation du lien réel entre une propriétaire et son bien (A).

¹⁵⁴⁶ C'est pour cette raison s'agit de se départir du lien exclusif unissant le propriétaire et ses biens pour s'intéresser à l'ensemble des références sociales qui en déterminent les conditions d'exercice. Cf. Jean-Pascal CHAZAL, « La propriété, dogme ou instrument politique ? », *RTD. civ.*, 2014-4, pp. 763-793.

¹⁵⁴⁷ Frédéric Zénati modère cette interprétation en expliquant que la conception révolutionnaire du droit de propriété oscille entre la manifestation des droits du propriétaire et ceux associés aux biens. Cf. Frédéric ZENATI, *Essai sur la nature juridique de la propriété : contribution à la théorie du droit subjectif*, *op. cit.*, p. 323.

A. Un droit de propriété singularisé par la relation du propriétaire et de son bien

Les législateurs veulent non seulement définir les éléments constitutifs du droit de propriété, mais s'assurer aussi de la portée de ses effets à travers l'utilisation du droit dans les relations entre les propriétaires. La mise en conformité de l'appropriation juridique d'un bien passe par le constat d'une maîtrise régulière de ce dernier (1), confirmé par la jouissance de la chose (2) par le titulaire du droit acquis¹⁵⁴⁸.

1. Un droit de propriété constaté par la maîtrise régulière du bien

Les législateurs sont amenés à réfléchir sur la nature de l'emprise exercée par le titulaire du droit sur sa chose à la lumière des réformes entreprises à l'égard de la définition du droit de propriété. Les révolutionnaires défendent un positionnement absolutiste du possédant à l'égard de son interaction sociale avec son bien qui met en avant la pleine capacité du propriétaire pour user ou ne pas user de la chose détenue¹⁵⁴⁹. Cette mesure reflète une opposition unanime des législateurs contre le maintien des propriétés éminentes et exclue toute forme de tutelle d'un tiers sur le bien d'un propriétaire qui ne serait pas motivée par la poursuite de l'intérêt général.

La délimitation du caractère absolu du droit de propriété constitue un évènement important de la formation des institutions juridiques consulaires et reflète la difficulté des législateurs pour déterminer la place des droits du propriétaire dans la formulation des éléments constitutifs du principe d'appropriation¹⁵⁵⁰. L'utilisation du terme absolu, dans le projet de Code civil des Brumairiens, est nécessaire pour renouveler la polarisation sémantique de ce terme en faveur de la sanctuarisation des fondements du droit de propriété. Leur objectif est double : il s'agit de conserver la référence absolutiste dans le contenu étymologique de la définition du droit de propriété et de substituer la suprématie statutaire de la monarchie, par la mise en forme des principes républicains.

¹⁵⁴⁸ La jouissance pouvant être indirecte en cas de transfert contractuelle temporaire du bien à un tiers.

¹⁵⁴⁹ Cette identification du droit du propriétaire à la maîtrise de son droit confirme la filiation existant entre le Code civil et la conception justinienne du droit de propriété. Cf. Frédéric ZENATI, Essai sur la nature juridique de la propriété : contribution à la théorie du droit subjectif, *op. cit.*, p. 386-387.

¹⁵⁵⁰ Gwendoline Lardeux évoque l'idée d'un « code de la propriété » pour illustrer la difficulté, pour la doctrine, d'associer une définition précise à la notion de droit de propriété. L'utilité de l'article 544 du Code civil constitue, avant tout, la manifestation d'un outil juridique au service de la conservation des intérêts des propriétaires. Cf. Gwendoline LARDEUX, « Qu'est-ce que la propriété ? », *RTD. civ.*, 2013-4, pp. 741-757.

Les partisans du Consulat adoptent le terme absolu dans la définition du droit de propriété pour en redéployer la signification sacrée en faveur de la conservation des droits des propriétaires. Le tribun Louis-Joseph Faure relie la nécessité de considérer la garantie du droit de propriété à la sauvegarde de l'ordre social, car elle est la valeur cardinale de la société et doit être juridiquement protégée comme telle. Pour le tribun, la propriété privée « est la base de tout édifice politique »¹⁵⁵¹ et « une des premières conditions du pacte social est de protéger et de maintenir la propriété »¹⁵⁵². Tous les moyens étatiques doivent être mis en œuvre pour favoriser les conditions d'application du droit de propriété, car « tout ce qui tient à cet objet est de la plus grande influence sur le sort des peuples »¹⁵⁵³. La pérennisation du premier des droits civils correspond à une préservation des intérêts particuliers, mais renforce l'intérêt général, étant donné que « plus les lois sur la propriété sont justes et sages, plus l'État est florissant et heureux. »¹⁵⁵⁴ Remplacer la majesté du corps royal de la monarchie par celle du corps civil révolutionnaire inscrit le droit de propriété dans la position la plus haute dans la hiérarchie des normes du régime républicain, tout en laissant transparaître une filiation avec le mode de référencement des fondements de l'Ancien Régime¹⁵⁵⁵.

La caractérisation absolutiste du droit de propriété se définit comme un attribut matériel de l'application réglementaire de l'appropriation, à travers lequel le bénéfice social de son intangibilité transparaîtrait symboliquement dans la maîtrise totale des biens détenus par leur possédant. Dans son discours du 6 pluviôse an XII (27 janvier 1804), le Tribun Jean Grenier légitime « le respect dû au droit individuel de propriété, tel qu'il est actuellement établi »¹⁵⁵⁶ comme la défense du bien commun en arguant du constat que :

« les dissensions civiles qui ont agité les peuples, les malheurs qui ont pesé sur eux, ont presque toujours dû leur existence au renversement ou à l'oubli du principe conservateur de la propriété ; et l'ordre et le bonheur dont ils ont joui peuvent être regardés comme le signe du respect qu'ils lui ont porté. »¹⁵⁵⁷

¹⁵⁵¹ Pierre-Antoine FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. XI, p. 135.

¹⁵⁵² *Ibidem*, p. 135.

¹⁵⁵³ *Ibid.*, p. 135.

¹⁵⁵⁴ *Ibid.*, p. 135.

¹⁵⁵⁵ Cette interprétation de l'absoluité du droit de propriété participe à la sacralisation des acquis révolutionnaires de la bourgeoisie au dépend des valeurs propres à l'Ancien Régime.

¹⁵⁵⁶ Pierre-Antoine FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. XI, p. 154.

¹⁵⁵⁷ *Ibidem*, p. 154.

Si la garantie de la loi civile bénéficie à l'intérêt général, à l'inverse, de l'intérêt général découle la sanctuarisation de la loi civile. De cette conjonction des intérêts naît une pratique de la propriété privée bâtie sur deux conceptions du statut de propriétaire, à la fois distinctes et consubstantiellement attachées l'une à l'autre : le droit et la fonction du possédant.

Le caractère absolu de l'appropriation constitue la manifestation pratique d'une fonctionnalité juridique permettant au titulaire du droit d'en faire un moyen privilégié dans la gestion des biens et de le justifier en pratique. Les législateurs refusent de donner une dimension trop socialisée à la garantie du droit de propriété qui ne serait pas limitée par la stricte poursuite de l'intérêt général. En en réduisant la portée à une fonction juridique, et pas à l'expression matérielle d'un droit fondamental, les députés ont la possibilité de laisser toute l'amplitude décisionnelle du propriétaire dans la destination de la chose. La protection des prérogatives du propriétaire renvoie à la garantie de ses droits, tandis que sa délimitation fonctionnelle s'adresse exclusivement au libre arbitre du titulaire du droit de propriété. Le droit du possédant incarne une valeur sociale à laquelle s'ajoute le privilège d'avoir une emprise exclusive sur le bien possédé. Détaché de sa nature socialisée, le biens acquis peut être l'objet de toute les envies du propriétaire, pouvant mener jusqu'à la destruction volontaire et irrationnelle de l'objet du droit acquis¹⁵⁵⁸.

L'absoluité du droit de propriété est telle que les législateurs ne rencontrent aucune difficulté pour évoquer ce cas de figure dans les débats portant sur la question de l'intangibilité des droits du possédant. Pour le tribun Faure, « le propriétaire d'une chose a le droit d'en user comme il le juge à propos ; qu'il la conserve ou qu'il la détruise, qu'il la garde ou qu'il la donne, il en est le maître absolu. »¹⁵⁵⁹ Le droit du propriétaire représente pour la loi civile deux corps politiques complètement distincts. L'un est fonctionnel, en portant sur la mise à disposition absolue de la chose lui étant subordonnée. L'autre est matériel, en limitant les effets à « un intérêt plus puissant »¹⁵⁶⁰, qui « n'est établie que pour le bien général, auquel l'intérêt particulier doit toujours céder »¹⁵⁶¹, incarné par le seul respect des lois et des règlements.

¹⁵⁵⁸ Comme l'a souligné Frédéric Zénati, à partir du moment où l'usage du bien ne se résume pas à son utilité objective, la définition fonctionnelle du droit de propriété ne repose plus sur les conditions de l'usage de la chose, mais sur la nature des droits du propriétaire. Cf. Frédéric ZENATI, *Essai sur la nature juridique de la propriété : contribution à la théorie du droit subjectif*, op. cit., p. 325-326.

¹⁵⁵⁹ Pierre-Antoine FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. XI, p. 135.

¹⁵⁶⁰ *Ibidem*, p. 135.

¹⁵⁶¹ *Ibid.*, p. 135.

Pour les législateurs, renvoyer la garantie du droit de propriété à l'absolutisme régalien ne fait aucun doute sur la nature des limites de ses effets. Conçue comme une approche réflexive de son rapport avec la règle, la limite évoquée ne se comprend que dans la mesure ou la limitation est une extension du principe énoncé. Il ne peut exister un régime juridique de limitations du droit de propriété, indépendamment de la nature de ce dernier, mais une manifestation de la réduction du droit relative à sa correspondance avec les intérêts d'autres fondements sociaux aussi primordiaux que le principe d'appropriation. Ces intérêts antagonistes sont le respect des faisceaux de droits sur un même bien et les privilèges domaniaux de l'autorité étatique. C'est à partir de cette confirmation négative de l'absoluité qu'apparaît structurellement une éventuelle restriction des droits du possédant, conçue comme une autorégulation de la puissance du propriétaire.

L'interprétation brumairienne des limitations du droit de propriété concourt à la reconnaissance du statut de propriétaire en lui attribuant une assise matérielle à partir de laquelle le possédant peut formuler l'expression de ses exigences. Comme le rapporte Portalis, dans son discours devant le corps législatif, « loin que la division des patrimoines ait pu détruire la justice et la morale, c'est au contraire la propriété, reconnue et constatée par cette division »¹⁵⁶² qui ressort grandie de la confrontation. La limitation du droit de propriété est une condition du maintien de son intégrité juridique, « car, pour rendre à chacun le sien, il faut que chacun puisse avoir quelque chose. »¹⁵⁶³ L'absoluité invoquée par les législateurs ne désigne pas seulement un élément qualitatif de la garantie du droit de propriété, mais détermine la nature même du régime juridique de la propriété privée.

2. Un droit de propriété confirmé par la jouissance du bien

C'est à partir de la consécration du postulat absolutiste du droit de propriété que les législateurs en induisent les conditions d'exclusivité de la jouissance des biens. La jouissance du propriétaire est intangible et ses seules limites réduites à un respect des autres propriétés ainsi qu'à la poursuite de l'intérêt général. L'évocation des conditions d'application de la jouissance d'un bien est une donnée importante de la place des propriétés privées dans la

¹⁵⁶² *Ibid.*, p. 116.

¹⁵⁶³ *Ibid.*, p. 116.

société. Là où il est inconcevable de remettre en question le fondement théorique de l'absoluité du droit des propriétaires, la discussion des effets de la jouissance des biens est plus aisée à réguler pour les députés, car il est le principe le plus confronté à des circonstances conjoncturellement limitatives¹⁵⁶⁴.

Si dans le cas de la jouissance des biens meubles, la question de l'étendue de son intégrité matérielle se déduit aisément, celle des biens immeubles suscite un débat au sein des institutions chargées d'adopter les articles du Code civil. La garantie des attributs de la propriété privée et de la jouissance paisible des biens acquis constitue le gage d'une société apaisée et prospère. La structuration juridique de la possession d'un bien par son propriétaire est l'objet d'une attention particulière des législateurs, correspondant au même souci du détail que la définition du droit de propriété lui-même. La délimitation de la jouissance du bien est conçue *lato sensu*, puisqu'elle est circonscrite au sol, au sous-terrain et au ciel qui l'environnent directement¹⁵⁶⁵. Dans l'état d'esprit des législateurs, aucune donnée matérielle limitant le droit de propriété ne peut en justifier une restriction législative, pas même l'impossibilité de jouir de l'ensemble du droit détenu. Pour autant, maintenir l'intangibilité du principe d'exclusivité de la jouissance du bien autorise la représentation nationale à dépasser la réalité des capacités de jouissance du bien pour inscrire le droit garanti dans la sphère normative du droit naturel. Tout comme pour les règles concernant la détention du bien, les limites de son usage coïncident avec la poursuite de l'intérêt général qui prend dans ce cas une forme très concrète relativement à l'exploitation du sous-sol. Considérant notamment les questions de l'accès aux ressources et aux trésors d'intérêt patrimonial enfouis dans la terre, le propriétaire ne peut revendiquer seul la découverte de ce type de bien incorporé casuellement dans l'assiette du droit acquis. Il devra abandonner les droits de l'exploitation minière contre une juste indemnisation et ne devra se contenter que de la moitié de la valeur des richesses enterrées dans son sous-sol.

La pacification des relations de voisinage correspond à un enjeu majeur de la rédaction du Code civil. Elle met en lumière l'existence de limitations inhérentes à l'idée même de propriété privée, puisque la loi civile doit procéder à un arbitrage entre deux droits de propriété

¹⁵⁶⁴ Jean-Pascal Chazal remet en cause le caractère absolu du droit de propriété, en considérant que son exclusivité se manifeste dans la jouissance du bien. Ce phénomène indique que c'est le droit du propriétaire qui est mis en valeur par les conditions de l'appropriation. Cette considération tend à confirmer l'hypothèse d'une dissociation en germe des droits du propriétaire et du bien détenu et d'éviter ainsi la confusion entre la souveraineté d'un maître sur son bien et de l'exercice d'un droit subjectif. Cf. Jean-Pascal CHAZAL, « Le propriétaire souverain : archéologie d'une idole doctrinale », *RTD civ.*, 2020-1, pp. 1-33.

¹⁵⁶⁵ Verticalement si l'on ose dire.

similaires dans l'étendue de leur garantie intrinsèque et obligés de coexister dans un même environnement naturel. La délimitation de ce lien de connexité physiquement indépassable passe par un respect scrupuleux des droits et des espaces appropriés par chacun des possédants. Aucune exception n'est consentie aux propriétaires dépassant les limites de son terrain. Le moindre empiètement d'un bien sur le terrain d'un propriétaire adjacent vaut déplacement ou destruction de la chose. Une gêne dans la continuité du droit du propriétaire garantie par la puissance publique, aussi minime soit-elle, entraînent des poursuites judiciaires. La sévérité de ce positionnement législatif, à laquelle s'adjoint la constitution d'une jurisprudence tout aussi exemplaire, est associée au principe d'égalité civile défendue par l'unanimité des révolutionnaires, entre les titulaires d'un droit de propriété. La flexibilité des règles juridiques d'Ancien Régime a permis la multiplication des abus de droit en faveur des grands propriétaires, issus majoritairement des classes privilégiées. Les nobles et les membres du haut clergé ont pu aisément empiéter sur des propriétés adjacentes aux leurs, car les autorités judiciaires monarchiques ne disposaient pas d'une législation suffisamment contraignante pour proscrire les violations de propriété. Sanctionner ce type de comportements, incompatible avec la garantie d'exclusivité des effets du droit de propriété, revient à conforter l'ensemble des propriétaires dans la jouissance de leurs biens, tout en légitimant l'application de ces mesures coercitives à travers le prisme de l'esprit révolutionnaire, influençant pleinement la conception de la loi civile.

Le principe d'exclusivité de la jouissance d'un bien par son propriétaire est mis en balance avec la concurrence du droit de servitude sur une partie d'un bien. Le droit de servitude se définit comme un droit réel perpétuel, le fonds dominant, sur un fonds, constitué en propriété privée, le fonds servant. Héritée de l'ancien droit, purgée de ses effets personnels, elle est une obligation d'ordre public pour le propriétaire du fonds servant qui ne peut se soustraire à son obligation quotidienne. Contrairement au démembrement du droit de propriété, relatif dans son lien avec le propriétaire et temporaire dans ses effets, la servitude constitue une limite réelle à l'exclusivisme de la jouissance des biens se caractérisant par une véritable concurrence des droits d'usage sur le bien en partage. Pourtant, confronté à l'utilité de la servitude qui n'a jamais été remise en cause par les révolutionnaires, le régime des servitudes est maintenu pour cause d'utilité générale et rejoint les considérations d'ordre public.

Le principe d'exclusivité de la jouissance des biens concrétise l'absolutisme du droit de propriété dans son application concrète. La garantie du droit de propriété qui consacrait

théoriquement la responsabilité politique du possédant par sa capacité à réguler les conditions d'existence de son environnement social, segmentée par l'administration économique de ses biens. Le statut de propriétaire place également son titulaire dans une position d'auxiliaire de l'État dans ses relations avec les citoyens par son aptitude à y faire régner un ordre républicain indexé sur l'étendue de son emprise sur ses biens. Il est le représentant de la Nation sur un territoire proportionné à ses richesses et inversement protégé souverainement dans ses droits par l'autorité étatique. Considéré comme un groupe homogène poursuivant un intérêt commun, organiquement associé aux objectifs étatiques, la garantie de l'exclusivité de la jouissance des biens du propriétaire l'autorise à revendiquer un statut à part dans l'ordre démocratique du droit de cité au nom de sa place stratégique sur l'échiquier territorial de la nation.

B. Un droit du propriétaire dissocié de la possession du bien

La progression du phénomène de subjectivisation du droit de propriété dont la principale évolution fonctionnelle repose sur une dissociation du droit et de la chose détenue poussent les législateurs à se pencher sur le statut juridique du propriétaire devenu l'élément central de la relation entre un bien et son maître. Ses prérogatives se manifestent par l'existence d'un droit sur la chose (1) et sa revendication active (2).

1. Un droit de propriété garanti par le droit du propriétaire sur le bien

L'application de la théorie de l'absoluité du droit de propriété par les Brumairiens appelle une mise en conformité statutaire du titulaire du droit d'acquérir des biens reflétant les attentes politiques des législateurs brumairiens. Elle garantit au propriétaire l'intégrité du droit revendiqué sur la chose aux yeux de la puissance publique. Ce processus de détermination du propriétaire légitime parmi les autres modes de possession permet également une sélection du possédant du bien par la dépréciation des autres formes de jouissance des biens. Cette nomenclature juridique de la hiérarchisation sociale des propriétés encadre la régulation du maintien et des échanges des biens entre les patrimoines en évitant une multiplication des revendications de biens injustes, par le seul bénéfice de la propriété éminente, et une recrudescence des litiges du fait de la concurrence des titres possessoires.

La garantie du droit de propriété définie par les canons juridiques de l'Ancien régime a été l'une des principales dynamiques de la critique révolutionnaire en 1789¹⁵⁶⁶. La pluralité des titres de propriété sur la même portion d'un bien entre la propriété utile et la propriété éminente, ainsi que l'accroissement des actions en revendication de biens par « des domanistes ou féodistes, qui n'apparaissent dans des pays où ils venaient faire ce qu'ils appelaient des recherches que pour y dépouiller des familles qui possédaient paisiblement depuis plusieurs siècles »¹⁵⁶⁷. Cette pratique arbitraire du droit de propriété, qui mettait en avant le statut privilégié d'une propriété issue de l'histoire et des traditions familiales, au détriment de la propriété acquise par le travail et les efforts quotidiens de son maître, résonne dans l'esprit des Brumairiens comme un héritage monarchique à bannir de la législation civile des Français¹⁵⁶⁸. Qualifiées de « spoliations »¹⁵⁶⁹ par le député Louis François Alexandre Goupil de Préfelne, dans sa communication officielle au Tribunat du 6 nivôse an XII (28 décembre 1803), ces abus peuvent être évités par un renforcement des effets de la titularisation du droit de s'approprier des biens pour unifier les prérogatives du possédant. Il faut légiférer sur la capacité de l'État à être reconnu dans ses droits de propriétaire pour éviter aux propriétaires de devoir opposer leur droit au prix « de procès qu'il fallait soutenir à grands frais devant des tribunaux d'attribution »¹⁵⁷⁰. La centralisation du régime monarchique avait progressivement conduit à la normalisation d'abus de la prérogative royale, faisant trop usage de son autorité étatique au détriment des propriétaires particuliers. Les législateurs remettent en cause cette situation en maintenant le rejet d'une hypothétique résurgence de la propriété éminente, de quelque nature que ce soit. Si dans le cadre des distinctions entre individus, la question des privilèges ne se pose plus d'un point de vue juridique, en revanche, celle du privilège souverain reste d'actualité devant la volonté des promoteurs du dirigisme étatique pour constituer un régime domanial exorbitant, réservant à la puissance publique le droit de porter atteinte à l'intégrité des propriétés. Si les rédacteurs du Code civil ne renoncent pas la prééminence étatique, ils en réduisent les effets par la généralisation de la prescription acquisitive, « contre la nation, comme elle peut l'être contre les particuliers. »¹⁵⁷¹ S'il existe une prérogative exorbitante au profit de l'autorité domaniale étatique, elle reste bornée à la garantie des droits des propriétaires.

¹⁵⁶⁶ Rafe BLAUFARB, *L'invention de la propriété : Une autre histoire de la Révolution*, op. cit., p. 53.

¹⁵⁶⁷ Pierre-Antoine FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. XI, p. 48.

¹⁵⁶⁸ Rafe BLAUFARB, *L'invention de la propriété : Une autre histoire de la Révolution*, op. cit., p. 80.

¹⁵⁶⁹ Pierre-Antoine FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. XI, p. 49.

¹⁵⁷⁰ *Ibidem*, p. 48.

¹⁵⁷¹ *Ibid.*, p. 49.

La désignation statutaire du propriétaire constitue un défi pour les législateurs, dont la principale conséquence juridique réside dans la sanctuarisation de la fonction sociale du possédant et dans la réduction des conflits entre les individus jouissant d'un droit concurrent sur un même bien. Pour les législateurs, il faut garantir l'intangibilité de la répartition des droits acquis pour en assurer le partage et ses conditions d'effectivité. Pour Goupil de Préfelne, « dans une société organisée »¹⁵⁷², il faut envisager une attribution systématique des choses à une catégorie juridique précise, dans laquelle le bien est qualifiée de *res nullius* par l'attribution d'une place dans la société, non par une éventuelle désuétude de la jouissance d'un titre. Il en va de la désignation anthropologique de l'environnement naturel des individus nécessaire à la mue sociétale de son existence. Le député de l'Orne assure que « le mot bien serait vide de sens s'il pouvait être séparé de l'idée de propriété »¹⁵⁷³. La multiplication des droits de propriété sur la portion d'un même bien a conduit à une relativité de la valeur des titres opposables en faveur du seul constat possessoire. La complexification des conditions successorale et maritale de transmission et de préservation des biens a rendu encore plus opaques les règles juridiques de répartition des droits concurrents. Cette situation a pour résultat une incompréhension sociale des modes de démembrement du droit de propriété entraînant, tant en fait qu'en droit, une dépréciation de la place du titulaire de la pleine propriété au profit des droits démembrés.

La possession non accompagnée d'une disposition statutaire, clairement établie par la loi, confirme la crainte des législateurs de voir ressurgir l'instabilité juridique qui a entouré l'application du droit de propriété avant 1789 dans la théorie et après 1789 dans la pratique juridique. Faisant référence à la menace d'un retour à l'état de nature, Goupil de Préfelne estime que passer sous silence la nécessité organique pour le régime républicain de confondre la possession de biens et leur appropriation juridique dans une même réglementation civile revient à en réduire l'étendue de leurs effets à des aléas conjoncturels, un caprice du temps présent, au sein duquel « les biens seraient précairement dans la possession du plus fort ou du plus entreprenant qui en dépouillerait à discrétion celui qui serait ou du plus faible ou plus timide. »¹⁵⁷⁴ Un monde dénué de droit de propriété, déterminé par les institutions sociales existantes, relève de la catégorie de l'état naturel des relations entre la chose et son possesseur, soumis à la violence et à la loi du plus fort.

¹⁵⁷² *Ibid.*, p. 42.

¹⁵⁷³ *Ibid.*, p. 42.

¹⁵⁷⁴ *Ibid.*, p. 42-43.

2. Un droit de propriété établi par la revendication d'un droit sur le bien

La volonté du propriétaire s'apparente à la revendication assumée par les législateurs de défendre la primauté du rôle du propriétaire dans l'interprétation socio-économique de la loi civile révolutionnaire¹⁵⁷⁵. De l'intangibilité des droits du possédant dépend la stabilité de l'ordre juridique privé. La nature absolutiste du propos brumairien s'oppose à la résurgence étatiste du régime consulaire orchestrée par l'autorité exécutive en dépréciant le rôle gouvernemental dans la régulation des intérêts particuliers. C'est par le truchement d'une théorisation de la fiction juridique volontariste que le tribun, Jacques-Fortunat Savoye-Rollin, défend la primauté de l'intention du propriétaire dans la destination de son bien contre des volontés concurrentes. En considérant qu'un bien initialement meuble peut devenir immeuble, du seul fait de la volonté du propriétaire, le député défend l'idée d'une destination « purement fictive »¹⁵⁷⁶, donnant « au propriétaire d'un fonds le pouvoir de transformer en immeuble les objets qu'il y a placés et qu'il a destinés au service et à l'exploitation de la terre »¹⁵⁷⁷, et consacre l'importance du choix des possédants dans la nature juridique de leurs biens. La destination du bien contient un élément subjectif qui n'est réservé qu'au propriétaire, désolidariser de sa dimension utilitaire et sociale. L'intentionnalité du propriétaire, idéologiquement pure pour la majorité brumairienne, constitue un principe idéal défini à partir d'un profil archétypal du parfait titulaire du droit de propriété. C'est de l'attitude bienfaisante du possédant que découle la prospérité commune. Si le choix de la destination juridique des biens est réservé au propriétaire, c'est parce qu'il est le premier citoyen à espérer la réussite de ses objectifs individuels pour qu'elle influe ensuite dans l'ensemble du corps social. De ce raisonnement résulte la conjonction de l'intention du possédant et de l'utilité socio-économique de la place du bien dans le patrimoine de son maître.

L'intention du propriétaire étant le premier indicateur du retour de la prospérité promise par les autorités, il est nécessaire de favoriser le dynamisme de l'initiative privée. Il faut orienter l'esprit de la loi pour qu'elle facilite la création de la richesse nationale. La loi civile n'est plus seulement reconnue comme l'objectivation de la réglementation de l'ordre social, mais comme

¹⁵⁷⁵ Frédéric Zénati-Castaing et Thierry Revet confirment le rôle majeur de la volonté du propriétaire dans la relation de son droit subjectif avec le bien revendiqué. Si ce constat doctrinal est structuré par l'école subjectiviste, « le Code civil ne fera que consacrer cette évolution en déclarant la tradition facultative (art. 938) et l'obligation de donner parfaite par le seul consentement (art. 1138). » Cf. Frédéric ZENATI-CASTAING, Thierry REVET, *Les biens*, 3^e éd., PUF, « Droit fondamental », p.296

¹⁵⁷⁶ *Ibid.*, p. 52.

¹⁵⁷⁷ *Ibid.*, p. 52.

un outil de politique économique. Dans le cadre de l'activité agricole, la loi est sollicitée pour organiser une qualification juridique des meubles en immeubles par destination pour renforcer la protection de ces biens contre les créanciers, car « dès l'instant que les meubles seront identifiés aux immeubles, ils seront protégés par les mêmes lois. »¹⁵⁷⁸ Cette mesure devant être considérée comme un « encouragement à l'agriculture »¹⁵⁷⁹ par Savoye-Rollin. La défense de la volonté des propriétaires n'est plus seulement l'objet d'un enjeu juridique, mais la prise en considération d'une référence socio-économique, propre à indiquer aux autorités la conduite à tenir dans le cadre d'une réaction conjoncturelle favorable au retour de la prospérité nationale.

Ce postulat de l'intangibilité de la volonté du propriétaire se trouve modéré dans les faits par la conditionnalité de la volonté du propriétaire à la préservation de l'intérêt social de la destination utile du bien. Le Tribun isérois présume essentiellement le choix de la destination du bien par le propriétaire dans le cadre de la propriété foncière agricole, dans laquelle la nécessité de solidariser immeubles et immeubles par destination conjugue de plein droit la multiplicité des prérogatives en présence. Si pour Savoye-Rollin, « les objets mobiliers ne sont immeubles que quand ils ont été placés par le propriétaire d'un fonds »¹⁵⁸⁰, c'est exclusivement « le placement qui prouve la destination »¹⁵⁸¹, l'intention ne se présument point¹⁵⁸². La minutie de la réglementation est telle, qu'elle devient l'objet d'une mise au point par Savoye-Rollin. Pour le tribun isérois, « ainsi, les matériaux ne seront immeubles que quand ils seront employés par l'ouvrier dans une construction. »¹⁵⁸³ Le bien peut changer de destination juridique du seul fait de la volonté du possédant. C'est un choix du maître de la chose réputée inviolable, se distinguant seulement par la dimension déclarative de ses rapports avec son environnement physique et juridique. Alors, « les meubles réputés immeubles par destination retombent dans la classes des meubles lorsque la destination est finie. »¹⁵⁸⁴ La décision n'est plus du ressort de la volonté du propriétaire. Elle relève du maintien l'ordre public.

La volonté du propriétaire sur la destination de ses biens est perçue par les législateurs comme la pierre angulaire de la garantie du droit de propriété. Elle protège l'intangibilité de la capacité du possédant à décider de l'usage qu'il souhaite de ses biens, sans un cadre légal le

¹⁵⁷⁸ *Ibid.*, p. 53.

¹⁵⁷⁹ *Ibid.*, p. 53.

¹⁵⁸⁰ *Ibid.*, p. 47.

¹⁵⁸¹ *Ibid.*, p. 47.

¹⁵⁸² *Ibid.*, p. 47.

¹⁵⁸³ *Ibid.*, p. 47.

¹⁵⁸⁴ *Ibid.*, p. 53.

contraignant à une administration contrôlée de ses propriétés par les autorités. Débarrassé de la menace d'une violation des droits du maître sur sa chose, il n'en demeure pas moins que le propriétaire est astreint à l'adoption d'une mise en conformité de son comportement avec l'image du bon père de famille, soucieux de valoriser ses affaires personnelles comme il le ferait pour la chose publique.

Paragraphe II. Un droit de propriété confirmé par le classement de ses éléments objectifs

La distinction des biens opérée par les rédacteurs du Code civil rappelle aux députés la nécessité d'organiser le tri des biens pour en déduire leur place dans la société, leur utilité et leur valeur. Tout en reprenant les références du droit romain pour distinguer les biens selon leur nature physique (A), les législateurs souhaitent favoriser les nouvelles formes de productivité des propriétés détenues par son propriétaire (B).

A. Un droit de propriété constitué par la division juridique des biens

L'objectif des rédacteurs du Code civil étant de proposer une définition du droit de propriété en mesure d'intégrer les nouveautés juridiques irriguées par la Révolution industrielle naissante, c'est à travers la distinction des biens que les députés brumairiens manifestent leur préférence pour les biens fonciers (1), tout en laissant des possibilités d'actualisation du droit en faveur d'une promotion des biens meubles (2).

1. Une distinction des biens définie par la valorisation des valeurs foncières

La propriété foncière bénéficie de l'attention particulière des législateurs dans les assemblées révolutionnaires. Elle constitue le socle politique du contrat unissant les élites républicaines en favorisant la dimension civique du statut de possédant en échange d'une réduction des dissensions partisans, internes à la bourgeoisie. Cette préservation des fondements juridiques du droit de propriété est reflétée par les débats ayant lieu lors de l'adoption de l'article 530 du futur Code civil concernant une éventuelle résurgence de la rente foncière d'Ancien Régime.

La rente foncière se définit sous l’Ancien Régime comme la constitution d’un contrat d’aliénation perpétuel sur un bien immeuble contre le paiement d’une redevance au propriétaire. Jacques de Maleville qualifie la rente foncière de « contrat par lequel un propriétaire qui a des fonds incultes ou qu’il ne peut facilement cultiver les cède à un autre, à la charge par celui-ci de lui payer en argent ou en denrées une rente convenue, pour tout le temps qu’il possédera le fonds. »¹⁵⁸⁵ À l’instar de la servitude immobilière, la rente foncière grève définitivement le bien et le droit du propriétaire, qui ne peut, comme c’est le cas pour le titulaire des droits sur la rente, racheter la rente pour jouir de la pleine maîtrise du bien acquis. Ce bail à rente foncière s’adresse aux « pauvres habitants des campagnes qui prennent des fonds à rente foncière »¹⁵⁸⁶, car « un homme riche n’en voudrait pas, parce qu’obligé de faire faire par d’autres les travaux nécessaires pour mettre le fonds de culture, il n’y trouverait pas le même profit ; il aimerait d’ailleurs mieux acheter que de se soumettre à la rente »¹⁵⁸⁷. Dans le cadre de la garantie du droit de propriété consacré par les révolutionnaires, le caractère non rachetable de la rente foncière rentrant en contradiction avec la libre disposition de ses biens pour un propriétaire, cette forme de droit réel est abolie par les législateurs au profit de la pratique du bail immobilier limité dans le temps. Selon François Denis Tronchet, « on peut faire des baux même de cent ans, et dès lors le colon a la faculté de s’assurer une jouissance assez longue pour ne pas craindre de perdre le fruit de ses améliorations. »¹⁵⁸⁸ Ce n’est pas la forme de la rente qui est condamnée par les opposants à un rétablissement de la rente foncière, c’est l’absence de limite dans le temps du contrat de rente qui inquiète les défenseurs du droit de propriété, car elle est perçue par ses détracteurs comme une résurgence de la propriété éminente, incarnation de la féodalité et des abus de pouvoir des seigneurs.

En l’espèce, les députés ont entamé des discussions à propos d’un éventuel rétablissement de la rente foncière, et ce, malgré les contradictions que son caractère non rachetable constitue pour la cohérence de l’absoluité du droit de propriété. Les soutiens de cette démarche défendent l’aspect pratique de la mesure qui favorise l’exploitation paisible et régulière de terres réputées incultes. Le propriétaire n’ayant pas un intérêt suffisant pour dégager des profits sur son bien, c’est par l’entremise de la rente foncière, confiée à des

¹⁵⁸⁵ *Ibid.*, p. 57.

¹⁵⁸⁶ *Ibid.*, p. 57.

¹⁵⁸⁷ *Ibid.*, p. 57.

¹⁵⁸⁸ *Ibid.*, p. 56.

exploitants sans terre, que l'immeuble peut être valorisé. Ce contrat de rente foncière a pour corollaire la création d'une activité agricole pérenne, la valorisation des ressources productives nationales et la dynamisation des espaces les plus pauvrement dotés. Comme le demande Maleville, « sa tranquillité [l'État], son immutabilité, sa puissance, ne dépendent-elles pas essentiellement du meilleur emploi de son terrain et de l'attachement des citoyens pour le sol qui les a vu naître ? »¹⁵⁸⁹ Sa réponse est sans appel, « un homme qui n'a que ses bras est citoyen du monde, et par cela même ne l'est d'aucun pays particulier. »¹⁵⁹⁰ L'attachement du citoyen à la nation peut se faire par le biais de la rente foncière en l'ancrant définitivement à une terre à laquelle un contrat perpétuel le lie indéfectiblement. Il y a dans cette interprétation de la rente foncière une volonté de socialiser les biens immeubles avec le consentement du propriétaire qui ne peut voir dans cette association que l'épanouissement de son intérêt propre dans la promotion de l'intérêt général. Elle offre à l'État l'avantage d'une expansion de la productivité agricole nationale rappelant, comme le fait Maleville, que la généralisation du contrat d'*amphythéusis*, dans l'antiquité tardive, permit à l'État romain de distribuer une partie des terres conquises aux soldats pour défricher des zones sinistrées et peupler les confins de l'Empire. Pour le secrétaire rédacteur du Code civil :

« C'est ce contrat de bail à rente foncière qui a repeuplé les Gaules, dévastées par les barbares et par les guerres intestines et non moins funestes de la première et de la seconde race ; c'est par le moyen de ce bail que la grande majorité du peuple est redevenue propriétaire, a pu racheter sa liberté, a défriché les forêts et desséché les marais qui couvraient la surface de l'empire. »¹⁵⁹¹

La perspective historique met en lumière l'objectif politique de la rente foncière : installer les citoyens les plus démunis dans un statut de propriétaire par la possession d'un bien pour les attacher à la défense du droit de propriété et les solidariser avec les propriétaires dans une lutte commune pour garantir la jouissance exclusive.

A contrario, les opposants au rétablissement de la rente foncière estiment son adoption inutile et contraire aux objectifs que s'est initialement fixés la majorité brumairienne. Le caractère perpétuel de la rente foncière en dénature le principe. Il est un stigmatisme des erreurs de

¹⁵⁸⁹ *Ibid.*, p. 58.

¹⁵⁹⁰ *Ibid.*, p. 58.

¹⁵⁹¹ *Ibid.*, p. 58.

l'Ancien Régime et attentatoire à la conception individualiste du droit de propriété. Elle place les titulaires d'une rente foncière dans une position inconfortable. Posséder un titre de propriété sans pouvoir en modifier les conditions d'existence revient pour le propriétaire à déprécier la valeur marchande de son immeuble, tandis que l'impossibilité de la racheter interdit à l'exploitant utile du bien d'espérer un jour en devenir le seul possesseur légitime. L'existence de la rente foncière est enfin un poids pour l'ensemble des héritiers, condamnés à pâtir éternellement des décisions de leurs aïeux. Pour pallier les problèmes de la perpétuité des rentes foncières, il est nécessaire de faciliter l'exercice des baux locatifs, en étendant notamment la durée d'exercice ou de déclarer les rentes rachetables par l'un des cocontractants.

Les débats s'éternisant entre la crainte des propriétaires de voir leurs biens aliénés, sans limitation contractuelle, et le désintérêt des bénéficiaires des baux à rente, préférant « une propriété »¹⁵⁹² et « un établissement stable »¹⁵⁹³ incarnés par la détention de baux à ferme, c'est au premier consul d'arbitrer la discussion en faveur du rejet d'un rétablissement de la rente foncière. Il faut préserver l'intégrité programmatique des acquis civils de la Révolution en faveur du droit de propriété, privilégier les seuls intérêts de la bourgeoisie contre les considérations d'aménagement étatique du territoire, dont l'efficacité reste à prouver et ne pas se couper de ses principaux soutiens politiques par la mobilisation de solutions peu productives du point de vue de la poursuite de l'intérêt général. Bonaparte refuse de concevoir le rétablissement de la rente foncière en termes d'efficacité économique, mais il veut savoir s'il est avantageux pour « l'État qu'il y ait beaucoup de rentes foncières, et que l'usage de ces sortes de contrat se propagent. »¹⁵⁹⁴ Dans la perspective d'un accroissement des rentes immobilières, « on conçoit difficilement qu'il puisse être utile à l'État que les terres soient chargées envers lui d'une imposition du quart de leur produit ; qu'un bailleur en prélève encore un autre quart ou même une portion plus forte ; qu'enfin le preneur les donne encore à ferme à des cultivateurs. »¹⁵⁹⁵ La rente crée des situations juridiques fragiles, à laquelle sont associées de nombreuses parties au contrat dont on ne sait plus quelle est leur place dans leurs rapports. Si « dans l'ancien système politique il [le contrat de rente foncière] pouvait être utile »¹⁵⁹⁶, « cette considération devient maintenant impuissante. L'avantage que les rentes foncières donneraient aujourd'hui à ceux qui n'ont pas de moyens pécuniaires d'acquérir des propriétés, on peut

¹⁵⁹² *Ibid.*, p. 57.

¹⁵⁹³ *Ibid.*, p. 57.

¹⁵⁹⁴ *Ibid.*, p. 66.

¹⁵⁹⁵ *Ibid.*, p. 66.

¹⁵⁹⁶ *Ibid.*, p. 67.

également l'obtenir par l'achat à rente rachetable. »¹⁵⁹⁷ Il est préférable de laisser se déployer les mécanismes de l'activité marchande, malgré « les variations qui surviennent dans l'intérêt de l'argent »¹⁵⁹⁸. La liberté économique est plus à même de favoriser une temporalité des échanges de consentement murement réfléchis et modifiables dans le temps.

À travers la question du rétablissement des rentes foncières se dévoile la stratégie politique du Premier consul concernant la valorisation de la portée de ses efforts pour coaliser l'ensemble des revendications civiles des « honnêtes gens ». Pour conserver la légitimité du contrôle étatique, Bonaparte doit donner des gages juridiques aux notables. Entamer la garantie intangible du droit de propriété en la grevant de droits réels perpétuels menace la tranquillité des propriétaires dans la jouissance effective de leurs immeubles. Là où des partisans du dirigisme étatique des intérêts particuliers tirent du rétablissement de la rente foncière l'avantage du développement de la socialisation du droit de propriété, en le mettant au service de la formation d'une citoyenneté égalitaire, constituée de petits propriétaires ou rentiers, prenant conscience collectivement de leur responsabilité politique à travers la pratique vertueuse de l'exploitation terrienne. Bonaparte privilégie le propriétaire de l'immeuble contre son occupant dans sa maîtrise privilégiée du bien.

L'occupant est dénué de titre de propriété et menacé de se voir expulser de l'endroit qu'il exploite pour le compte du propriétaire en cas de mauvaise conjoncture par le rachat anticipé de la rente. Bonaparte fait le choix de laisser aux propriétaires la régulation des intérêts particuliers en prenant le risque d'un renforcement de la bourgeoisie, mais en contenant l'étendue de ses attributs politiques dans la sphère civile. Le Premier consul favorise incidemment la mise en relief de l'importance croissante de la mobilité des échanges concernant la cession des biens.

2. Une distinction des biens renouvelée par la promotion des valeurs mobilières

La prise en compte des meubles dans la législation civile du Consulat se concentre sur un rejet du modèle juridique d'Ancien Régime, qui minimisait la fonction sociale tenue par la

¹⁵⁹⁷ *Ibid.*, p. 67.

¹⁵⁹⁸ *Ibid.*, p. 67.

constitution de patrimoines mobiliers¹⁵⁹⁹. La marchandisation mobilière, tant dans son acception matérielle qu'immatérielle, devient un enjeu majeur pour la crédibilité de l'État brumairien dans son effort pour intégrer pleinement la modernité financière de la Révolution industrielle¹⁶⁰⁰.

La priorité des législateurs pour rééquilibrer les rapports entre biens immeubles et meubles réside dans l'idée qu'il faut élaborer une loi civile suffisamment familiarisée avec l'environnement socio-économique qu'elle régit quotidiennement. Constatant la progression des formes d'enrichissement en faveur d'une concentration monétaire et capitaliste des valeurs ne fait plus aucun doute pour les révolutionnaires. Être en phase avec la réalité du monde existant, c'est, pour le gouvernement, démontrer sa capacité à développer une législation civile propre à faire la promotion de la pratique marchande des biens meubles et à garantir la sécurité juridique des échanges provoqués par la mobilité des transferts de propriétés¹⁶⁰¹. Dans son discours de présentation du titre premier du livre II devant le Corps législatif, le tribun Jean-Baptiste Treilhard analyse la nature de la relation des principes du futur Code civil à la réalité des mœurs économiques présentes. Pour le député jacobin, s'« il fut un temps où les immeubles formaient la part la plus précieuse du patrimoine du citoyen »¹⁶⁰², « depuis que les communications, devenues plus faciles, plus actives, plus étendues, ont rapproché entre eux les hommes de toutes les nations »¹⁶⁰³, il est, dorénavant, plus propice pour ces derniers de valoriser le fruit de leur enrichissement dans des biens meubles qu'ils peuvent aisément liquider selon les effets de la conjoncture. Lorsque Treilhard estime que « depuis que le commerce, en rendant, pour ainsi dire, les productions de tous les pays communes à tous les peuples, a donné de si puissants ressorts à l'industrie, et a créé de nouvelles jouissances, c'est-à-dire de nouveaux besoins »¹⁶⁰⁴, il démontre avec quelle rapidité la mobilité des échanges a transformé les réflexes économiques de la société en développant une appétence pour la constitution de patrimoines aisément modifiables dans leur forme d'accumulation des richesses.

¹⁵⁹⁹ Si les législateurs privilégient le rôle de la propriété foncière dans la formation citoyenne de la sphère républicaine, il n'en demeure pas moins qu'ils confèrent à la valorisation des biens meubles l'avantage de participer grandement au retour de la prospérité. Cf. Jean-Louis HALPERIN, *Histoire du droit des biens*, 197-198.

¹⁶⁰⁰ *Ibidem*, 198.

¹⁶⁰¹ L'essor des échanges économiques de biens meubles permet l'accroissement de la nature anonyme et substituable des biens. Elle marque en cela la naissance du capitalisme français. Jean-Marc Schiappa estime que « s'il faut dater le départ de l'industrie capitaliste dans ce pays [la France], c'est bien l'an IV qui retient l'attention. » Cf. Jean-Marc SCHIAPPA, « Les conceptions de la propriété dans le discours politique de l'an IV », in Geneviève Koubi (dir.), *Propriété et Révolution*, op. cit., pp. 49-64.

¹⁶⁰² Pierre-Antoine FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. XI, p. 34.

¹⁶⁰³ *Ibidem*, p. 34.

¹⁶⁰⁴ *Ibid.*, p. 34.

Auparavant attaché à des pays fermés et traversés par de nombreuses frontières intérieures, le propriétaire avait tendance à concentrer son attention sur une sécurité juridique fixée par la sédentarité de l'immeuble, et garantie par la monarchie, au détriment des valeurs mobilières mal considérées par les élites possédantes. La publicité des cessions immobilières a favorisé l'acquisition de biens fonciers, mais a réduit les formes de projections dans l'avenir des investisseurs, incarnées par des prises d'intérêt immatérielles et anonymes dans des projets entrepreneuriaux capitalisés. Il en a résulté une diminution des capitaux dans le royaume et une incapacité pour la monarchie de lutter contre les affres de la crise économique de la fin du régime monarchique. Lors de l'arrivée des révolutionnaires aux responsabilités, ces derniers sont conscients des enjeux résidant dans la modernisation du droit des biens, mais privilégient tant qu'ils le peuvent le lien analogique existant entre l'administration des biens fonciers et celle du bien commun. La possession des biens immeubles est préférée à l'accumulation de richesses mobilières. Les Brumairiens réfléchissent différemment, ils sont attachés, comme Treilhard lui-même, à la propriété foncière. Il fait part de ses inquiétudes à l'égard du développement des patrimoines mobiliers et de sa potentielle corrélation avec « des vices nouveaux »¹⁶⁰⁵. Néanmoins, en accord avec le pragmatisme caractérisant l'état d'esprit des Brumairiens et leur dépendance politique à l'égard des propriétaires, le président de la section de législation du Conseil d'État constate la réalité du tissu économique de la République, « la fortune mobilière s'est considérablement accrue, et cette révolution n'a pu être étrangère ni aux mœurs ni à la législation. »¹⁶⁰⁶ Il s'agit à présent de convertir ces observations sociales en une qualification juridique susceptible de devenir une référence pour l'ensemble des propriétaires.

La manifestation de la mobilité des échanges se matérialise par une préférence accrue pour l'appropriation de biens meubles dont l'argent demeure le principal objet de convoitise des possédants. La monétarisation des richesses constitue une donnée remarquable du changement de comportement économique des propriétaires à l'égard de la valorisation de leur patrimoine. Le nouveau patriciat appelle de ses vœux une transformation de l'outil économique pour intégrer les nouvelles références financières en articulant la réflexion des législateurs autour des deux grands axes de l'enrichissement de la bourgeoisie, la garantie de l'intégrité des propriétés foncières et la sécurisation de la circulation des actifs mobiliers immatériels.

¹⁶⁰⁵ *Ibid.*, p. 34.

¹⁶⁰⁶ *Ibid.*, p. 34.

En évoquant la place que doit prendre l'ensemble des valeurs spéculatives dans la distinction des biens, il s'agit pour les députés de mettre en valeur la nature réelle des choses pour ne pas répéter les erreurs de l'Ancien Régime qui, en confondant les droits réels et personnels dans des catégories prétorienne, est accusé d'avoir semé le désordre dans l'ordre juridique et de susciter de la méfiance dans l'état d'esprit des propriétaires. La question du statut des rentes reflète la récrimination des révolutionnaires à l'égard du régime précédent. En classant les rentes constituées parmi les biens meubles, la coutume de Paris identifie cette valeur à un droit personnel grevant les héritages d'un nombre importants d'exception à la règle d'universalité des patrimoines. Elle induit une altération de l'absolutisme du droit de propriété promu par les révolutionnaires. Il faut, à présent, prendre en compte la caractérisation du bien selon son identité propre, détaché de son maître putatif, pour en délimiter son utilité et intégrer dans ce renouvellement de la hiérarchie des valeurs matérielles la donnée monétaire en lui donnant sa juste place dans la nouvelle nomenclature sociale. Le député Treilhard résume cette constatation en quelques mots en estimant qu'« il faut partir aujourd'hui de vérités généralement reconnues ; l'argent peut produire des intérêts très légitimes, sans qu'il soit besoin de recourir à une aliénation fictive du capital, et une rente ne présentant dans son caractère rien d'immobilier, ne peut être déclarée que meuble dans nos lois. »¹⁶⁰⁷ Pour les législateurs républicains, soucieux d'exprimer leur reconnaissance au soutien des propriétaires, il est nécessaire d'accoler au mieux la lettre du Code civil en devenir à l'esprit des espérances de la bourgeoisie en matière économique.

La réforme civile des Brumairiens, mettant en résonance leur volonté de définir une structure juridique la plus apte à défendre l'intégrité des actifs mobiliers des propriétaires, concerne la qualification juridique des obligations et actions, constituées en parts sociales. Si comme le constate Treilhard, il va de soi que « les obligations et actions qui ont pour objet des sommes exigibles ou des effets mobiliers sont meubles »¹⁶⁰⁸, s'il en va de même pour « des actions et intérêts dans des compagnies de finance, de commerce et d'industrie »¹⁶⁰⁹, les députés doivent, en revanche, se demander comment définir des actions ou intérêts qui portent sur des immeubles appartenant à ces compagnies. Il interroge le Corps législatif : « conserveront-ils [les actifs mobiliers portant sur des immeubles] relativement à chaque sociétaire ou intéressé

¹⁶⁰⁷ *Ibid.*, p. 39.

¹⁶⁰⁸ *Ibid.*, p. 45.

¹⁶⁰⁹ *Ibid.*, p. 45.

leur qualité propre d'immeuble pendant la durée de la société ? »¹⁶¹⁰ L'ancien député jacobin demande si on doit considérer les actifs détenus par son propriétaire comme la projection de la maîtrise de la chose dans la relation contractuelle, ou s'il faut dissocier temporairement le rôle hégémonique du propriétaire sur son bien meuble pour l'attacher au seul intérêt de l'association. La réponse est qu'il faut préserver l'intérêt général de l'association qui pourrait être amené à créer des contrats ayant pour objet la mobilisation de biens immeubles. Il est nécessaire de réduire conjoncturellement les droits du propriétaire sur ses parts sociales en lui empêchant toutes formes de disposition directe des biens de l'entreprise du seul fait de sa participation au financement du projet social. Il en résulte la nécessité de déclarer comme meuble les parts sociales dans une société, quelle que soit la nature des actifs possédés par la compagnie, le droit de l'intéressé se bornant « à demander, soit son dividende d'après le contrat de société, la liquidation de sa portion afférente de l'association »¹⁶¹¹, car, « tant que dure la société il n'est pas propriétaire de sa portion de l'immeuble dont il ne peut user, mais de sa valeur dans la portion de l'immeuble. »¹⁶¹² En prenant part à la vie de la compagnie, le propriétaire d'actifs mobiliers s'oblige envers l'association à en garantir les conditions de sa réussite en respectant la volonté de sa personnalité juridique.

Là où pendant l'Ancien Régime, l'usage du temps avait tendance à valoriser le patrimoine immobilier pour protéger les intérêts des propriétaires au détriment de la cohérence économique et juridique des enjeux financiers de la propriété mobilière, les représentants brumairiens prennent la mesure du développement croissant des valeurs mobilières dans le patrimoine des possédants, en accompagnant le besoin d'anonymisation de la circulation marchande.

B. Une distinction des biens déterminée par les circonstances

L'organisation de la distinction des biens par les institutions républicaines présuppose pour les députés d'examiner la manière avec laquelle les qualités intrinsèques de la garantie du droit de propriété interagissent avec l'ensemble des acteurs sociaux en présence. L'évolution matérielle du bien exploité par le propriétaire provoque des interactions avec son environnement. L'existence des fruits qui ont été produits par le bien en transforme les

¹⁶¹⁰ *Ibid.*, p. 45.

¹⁶¹¹ *Ibid.*, p. 46.

¹⁶¹² *Ibid.*, p. 46.

conditions de classement (1), tandis que la concurrence des catégories possessoires en conteste la nature (2).

1. Une distinction des biens modifiée par la nature productive de la chose

La nature productive des biens fait l'objet d'une attention importante parmi les législateurs, car l'assimilation de la rentabilité des propriétés à l'accumulation de richesses valorise les catégories de biens produisant des fruits. Elles sont le principal élément d'identification de la bourgeoisie. Associés aux formes d'appropriation originelles des biens environnant les individus dans la nature, les fruits d'un bien sont considérés comme l'extension de la chose détenue par le propriétaire. Si le principe de pleine solidarité entre une propriété et ses fruits n'est pas remis en cause, les législateurs s'efforcent d'en délimiter l'étendue légale pour empêcher les formes de revendications concurrentes contraires à l'intangibilité de la garantie du droit de propriété.

L'appropriation des fruits est considérée par le tribun Louis-Joseph Faure comme le « premier effet de la propriété »¹⁶¹³, étant donné la nature intrinsèquement solidaire du lien l'unissant à la propriété qui « donne droit non seulement à tout ce qu'elle produit, mais encore à tout ce qui s'y unit de quelque manière que ce soit. »¹⁶¹⁴ Le fruit est consubstantiellement attaché à la propriété, car il est la manifestation d'un accroissement de la valeur du bien principal correspondant initialement à un accroissement des ressources alimentaires propres à améliorer les conditions de vie des membres du corps social, dans le cadre de la propriété foncière. Objet de toute l'attention de l'économie de marché, la production de fruits par la propriété principale reflète la promotion des intérêts de la spéculation économique des propriétaires du début du XIX^e siècle. Les fruits sont de ce fait classés en trois catégories pour identifier précisément l'intérêt escompté par les législateurs. Si dans le cadre des fruits naturels, « la nature agit seule »¹⁶¹⁵ et « sa main bienfaisante n'appelle aucun secours étranger »¹⁶¹⁶, la production des fruits industriels « invite l'homme à l'aider de son industrie ; et, pour prix des

¹⁶¹³ *Ibid.*, p. 137.

¹⁶¹⁴ *Ibid.*, p. 137.

¹⁶¹⁵ *Ibid.*, p. 137.

¹⁶¹⁶ *Ibid.*, p. 137.

travaux qu'elle lui demande »¹⁶¹⁷ et « multiplie ses jouissances. »¹⁶¹⁸ La constitution des fruits civils lui fait retirer quant à elle « d'une masse pécuniaire, c'est-à-dire de signes représentatifs de richesses foncières, un intérêt qui est au fruits ce que le capital est au fonds. »¹⁶¹⁹ Au-delà de la nature du classement, décidée par les députés, la répartition fonctionnelle des fruits apparaît comme une chaîne de nécessité économique à respecter scrupuleusement pour être la plus à même de correspondre aux intérêts de la garantie effective du droit de propriété. Qu'elle soit le simple fait de la possession, du travail ou de la spéculation financière, l'appropriation immédiate et incontestable des fruits s'accorde avec l'idée qu'elle est le prolongement physique ou intellectuel du droit de propriété et qu'il importe de protéger son intégrité juridique avec autant de soin que celle du bien dont il est originaire.

La fréquence et le volume de l'accroissement des fruits du bien exploité accroît la notoriété du propriétaire attentif à la mise en valeur de ses biens. Il est la récompense d'efforts réguliers et efficaces fournis par le titulaire du droit de propriété et la conséquence de son implication dans le développement des rapports sociaux. L'enrichissement, d'où qu'il vienne, désigne le niveau de sociabilité du propriétaire dans la hiérarchie des propriétaires. Profiter de l'exemplarité du lien juridique qui unit le propriétaire à ses biens influence positivement le corps social. Le renforcement du statut juridique des fruits bénéficie également à la propriété agricole en permettant une meilleure lisibilité de la répartition des biens engagés dans l'exploitation des terres cultivées. La pérennité de l'agriculture implique la formation de réserves pour faire face aux aléas naturels irréductibles. Que la réglementation juridique des fruits industriels concerne l'association du « croît des animaux »¹⁶²⁰, la mise en valeur de terres « stériles »¹⁶²¹ ou la répartition des fruits d'une terre cultivée entre le fermier et le propriétaire du bien¹⁶²², la nécessité sociale qui en résulte ne fait aucun doute pour délimiter la coexistence d'intérêts privés aussi légitimes les uns que les autres.

¹⁶¹⁷ *Ibid.*, p. 137.

¹⁶¹⁸ *Ibid.*, p. 137.

¹⁶¹⁹ *Ibid.*, p. 137.

¹⁶²⁰ *Ibid.*, p. 137.

¹⁶²¹ *Ibid.*, p. 137.

¹⁶²² *Ibid.*, p. 137-138.

2. Une distinction des biens contestée par la concurrence des catégories possessoires

La répartition des fruits dans le cadre d'une concurrence des revendications d'un bien, issu de la production d'un autre, contient un élément de transversalité avec la question de la possession des biens interagissant ensemble. L'analyse de la revendication des fruits précède la non moins importante question de la revendication des biens principaux. Nul ne pouvant s'enrichir au détriment d'un autre sans une cause réelle, les fruits d'un bien reviennent au titulaire du titre de propriété grâce auquel le financement et le risque de l'investissement ont été rendus possible. Cependant, que faire d'une situation dans laquelle la répartition du titre et de la possession n'est pas régentée par un cadre contractuel. La réponse du tribun Faure est dans l'obligation de sortir des préconçus législatifs existants, pour apporter à la problématique en suspens son lot d'éclaircissements vitaux pour la constitution d'un espace juridique suffisamment précis et anticipateur pour accompagner l'évolution du monde économique dans sa reconstruction existentielle¹⁶²³. Le Tribun Faure préconise l'application de la bonne foi pour régir la résolution des conflits provoquée par la méconnaissance des titres de propriété officiels. À l'instar de la référence au « bon père de famille », la bonne foi fait office d'organe régulateur des rapports sociaux entre propriétaires. Elle présume la respectabilité des partis en présence du fait de leur appartenance à la bourgeoisie. L'usage de la bonne foi a l'avantage de sanctionner le possédant qui s'est emparé illégitimement des fruits du bien en connaissance de cause. Il permet également de régulariser la situation, dans le cadre d'une possession sans titre, fondée sur l'erreur, en trouvant un compromis entre la nécessaire réparation du dommage causée au propriétaire et le remboursement des frais engagés par l'exploitant. Cette volonté de favoriser une réglementation des conflits à l'amiable, sans passer par le volet judiciaire, protège l'intégrité de la nature économique des biens et les place dans la situation la plus avantageuse pour optimiser leur rentabilité et leur mise en disponibilité pour une éventuelle cession.

Délimiter juridiquement la nature des extensions physique et intellectuelle de l'appropriation des choses, c'est aussi en démarquer les frontières spatiale et temporelle à travers une réglementation de la possession régulière d'un bien sans titre de propriété. Fidèle à l'esprit pionnier de la fonction primordiale du droit de propriété, la possession d'un bien hors de la législation encadrant la pratique de l'appropriation est consentie par les législateurs au

¹⁶²³ *Ibid.* p. 138.

profit de la survie de l'intérêt social, contenu dans la continuité de l'exploitation des terres possédées et de la lutte contre la prolifération des *res nullius*. L'intérêt économique est initialement préféré à la conformité juridique. Cependant, la crainte d'une généralisation de la pratique possessoire sur un territoire national en proie à l'instabilité matérielle des habitats renvoie le législateur à un déplacement circonstanciel de sa capacité normative dans la sphère de l'extra-légalité.

La place privilégiée du propriétaire officiel à l'égard des droits et usages concurrents ne faisant aucun doute pour l'unanimité des législateurs, la simple revendication de la chose par son maître entraîne sa restitution immédiate et incontestable par le possesseur, à charge pour lui de manifester son consentement s'il ne souhaite pas voir sanctionner sa négligence ou sa faute par l'autorité judiciaire. Le possesseur peut toutefois faire valoir sa bonne foi concernant la sincérité des conditions effectives de la possession. L'ignorance du possesseur ne constitue pas une faute en soi, eu égard au positionnement social de l'intéressé, visant à se comporter publiquement comme le propriétaire légitime du bien. Le fait de faire vivre l'illusion de l'appropriation privée sur la chose possédée, de la mobiliser économiquement par la valorisation de ses ressources et d'en asseoir le rayonnement politique par son occupation régulière laisse transparaître aux yeux des autorités une volonté du possesseur de participer à la poursuite de l'intérêt général. S'il doit quand même restituer le bien, il peut profiter *a posteriori* de la jouissance des fruits, engendrés par l'exploitation du bien avant remise de la chose au propriétaire officiel.

Conclusion de la section I.

L'identification des éléments fonctionnels de la garantie du droit de propriété est nécessaire pour renforcer la légitimité de l'appropriation individuelle. L'énonciation des caractéristiques pratiques de la propriété privée a le mérite de tracer les lignes directrices du comportement archétypal du possédant.

Les critères d'identification des rapports existants entre un propriétaire et son bien sont des éléments pratiques de la définition du droit de propriété auxquels les législateurs consacrent de l'importance dans les débats sur le projet de code civil. Les modalités de reconnaissance du bien par son propriétaire sont le principal moyen de signifier la domination du titre de propriété à l'égard des catégories possessoires concurrentes. Les Brumairiens ont la volonté de consacrer leur alliance avec les propriétaires, en leur attribuant un rang prépondérant dans la hiérarchisation des droits réels détenus sur un bien¹⁶²⁴.

La distinction des biens détermine la manière avec laquelle le propriétaire mobilise son bien. La détention de biens fonciers est privilégiée par les propriétaires, car elle constitue l'habitat et l'outil de travail dont ont besoin les possédants pour vivre, la valorisation des biens meubles par la société manifeste la distanciation qui s'exerce entre le droit subjectif du propriétaire et le bien approprié.

L'identification des droits d'un propriétaire sur le contenu de son patrimoine permet de favoriser une reconnaissance des biens entre eux pour sécuriser la nature de leurs échanges économiques. Les Brumairiens comprennent que les propriétaires ont besoin de voir leurs droits intégrés dans un processus normatif le plus adapté pour satisfaire le développement de la modernisation des formes d'appropriation. La reconnaissance d'un propriétaire par la loi civile apparaît comme la pierre angulaire des conditions d'application de la garantie du droit de propriété. Elle confond l'identité du titulaire du droit et la nature du droit qu'il détient sur le bien¹⁶²⁵.

¹⁶²⁴ On peut ajouter à ces droits l'ensemble des actions possessoires.

¹⁶²⁵ Sans aller jusqu'à écrire, comme Frédéric Zénati, que la nature du droit du propriétaire est le contraire d'un droit réel, la singularité du droit de propriété révolutionnaire apparaît à travers la volonté des législateurs d'accentuer le caractère réflexif de la garantie des droits du possédant à l'égard du bien approprié. Cf. Frédéric ZENATI, *Essai sur la nature juridique de la propriété : contribution à la théorie du droit subjectif*, *op. cit.*, p. 327.

Section II. Un droit de propriété déterminé par la manifestation de ses impératifs matériels

Les conditions d'exercice du droit de propriété sont réputées absolues par les révolutionnaires depuis la chute de l'Ancien Régime. La nature unitaire et exclusive de l'appropriation d'un bien repose sur le postulat que le propriétaire est le seul à pouvoir décider de la destination de la chose, à charge pour la société de réunir l'ensemble des conditions de sécurisation juridique permettant une libre jouissance du bien¹⁶²⁶.

Le sens conféré à la garantie du droit de propriété par les révolutionnaires englobe l'ensemble des droits patrimoniaux dont peuvent se prévaloir les propriétaires. Ils forment dans la loi civile une législation homogène et intangible, au travers de laquelle se manifeste la supériorité des assises juridiques du droit de propriété¹⁶²⁷.

Les limitations de l'appropriation sont exclues par la garantie du droit de propriété au nom de la promotion de son expression individualiste (paragraphe I). Cependant, certaines exceptions au principe d'exclusivité sont maintenues pour conserver des intérêts sociaux concurrents (paragraphe II).

Paragraphe I. Un droit de propriété conditionné par son expression individualiste

Soucieux de favoriser la définition d'un droit de propriété, à la fois héritière de sa filiation naturaliste et dépositaire d'un ordonnancement rigoureux de la société, la vocation généraliste de l'appropriation doit parfois laisser place à des considérations plus triviales concernant une restriction des conditions d'accès au statut de propriétaire. Cette vocation

¹⁶²⁶ Des auteurs, parmi lesquels figure Jean-Pascal Chazal, s'opposent à la théorie de la souveraineté du propriétaire dans le cadre de la garantie du droit de propriété. Si, effectivement, la progression des effets de la socialisation du droit de propriété privée dément, apparemment, l'idée d'une emprise parfaite sur son bien, le statut originel du possédant de la fin du XVIII^e siècle offre à son titulaire une très grande marge de manœuvre pour profiter, valoriser ou négliger son patrimoine. Que ce soit sur le plan fiscale ou social, le plein épanouissement de l'idéologie l'individualiste et utilitariste rend compatible l'exclusivité des droits du propriétaire avec la poursuite de l'intérêt général. Cf. Jean-Pascal CHAZAL, « Le propriétaire souverain : archéologie d'une idole doctrinale », *RTD civ.*, 2020-1, pp. 1-33.

¹⁶²⁷ C'est pour cette raison que Frédéric Zénati s'attache à défendre l'idée d'une garantie étendue de la notion de propriété révolutionnaire caractérisée par la dimension extrapatrimoniale de la nature de l'appropriation individuelle. Cf. Frédéric ZENATI, *Essai sur la nature juridique de la propriété : contribution à la théorie du droit subjectif*, *op. cit.*, p. 324-325.

élitaire du rôle du possédant dans la formation de la loi civile s'explique par une définition du droit de propriété orientée par la promotion du caractère prescriptif de son énoncé (A) et par une privatisation oligarchique de son contenu par une segmentation sociale de ses conditions d'application (B).

A. Un droit de propriété déterminé par son caractère prescriptif

Si la définition du droit de propriété intégrée dans un projet de codification civile est considérée par les législateurs comme un produit de la rationalité juridique européenne¹⁶²⁸, il n'en demeure pas moins que des biais interprétatifs en parsèment le processus de rédaction concernant la valorisation du statut de propriétaire, par rapport à celui du non-propriétaire. Ce privilège qui est attribué à la propriété acquise se caractérise par une exclusion des droits naturels des conditions d'application du droit de propriété (1) et un contrôle exhaustif de ses effets normatifs (2).

1. Des droits naturels exclus des conditions d'application du droit de propriété

L'article 544 du Code civil recense en termes choisis l'essentiel du régime de la propriété privée hérité des différents antagonismes et consensus apparus au cours de la période révolutionnaire. L'absence de définition juridique suffisamment générale pour renfermer en son sein l'intégralité des références étymologiques exclut l'élaboration d'une codification de la loi civile. C'est pourtant ce qui advient dans le contexte de la rédaction du Code civil. Le rappel d'un certain nombre de principes, originellement fondés pour encadrer l'appropriation des biens, gêne la progression de l'emprise exercée sur le bien par son propriétaire au profit d'un accroissement des conditions d'opposabilité détenues par l'ensemble des intérêts privés et publics du corps social. L'évocation du droit naturel pour délimiter la gradation de la légitimité entre la jouissance du droit de propriété et celle des autres droits civils résonne dans les travaux des législateurs comme une potentielle menace pour la préservation du premier des droits. Si la nature de ces droits ne fait aucun doute pour les députés, l'allusion à leur condition

¹⁶²⁸ Jean-Pascal Chazal, revient sur la nécessité de défendre les attributs idéologiques conférés au statut de propriétaire à travers la constitution d'une loi civile fondée sur la scientificité juridique. Cf. Jean-Pascal CHAZAL, « Le propriétaire souverain : archéologie d'une idole doctrinale », *RTD civ.*, 2020-1, pp. 1-33.

d'opposabilité dans la loi civile est cependant minimisée par de nombreux rapporteurs du projet de loi encadrant le droit de propriété au sein des institutions consulaires.

Portalis s'arrête longuement sur la portée de l'intégration du droit naturel dans le projet de Code civil. S'il est primordial de placer le contenu de la loi civile sous l'égide de la loi fondamentale, dont « le principe du droit est en nous »¹⁶²⁹, il est cependant nécessaire d'en inscrire les fondements dans le processus de formation sociale en devenir et de se méfier du charme présumé des sociétés primordiales, « l'État sauvage »¹⁶³⁰ étant « l'enfance d'une nation »¹⁶³¹ et sachant « que l'enfance d'une nation n'est pas son âge d'innocence »¹⁶³², le droit de propriété est le marqueur de l'entrée en société, « c'est la propriété qui a fondé les sociétés »¹⁶³³ quel qu'en soit leur degré de maturité historique et leur avancement technologique. Elle ne constitue pas une étape de progrès en soi, mais l'idée de progrès, « c'est elle qui a vivifié, étendu, agrandi notre propre existence. C'est par elle que l'industrie de l'homme, cet esprit de mouvement et de vie qui anime tout, a été portée sur les eaux, et a fait éclore sous les divers climats tous les germes de richesse et de puissance. »¹⁶³⁴ Se démarquant par une attitude négligente à l'égard de la promotion des droits naturels dans le cadre des discussions concernant la rédaction du Code civil, le député Faure ne prend pas la peine d'évoquer « ces questions d'un ordre supérieur »¹⁶³⁵ dans son discours, se contentant de rappeler furtivement qu'ils « ont exercé dans tous les temps les méditations des écrivains les plus célèbres »¹⁶³⁶ et viennent « d'être l'objet des recherches de l'orateur éloquent qui a présenté le projet actuel au Corps législatif »¹⁶³⁷. Pour Faure, « les développements qu'il a donnés ont répondu à l'importance du sujet. »¹⁶³⁸ En filigrane, le Tribun normand adresse une fin de non-recevoir à l'idée de mobiliser des principes évanescents, basés sur « des conjectures plus ou moins vraisemblables »¹⁶³⁹ ne reconnaissant pas avec suffisamment d'aplomb la dimension hégémonique de l'intangibilité du droit de propriété.

¹⁶²⁹ Pierre-Antoine FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. XI, *op. cit.*, p. 113.

¹⁶³⁰ *Ibid.*, p. 115.

¹⁶³¹ *Ibid.*, p. 115.

¹⁶³² *Ibid.*, p. 115.

¹⁶³³ *Ibid.*, p. 115.

¹⁶³⁴ *Ibid.*, p. 115.

¹⁶³⁵ *Ibid.*, p. 134.

¹⁶³⁶ *Ibid.*, p. 134-135.

¹⁶³⁷ *Ibid.*, p. 134.

¹⁶³⁸ *Ibid.*, p. 135.

¹⁶³⁹ *Ibid.*, p. 135.

Portalis en rejette le fondement originel pour « écarter les hypothèses »¹⁶⁴⁰ et « les fausses doctrines »¹⁶⁴¹ à travers lesquelles « quelques écrivains supposent que les biens de la terre ont été originellement communs »¹⁶⁴², Cette forme d'organisation collectiviste primordiale « n'a jamais existé ni pu exister »¹⁶⁴³. Les choses dites « communes »¹⁶⁴⁴ ne le sont que par absence d'occupation individuelle. Ils « ne sont, à parler avec exactitude, que des biens vacants »¹⁶⁴⁵. Pour le député provençal, « après l'occupation, ils deviennent propres à celui ou à ceux qui les occupent »¹⁶⁴⁶, par l'unique force des choses. Portalis fonde la légitimité de l'appropriation individuelle sur la nécessité. Elle « constitue un véritable droit : or c'est la nécessité même, c'est-à-dire la plus impérieuse de toutes les lois, qui nous commande l'usage des choses sans lesquelles il nous serait impossible de subsister. »¹⁶⁴⁷ L'appropriation précède la territorialisation sociale, elle-même étant la cause séminale de la propriété privée. La communauté de biens ne pouvant s'exprimer dans la société par le biais fondateur de l'appropriation individuelle, la loi civile est dans l'incapacité d'en concevoir la forme et d'en rendre l'idée intelligible.

Le député de la Haute-Loire, Jean Grenier, réfute la légitimité sociale de la communauté de biens, mais se veut un garant contre les « doutes répandus sur ces vérités [garantie du droit de propriété], quoique reconnues pour la base de tout l'ordre social »¹⁶⁴⁸ qui « ont causés des maux encore présents aux esprits, quoique réparés »¹⁶⁴⁹. La propriété individuelle est « l'exécution d'un droit préexistant »¹⁶⁵⁰ et s'est formé « irrévocablement »¹⁶⁵¹. En discréditant l'existence d'une communauté de biens originelle, Grenier s'attaque à la nature égalitaire de la répartition des ressources. Pour le député auvergnat, « qui ne sait que cette égalité absolue est la chimère de l'Âge d'or, qui n'a existé que dans l'imagination des poètes ». Il faut refuser l'éventualité d'une organisation collectiviste de la communauté primordiale pour empêcher la promotion de l'égalité réelle. Pour le tribun Grenier, « l'inégalité des fortunes s'allie

¹⁶⁴⁰ *Ibid.*, p. 112.

¹⁶⁴¹ *Ibid.*, p. 112.

¹⁶⁴² *Ibid.*, p. 112.

¹⁶⁴³ *Ibid.*, p. 112.

¹⁶⁴⁴ *Ibid.*, p. 112.

¹⁶⁴⁵ *Ibid.*, p. 112.

¹⁶⁴⁶ *Ibid.*, p. 113.

¹⁶⁴⁷ *Ibid.*, p. 113.

¹⁶⁴⁸ *Ibid.*, p. 153.

¹⁶⁴⁹ *Ibid.*, p. 153.

¹⁶⁵⁰ *Ibid.*, p. 157.

¹⁶⁵¹ *Ibid.*, p. 157.

parfaitement avec l'ordre public »¹⁶⁵² et « toute égalité, autre que celle des droits est évidemment contredite par la nature »¹⁶⁵³. Tout en rappelant que la communauté de biens n'est pas à l'origine des sociétés modernes, Grenier l'utilise comme un prétexte pour anticiper le développement des idées communistes dans les milieux plébéiens.

Là où Portalis condamne théoriquement l'idéal communiste, Grenier s'attache, en pratique, à prévenir toute réminiscence de la collectivisation étatique des propriétés, en sommeil depuis le procès de Vendôme. Pour le député de la Haute-Loire, « lorsqu'elles sont solennellement consacrées [les vérités] par les législateurs d'un grand peuple dans un Code dont les dispositions doivent à jamais garantir la prospérité publique en stabilisant les fortunes particulières. »¹⁶⁵⁴ Pour le législateur, il ne s'agit plus de s'interroger sur l'origine de la garantie du droit de propriété, mais sur les formes que doit revêtir sa mise en pratique.

2. Un droit de propriété contrôlé par l'exhaustivité de ses conditions d'application

La forme de codification entreprise par les Brumairiens interroge les règles méthodologiques qui sont mises en œuvre pour garantir la cohérence organique du contenu normatif de la loi civile. Les législateurs sont appelés à réaliser le défi d'une double mise en conformité de la règle avec les exigences d'une législation harmonieuse, fondée sur le droit, et celles consistant à défendre l'exclusivité du droit de propriété. Concentrer les efforts des institutions consulaires en faveur de l'ensemble des représentations sociales de la propriété privée, ce qu'elle est et ce qu'elle n'est pas, constitue un risque d'instabilité juridique trop important aux yeux de l'intégrité du régime républicain pour correspondre aux objectifs immédiats des législateurs. Priorité est donnée à un encadrement systématique des effets du droit de propriété, incarné par la description quotidienne des activités économiques du propriétaire.

En déclarant dans l'article 544 du Code civil que « le droit de propriété est le droit de jouir et de disposer de ses biens de la manière la plus absolue pourvu qu'il respecte les lois et

¹⁶⁵² *Ibid.*, p. 157.

¹⁶⁵³ *Ibid.*, p. 157.

¹⁶⁵⁴ *Ibid.*, p. 153.

règlements »¹⁶⁵⁵, les rédacteurs du Code civil défendent une interprétation prescriptive de l'exercice du droit de propriété décrivant précisément l'étendue des actions domestiques consenties par la loi. Les caractères de la propriété privée, au sens où l'entend la loi civile, se résument en deux branches juridiques distinctes, la jouissance et la disposition. Jouir de son bien correspond à la relation quotidienne entre le maître et sa chose. Le propriétaire étant le gestionnaire du bien et son responsable légal, la jouissance du bien incarne autant les bénéfices que les pertes dues à l'exploitation de la chose. Disposer de ses biens apparaît comme la valeur cardinale des droits du propriétaire sur les différents éléments de son patrimoine. La disposition distingue le titre de propriété de la simple possession. Elle est un lien unilatéral dont seul peut se prémunir le propriétaire, tandis que la possession se conçoit en un réseau d'intérêts connexes au sein duquel profiter des biens détenus par un possédant, qui n'est pas le propriétaire, a une incidence sur les intérêts des tiers ou des titulaires de droits démembres. La libre disposition de la chose par son détenteur officiel détermine la nature statutaire de l'identification du propriétaire parmi l'ensemble des individus, bénéficiant des effets de son patrimoine et le définit comme l'administrateur des biens, un chef domestique auquel ses obligés demandent sécurité et prospérité.

B. Un droit de propriété privatisé par la segmentation de ses conditions d'application

Pour défendre une définition du droit de propriété telle qu'elle est présentée par les Brumairiens aux députés du Corps législatif, il est nécessaire de partir du principe que les limitations du droit de propriété ne se résument qu'à des cas d'espèce réduits pour ne pas enrayer la dimension organique qu'incarne le principe d'appropriation. L'environnement neutre dans lequel doit évoluer le droit de propriété pour être efficient est affermi par le maintien de ses effets sur des biens désocialisés (1), tandis que la puissance du propriétaire peut bénéficier de toute la souplesse juridique dont le législateur a gratifié les conditions d'usage de son droit à titre posthume (2).

¹⁶⁵⁵ Article 544 du Code civil.

1. Un droit de propriété affermi par une administration des biens désocialisée

L'un des éléments de la garantie du droit de propriété, déterminant sa dimension absolutiste concerne le régime juridique que les législateurs réservent à la question du mésusage du bien ou de sa destruction. La liberté qui est accordée au propriétaire de laisser son bien en déshérence ou de supprimer l'objet de son droit démontre l'étendue de la protection des droits du possédant sur sa chose. Elle illustre l'importance de la progression des droits subjectifs dans la sphère de la garantie des droits et met en relief la difficulté grandissante à distinguer ce qui ressort de la personnalisation du rapport d'appropriation dans ce qui s'avère formellement appartenir à la catégorie des droits réels.

La circonscription d'une définition du droit de propriété, limitée aux prérogatives que les propriétaires acquièrent sur le bien, apparaît comme une manifestation de la garantie des droits subjectifs de son bénéficiaire¹⁶⁵⁶. Cette conception juridique de la propriété ne repose plus seulement sur la relation domaniale entretenue entre le maître et la chose. Elle dépasse le cadre de la puissance effective du propriétaire, interprétée comme la principale source d'identification du lien de propriété, pour se concentrer sur la seule identité du possédant, intrinsèquement titulaire des droits rattachés à l'appropriation du bien. Les biens ne forment plus que l'objet de l'exercice des droits de l'individu. Cette situation a pour conséquence une indifférenciation de la nature des biens possédés. Si c'est le droit de l'individu qui rentre en compte dans ce qui sert de définition au droit de propriété, le classement catégoriel des biens ne correspond plus à un enjeu reflétant l'équilibre du rapport entre la propriété et son détenteur, mais la qualité des conditions d'exercice du droit subjectif des propriétaires conforme à l'idée que se font les législateurs de la jouissance d'un droit de l'Homme en société.

C'est dans ce contexte de transition intellectuelle du rapport de l'individu avec son environnement que la définition du droit de propriété est énoncée comme une identification exclusive du droit et de ses conditions d'effectivité. La formulation envisagée ne se veut pas une explication globale du lien existant entre les hommes et les choses, mais doit être comprise comme une introspection réflexive des droits que possède le propriétaire sur ses biens par l'incarnation politique du propriétaire lui-même dans les institutions en charge de la conception

¹⁶⁵⁶ Jean-Pascal CHAZAL, « Le propriétaire souverain : archéologie d'une idole doctrinale », *RTD civ.*, 2020-1, pp. 1-33.

de la loi civile. Aucun contrepois formel du principe ne doit venir s'ajouter à la structuration absolutiste de la garantie du droit de propriété. La grande part de subjectivité que recèle le droit de propriété, résultant de l'introduction de l'individualisme représentatif dans le domaine des affaires publiques, s'est diffusée jusque dans des espaces juridiques auxquels elle n'avait pas accès jusqu'à présent. Pour ce qui concerne la jouissance des droits réels, la règle a pour objet de concentrer l'analyse juridique sur la nature du droit entourant la chose appropriée. Des conditions d'existence du bien, acquis dans un champ juridique donné, dépendent celles de l'objectivation du droit attaché au bien. La relative autonomie de l'objet du droit assujéti par le propriétaire détermine la qualification de droit réel. Cependant, en privilégiant exclusivement la garantie des droits subjectifs des propriétaires dans le processus de constitution de la loi civile, les législateurs expriment la volonté de personnaliser le lien de propriété au détriment de son caractère objectif. Il y a une concurrence des perspectives entre une théorie du droit de propriété qui se place du côté de la chose et une autre du point de vue de l'individu. C'est par le biais de la complémentarité que les députés vont résoudre la question de l'appropriation en lui réservant un régime de garanties juridiques mixtes fondé sur la reconnaissance des aspects réel et personnel du droit de propriété. Dans le cadre de ces conditions opportunes, l'appropriation est considérée comme un droit réel continuant à bénéficier des conditions formelles de la reconnaissance du droit ou du transfert du droit. En revanche, la position privilégiée du droit de propriété dans la loi civile est marquée par son affiliation aux droits subjectifs et lui confère, de plein droit, la capacité d'être reconnue comme un droit personnel de l'individu.

Si l'essentiel de la garantie du droit de propriété réside dans celle de la protection des droits subjectifs du propriétaire, l'intégrité physique du bien n'apparaît plus comme un élément constitutif de l'appropriation juridique. Il n'est plus que l'objet de l'emprise légale détenue par son maître qui peut en jouir comme il le souhaite, par son usage, son mésusage ou sa destruction.

2. Un droit de propriété soumis par la postérité du propriétaire

Si la puissance d'un propriétaire, muni de la pleine capacité de ses droits subjectifs, se mesure à l'emprise spatiale qu'il exerce sur le contenu de son patrimoine, celle-ci se manifeste également dans le temps de la détention du bien possédé. Le caractère absolu du droit de propriété n'est pas à l'origine du principe de transmission filiale des héritages, mais l'évolution, prise par les législations révolutionnaires concernant l'encadrement légal des transmissions de

patrimoine, démontre l'importance de cette étape dans le processus de réalisation de l'absoluité du droit de propriété¹⁶⁵⁷. Le Code civil fait du propriétaire un sujet de droit bénéficiant de privilèges dans ses rapports juridiques avec ses héritiers, lui garantissant un usage domestique des biens fondé sur son statut patriarcal et lui octroyant partiellement un droit de regard sur les conditions de répartition des biens transmis. D'après Treilhard, dans son discours devant le Corps législatif du 19 germinal an XI (9 avril 1803), l'héritier perpétue la continuité dynastique de défunt, « un autre nous-même qui nous représente dans la société »¹⁶⁵⁸. Il est le régisseur des biens, « des droits à exercer »¹⁶⁵⁹ et « des charges à supporter »¹⁶⁶⁰, mais ne bénéficie pas d'une pleine liberté morale sur ses biens.

Les réformes du droit de succession ont une incidence sur le statut juridique des possédants. Dans la tradition domaniale de la transmission des biens héritée du droit romain et des formes juridiques de l'Ancien Régime, c'est la volonté du *de cuius* qui décide des conditions de transmission de son patrimoine. Il a non seulement la capacité légale de favoriser son aîné, mais peut déshériter un membre de la future indivision successorale. Le légataire étant le chef de famille et le chef de la communauté patriarcale, c'est lui qui a le pouvoir de définir les règles d'attribution des biens, sans que les successeurs putatifs ne puissent opposer leurs droits subjectifs. La Révolution met en partie un terme à l'hégémonie patriarcale du *pater familias* en introduisant le principe d'égalité successorale et en interdisant le déshéritement. Seul un droit de quote-part est attribué au propriétaire initial pour favoriser partiellement un héritier et reconnaître une certaine primauté sociale au donataire dans la hiérarchie traditionnelle des familles. Sans bénéficier intégralement de son privilège domanial dans l'administration de sa succession, la promotion du droit de propriété permet au possédant de faire usage de son droit *post mortem*, et ce, parce qu'est confirmée la place privilégiée du propriétaire dans la hiérarchie des principes révolutionnaires¹⁶⁶¹.

Lors de la rédaction du Code civil, les Brumairiens procèdent à un renforcement de la domination patriarcale sur la répartition successorale des biens. Lors de la présentation de son rapport devant le Corps législatif datée du 2 floréal an XI (22 avril 1803), Bigot de Préameneu estime que la propriété dispose d'une pleine liberté pour disposer de ses biens à l'égard de ses

¹⁶⁵⁷ Jean-Louis HALPERIN, *Histoire du droit des biens*, op. cit., p. 202.

¹⁶⁵⁸ Pierre-Antoine FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. XII, op. cit., p. 136.

¹⁶⁵⁹ *Ibidem*, p. 136.

¹⁶⁶⁰ *Ibid.*, p. 136.

¹⁶⁶¹ Jean-Louis HALPERIN, *Histoire du droit des biens*, op. cit., p. 202.

ayant-droits. Il est « le chef et le magistrat de sa famille »¹⁶⁶² qui « ne peut exercer ses droits et ses devoirs, s'il n'a pas les moyens de récompenser les uns, de punir les autres, d'encourager ceux qui se portent au bien, de donner des consolations à ceux qui éprouvent les disgrâces de la nature ou les revers de sa fortune. »¹⁶⁶³ Dans le processus de rétablissement de la tradition des usages du droit d'Ancien Régime, les Brumairiens veulent voir reconnaître impérieusement la déférence morale due par les héritiers à leur *de cuius*. Pour le membre du Conseil d'État :

« Il est difficile de convaincre celui qui est habitué à se regarder comme maître absolu de sa fortune qu'il n'est pas dépouillé d'une partie de son droit de propriété lorsque l'on veut l'assujettir à des règles, soit sur la quantité des biens, dont il entend disposer, soit sur les personnes qui sont l'objet de son affection, soit sur les formes avec lesquelles il manifeste sa volonté. »¹⁶⁶⁴

Cette réforme permet de constituer un droit successoral prenant en compte les éléments de la synthèse révolutionnaire ordonnancée par les attentes des notables. Le pouvoir du *de cuius* s'incarne par son « indépendance dans l'exercice du droit de propriété »¹⁶⁶⁵ à travers laquelle le possédant « prévoit l'époque où il ne pourra plus, en tenant une balance juste, rendre heureux tous les membres de sa famille »¹⁶⁶⁶. La formulation brumairienne de la libre disposition du propriétaire est associée à une sanctuarisation patriarcale des biens fonciers, reflet de la notabilité familiale et marqueur de l'identité domaniale du patrimoine incarnée par la réussite du fondateur dynastique.

Parmi les revendications sociales qui ont été émises pour réformer la garantie du droit de propriété, celles concernant un meilleur encadrement des successions ont bénéficié de réformes législatives favorables à une répartition égalitaire des héritages, à travers lesquelles pouvaient se concrétiser les effets de l'égalité juridique défendus par les révolutionnaires au pouvoir. Inspirés par la volonté de favoriser l'expansion de la petite propriété, en procédant à une réforme agraire en profondeur de la délimitation des espaces cadastraux, les députés s'attachent à démanteler le modèle de cartellisation de la grande propriété foncière en permettant aux cadets des familles d'exiger la libre disposition des terrains transmis ou le rachat

¹⁶⁶² *Ibid.*, p. 509.

¹⁶⁶³ *Ibid.*, p. 509.

¹⁶⁶⁴ *Ibid.*, p. 509.

¹⁶⁶⁵ *Ibid.*, p. 510.

¹⁶⁶⁶ *Ibid.*, p. 509.

de leurs droits indivis. Cette réforme a pour principale manifestation un phénomène d'individualisation des patrimoines au sein même des familles anciennement privilégiées et la consécration d'une assimilation des conditions de l'appropriation à la jouissance exclusive des droits des propriétaires.

Bigot de Préameneu ne peut admettre une conception de la garantie du droit de propriété dans une société où « l'ordre primitif et fondamental de la transmission »¹⁶⁶⁷ ne peut être abandonné « à la volonté de l'homme »¹⁶⁶⁸. Comme pour les questions politiques relevant de la sphère publique, les questions civiques doivent être harmonisées autour d'un liant constitutif à travers laquelle la préséance traditionnelle trouve sa place dans l'agencement des réformes du temps par sa capacité à en historiciser la charge normative¹⁶⁶⁹. Pour s'opposer à ce projet de régulation de la libre disposition des biens du propriétaire, l'un des principaux rédacteurs du Code civil considère qu'il est nécessaire de ne pas confondre le droit de propriété à « un simple usufruit »¹⁶⁷⁰, car cette dénaturation constitue un ébranlement des « fondements de l'ordre social, en altérant les principes sur le droit de propriété. »¹⁶⁷¹ Bigot de Préameneu a pour objectif d'asseoir la nature oligarchique des conditions de transmission des patrimoines en polarisant les effets de l'appropriation autour du rejet d'un contrôle étatique des prérogatives sociales du citoyen-propriétaire caractérisé par la volonté du *de cuius* de contrôler la postérité de son patrimoine¹⁶⁷².

La réforme du droit de succession, initiée par les rédacteurs du Code civil, n'a pas seulement pour objectif d'investir le propriétaire d'une puissance exorbitante par rapport à ses héritiers pour des considérations domestiques, mais aussi pour mettre en cohérence la stabilité des rapports intra-individuels avec celle de la légitimation des institutions républicaines. La promotion de l'égalité réelle et de la relativité des modes de hiérarchisation sociale a démontré la fragilité de leur limitation réflexive lorsqu'elle est en relation avec des références étatiques

¹⁶⁶⁷ *Ibid.*, p. 510.

¹⁶⁶⁸ *Ibid.*, p. 510.

¹⁶⁶⁹ *Ibid.*, p. 202.

¹⁶⁷⁰ *Ibid.*, p. 510.

¹⁶⁷¹ *Ibid.*, p. 510.

¹⁶⁷² Cette réaction renvoie l'essentiel du débat à l'accueil des théories rationalistes promue par le mouvement des Lumières. Les effets de la spéculation philosophique du XVIII^e siècle ont entraîné les partisans de la dimension scientifique et encyclopédique des formes d'organisation humaine à accentuer un contrôle social du libre arbitre en répatissant les parts de la succession de manière égalitaire sans prendre en compte l'avis préalable du défunt. Si les rédacteurs du Code civil ne souhaitent pas remettre entièrement en cause les principes successoraux révolutionnaires, ils souhaitent toutefois en modérer les conséquences en restaurant l'autorité du *de cuius*.

concurrentes. Bigot de Prémeneu critique les « quelques jurisconsultes »¹⁶⁷³ qui « opposent à ces idées d'indépendance dans l'exercice du droit de propriété, que celui qui dispose pour le temps où il n'existera plus n'existe point un droit naturel »¹⁶⁷⁴. L'idée qu'« il n'y a de propriété que dans la possession qui finit avec la vie »¹⁶⁷⁵ et « que la transmission des biens après la mort du possesseur appartient à la loi civile »¹⁶⁷⁶ constitue un recul de l'état de civilisation, « un désordre auquel la société serait exposée »¹⁶⁷⁷. Assimilé à une menace contre la garantie du caractère absolu du droit de propriété, Bigot de Prémeneu condamne l'idée d'appropriation « d'une chose devenue commune à tous »¹⁶⁷⁸, qui préfigure le spectre des revendications plébéiennes. La conservation de la nature élitaire du rôle du propriétaire dans ses relations avec ses ayant-droits est déterminée par la qualité de la répartition de ses droits qui doit assurer un principe de continuité de la notoriété du possédant. Le contenu du patrimoine des propriétaires confirme la dynamique élective de l'usage du droit de propriété en associant la réforme conservatrice du droit de succession à la restauration de l'*organon* moral qui doit accompagner la concrétisation de la domination patricienne du corps social¹⁶⁷⁹.

Paragraphe II. Un droit de propriété limité par des intérêts sociaux concurrents

La nécessité publique et la nature impérialiste du régime républicain obligent les législateurs à concentrer leur attention sur l'étendue des effets de la socialisation de l'appropriation d'un bien, en sachant que le caractère absolu de son fondement ontologique n'autorise pas d'exceptions positives au principe consacré. L'approche négative des conditions de circonscription du droit de propriété ne peut se résumer que par sa subordination à la poursuite de l'intérêt général (A) et sa modération relative par une interaction des intérêts du propriétaire avec ceux d'un tiers (B).

¹⁶⁷³ Pierre-Antoine FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. XII, *op. cit.*, p. 510.

¹⁶⁷⁴ *Ibid.*, p. 510.

¹⁶⁷⁵ *Ibid.*, p. 510.

¹⁶⁷⁶ *Ibid.*, p. 510.

¹⁶⁷⁷ *Ibid.*, p. 510.

¹⁶⁷⁸ *Ibid.*, p. 510.

¹⁶⁷⁹ Cette relation spirituelle qu'entretient le propriétaire défunt avec son patrimoine souligne le caractère religieux des revendications de la bourgeoisie et de ses représentants institutionnels. La victoire des notables révolutionnaires contre l'Ancien Régime contient un élément téléologique, incarné par les cultes du progrès et de la réussite économique, qui alimente le contenu millénariste du projet d'une élite convaincue d'être le seul groupe social à pouvoir répondre au défi de la modernité.

A. Un droit de propriété subordonné à la poursuite de l'intérêt général

La poursuite de l'intérêt général constitue pour les législateurs la seule raison acceptable d'une limitation du droit de propriété. Cette exception apparente au principe d'exclusivité de l'appropriation est considérée comme une fin utile pour que l'État organise la vie de la société et arbitre les rapports individuels. La manifestation de l'intérêt général dans le cadre d'une expropriation répond à des critères stricts encadrant la mesure engagée et correspondant à une déclaration d'utilité publique (1). Cette situation met en lumière le privilège du propriétaire qui se voit attribuer systématiquement une indemnisation pour le préjudice subi (2).

1. Un intérêt général constaté par l'utilité publique

La définition de l'intérêt public privilégiée par les rédacteurs du Code civil a pour objectif de valoriser un espace juridique propice au développement de la propriété privée. Tout en réduisant partiellement les garanties de l'appropriation et en les conditionnant au respect des lois et règlements encadrant l'expropriation d'un bien¹⁶⁸⁰, la restriction exceptionnelle des droits du propriétaire contribue à une meilleure interaction de l'usage privatif des biens avec la poursuite de l'intérêt général¹⁶⁸¹. La notion d'utilité publique mobilisée par les Brumairiens s'inscrit dans une appréciation limitative de la prérogative étatique, conditionnée par un encadrement strict de la lutte contre les abus de droit en faveur de l'État.

Évoquer le principe d'utilité publique pour définir un des principaux encadrements de la garantie du droit de propriété correspond à un mécanisme juridique traditionnel, de protection des intérêts nationaux, employé par l'ensemble des régimes s'étant succédé de la monarchie d'Ancien Régime aux politiques économiques du Directoire¹⁶⁸². L'utilité publique a pu cependant être mobilisée de différentes manières selon le degré d'interventionnisme des gouvernements dans la régulation des intérêts particuliers et leur volonté de moderniser les infrastructures du pays. Si la période du Grand Comité de salut public voit émerger de

¹⁶⁸⁰ Jean-Louis MESTRE, « L'expropriation face à la propriété (du Moyen-Âge au Code civil) », *Droits*, n° 1, 1985, pp. 51-62.

¹⁶⁸¹ Jean-Pascal CHAZAL, « Le propriétaire souverain : archéologie d'une idole doctrinale », *RTD civ.*, n°1, 2020, pp. 1-33.

¹⁶⁸² Le droit de retrait donne droit sous l'Ancien Régime à indemnisation, tandis que sous la Révolution, l'article 17 de la DDHC et plus tard la rédaction de l'article 545 du Code civil proscrirent l'expropriation d'un bien, « si ce n'est pour cause d'utilité public, et moyennant une juste et préalable indemnité. »

nombreuses initiatives étatiques en faveur d'une concentration de l'effort de guerre autour de la nationalisation d'une partie des manufactures d'armement, celle des institutions directoriales a, au contraire, freiné la multiplication des causes d'utilité publique. Les députés brumairiens souhaitent réduire l'utilité publique à sa dimension la plus résiduelle possible. Définies comme un principe de subsidiarité nécessaire pour réguler les activités privées sans lesquelles la société ne peut fonctionner correctement, les conditions de l'expropriation se résument majoritairement pour les propriétaires à des obligations de ne pas faire usage d'une partie de leurs droits qui pourrait se révéler néfastes pour le corps social. En refusant que « le propriétaire d'une forêt la fasse défricher »¹⁶⁸³, le propriétaire doit s'abstenir d'exploiter exagérément les ressources présentes sur son bien foncier pour préserver l'intégrité des intérêts généraux de l'ensemble des citoyens. Pour le Tribun Louis-Joseph Faure, cette réduction réglementaire du droit de propriété est considérée comme « une précaution sage qu'elle prend pour la conservation d'un genre de richesses précieux sous tant de rapports tous les membres de l'État. »¹⁶⁸⁴ Pour éviter une ingérence étatique dans la garantie du droit de propriété, c'est par une interprétation limitative de la pratique de l'utilité publique qu'est résolue la question de la coexistence entre « le pouvoir de l'État sur les propriétés particulières »¹⁶⁸⁵ et la garantie des droits des propriétaires.

L'utilité publique est un principe du droit civil utile pour limiter le droit de propriété des particuliers, dans sa capacité à concurrencer les desseins de l'intérêt nationale. Promue comme une mesure restrictive du fonctionnement de la garantie des libertés économiques, les Brumairiens se gardent bien d'en faire un usage immodéré. Très critiques par rapport aux excès de la Terreur économique intervenus en l'an II, les Brumairiens reviennent régulièrement sur l'encadrement de l'utilité publique pour maintenir les conditions matérielles de la garantie du droit de propriété. La manifestation d'un abus d'utilité publique se caractérise dans les mots employés par les rédacteurs de la loi civile comme une indifférenciation des statuts sociaux entre le fait de posséder des biens ou d'en être démuné. Le rapprochement de l'application de l'utilité publique avec l'instauration d'une dérive égalitaire de la loi civile est un sujet d'inquiétude pour les députés. Des propos de Portalis, cantonnant les « dons à l'universalité »¹⁶⁸⁶ de « la Providence »¹⁶⁸⁷ à la seule « utilité et les besoins des individus »¹⁶⁸⁸

¹⁶⁸³ Pierre-Antoine FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. XI, p. 135.

¹⁶⁸⁴ *Ibidem*, p. 135-136.

¹⁶⁸⁵ *Ibid.*, p. 121.

¹⁶⁸⁶ *Ibid.*, p. 112.

¹⁶⁸⁷ *Ibid.*, p. 112.

¹⁶⁸⁸ *Ibid.*, p. 112.

pour la raison qu' « il n'y a que des individus dans la nature »¹⁶⁸⁹, à ceux du tribun Grenier, accusant « plusieurs écrivains »¹⁶⁹⁰ d'avoir « indiscrètement accumulé beaucoup d'abstractions et de sophismes »¹⁶⁹¹ pour « pouvoir soulever au moins un coin de voile qui couvre l'origine de la propriété individuelle »¹⁶⁹², l'ensemble des députés brumairiens rejette toutes formes de relativisation du caractère absolu du droit de propriété en lui opposant une éventuelle concurrence des valeurs cardinales de la société.

Si la légitimité de l'intervention de l'État est reconnue, par les possédants, pour sa qualité de garant des rapports intra-individuelles et de leur interaction avec les autorités publiques, ces relations ne doivent porter que sur la nature autoritaire et organique de la collaboration des différentes strates institutionnelles de la société. L'État n'est pas autorisé à s'investir dans l'orientation des affaires privées à travers une interprétation étendue de l'utilité publique. Lorsque Portalis s'interroge sur la nature du « pouvoir de l'État sur la propriété des particuliers »¹⁶⁹³, sa réponse est d'en délimiter les contours par l'identification de deux catégories, dans lesquels la jouissance des droits des individus se distingue strictement du domaine de la sphère publique¹⁶⁹⁴. C'est pour cette raison que la compétence étatique en matière de régulation de la garantie du droit de propriété « ne renferme aucune idée de domaine proprement dit »¹⁶⁹⁵. Pour Portalis, l'empire « n'est que le droit de prescrire et d'ordonner ce qu'il faut pour le bien général, et de diriger en conséquence les choses et les personnes »¹⁶⁹⁶. C'est par sa qualité de régulateur social détenteur d'« un simple pouvoir d'administration »¹⁶⁹⁷ qu' « il n'atteint les actions libres des citoyens qu'autant qu'elles doivent être tournées vers l'ordre public. »¹⁶⁹⁸ L'usage régalien de l'utilité publique, limité à son caractère organisationnel de l'environnement civil dans lequel est en mesure de prospérer paisiblement les relations entre propriétaires, « ne donne à l'État sur les biens des citoyens que le droit de régler l'usage de ses biens par des lois civiles, le pouvoir de disposer de ces biens pour des objets d'utilité publique,

¹⁶⁸⁹ *Ibid.*, p. 112.

¹⁶⁹⁰ *Ibid.*, p. 112.

¹⁶⁹¹ *Ibid.*, p. 112.

¹⁶⁹² *Ibid.*, p. 112.

¹⁶⁹³ *Ibid.*, p. 117.

¹⁶⁹⁴ *Ibid.*, p. 117.

¹⁶⁹⁵ *Ibid.*, p. 118. ; La nature de ces propos doit être tempérée, car les autorités brumairiennes acceptent tout à fait l'idée d'un domaine public propre à garantir la poursuite de l'intérêt général. Cependant la formulation employée par Portalis démontre avec quel dogmatisme le législateur aixois défend, par principe, la primauté du droit de propriété privée sur la conservation du domaine public.

¹⁶⁹⁶ *Ibid.*, p. 118.

¹⁶⁹⁷ *Ibid.*, p. 118.

¹⁶⁹⁸ *Ibid.*, 118.

la faculté de lever des impôts sur les mêmes biens. »¹⁶⁹⁹ Contrairement à des « écrivains »¹⁷⁰⁰ qui constatent la nature exorbitante des prérogatives étatiques pour en déduire l'idée d' « un prétendu droit de copropriété sur le tiers du produit net des biens des citoyens »¹⁷⁰¹, c'est-à-dire, du maintien de la propriété éminente du souverain sur les biens des particuliers et incarné par un esprit d' « évidence moral »¹⁷⁰², le député provençal en rejette l'existence, qu'il qualifie de « fléau de l'humanité »¹⁷⁰³, en l'opposant aux « principes consacrés par le droit naturel et public »¹⁷⁰⁴ sur lesquels « viennent échouer »¹⁷⁰⁵ « ces erreurs »¹⁷⁰⁶. Dans le processus de répartition des rôles institutionnels de la constitution du souverain et de sa capacité d'encadrement de la garantie du droit de propriété, l'État est le protecteur des conditions d'exercice de l'appropriation individuelle, sans qu'il ne lui soit autorisée aucune ingérence dans la détermination des éléments constitutifs de la propriété privée.

2. Une expropriation compensée par l'indemnisation du propriétaire

L'organisation de la réparation indemnitaire du dommage subi par le propriétaire exproprié vient compléter le cycle systémique de l'application absolutiste du droit de propriété en apportant au caractère intangible de la garantie des droits sur une chose des exceptions légales et règlementaires au principe constituant de la loi civile.

Dans le cadre de la réglementation de l'utilité publique promue par les Brumairiens, le recours à l'expropriation est non seulement soumis au principe de nécessité nationale autorisant la violation légale de la propriété privée, mais rend également obligatoire « dans tous les cas et sans exception »¹⁷⁰⁷ le calcul d'une indemnité compensant le préjudice subi par le propriétaire à l'égard de la privation de son bien. Rattachant ce principe à la « maxime que les domaines des particuliers sont des propriétés sacrées qui doivent être respectées par le souverain lui-même »¹⁷⁰⁸, Portalis accorde à la garantie du droit de propriété une protection générale de ses

¹⁶⁹⁹ *Ibid.*, p. 119.

¹⁷⁰⁰ *Ibid.*, p. 119.

¹⁷⁰¹ *Ibid.*, p. 119.

¹⁷⁰² *Ibid.*, p. 119.

¹⁷⁰³ *Ibid.*, p. 119.

¹⁷⁰⁴ *Ibid.*, p. 119.

¹⁷⁰⁵ *Ibid.*, p. 119.

¹⁷⁰⁶ *Ibid.*, p. 119.

¹⁷⁰⁷ *Ibid.*, p. 121.

¹⁷⁰⁸ *Ibid.*, p. 121.

éléments constitutifs contre l'État. Le respect du droit de propriété étant compris comme la pierre angulaire sur laquelle s'articule le bon ordre de la société, l'État, tout comme le particulier, doit se conformer à ce pilier constitutionnel de la loi civile. L'État est, dans ces occasions, « comme un particulier qui traite avec un autre particulier »¹⁷⁰⁹, ce qui est déjà un privilège pour le député Portalis, qui estime que « C'est bien assez qu'il puisse contraindre un citoyen à lui vendre son héritage, et qu'il lui ôte le grand privilège qu'il tient de la loi naturelle et civile, de ne pouvoir être forcé d'aliéner son bien. »¹⁷¹⁰ L'indemnité constitue un modèle de réparation confronté à une forme de défaillance nécessaire de l'application du droit de propriété, un angle mort du processus normatif pour lequel seul l'expropriation est possible et son indemnisation la consolation la moins pire de toutes. Contrairement aux personnes privées, la saisie du bien revendiqué par l'autorité souveraine « ne requiert pas cette nécessité rigoureuse et absolue qui donne aux particuliers même quelque droit sur le bien d'autrui. »¹⁷¹¹ L'État bénéficie de pouvoirs constitués dépassant les prébendes du droit des sûretés ordinaires¹⁷¹², mais dispose d'un pouvoir exorbitant de disposition des biens particuliers conditionné par la recherche d'un « motif grave d'utilité publique »¹⁷¹³, une raison impérative justifiant la violation exceptionnelle du droit de propriété, « parce que, dans l'intention raisonnablement présumée de ce qui vivent dans une société civile, il est certain que chacun s'est engagé à rendre possible, par quelques sacrifice personnel, ce qui est utile à tous »¹⁷¹⁴. C'est le caractère contractuel de l'adhésion au pacte social, au travers duquel le propriétaire abandonne les conditions existentielles de sa souveraineté personnelle, en s'engageant à respecter celle de la communauté sociale, et à accepter les conséquences négatives qui pourraient altérer l'intégrité originelle de son patrimoine.

L'indemnité est évoquée à de nombreuses reprises durant les débats concernant la rédaction du Code civil. Elle caractérise la nature hiérarchique des différentes formes d'appropriation en privilégiant la propriété foncière sur laquelle la possession de biens cultivés ou construites sans son titre de propriété officiel donne le droit au propriétaire de l'immeuble de demander « la suppression des plantations et des constructions »¹⁷¹⁵, « aux frais de celui qui les a faites, sans aucune indemnité pour lui, ce dernier pouvant « même être condamné à des

¹⁷⁰⁹ *Ibid.*, p. 121.

¹⁷¹⁰ *Ibid.*, p. 121.

¹⁷¹¹ *Ibid.*, p. 121.

¹⁷¹² *Ibid.*, p. 121.

¹⁷¹³ *Ibid.*, p. 121.

¹⁷¹⁴ *Ibid.*, p. 121.

¹⁷¹⁵ Article 548 du Code civil

dommages et intérêts »¹⁷¹⁶, « pour le préjudice que peut avoir éprouvé le propriétaire du fonds. »¹⁷¹⁷ L'indemnité peut même être reconnue à un propriétaire dans des cas de dommage causés par des événements naturels. C'est notamment le cas « si le fleuve, ou une rivière navigable, flottable ou non, se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit »¹⁷¹⁸. Le bien du propriétaire n'est victime d'aucune violation intentionnelle du souverain, pourtant, les propriétaires se voient conférer un droit à réclamation devant l'autorité judiciaire en reprenant, « à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé »¹⁷¹⁹, et ce, sans qu'il ne soit fait aucune difficulté aux droits du propriétaire du fonds, dans la nouvelle revendication sur une partie du domaine public fluvial.

Le principe d'indemnisation se résume à répartir la charge du dommage causé par l'immixtion de l'autorité étatique et la concurrence des différentes formes d'appropriation. Bien que faisant explicitement référence à la jouissance des droits naturels dans son discours pour défendre l'indemnisation pour cause d'expropriation légale et réglementaire, celle qui concerne le caractère originellement inégalitaire de la répartition des biens privés n'est pas retenue pour rééquilibrer les rapports entre propriétaires et non-propriétaires. Prolongeant la logique élitaire de l'attribution des pouvoirs de la citoyenneté active dans le domaine de la préservation de l'intégrité d'un droit de propriété acquis, l'indemnité se comprend juridiquement comme un privilège civique seulement reconnu aux citoyens qui ont su se constituer un patrimoine.

B. Un droit de propriété modéré par l'interaction des intérêts des tiers

Les législateurs souhaitant maintenir les propriétaires dans une position dominante dans leurs différentes interactions avec le reste de la société, le projet de Code civil articule une garantie du droit de propriété fondé sur la bonne foi présumée du propriétaire se définissant par sa volonté de respecter ses obligations contractuelles (1) et celle de défendre sa position sociale hégémonique contre des intérêts sociaux antagonistes (2).

¹⁷¹⁶ *Ibidem*

¹⁷¹⁷ *Ibid.*

¹⁷¹⁸ Art. 556 du Code civil

¹⁷¹⁹ *Ibidem*

1. Un propriétaire engagé dans la réalisation de ses obligations contractuelles

Une fois la nature des liens constituant de la garantie du droit de propriété avec la poursuite de l'intérêt général précisément délimitée, le droit de propriété devient un objet juridique purement privé, un outil de commerce, de spéculation et d'échange, caractérisé par le contenu des relations contractuelles entretenues par les cocontractants. L'appropriation individuelle ne constitue pas un droit naturel appartenant à l'ensemble des membres du corps social, mais appartient au propriétaire le plus habile pour augmenter la valeur de son patrimoine contre des intérêts concurrents et en dehors du bien commun. L'absence de définition de l'appropriation permet cette situation en rejetant de sa sphère normative toutes formes d'opposition des tiers aux relations contractuelles encadrant la circulation fermée des biens possédés. Favoriser cette approche de l'accès à la propriété revient à privilégier des individus déjà possédants ou bénéficiant d'une filiation, à même de leur procurer des biens par la voie successorale. La formalisation de la définition du droit de propriété par les rédacteurs du Code civil a pour ambition de maintenir une hiérarchie sociale garantissant une mobilité des patrimoines ralentie par la constitution d'un droit de préférence en faveur des propriétaires les plus anciens. Il est nécessaire pour les Brumairiens d'établir une élite au sein de laquelle la concentration des propriétés volontairement distribuées de façon inégalitaire a pour dessein l'instauration d'un corpus de références comportementales ayant pour modèle les codes de conformité de la bourgeoisie.

Les obligations contractuelles auxquelles sont assujettis les propriétaires deviennent un système de valeurs érigés au rang des lois civiles. Les qualités du propriétaire sont reconnues par la société au regard de sa bonne foi et de son honnêteté. La probité des possédants est à l'origine du développement de la morale républicaine voulue par les Brumairiens. Il faut que les marqueurs sociaux de l'accès au droit de propriété correspondent aux principes de la citoyenneté promus par les élites patriciennes. Du respect des obligations contractuelles découle les conditions de l'exemplarité du propriétaire à l'égard des non-propriétaires. La dévalorisation de la parole donnée dans le cadre des activités privées du possédant entraîne la relativisation de l'ensemble des comportements civiques et représente une menace pour le maintien de l'ordre public.

2. Un droit de propriété garanti contre des intérêts sociaux antagonistes

En estimant que le propriétaire peut disposer et jouir de ses biens de la manière la plus absolue qui soit, les législateurs projettent cette application exclusive de l'appropriation dans un espace juridique déterminé, dans lequel les règles économiques sont déjà établies au profit des propriétaires et au détriment des individus qui n'ont pas encore pu acquérir des biens. Les Brumairiens veulent légiférer sur le droit de propriété dans un environnement marchand fini, au sein duquel il ne s'agit pas de constater un partage égalitaire récent, comme ont pu le souhaiter les promoteurs de l'égalité réelle, mais en figeant les anciennes formes d'inégalité au nom des principes récemment acquis par le processus révolutionnaire. En confiant la garantie du droit de propriété aux contractants, au travers desquelles se matérialise le mouvement des biens échangés, les rédacteurs du Code civil décident d'investir les acteurs économiques de la promotion du droit de propriété en en confiant l'effectivité juridique aux membres du corps social, déjà titulaires du statut de propriétaire actif, les plus susceptibles de faire de l'usage de leurs biens un exemple, mais aussi les plus capables d'en maîtriser l'exploitation et la valorisation quotidienne.

Les rédacteurs du Code civil, reconnaissant aux propriétaires un rôle essentiel dans la mise en application de la garantie du droit de propriété, c'est dans la lettre et l'esprit de la loi civile révolutionnaire que les députés conçoivent formellement les effets que doit produire sur la société un respect du droit de propriété conforme à la volonté des possédants de maintenir les conditions de leur hégémonie politique. L'article 544 voit ses éléments constitutifs concentrés autour de la défense des droits des propriétaires et les acteurs sociaux avec lesquels doivent transiger les propriétaires pour jouir de leur droit, les non-propriétaires, disparaître de l'ordonnancement législatif au nom de la préservation illimitée de la garantie du droit de propriété. Dans la formalisation oligarchique de ce droit civil par les représentants de la notabilité brumairienne, son processus de socialisation est critiqué comme n'étant pas conforme au dogme individualiste prévalant dans les termes de l'article 544 du Code civil et donnant trop d'importance à la question de la non-propriété des travailleurs pauvres.

La présence des non-propriétaires, majoritairement incarnés par les travailleurs salariés et journaliers, est inexistante dans l'article définissant le droit de propriété. Seule la propriété privée active est considérée comme une source des conditions d'épanouissement de

l'appropriation favorable à la promotion des bénéfices sociaux. Les différentes manières d'acquérir la propriété, retenues dans le Livre III du Code civil¹⁷²⁰, ne concernent que les successions et les transmissions entre vifs. Les législateurs refusent de reconnaître l'existence d'un droit naturel d'accession au droit de propriété, faisant du non-proprétaire un possédant potentiel titulaire de droits positifs, mais résumant, au contraire, les conditions d'acquisition d'un bien à un rapport de cooptation entre propriétaires, fondé sur la volonté souveraine du *de cuius*. L'omission des non-propriétaires dans la rédaction de la loi civile caractérise le rôle central joué par les propriétaires et renforce l'idée que, sans le soutien logistique des possédants, la société ne peut continuer à fonctionner convenablement. Ajouter aux éléments constitutifs de l'article 544 une négativité de la propriété privée ou, plus concrètement, des garanties civiles relatives au statut du droit naturel de propriété défendu notamment par Thomas Paine, constitue pour les soutiens gouvernementaux une menace pour la stabilité des institutions républicaines. Les héritiers d'une conception fonctionnelle et patricienne de la garantie du droit de propriété en rejettent une configuration dans laquelle son mode de diffusion dans la société s'appréhende par « le bas », c'est-à-dire par la systématisation du statut de petit propriétaire et la réalisation réflexive de son pendant citoyen. La citoyenneté réelle ne peut être comprise par le titulaire de droits subjectifs que comme un fondement existentiel de son appartenance à la société garantie par sa capacité à devenir propriétaire de son habitat et de son outil de travail. L'accès à la propriété privée ne représente plus seulement une accumulation arbitraire de biens par un maître, mais concrétise les conditions d'un retour du réel dans l'application des droits politiques trop souvent caractérisés par leur aspect évanescent et leur inadéquation pratique avec la promotion des droits naturels.

La socialisation active du droit de propriété constitue pour les Brumairiens un risque de systématisation des conditions d'émergence de la violation de l'appropriation par l'opposition de limites des droits du possédant, progressivement admises par les gouvernants sous la pression des non-propriétaires. Les revendications plébéiennes créent une peur sociale pour les possédants issus de la bourgeoisie qui craignent, à court et moyen terme, une traduction de leurs revendications sociales, en faveur d'une limitation du caractère absolu de l'appropriation, en une application stricte de l'égalité réelle garantie par la réduction des écarts de richesse et une nouvelle segmentation sociale des propriétés existantes. La réglementation constitutionnelle, législative et réglementaire de la garantie du droit de propriété ne concerne plus un choix pour

¹⁷²⁰ Cf. Pierre-Antoine FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. XII, *op. cit.*

l'opinion publique dès lors que ses fondements ont été définis par le pouvoir constituant et inscrites dans les termes du contrat social.

Conclusion de la section II.

La définition du droit de propriété adoptée par les législateurs brumairiens se veut le reflet de la domination sociale dont fait preuve la nature des effets des droits du propriétaire sur l'ensemble de la société. La garantie du droit de propriété ne peut se limiter à une série de critères objectifs mettant en relief les contours de la notion d'appropriation individuelle. La formalisation du droit de propriété exige une attitude vindicative de la part des rédacteurs du Code civil, pour démontrer la nécessité de consacrer la relation exorbitante qui existe entre un bien et son propriétaire.

La principale manifestation de l'autorité domaniale du maître sur sa chose correspond à l'emprise exercée par le propriétaire sur son bien. La définition que reprennent les Brumairiens renforce les prérogatives du possédant qui peut faire de son bien ce qu'il souhaite. Les biens détenus sont désocialisés par les législateurs, dans la loi civile, pour donner aux propriétaires la latitude nécessaire pour défendre l'exclusivité de leur droit.

La conception de la garantie du droit de propriété des Brumairiens favorise l'impérialisme des intérêts du propriétaire dans ses interactions sociales. La jouissance de ses droits par un propriétaire constitue l'essentiel des raisons pour lesquelles la socialisation du droit est rejetée par les autorités. La confusion du droit naturel de propriété et de son application positive incite les législateurs à réduire les limitations du droit de propriété pour cause d'intérêt général. La décision d'expropriation donne, systématiquement, lieu à une indemnisation du propriétaire lésé.

Conclusion du chapitre II.

La constitution archétypale des droits des propriétaires s'articule, pour les Brumairiens, autour de la reconnaissance d'un sentiment d'appartenance aux valeurs qui sont apparentées au statut de propriétaire. Cette déclinaison des attributions matérielles s'ajoute à celle des attributions fonctionnelles de la propriété privée. Elles en complètent les éléments techniques, par une dimension psychologique, faisant référence aux conditions d'accès symboliques au statut de propriétaire, pour souligner la caractérisation juridique de la domination sociale des intérêts des propriétaires.

Cette assimilation de la jouissance d'un bien à l'exercice d'un droit a pour corollaire la multiplication des formes de biens appropriables par un individu. La dématérialisation des droits détenus par un possédant modèlè son comportement social en fonction des changements de mœurs économiques de l'époque révolutionnaire. La fin du XVIII^e siècle est le théâtre d'une transformation des capacités patrimoniales pour créer de la richesse. L'acquisition de biens immeubles est privilégiée par le propriétaire au détriment de la jouissance du droit détenu sur un meuble¹⁷²¹. Le simple accord des consentements assure aux possédants une réalisation rapide et discrète des transferts de propriété¹⁷²². Cependant, la popularité des valeurs mobilières s'accroît avec la formation de l'État moderne, dans lequel il est possible d'augmenter l'intensité des échanges qui profite à la mobilité des actifs¹⁷²³. Le Code civil prend en compte l'actualisation de l'attitude spéculative des propriétaires en développant le contenu juridique de la réglementation des biens meubles. Si l'appropriation n'est plus seulement l'existence d'un lien physique entre le maître et la chose, cela veut aussi dire que la chose n'est plus à considérer comme un bien corporel, mais peut revêtir d'autres formes d'existence pour être susceptible d'appartenir à son détenteur¹⁷²⁴. Cette manière d'envisager l'intégrité matérielle des biens correspond aux attentes des propriétaires qui ne veulent plus immobiliser leurs richesses dans des valeurs foncières, mais en diversifier l'étendue dans un espace économique, en cours de financiarisation, propice à la fongibilité des patrimoines. Le début du XIX^e siècle symbolise une anonymisation des fortunes capitalisées, dont la volatilité des associations de patrimoine, qui

¹⁷²¹ La dépréciation du droit de propriété sur un immeuble s'explique par le caractère amoral de la nature fongible des biens échangés. La possession de biens fonciers favorise la reconnaissance de la notoriété du propriétaire, alors que celle des biens meubles facilite l'anonymat et la relativité de la parole donnée.

¹⁷²² Jean-Louis HALPERIN, *Histoire du droit des biens*, op. cit., p. 196.

¹⁷²³ *Ididem*, p. 107.

¹⁷²⁴ *Ibid.*, p. 198.

en compose l'essence, apparaît comme le synonyme d'une accélération de l'enrichissement des propriétaires¹⁷²⁵.

Ces conséquences de la libéralisation des échanges marchands sont l'objet d'une attente des propriétaires pour assurer la consolidation oligarchique de leurs intérêts. L'aspect qualitatif de la maîtrise du bien détenu par le propriétaire impose aux législateurs la nécessité de parfaire une loi civile, répondant aux canons des pratiques économiques contemporaines. L'étatisation du territoire national, qui a libéralisé les échanges de biens, s'associe à une progression de la valorisation des biens meubles par rapport aux biens fonciers. Cette mutation oblige les rédacteurs du Code civil à accroître la dimension prescriptive des principes adoptés. La loi doit intégrer la mobilité de la garantie du droit de propriété pour satisfaire la volonté des possédants de protéger l'intégrité de leur titre de propriété.

L'intégration de cette mobilité des formes d'appropriation correspond à la concrétisation juridique des aspirations politiques des propriétaires. La supériorité de la valeur des garanties juridiques, attribuée à l'exercice du droit de propriété est imposée par la nature du contrat social qui lie les Brumairiens à la notabilité républicaine. L'engagement qu'a pris le Premier consul pour favoriser les intérêts des possédants se traduit par la volonté des rédacteurs du Code civil de définir une loi civile délimiter par la systématisation de la poursuite de l'intérêt général au service de la conservation des droits des propriétaires.

¹⁷²⁵ *Ibid.*, p. 198.

Conclusion du titre I.

La nature de la garantie du droit de propriété est déterminée par la capacité des Brumairiens à faire valoir les intérêts des propriétaires dans la loi civile. L'influence dont savent faire preuve les possédants pour concrétiser l'application institutionnelle de leurs principes économiques dépassent le seul champ étymologique de la définition du droit de propriété. Elle est le fruit de la constitution d'une position hégémonique des droits des propriétaires dans la formation de la loi civile¹⁷²⁶.

La reconnaissance du droit du propriétaire sur un bien, par la société, conforte la garantie des droits des possédant en assurant l'identification juridique du bien et du titulaire du droit de propriété. L'intérêt social que revêt la reconnaissance du lien d'appropriation se manifeste dans les institutions par une singularisation du statut de possédant dans la hiérarchie des détenteurs de droits réels. Les législateurs réduisent le rôle de la possession active du bien au profit de la légitimité du titre de propriété. Les législateurs ont la volonté de valoriser la garantie du droit de propriété par la prise en compte du profil comportemental des propriétaires. La rédaction de l'article de l'article 544 du Code civil a pour objectif de composer la définition du droit de propriété qui accompagne la réalité des fonctions sociales de l'appropriation individuelle d'un bien.

Les rédacteurs du Code civil prennent le soin de développer des effets de la loi civile qui constatent la modification des usages de la propriété privée. L'accroissement de la valeur des biens meubles, et l'accélération de la mobilité des échanges qui en découle, est intégré dans la législation pour permettre aux nouvelles formes de propriété de s'exprimer dans la sphère privée et de participer à la prospérité publique.

L'ensemble de ces réformes de la loi civile accélère le phénomène de désocialisation de l'usage des biens au profit de la jouissance de son droit par le propriétaire. L'utilité sociale de

¹⁷²⁶ C'est pour cette raison qu'il est difficile de rejoindre les positions de Jean-François Niort sur l'idée d'une considération relative du principe de propriété, au profit des seules conséquences sociales qu'elle exerce sur la vie des citoyens. C'est par le prisme de la complémentarité des éléments fonctionnels et matériels du droit de propriété que se comprend l'importance du rôle du propriétaire sur la société. La dimension psychologique de l'impérialisme propriétaire permet la formation des éléments constitutifs de l'encadrement juridique de l'appropriation individuelle, tandis que la pratique des formes juridiques de la garantie du droit de propriété traduit, *de facto*, l'absoluité du principe. Cf. Jean-François NIORT, *Homo civilis : contribution à l'histoire du Code civil (1804-1965)*, t. I, *op. cit.*, p. 167.

la possession et de l'exploitation du bien est soumise à la garantie des droits du possédant, tandis que l'anonymisation du droit du maître l'emporte sur la familiarité du rapport qu'il entretient avec sa propriété.

La désocialisation du droit de propriété se caractérise dans le Code civil par l'absence de reconnaissance de la non-propriété. Seule la volonté unilatérale des propriétaires à l'égard de la conservation de leurs droits est consacrée par le Code civil. Les conditions de jouissance des droits des non-propriétaires étant déterminées par la conduite fructueuse des intérêts de la propriété privée, la non-propriété n'est pas en mesure de former une catégorie juridique constitutive de droits civils. Ce déséquilibre du rapport de force entre les différentes attentes du corps social s'explique par la dimension oligarchique que revêt le contenu des revendications des possédants. La détermination des propriétaires à faire valoir leurs droits, par les institutions républicaines, caractérise la domination sociale que la notabilité républicaine a su instaurer depuis 1789.

Titre II. Une optimisation du droit de propriété assurée par la limitation capacitaire de ses conditions d'acquisition

La définition du droit de propriété proposée par les rédacteurs du Code civil est conçue comme le fruit d'un comportement propice à la restauration de l'ordre domanial promue par la bourgeoisie. Les fondements conservateurs de l'accès au droit de propriété relèvent de la formation d'une norme civile conditionnée par les aspirations oligarchiques des élites patriciennes. La formation juridique du statut de propriétaire est l'objet d'une instrumentalisation de son usage en faveur de l'harmonisation des effets du droit de propriété. La délimitation des droits de l'individu, qui possède des biens, évolue en fonction du risque que la garantie de ces droits fait peser sur la stabilité de la société. Contrairement aux prescriptions libérales qui proscrivent toute forme de socialisation des droits économiques du possédant, la garantie du droit de propriété entraîne des limitations conjoncturelles des libertés qui ne correspondent pas à l'image de l'ordre brumairien.

Le déroulement de la Révolution est le terrain d'une planification de l'étendue des biens à acquérir pour circonscrire la nature du droit de propriété valorisée par les autorités. Les Thermidoriens ont défendu une dérèglementation de la nature des droits exercés sur un bien en réaction aux limitations du droit de propriété que les Montagnards ont fait subir aux possédants. Les libéraux veulent mettre un terme au développement des législations qui ont permis la généralisation de la petite propriété.

L'influence des Brumairiens sur le contenu des droits des propriétaires se manifeste dans la rédaction des articles du Code civil concernant les effets du droit de propriété. La nécessité de pacifier le pays par l'instauration d'un État fort, centré autour du chef de l'exécutif, encourage les législateurs à faire intervenir l'État dans la gestion quotidienne des intérêts privés. La fin des troubles révolutionnaires justifie pour le Consulat une réduction de la jouissance des droits politiques pour préserver l'intégrité des institutions. En s'alliant au pouvoir brumairien, les propriétaires confient aux autorités publiques les conditions de la mise en œuvre de la garantie de leur droit de propriété. Ils ne peuvent plus s'opposer aux moyens dont fait usage le gouvernement pour mettre en application l'exercice de la garantie des droits.

La délimitation des contours du droit de propriété et de ses conditions d'accès est fondée sur l'expérience du vécu révolutionnaire. L'esprit des institutions républicaines a été la victime de ses propres turpitudes. Il a été déshonoré par dix années de démagogie et d'incohérence politique, provoquées, en grande partie, par l'émergence des aspirations démocratiques et égalitaires des classes plébéiennes dans le champ politique. Cette situation a généré des divisions artificielles et destructrices fondées sur des exagérations du temps présent. L'orientation autoritaire des principes du Code civil a pour objectif de mettre un terme aux incertitudes du droit positif en imposant aux citoyens une nomenclature de règles fondant sa légitimité sur la conservation des valeurs traditionnelles.

En filigrane, la tendance des institutions révolutionnaires promues par la bourgeoisie, pour favoriser l'universalisation de l'accès à la propriété, se trouve confrontée à ses contradictions constitutives, incarnées par la nature élitaire du statut de citoyen-propriétaire. Les autorités brumairiennes sont dans l'obligation de réduire le faisceau de la garantie du droit de propriété en instaurant une segmentation accrue des titulaires de droits potentiels. C'est à travers la formation d'un véritable état d'exception de l'organisation juridique de la société révolutionnaire que la notabilité brumairienne est en mesure de maintenir sa domination sociale. Le droit de propriété forme avec la famille et la religion un triptyque de valeurs morales qui structure le revirement réactionnaire du modèle républicain en faveur des intérêts de la propriété privée. La dimension organique impose à l'ensemble des membres du corps social l'attribution d'un rôle dans la société auquel ils ne peuvent déroger et à cause de laquelle ils sont assujettis *de jure*.

Cette libre interprétation gouvernementale des éléments essentiels de la garantie des droits se manifeste par la coordination d'une remise en cause de l'esprit libéral des conditions d'exercice des droits civils au nom de la conservation des intérêts nationaux. Le régime consulaire ne se contente pas seulement d'instaurer une réformation autoritaire de la jouissance des libertés politiques. Contrairement aux promesses que Bonaparte s'est engagé à réaliser auprès de la notabilité républicaine, le Premier consul prolonge la dynamique réactionnaire de l'action gouvernementale dans la sphère du droit privé par une administration étatique des conditions d'accès au statut de citoyen-propriétaire. Dans ce nouveau cas de figure, l'intangibilité présumée du caractère universel de la garantie des droits, établie par la tradition révolutionnaire, ne permet plus un accès automatique au plein exercice du droit de propriété.

Ce dernier se trouve, au contraire, limité par la circonscription militarisée des objectifs conjoncturels décidé par le futur Empereur des Français¹⁷²⁷.

Les rédacteurs du Code civil ont la volonté de réguler le droit de propriété à l'image de la poursuite des intérêts du citoyen-propriétaire en opérant une discrimination des droits patrimoniaux (chapitre I) jusqu'à organiser un véritable agencement arbitraire de la garantie des droits (chapitre II).

¹⁷²⁷ La conception militaire de l'organisation de la société constitue l'apport le plus significatif de la tradition bonapartiste. Il explique les liens de dépendance existant entre les milieux économiques et les services de l'État. La formation étatique de la garantie du droit de propriété, auquel s'ajoute celle du capital au XIX^e siècle, fait émergé un capitalisme de connivence à travers lequel les autorités peuvent compter sur une soumission importante du monde marchand, conditionnée par la fonctionnarisation de leurs prérogatives sociales, tout en systématisant un modèle politique en réseau destiné à accroître les liens de solidarité entre les élites et à accentuer la segmentation du corps social.

Chapitre I. Un droit de propriété restreint par la discrimination des droits patrimoniaux

La patrimonialisation du droit de propriété correspond à l'assignation de ce principe à la défense des intérêts de la communauté familiale. Durant le Consulat, l'administration des biens de la famille est confiée à l'époux pour assurer une meilleure défense des intérêts de la communauté¹⁷²⁸. La concentration de l'administration du patrimoine commun sous la responsabilité de l'autorité patriarcale favorise la cohérence des décisions prises au sein de la communauté familiale. Contrairement aux législateurs des régimes précédents, qui favorisaient un équilibre de la jouissance du droit de propriété sur les biens de la communauté entre les époux, les Brumairiens associent une bonne administration des propriétés communes à l'exclusivité de la responsabilité du détenteur de l'autorité patriarcale. Le chef de famille, en tant que mari et père, dispose de prérogatives domaniales étendues pour sécuriser l'intégrité du patrimoine familial¹⁷²⁹.

Les mesures prises par les rédacteurs du Code civil ont pour objectif de restaurer l'unité de la famille à travers la promotion de l'autorité domaniale du mari. L'épouse n'est plus en mesure de prendre de décisions relatives à la mobilisation de ses biens sans en référer à l'époux ou à l'autorité de tutelle dédiée. Le rôle du juge et du Conseil de famille atteste le préjugé brumairien selon lequel une femme ne peut prendre la responsabilité des affaires économiques de la famille sans que cela ne représente une menace pour l'ordre public. La limitation du droit de propriété de l'épouse permet de contrôler d'éventuels écarts de conduite de sa part. La domanialité familiale l'emporte sur l'exclusivité du droit exercé pour prévenir les atteintes au patrimoine commun et maintenir l'ordre public. Préserver la dimension patriarcale de la domanialité familiale correspond aux aspirations dynastiques de la bourgeoisie. Les propriétaires voient dans le prolongement régulier de leur lignage la perpétuation de leur réussite individuelle.

¹⁷²⁸ Émile Benveniste revient sur les liens lexicaux et sociaux existant entre l'administration d'une famille et celle d'une société dans les langues indo-européennes. Le terme *civis* souligne l'intimité qui lie les membres d'une famille ou d'une concitoyenneté. Le chef de famille apparaît comme le représentant de la *civitas* au sein de sa communauté familiale. Cf. Émile BENVENISTE, *Le vocabulaire des institutions indo-européennes*, t. I, Paris, Les Éditions de Minuit, 1969, p. 337.

¹⁷²⁹ Cf. Anne LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, Paris, PUF, 1996, 475 p.

Le développement de l'autorité domaniale du chef de famille est réalisé en écartant de l'indivision les enfants naturels¹⁷³⁰. La Convention montagnarde avait accordé le statut d'héritier à l'enfant illégitime et lui avait réservé le droit à la même part successorale que ses collatéraux légitimes. Ce droit avait pour origine le respect du principe d'égalité qui rejetait toute forme de discrimination sociale à l'encontre des titulaires de droits de propriété. À la réduction des droits de l'enfant naturel s'ajoute un renforcement du contrôle des conditions de reconnaissance des descendants par le père. Les rédacteurs du Code civil permettent à ce dernier de décider dans quelle mesure il intégrera l'enfant, à son gré, dans la sphère patrimoniale de la famille.

En favorisant l'essor de l'autorité domaniale du chef de famille au détriment de la disposition égalitaire des biens de la communauté, les législateurs confirment l'existence d'une réduction de la jouissance du droit de propriété au sein des familles pour préserver le processus de patrimonialisation de la domanialité familiale. Cette dernière est restaurée par la réduction de l'exercice des droits des épouses (section I) et protégée par la légitimation de la filiation patriarcale (section II).

Section I. Une domanialité familiale restaurée par la réduction des droits de l'épouse

Le Consulat a la volonté de renforcer l'autorité du chef de famille en réduisant les droits matriarcaux de l'épouse. Ces dernières avaient bénéficié des législations égalitaires du Comité de Salut public à l'égard de l'administration des biens familiaux. Cependant, le Directoire et le Consulat reviennent progressivement sur la garantie des droits des femmes à travers la dépréciation de la condition féminine (paragraphe I) et la violation de leur droit de propriété (paragraphe II).

Paragraphe I. Des droits de l'épouse dépréciée par la condition féminine

Les moyens de faire aboutir la réduction des droits matriarcaux sont rendus possibles par la promotion des *a priori* négatifs à propos du rôle joué par les femmes dans la société. Le principe d'égalité entre hommes et femmes est contesté par l'hégémonie de la domanialité

¹⁷³⁰ Les enfants incestueux et adultérins sont définitivement exclus de la succession de leurs parents.

patriarcale (A), tandis que la formation des titulaires de la responsabilité de l'épouse est contrôlée, en amont, par la puissance patriarcale (B).

A. Une responsabilité de l'épouse contestée par la domanialité patriarcale

Les législateurs fondent la domination de l'autorité patriarcale autour du caractère inégalitaire des rapports entre hommes et femmes. Cette inégalité trouve son origine dans la volonté des contemporains de réduire les droits naturels de l'épouse (1). La répartition des fonctions sociales au sein des familles permet de réduire la garantie des droits de la femme au profit de la restauration de l'autorité patriarcale (2).

1. Une responsabilité de l'épouse affaiblie par la restriction des droits naturels

Contrairement aux réformes qui ont été introduites pour permettre aux femmes de disposer pleinement de la garantie de leur droit de propriété, les Thermidoriens et les Brumairiens assujettissent les conditions d'exercice des droits familiaux à l'autorité du père¹⁷³¹. Le modèle de la représentation patriarcale du patrimoine commun, fondé sur une répartition sexuée des rôles familiaux, est privilégié par rapport à l'administration individuelle des biens.

Moins prégnante dans le quotidien des élites aristocratiques d'Ancien Régime¹⁷³², la différence des sexes est promue dans les cercles de la bourgeoisie révolutionnaire¹⁷³³. La répartition sexuée des rôles familiaux dispose d'une audience étendue dans les strates monarchique et républicaine de la communauté nationale¹⁷³⁴. Elle renforce le phénomène de hiérarchisation sociale des individus en diminuant la garantie du droit de propriété des

¹⁷³¹ Xavier MARTIN, « Misogynie des rédacteurs du Code civil : une tentative d'explication », *Droits*, n° 41-1, pp. 69-89.

¹⁷³² La tenue de salons pour rassembler les élites parisiennes met en relief la singularité de la place des femmes dans la noblesse et la haute bourgeoisie, durant la deuxième moitié du XVIII^e siècle, mais ne reflète pas la nature dominatrice des droits patriarcaux sur la jouissance des droits des femmes au début de la période révolutionnaire. Cf. Christine LE BOZEC, *Les femmes et la Révolution 1770-1830*, Paris, Passés composés/Humensis, 2019, p. 27-28.

¹⁷³³ Michelle ZANCARINI-FOURNEL, *Histoire des femmes en France*, Rennes, PUR, « Didact Histoire », p. 30.

¹⁷³⁴ Cf. Aurélie DU CREST, *Modèle familiale et pouvoir monarchique (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Aix-en-Provence, PUAM, « Histoire des institutions et des idées politiques », 2002, 415 p.

épouses¹⁷³⁵. L'administration des biens relève de la volonté du mari qui bénéficie des effets de la concentration des autorités politique et juridique de la garantie du droit de propriété. La société d'Ancien Régime promeut une distinction sociale des sexes en conformité avec les exigences des canons catholiques de la vie familiale. La famille étant le cœur de l'organisation de l'espace chrétien, il est nécessaire que l'union matrimoniale, formée par l'union d'une épouse et de son mari, apparaisse comme le fondement inégalitaire de l'administration des biens communs¹⁷³⁶. Le sort de la relation qui associe une femme à son patrimoine est consubstantiellement soumis à celui qui l'attache à son mari¹⁷³⁷. Pendant la Révolution, dans son plan de Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne¹⁷³⁸, Olympe de Gouge¹⁷³⁹ associe l'égalité politique des femmes à la garantie du droit de propriété « à tous les sexes réunis ou séparés »¹⁷⁴⁰. L'article 2 de la Déclaration des Droits de la Femme et de la Citoyenne reprend l'idée que la garantie du droit de propriété est un droit naturel qu'il faut conserver dans « toute association politique. »¹⁷⁴¹ L'article 17 du texte confirme l'encadrement du caractère absolu de la propriété en consacrant la légitimité des droits détenus, individuellement ou collectivement, sur un bien par les femmes¹⁷⁴². L'individualisme véhiculé par la Révolution française doit réduire la distinction de genre dans la sphère privée à travers l'universalisation de la garantie des droits civils¹⁷⁴³. Si les législateurs ne reconnaissent pas l'application de l'égalité juridique dans la l'espace publique, ils favorisent la garantie des droits civils des femmes dans la sphère privée. L'autorité conjugale est partagée entre les époux dans le premier projet de code civil pour mettre en application l'universalité de la jouissance des droits naturels dans la loi civile.

La promotion des droits des femmes continue, cependant, à être caractérisée par un assujettissement à la domination patriarcale de son patrimoine propre. Elles sont toujours considérées comme les mères, les filles ou les sœurs d'un homme¹⁷⁴⁴. Si les rédacteurs du Code

¹⁷³⁵ Xavier MARTIN, « Misogynie des rédacteurs du Code civil : une tentative d'explication », n° 41-1, pp. 69-89.

¹⁷³⁶ David DEROUSSIN, *Histoire du droit privé*, 2^e éd., Paris, Ellipses, 2018, p. 40.

¹⁷³⁷ *Ibidem*, p. 40.

¹⁷³⁸ Projet de déclaration rejeté par l'Assemblée constituante en septembre 1791. Cf. Christine LE BOZEC, *Les femmes et la Révolution 1770-1830*, *op. cit.*, p. 173-174.

¹⁷³⁹ Michel ZANCARINI-FOURNEL, *Histoire des femmes en France*, *op. cit.*, p. 25.

¹⁷⁴⁰ Article 17 du projet de Déclaration des Droits de la Femme et de la Citoyenne.

¹⁷⁴¹ Art. 2.

¹⁷⁴² Art. 17.

¹⁷⁴³ La garantie des droits civils est précédée d'une progression de la présence des femmes dans l'espace public à travers leur action politique dans les clubs mixtes et dans les rues. Cf. Dominique GODINEAU, « Vision de la participation politique des femmes à la Révolution française (1793-an III) », in Jean NICOLAS (dir.), *Mouvements populaires et conscience sociale XVI^e-XIX^e siècle*, actes de colloque, 24-26 mai 1984, Paris, Maloine, 1985, pp. 573-581.

¹⁷⁴⁴ Michel ZANCARINI-FOURNEL, *Histoire des femmes en France*, *op. cit.* p. 25.

civil placent leur projet législatif sous l'égide du droit naturel et de l'égalité entre hommes et femmes, la finalité de la loi civile brumairienne tend à privilégier le rôle du mari dans l'administration des biens du couple. Il s'agit d'accorder « la prépondérance du suffrage à l'un des associés »¹⁷⁴⁵ au nom de laquelle « La prééminence du sexe a partout garanti cet avantage au père. »¹⁷⁴⁶ Le modèle consulaire de la répartition des fonctions familiales s'oppose à la libéralisation des mœurs appliquée pendant la période terroriste. Les femmes sont astreintes à un rôle social ayant pour vocation « de propager l'esprit de famille »¹⁷⁴⁷ qui est, selon Portalis, « si favorable quoi qu'on en dise à l'esprit de cité »¹⁷⁴⁸. La liberté des femmes est conditionnée par le respect d'un intérêt communautaire au sein duquel les épouses participent activement à la fabrication des mœurs de la famille¹⁷⁴⁹. La communauté familiale est conçue comme la valeur cardinale du retour de l'ordre social. Elle est, selon Portalis, « la pépinière de l'État et c'est le mariage qui forme les familles. »¹⁷⁵⁰ Maleville ajoute que « les pères sont la providence des familles, comme le gouvernement [actuel] est la providence de l'État : il serait impossible à celui-ci de maintenir l'ordre s'il n'était efficacement secouru par les premiers »¹⁷⁵¹. Les femmes ne sont, en revanche, plus associées aux activités de la vie économique et juridique du patrimoine commun. Les citoyennes voient la garantie de leurs droits civils réduite à travers la promotion de l'autorité du chef de famille par le régime consulaire¹⁷⁵².

Dans le cadre de l'administration des biens de la communauté familiale, l'avis des femmes est relativisé par les autorités, car la prospérité de la famille se caractérise par la mise en valeur de la réussite du chef de famille. Le processus de rationalisation des intérêts de la famille exige que ses membres se soumettent au titulaire de l'autorité patriarcale. La différence des sexes n'est pas conçue par les législateurs comme la continuation des inégalités présentes sous l'Ancien Régime. La garantie des droits naturels des femmes est reconnue par les instances révolutionnaires. C'est la pratique de la gestion communautaire des biens et la domination du chef de famille qui devient une source d'inégalité nécessaire dans le couple au nom de la poursuite de l'intérêt patrimonial de la communauté de biens¹⁷⁵³.

¹⁷⁴⁵ Pierre-Antoine FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. I, p. 145.

¹⁷⁴⁶ *Ibidem*, p. 145.

¹⁷⁴⁷ Pierre-Antoine FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. I, p. 522.

¹⁷⁴⁸ *Ibidem*, p. 522.

¹⁷⁴⁹ Michel ZANCARINI-FOURNEL, *Histoire des femmes en France*, *op. cit.* p. 25.

¹⁷⁵⁰ Pierre-Antoine FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. IX, *op. cit.*, p. 138.

¹⁷⁵¹ *Ibidem*, p. 309.

¹⁷⁵² Jean-François NIORT, *Homo civilis : contribution à l'histoire du Code civil (1804-1965)*, t. I, *op. cit.*, p. 156.

¹⁷⁵³ *Ibidem*, p. 157.

2. Une responsabilité de l'épouse dominée par l'autorité patriarcale

La progression des inégalités qui concerne le rôle des femmes dans l'administration de leur patrimoine découle du fait que, contrairement à la garantie du droit de propriété des hommes, celle des femmes n'est pas associée au lien de citoyenneté qui légitime, du point de vue révolutionnaire, la place hégémonique du propriétaire, de sexe masculin, dans la sphère publique. Bien que bénéficiant d'un droit de propriété sur leurs biens, les femmes propriétaires ne peuvent accéder à l'intégralité des droits civils auxquels le statut de possédant donne droit. C'est une position statutaire qui assujettit les propriétés des femmes à la tutelle politique des hommes et justifie l'idée d'une perte de la capacité juridique des propriétaires de sexe féminin¹⁷⁵⁴.

L'absence d'association entre la garantie du droit de propriété des femmes et la promotion de leur citoyenneté publique forme un consensus auprès des principaux acteurs de la Révolution. Les femmes sont accusées par les révolutionnaires de soutenir les Contre-révolutionnaires. Celles qui sont issues des élites sont supposées regretter la place que l'Ancien Régime a su leur réserver¹⁷⁵⁵, tandis que les plébéiennes sont accusées de préférer le retour du conservatisme plutôt que de poursuivre l'effort révolutionnaire¹⁷⁵⁶. Le statut juridique des femmes a pourtant évolué favorablement pendant la période conventionnelle. Les factions sont déterminées à définir les critères de l'amélioration de la condition féminine du point de vue de la libéralisation de l'exercice de leurs droits civils. Une femme appartenant à la bourgeoisie, et étant propriétaire de biens, est amenée à être considérée comme une personne de valeur. Les Girondins considèrent que le fait qu'une femme puisse administrer ses biens l'autorise à participer à la vie des institutions. Souhaitant étendre la garantie des droits des femmes nobles à l'ensemble des citoyennes, Condorcet avance la proposition suivante :

« Plusieurs de nos députés nobles doivent à des dames, l'honneur de siéger parmi les représentants de la nation. Pourquoi, au lieu d'ôter ce droit aux femmes propriétaires de fiefs, ne pas l'étendre à toutes celles qui ont des propriétés, qui sont chefs de maison ?

¹⁷⁵⁴ Michel ZANCARINI-FOURNEL, *Histoire des femmes en France*, op. cit., p. 30-31.

¹⁷⁵⁵ Notamment en ce qui concerne le sort réservé aux femmes issues de la noblesse pendant la période terroriste.

¹⁷⁵⁶ Cette méfiance se traduit par une dépréciation physique et morale des femmes pour disqualifier le contenu politique de leurs revendications. Cf. Christine LE BOZEC, *Les femmes et la Révolution 1770-1830*, op. cit., p.99-100.

Pourquoi, si l'on trouve absurde d'exercer par procureur le droit de cité, enlever ce droit aux femmes, plutôt que de leur laisser la liberté de l'exercer en personne. »¹⁷⁵⁷

Il est nécessaire pour le député girondin de normaliser une situation sociale qui tolère officieusement le rôle politique des femmes nobles en généralisant juridiquement ce droit à l'ensemble des femmes propriétaires en mesure d'accéder aux responsabilités publiques.

Dans le cadre de la réforme des droits de la femme, l'attitude des Jacobins est paradoxale, mais contribue à améliorer le quotidien des femmes, quelle que soit leur origine sociale. Dans la pensée des Jacobins, la garantie des droits des femmes est encadrée par le rôle social auquel elles sont astreintes dans l'institution familiale. La conception rigoriste du patriarcat jacobin est toutefois modérée par la dynamique sociétale, individualiste et libérale, de l'opinion publique représentée par les clubs démocratiques. La promotion de l'égalité réelle au sein de la plèbe, incarnée par l'activité politique des enrégés, revendique une égalité naturelle et universelle des hommes et des femmes, fondée sur un rejet de la hiérarchisation oligarchique de la société et le rejet des écarts de richesses. La traduction de ces revendications fait écho à une démarche globale de la gauche révolutionnaire qui souhaite dépasser les antagonismes particuliers au profit d'une lutte globale contre les inégalités¹⁷⁵⁸. Au progrès de l'égalité de genre se surajoute celle des fortunes. Là où les Girondins comprennent l'émancipation de la condition féminine à travers la réussite des meilleures d'entre-elles, les Jacobins et les Sans-culottes observent une interprétation stricte de l'universalisme républicain et de la définition des droits naturels en faisant des femmes des citoyens comme les autres.

Face à la mobilisation des plébéiennes durant les journées de germinal et prairial an III¹⁷⁵⁹, le Directoire adopte le présupposé réactionnaire qu'implique les progrès de la condition féminine, tout en freinant le processus de libéralisation des droits de la femme. Comme pour les autres valeurs progressistes, mises en application par le Comité de Salut public pendant la période terroriste, les Thermidoriens ne poursuivent pas l'élan réformiste qui avait eu lieu en l'an II. Au contraire, la place des femmes dans la sphère publique est réduite à la conservation de ses seules obligations matrimoniales. Les Françaises voient leur statut

¹⁷⁵⁷ Nicolas de CONDORCET, *Œuvres*, t. X., *op. cit.*, p. 130.

¹⁷⁵⁸ Michel ZANCARINI-FOURNEL, *Histoire des femmes en France*, *op. cit.*, p. 26.

¹⁷⁵⁹ *Ibidem*, p. 27. ; Xavier MARTIN, « Misogynie des rédacteurs du Code civil : une tentative d'explication », *Droits*, n° 41-1, pp. 69-89.

d'individu réduits aux devoirs familiaux et communautaires, auxquels vient s'ajouter l'obéissance au chef de famille. Au même titre que la progression de l'égalité réelle, celle des droits de la femme est associée au désordre social¹⁷⁶⁰.

Pour mettre un terme aux excès de l'esprit philosophique qui ont conduit à l'application de la Terreur, les députés retirent aux femmes l'usage de leurs droits civils¹⁷⁶¹. Considérée comme une perte de la personnalité juridique et une mise en minorité forcée des titulaires de droits, de sexe féminin, les épouses ne peuvent plus faire usage de leur libertés sans obtenir le consentement de leur père ou de leur mari¹⁷⁶². Ce phénomène de reflux de la question sociétale a pour conséquence d'opérer des changements majeurs dans la garantie du droit de propriété. L'adoption du Code civil investit les maris de la capacité d'administrer des biens en ne laissant que quelques possibilités légales aux épouses d'être réintégrés dans la catégorie des propriétaires actifs¹⁷⁶³.

Les révolutionnaires avaient imposé à la société une séparation stricte entre la vie publique et la vie privée pour réduire l'empreinte de l'action politique des propriétaires dans la sphère publique. Ils utilisent également la même méthode avec les femmes pour les empêcher de participer au mouvement révolutionnaire, car elles sont susceptibles d'être l'élément déclencheur des insurrections parisiennes. La traduction juridique de cette réduction de l'influence des femmes dans la sphère politique est une perte pratique de la personnalité juridique qu'elles avaient acquise au gré de la progression des revendications plébéiennes. Les

¹⁷⁶⁰ Les modèles sociaux qui ne sont pas conformes avec celui de la notabilité consulaire sont qualifiés d'anarchistes. À l'échelle familiale, l'anarchiste est un individu isolé qui n'est pas en mesure de posséder des biens et de fonder un foyer. Le statut patrimonial d'une épouse ne peut être désolidarisé de celui de son mari sans qu'il ne constitue une menace pour la société et ne condamne la femme célibataire à l'ostracisme. Cf. Marc DELEPLACE, *La notion d'anarchie pendant la Révolution française (1789-1801)*, op. cit., p. 450-451.

¹⁷⁶¹ Ils en réduisent la portée en investissant les autorités patriarcales d'une tutelle sociale sur les intérêts de la femme.

¹⁷⁶² Au début de la Révolution, les femmes bénéficient des effets de l'individualisme révolutionnaire, en déduisant du consentement égalitaire l'émergence d'une citoyenneté féminine. Les législateurs thermidoriens et brumairiens vont s'efforcer de réduire les conséquences de cette émancipation de fait. Ils vont notamment distinguer la liberté contractuelle de l'épouse, caractérisée par son droit de choisir son époux, des devoirs auxquels elle est astreinte dans le cadre de la communauté. La famille est considérée comme la projection d'une entité souveraine, dans laquelle la femme peut jouir de certains de ses droits naturels et civils. Elle doit, en revanche, se soumettre à la poursuite de l'intérêt général du foyer conjugal, décidée par le *paterfamilias*. Cf. Jennifer HEUER, Annie VERJUS, *L'invention de la sphère domestique au sortir de la Révolution*, in AHRF, n° 327, 2002, pp. 1-28. ; Le maintien du consentement est conservé, car il permet la conclusion de mariages durables. Mais aux consentements des deux époux s'ajoute la restauration du consentement des parents pour souligner la renaissance de l'autorité morale au sein de la vie familiale. Cf. Anne VERJUS, « Révolution et conception bourgeoise de la famille » : paternalisme et légitimation de l'autorité dans les débats du Code civil », in Jean-Pierre JESSENNE, *Vers un ordre bourgeois ? Révolution et changement social*, Rennes, PUR, 2007, pp. 353-367.

¹⁷⁶³ Christine LE BOZEC, *Les femmes et la Révolution 1770-1830*, op. cit., p. 183.

Brumairiens ne tolérant pas cette confusion des fonctions de la condition féminine, ces derniers favorisent un retour aux principes d'inégalité de genre. Ils se caractérisent par une promotion du rôle de la mère dans la communauté familiale et une concentration de la domanialité privée en faveur du privilège octroyé au chef de famille dans l'administration des biens de l'association maritale.

B. Une responsabilité de l'épouse associée à l'autorité patriarcale

La primauté de l'autorité patriarcale défendue par les rédacteurs du Code civil adopte les traits d'un encadrement de la formation des droits patriarcaux. Les femmes sont assujetties tout au long de leur existence à l'idée que la jouissance des droits patriarcaux doit être conforme à la volonté du chef de famille. Cette conception de la garantie des droits de la femme est développée par la puissance paternelle (1) et contrôlée par l'époux (2).

1. Une responsabilité de l'épouse formée par la puissance paternelle

La principale forme de réduction des droits de la femme dans la gestion de son patrimoine s'éprouve dès les premières années de son existence, puisque son tuteur a pour objectif de la maintenir dans un état de minorité perpétuelle, au travers duquel la domination du chef de famille sur l'administration des biens communs est restaurée dans les formes traditionnelles qui ont eu cours avant la Révolution¹⁷⁶⁴. Ce modèle organique de la répartition des rôles sociaux fondé sur le genre laisse apparaître une hiérarchie de l'ordre domestique tournée vers le bien-être de la communauté maritale. La femme doit délaissier son rôle de propriétaire pour ne se préoccuper que des tâches matrimoniales. Elle doit, en outre, confier à son tuteur l'ensemble de l'autorité domaniale pour que ce dernier valorise le contenu de leur patrimoine commun. À défaut de défendre une égalité formelle entre les hommes et les femmes, les législateurs font la promotion d'une complémentarité sociale au sein du couple qui met en avant les qualités intrinsèques de chacun des sexes. La minorité naturelle de la jeune fille, encadrée par la figure de son père, s'apparente à un apprentissage de la vie en société qui exclut tout espace de liberté infantile au profit d'une meilleure intégration de l'enfant dans son rôle d'épouse et de mère.

¹⁷⁶⁴ David DEROUSSIN, *Histoire du droit privé*, 2^e éd., Paris, Ellipses, 2018, p. 41.

Les élites patriciennes maintiennent les codes sociaux traditionnels de l'ascension dynastique des familles de la bourgeoisie. L'éducation des jeunes filles mineures tient une grande importance dans la formation des noyaux familiaux et de la constitution des patrimoines communs. L'enfant n'est pas considéré par la société comme une entité autonome dont il faut prendre en compte les aspirations. Elles sont avant tout considérées comme de futures épouses et de futures mères, dont il incombe au tuteur de trouver des alliances à la hauteur de ses ambitions dynastiques. Ces jeunes femmes représentent l'honneur des familles et un intérêt patrimonial pour l'époux. L'enjeu d'une bonne éducation des jeunes filles dans les sociétés traditionnelles représente un enjeu important pour contrôler l'intégrité des patrimoines familiaux. Une fois la jeune femme arrivée en âge d'être confié à un époux, la tutelle dont avait la responsabilité le père de famille arrive à échéance. Durant toute la vie de l'enfant, son objectif a été de la conditionner à son futur état d'épouse.

L'obligation pour le père de doter sa fille a été débattue lors de l'adoption de l'article 204 du Code civil. Se référant aux « pays de droit écrit »¹⁷⁶⁵, selon lequel « la fille avait action contre son père pour en obtenir une dot »¹⁷⁶⁶, les partisans de la dotation obligatoire de la fille en âge de se marier défendent leur raisonnement en expliquant que l'étendue de l'autorité domaniale doit être associée à celle de l'autorité domaniale exercée par le père sur ses enfants. Il est avéré que le père possède une maîtrise absolue des intérêts de ses filles. Si le tuteur a le droit de choisir le futur mari de son enfant, la future mariée a, en revanche, le droit d'obtenir une dot obligatoire au nom de l'unité des autorités paternelle et domaniale exercées exclusivement par le chef de famille. Le Premier consul soutient cette résolution en estimant que la nature de l'autorité paternelle ne doit pas seulement être une source de droit pour le père, mais également la réalité d'une obligation alimentaire envers ses enfants allant jusqu'à la dotation de la future épouse. Il explique notamment que c'est un principe constant que le père doit des aliments à tous ses enfants »¹⁷⁶⁷ et que « Cette obligation va jusqu'à marier sa fille ; car elle ne peut former d'établissement que par le mariage »¹⁷⁶⁸ La constitution de ce capital a pour dessein de favoriser les mariages en dotant la jeune fille d'un patrimoine propre, mais cette dernière ne peut disposer librement de ses biens, car c'est le mari qui détient le monopole de

¹⁷⁶⁵ Pierre-Antoine FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. IX, *op. cit.*, p. 59.

¹⁷⁶⁶ *Ibidem*, p. 59.

¹⁷⁶⁷ *Ibid.*, p. 62.

¹⁷⁶⁸ *Ibid.*, p. 62.

l'autorité domaniale de l'époux¹⁷⁶⁹. Les partisans de la dotation obligatoire de l'enfant en âge de se marier défendent une conception romaine du droit de propriété fondée sur la constitution d'une représentativité domaniale de la famille par le chef de famille. Ils partagent la conviction que les droits que possède un père sur son patrimoine contribuent à accompagner la réussite sociale de ses enfants en participant à l'établissement économique et social de leur notoriété patricienne. Le propriétaire qui souhaite exposer sa réussite au monde doit grever l'intégrité de son droit de propriété d'une obligation de subvenir aux premiers besoins de ses enfants en âge de devenir, à leur tour, des membres actifs de la société¹⁷⁷⁰.

A contrario, les partisans de la suppression de la dot obligatoire soutiennent l'idée d'une séparation des effets des autorités paternelle et domaniale du père en vertu du caractère absolu du droit de propriété déjà appliqué dans le droit coutumier. Il est nécessaire de promouvoir la jouissance exclusive des biens du propriétaire. Lui seul est en mesure de faire usage de son patrimoine dans l'intérêt de ses enfants. Le conseiller d'État Boulay de la Meurthe assure que dans le droit romain, « là, le père était maître absolu de la personne et des biens de ses enfants ; tout étant contre eux, il fallait bien que ce droit rigoureux fut modifié par quelque tempérament. »¹⁷⁷¹ François Marie Tronchet ajoute qu'une législation ne doit pas contrevenir au droit du père de disposer librement de son patrimoine. Pour le rédacteur du Code civil, la loi doit, « autant qu'il est possible, ne pas déranger les habitudes des hommes »¹⁷⁷² Afin de trouver un compromis, Tronchet propose de maintenir l'obligation de doter la fille en âge de se marier, mais de confier au père le droit « d'actionner »¹⁷⁷³ un Conseil de famille qui décidera « s'il y a lieu à l'action. »¹⁷⁷⁴ Le principe de la dot est acquis, mais la capacité d'en exiger le dû devant un juge est réservée à un tiers impartial et collégial.

C'est finalement le principe de la liberté du père de disposer de ses biens qui est privilégiée par rapport à l'intérêt de l'enfant. Les rédacteurs du Code civil estiment qu'il faut

¹⁷⁶⁹ L'intégrité du contenu de la dot en faveur de l'épouse n'est pas remise en cause par les législateurs, mais sa coexistence avec le renforcement de l'autorité patriarcale interroge la réalité du principe d'indépendance patrimoniale de l'épouse. La libre disponibilité du patrimoine dotal ne peut se comprendre que comme un pouvoir de rétention du capital détenu par l'épouse.

¹⁷⁷⁰ Cet amendement du principe de libre disposition du patrimoine détenu par le *de cuius* en faveur de ses descendants constitue l'une des limites de la restauration des libertés successorales du propriétaire. Les obligations qui découlent des relations filiales entre un parent et ses enfants sont considérées comme relevant du maintien de l'ordre public.

¹⁷⁷¹ Pierre-Antoine FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. IX, *op. cit.*, p. 60.

¹⁷⁷² *Ibid.*, p. 60.

¹⁷⁷³ *Ibid.*, p. 62.

¹⁷⁷⁴ *Ibid.*, p. 60.

se fier à la responsabilité du père. D'après le député Tronchet, « ils ont réfléchi que la dureté des pères envers leurs enfants est un cas rare, et, en quelque sorte, une exception à l'ordre naturel des choses »¹⁷⁷⁵, il faut, en outre, préserver la capacité du père à avoir une maîtrise totale sur son patrimoine pour qu'il n'y ait pas une violation du droit de propriété.

2. Une responsabilité de l'épouse contrôlée par l'époux

Avec l'arrivée des Brumairiens au pouvoir, les femmes se voient retirer la plus grande partie des droits qu'elles avaient acquis en 1789. Les députés souhaitent organiser la réduction de ces droits sous la forme d'une mise en minorité artificielle de la condition féminine fondée sur l'article 213 du Code civil qui dispose que « le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari. »¹⁷⁷⁶ Les femmes sont assujetties à la direction domaniale de l'époux au sein de la communauté maritale. Rompant avec le principe d'égalité qui encadrait l'institution du mariage depuis les décrets de l'an II, concernant la place du consentement mutuel dans le mariage¹⁷⁷⁷, c'est la vision traditionaliste de l'union maritale, caractérisée par un transfert de l'autorité paternelle en faveur de l'époux, qui prime dans le projet de loi civile des Brumairiens¹⁷⁷⁸.

Pour les institutions consulaires, la réforme du mariage a été conçue comme celle de l'État. Sa légitimité repose sur la concentration de l'autorité sous la responsabilité d'un seul individu, le chef d'État et le chef de famille¹⁷⁷⁹. Le mariage a été, pendant la première partie de la Révolution, l'objet d'une émancipation des femmes, caractérisé par la promotion de l'égalité entre les époux. Durant la convention jacobine, « le pacte matrimonial doit son origine au droit naturel »¹⁷⁸⁰ qui a été ultérieurement « perfectionné et fortifié par les institutions sociales »¹⁷⁸¹. Le mariage est la source d'un épanouissement égalitaire de l'association entre les époux, à travers lequel « la volonté des époux »¹⁷⁸² constitue « la substance »¹⁷⁸³ de l'union maritale. Chacun des époux est en mesure de faire usage de ses droits civiques et de disposer librement

¹⁷⁷⁵ *Ibid.*, p. 60.

¹⁷⁷⁶ Article 213 du Code civil.

¹⁷⁷⁷ Jean-François NIORT, *Homo civilis : contribution à l'histoire du Code civil (1804-1965)*, t. I, *op. cit.*, p. 155.

¹⁷⁷⁸ *Ibidem*, p. 155.

¹⁷⁷⁹ Leila SAADA, « Les interventions de Napoléon Bonaparte au Conseil d'État sur les questions familiales », *Napoleonica. La Revue*, n° 14, 21012-2, p.25-49.

¹⁷⁸⁰ Pierre-Antoine FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. I, *op. cit.*, p. 4.

¹⁷⁸¹ *Ibidem*, p. 4.

¹⁷⁸² *Ibid.*, p. 4.

¹⁷⁸³ *Ibid.*, p. 4.

des biens communs. Si, pendant le Directoire, le mariage est toujours « une loi primitive de la nature »¹⁷⁸⁴ et si la volonté des époux continue à être le fondement de l'égalité juridique entre les époux¹⁷⁸⁵, les rédacteurs du Code civil renoncent à ce postulat égalitaire, au nom de la défense des intérêts de la communauté familiale. Les législateurs estiment que la priorité familiale est la gestion du patrimoine commun. Cela implique que « les lois civiles doivent interposer leur autorité entre les époux »¹⁷⁸⁶ et « régler le gouvernement de la famille »¹⁷⁸⁷. À l'instar de du réagencement des institutions politiques, la portée des réformes de Bonaparte doit astreindre la sphère juridique à un retour de l'autorité étatique dans le développement du processus normatif pour protéger les acquis révolutionnaires concernant la garantie du droit de propriété.

Les législateurs privilégient une définition hiérarchique de la gestion de la communauté de biens. Pour Portalis, il ne fait aucun doute que « l'autorité maritale est fondée sur la nécessité de donner, dans une société de deux individus, la voix pondérative à l'un des associés, et sur la prééminence du sexe auquel cet avantage est attribué. »¹⁷⁸⁸ Si les droits de la femme doivent être limités pendant le mariage, c'est parce qu'il est nécessaire de laisser au chef de famille l'autorité nécessaire pour prendre les décisions domaniales les plus avantageuses pour l'administration des biens communs de la famille. Dans ce qui s'avère être les conditions d'aménagement de la garantie du droits de propriété, « l'autorité des pères »¹⁷⁸⁹ est conçue comme « une sorte de magistrature »¹⁷⁹⁰ donnant une capacité prépondérante aux hommes pour prendre les décisions les plus sages et pour préserver la conservation des intérêts familiaux. L'article 1421 du Code civil corrobore la nature de la domination patriarcale de l'époux en conférant à ce dernier le monopole de l'administration des biens de la communauté¹⁷⁹¹. Comme dans les institutions romaines, le *pater familias* révolutionnaire dispose d'une autorité sur son épouse réduisant, par définition, l'étendue des droits de sa femme sur ses biens.

¹⁷⁸⁴ Pierre-Antoine FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. IX, *op. cit.*, p. 104.

¹⁷⁸⁵ *Ibidem*, p. 104.

¹⁷⁸⁶ Pierre-Antoine FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. I, *op. cit.*, p. 486.

¹⁷⁸⁷ *Ibidem*, p. 486.

¹⁷⁸⁸ *Ibid.*, p. 486.

¹⁷⁸⁹ *Ibid.*, p. 486.

¹⁷⁹⁰ *Ibid.*, 486.

¹⁷⁹¹ Article 1421 du Code civil ; Aude Bertrand-Mirkovic s'intéresse plus précisément à l'étendue des droits patriarcaux, contenus dans le Code civil, en estimant que la législation brumairienne « a non seulement maintenu, mais, à de nombreux égards, aggravé la situation de la femme telle qu'elle était sous l'ancien droit. Cf. Aude BERTRAND-MIRKOVICH, « La femme dans le Code civil de 1804 », Jean-Luc CHABOT, Philippe DIDIER, Jérôme FERRAND (dir.), Acte de colloque, Grenoble II, 3 et 4 décembre 2003, *Le Code civil et les Droits de l'homme*, Paris, L'Harmattan, 2005, pp. 175-190.

Rejetant la dimension contractuelle du mariage en ce qui concerne l'administration patrimoniale des biens communs, le Consulat réhabilite plutôt le préconçu traditionaliste de l'union maritale au nom de la protection du droit de propriété comprise comme une garantie patriarcale et domaniale de la conservation des biens familiaux.

Paragraphe II. Des droits de l'épouse modérés par l'altération du droit de propriété

La reconnaissance de la garantie des droits naturels de la femme par les rédacteurs du Code civil demeure des principes inappliqués dans le droit positif. La condition des femmes mariées en matière de droit de propriété implique une réduction de leur capacité à administrer les biens familiaux ainsi que leurs biens propres. Les droits de l'épouse sont entravés par la tutelle maritale (A) et prolongés par les tutelles extra-maritales (B).

A. Un droit de propriété entravé par la tutelle maritale

La tutelle maritale correspond aux obligations auxquelles les épouses sont contraintes de se conformer pour pouvoir participer à l'administration du patrimoine familiale. Ces formalités se caractérisent par la demande d'autorisation auprès des autorités compétentes pour apprécier la pertinence du choix de l'épouse. Cette autorisation est délivrée par le chef de famille (1) ou par un juge (2).

1. Un droit de propriété soumis à l'autorité du chef de famille

La législation civile adoptée par le Consulat a pour objectif de restaurer la primauté de l'autorité patriarcale dans l'administration des patrimoines¹⁷⁹². À l'instar de la restructuration politique qui s'est opérée dans l'organisation des institutions républicaines, la rédaction des lois

¹⁷⁹² Anne Verjus démontre comment la restauration de l'autorité patriarcale est considérée comme redécouverte d'un droit naturel du *paterfamilias* sur sa famille. Le rôle fonctionnel du père, défendu par les Brumairiens, est l'occasion, pour les législateurs de renouer avec la conception traditionnelle de l'autorité paternelle. Il doit, notamment, bénéficier de toute l'amplitude juridique nécessaire pour faire régner l'ordre moral au sein de son foyer. Cf. Anne VERJUS, « Du patriarcalisme au paternalisme : les modèles familiaux de l'autorité politique dans les Républiques de France et d'Amérique. », in Pierre SERNA (dir.), *Républiques sœurs. Le Directoire et la Révolution atlantique*, Rennes, PUR, 2009, pp. 35-51.

civiles encadrant les champs juridiques de la sphère privée des individus doit refléter l'image de l'autorité domestique orientée par la volonté du chef de famille¹⁷⁹³. Dans ce projet de régénération des valeurs familiales traditionnelles, la garantie des droits de la femme est concentrée autour de leur rôle d'épouse et de mère. Elles ne disposent plus de l'autonomie économique nécessaire pour administrer les biens de la communauté et leurs biens propres. La place de l'autorisation du mari pour que son épouse puisse procéder à des actes juridiques ayant pour objet l'intégrité du patrimoine familial demeure une étape incontournable pour la femme mariée si elle désire participer à la vie quotidienne et économique du foyer¹⁷⁹⁴.

Les rédacteurs du Code civil souhaitent limiter la liberté de disposition des biens de la famille qu'ont pu acquérir les femmes pendant la Convention et le Directoire en subordonnant d'éventuelles opérations financières de l'épouse à l'autorisation préalable ou rétrospective de l'époux. Cette autorisation doit permettre de limiter les initiatives de l'épouse en matière immobilière et contractuelle, car ces libertés, qui avaient été consenties par les régimes précédents, sont désormais considérées par les législateurs brumairiens comme néfastes pour les intérêts du foyer et contraires à l'autorité du mari.

L'article 215 du Code civil oblige la mariée à demander l'autorisation du conjoint pour « ester en jugement »¹⁷⁹⁵, « quand même elle serait marchande publique, ou non commune, ou séparée de biens »¹⁷⁹⁶. Cette mesure, qui fait l'unanimité lors des discussions au Conseil d'État, a pour vocation de remettre en cause la capacité juridique de l'épouse pour effectuer des démarches juridiques susceptibles de remettre en cause l'intégrité matérielle du patrimoine ou de contester les décisions du mari concernant la mobilisation des biens communs. C'est la fiabilité de jugement de la femme qui est remise en question. L'épouse n'est plus reconnue capable de représenter les intérêts économiques de la communauté. C'est par la restauration de

¹⁷⁹³ Il s'agit, pour les législateurs, de systématiser un outil de reconnaissance des détenteurs de l'autorité politique en conférant aux citoyens-propriétaires le monopole des autorités civiques et domestiques. Cf. *Ibidem* ; Claude Martin et Jacques Commaille rappellent que l'assimilation du rôle de bon père de famille à celui de citoyen modèle est énoncée dans l'article 4 du préambule de la Constitution de l'an III, « Nul n'est bon citoyen, s'il n'est bon fils, bon père, bon ami, bon époux. » Cf. Claude MARTIN, Jacques COMMAILLE, « La repolitisation de la famille contemporaine », in *Comprendre – Revue annuelle de philosophie et de sciences sociales*, Paris, PUF, 2001, pp. 129-149.

¹⁷⁹⁴ René Robaye évoque l'idée d'une famille fonctionnelle, « organisée pour soumettre les individus qui la composent à l'exercice des fonctions économiques et sociales qu'on attend d'elle. » Il en déduit que la famille fonctionnelle doit être « hiérarchisée, pour pouvoir remplir efficacement ses fonctions. » Cf. René ROBAYE, « Code, droit et société bourgeoise en 1804 », in Jean-Pierre-JESSENNE, *Vers un ordre bourgeois ? Révolution et changement social*, Rennes, PUR, 2007, pp. 343-352.

¹⁷⁹⁵ Article 215 du Code civil.

¹⁷⁹⁶ *Ibidem*

l'unité de l'autorité hiérarchique centrée autour de la puissance patriarcale que les valeurs traditionnelles seront rétablies au profit de la poursuite de l'intérêt général et du retour de la prospérité des foyers français.

Les législateurs souhaitent aller plus loin en proscrivant l'autonomie de volonté de la conjointe, « même non commune ou séparée de biens »¹⁷⁹⁷ pour « donner, aliéner, hypothéquer, acquérir, à titre gratuit ou onéreux, sans le concours du mari dans l'acte, ou son consentement par écrit. »¹⁷⁹⁸ Si cette disposition de la loi ne rencontre pas d'opposition pour les biens communs, elle fait en revanche l'objet de réclamations par des rédacteurs du Code civil présents au Conseil d'État concernant la protection des biens paraphernaux contre les initiatives du mari négligent ou malveillant. Les députés doivent décider s'il est nécessaire de limiter les effets de l'autorisation du mari aux biens communs et de définir un droit de recours de la femme contre la dilapidation de sa dot, comme le prescrit le droit écrit, ou à l'étendre aux biens propres de l'épouse sans droit de recours¹⁷⁹⁹. Malleville défend l'impossibilité pour l'époux de disposer des biens propres de son épouse. Cette situation a l'avantage d'empêcher, par principe, toute tentative frauduleuse du mari. Laisser la libre disposition de ses biens à l'épouse permet d'instaurer un équilibre dans le couple qui est bénéfique pour l'intérêt du patrimoine familial. Face à l'opposition de ses collègues et, se référant aux normes des pays de droit écrit¹⁸⁰⁰, le secrétaire rédacteur préconise l'instauration d'une part inaliénable des biens paraphernaux « pour ménager une ressource assurée pour la subsistance de la femme et des enfants »¹⁸⁰¹ Au contraire, Portalis s'oppose à cet amendement, car il estime que l'autorisation confère une publicité délétère aux aliénations éventuelles du patrimoine de l'épouse. Pour le député

¹⁷⁹⁷ Art. 217.

¹⁷⁹⁸ *Ibidem*

¹⁷⁹⁹ Le doyen Agresti revient longuement sur l'évolution du régime dotal dans la rédaction du Code civil. Il explique de quelle manière le choix entre le régime de communauté des biens, privilégié par les pays coutumiers, et le régime dotal, hérité du droit romain, est un enjeu important pour les rédacteurs du Code civil. Les débats qui en résultent ont pour conséquence de définir le régime de la communauté de biens comme le seul régime légal, et ce, malgré le droit pour les époux de se « déclarer d'une manière générale qu'ils entendent se marier ou sous le régime de la communauté ou sous le régime dotal. » (art. 1391) encadré par les articles 1540 et s. Comme le rappelle le Doyen Agresti, ce semblant d'équilibre démontre que dans les faits il s'agit « en réalité d'une dissymétrie entre les deux régimes et d'autre part, que dans la mesure où le régime dotal dépendait de la volonté des époux, celui-ci a fait l'objet d'un incontestable désamour même dans les régions qui pourtant lui était resté très attaché jusqu'à la promulgation du Code civil. » Il est intéressant de constater que cet abandon du régime légal, hérité du droit romain, a pour conséquence incidente de fragiliser l'intégrité des droits de l'épouse en provoquant une concentration de la responsabilité patrimoniale de la communauté sous l'emprise de la figure patriarcale (Anne LEFEBVRE-TEILLARD, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, Paris, PUF, 1998, p. 181 et s.). Cf. Jean-Philippe AGRESTI, « Régime de communauté versus régime dotal : regard historique », in Vincent ÉGEA, *1965-1985-2015 : cinquante ans de droit des régimes matrimoniaux. Bilan et perspectives*, Aix-en-Provence, 2017, pp. 23-49.

¹⁸⁰⁰ Pierre-Antoine FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. IX, *op. cit.*, p. 74.

¹⁸⁰¹ *Ibidem*, p. 75.

provençal, l'autorisation « était un abus qui donnait au mari la facilité de dissiper les biens de son épouse »¹⁸⁰², car « là le mari n'était pas retenu par la nécessité de donner une autorisation publique. »¹⁸⁰³ Tronchet résume en quelques mots la position tendant à marginaliser la position de l'autonomie économique de l'épouse au profit de l'autorité du chef de famille. Pour le sénateur de la Somme, « il faut que le mari puisse veiller à la conservation des biens de son épouse. »¹⁸⁰⁴ Il n'existe pas d'étanchéité sociale entre le patrimoine commun et celui de l'épouse. La mise en péril de l'un constitue une menace pour l'autre. La responsabilité de leur administration solidaire doit être détenue par le seul chef de famille. Les rédacteurs du Code civil sont soucieux de conserver les droits du mari sur l'ensemble des biens appartenant à la famille en laissant cependant la possibilité « aux époux la liberté de régler, comme il le juge convenable, les conditions de leur mariage »¹⁸⁰⁵ dans le cadre des conventions matrimoniales.

Les seules libertés permettant une disposition des biens de l'épouse concerne l'article 220 du Code civil qui autorise « La femme, si elle est marchande publique »¹⁸⁰⁶, à « s'obliger pour ce qui concerne son négoce »¹⁸⁰⁷, ou « obliger « aussi son mari »¹⁸⁰⁸ « s'il y a communauté de biens »¹⁸⁰⁹, « seulement quand elle fait un commerce séparé »¹⁸¹⁰. Dans ce cas, c'est la liberté d'entreprendre et la pérennisation des échanges commerciaux qui priment sur l'intégrité de l'autorité patriarcale. Cette tolérance consentie à l'autonomie de l'épouse permet de garantir la sécurité des accords contractuels en évitant la multiplication des causes de nullité. L'article 226 permet également à la femme de « tester sans l'autorisation du mari. »¹⁸¹¹ en répartissant librement ses biens entre ses ayant droits. Même lorsque le jugement et la capacité juridique du chef de famille sont mis en défaut par les circonstances, les rédacteurs de la loi civile imposent une tutelle juridique aux épouses en adjoignant à leur prise de décision l'autorisation du juge pour entériner le bien fondé des choix de la responsable des intérêts patrimoniaux.

¹⁸⁰² *Ibid.*, 74.

¹⁸⁰³ *Ibid.*, p. 74.

¹⁸⁰⁴ *Ibid.*, p. 75.

¹⁸⁰⁵ *Ibid.*, p. 75.

¹⁸⁰⁶ Article 220 du Code civil.

¹⁸⁰⁷ *Ibidem*

¹⁸⁰⁸ *Ibid.*

¹⁸⁰⁹ *Ibid.*

¹⁸¹⁰ *Ibid.*

¹⁸¹¹ Art. 226.

2. Un droit de propriété soumis à l'autorité du juge

L'autorisation du juge pour la validation des choix de la femme, en cas d'absence du chef de famille, est un moyen d'application subsidiaire de la réduction du droit de propriété des femmes. Le rôle du juge se substitue à l'autorité du père et du mari pour contrôler la bonne administration du patrimoine familial et des biens propres de la propriétaire. Cette mesure renforce le préjugé social qui veut que les femmes n'ont pas la responsabilité morale suffisante pour prendre seules des décisions économiques mettant en jeu l'intégrité des biens détenus par la famille.

L'autorisation du juge pour valider les choix économiques de la mère de famille, prévue par les rédacteurs du Code civil, est un enjeu crucial dans la répartition des responsabilités du couple pour ce qui concerne l'administration des biens de la famille. Si c'est bien la volonté du père qui prédomine dans la vie du couple dans les situations les plus usuelles de la vie de famille, l'incapacité temporaire du mari pose la question pratique de son remplacement symbolique dès lors que les législateurs refusent d'en confier la responsabilité exclusive à l'épouse. L'autorisation du juge est rendue nécessaire en cas d'incapacité du conjoint à pouvoir autoriser son épouse à effectuer des actes juridiques ayant pour objet un usage du patrimoine commun. Le mari ne pouvant donner son accord, une décision du magistrat est prévue pour que l'épouse puisse procéder aux opérations de gestion quotidienne de l'économie du foyer. Sans cette réponse de l'autorité judiciaire, c'est la pérennité de la sécurité économique de la femme et de ses enfants qui est mise en péril par la carence du mari. Dans ces conditions, l'article 221 dispose que « lorsque le mari se trouve frappé d'une condamnation emportant peine afflictive ou infamante »¹⁸¹², l'épouse « ne peut ester en jugement, ni contracter, qu'après s'être fait autoriser par le juge, qui peut, au dit cas, donner l'autorisation »¹⁸¹³ Le mari étant dans une situation d'incapacité juridique lui ôtant temporairement la jouissance de ses droits civils, ce dernier ne peut donner son accord si sa femme souhaite disposer des biens de la famille. La mission du juge a pour objectif de pallier cette difficulté en se substituant à l'autorité patriarcale. Le magistrat peut autoriser des actes « sans que le mari ait été entendu ou appelé. »¹⁸¹⁴ Cette autorisation du pouvoir judiciaire est également prévue pour les cas d'absence et d'interdit,

¹⁸¹² Article 221 du Code civil.

¹⁸¹³ *Ibidem*

¹⁸¹⁴ *Ibid.*

« pour cause de démence »¹⁸¹⁵ du mari à l'article 222 du Code civil avec comme précision que les cas d'interdit et d'absence sont appréciés par le juge « en connaissance de cause »¹⁸¹⁶ pour éviter des délais trop importants dus à la reconnaissance de la carence du mari.

La présence du juge dans les liens relationnels existant entre l'épouse et son mari pour faire usage du patrimoine commun est également utile lorsqu'il existe une mésentente du couple qui empêche la femme d'effectuer des actes juridiques qui profitent à l'économie du foyer, mais qu'elle ne peut réaliser sans un dépassement de l'autorisation de l'époux. Le juge peut être amené à soutenir la requête de l'épouse contre l'avis du mari. Cette exception au privilège de l'autorité patriarcale donne la possibilité au juge de permettre à la femme d'ester en justice en cas de refus du mari. Dans la situation où « le mari refuse d'autoriser sa femme à passer un acte »¹⁸¹⁷, l'article 219 du Code civil confirme le fait que la conjointe était en mesure de « faire citer son mari directement devant le tribunal de premier instance de l'arrondissement du domicile commun »¹⁸¹⁸ pour « donner ou refuser son autorisation »¹⁸¹⁹ « après que le mari aura été entendu ou dûment appelé en la chambre du conseil. »¹⁸²⁰ Les législateurs refusent d'octroyer aux femmes la position statutaire de chef de famille. Ils mettent en place pour cela des conseils de famille pour faire respecter l'ordre social au sein des foyers.

Les législateurs participant à la rédaction du Code civil ont la volonté de limiter le rôle du conseil de famille dans le choix des orientations du patrimoine commun. Les députés veulent réduire les fonctions du conseil de famille au profit des juges, notamment pour l'autorisation d'un divorce. Les députés considèrent que « l'intervention de la justice est indispensable, lorsqu'il s'agit d'objets de cette importance. »¹⁸²¹ Le Conseil de famille est considéré comme trop conciliant pour faire respecter les valeurs familiales traditionnelles que le régime veut promouvoir. Il est « communément formé de personnes préparées d'avance à consentir à tout ce qu'on exigeaient d'elles »¹⁸²², « toujours prêts à colluder avec les époux contre les lois »¹⁸²³. Là où la complaisance apparaît comme un écueil des expériences républicaines passées, le

¹⁸¹⁵ Art. 222.

¹⁸¹⁶ *Ibidem*

¹⁸¹⁷ Article 219 du Code civil.

¹⁸¹⁸ *Ibidem*

¹⁸¹⁹ *Ibid.*

¹⁸²⁰ *Ibid.*

¹⁸²¹ Pierre-Antoine FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. I, *op. cit.*, p. 497.

¹⁸²² *Ibidem*, p. 497.

¹⁸²³ *Ibid.*, p. 497.

renforcement de la place du juge dans l'aménagement de la vie des familles comme un retour de l'ordre public et de la hiérarchie des valeurs conservatrices.

B. Un droit de propriété soumis aux tutelles extra-maritales

L'altération des droits matrimoniaux en ce qui concerne la gestion du patrimoine voit ses effets prolongés au-delà de la condition maritale. L'épouse, qui se trouve séparée de son mari, est contrainte par la société de soumettre la clairvoyance de ses choix patrimoniaux à des autorités tierces constituées pour protéger l'intégrité des intérêts familiaux. C'est le cas lorsque l'épouse souhaite demander le divorce (1) et quand elle devient veuve (2).

1. Un droit de propriété affecté par le divorce

Les législateurs ont pour objectif de rendre le divorce juridiquement difficile à obtenir pour les couples qui souhaitent mettre un terme au pacte matrimonial sans pour autant en prohiber le principe. L'excès de permissivité qui entoure la rupture du mariage par simple échange de consentement faisant du divorce une simple formalité contractuelle, apparaît aux députés comme une menace pour la paix des familles ayant pour conséquence la déstabilisation et la dislocation des patrimoines communs.

Dans son *Discours préliminaire sur le projet de la commission du gouvernement* concernant la question du divorce, Portalis reprend en substance les orientations devant encadrer les règles du divorce. Le mariage est « un contrat perpétuel par sa destination »¹⁸²⁴, « puisqu'il a pour objet de perpétuer l'espèce humaine »¹⁸²⁵. Il est impensable pour les législateurs d'autoriser expressément d'adopter « cette cause d'incompatibilité d'humeur qui permet à chacun des époux de régler, à son gré, la durée du mariage »¹⁸²⁶. Le mariage et les conditions de sa dissolution ne constituent pas seulement une perte de repère pour la famille en question, au sein de laquelle « le mari perd son autorité ; la femme passe dans les bras d'un autre ; les enfants ne savent à qui ils appartiennent »¹⁸²⁷, mais au contraire, « le mariage a encore

¹⁸²⁴ Pierre-Antoine FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. I, *op. cit.*, p. 485-487.

¹⁸²⁵ Pierre-Antoine FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. IX, *op. cit.*, p. 255.

¹⁸²⁶ *Ibidem*, p. 255.

¹⁸²⁷ *Ibid.*, p. 255.

un autre caractère »¹⁸²⁸, « il subsiste pour la société »¹⁸²⁹. Le maintien des dimensions domestiques et patrimoniales de l'union maritale se révèle être une priorité pour le régime consulaire. Ce dernier a la volonté de restaurer un ordre cohérent de l'appareil normatif républicain fondé sur une objectivisation des valeurs qui renforce la légitimité du droit de propriété. Cependant, puisqu'il n'est pas envisageable de revenir sur l'existence même du divorce, qui est considéré par Portalis comme se trouvant « liée parmi nous à la liberté de conscience »¹⁸³⁰, la solution consiste à déséquilibrer les conditions matérielles du divorce en faveur de l'époux pour décourager l'épouse de quitter son conjoint.

Les rédacteurs du Code civil prennent des mesures pour réduire la fréquence des demandes de dissolution du mariage tout en renforçant l'autorité du chef de famille. Il s'agit de faire en sorte de durcir les causes de divorce acceptées par les tribunaux et de faire porter dans les faits la charge des conséquences de la rupture du pacte matrimonial sur l'épouse, notamment en matière économique. Dans tous les cas du divorce pour consentement mutuel, l'article 268 du Code prévoit que l'épouse est contrainte de quitter son domicile qu'elle soit défenderesse ou demanderesse. Le départ de l'épouse du domicile conjugal, constaté ou demandé, apparaît comme une mesure punitive reprenant en substance le droit de répudiation de l'épouse accordée au mari sous l'Ancien Régime. Le mari est en mesure d'interdire à sa conjointe l'accès au patrimoine et à ses biens propres le temps que le divorce soit prononcé. Les délais étant longs, du fait des difficultés procédurales mises en place par le régime consulaire, l'épouse est réduite à trouver refuge dans un lieu de domiciliation dont la localisation est décidée par le juge pour « ménager la décence »¹⁸³¹ et « faciliter la surveillance du mari. »¹⁸³² L'épouse pourra seulement compter durant la procédure sur une « provision alimentaire que le mari sera obligé de lui payer. »¹⁸³³ à condition qu'elle soit « tenue de justifier de sa résidence dans la maison indiquée, toutes les fois qu'elle en sera requise »¹⁸³⁴. Pendant les discussions au Conseil d'État, la mesure d'éloignement du domicile conjugal est prévue pour les deux conjoints, alors même que c'est l'épouse qui est visée par les termes de la loi. Lorsque le Consul Cambacérès évoque l'omission de la mesure à l'encontre du mari, « M. Portalis dit que l'article est commun aux

¹⁸²⁸ *Ibid.*, p. 255.

¹⁸²⁹ *Ibid.*, p. 255.

¹⁸³⁰ Pierre-Antoine FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. I, *op. cit.*, p. 491.

¹⁸³¹ Pierre-Antoine FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. IX, *op. cit.*, p. 347.

¹⁸³² *Ibidem*, p. 347.

¹⁸³³ Article 268 du Code civil.

¹⁸³⁴ Art. 269.

deux cas. »¹⁸³⁵ L'erreur est volontaire et permet aux législateurs hostiles à la pratique du divorce de maintenir les apparences de la domanialité patriarcale en favorisant l'exclusion systématique de l'épouse du foyer conjugal, au profit de la continuité de l'administration des biens communs. Le mari étant majoritairement le principal détenteur de l'outil de travail de la famille et des ressources qui en encadrent les conditions d'existence, il est normal, pour les législateurs d'en confier la responsabilité au chef de famille.

Les seules garanties des droits économiques sur lesquelles l'épouse peut constituer une protection du patrimoine familial et de ses biens propres durant la procédure de dissolution du mariage concerne l'adoption de mesures conservatoires visant à empêcher l'époux de dilapider le capital de la famille. Les législateurs ont prévu à l'article 270 du Code civil que la conjointe « pourra, en tout état de cause, à partir de la date de l'ordonnance dont il est fait mention à l'article 238, requérir, pour la conservation de ses droits, l'apposition des scellés sur les effets mobiliers de la communauté »¹⁸³⁶. En outre, l'article 271 du Code civil permet au juge de déclarer comme nulle « toute obligation contractée par le mari à la charge de la communauté, toute aliénation par lui faite des immeubles qui en dépendent, postérieurement à la date de l'ordonnance dont il est fait mention en l'article 238 »¹⁸³⁷ « s'il est prouvé d'ailleurs qu'elle ait été faite ou contractée en fraude des droits de la femme. »¹⁸³⁸ Si des droits sont accordés à l'épouse, en instance de divorce, pour qu'elle puisse protéger son patrimoine de la négligence ou de l'intention de nuire de son époux, ils ne peuvent être mis en application que postérieurement à la déclaration officielle du divorce, alors que le conjoint peut user des immeubles détenus par le couple. L'inégalité de traitement qui se manifeste dans la répartition des garanties des époux pendant la procédure de dissolution du mariage relève de la volonté des rédacteurs de la loi civile de rendre la perspective du divorce difficile à mettre en œuvre en contraignant prioritairement l'épouse à vivre une expérience douloureuse et infamante, pour préserver le caractère perpétuel du mariage et l'intégrité des patrimoines familiaux qui forment le socle du droit de propriété.

¹⁸³⁵ Pierre-Antoine FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. IX, *op. cit.*, p. 347.

¹⁸³⁶ Article 270 du Code civil.

¹⁸³⁷ Art. 271.

¹⁸³⁸ *Ibidem*

2. Un droit de propriété bridé par la volonté posthume du mari

La garantie du droit de propriété de l'épouse, devenue veuve, a pour particularité de prendre conjointement en compte la destination de son patrimoine propre et de celui de ses enfants mineurs. L'administration des biens personnels de la femme du défunt relève de sa responsabilité. En revanche, celle des biens de la communauté peut revêtir une limitation des droits de la mère, prévue par les législateurs, pour prévenir les effets de la mauvaise gestion éventuelle du patrimoine de ses enfants.

La situation de veuvage a pour principale conséquence de lever la tutelle du mari sur la libre disposition des biens propres de son épouse. Cette dernière était contrainte d'obtenir l'autorisation du chef de famille pour mobiliser les éléments de son patrimoine. Le décès de l'époux entraîne une pleine jouissance de son droit de propriété par la veuve. L'article 767 dispose que « lorsque le défunt ne laisse ni parent au degré successible, ni enfant naturel, les biens de la succession appartiennent au conjoint non divorcé qui lui survit. »¹⁸³⁹ Au même titre que l'époux décédé, l'épouse bénéficie des effets de sa garantie du droit de propriété et peut disposer de ses biens sans devoir en référer à une autorité familiale ou judiciaire. La veuve est considérée par les législateurs comme suffisamment responsable pour profiter, en toute autonomie, de la jouissance de son patrimoine personnel. Les droits naturels de la femme qui étaient soumis à la volonté de l'autorité patriarcale sont, à nouveau, confiés à la veuve qui peut disposer de ses biens comme elle le désire.

Si la question de la libre disposition de ses biens propres ne constitue pas un sujet de discorde entre les législateurs, celle de l'autonomie accordée à la mère des enfants du défunt rencontre, en revanche, une forte opposition d'une partie des rédacteurs du Code civil qui voit dans cette situation une mise en péril du patrimoine des enfants. Les articles 389 et suivant du Code civil encadrent le rôle de la veuve dans l'administration des biens de ses enfants. Elle permet au père qui « est, durant le mariage, administrateur des biens personnels de ses enfants

¹⁸³⁹ Art. 767.

mineurs »¹⁸⁴⁰, de procéder à la nomination¹⁸⁴¹ d' « un conseil spécial »¹⁸⁴² qui devra donner son accord lorsque la mère souhaitera mobiliser les biens de ses enfants et, « sans l'avis duquel elle ne pourra faire aucun acte relatif à la tutelle. »¹⁸⁴³ Le conseil spécial a pour vocation de remplacer l'autorité patriarcale pour permettre la meilleure valorisation du patrimoine de ses héritiers.

Dans ce contexte de continuité dynastique de la réussite du chef de famille, la bonne disposition de l'héritage confirme le respect des règles de la tradition des membres de la bourgeoisie. Le patrimoine des descendants mineurs repose sur des qualités de gestion que le Code civil ne reconnaît pas à l'épouse du défunt. Le consul Cambacérès s'oppose à l'autonomie de la libre disposition du patrimoine commun en fondant son raisonnement sur les préjugés qui entourent les comportements sociaux de la mère. Pour lui, « il n'est peut-être pas prudent de déférer indistinctement et de plein droit la tutelle à la mère survivante : elle peut être encore trop jeune et trop inexpérimentée pour exercer une semblable charge ; elle peut même être mineure. »¹⁸⁴⁴ Les femmes « n'ont ni assez de connaissances ni assez de caractère pour bien administrer une famille. »¹⁸⁴⁵ Une tutelle de la mère, fondée sur la collégialité, est nécessaire pour empêcher « la mauvaise administration des tuteurs »¹⁸⁴⁶, qui, « de tous temps »¹⁸⁴⁷, « a fait naître une foule de procès. »¹⁸⁴⁸ Le consul Cambacérès estime que « l'administration des biens ne doit être déférée à la femme survivante que par un conseil de famille ou par le testament du père, auquel il faut même permettre de l'exclure. »¹⁸⁴⁹ L'autorité patriarcale ne peut, en aucun cas, revenir à la mère. Elle peut seulement participer aux opérations de conservation et de valorisation du patrimoine des descendants du défunt. Le consul fait une différence entre le rôle de l'homme et de la femme dans l'administration des biens et « il convient donc de se rapprocher des lois romaines, et de faire une distinction entre le père et la mère par rapport à la tutelle. »¹⁸⁵⁰ L'influence de la femme est vue comme une menace potentielle à la réussite de ses enfants et une source de conflits importants pour l'administration de leurs biens communs.

¹⁸⁴⁰ Article 389 du Code civil.

¹⁸⁴¹ Art. 392.

¹⁸⁴² Art. 391.

¹⁸⁴³ *Ibidem*

¹⁸⁴⁴ Pierre-Antoine FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. IX, *op. cit.*, p. 547.

¹⁸⁴⁵ *Ibidem*, p. 548.

¹⁸⁴⁶ *Ibid.*, p. 550.

¹⁸⁴⁷ *Ibid.*, p. 550.

¹⁸⁴⁸ *Ibid.*, p. 550.

¹⁸⁴⁹ *Ibid.*, p. 548.

¹⁸⁵⁰ *Ibid.*, p. 550.

Des législateurs s'opposent à la vision dépréciative de la veuve dépeinte par Cambacérès. La bonne foi et les qualités intrinsèques de la maternité sont mises en valeur par les législateurs pour défendre la libre disposition des biens de ses enfants par la mère. Le conseiller d'État, Pierre-François Réal, estime que « lorsque la majorité était fixée à vingt-cinq ans, les tutelles des mères engendraient peu de procès », tandis que le secrétaire rédacteur, Jacques de Maleville, assure qu'« on voit souvent des veuves rétablir l'ordre dans les affaires de leurs maris. »¹⁸⁵¹ L'objectif de ces arguments est de fonder l'autonomie de l'épouse du mari décédé sur les valeurs traditionnelles qui irriguent l'image de la famille vertueuse issue de la bourgeoisie. Ils ont pour dessein de renverser la présomption négative qui pèse sur la place de la mère en favorisant l'indépendance de la mère par rapport à un conseil de famille¹⁸⁵².

C'est le consul Cambacérès qui obtient satisfaction pour les conditions d'encadrement de la mise sous tutelle de l'autorité maternelle par un conseil spécial. La loi doit pouvoir prévoir l'ensemble des difficultés financières auxquelles sont confrontés les héritiers mineurs. En estimant « que le législateur assied ses lois sur une base fautive, lorsqu'il les fait dans la supposition qu'il n'existe pas de bons parents »¹⁸⁵³. Cambacérès prend le parti d'encadrer le seul comportement de la mère réputé plus instable que celui du père. Pour éviter l'apparition de ces abus, qui altèrent la garantie du droit de propriété des enfants, « le législateur doit supposer, au contraire, qu'il peut y avoir des pères et des mères indignes de leur caractère, et contre lesquels il est nécessaire de prendre des précautions. »¹⁸⁵⁴ Il doit limiter les droits de la mère sur l'administration des biens de ses enfants. Pour la majorité des législateurs brumairiens, il est dans la nature des choses de favoriser le respect de l'ordre public dans la sphère familiale à travers le truchement de l'autorité patriarcale.

À l'image du chef de la nation, la légitimation du chef de famille correspond à une diffusion verticale de l'ordre public dans son espace domanial. Lorsque le *pater familias* meurt, l'unité de l'autorité disparaît avec lui. La mère est maintenue dans sa subordination domestique et ne peut que s'en remettre aux décisions du conseil de famille ou à renoncer à exercer le rôle qui lui est dévolu par la loi civile brumairienne.

¹⁸⁵¹ *Ibid.*, p. 552.

¹⁸⁵² *Ibid.*, p. 552.

¹⁸⁵³ *Ibid.*, p. 552.

¹⁸⁵⁴ *Ibid.*, p. 552.

Conclusion de la section I.

La garantie du droit de propriété exige un raffermissement de l'autorité domaniale du propriétaire dans la sphère domestique. Ce phénomène se manifeste dans la famille par la restauration de l'autorité du mari à l'égard de son épouse. La nécessité de valoriser le patrimoine familial et d'en préserver l'intégrité revient à confier à l'époux l'essentiel de la jouissance du droit de propriété détenu sur les biens de la communauté.

Il s'agit pour les législateurs thermidoriens et brumairiens de renoncer aux réformes entreprises par les assemblées précédentes visant à appliquer le principe d'égalité au sein de la famille. Les Brumairiens insistent dans leur projet de code civil la coordination de la défense du droit de propriété et celle de l'ordre patriarcal. La réduction du droit de propriété de l'épouse à la seule évocation de l'existence de son droit naturel renforce l'autorité domaniale du mari sur le patrimoine commun.

Les conditions d'application brumairiennes de la garantie du droit de propriété reflète la diminution du statut des femmes propriétaires dans la hiérarchisation de la société. Les possédantes ne sont plus en mesure de disposer des biens communs de la famille, car leur droit de propriété est conditionné par la volonté du mari, même lorsque les liens du mariage sont rompus pour cause de divorce ou de décès du mari. La restitution des droits en faveur de l'épouse est soumise à des tutelles juridiques pour conserver l'intérêt des enfants.

Section II. Une propriété familiale conservée par la filiation légitime

L'arrivée aux responsabilités des Brumairiens correspond à un rejet des rapports filiaux adoptés par les républicains pour organiser la répartition des biens entre les ayant-droits d'un chef de famille. Les principes égalitaires qui régissent l'administration des liens filiaux, entre la famille officielle et les filiations extra-conjugales, ne sont plus considérés comme conformes à la garantie du droit de propriété. Le statut de l'enfant illégitime entre en contradiction avec le maintien de l'intégrité du patrimoine familial. Le lien entre le père et son enfant, né hors mariage, menace la paix des familles et favorise la rupture des patrimoines communs. La filiation illégitime se trouve dégradée par les autorités consulaires. Cette situation provoque une violation du droit de l'enfant né hors mariage assumée au nom de la restauration de l'ordre public (paragraphe I), mais modérée par un dédommagement du préjudice subi par l'enfant (paragraphe II).

Paragraphe I. Un enfant naturel dessaisi de son droit de propriété

La violation du droit de propriété de l'enfant illégitime se manifeste concrètement par la limitation de ses droits sur les biens de la famille officielle. L'enfant illégitime est dans l'incapacité de devenir propriétaire des biens de la famille officielle (A) et l'accès à ces droit est exclusivement contrôlé par la volonté du père (B).

A. Un droit de propriété familiale protégé contre les droits de l'enfant naturel

L'incapacité de l'enfant illégitime à devenir propriétaire des biens de la famille officielle du père avait été abolie par la Convention montagnarde au nom de l'universalisation de la garantie des droits naturels. Le Directoire et le Consulat reviennent progressivement sur les mesures favorables aux enfants nés hors mariage pour préserver l'unité économique (1) et morale du patrimoine familiale (2).

1. Un droit de propriété garanti par l'unité des droits de la famille légitime

L'enfant naturel ne bénéficie historiquement d'aucun moyen juridique pour défendre la garantie de son droit de propriété¹⁸⁵⁵. L'Ancien Régime considère l'ensemble des enfants illégitimes comme des « bâtards » qui ne peuvent ni hériter ni laisser d'héritage à leurs descendants¹⁸⁵⁶. Les révolutionnaires décident de corriger les inégalités existantes entre les héritiers légitimes et leurs collatéraux. Ces mesures ont pour objectif de redéfinir les conditions de l'autorité domaniale du chef de famille sur la garantie du droit de propriété de ses enfants. Si le père peut exclusivement choisir de reconnaître ses enfants, l'État exige que les héritiers jouissent d'un égal droit de propriété sur les biens du patrimoine familial.

C'est pour se différencier des législations d'Ancien Régime que les révolutionnaires adoptent des lois pour diminuer les effets de l'autorité patriarcale héritée de la féodalité. La suppression de la puissance paternelle, à l'égard des membres de sa famille, est considérée comme une mesure destinée à faire entendre « la voix impérieuse de la raison »¹⁸⁵⁷. L'établissement des droits doit être conforme à la nature. Il ne peut être traduit en terme de contrainte, mais accordé aux besoins de la société et des individus¹⁸⁵⁸. Pour Cambacérès, « il existe une loi supérieure à toutes les autres, loi éternelle, inaltérable, propre à tous les peuples, convenables à tous les climats, la loi de la nature »¹⁸⁵⁹ La norme d'Ancien régime qui cantonne l'enfant illégitime à une existence contraignante et vouée à l'exclusion constitue une entorse à la loi naturelle. Dans son premier projet de Code civil, Cambacérès estime que « la bâtardise doit son origine aux erreurs religieuses et aux invasions féodales ; il faut donc la bannir d'une législation conforme à la nature. »¹⁸⁶⁰ Choisir de renoncer aux modalités de répartition des biens de la domanialité féodale fondée sur la hiérarchisation des filiations paternelles, c'est renforcer l'universalisation du statut de propriétaire en permettant aux individus un égal accès au droit de propriété.

¹⁸⁵⁵ Sous l'Ancien Régime, l'Église ne reconnaît aucun droit au enfants naturels, car « la nature sacramentelle est déterminante dans l'établissement de la filiation. » Cf. Jacques MULLIEZ, « Révolutionnaires, nouveaux pères ? Forcément nouveaux pères ! Le droit révolutionnaire de la paternité », in Michel VOVELLE (dir.), *La Révolution et l'ordre juridique privé. Rationalité ou scandale ?*, actes de colloque, Orléans, 11-13 septembre 1986, « Université d'Orléans », Paris, PUF, 1988, pp. 373-398.

¹⁸⁵⁶ Jean BART, « Les anticipations de l'an II dans le droit de la famille », *AHRF*, n° 300, 1995, pp. 187-196.

¹⁸⁵⁷ Pierre-Antoine FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. I, *op. cit.*, p. 5.

¹⁸⁵⁸ *Ibidem*, p. 5, « C'est tromper la nature que d'établir ses droits par la contrainte. »

¹⁸⁵⁹ Jérôme MAVIDAL, LAURENT (Emile), *Archives parlementaires de 1787 à 1760*, *op. cit.*, t. LXVI, p. 34.

¹⁸⁶⁰ Pierre-Antoine FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. I, *op. cit.*, p. 6.

Le premier projet de code civil doit mettre « au même rang tous les enfants qui seront reconnus par leur père. »¹⁸⁶¹ Il s'agit pour les législateurs de faire « un acte que la justice réclamait »¹⁸⁶² par rapport aux excès de l'Ancien Régime. Le décret du 12 brumaire an II dispose que « leurs droits [les enfants nés hors mariage] de successibilité sont les mêmes que ceux des autres enfants. »¹⁸⁶³ Le décret du 17 nivôse an II vient compléter la première loi en constatant l'égalité entre les héritiers¹⁸⁶⁴. La particularité de ces mesures réside dans le fait controversé¹⁸⁶⁵ qu'elles sont rétroactives depuis le 14 juillet 1789¹⁸⁶⁶. À la suppression de l'autorité paternelle s'ajoute l'élargissement de la domanialité patriarcale aux enfants nés hors mariage. Il n'appartient plus désormais au père qui a reconnu ses enfants d'exclure ses enfants naturels de sa succession. La conception montagnarde de l'interventionnisme étatique autorise les députés à interférer dans les affaires familiales pour permettre aux enfants illégitimes de participer à la vie familiale de leurs géniteurs et de disposer librement de leur droit de propriété sur les parts patrimoniales qui leur reviennent. Les droits de succession des enfants naturels restent soumis au respect de l'ordre public et l'effet rétroactif de la participation des nouveaux héritiers dans une succession ne remet pas en cause l'exercice du droit de propriété des enfants légitimes. Il s'agit de trouver un arrangement financier *a posteriori*¹⁸⁶⁷.

La garantie de l'autorité domaniale du chef de famille est maintenue dans le projet de code civil jacobin à travers le rejet de la recherche en paternité de l'enfant qui n'a pas été reconnu par le père. Le comité de législation a « résolu aussi d'écarter ces formes inquisitoriales longtemps pratiquée dans l'ancienne jurisprudence ». La recherche en paternité est un sujet de discorde dont doivent se prémunir les législateurs pour prévenir les fraudes et les vexations.¹⁸⁶⁸ Ils refusent « toute action qui aurait pour objet de forcer un individu à reconnaître un enfant qu'il ne croit pas lui appartenir. »¹⁸⁶⁹ Si la loi naturelle ne permet pas que les héritiers d'un même père ne bénéficient pas de la même garantie du droit de propriété dans une indivision, la nature impose aux membres du corps social un ordre juridique dans lequel on

¹⁸⁶¹ *Ibidem*, p. 6.

¹⁸⁶² *Ibid.*, p. 6.

¹⁸⁶³ Article 2 décret du 12 brumaire an II (2/11/1793).

¹⁸⁶⁴ Jean BART, « Les anticipations de l'an II dans le droit de la famille », *op. cit.*, pp. 187-196.

¹⁸⁶⁵ *Ibidem*

¹⁸⁶⁶ Article 1 du décret du 12 brumaire an II (2/11/1793).

¹⁸⁶⁷ Jean BART, « Les anticipations de l'an II dans le droit de la famille », *op. cit.*, pp. 187-196.

¹⁸⁶⁸ Pierre-Antoine FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. I, *op. cit.*, p. 6

¹⁸⁶⁹ *Ibidem*, p. 6.

ne peut mettre en doute l'autorité d'un chef de famille qui ne souhaite pas reconnaître une filiation présumée¹⁸⁷⁰.

2. Un droit de propriété conservé par la restauration de l'ordre moral

Le Directoire apparaît comme une période transitoire pour le développement de la législation encadrant le statut successoral de l'enfant naturel. Si les députés approuvent la nécessité de garantir à l'enfant né hors mariage ses droits naturels dans la loi civile, ils rejettent celle de faire de cet héritier un égal des enfants légitimes¹⁸⁷¹. La hiérarchisation des héritiers trouve sa légitimité dans la capacité des enfants à devenir les propriétaires du patrimoine familiale. Les descendants qui ne font partie de la famille officielle sont réduits à l'octroi d'une somme forfaitaire destinée à compenser le dommage de la restauration partielle du préjugé d'infamie. Il s'agit d'écarter les conséquences sociales du trouble causé par la faute du père en payant à l'enfant illégitime un droit forfaitaire en dédommagement du préjudice subi par l'héritier exclu de la famille officielle.

Le Directoire représente un recul des réformes sociales qui ont été adoptées par la Convention montagnarde et appliquées par le Comité de Salut public. Le rejet de la socialisation des rapports intra-individuels, et des responsabilités qui en découlent, au profit d'une certaine impunité du chef de famille à l'égard de ses filiations extra-conjugales, réduisent la garantie du droit de propriété de l'enfant naturel. Le statut successoral de ce dernier, encadré par les décrets de brumaire et nivôse an II, déplaît à la nouvelle majorité thermidorienne pour la raison qu'il traite l'ensemble des liens de filiation du père de manière égalitaire. Du point de vue légal, ces lois sont considérées comme générales et lacunaires. Du point de vue de la garantie des droits, elles sont associées au phénomène d'exaltation des droits naturels qui a entraîné la Terreur. Pour Cambacérès, qui présente son troisième projet de code civil, la répartition des rôles

¹⁸⁷⁰ La politique montagnarde impose, par décret, de nombreuses innovations législatives concernant le droit de la famille, mais reste soucieuse de maintenir l'ordre dans les familles. Il s'agit également de donner des gages de stabilité au Marais qui reste majoritaire dans la Convention. Les Jacobins ne doivent pas donner l'impression à leurs ennemis que l'arsenal législatif du Comité de Salut public constitue une promotion de l'anarchie. Il faut, en outre, constater que le profil sociologique des législateurs influe sur le contenu de leur réforme. Ils souhaitent conserver aux pères le contrôle des conséquences de leur vie sentimentale sur leur famille légitime. Beaucoup de membres de la bourgeoisie, auxquels appartiennent les députés, ont la volonté de laisser au chef de famille la libre disposition de son patrimoine à travers le choix exclusif de ses futurs ayants droits.

¹⁸⁷¹ Sylvie STEINBERG, « Et les bâtards devinrent citoyens. La privation d'une condition d'infamie sous la Révolution française », *Genèses*, 2017/3, n° 108, p. 9-28.

familiaux et des droits successoraux impose aux législateurs l'obligation de restaurer la distinction des héritiers concernant la garantie du droit de propriété sur les biens du patrimoine familial. Selon le futur consul, « une distinction nécessaire se présente entre ceux qui doivent le jour à deux personnes non mariées, et ceux qui sont nés d'une conjonction illicite. »¹⁸⁷² Ce principe a pour conséquence de déprécier le rang successoral de l'enfant naturel, de lui réduire sa part dans la valeur de la succession et de lui empêcher de devenir propriétaire des biens qui composent le patrimoine de l'ascendant. L'enfant doit être reconnu par le père pour espérer devenir ayant droit de son père. La prohibition de la recherche en paternité est maintenue par les Thermidoriens afin de laisser le choix exclusif de la reconnaissance au chef de famille qui en assumera la charge¹⁸⁷³.

C'est sur la question des droits de succession que la réforme thermidorienne opère une rupture avec la législation montagnarde. Pour Cambacérès, la distinction qui a lieu dans le statut civil de l'enfant lors de la reconnaissance doit apparaître dans sa capacité à participer à la succession de son ascendant. Pour l'orateur, « il doit y avoir quelque différence, quant aux droits de successibilité, entre les enfants nés dans le mariage et ceux dont la reconnaissance a été postérieure au lien conjugal, quoique nés avant cette époque. »¹⁸⁷⁴ L'enfant naturel ne doit pas interférer dans l'autorité que représente l'aboutissement des successions closes. La rétroactivité des lois montagnardes de nivôse et brumaire an II contrevient aux intérêts des héritiers légitimes devenus propriétaires des biens familiaux. Revenir sur cette situation pour protéger les droits successoraux des enfants illégitimes est inconcevable pour les tenants de l'ordre social et familiale. Dans le cas de l'aménagement des conditions de la reconnaissance d'un enfant *a posteriori*, « rien ne doit être négligé afin d'assurer aux premiers tous les avantages de l'état civil privé : l'incertitude, le respect des mœurs, la tranquillité intérieure semblent agir de concert pour repousser les seconds. »¹⁸⁷⁵ C'est la notion d'intérêt général et d'ordre public qui prime sur le sort individuel des victimes de leur statut social. Pour le législateur montpelliérain, l'objet de la réforme présentée devant le Corps des Conseils ne fait aucun doute :

¹⁸⁷² Pierre-Antoine FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. I, *op. cit.*, p. 146.

¹⁸⁷³ La recherche est permise lorsqu'il s'agit de la mère. Cf. *Ibidem*, p. 146.

¹⁸⁷⁴ *Ibid.*, p. 146-147.

¹⁸⁷⁵ *Ibid.*, p. 146.

« La meilleure législation est celle qui favorise l'intérêt général de la société e et les progrès de la morale publique. Qu'importe que quelques individus soient privés de leurs droits de famille et élevés aux dépens de l'État, si, par ce sacrifice, le libertinage est proscrit, la tranquillité domestique assurée, les unions légitimes encouragées. Or, ces avantages se retrouvent dans notre plan. »¹⁸⁷⁶

La réduction de la garantie du droit de propriété de l'enfant naturel se trouve repoussée à un rang successoral inférieur pour empêcher la dilution des patrimoines familiaux.

La réforme du statut de l'enfant naturel entamée par le Directoire est renforcée par le Consulat qui souhaite donner à la réduction des droits de l'enfant, né hors mariage, le reflet de la constitution d'un ordre moral républicain, fondée sur l'orientation vertueuse de la famille bourgeoise. Cette dernière doit être un exemple pour l'ensemble de la société. Elles doivent faire preuve de stabilité et de clairvoyance, à l'égard de leur vie sentimentale, comme elles le font pour l'administration de leur patrimoine. Cambacérès avait estimé dans son troisième projet que la force coercitive des mesures de réduction de la garantie des droits d'une minorité d'individus a pour lien causal la correction des défaillances morales de la bourgeoisie. Dans ses projections, le futur consul imagine l'utilité de la norme civile dans l'élévation des bonnes mœurs. Il imagine que, dans un monde qui rend difficile l'accès des enfants naturels au patrimoine familial, la gravité des conséquences de leurs actes sur la vie de leurs enfants légitimes feront réfléchir les ascendants dans la conduite de leurs affaires privées. Cambacérès estime que « les femmes deviendront plus réservées lorsqu'elles sauront qu'en cédant sans avoir pris des précautions pour assurer l'état de leur postérité. »¹⁸⁷⁷, tandis que « les hommes deviendront plus attentifs et moins trompeurs. »¹⁸⁷⁸ La loi n'est plus vue, ici, comme la réparation d'une injustice sociale générée par la mauvaise application du texte législatif, mais comme la source de l'esprit vertueux des nouvelles notabilités patriciennes.

Le Consulat renforce les effets de cette attitude lorsque Portalis évoque devant le Corps législatif le sort de la reconnaissance a posteriori de l'enfant né hors mariage. La loi ne doit pas être adoptée pour accompagner la progression du comportement amoral. La reconnaissance de l'enfant ne peut être constatée dans un temps trop long après le mariage, alors « qu'à la faveur

¹⁸⁷⁶ *Ibid.*, p. 147-148.

¹⁸⁷⁷ *Ibid.*, p. 148.

¹⁸⁷⁸ *Ibid.*, p. 148.

de la légitimation par mariage subséquent, des êtres mystérieux, qui ne pouvaient se dissimuler le vice de leur origine, venaient, par des réclamations artificieuses, compromettre la tranquillité des familles. »¹⁸⁷⁹ Le droit de l'enfant naturel ne doit pas mettre en péril l'intégrité du droit de propriété des enfants légitimes, « parce que, n'étant aidé d'aucune présomption de droit, il ne repose que sur des faits obscurs dont la preuve est souvent impossible. »¹⁸⁸⁰ Portalis préconise, au contraire, que la loi privilégie le bon comportement en ne permettant la reconnaissance qu'« au moment du mariage. »¹⁸⁸¹ De cette façon, il ne peut exister aucune ambiguïté concernant l'intention des protagonistes. Ce modèle de société, fondé sur une tutelle collective du comportement individuel, résume la volonté des Brumairiens de remplacer « l'équité naturelle, qui parlait en faveur des enfants »¹⁸⁸², par « cette raison d'État qui sacrifie tout à l'intérêt de la société générale. »¹⁸⁸³ La loi civile brumairienne a pour vocation de structurer une vie de famille homogène dans laquelle la garantie du droit de propriété sur le patrimoine commun ne peut plus être mis en péril par l'action d'un tiers considéré comme étranger à la communauté familiale reconnue par l'ordre social.

B. Un droit de propriété contrôlé par la volonté du père

Le maintien des droits de l'enfant illégitime est exclusivement conditionné par la volonté du père d'intégrer, ou non, son descendant dans sa vie officielle. L'enfant illégitime est, par nature, privé de ses droits successoraux (1) jusqu'à la reconnaissance expresse du père (2).

1. Un droit de propriété réduit par la filiation naturelle

L'une des principales causes de la réduction du droit de propriété de l'enfant naturel réside dans les conditions d'inégalité statutaire qui affectent ses rapports familiaux. Dans le droit des successions adopté par les Brumairiens, les enfants illégitimes ne bénéficient d'aucun droit sur le patrimoine familial au profit des intérêts des enfants issus de la famille officielle. La règle juridique qui corrobore l'altération du statut filial de l'enfant illégitime se résume au fait qu'il n'est pas considéré comme héritier, mais comme créancier de la succession. L'article

¹⁸⁷⁹ *Ibid.*, p. 501.

¹⁸⁸⁰ *Ibid.*, p. 501.

¹⁸⁸¹ *Ibid.*, p. 501.

¹⁸⁸² *Ibid.*, p. 501.

¹⁸⁸³ *Ibid.*, p. 501.

756 du Code civil dispose que « les enfants naturels ne sont point des héritiers »¹⁸⁸⁴. Cette mesure a pour objectif d'empêcher l'accès aux propriétés détenues par la succession. Les Brumairiens souhaitent protéger l'honneur de la famille officielle et de ses membres. La promotion de la morale publique qui progresse dans la bourgeoisie. Les autorités rejettent l'idée qui a été valorisée par les institutions républicaines précédentes de rendre sa dignité aux enfants illégitimes au nom de la garantie des droits de l'Homme. Le processus de libéralisation des liens familiaux, fondée sur l'individualisation des rapports humains, est perçu par les législateurs comme une relativisation des valeurs morales qui met en péril le maintien de l'ordre social et communautaire. La poursuite de l'intérêt général que représente la protection de l'intégrité des familles et de leur patrimoine mérite le sacrifice de la garantie du droit de propriété des enfants nés hors mariage.

Des débats apparaissent au Conseil d'État sur la nature des droits de l'enfant illégitime. Le député de Seine et Marne, Jean-Baptiste-Moïse Jollivet, s'interroge sur le statut de créancier de l'enfant naturel alors même que l'article suivant délimite les droits successoraux de cet héritier. Il y a, selon le législateur francilien, une contradiction entre le principe défendu et son application¹⁸⁸⁵. Soit les droits de l'intéressé sont conditionnés par l'attribution d'une somme fixe incarnant la réparation du dommage subi par l'enfant né hors mariage, soit ils sont intégrés dans l'ordre de succession et confirme l'identification de l'héritier¹⁸⁸⁶. Le député Treilhard tente de désamorcer la critique en expliquant que l'article 756, comme l'article 757, ne concède « à l'enfant qu'une simple créance. »¹⁸⁸⁷ Cambacérès est réticent à l'idée de considérer l'enfant illégitime comme un créancier. Il « désirerait que l'on évitât de le mot créance ; qu'on se bornât à déclarer que les enfants naturels ne sont pas héritiers »¹⁸⁸⁸. La place de l'enfant ne doit pas avoir de statut formel mais simplement revêtir un mécanisme de compensation matérielle de l'absence de droit successoraux, que la loi ne leur concède qu'« un droit sur les biens de leur père. »¹⁸⁸⁹ Pour le consul, la solution à apporter au régime des droits successoraux ne se résume pas à la qualification juridique de la réparation des dégâts causés par la filiation officieuse, mais de la capacité de la loi civile à en amenuiser les conséquences sociales sur l'honorabilité du titulaire de l'autorité domaniale.

¹⁸⁸⁴ Article 756 du Code civil.

¹⁸⁸⁵ Pierre-Antoine FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. XII, *op. cit.*, p. 28.

¹⁸⁸⁶ *Ibidem*, p. 29.

¹⁸⁸⁷ *Ibid.*, p. 29.

¹⁸⁸⁸ *Ibid.*, p. 29.

¹⁸⁸⁹ *Ibid.*, p. 29.

Aux considérations d'ordre social qui s'inscrivent dans un mouvement de restauration du respect des valeurs traditionnelles héritées de l'Ancien Régime s'ajoute la prise en compte des conséquences personnelles de l'application du droit consulaire. Les législateurs adoptent un compromis leur permettant d'allier la défense de l'intégrité du patrimoine de la famille légitime et d'alléger la rigueur de la législation concernant le sort de l'héritier privé de ses droits successoraux. Il ne peut pas faire usage de son droit de propriété sur les biens détenus par l'indivision, mais bénéficie, en revanche, d'une somme d'argent qui rend obligatoire la nécessité pour les co-indivisaires de veiller au bien-être de l'enfant naturel. La question de la qualité des droits de l'enfant naturel embarrasse les rédacteurs du Code civil. Ils ne veulent pas intégrer la garantie des droits naturels de l'enfant dans la sphère familiale légitime, mais prennent en considération les progrès accomplis par la Révolution pour accorder de manière informelle des modalités de règlement des litiges au sein des familles pour éviter les scandales et la désunion des patrimoines communs. La régularisation de ces conflits entre des particuliers, par l'autorité étatique, a pour objectif de normaliser d'éventuelles filiations illégitimes par le chef de famille pour lui permettre de continuer à paraître aux yeux de la société capable de faire usage du crédit civique que lui procure son statut de propriétaire.

2. Un droit de propriété concédé par la reconnaissance du père

L'accès au statut de créancier prévu par le Code civil exige que l'enfant naturel soit reconnu par le père. L'article 756 dispose que les « droits sur les biens de leur père ou de leur mère décédée »¹⁸⁹⁰ ne leur est accordé « que lorsqu'ils ont été légalement reconnus. »¹⁸⁹¹ La décision de rendre publique et officielle sa relation avec ses descendants reprend en substance les codes qui sont mis en œuvre par le Consulat pour rehausser le rôle du père dans la hiérarchie familiale. En tant que représentant de l'autorité domaniale de son foyer, le mari a le pouvoir de contrôler les frontières de l'intégrité de sa famille légitime en accordant, ou non, une place pour les enfants nés hors mariage. Dans les législations révolutionnaires précédentes, l'État imposait une reconnaissance tacite au père qui faisait de l'enfant naturel un égal des autres héritiers collatéraux, mais interdisait la recherche en paternité. Dans son premier projet de codification, Cambacérès conditionne l'obligation de la reconnaissance du père à la confirmation de la mère,

¹⁸⁹⁰ Article 756 du Code civil.

¹⁸⁹¹ *Ibidem*

« le témoin le plus incontestable de la paternité. »¹⁸⁹² Le Consulat assouplit les règles de la reconnaissance de l'enfant en excluant l'avis de la mère¹⁸⁹³. Les Brumairiens ne souhaitent pas une reconnaissance automatique de la filiation naturelle qui mettrait « continuellement en péril »¹⁸⁹⁴ « l'honneur de la femme, la paix des ménages »¹⁸⁹⁵ et « la fortune des citoyens »¹⁸⁹⁶. Il est primordial pour le Consulat de favoriser un appareil législatif qui permet aux propriétaires de contrôler personnellement la publicité de leurs affaires familiales pour maintenir en l'état la solidité de leurs ressources patrimoniales.

Il existe, cependant, certains cas où l'autorité étatique a le pouvoir de contraindre la réalité des liens de filiation. Le Code civil interdit la reconnaissance des enfants incestueux et adultérins. Ils ne peuvent non seulement pas obtenir le statut de co-indivisaires dans la succession du père défunt, mais se voient refuser toute forme d'indemnité financière compensatrice du préjudice subi. La prise en compte des enfants adultérins et incestueux par le droit successoral oscille entre leur rejet de l'espace juridique et leur intégration dans sa pratique quotidienne. Si l'enfant illégitime ne peut espérer devenir propriétaire des biens figurant dans le patrimoine familial, ses parents doivent en revanche pourvoir à sa subsistance jusqu'à sa majorité. L'article 763 prévoit que « ces aliments sont réglés, eu égard aux facultés du père ou de la mère, au nombre et à la qualité des héritiers légitimes. »¹⁸⁹⁷ La prise en charge matérielle de l'enfant est proportionnée à la valeur des acquis familiaux par les enfants légitimes, mais se décline sous la forme d'une libéralité de la part du parent ou d'un avantage en nature. Là où l'enfant légitime profite automatiquement des bienfaits de la convention familiale, l'enfant naturel, qui ne bénéficie pas, *de jure*, de la reconnaissance des parents, ne peut espérer qu'un lien contractuel dont l'existence ne repose que sur le consentement du chef de famille. Le contrat filial qui lie l'enfant à son géniteur ne lui laisse aucune possibilité de se plaindre du comportement de la famille légitime. L'article 764 dispose que « lorsque le père ou la mère de l'enfant adultérin ou incestueux lui auront fait apprendre un art mécanique, ou lorsque l'un d'eux lui aura assuré des aliments de son vivant, l'enfant ne pourra élever aucune réclamation contre leur succession. »¹⁸⁹⁸ Les Brumairiens concèdent le monopole de l'autorité domaniale aux parents pour régler leurs affaires familiales. Les législateurs souhaitent exclure toutes

¹⁸⁹² Pierre-Antoine FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. I, *op. cit.*, p. 6.

¹⁸⁹³ Article 336 du Code civil.

¹⁸⁹⁴ Pierre-Antoine FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. I, *op. cit.*, p. 502.

¹⁸⁹⁵ *Ibidem*, p. 502.

¹⁸⁹⁶ *Ibid.*, p. 502.

¹⁸⁹⁷ Article 763 du Code civil.

¹⁸⁹⁸ Art. 764.

formes d'influence de l'enfant naturel dans la disposition du patrimoine paternel pour empêcher la rupture de l'harmonie du lien privilégié qui unit l'héritier légitime à son père et qui incarne le caractère réflexif de la reconnaissance d'un propriétaire par un autre.

La disposition prévue par le premier projet de codification étant contraire au respect de la primauté de l'autorité domaniale du chef de famille sur l'intégrité du patrimoine familial, le président de la section de législation du Conseil d'État, Félix Julien Jean Bigot de Préameneu, s'oppose à cette mesure en expliquant que le législateur « ne peut admettre la procédure de remboursement du capital de ces aliments »¹⁸⁹⁹ « sans blesser les bonnes mœurs »¹⁹⁰⁰. Le projet d'article contrevient à la volonté des législateurs d'interdire la reconnaissance des enfants incestueux et adultérins et participe à la publicité des filiations illégitimes sans le consentement du chef de famille. Le conseiller d'État Michel Regnaud de Saint Jean d'Angely ajoute « qu'une semblable demande conduirait à disputer les biens du père et de la mère »¹⁹⁰¹, c'est-à-dire à revenir sur l'impossibilité pour l'enfant illégitime de devenir propriétaire du patrimoine familial. Le député Treilhard défend la mesure en argumentant « que ce remboursement ne serait pas dû de plein droit ; mais seulement dans le cas où l'enfant aurait tenu une bonne conduite. »¹⁹⁰² Pour l'ancien député de Seine-et-Oise, l'obligation de bonne conduite de l'enfant compense l'absence de disposition du père et permet à la loi de garantir *a minima* les droits naturels du descendant.

La question du remboursement des aliments par l'indivision est tranchée par Cambacérès et Bigot de Préameneu qui obtiennent le retrait de l'article. Le premier défend la cohérence juridique des règles encadrant le statut des enfants illégitimes et la garantie de l'intangibilité du droit de propriété des héritiers. On ne peut attribuer un droit de recours pour le remboursement des aliments de l'enfant incestueux ou adultérin sans rompre le principe d'égalité entre lui et l'enfant naturel qui ne dispose pas des mêmes moyens de réclamation devant les tribunaux¹⁹⁰³. Il est nécessaire d'empêcher toute possibilité de contestation de la succession officielle, car elle porte préjudice à la libre disposition des biens des héritiers devenu propriétaires. Comme le confie Cambacérès, « au reste, s'ils doivent en jouir, il est préférable qu'ils exercent leur action du vivant de leur père, plutôt qu'à l'époque où ses biens se trouveront

¹⁸⁹⁹ Pierre-Antoine FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. XII, p. 30.

¹⁹⁰⁰ *Ibid.*, p. 30.

¹⁹⁰¹ *Ibid.*, p. 31.

¹⁹⁰² *Ibid.*, 31.

¹⁹⁰³ Article 761 du Code civil

partagés entre ces héritiers. »¹⁹⁰⁴ La possibilité donnée au père de faire usage de ses dernières volontés pour faciliter les conditions d'existence de son enfant incestueux ou adultérin doit prévenir d'éventuels tracasseries successorales pour ses héritiers. Comme le précise Bigot de Préameneu, « un père, dit-il, peut avoir transigé pour cacher au public qu'il a un enfant adultérin ou incestueux. Sa prévoyance serait déjouée, si, après sa mort, il était possible de divulguer sa faute pour former une demande contre ses héritiers. »¹⁹⁰⁵ Le chef de famille, titulaire de l'autorité domaniale sur sa famille, dispose d'un droit au secret pour administrer ses affaires privées, qui participe au maintien de l'ordre public et qui ne saurait être soumis à la garantie des droits naturels de ses enfants illégitimes.

Paragraphe II. Un régime successoral défavorable à l'enfant naturel

Les rédacteurs du Code civil ne souhaitent pas remettre en cause le principe des droits naturels de l'enfant né hors mariage garanti par le régime républicain, mais souhaitent en limiter les conséquences à l'égard de la famille légitime du père. Ils mettent en place un régime compensant le dommage subi par l'enfant illégitime (B) et délimité par le statut de non-proprétaire (A).

A. Un dédommagement de l'enfant naturel limité

Les législateurs veulent définir les conditions d'application du dédommagement concédé à l'enfant illégitime. Cette réflexion s'articule autour du fait que l'enfant né hors mariage ne peut être propriétaire des biens de la famille légitime. Il ne peut, en l'occurrence, devenir un héritier de la succession de son père (1) et la compensation ne doit être qu'indemnitaire (2).

1. Un enfant naturel exclu de l'ordre successoral

Le règlement des successions a pour fonction de réduire les droits de l'enfant naturel détenu sur les biens qui forment le patrimoine du défunt en lui empêchant par tous les moyens juridiques d'accéder aux propriétés de la famille. Les législateurs ont pensé pour cela à placer

¹⁹⁰⁴ Pierre-Antoine FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. XII, *op. cit.*, p. 31.

¹⁹⁰⁵ *Ibidem*, p. 31.

les prétentions de l'enfant au dernier rang de la hiérarchie successorale. La mesure a pour objectif de favoriser l'ensemble des droits fondés sur le statut d'héritier au détriment du caractère résiduel des droits de l'enfant illégitime. L'enfant naturel n'est pas tout à fait exclu de la succession en tant que créancier, mais voit ses droits disparaître lorsqu'il s'agit de faire reconnaître en dernier ressort, son droit de propriété sur une succession sans héritier. La place de l'enfant naturel dans l'ordre de succession de son ascendant incarne l'instabilité sur laquelle repose son statut de créancier successoral. Elle révèle la nature du compromis que les rédacteurs du Code civil tentent d'adopter entre la garantie de l'intérêt communautaire de la famille et celle des droits naturels de l'enfant. Pour les députés, l'enfant naturel ne peut prétendre à un rang supérieur aux héritiers de la succession. L'article 756 du Code civil dispose que la loi ne leur reconnaît pas la qualité d'héritier et qu'« elle ne leur accorde aucun droit sur les biens des parents de leur père ou de leur mère. »¹⁹⁰⁶ La situation filiale de l'enfant étant considérée comme un accident de parcours du parent, la famille légitime ne doit pas être atteinte dans son patrimoine. L'objet du scandale doit être endigué avec le moins d'atteinte possible pour la respectabilité dynastique du chef de famille.

La question qui pose le plus de difficulté aux législateurs réunis au Conseil d'État concerne les successions dans lesquelles il n'existe pas d'héritier ou des héritiers bénéficiant d'un rang successible très bas. L'article 758 du Code civil dispose que « l'enfant naturel a droit à la totalité des biens lorsque ses pères ou mères ne laissent pas de parents au degré successible. »¹⁹⁰⁷ La créance représentant le seul lien filial avec le parent défunt transforme le détenteur du droit en héritier de fait. L'adoption de cette mesure a pour vocation d'empêcher toute forme de déshérence du patrimoine. Les législateurs voient dans l'enfant naturel la possibilité de lui accorder le droit résiduel d'acquérir le contenu de la succession pour faire perdurer l'héritage domanial du propriétaire défunt. Maintenir ce lien avec l'enfant illégitime pour éviter, *in extremis*, la disparition des fruits du travail du défunt dans les caisses du fisc définit la raison d'être de la succession. Le fait de transmettre ses biens à ses successeurs, quels qu'ils soient, constitue le dessein posthume de la responsabilité dont a fait preuve le titulaire de l'autorité patrimoniale. En confiant à ses descendants un capital qui s'est accru au cours de son existence, le propriétaire prouve, par la publicité de sa succession, la réalité de sa réussite.

¹⁹⁰⁶ Article 756 du Code civil.

¹⁹⁰⁷ Art. 758.

Les législateurs décident de ne pas accorder la qualité légale d'héritier, mais de ne faire bénéficier l'enfant illégitime que d'un droit exceptionnel sur les biens du parent défunt. Jollivet souhaite rendre effective l'éventualité que « la totalité des biens du défunt appartienne aux enfants naturels quand les héritiers du père et de la mère sont au sixième degré. »¹⁹⁰⁸ Cet amendement aurait pour conséquence d'octroyer aux enfants naturels le droit de devenir officiellement héritiers et membres de l'indivision. Cependant, les députés brumairiens, représentés par Cambacérès rejettent cette idée, car ils ne veulent pas d'une normalisation de la place de l'enfant naturel dans la sphère familiale du père. En estimant que la reconnaissance de l'héritier, même au sixième degré de l'ordre successoral, « serait contredire »¹⁹⁰⁹ la disposition contenue dans l'article 756 du Code civil, le consul maintient le principe défendu par les bonapartistes d'écarter l'enfant naturel de l'accès officiel à l'autorité domaniale détenue sur les biens du propriétaire qui n'a pas choisi d'intégrer son descendant dans sa vie patrimoniale.

2. Un dédommagement défini par son caractère indemnitaire

Au caractère indemnitaire de la créance due par l'indivision à l'enfant naturel s'ajoute celui de l'inégalité qui prévaut entre ses droits et ceux des héritiers. Le Code civil prévoit une gradation de la valeur des droits de l'enfant illégitime en fonction du nombre et de la qualité des co-indivisaires inscrits dans la succession du défunt. Ce statut juridique a pour objectif de créer une hiérarchie filiale entre les enfants du parent disparu. Les législateurs créent une catégorie successorale intermédiaire dans laquelle l'enfant naturel ne peut espérer un rééquilibrage de la reconnaissance filiale qu'à condition que le défunt fasse usage de son droit à disposer de son patrimoine pour octroyer des libéralités à son descendant défavorisé.

La dégradation de la position de l'enfant naturel dans l'organisation familiale prévue par les Brumairiens se définit par une répartition des valeurs de la succession qui privilégie les héritiers du défunt. Les règles de dévolution successorale accordent aux enfants légitimes les titres de propriété des biens en fonction de leur statut de descendant direct. À l'inverse, l'enfant illégitime perd ses droits de devenir propriétaire et se voit alloué une somme forfaitaire inférieure à celle de ses collatéraux. L'article 757 du Code civil indique le montant de la part à laquelle il a droit. S'il y a des descendants légitimes, l'enfant se voit allouer une créance sur le

¹⁹⁰⁸ Pierre-Antoine FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. XII, *op. cit.*, p. 29.

¹⁹⁰⁹ *Ibidem*, p. 29.

tiers des droits qu'il « aurait eue [de la part de son père] s'il eût été légitime »¹⁹¹⁰. Il y a une réduction importante des droits lorsqu'il y a des enfants légitimes. L'intégrité du patrimoine familial est une priorité des législateurs qui ne souhaitent pas une intensification artificielle du fractionnement des propriétés. Le droit des enfants naturels augmente de moitié « lorsque les père ou mère ne laissent pas de descendants, mais bien des ascendants ou des frères ou sœurs »¹⁹¹¹ et « des trois quarts »¹⁹¹² « lorsque les père ou mère ne laissent ni descendants ni ascendants, ni frères ni sœurs. »¹⁹¹³ Moins il y a d'héritier, plus le patrimoine risque de tomber en déshérence. Le rôle de l'enfant naturel s'accroît alors jusqu'à lui reconnaître, *de facto*, dans l'article 758 le titre d'héritier et de propriétaire des biens de la succession. L'agencement des droits successoraux s'oppose systématiquement à conférer des droits supplémentaires à l'enfant naturel. Lorsqu'il est décidé dans le projet de Code civil de lui octroyer « les trois quarts de la portion héréditaire »¹⁹¹⁴ dans le cadre d'une succession ou il n'y aurait que des frères ou sœurs du défunt, Cambacérès demande et obtient la réduction de la part de ce droit à la moitié de sa valeur. Au-delà de la garantie des droits successoraux des descendants, c'est celle des filiations directes et légitimes qui anime la volonté des législateurs d'amoindrir le statut, déjà précaire, des filiations nées hors de la sphère domestique officielle.

B. Un dédommagement limité dans ses effets à l'égard de l'enfant naturel

Le régime de compensation du dommage subi par l'enfant illégitime a pour vocation d'entériner la nature des relations voulue par le père à l'égard de son descendant. Le principe de cette libéralité octroyée par le père à son enfant implique que ce dernier ne peut faire de réclamations (1). En outre, les législateurs précisent que les effets de la filiation sont exclusifs et ne concernent pas ses ayants-droits (2)

1. Un dédommagement limité par l'interdiction des réclamations

La restitution des biens ou valeurs que le défunt a confiés à l'enfant naturel pour son éducation ou son mérite représente, pour les Brumairiens, le moyen de réduire la garantie de

¹⁹¹⁰ Article 757 du Code civil.

¹⁹¹¹ *Ibidem*

¹⁹¹² *Ibid.*

¹⁹¹³ *Ibid.*

¹⁹¹⁴ Pierre-Antoine FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. XII, *op. cit.*, p. 29.

ses droits patrimoniaux. Cette mesure discriminatoire a le mérite de marquer la filiation illégitime du sceau de l'infamie, alors même que le parent a délibérément fait preuve de mansuétude à l'égard de son descendant. La place de l'enfant naturel dans l'ordre successoral est principalement assujettie à la protection qu'accorde les législateurs aux droits des enfants légitimes du parent défunt. Les législateurs s'opposent à ce que l'enfant illégitime entre en concurrence avec des descendants légitimes et puisse devenir propriétaire du patrimoine successoral. L'article 766 va jusqu'à exiger la restitution des « biens qu'ils avaient »¹⁹¹⁵ « en cas de prédécès des père et mère des enfants naturels »¹⁹¹⁶, « s'ils se retrouvent en nature dans la succession »¹⁹¹⁷ ou qui constituent des « actions en reprise »¹⁹¹⁸, ou « le prix de ces biens aliénés »¹⁹¹⁹ « aux frères et sœurs légitimes. »¹⁹²⁰ Les législateurs estiment que les enfants naturels ne peuvent obtenir d'avantage du père vivant qui altérerait l'intégrité des droits successoraux des héritiers au décès de l'ascendant. Les rédacteurs du Code civil préfèrent revenir sur la volonté du défunt de disposer favorablement de ses biens à l'égard de son enfant illégitime plutôt que de léser le droit de propriété des héritiers.

L'enfant naturel n'est pas considéré officiellement comme un héritier, mais il reste tenu par l'article 760 du Code civil « d'imputer sur ce qu'il ont droit de prétendre, tout ce qu'ils ont reçu du père ou de la mère dont la succession est ouverte, et qui serait sujet à rapport »¹⁹²¹ Cette mesure s'ajoute à la dévaluation importante qu'a subie la portion successorale du créancier. Elle contribue à faire de l'enfant illégitime une part négligeable des rapports de filiation du parent décédé.

L'enfant naturel n'étant pas un héritier au regard du droit brumairien, il reste soumis à la volonté du géniteur et de ses héritiers qui peuvent agir contre lui en l'empêchant de pouvoir jouir de son droit de créance après la mort de l'ascendant. L'article 761 du Code civil rappelle que :

« Toute réclamation leur [les enfants naturels] est interdite, lorsqu'ils ont reçu, du vivant de leur père ou de leur mère, la moitié de ce qui leur est attribué par les articles

¹⁹¹⁵ Article 766 du Code civil.

¹⁹¹⁶ *Ibidem*

¹⁹¹⁷ *Ibid.*

¹⁹¹⁸ *Ibid.*

¹⁹¹⁹ *Ibid.*

¹⁹²⁰ *Ibid.*

¹⁹²¹ Art. 760.

précédents, avec déclaration expresse, de leur père ou mère, que leur intention est de réduire l'enfant naturel à la portion qu'ils lui ont assignée. »¹⁹²²

En déclarant que l'enfant naturel a suffisamment perçu de libéralités de sa part, le parent renonce à la possibilité pour son descendant de bénéficier de son droit successoral de créance sur l'indivision. Refusant d'intégrer dans le droit toute forme de normalisation du statut d'enfant naturel, les législateurs donnent la liberté au parent vivant de définir les conditions de ses rapports de filiation avec son descendant.

2. Un dédommagement limité à l'égard des ayant-droits de l'enfant naturel

Le lien successoral qui unit l'enfant naturel à ses héritiers pâtit de la réduction de son statut juridique. La réduction des droits patrimoniaux de l'enfant illégitime crée une concurrence entre ses héritiers issus de la famille légitime et ceux issus de la filiation illégitime. La législation adoptée a pour objectif de renforcer les droits de la famille légitime en procédant à un remboursement des sommes versées par le parent défunt à l'enfant naturel et en dégradant les droits de ses descendants en les astreignant à un régime successoral intermédiaire entre la famille légitime et le fisc.

Les règles qui encadrent la transmission des biens de l'enfant naturel à ses héritiers respectent, en apparence, le principe de réciprocité des droits accordés, entre ascendants et descendants illégitimes, par le biais de la reconnaissance. Les membres de l'indivision de l'enfant illégitime bénéficient des droits de leurs ascendants. L'article 759 du Code civil dispose qu'« en cas de prédécès de l'enfant naturel, ses enfants ou descendants peuvent réclamer les droits fixés par les articles précédents. »¹⁹²³ Ainsi, les héritiers de l'enfant illégitime ne peuvent accéder à leurs droits que par le biais de la reconnaissance initiale du descendant. Comme lorsque l'enfant naturel doit être reconnu par l'ascendant pour bénéficier de sa part successorale, l'article 764 du Code civil dispose que « la succession de l'enfant naturel décédé sans postérité, est dévolue au père ou à la mère qui la reconnu ; ou par moitié à tous les deux, s'il a été reconnu par ou par l'autre. »¹⁹²⁴ La volonté des rédacteurs du Code civil n'est pas

¹⁹²² Art. 761.

¹⁹²³ Art. 759.

¹⁹²⁴ Art. 764.

d'instaurer une filiation officielle entre les deux familles. Elle veut seulement prolonger la cohérence juridique que recèle la nature du droit de créance de l'enfant naturel et de ses effets à l'égard de ses ayant droits.

Parallèlement à l'esprit de réciprocité qui anime formellement les règles successorales de la filiation naturelle, la transmission des biens de l'enfant illégitime fonde sa raison d'être sur sa capacité à compenser les dommages subis par les enfants légitimes sur la garantie de leur droit de propriété. Lorsque l'enfant naturel décède et qu'il ne reste plus que ses frères et sœurs dans la famille légitime, ces derniers sont considérés par le Code civil comme prioritaires parmi les membres de l'indivision. Dans ces conditions, l'article 766 dispose que « les biens qu'il [l'enfant naturel] en avait reçus, passent aux frères et sœurs légitimes, s'ils se retrouvent en nature dans la succession : les actions en reprise, s'il en existe, ou le prix de ces biens aliénés, s'il est encore dû, retournent également aux frères et sœurs légitimes. »¹⁹²⁵ Les législateurs estiment que puisque les enfants légitimes du parent commun ont vu leur héritage amoindri par la portion successorale de leur collatéral, il est normal que la succession de ce dernier ait pour priorité de remédier au dommage causé par la filiation illégitime du père. La mesure a pour finalité de ne conférer ce privilège que sur les biens immobiliers¹⁹²⁶ Il s'agit avant tout de dégrader la qualité des enfants et descendants de l'enfant naturel en leur retirant leur droit de propriété sur des biens leur conférant la continuité de l'autorité domaniale de la famille légitime. La nature mobilière des biens transmis à la famille illégitime constitue une valeur symbolique suffisamment dégradée pour qu'ils ne soient compris dans le contenu du privilège des enfants légitimes.

Les discussions au Conseil d'État des articles 765 et 766 du Code civil concernent la réciprocité de la reconnaissance entre ascendants et descendants illégitimes et le privilège des frères et sœurs légitimes dans l'ordre successoral de l'indivision de l'enfant naturel. Elles reflètent les désaccords entre les partisans de la garantie des droits naturels de l'enfant naturel et ceux qui défendent l'intangibilité du droit de propriété de la famille légitime. Le député Treilhard estime que la reconnaissance réciproque des droits induit celle du statut d'héritier. Il explique que « du moment qu'on a admis la reconnaissance des enfants naturels, on a admis les conséquences que la section en tire. »¹⁹²⁷ L'enfant naturel a le droit d'être considéré comme

¹⁹²⁵ Art. 766.

¹⁹²⁶ *Ibidem*

¹⁹²⁷ Pierre-Antoine FENET, *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, t. XII, *op. cit.*, p. 33.

héritier. Si l'enfant illégitime est héritier, cela explique le statut d'héritier de ses collatéraux. La qualification des droits patrimoniaux est possible dès le constat de la filiation par l'un des parent, car :

« Quand le père avoue sa paternité, il n'y a plus de scandale ultérieur à craindre : maintenant, si cet enfant naturel vient à mourir sans descendants, quels sont ceux qui se disputeront la succession ? Ce seront, d'un côté, ceux qui lui sont unis par le sang ; de l'autre, le fisc : or il est déjà décidé que l'enfant naturel succède, quand tous les degrés de la parenté légitime sont épuisés. »¹⁹²⁸

La conclusion de Treilhard repose sur le constat évoqué de la manière suivante : « on ne peut donc lui refuser l'hérédité de son frère légitime. Pourquoi le frère légitime ne succéderait-il pas à son tour au frère naturel, puisqu'aux yeux de la loi ils sont reconnus pour enfants du même père ? »¹⁹²⁹. La prolongation logique de la reconnaissance de la filiation est la normalisation de l'hérédité naturelle. À l'inverse, Bigot de Préameneu maintient l'idée qu' « il ne faut pas qu'il y ait un concours entre les frères légitimes et les frères naturels : ces derniers ne doivent venir qu'à défaut des autres, et c'est dans cet ordre qu'ils doivent prendre la succession par exclusion du fisc. »¹⁹³⁰ Dans cet ordre de succession, si les enfants naturels veulent bénéficier de leur droits d'héritiers, ils doivent néanmoins relever d'un régime juridique inférieur à celui de leur collatéraux légitimes. Cambacérès ne souhaite pas trancher la question immédiatement, « car la difficulté qu'on rencontre vient aussi de ce que l'article est trop général. »¹⁹³¹ Il préfère « reléguer les dispositions de cette section dans un titre particulier »¹⁹³² dans lequel les législateurs pourront trouver un compromis accordant les vues divergentes. Si le titre particulier n'est finalement pas rédigé, l'esprit de l'analyse du consul reflète la nature de l'article 766 finalement adopté. Si on a réduit « les enfants légitimes à prendre la portion donnée à l'enfant naturel dans le patrimoine du père commun »¹⁹³³, on ne leur a pas donné, « avec le titre d'héritiers, la totalité de la succession. »¹⁹³⁴ La reconnaissance du statut d'héritier aux membres de la filiation illégitime constitue une trop grande menace pour l'ordre domanial

¹⁹²⁸ *Ibidem*, p. 33.

¹⁹²⁹ *Ibid.*, p. 33.

¹⁹³⁰ *Ibid.*, p. 33-34.

¹⁹³¹ *Ibid.*, p. 34.

¹⁹³² *Ibid.*, p. 34.

¹⁹³³ *Ibid.*, p. 34.

¹⁹³⁴ *Ibid.*, p. 34.

de la famille, et la cohérence politique de la logique brumairienne, pour être légitimée par le droit positif.

Conclusion de la section II.

La conservation de la garantie du droit de propriété suppose le renforcement de la maîtrise du bien par le propriétaire en lui confiant le monopole de la jouissance des éléments constitutifs de l'appropriation. La consécration de la volonté du propriétaire pour disposer de ses biens constitue, pour les Brumairiens, le moyen de valoriser le caractère absolu du droit de propriété.

Les rédacteurs du Code civil rejettent l'introduction du caractère démocratique du lien de filiation établi entre un père et son enfant naturel. La reconnaissance automatique de l'enfant et la place qui lui est attribuée au sein de la famille légitime réduisent les effets de la volonté du père à l'égard de la disposition de son patrimoine. Un propriétaire ayant été reconnu père d'un enfant naturel, par les autorités, est dans l'obligation de distribuer ses biens entre ses enfants de manière égalitaire. Les Brumairiens considèrent que ces mesures sont une violation de la garantie du droit de propriété, car elles remettent en cause la capacité du possédant à effectuer les choix nécessaires pour empêcher une atteinte à l'intégrité de son patrimoine.

Dans le cadre des relations familiales, les législateurs veulent protéger l'intégrité des propriétés détenues par le chef de famille contre la répartition égalitaire des droits patrimoniaux¹⁹³⁵. Ce régime d'exception place l'enfant naturel dans une position inégale par rapport à ses frères et sœurs reconnus par leur père. Contrairement aux réformes révolutionnaires précédentes qui reconnaissaient la légitimité successorale de l'enfant naturel¹⁹³⁶, le Consulat décide de protéger l'autorité domaniale et morale de la famille officielle contre les liens filiaux illégitimes. Il empêche le fruit d'une union extra-conjugale d'appartenir, par l'accès aux propriétés de la succession, à la généalogie patrimoniale du père¹⁹³⁷. Les députés acceptent de réduire la jouissance des droits naturels de l'enfant illégitime pour restaurer la garantie du droit de propriété. Ils adoptent une position intermédiaire entre l'ancien droit et le droit révolutionnaire en retirant une partie des droits filiaux à l'enfant naturel. S'il perd le statut d'héritier dans la succession de son père, il peut, toutefois, bénéficier d'une partie de l'héritage sous la forme d'une créance forfaitaire. En excluant l'enfant naturel de tout rang successoral dans l'indivision de son ascendant, les Brumairiens lui retirent la possibilité de devenir

¹⁹³⁵ David DEROUSSIN, *Histoire du droit privé*, 2^e éd., *op. cit.*, p. 8.

¹⁹³⁶ *Ibidem*, p. 8-9.

¹⁹³⁷ *Ibid.*, p. 8.

propriétaire d'un bien de la famille officielle. L'enfant illégitime ne peut pas participer à l'ascension dynastique de la famille de son père et se voit refuser l'accès à la notabilité que permet l'appartenance d'un individu à la sphère domestique reconnue par les institutions.

Conclusion du chapitre I.

La nature de la maîtrise d'un bien par son propriétaire influe sur les caractères de l'autorité domaniale au sein des familles. Les révolutionnaires ont eu pour objectif de partager les responsabilités de l'autorité domaniale, entre les membres de la communauté, en s'appuyant sur la dimension égalitaire des rapports sociaux. L'autorité paternelle du père est réduite au respect des droits des autres membres de la famille. La rédaction de la loi civile brumairienne opère une rupture avec les régimes constitutionnels précédents en restaurant la primauté de l'autorité du chef de famille. Cette concentration des pouvoirs familiaux autour de la figure patriarcale confirme la volonté des législateurs de défendre une structure hiérarchique des rôles familiaux à l'image de la refonte des institutions républicaines.

L'accroissement de la garantie des droits du chef de famille se manifeste par un monopole de l'emprise exercée par l'autorité paternelle sur la disposition du patrimoine commun. Les enjeux dynastiques de l'intégrité du patrimoine de la communauté autorisent les législateurs à confier la responsabilité du droit de propriété de la famille au représentant de l'autorité patriarcale. Ce dernier est en mesure de refuser que son épouse use des biens communs sans son accord exprès. Les différentes autorisations qui encadrent la garantie du droit de propriété de l'épouse corroborent l'idée d'une dégradation du statut matrimonial au sein du couple. Elle confirme la volonté des rédacteurs du Code civil de soumettre la jouissance des droits des femmes mariées à l'autorité domaniale de leur mari.

La restauration de l'autorité domaniale du père sur le patrimoine familial est prise en compte par les législateurs dans le cadre des relations extra-conjugales. L'existence de la filiation, dont est issue un enfant naturel, et son intégration dans la vie patrimoniale de son père, est conditionnée par la nature de la relation que souhaite le père à l'égard de son enfant illégitime. Si la Révolution avait systématisé le constat de la filiation du père et de l'enfant en se référant à l'intérêt du descendant, les rédacteurs du Code civil renonceraient à l'automaticité de la mesure dont bénéficie l'enfant illégitime pour confier le choix de la reconnaissance au père présumé. Les rédacteurs du Code civil considèrent que les conséquences de la faute du père, à l'égard de son enfant naturel, constituent une menace trop importante sur l'honorabilité de la famille et l'intégrité du patrimoine commun pour que des règles successorales, fondées sur la nature égalitaire des relations familiales, interfèrent dans l'ascension sociale de la famille

légitime. L'exclusion de l'enfant naturel sanctuarise la sphère domestique légitime pour conserver les intérêts communautaires des propriétaires.

Les Brumairiens ont la volonté d'articuler leur conception absolutiste du droit de propriété à travers la centralisation de l'autorité domaniale des familles. La réduction de la garantie du droit de propriété Les membres de la communauté familiale pâtissant d'une réduction de la garantie du droit de propriété voit leur personnalité juridique amoindrie pour assurer au titulaire de l'autorité civique la conduite des intérêts patrimoniaux.

Chapitre II. Un droit de propriété monopolisé par l'agencement arbitraire de la garantie des droits

La nécessité de structurer un modèle juridique d'appropriation absolue des biens constitue, pour les membres du Consulat, la pierre angulaire de la consolidation de l'ordre public. La conjonction de la garantie de l'ordre républicain et de la formation des institutions économiques avec l'entrée de la France dans la Révolution industrielle suppose un ordonnancement normatif « sur mesure ». L'adoption d'une garantie du droit de propriété se doit d'être en adéquation avec les canons du capitalisme en voie de domination formelle. La délimitation de l'assiette de la propriété privée a pour ambition de définir les contours du droit détenu par le propriétaire en fonction de son rôle dans la société. L'adoption d'exceptions réelles sur l'étendue de l'objet du droit à acquérir détermine la nature de la figure archétypale du citoyen-propriétaire voulue par les élites révolutionnaires. Elle est également un moyen de sanctionner ou de récompenser les prétendants aux propriétés mises en vente en grevant le bien de contraintes juridiques ou en libérant les conditions de jouissance. Cette conception, politiquement « réaliste » d'un aménagement *ad hoc* des conditions statutaires de la propriété expose les législateurs à renoncer à l'universalisme du principe de propriété privée défendu par les révolutionnaires depuis 1789. Cette réification du présupposé propriétaire, se faisant au détriment de l'attachement personnel de l'individu à ses droits reconnus, entraîne également une redéfinition du positionnement des catégories sociales existantes. Elle condamne les uns, dans les cas les plus critiques, au recouvrement de leur condition d'esclave, tandis qu'elle contraint la garantie des droits des autres à devenir une simple fenêtre d'ajustement juridique des intérêts dominants.

Le Consulat participe à une tradition révolutionnaire ayant pour objectif d'utiliser les réformes agraires adoptées, entre 1789 et 1793, comme un moyen pour le gouvernement de maîtriser les conditions de répartition des propriétés pour asseoir la légitimité des autorités révolutionnaires. Le décret du 2 novembre 1789 autorisant la confiscation et la vente des biens nationaux du clergé permet l'indexation des valeurs, détenues par l'État, sur la diffusion des propriétés confisquées sur les états privilégiés. Tout au long de la Révolution, les législateurs sont en mesure de moduler la quantité et la taille des biens mis sur le marché. Elle donne la possibilité aux députés de former un profil de propriétaire en fonction de la conjoncture. Lorsque la Constituante a besoin de gagner les ruraux aux principes révolutionnaires, elle fait

en sorte de diviser les lots de biens nationaux vendus pour fractionner les parts à acquérir et favoriser les petits propriétaires agricoles. Lorsque le Directoire et le Consulat souhaitent concentrer l'autorité domaniale autour d'une élite de propriétaires fidèles au gouvernement, ces régimes prennent des mesures pour valoriser l'achat de lots plus importants pour les vendre aux grands propriétaires.

La détermination de l'assiette du droit de propriété acquis influe sur l'étendue des titulaires de droits. L'évolution de ces exceptions tend à créer une confusion entre la garantie du droit de propriété et celle des droits de l'Homme. Elle devient un moyen pour les autorités de contrôler la répartition des fonctions sociales dans le territoire. À l'échelle coloniale, l'aménagement du droit de propriété par l'État provoque des changements dans la physionomie de l'organisation domaniale des colonies françaises. Souhaitant exporter l'esprit des réformes, visant à limiter l'emprise des droits seigneuriaux sur les nouveaux propriétaires issus de la réforme agraire de 1789, les Montagnards utilisent le prétexte de l'urgence militaire pour transposer les effets de la suppression de la féodalité métropolitaine dans l'espace colonial. L'universalisation du statut de propriétaire, promue par les révolutionnaires, impose une restructuration des modèles d'appropriation locaux pour les fondre dans une forme de propriété unique et appliquée sur l'ensemble du territoire républicain. Associée à un accès inconditionnel à la citoyenneté, l'abolition de l'esclavage concrétise la volonté des législateurs de circonscrire un espace civique homogène dans lequel peut s'épanouir la garantie du droit de propriété. *A contrario*, le rétablissement du travail servile opère un rééquilibrage entre les effets de l'administration des propriétés et la restauration de l'ordre public. La réinstauration du principe de spécialité du droit colonial correspond à la nécessité d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés dans le cadre de l'économie esclavagiste.

Cette manière de définir l'intégrité des biens acquis par les propriétaires permet de développer les éléments constitutifs du droit de propriété. Ces derniers ne sont pas seulement appréciés au regard de leur manifestation naturelle, mais intégrés dans un encadrement réglementaire. La rationalité avec laquelle est appréhendée la garantie du droit de propriété permet d'offrir aux citoyens une qualification juridique du principe, exclusivement en accord avec les attentes du nouveau régime.

La réorganisation des formes d'appropriation individuelle des biens impose une unification des intérêts des propriétaires dans la formalisation juridique de la garantie du droit

de propriété. La réunion des intérêts des possédants exige un dépassement des antagonismes entre les différentes factions de la bourgeoisie. L'ambition du Consulat consiste à rompre la dynamique insurrectionnelle de la formation des institutions républicaines, en intégrant dans la sphère publique la conservation des propriétés détenues par les groupes contre-révolutionnaires. La reconnaissance de l'intégrité matérielle et juridique des propriétés détenues par les privilégiés d'Ancien Régime, est associée à une volonté des législateurs de confirmer les droits des propriétaires de biens nationaux. L'objectif est de faire émerger un sentiment d'appartenance aux institutions républicaines de la part de l'ensemble des élites possédantes.

La limitation de l'assiette du droit de propriété n'est pas considérée par les législateurs comme une violation de son caractère absolu. Elle est, au contraire, un moyen de déterminer les contours de la garantie des droits des propriétaires. Dans le cadre colonial, l'intégrité du droit de propriété se trouve altérée par le rétablissement de l'esclavage (section I). Dans celui de la vente des biens nationaux, ces exceptions ont pour objectif de favoriser une harmonisation de l'autorité domaniale (section II).

Section I. Un droit de propriété segmenté par le rétablissement de l'esclavage

L'organisation de la garantie du droit de propriété par les révolutionnaires détermine les évolutions de la nature des formes d'appropriation coloniale des biens. L'unification des éléments de la propriété privée modifie la réalité de l'ancrage de l'autorité domaniale dans un modèle de propriété archaïque fondé sur le travail servile. Les législateurs s'emparent de la question de l'esclavage pour développer une culture de l'absoluité du droit de propriété dans laquelle est exclue la réification des liens entre les titulaires de droits naturels¹⁹³⁸. La légitimité du droit de propriété des colons sur leurs esclaves est remise en question par les membres de la

¹⁹³⁸ Le phénomène de réification des droits d'un individu met en relief le caractère graduel du lien de subordination qui détermine les liens sociaux entre un possédant et un non-propriétaire. L'écart plus ou moins important des richesses constitue la source proportionnée d'inégalité juridique nécessaire pour établir une société hiérarchisée. Dans le contexte révolutionnaire dominé par l'évolution croissante des intérêts de la bourgeoisie et des inégalités économiques, cette réification de la garantie des droits, incarnée par le rétablissement de l'esclavage, révèle la dimension cyclique de l'épanouissement des valeurs libérales durant leur existence en un temps donné. Source de liberté pour l'ensemble corps social en phase d'ascension, la valorisation exclusive des intérêts des propriétaires tend à dissocier la garantie du droit de propriété des autres droits naturels jusqu'à accroître la rentabilité productive des individus réduits à l'état d'objet.

Convention dès lors que les droits des maîtres se trouvent en contradiction avec la garantie des droits d'une partie des citoyens en devenir.

Les principes libéraux qui légitiment l'abolition de l'esclavage sont concurrencés par la volonté du gouvernement de restaurer l'ordre public sur l'ensemble des territoires français. La préservation de la garantie du droit de propriété doit circonscrire les effets d'une appropriation individuelle coloniale dans laquelle l'immobilisation des nouveaux libres sur leurs lieux de travail et la rigueur des conditions d'exploitation des propriétés insulaires imposent le rétablissement de l'esclavage. Cette pratique apparaît aux yeux du régime consulaire comme un gage de stabilité social dans les colonies qui s'explique par la spécificité du droit colonial. La singularisation des sociétés esclavagistes est un garant du retour de l'ordre public associé à un accroissement de la prospérité.

Si le rétablissement de l'esclavage est d'abord exclu par les révolutionnaires au nom de la garantie des droits naturels (paragraphe I), il est, cependant, réactivé pour restaurer l'ordre public (paragraphe II).

Paragraphe I. Une pratique de l'esclavage exclue par la garantie des droits naturels

L'abolition de l'esclavage par les populations qui en sont victimes dans les colonies est une revendication constamment renouvelée en fonction des opportunités conjoncturelles qui sont données aux défenseurs de la garantie des droits. Profitant du contexte révolutionnaire et de la répression des colons passés à la Contre-révolution, les esclaves remettent en cause les règles de la domanialité des colonies en apparentant leurs revendications à celles qui sont présentes dans la métropole. Si la libération des esclaves est décrétée par la Convention nationale (A), cette dernière consent à l'inscrire dans la loi civile (B).

A. Un rejet de l'esclavage décrété par la Convention nationale

Les esclaves de Saint-Domingue structurent leur volonté de rompre avec les formes de propriété coloniale en faisant référence aux principes égalitaires revendiqués par les révolutionnaires métropolitains. La principale manifestation du rejet de la condition servile se

manifeste par les révoltes d'esclaves (1) et trouve sa légitimité à travers une généralisation de l'accès à la citoyenneté (2).

1. Un rejet de l'esclavage précipité par les révoltes d'esclaves

La pratique de l'esclavage constitue un enjeu important pour délimiter l'étendue des propriétés intégrées dans la garantie des droits des possédants. Le rapport juridique entretenu entre le propriétaire d'un esclave et la personne appropriée est remise en cause par les esclaves eux-mêmes¹⁹³⁹. Ces derniers rejettent les spécificités coloniales de l'autorité domaniale auxquelles ils sont assujettis par les maîtres. Cette critique de la réification de la garantie des droits se concentre autour du processus d'universalisation de l'application des droits naturels promue dans les principes de la DDHC. L'abolition de l'esclavage signifie la conjonction de la nature du droit de propriété, et la corrélation de son application juridique, avec la jouissance des droits civils¹⁹⁴⁰.

La singularisation de la conservation des libertés, incarnée par le renversement de l'Ancien Régime, accélère l'exclusion des modèles d'appropriation archaïques fondés sur la sujétion domaniale des individus. La contestation des obligations personnelles des colonies se traduit par le développement du processus insurrectionnel, parmi les esclaves¹⁹⁴¹. La diffusion des principes révolutionnaires dans les Caraïbes, concernant la promotion de l'égalité juridique entre les individus, est mobilisée par les abolitionnistes et les esclaves, pour rompre la domination patrimoniale qui s'est établie entre les propriétaires et les personnes appropriées¹⁹⁴².

Bien que l'esclavage soit interdit sur le continent européen, les conditions d'exercice du droit de propriété sont débattues dans la sphère politique métropolitaine comme elles le sont dans l'espace colonial. L'existence des droits féodaux et des servitudes personnelles apparaissent aux habitants des colonies comme la violation des droits naturels qui ont provoqué le déclenchement de la Révolution. La volonté du Tiers état de supprimer les droits féodaux et la tutelle des privilégiés sur les biens détenus par les propriétaires résonnent dans les territoires

¹⁹³⁹ Catherine Ève ROUPERT, *Histoire d'Haïti. La première république noire du Nouveau Monde*, Perrin, « Pour l'histoire », 2011, p. 92.

¹⁹⁴⁰ Yves BENOT, *La Révolution française et la fin des colonies 1789-1794*, Paris, Éditions La Découverte, 2004, p. 7-8.

¹⁹⁴¹ Pierre BRANDA, Thierry LENTZ, *Napoléon, l'esclavage et les colonies*, *op. cit.*, p. 34-35.

¹⁹⁴² Yves BENOT, *La Révolution française et la fin des colonies*, *op. cit.*, p. 11.

ultra-marins et résumant la nécessité de supprimer l'autorité domaniale des maîtres sur les esclaves et la tutelle des colons sur les richesses des Antilles¹⁹⁴³. L'instauration de l'égalité juridique assure à la pratique du droit de propriété unitaire, l'espace juridique dans lequel la traduction coloniale des principes révolutionnaires est possible¹⁹⁴⁴.

La législation sur l'esclavage, prévue sous l'Ancien Régime, est incarnée par la diffusion du *Code noir* pendant le règne de Louis XIV pour l'ensemble des colonies du Royaume de France¹⁹⁴⁵. Le texte dispose que l'esclave est considéré comme « un bien meuble »¹⁹⁴⁶. Ils sont placés sous la responsabilité du maître qui dispose d'un droit de propriété sur lui¹⁹⁴⁷. Les propriétaires d'esclaves forment une minorité dans les colonies et la législation d'Ancien Régime est contredite par les fondements libéraux assurant aux citoyens leur indépendance à l'égard des autres membres du corps social.

La promotion d'un droit de propriété, établie par la généralisation de la jouissance des droits naturels dans la loi civile, est incompatible avec le maintien de la société esclavagiste. Le nombre réduit de propriétaires potentiels rend caduc la réciprocité de l'exercice des droits qui existe dans une société formée d'un nombre important de possédants. L'incapacité des esclaves à devenir propriétaire de leur propre personne expose la société à une absence de mobilité sociale des populations coloniales. Les personnes qui ne peuvent obtenir un titre de propriété sont, pour les élites républicaines, condamnées à être exclues de la citoyenneté et à rester à la place qui leur a été affectée par le sort. Les législateurs ne peuvent concevoir des effets du droit naturel de propriété qui ne répondent pas à un moyen pour l'individu de s'émanciper de sa situation présente en accumulant des richesses par le fruit de son travail. Les

¹⁹⁴³ André G. CABANIS et Michel L. MARTIN remettent en perspective les conditions de la transformation des structures domaniales entreprises dans les colonies françaises durant la Révolution. Il ressort de cette analyse que la réforme de la garantie du droit de propriété dans les territoires ultramarins constitue l'enjeu économique majeur des autorités locales et métropolitaines pour évaluer la mesure des négociations politiques déterminant la marge de progression des intérêts des maîtres et ceux des esclaves. Cf. André G. CABANIS, Michel L. MARTIN, « La question économique et l'abolition de l'esclavage dans le discours révolutionnaire », Michel L. MARTIN, Alain YACOU, *De la Révolution française aux révolutions créoles et nègres*, Paris, Éditions Caribéennes, 1989, pp. 69-80.

¹⁹⁴⁴ Cette application d'un principe hérité de la philanthropie des Lumières dans le contexte économique coloniale trouve sa raison d'être dans un questionnement de la légitimité et du profit que représente la garantie du droit de propriété reconnue aux esclavagistes. Cf. Alessandro STANZIANI, *Les métamorphose du travail contraint. Une histoire globale XVIII^e – XIX^e siècle*, SciencePo Les presses, 2020, p. 143-144.

¹⁹⁴⁵ Le *Code noir* entre en vigueur en 1685 dans l'ensemble des colonies françaises. Cf. Frédéric CHARLIN, *Homo servilis. Contribution à l'étude de la condition juridique de l'esclave dans les colonies françaises (1635-1848)*, Thèse d'histoire du droit, Grenoble 2, 2009, 506 p. ; Jean-François NIORT, *Le Code noir. Idées reçues sur un texte symbolique*, Le cavalier bleu, 2015, p. 13.

¹⁹⁴⁶ Article 40 du *Code noir*.

¹⁹⁴⁷ L'article 42 du *Code noir* autorise les saisies d'esclave en cas de dette du maître.

tensions qui accompagnent l'évolution des liens domaniaux esclavagistes sont portées à leur paroxysme par la révolte des esclaves entre le 21 et le 23 août 1791¹⁹⁴⁸. Ces insurrections, faisant office de Grande peur des Antilles, accélèrent la modification des droits des propriétaires d'esclaves dans les colonies comme elle a pu le faire pendant l'été 1789 dans les campagnes métropolitaines¹⁹⁴⁹. Les antagonismes sociaux apparus entre les factions de propriétaires révolutionnaires et contre-révolutionnaires permettent aux esclaves de se révolter pour faire abolir leur statut¹⁹⁵⁰. Les premières mesures révolutionnaires, concernant la restructuration des institutions coloniales en faveur de la garantie du droit de propriété, sont adoptées par l'Assemblée législative pour concéder la citoyenneté française aux habitants des colonies libres de couleur. Cette législation préfigure la progression des sensibilités égalitaires dans les colonies qui annonce le remplacement de la domanialité particulière des territoires coloniaux par l'unification de la garantie du droit de propriété dans l'espace républicain¹⁹⁵¹.

La subordination domaniale appliquée dans les colonies est vécue par les esclaves comme un déclassement social et une incapacité de pouvoir exprimer son humanité et l'état de civilité qui en résulte. Les effets de la domination esclavagiste entrent en contradiction avec les revendications révolutionnaires qui s'inscrivent, dans les modes d'appropriation personnelle, comme la définition antinomique de la garantie du droit de propriété.

2. Un rejet de l'esclavage déterminé par l'accès à la citoyenneté

L'instauration du principe d'unité du droit de propriété suppose la généralisation de l'accès à la citoyenneté par la promotion de l'égalité juridique. La revendication égalitaire des colonies trouve une résonance parmi les révolutionnaires métropolitains. La nécessité de supprimer la domanialité personnelle, présente dans les colonies, se manifeste par la volonté du parti philanthropique de sensibiliser les Européens aux conséquences de la traite négrière¹⁹⁵². La pratique de l'esclavage révèle la nature inégalitaire des rapports sociaux qui contredit la constitution d'une citoyenneté exercée par l'ensemble du corps social. La Convention

¹⁹⁴⁸ Yves BENOT, *La Révolution française et la fin des colonies*, *op. cit.*, p. 8.

¹⁹⁴⁹ Catherine Ève ROUPERT, *op. cit.*, *Histoire d'Haïti. La première république noire du Nouveau Monde*, p. 93-94.

¹⁹⁵⁰ Les premières mesures révolutionnaires concernant la restructuration des institutions coloniales en faveur du droit de propriété révolutionnaires sont adoptées par l'Assemblée législative pour concéder la citoyenneté française aux habitants des colonies libres de couleur. Cette législation préfigure les conséquences de la libéralisation des rapports sociaux dans les colonies entre les maîtres et les esclaves.

¹⁹⁵¹ Yves BENOT, *La Révolution française et la fin des colonies*, *op. cit.*, p. 8.

¹⁹⁵² *Ibidem*, p. 18.

montagnarde soutient la cause des populations soumises au travail servile dans les colonies, car la nature des revendications sociales des esclaves s'associe à une restructuration des modes d'appropriation archaïques des colonies par l'intégration des citoyens dans un espace juridique centré autour de la jouissance des petites propriétés. Les Jacobins mettent en cohérence leur volonté politique pour mettre en application l'instauration de l'égalité réelle sur l'ensemble des territoires administrés par la République¹⁹⁵³. La Révolte de Boi-caïman de l'été 1791 a permis l'adoption du principe d'égalité juridique accordé aux citoyens libres de couleur, mais n'a pas résolu la question de l'esclavage dans les colonies. Les partisans des esclavagistes maintiennent leur influence dans les assemblées nationales, malgré la progression des abolitionnistes dans les rangs révolutionnaires. La promotion des effets du droit de propriété dans l'espace républicain s'oppose à la nécessité de préserver l'intégrité des droits des colons où la normalisation de la citoyenneté est absente. La défense des colons s'appuie sur la dénonciation d'un dommage sur les patrimoines des propriétaires d'esclaves, causée par l'abolition du travail servile. À l'instar d'une charge ministérielle ou d'un droit seigneurial, supprimer le droit qu'exerce un maître sur son esclave représente une violation du droit de propriété existant. Les révolutionnaires doivent s'engager auprès des propriétaires pour organiser le rachat des droits par les nouveaux libres. Il faut, d'autre part, assurer à la société coloniale le remplacement d'une main-d'œuvre d'origine servile par des salariés libres pour effectuer des travaux des champs exténuants. La monarchie constitutionnelle qui a permis la suppression des droits seigneuriaux, mais qui ne sait pas comment garantir leur rachat par les anciens tenanciers, n'est pas en mesure de déclencher des travaux constitutionnels pour abolir l'esclavage. Elle préfère maintenir le *statu quo ante* favorable aux droits des propriétaires esclavagistes en attendant de voir ce que réserve la progression des événements.

Les Jacobins, qui sont aux responsabilités au sein du Comité de Salut public, entament des réformes en faveur de la réduction des inégalités juridiques. L'adoption de l'universalisation de l'accès à la citoyenneté, prévue par la Constitution de 1793, dans l'espace républicain, entraîne une conjonction des intérêts des citoyens métropolitains et coloniaux¹⁹⁵⁴. L'évolution des conflits européens a une incidence majeure sur la conjoncture caribéenne et son dénouement profite à l'accélération de l'application du droit de propriété provoquée par

¹⁹⁵³ *Ibid.*, p. 18.

¹⁹⁵⁴ Les Jacobins sont investis dans la lutte contre l'esclavage depuis 1789. Leur critique du travail servile s'intègre dans une réflexion élargie qui universalise l'ensemble des formes d'aliénation sociale. C'est pour cette raison que le sort des esclaves de Saint-Domingue est associé à celui des victimes des anciens états privilégiés et des excès de la dérégulation économique. Cf. Jean-Pierre GROSS, *Égalitarisme jacobin et Droits de l'homme*, op. cit., p. 284.

l'uniformisation de la citoyenneté républicaine. La formalisation du statut de citoyen résonne dans l'espace colonial comme le moyen d'imposer le remplacement des modes d'appropriation archaïques d'Ancien Régime par l'usage du droit de propriété unitaire promu par les révolutionnaires.

Les méthodes, concernant l'application des droits naturels, se sont orientées vers un phénomène de radicalisation des procédés de mise en œuvre du droit de propriété, par l'extension de la pleine citoyenneté aux non-proprétaires. La principale manifestation de cette évolution des usages démocratiques concerne l'abandon intégral du rachat des droits seigneuriaux par les tenanciers devenus propriétaires. Le rachat des droits qui avait été négocié par la Constituante, au lendemain de la nuit du 4-5 août 1789, est rétroactivement annulé par les Montagnards. Ces derniers considèrent ce prolongement de la féodalité, dans la sphère républicaine, comme une pratique juridique illégale vouée à la disparition. La lutte contre les effets de la féodalité en Europe, par la systématisation de la citoyenneté, est prolongée dans les colonies par la volonté des législateurs d'abolir le travail servile. Pour les Jacobins, toute forme d'autorité domaniale qui ne respecte pas les libertés de l'individu est contraire à l'article 18 de la Constitution de 1793 qui dispose que « tout homme peut engager ses services, son temps ; mais il ne peut se vendre, ni être vendu ; sa personne n'est pas une propriété aliénable. »¹⁹⁵⁵ Cet article, qui recouvre l'ensemble des effets de la subordination domaniale dans un espace citoyen métropolitain, supprime les derniers héritages du servage féodal. Cette mesure constitutionnelle forme, dans le contexte colonial, l'objet de son actualisation dans le débat sur l'abolition de l'esclavage et constitue le moyen d'étendre la citoyenneté dans tous les territoires administrés par la République¹⁹⁵⁶.

B. Une abolition de l'esclavage confirmée par la loi civile

Face aux différents enjeux politiques engendrés par l'évolution des révoltes serviles dans les colonies¹⁹⁵⁷, les membres de la Convention accueillent positivement le remplacement des modalités d'appropriation de l'Ancien Régime par le développement du droit de propriété. Le rejet de la réification des titulaires de droits naturels d'origine africaine est intégré dans une

¹⁹⁵⁵ Article 18 Constitution de l'an I.

¹⁹⁵⁶ Le contenu des principes révolutionnaires est exporté sur dans les colonies et les territoires européens conquis par les armées révolutionnaires.

¹⁹⁵⁷ Notamment la mise en concurrence que les esclaves exercent entre les différents belligérants européens. Cf. Julien BOUDON, « L'esclavage de la Révolution à l'Empire », *Droits*, n° 53, 2011-1, pp. 3-28.

critique des privilèges domaniaux exorbitant détenus par les propriétaires. La promotion de l'abolition de l'esclavage se veut une condamnation commune des excès de l'Ancien Régime (1) et de la garantie du droit de propriété (2).

1. Une abolition de l'esclavage contre les excès de l'Ancien Régime

Bien que l'abolition de l'esclavage soit adoptée par un décret de la Convention nationale, pour rallier les esclaves libérés à la cause révolutionnaire, il n'en demeure pas moins que la réforme du droit de propriété appliquée dans les colonies est proposée au moment où les Jacobins sont aux responsabilités au sein des institutions républicaines. L'abolition de l'esclavage reflète le dénouement d'un débat entretenu par les révolutionnaires sur la nature de la garantie du droit de propriété et l'étendue de ses effets à l'égard de la jouissance des droits naturels.

Le rejet du travail servile reflète la conjonction de la progression des aspirations philanthropiques et les promoteurs de la socialisation du droit de propriété dans les rangs révolutionnaires. La fracture qui sépare les propriétaires d'esclaves et les abolitionnistes favorise les tensions entre les républicains et les Contre-révolutionnaires. Le résultat de ce conflit détermine la nature des soutiens existants en faveur des changements sociétaux induits par la diffusion des idées révolutionnaires dans les colonies. Le maintien du travail servile est une expression de la sujétion domaniale qui est associée à la perpétuation des excès de la monarchie absolue. Ces mesures contraignantes, associées par les Montagnards à une perpétuation du régime des droits féodaux, accroissent la nécessité pour les populations coloniales de supprimer l'esclavage pour renoncer aux effets négatifs des institutions d'Ancien Régime sur l'application des droits naturels dans la loi civile.

Les partisans des colons considèrent que la garantie du droit de propriété des maîtres d'esclaves est le fondement de l'ordre social dans la société coloniale. À l'instar de la société de l'Ancien Régime, les conditions de l'appropriation sont dissociées de la systématisation de l'égalité juridique. La sphère sociale des colonies est divisée en états dotés d'une identité statutaire spécifique à leur rôle dans l'aménagement économique insulaire. La structuration des groupes sociologiques réserve la jouissance des droits naturels à une minorité de propriétaires. En privant les esclaves de la jouissance de leurs droits naturels, les possédants ont pour ambition

de régenter la vie des populations plébéiennes des colonies en instrumentalisant le droit de propriété pour contrôler les travailleurs des plantations. Pour les colons, le droit de propriété qu'ils exercent sur les esclaves se comprend comme la volonté organique de la société pour assurer la productivité agricole des territoires colonisés. Le travail dans les champs de cannes à sucre est trop difficile pour espérer y faire travailler des salariés. Le maintien de l'esclavage est un état d'exception nécessaire pour permettre la production des matières premières coloniales et l'alimentation des marchés européens¹⁹⁵⁸.

Une partie des colons plaide pour une émancipation progressive des esclaves, mais cet objectif doit passer par une période transitoire suffisamment étendue pour permettre aux colonies de s'investir dans un modèle économique qui associe la promotion de l'égalité juridique à celle des intérêts des propriétaires¹⁹⁵⁹. Pour les promoteurs modérés de la suppression de l'esclavage, la valorisation du droit de propriété révolutionnaire exige le développement d'un environnement économique favorable à la liberté des échanges de valeurs. L'abolition du travail servile est possible si elle s'organise de manière progressive. Les autorités doivent coordonner la garantie du droit de propriété avec l'abandon de l'exclusivisme colonial. Les habitants des colonies doivent être en mesure de renouveler les formes de création de richesse pour décider les possédants à accepter les effets du droit de propriété.

Les Jacobins veulent intégrer la promotion de l'abolitionnisme dans une critique de l'application inégalitaire des effets du droit de propriété d'Ancien Régime. La persistance de l'esclavage dans les colonies est perçue par la gauche de la Convention comme un prolongement du principe de propriété éminente détenue par les propriétaires des colonies. La Convention montagnarde a, précédemment, pris la décision de supprimer le remboursement des droits féodaux décidé en août 1789. Les autorités considèrent que le principe des droits seigneuriaux est incompatible avec la garantie des droits naturels. De la même manière, le droit de propriété exercé sur des esclaves est contraire au droit constitutionnel contenu dans la déclaration des droits de 1793. Plutôt que de perdre du temps dans des débats à la Convention,

¹⁹⁵⁸ James Walvin démontre l'importance que représente l'industrie sucrière dans la consommation alimentaire européenne. La corrélation entre la dureté du travail à effectuer pour exploiter la canne à sucre et les exigences du marché européen explique le maintien du travail servile dans les colonies françaises. Cf. James WALVIN, *Histoire du sucre, histoire du monde*, Paris, La Découverte, 2020, 287 p.

¹⁹⁵⁹ La majorité des colons associe au maintien de l'esclavage une conception raciste des rapports sociaux coloniaux. L'esclavage des noirs, en particulier, doit être conservé, car les blancs et les noirs ne peuvent être égaux. De nombreux colons vont décider de s'exiler à Cuba et aux États-Unis pour pouvoir continuer à pratiquer leur mode de vie esclavagiste et raciste après la victoire de François-Dominique Toussaint Louverture.

les défenseurs du projet d'abolition de l'esclavage utilisent la situation d'urgence qui définit les conditions d'adoption et d'application de la loi révolutionnaire pour déclarer l'interdiction de l'esclavage¹⁹⁶⁰.

Les conséquences du décret du 16 pluviôse an II¹⁹⁶¹ concernent l'interdiction du droit de propriété esclavagiste et l'intégration des populations émancipées dans la citoyenneté française. La loi dispose que « l'esclavage des nègres dans toutes les colonies est aboli »¹⁹⁶². L'autorité domaniale que les colons exercent sur les populations noires est juridiquement abolie au profit de la promotion de l'égalité. L'abolition de l'esclavage implique que « tous les hommes, sans distinction de couleur, domiciliés dans les colonies »¹⁹⁶³ sont intégrés dans la communauté nationale en devenant « citoyens français »¹⁹⁶⁴ et en jouissant « de tous les droits assurés par la Constitution. »¹⁹⁶⁵ Les Jacobins dépassent la situation d'urgence pour imposer leur volonté d'homogénéiser le droit national dans la métropole et les colonies. La loi devant être la même pour tous les citoyens, le statut d'esclave, caractérisé par l'exclusion des populations appropriées des sphères privée et publique, est remplacée par les modalités d'appropriation prévues par l'Ancien Régime.

2. Une abolition de l'esclavage adoptée contre les excès du droit de propriété

L'instauration du Directoire par les Thermidoriens confirme institutionnellement l'abolition de l'esclavage. La politique coloniale de la métropole se manifeste par un abandon des spécificités juridiques des territoires ultramarins administrés par la République. La reconnaissance du principe d'unité et d'indivisibilité de l'intégrité du territoire français favorise la prise en compte de l'application de l'abolition de l'esclavage, en prohibant les formes

¹⁹⁶⁰ Comme pour les conditions de la suppression des droits féodaux, les Montagnards rejettent le principe de l'indemnisation des anciens propriétaires. Cf. Yves BENOT, *La démente coloniale sous Napoléon*, Paris, Éditions La Découverte, « Textes à l'appui », 1992, p. 7.

¹⁹⁶¹ Les conditions de l'adoption du décret sont pour le moins troubles. C'est un projet de loi qui ne constitue pas une priorité pour la Convention et l'opinion publique, mais qui finit par être adopté par les députés avec allégresse. Cf. Yves Benot, « Comment la Révolution a-t-elle voté l'abolition de l'esclavage en l'an II ? », *AHRF*, n° 293-294, 1993, pp. 349-361.

¹⁹⁶² Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État pour la période depuis 1788 jusques et y compris 1824*, t. VII, *op. cit.*, p. 30.

¹⁹⁶³ *Ibidem*, p. 30.

¹⁹⁶⁴ *Ibid.*, p. 30.

¹⁹⁶⁵ *Ibid.*, p. 30.

d'appropriation qui ne respecte pas la dimension émancipatrice du droit de propriété¹⁹⁶⁶. La dynamique des factions coloniales est associée à celle des factions politiques traditionnelles. La droite clychienne fait siennes les revendications des esclavagistes. La promotion du droit de propriété doit intégrer les particularités des territoires nationaux et asseoir la hiérarchie domaniale des biens sur la répartition organique des corps intermédiaires¹⁹⁶⁷. La gauche républicaine s'attache à défendre l'unité du corps social en supprimant les modes d'appropriation qui sont reconnus comme incompatibles avec le caractère homogène de la société républicaine¹⁹⁶⁸. Les législateurs ont pour objectif d'établir la constitutionnalisation du principe d'égalité et d'adopter la législation adéquate pour mettre en œuvre son application juridique.

La Constitution de l'an III aménage les conditions de l'abolition de l'esclavage par l'application des principes d'unité et d'indivisibilité du territoire français auxquels s'ajoutent la garantie de l'égalité juridique des nouveaux libres. Il faut intégrer le rejet du statut d'esclave dans une norme républicaine fondée sur l'égalité des citoyens. L'article premier de la Constitution du 5 fructidor an III dispose que « la République Française est une et indivisible »¹⁹⁶⁹, tandis que l'article 2 du texte affirme que « l'universalité du peuple français est le souverain. »¹⁹⁷⁰ En précisant dans son article 6 que « Les colonies française sont parties intégrantes de la République et sont soumises à la même loi constitutionnelle »¹⁹⁷¹, les Conseils renoncent aux prérogatives exclusives du pouvoir exécutif en matière d'administration des colonies, mais également à l'ancienne distinction des territoires métropolitains et coloniaux¹⁹⁷². L'appropriation esclavagiste n'est plus applicable dans les colonies, car ces territoires sont soumis aux mêmes lois de la République que la métropole. Les règles de la domanialité qui régissent les mœurs esclavagistes propres à la vie dans les territoires d'outremer ne peuvent plus être maintenues, car les législations spéciales sont remplacées par des lois constitutionnelles nationales qui proscrivent le travail servile¹⁹⁷³.

¹⁹⁶⁶ Yves Benot, Marcel Dorigny (dir.), « Métropole/Colonies. Projets constitutionnels et rapports de forces 1798-1802 », *Rétablissement de l'esclavage dans les Antilles françaises*, acte de colloque, Paris VIII, 20, 21 et 22 juin 2002, Paris, Maisonneuve et Larose, pp. 13-28.

¹⁹⁶⁷ *Ibidem*

¹⁹⁶⁸ *Ibid.*

¹⁹⁶⁹ Article premier de la Constitution du 5 fructidor an III.

¹⁹⁷⁰ Art. 2.

¹⁹⁷¹ Art. 6.

¹⁹⁷² Yves BENOT, Marcel DORIGNY (dir.), « Métropole/Colonies. Projets constitutionnels et rapports de forces 1798-1802 », in *Rétablissement de l'esclavage dans les Antilles françaises*, actes de colloque, 20, 21 et 22 juin 2002, Paris VIII, Paris, Maisonneuve et Larose, pp. 13-28.

¹⁹⁷³ *Ibidem*

La promotion du principe d'universalité de la garantie des droits a été conservée par les Thermidoriens dans le *corpus* des valeurs révolutionnaires en réaction aux lois terroristes précédentes et contre la résurgence des factions contre-révolutionnaires. L'unité du territoire républicain est conservée par-delà les océans et les législations qui s'y appliquent aussi. La prohibition de l'esclavage est maintenue pour rester cohérente avec la conservation des règles régissant la garantie du droit de propriété. Animés par leur volonté de restaurer les libertés qui ont été violées par la Convention montagnarde, les Thermidoriens souhaitent maintenir les acquis du décret du 16 pluviôse an II en en constitutionnalisant l'esprit.

Renoncer constitutionnellement à la pratique de l'esclavage revient à mettre en application l'égalité juridique dans les colonies et à promouvoir la restauration de l'ordre social autour de la garantie des droits naturels. La loi du 12 nivôse an VI (1^{er} janvier 1798)¹⁹⁷⁴ a pour ambition de mettre en œuvre la réalisation des principes adoptés à l'échelle constitutionnelle. Si son article 18 dispose que « tout individu noir, né en Afrique ou dans les colonies étrangères, transféré dans les îles françaises, sera libre, dès qu'il aura mis le pied sur le territoire de la République »¹⁹⁷⁵, son article 16 précise que « tout individu convaincu de vagabondage par un tribunal correctionnel, sera privé des droits accordés par l'article précédent, jusqu'à ce qu'il ait repris la culture, un métier ou une profession. »¹⁹⁷⁶ Cette mesure conditionne l'émancipation des anciens esclaves au maintien de l'organisation du travail dans les colonies. Il s'agit d'empêcher les individus, nouvellement libérés, de quitter les exploitations agricoles dans lesquelles ils sont employés. L'abolition de l'esclavage doit être un moyen pour les intéressés d'intégrer la société par le travail sans que cette libération ne cause un dommage aux propriétaires de Saint-Domingue. Ce raisonnement est en accord avec les conditions d'application de la garantie des droits en société dans le territoire républicain. La jouissance des droits naturels s'inscrit dans un contexte politique et juridique qui nécessite un aménagement de l'usage des droits de l'Homme. Si la restructuration du droit colonial exige la suppression de l'esclavage, la nature particulière de l'exploitation foncière des colonies impose aux populations récemment émancipées qu'elles soient maintenues, de force, dans les plantations insulaires pour compenser le manque de main-d'œuvre provoqué par la réforme du

¹⁹⁷⁴ Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État pour la période depuis 1788 jusques et y compris 1824*, t. X, p. 163-170.

¹⁹⁷⁵ Article 18 de la loi du 12 nivôse an VI (1^{er} janvier 1798).

¹⁹⁷⁶ Art. 16.

droit de propriété coloniale. La liberté des esclaves n'est envisagée que si elle participe à la poursuite des intérêts économiques de la République.

Paragraphe II. Une pratique de l'esclavage rétablie au nom de l'ordre public

L'abolition de l'esclavage apparaît comme un frein au retour de l'ordre public. Les autorités coloniales et métropolitaines sont contraintes de faire face au refus des nouveaux libres de retourner dans les plantations d'où ils viennent. L'application du droit de propriété se trouve confronté à la réalité des conditions spécifiques de l'exploitation des ressources coloniales. Le maintien de l'ordre public ne peut se concevoir dans un espace social où l'uniformisation de l'appropriation individuelle implique la généralisation de la citoyenneté républicaine (A). La pacification des colonies se manifeste à travers la restauration de l'autorité domaniale des propriétaires d'esclaves (B).

A. Un ordre public confronté à la généralisation de la citoyenneté

Les autorités souhaitent initialement maintenir les garanties de la citoyenneté républicaine en les intégrant dans l'évolution du droit colonial. L'accès à la citoyenneté des esclaves forme, avec la garantie du droit de propriété, la traduction civile des droits naturels dans la sphère sociale des colonies. Cette transition institutionnelle, contenue dans la Constitution haïtienne de 1801 (1), doit être adaptée aux usages des territoires colonisés par le rétablissement du principe de spécialisation du droit colonial (2).

1. Un ordre public garanti par la Constitution haïtienne

Les Haïtiens souhaitent diminuer l'influence de l'ordre monarchique en démontrant aux sociétés coloniales que l'ordre esclavagiste est à l'origine du désordre vécu dans l'île de Saint-Domingue. La pratique du droit de propriété révolutionnaire apparaît comme le rénovateur de l'ordre public que les autorités royales n'ont pas su conserver. La confusion qui a existé entre la garantie du droit de propriété et celles des droits détenus par les propriétaires esclavagistes révèle l'absence d'État de droit qui a régi la société coloniale jusqu'en 1789.

La Constitution haïtienne est rédigée en 1801 par les partisans du général Toussaint Louverture pour tenter de pacifier la situation dans l'île en organisant la valorisation des propriétés coloniales¹⁹⁷⁷, à travers la pratique du travail obligatoire, tout en maintenant le principe de l'abolition de l'esclavage. Le *Discours préliminaire de la Constitution haïtienne* reprend la continuité de la réforme sociale initiée par les événements révolutionnaires de la métropole et les contradictions qu'elle implique lorsqu'elle appliquée dans les colonies¹⁹⁷⁸. Il faut mettre en pratique le droit de propriété unitaire dans les territoires colonisés en prenant en compte leurs particularités sociales¹⁹⁷⁹. En estimant que « la colonie de Saint-Domingue existait depuis plusieurs années sans lois positives »¹⁹⁸⁰, les législateurs soulignent la nécessité de formaliser le contenu des principes révolutionnaires. Ils considèrent que le territoire a été « longtemps gouvernée par des hommes ambitieux »¹⁹⁸¹. la survie de Saint-Domingue n'a été rendue possible que grâce « au génie actif et sage du général en chef François-Dominique Toussaint Louverture »¹⁹⁸². L'aspect économique de l'administration de Saint-Domingue, concentré autour de la conservation des intérêts des propriétaires esclavagiste, ont généré la progression de l'intérêt privé des planteurs face à la poursuite de l'intérêt général pour « étouffer successivement tous les germes de la discorde »¹⁹⁸³ Il s'agit, pour les législateurs, d'établir une garantie de la garantie des droits qui dépasse le désordre développé par la sujétion domaniale et la servitude personnelle. Il faut « du sein de l'anarchie, préparer sa restauration, faire succéder l'abondance à la misère, l'amour du travail et de la paix, à la guerre civile et au vagabondage, la sécurité à la terreur »¹⁹⁸⁴. Les modes d'appropriation individuelle d'Ancien Régime ont favorisé le développement du désordre en divisant les individus entre sujets et objets de droit. La normalisation du droit de propriété assure les conditions de la restauration de l'ordre public en conférant à l'ensemble des habitants des colonies la reconnaissance de leurs droits naturels

¹⁹⁷⁷ Fortement inspiré par la Constitution de l'an VIII pour sa conception autoritaire de l'organisation des institutions et de la société, le texte, constitué de 77 articles, est adopté le 14 messidor an IX (3 juillet 1801). Ses rédacteurs ont pour objectif de normaliser les relations avec la métropole tout en proclamant son intention de renoncer à l'exclusivité des relations commerciales avec la France, notamment pour rassurer les nouveaux partenaires économiques de Saint-Domingue, anglais et américains. Cette démarche déclenche, *de facto*, un processus politique de transition qui débouchera sur la reconnaissance de l'indépendance d'Haïti en 1804. Cf. Jérémy D. POPKIN, « Républicanisme atlantique et monde coloniale : Saint-Domingue entre France et États-Unis », in Pierre SERNA (dir.), *Républiques sœurs : le Directoire et la révolution coloniale*, Rennes, PUR, 2009, pp. 147-160.

¹⁹⁷⁸ Yves BENOT, *Napoléon et la démence coloniale*, *op. cit.*, p. 17-18.

¹⁹⁷⁹ *Ibidem*

¹⁹⁸⁰ Préambule de la Constitution de la colonie française de Saint-Domingue de 1801.

¹⁹⁸¹ *Ibidem*

¹⁹⁸² *Ibid.*

¹⁹⁸³ *Ibid.*

¹⁹⁸⁴ *Ibid.*

La Constitution haïtienne critique la manière avec laquelle les républicains qui ont précédé les Brumairiens ont tenté de réformer les modes d'appropriation des colonies sans tenir compte des spécificités des usages locaux. Les rédacteurs de la Constitution haïtienne considèrent que les révolutionnaires n'ont pas pris les mesures adéquates pour imposer l'ordre dans les colonies. Les législateurs estiment que :

« Les différentes assemblées législatives de France y avaient substitué, à diverses époques, des lois nouvelles ; mais l'incohérence de ces lois aussitôt rapportées que rendues, leurs vices ou leur insuffisance reconnus par ceux-là même qui en avaient été les auteurs »¹⁹⁸⁵

La bienveillance, dont les conventionnels ont fait preuve, s'est heurtée à l'esprit de faction qui régnait à Paris. Cette situation a eu pour effet de faire d'une bonne loi contre l'esclavagisme, le ferment de la guerre civile, car « la manière dont elles étaient exécutées par des factieux et des hommes de parti, habiles à les interpréter suivant leurs intérêts, contribuaient plutôt à propager le désordre qu'à le comprimer. »¹⁹⁸⁶ Les révolutionnaires les plus radicalisés ont instrumentalisé la garantie du droit de propriété comme un moyen d'imposer l'égalité réelle à la société républicaine. Cette attitude a dénaturé la portée salutaire de la transition institutionnelle des colonies en discréditant l'interprétation du principe de propriété privée. Lorsque les Jacobins décrètent l'abolition de l'esclavage, ces derniers emploient les méthodes terroristes déjà utilisées dans la métropole. Ils déclarent la guerre aux planteurs esclavagistes, en les considérant comme des traîtres soupçonnés d'actes contre-révolutionnaires sans prendre en compte le caractère systématique du travail servile dans les colonies. Pour les rédacteurs de la Constitution haïtienne, fortement influencés par la Constitution de l'an VIII, l'action des révolutionnaires dans les colonies en faveur de l'universalisation du droit républicain a eu pour effet « de faire regarder des lois qui n'auraient dû être reçues qu'avec un sentiment de respect, comme des objets d'alarmes, ou lorsqu'elles étaient impuissantes, comme des objets de mépris. »¹⁹⁸⁷ Les révolutionnaires français ont échoué pour remplacer le désordre social induit par la pratique de l'esclavage, car ils n'ont pas su se détacher de leurs considérations

¹⁹⁸⁵ *Ibid.*

¹⁹⁸⁶ *Ibid.*

¹⁹⁸⁷ *Ibid.*

métropolitaines pour intégrer l'esprit des principes de la garantie des droits dans le cadre colonial.

2. Un ordre public favorisé par la spécialisation du droit colonial

Le principe d'isonomie qui avait permis de faire appliquer le contenu des acquis révolutionnaires, à l'ensemble de la population, vivant dans les colonies est remis en cause par les différents groupes politiques. La Constitution haïtienne s'efforce d'établir dans l'île de Saint-Domingue la constitution d'un régime juridique spécifique conforme aux conditions d'application coloniales en intégrant dans son corpus juridique l'interdiction de l'appropriation d'un individu par un autre. *A contrario*, dans une volonté de recentrer l'essentiel du pouvoir politique autour de l'autorité exécutive, la Constitution de l'an VIII restaure l'exclusivité de l'administration des colonies en faveur du gouvernement. Cette autonomisation de la question coloniale, en matière de garantie des droits, permet aux autorités de rompre avec le principe d'unité juridique du territoire français et de préparer constitutionnellement la restauration de l'esclavage. La spécialisation du droit des territoires colonisés favorise un aménagement du droit de propriété révolutionnaire propice aux intérêts des propriétaires esclavagistes. Elle concrétise la poursuite de l'intérêt général en y associant la réussite des intérêts des propriétaires coloniaux.

Les rédacteurs de la Constitution haïtienne consolident leur critique, à l'égard de l'isonomie républicaine, en revenant sur les effets de cette doctrine législative sur la garantie du droit de propriété à Saint-Domingue. L'indivisibilité républicaine promue par les révolutionnaires n'est pas efficace, car il n'est pas possible « d'apprécier à une aussi grande distance les changements opérés dans l'esprit d'un peuple, de connaître ses maux, et d'y porter des remèdes à propos et efficaces »¹⁹⁸⁸. L'unité du droit n'est pas envisageable pour fonder de bonnes lois coloniales, car il n'existe pas d'unité de mœurs. Le droit de propriété privée, pratiqué en Europe, ne peut être traduit, tel quel, dans les colonies. La propriété de la métropole répond à des comportements économiques tournés vers la mobilité des biens appropriés. L'esclavage ne représente plus un enjeu des conditions de production des ressources, car le statut de consommateur des citoyens exige la systématisation de l'égalité juridique. Le droit de propriété exercé dans les colonies correspond à l'appropriation de biens fonciers non-transformés et difficiles à exploiter. Le rétablissement de l'esclavage permet de forcer des

¹⁹⁸⁸ *Ibid.*

individus dénués de droit de participer au développement de l'économie coloniale. L'intérêt de la spécialisation du droit haïtien a l'avantage de prévenir les incompatibilités entre les législations adoptées en métropole et leur application dans les possessions ultramarines. Elle a pour ambition de doter concrètement les colonies de la capacité de définir, elles-mêmes, les lois qui régissent le quotidien de leurs habitants.

Dans la conception autonomiste de la garantie des droits de Saint-Domingue, celle du droit de propriété est une question particulièrement évoquée dans la Constitution haïtienne. Son article 3 du titre II dispose qu'« il ne peut exister d'esclaves sur ce territoire ; la servitude y est à jamais abolie. Tous les hommes y naissent, vivent et meurent libres et français. »¹⁹⁸⁹ Le principe de spécialisation du droit haïtien doit accompagner l'instauration de la garantie des droits naturels. Elle ne constitue pas un moyen de rétablir l'esclavage. La singularisation du droit de Saint-Domingue assure, aux habitants des colonies, la capacité d'empêcher la réapparition des excès de l'ancien droit par la prise en compte spécifique de la menace que fait porter la restauration du travail servile sur les institutions.

Les Haïtiens ne veulent pas que le contenu des débats, concernant l'administration des colonies, ne soit accaparé par la métropole. Durant les guerres révolutionnaires, les partisans de Toussaint Louverture ont pris pour habitude d'agir en fonction de l'opportunité des alliances politiques présentes à Saint-Domingue. Si les rédacteurs de la Constitution haïtienne ont conscience du risque que comporte l'emprise de la question coloniale par le gouvernement central, ils n'en font pas immédiatement porter la responsabilité aux Brumairiens. Ils leur reconnaissent la qualité d'avoir compris la nécessité de rétablir la spécialisation du droit colonial. Ils ont « senti la nécessité d'adopter un nouveau système pour les colonies éloignées, et de consulter dans la création des lois qui doivent les régir, les mœurs, les usages, les habitudes, les besoins des français qui les habitent, même les circonstances dans lesquels elles se trouvent. »¹⁹⁹⁰ Le soutien des partisans de l'autonomie haïtienne au régime brumairien constitue une manœuvre politique pour administrer les affaires de l'île avec l'assentiment de la métropole.

Les législateurs haïtiens ne sont pas les dupes de la faction brumairienne, puisqu'ils constatent que la spécialisation du droit colonial ne ressortit pas exclusivement à la compétence

¹⁹⁸⁹ *Ibid.*

¹⁹⁹⁰ *Ibid.*

des autorités autochtones. En considérant que l'article 91 de la Constitution de l'an VIII¹⁹⁹¹, « aurait pu seul autoriser les habitants de la colonie de Saint-Domingue à présenter au gouvernement français les lois qui doivent les régir, si l'expérience du passé ne leur en avait fait un devoir »¹⁹⁹², les législateurs soutiennent la volonté du gouvernement français de restaurer la spécificité du droit colonial. Ce modèle d'administration des territoires ultramarins permet au régime consulaire de renforcer l'autorité exécutive en lui rendant sa compétence exclusive sur le droit haïtien. Dans son rapport du 29 floréal an X sur le projet de loi relatif aux colonies, le député d'Alet défend le projet de spécialisation du droit colonial pour permettre de répondre au mieux aux préoccupations des habitants locaux. Pour le membre du Tribunal :

« Lors de la Constitution de l'an 3, les colonies furent considérées comme parties intégrantes de la République, et régies par ses lois sans aucune restriction. Plus sages que leurs prédécesseurs, les auteurs de la Constitution de l'an 8 ont voulu que le régime des colonies fût soumis à des lois spéciales. Ces lois rentrent dans la classes des lois ordinaires »¹⁹⁹³.

Le défaut d'efficacité du principe d'indivisibilité des territoires français, mis en lumière par le député brumairien, prolonge la critique des membres du Consulat à l'égard des Thermidoriens qui n'ont pas su accepter la réalité politique du contexte coloniale. Elle apparaît comme la possibilité d'encourager la restauration des droits des propriétaires d'esclave, car elle constitue une exception à la garantie du droit de propriété acceptable dans les territoires ultramarins.

B. Un ordre public garanti par la restauration de la sujétion domaniale

Les autorités coloniale et métropolitaine échouent à conjuguer la garantie des intérêts de la généralisation de la citoyenneté républicaine avec celle du droit de propriété des colons. La reconstitution des particularités de l'autorité domaniale des colonies doit être renforcée par le retour de la prospérité économique des propriétaires (1). Elle ne peut être garantie que par le rétablissement de l'esclavage (2).

¹⁹⁹¹ *Ibid.*

¹⁹⁹² *Ibid.*

¹⁹⁹³ *MU*, n° 241, 1^{er} prairial an X (21 mai 1802).

1. Une sujétion domaniale favorable au retour de la prospérité

Le retour de la prospérité dans l'île de Saint-Domingue joue un rôle important dans le rétablissement de l'esclavage. Les conséquences économiques de la suppression du travail servile constituent un enjeu local qui est évoqué dans la Constitution haïtienne. Les législateurs doivent apporter une solution au manque de main-d'œuvre dans les plantations, tout en maintenant la cohérence des mesures coercitives avec le respect de la garantie des droits des nouveaux libres¹⁹⁹⁴. *A contrario*, les Brumairiens utilisent l'argument du déclin des intérêts des maîtres pour justifier la nécessité du rétablissement de l'esclavage. Le retour au travail des citoyens récemment émancipés, qui ne veulent plus participer à l'exploitation des ressources des domaines agricoles de Haïti, doit être organisé par les autorités pour favoriser la reprise économique.

Les rédacteurs de la Constitution haïtienne expliquent aux habitants de Saint-Domingue que la rédaction d'un texte, favorable aux intérêts des propriétaires haïtiens, est nécessaire pour développer la production de richesses de la région. Les enjeux économiques de l'île ont été, trop longtemps, l'objet des factions politiques métropolitaines pour ne pas bénéficier d'une garantie des droits spécifique qui défend les libertés de l'ensemble des citoyens insulaires. Il s'agit d'ajouter « à ces causes fondamentales qui faisaient sentir la nécessité d'une constitution pour l'île de Saint-Domingue, combinés d'après les intérêts de ses habitants, intimement liés à ceux de la métropole »¹⁹⁹⁵ « des motifs également pressants »¹⁹⁹⁶ de retour de la prospérité. Elles se déclinent en un lot de réformes économiques qui ont « la nécessité d'introduire de nouveaux cultivateurs pour l'accroissement des cultures, la révivication du commerce et le rétablissement des manufactures. »¹⁹⁹⁷ Les révoltes serviles et l'abolition de l'esclavage ont engendré des troubles dans la région qui ont accéléré le départ des propriétaires esclavagistes vers Cuba et le sud des États-Unis. De nombreuses terres agricoles sont en friche et supposent une nouvelle répartition de l'espace foncier haïtien. L'accroissement des richesses de l'île résume « le besoin d'établir un régime simple et uniforme dans l'administration des finances

¹⁹⁹⁴ Les nouveaux libres rejettent l'exploitation des plantations dédiée à l'exportation pour se tourner vers la petite propriété vivrière. Cf. Jeremy D. POPKIN, « Republicanisme atlantique et monde colonial : Saint-Domingue entre France et États-Unis », in Pierre SERNA, *Républiques sœurs. Le Directoire et la Révolution atlantique*, Rennes, PUR, « Histoire », 2009, pp. 147-160.

¹⁹⁹⁵ Préambule de la Constitution de la colonie française de Saint-Domingue de 1801.

¹⁹⁹⁶ *Ibidem*

¹⁹⁹⁷ *Ibid.*

de la colonie. »¹⁹⁹⁸ La promotion de l'accès au droit de propriété exige la coordination des efforts du régime consulaire pour défendre les garanties de l'ensemble des droits des propriétaires. La restauration de la prospérité des colonies assure aux colons le rétablissement des droits qu'ils détiennent sur leurs anciens esclaves.

La loi constitutionnelle se veut un texte qui défend la garantie du droit de propriété quand celle-ci ne concerne pas le retour de l'esclavage. Son préambule confirme « l'obligation de tranquilliser les propriétaires absents sur leurs propriétés. »¹⁹⁹⁹ La Constitution haïtienne a, en outre, la volonté « de consolider et de rendre stable la paix intérieure, d'augmenter la prospérité dont commence à jouir la colonie, après les orages qui l'ont agitée »²⁰⁰⁰ L'abolition de l'esclavage, considérée comme l'un des principaux acquis révolutionnaires qui ait été diffusé dans Saint-Domingue, constitue une nécessité sociale qui a déstabilisé l'économie coloniale. La pacification de l'île est identifiée à la capacité des rédacteurs de la Constitution haïtienne « de faire connaître à chacun ses droits et ses devoirs, et d'éteindre toutes les méfiances, en présentant un code de lois auquel viendront se lier toutes les affections, se réunir tous les intérêts. »²⁰⁰¹ La spécialisation du droit colonial et la rédaction de la Constitution haïtienne s'avèrent utiles pour concilier les intérêts de tous les groupes sociaux présents sur l'île en l'associant avec la préservation de l'interdiction du travail servile.

Le règlement relatif à la culture est conçu par Toussaint Louverture pour restaurer la sujétion domaniale, sans imposer aux citoyens haïtiens le rétablissement formel de l'esclavage. La nécessité de faire cesser le vagabondage et de contraindre les nouveaux libres à retourner dans les plantations pour valoriser les terres des anciens propriétaires constitue, pour les autorités, une garantie du retour de la prospérité. Le texte explique que :

« depuis la révolution, des cultivateurs et cultivatrices qui, parce qu'ils étaient jeunes alors, ne s'occupaient pas encore de la culture, ne veulent pas aujourd'hui s'y livrer, parce que, disent-ils, ils sont libres, et ne passent leurs journées qu'à courir et vagabonder, ne donnent qu'un mauvais exemple aux autres cultivateurs »²⁰⁰²

¹⁹⁹⁸ *Ibid.*

¹⁹⁹⁹ *Ibid.*

²⁰⁰⁰ *Ibid.*

²⁰⁰¹ *Ibid.*

²⁰⁰² Préambule du Règlement de culture de Saint-Domingue.

L'oisiveté qui a suivi la suppression de l'esclavage nuit à la poursuite de l'intérêt général de Haïti, car l'attitude des anciens esclaves, hostiles aux travaux agricoles, provoque la mise en friche des propriétés privées coloniales. Le contenu des articles du Règlement de culture de Saint-Domingue a vocation à forcer les populations plébéiennes à retourner travailler dans les plantations pour « le porter à un travail actif et assidu »²⁰⁰³ L'article premier dispose que « tous les gérants, conducteurs et cultivateurs seront tenus de remplir avec exactitude, soumission et obéissance, leurs devoirs »²⁰⁰⁴. L'article 3 oblige « les cultivateurs et cultivatrices qui sont dans l'oisiveté »²⁰⁰⁵ à « rentrer immédiatement sur leurs habitations respectives. »²⁰⁰⁶ L'article 2 prévoit des arrestations et des punitions si les individus ne souhaitent pas obtempérer aux exigences des autorités²⁰⁰⁷. En assimilant le rôle des producteurs agricoles aux obligations sociales du militaire, le gouvernement haïtien estime que le redémarrage de l'activité économique de Saint-Domingue autorise les législateurs à aménager les conditions d'application de la normalisation du droit de propriété. Le travail forcé assure à la colonie le moyen d'instaurer un modèle intermédiaire d'exploitation des propriétés, en maintenant les effets contraignants de la sujétion domaniale, tout en intégrant dans la sphère de la citoyenneté les anciens esclaves.

2. Une sujétion domaniale consolidée par le rétablissement de l'esclavage

La progression de la réduction des droits qui mène au rétablissement de l'esclavage²⁰⁰⁸ mêle conjointement des questions d'ordre économique, sécurité et politique, qui empêche les législateurs de maintenir le statut de citoyens libres à des individus que l'État veut attacher à un lieu et une tâche sociale précisément choisis pour garantir les droits des propriétaires de Saint-Domingue. Malgré la contradiction que recèle la volonté du régime consulaire de rétablir la condition servile avec la promotion du libéralisme politique, c'est par le biais de la nécessité

²⁰⁰³ *Ibidem*

²⁰⁰⁴ Article premier.

²⁰⁰⁵ Art. 3.

²⁰⁰⁶ *Ibidem*

²⁰⁰⁷ Art. 2, « Tous les gérants, conducteurs et cultivateurs qui ne rempliront pas avec assiduité les devoirs que leur impose la culture, seront arrêtés et punis avec la même sévérité que les militaires qui s'écartent des leurs. »

²⁰⁰⁸ La loi du 30 floréal an II qui autorise le rétablissement de l'esclavage dans l'ensemble des colonies française se veut un acte de normalisation des relations diplomatiques entre la France et la coalition des royaumes européennes menée par la Grande-Bretagne. Cf. Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État pour la période depuis 1788 jusques et y compris 1824*, t. XIII, p. 208-211.

de refaire fonctionner l'appareil productif qu'est défendue la réinstauration de l'esclavage dans les colonies françaises.

L'inquiétude des législateurs haïtiens, face à la recrudescence du vagabondage durant la période révolutionnaire, provoque une réaction des propriétaires locaux pour faire cesser les troubles qui en résultent. Ayant obtenu gain de cause, les nouveaux libres ne souhaitent pas rentrer dans les exploitations de peur de retrouver leurs anciennes conditions de vie. Les législateurs français évoquent des inquiétudes similaires à celles des Haïtiens, lors de l'arrivée aux responsabilités des Brumairiens. Contrairement au processus de vente des biens nationaux qui a lieu en France pendant la période révolutionnaire, l'absence d'une loi agraire accompagnant la libération des esclaves dans les colonies ne permet pas d'envisager un ancrage des citoyens par l'accès à la petite propriété. La structure domaniale haïtienne, fondée sur la valorisation des grandes propriétés, contraint les nouveaux libres à reprendre le travail dans les plantations pour permettre l'exploitation des biens des colons. Ne pouvant rendre attrayantes les activités agricoles qui sont vitales pour Saint-Domingue, les députés français veulent remplacer la pratique du travail forcé, exercée par des citoyens libres, par le rétablissement de l'esclavage. Cette manœuvre a pour objectif de fixer les travailleurs à leur lieu de travail, de rassurer les anciens esclavagistes en les réintégrant dans leur droit de propriété.

Le rétablissement de l'esclavage dans les colonies révèle le désarroi économique dans lequel se trouvent les territoires colonisés. Lorsque le député d'Alet propose d'autoriser la réintroduction du travail servile, ce dernier considère que la situation d'urgence, qui s'accroît quotidiennement à Haïti, justifie la pratique de l'esclavage pour renforcer les effets de la sujétion domaniale des travailleurs à l'égard de leurs maîtres. Le tribun d'Alet estime que le temps n'est pas venu pour « faire un bon code de lois coloniales »²⁰⁰⁹. Il leur faut « les conseils du temps et de l'expérience »²⁰¹⁰ pour envisager sereinement la mise en application de la garantie du droit de propriété. Dans le cas présent, « la situation des colonies exige une police prompte, active et sévère »²⁰¹¹. Le rétablissement de l'esclavage s'inscrit pour le député dans une temporalité courte, une réduction des droits des nouveaux libres nécessaire pour préparer l'application des libertés conquises. Il faut « que le temps, que les mesures adoptées par le Gouvernement, ramènent, consolident la paix dans les colonies ; que leurs besoins présents

²⁰⁰⁹ *MU*, n° 241, 1^{er} prairial an X (21 mai 1802).

²⁰¹⁰ *Ibidem*

²⁰¹¹ *Ibid.*

soient connus ; qu'on puisse prévoir leur besoin à venir ; alors elles rentreront sous l'empire de la loi. »²⁰¹² Contrairement aux effets négatifs de la législation monarchiste, les mesures prises par les républicains sont considérées comme plus humaines. Elles constituent une organisation de la société au travers de laquelle les différents liens de subordination apparaissent comme une confusion des intérêts des maîtres et des esclaves²⁰¹³. Pour le rapporteur de la loi :

« chaque colonies deviendra bientôt, par ses soins, une grande famille où il n'exercera qu'une autorité paternelle, et dont toutes les parties prenant, sans s'en apercevoir, l'esprit général, ne verront plus dans leurs chefs qu'elles considéraient jadis comme un maître superbe, qu'un père attentif à leurs besoins, et n'offriront plus au philosophe, à l'ami de l'humanité que ces scènes touchantes de la vie patriarcale, sur lesquels l'homme de bien repose avec tant de délices son esprit et son cœur. »²⁰¹⁴

Le rétablissement de l'esclavage n'est pas vécu par les législateurs comme un recul de la garantie des droits, mais comme un aménagement des droits naturels spécifiques à la vie coloniale qui cantonne les nouveaux libres à une incapacité juridique justifiée par la précocité de l'accès à la jouissance de la citoyenneté pleine et entière.

Au-delà des questions économiques et juridiques que pose l'abolition de l'esclavage, la réduction des droits des nouveaux libres comporte une dimension politique caractérisée par la promotion des idées racistes véhiculées par les défenseurs des esclavagistes. Les règles de la domanialité coloniale, fondée sur l'emprise d'une minorité de colons européens sur une large majorité formée par les esclaves africains, permettent une maîtrise intégrale des travailleurs réifiés dans tous les domaines de la vie sociale. Le travail servile est un outil de contrôle des comportements individuel et collectif nécessaire à la position oligarchique des planteurs européens. C'est pour cela que le seul statut de travailleur forcé n'est pas retenu comme dans la Constitution haïtienne. Dans son rapport au ministre de la Marine et des colonies du 13 floréal an VI (2 mai 1798), l'administrateur des colonies explique pourquoi il est nécessaire de maintenir le contrôle sur les anciens esclaves. Le rétablissement de l'ordre social

²⁰¹² *Ibid.*

²⁰¹³ Cette forme de justification de l'esclavage fait référence à un pathos contrarié des défenseurs de l'esclavage. La traite négrière est un mal nécessaire pour restaurer la prospérité. Cf. Claude Wanquet, « Un réquisitoire contre l'abolition de l'esclavage : les égarements du nigrophilisme de Louis Narcisse Baudry Deslozières (mars 1802) », Yves BENOT, Marcel DORIGNY, *Rétablissement de l'esclavage dans les colonies françaises. Ruptures et continuités de la politique coloniale (1800-1830). Aux origines d'Haïti*, pp. 29-49.

²⁰¹⁴ *MU*, n° 241, 1^{er} prairial an X (21 mai 1802).

dans les colonies est menacé si l'on donne prématurément la liberté aux nouveaux libres. Fondé sur des *a priori* racistes, Victor Hugues estime qu'un esclave, récemment émancipé, ne peut devenir un citoyen propriétaire, car il n'est pas en mesure d'entreprendre cette démarche sans bénéficier de la tutelle de son maître. S'il ne s'élève pas contre l'organisation des colonies prévue par le Directoire, il prédit que l'émancipation des esclaves est une menace pour l'ordre social et la garantie du droit de propriété des colons européens. Pour lui, « l'ordre des choses qu'on veut établir fera nécessairement des oppresseurs de ces hommes qui étaient opprimés, et avant peu la race blanche de toutes les colonies en général tombera sous leurs couteaux. »²⁰¹⁵ Le rétablissement de l'esclavage est rendu nécessaire dans les colonies, car l'absence d'intérêt individuel pour travailler dans les colonies rend difficile les conditions d'exploitation des ressources d'Haïti. Victor Hugues considère :

« que les revenus de ces pays ne sont que des objets de luxe, que le travail y est infiniment pénible, que les besoins y sont presque nuls ; que l'homme en travaillant cent heures peut se procurer sa nourriture et celle de sa famille pendant plus d'un an »²⁰¹⁶

L'administrateur des colonies en déduit que la valorisation des ressources de Saint-Domingue, par les autorités républicaines, ne peut être envisagée que sous l'angle d'un retour du travail forcé. La conservation des intérêts des propriétaires des colonies dépend de la capacité des autorités à encadrer les conditions d'exploitation des ressources coloniales. Victor Hugues en conclut que :

« évidemment que les colonies deviendront ce qu'est la Côte d'Afrique, il se formera dans toutes, des hordes qui s'entrégorgeront et se détruiront mutuellement suivant les caprices des chefs qu'elles se seront choisies, et qui auront droit de vie et de mort sur chacun des individus qui les composeront... »²⁰¹⁷

L'abolition de l'esclavage paraît apparemment bénéfique pour les individus, mais constitue une menace pour la société, car l'absence naturelle d'autorité domaniale des

²⁰¹⁵ Yves BENOT, Marcel DORIGNY, *Rétablissement de l'esclavage dans les colonies françaises. Ruptures et continuités de la politique coloniale (1800-1830). Aux origines d'Haïti*, pp. 29-49.

²⁰¹⁶ *Ibidem*

²⁰¹⁷ *Ibid.*

populations africaines ne permet pas d'organiser la société autour de la catégorie d'un droit de propriété bénéficiant à l'ensemble des populations coloniales.

Conclusion de la section I.

La pratique de l'esclavage constitue le principal mode d'appropriation individuelle dans les colonies françaises. L'application du droit de propriété, dans l'ensemble du territoire républicain, oblige les autorités à supprimer le travail servile, car il s'avère incompatible avec la jouissance des droits naturels. La persistance de l'esclavage est défendue par les soutiens des colons pour des raisons d'ordre public et économique spécifiques au contexte social des territoires ultramarins. Le maintien de la réification domaniale des esclaves est une exception au droit de propriété se justifiant par la nécessité d'imposer un lien de subordination suffisamment contraignant pour obliger les travailleurs à exploiter les ressources des colonies.

L'instauration de la dimension libérale du droit de propriété se développe dans les colonies par l'intégration des esclaves dans la citoyenneté. Ils sont reconnus par les institutions républicaines comme des titulaires de droits naturels. Les autorités abolissent l'esclavage afin d'uniformiser la garantie du droit de propriété dans les territoires républicains. Les législateurs organisent la systématisation des règles du droit de propriété en excluant de la sphère juridique les particularités de l'assiette des propriétés à acquérir dans les colonies.

L'usage des nouvelles pratiques d'appropriation promues par la Révolution rend difficile les conditions d'exploitation des ressources coloniales. L'instauration du travail forcé, par les autorités indépendantes haïtiennes, et le rétablissement de l'esclavage, par le régime consulaire, met un terme à la généralisation de la citoyenneté dans les territoires administrés par le droit révolutionnaire. La progressivité nécessaire de la diffusion du droit de propriété révolutionnaire impose un temps d'adaptation particulier, dans les colonies, pour assurer la garantie des droits des propriétaires d'esclaves.

Cet aménagement de la nature libérale du droit de propriété promue par les révolutionnaires précédents se caractérise par la réduction de l'individu à un simple objet et à une valeur marchande. Il corrobore dans une toute autre mesure la manière avec laquelle les Brumairiens s'emparent de la question de l'intégrité de l'assiette des droits acquis sur un bien pour asseoir la domination sociale des grands propriétaires sur la destinée des affaires publiques. Contrairement à l'esprit d'émancipation qu'incarnait l'esprit originel de l'esprit révolutionnaire, le rétablissement de l'esclavage dans les colonies trouve dans l'émergence des principes libéraux l'objet d'un renouveau de la nature sociale du lien de subordination salariale

dans la société républicaine. Le travail servile a su trouvé dans la configuration des formes de hiérarchie civique un moyen d'intégrer des modèles d'exploitation intra-individuelle dans la sphère de la garantie des droits. Cette interprétation du maintien de l'esclavage dans les États libéraux constitue le marqueur le plus significatif d'un phénomène de dissociation entre la garantie du droit de propriété et l'exercice des libertés qui justifie pourtant sa qualification de droits naturels²⁰¹⁸.

²⁰¹⁸ Dans son ouvrage *Contre-histoire du libéralisme*, Domenico Losurdo revient sur le lien causal unissant l'essor du libéralisme et l'accroissement de l'esclavage. Il constate notamment une augmentation exponentielle de la vente des esclaves entre 1700 (330 000) et 1800 (3 000 000) ainsi que la formation d'un discours libéral justifiant l'exclusion des esclaves de la sphère juridique des droits de l'Homme. De la rédaction de la constitution virginienne par John Locke au rétablissement de l'esclavage en 1802, l'utilité sociale qu'incarne l'exploitation servile des populations africaines assure aux possédants occidentaux le moyen d'accroître la valeur de leurs profits économiques et conforte les effets de leur domination raciale sur les peuples non-européens. Cf. Domenico LOSURDO, *Contre-histoire du libéralisme*, op. cit., p. 12 et 47.

Section II. Un droit de propriété conservé par l'harmonisation de l'autorité domaniale

Les propriétés confisquées aux états privilégiés qui sont mises à la disposition des propriétaires durant la Révolution subissent un contrôle social de la part des législateurs qui veulent déterminer l'accès aux biens vendus en fonction des attentes des autorités révolutionnaires. Elles encadrent la vente des biens nationaux pour définir le profil des nouveaux propriétaires qui se sont substitués aux proscrits. La garantie du droit de propriété unitaire exige la formation d'un modèle de domanialité dans laquelle l'appropriation du bien et le titulaire du droit accompagne la formation de l'espace républicain.

La confiscation des biens du clergé et de la noblesse est majoritairement adoptée par les députés dès le début de la Révolution pour permettre à l'assignat d'être indexé sur la valeur des biens nationaux vendus par l'État. Il est nécessaire, pour la Convention montagnarde, de mettre en œuvre des conditions de vente des biens nationaux favorisant la distribution de petites parcelles, issues de la division des grandes propriétés auparavant détenues par les privilégiés. Le droit de propriété largement diffusé dans la société favorise l'adhésion des populations aux valeurs des républicains en réduisant les inégalités tandis que le Directoire et le Consulat privilégient une approche élitaire de l'accès au droit de propriété en accroissant la vente des lots plus importants favorables aux grands domaines. L'accès réduit au statut de propriétaire affermit les fondements sociaux en favorisant la hiérarchisation des individus.

L'évolution politique de la vente des biens nationaux permet l'intégration des différents types de propriétaires en leur imposant un sentiment d'appartenance aux intérêts de la bourgeoisie contre les antagonismes factieux. Cette autorité domaniale révolutionnaire se constitue par la généralisation de la petite propriété égalitaire (paragraphe I), puis se trouve renforcée par le développement de la grande propriété (paragraphe II).

Paragraphe I. Une autorité domaniale constituée par la petite propriété

La formation de l'autorité domaniale révolutionnaire repose sur une vente des biens, confisqués aux états privilégiés, étendue au plus grand nombre de propriétaires désireux de confirmer leurs droits de tenanciers. Interprétée comme une véritable loi agraire, la loi

du 2 novembre 1789 permet le renversement du rapport de force politique en faveur des nouveaux propriétaires du Tiers état hostiles aux privilèges d'Ancien Régime. La promotion de la petite propriété se trouve popularisée par la socialisation de l'autorité domaniale révolutionnaire (A) fondée sur une répartition démocratique des biens vendus par l'État (B).

A. Une autorité domaniale socialisée par la petite propriété

Le ralliement des petits propriétaires à la garantie du droit de propriété est favorisé par les conséquences de ses effets juridiques sur la nature de l'appropriation individuelle des biens. La socialisation du droit de propriété constitue un marqueur politique qui accélère l'adhésion aux considérations égalitaires au sein du Tiers état. Elle facilite la suppression des privilèges qui ont été générés par la distinction des états (1) et réduit les inégalités qui sont générées par la non-propriété (2).

1. Des privilèges supprimés par la démocratisation du droit de propriété

La promotion de la garantie du droit de propriété révolutionnaire implique la suppression des privilèges du clergé et de la noblesse dans le cadre d'une recomposition de la répartition des fonctions politiques des états. La progression du droit de propriété soumis à la systématisation de l'égalité juridique apparaît aux membres de la bourgeoisie comme la principale réforme politique pour remplacer les élites d'Ancien Régime au sommet de l'échelle sociale²⁰¹⁹. L'instauration des institutions démocratiques dans le corps social se caractérise par la formation d'un espace juridique conçu pour légitimer la confiscation des biens des contre-révolutionnaires au profit de la systématisation de la garantie du droit de propriété²⁰²⁰.

Lorsque les députés de l'Assemblée nationale adoptent le décret du 2 novembre 1789, les législateurs souhaitent réintégrer les richesses perçues par l'Église durant les siècles précédant la Révolution pour restaurer l'équilibre des finances publiques²⁰²¹. L'objectif des révolutionnaires se résume à favoriser la structuration d'un modèle économique national qui sépare l'espace privé des citoyens, au sein duquel est protégé la propriété individuelle. Ce projet

²⁰¹⁹ Jean-Louis Halpérin, *Histoire du droit des biens*, op. cit., p. 188-189.

²⁰²⁰ *Ibidem*, p. 189.

²⁰²¹ Marcel GARAUD, *La Révolution et la propriété foncière*, op. cit., p. 305.

est confié à la compétence exclusive de l'État. C'est pour cette raison que le clergé se voit retirer son droit de propriété sur des biens qui doivent, dorénavant, servir à la poursuite de l'intérêt général²⁰²². Dans ces conditions de mise en place de la domanialité publique révolutionnaire, fondée sur le monopole de l'autorité étatique, les institutions cléricales sont remplacées par la réunion de l'ensemble des intérêts nationaux pour organiser la répartition des compétences politiques dont les états privilégiés avaient précédemment la responsabilité²⁰²³.

La formation de l'autorité domaniale révolutionnaire a pour corollaire la concentration du patrimoine confisqué sous la responsabilité de la nation. Ces biens sont vendus aux collectivités et aux particuliers pour créer une masse monétaire suffisamment importante pour être transformée en biens et alimenter le budget national. Cette mesure a pour objectif de renouveler les finances publiques mises en déséquilibre par la crise économique et de fidéliser les acquéreurs de biens nationaux à la monarchie constitutionnelle et à la République. En favorisant l'émergence de la petite propriété dans les villes et les campagnes, le gouvernement veut développer un espace économique homogène formé par la reconnaissance réciproque des possédants.

L'instauration de l'assignat²⁰²⁴ et du mandat territorial²⁰²⁵, accompagne l'encadrement de la vente des biens nationaux jusqu'à leur suppression définitive²⁰²⁶. Cette association des valeurs foncières et monétaires permet de promouvoir le modèle économique révolutionnaire et d'accélérer la transition entre le droit de propriété plural d'Ancien Régime et le droit de propriété. La vente des biens nationaux et le papier-monnaie sont les deux formes d'indexation économique sur lesquelles repose la réussite du projet d'universalisation du droit de propriété. Le volume des ventes passe de quatre cents millions de livres, lors de l'adoption du décret du 19 décembre 1789²⁰²⁷, à dix-huit milliards en octobre 1795. Cette tutelle des régimes révolutionnaires dirigistes à la diffusion massive du papier-monnaie est maintenue par l'ensemble des factions aux responsabilités tant qu'il est jugé utile par les autorités²⁰²⁸. Plus fidèles aux dogmes libéraux que les Montagnards²⁰²⁹, les Thermidoriens mettent

²⁰²² *Ibidem*, p. 307-308.

²⁰²³ *Ibid.*, p. 307.

²⁰²⁴ Décret du 14 décembre 1789, cité in Bernard BODINIER, Éric TEYSSIER, *L'évènement le plus important de la Révolution. La vente des biens nationaux*, op. cit., p. 26.

²⁰²⁵ Décret du 28 ventôse an IV (18 mars 1796), *Ibidem*, p. 30.

²⁰²⁶ Décret du 16 pluviôse an V (4 février 1797), *Ibid.*, p. 30.

²⁰²⁷ Décret du 19 décembre 1789, *Ibid.*, p. 26.

²⁰²⁸ Georges LEFEBVRE, *La France sous le Directoire*, p. 112.

²⁰²⁹ *Ibidem*, p. 131.

progressivement un terme à la diffusion du papier-monnaie, car la monnaie réglementée est, dorénavant, associée à un excès d'interventionnisme de l'État dans les affaires publiques²⁰³⁰.

Parallèlement à la dissolution du droit de propriété du clergé, l'Assemblée Nationale adopte des mesures visant à la création de structures étatisées capable de procéder à la vente des biens nationaux. L'adoption du décret du 21 décembre 1789 instaure « une caisse de l'extraordinaire, dans laquelle seront versés les fonds provenant de la contribution patriotique, ceux des ventes qui seront ordonnées par le présent décret, et toutes les autres recettes extraordinaires de l'État. »²⁰³¹ Cette caisse a pour mission de coordonner la vente des biens nationaux et d'émettre les assignats du nouveau régime constitutionnel. Elle apparaît comme le principal outil de transformation de la propriété en France. Elle concentre l'essentiel des finances publiques sous la responsabilité de l'État, réduit la légitimité des droits de propriété d'Ancien Régime et renforce l'autorité des nouveaux propriétaires acquéreurs de biens nationaux.

2. Des inégalités réduites par la socialisation du droit de propriété

L'abolition de la garantie du droit de propriété des états privilégiés a, initialement, pour vocation de constituer une domanialité publique suffisamment étendue pour structurer les fondements du modèle politique révolutionnaire. Sous la pression des Sans-culottes, la vente des biens nationaux s'oriente progressivement vers une conjonction de la promotion de l'interventionnisme étatique et de la réduction autoritaire des inégalités sociales²⁰³². La confiscation des biens nationaux est conçue par les députés de la Constituante comme la réalisation des principes libéraux de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen. La garantie du droit de propriété associe à son fonctionnement la promotion de l'égalité. Les Jacobins défendent une définition du droit de propriété qui accélère la réduction des inégalités. La place des biens nationaux dans l'ordre social républicain reflète la volonté des membres de la Convention montagnarde de dépasser les clivages politiques entre propriétaires révolutionnaires et contre-révolutionnaires pour unir les citoyens autour de la promotion de la vertu républicaine.

²⁰³⁰ *Ibid.*, p. 131.

²⁰³¹ Article premier du décret du 21 décembre 1789.

²⁰³² Marcel GARAUD, *Histoire générale du droit privé français de 1789 à 1804. La Révolution et l'égalité civile*, Paris, Sirey, 1953, p. 224.

Lorsqu'Antoine de Saint-Just fait adopter à la Convention les décrets du 8 et du 13 ventôse an I, le député de l'Aisne souhaite faire bénéficier les indigents des effets des sanctions à l'égard des opposants monarchistes. La confiscation des propriétés des émigrés permet de rééquilibrer les écarts des richesses en faveur des citoyens les plus modestes²⁰³³. L'émergence de ces revendications trouve son origine dans la chute de la royauté et l'évolution politique de la Convention nationale. La guerre qui est menée par la République contre les monarchies européennes a rendu populaire les revendications égalitaires des faubourgs parisiens. La volonté des Sans-culottes et des ouvriers, relayée par les hébertistes de la Commune de Paris et les Enragés souhaitent voir se mettre en place des solutions pour lutter contre l'indigence. Il faut accentuer la confiscation des biens des nobles pour les redistribuer aux non-proprétaires fidèles au régime. Le premier décret prévoit le recensement national des biens des ennemis de la Révolution et leur « transfert aux patriotes indigents »²⁰³⁴. La constitution de deux listes des patriotes indigents et des ennemis pour cause politique est, quant à elle, précisée dans le second décret. La conservation du droit de propriété exige un accroissement de la fiscalité foncière à l'égard des patrimoines de la bourgeoisie pour faciliter la redistribution des richesses. L'amélioration des conditions de vie de l'ensemble des citoyens dépend de la manière avec laquelle l'État est capable de soumettre les intérêts particuliers à la poursuite de l'intérêt général.

Les décrets de ventôse forment une législation ayant pour ambition de socialiser les effets du droit de propriété. Elle est défendue par les révolutionnaires les plus intransigeants pour développer une garantie du droit de propriété en accord avec l'application de l'égalité réelle. L'accès au droit de propriété est conditionné à la fidélité du propriétaire aux valeurs du régime en place. Le droit de propriété reste un droit dont on peut jouir de manière absolue, mais la nature de ses fondements juridiques est intégrée dans un processus de fonctionnalisation du statut de propriétaire.

²⁰³³ Georges Lefebvre voit dans l'adoption des décrets de ventôse la volonté des membres du Comité de Salut public d'associer au renforcement des prérogatives étatiques en matière économique les partisans de la lutte contre la pauvreté. Cette démarche a de quoi séduire la petite bourgeoisie, car en accroissant le nombre de petits propriétaires, la législation terroriste assure une pérennisation de son modèle économique interventionniste contre l'influence politique des possédants les plus fortunés. Cf. Georges LEFEBVRE, *Questions agraires au temps de la Terreur*, 3^e éd., Paris, CTHS, 1989, p. 32-33.

²⁰³⁴ Décret du 8 ventôse an I (26 février 1793).

Les émigrés sont les cibles des mesures coercitives adoptées par les conventionnels principalement pour accroître les revenus de l'État²⁰³⁵. Aux yeux des révolutionnaires, les nobles vivant hors de la République sont considérés comme des ennemis de la République. Leur comportement étant jugé non conforme à la poursuite de l'intérêt général, ils doivent être mis hors la loi par la Convention. La politisation de la garantie du droit de propriété implique la perte des droits civils des émigrés. Ils ne sont plus reconnus par les autorités comme propriétaires légitimes de leurs biens. Leur statut de propriétaire disparaît avec la constatation de leur indignité nationale²⁰³⁶. Cette dégradation sociale de la citoyenneté des membres des états privilégiés est valorisée par les révolutionnaires radicaux, car elle s'apparente à un rééquilibrage du rapport de force entretenu par l'antagonisme de classe. La vertu présumée des indigents justifie l'état d'exception qui encadre la violation du droit de propriété des émigrés. La République doit favoriser l'égalité réelle par la réduction des écarts de richesse, mais aussi former le comportement civique des citoyens à l'image de l'esprit plébéen des institutions républicaines²⁰³⁷. En excluant les propriétaires hostiles à la Révolution et en les remplaçant par des propriétaires de biens nationaux, les autorités ont la volonté d'utiliser le statut de propriétaire comme un moyen de promouvoir les partisans de la Révolution²⁰³⁸.

Le principe de la confiscation des biens des émigrés et de la socialisation de leurs conditions de redistribution perdurent jusqu'à la chute du Comité de Salut public et de la Commune de Paris. En pratique, les décrets de ventôse sont peu appliqués. Si les biens de la noblesse expatriée sont régulièrement confisqués pour affaiblir l'influence des émigrés sur le territoire national, les révolutionnaires sont réticents à l'idée de violer la garantie des droits des propriétaires contre-révolutionnaires pour favoriser la progression de l'égalité réelle. La réduction des droits économiques des anciens états privilégiés doit servir à consolider la place des propriétaires de biens nationaux dans la formalisation des fondements de la société républicaine.

²⁰³⁵ Marcel GARAUD, *Histoire générale du droit privé français de 1789 à 1804. La Révolution et la propriété foncière*, *op. cit.*, p. 311.

²⁰³⁶ *Ibidem*, p. 311.

²⁰³⁷ L'esprit plébéen des institutions se caractérise par une attitude révolutionnaire de la part de la bourgeoisie aux responsabilités qui reprend les formes d'expression de la plèbe. Associé à la promotion de la démagogie par les adversaires de la faction jacobine, la diffusion massive du journal d'Hébert, *Le Père Duchesne*, permet une large diffusion de la pensée radicale révolutionnaire dans les milieux sans-culottes.

²⁰³⁸ Jean-Louis HALPERIN, *Histoire du droit des biens*, *op. cit.*, p. 190.

B. Une petite propriété valorisée par la vente des biens nationaux

Les modalités de répartition des biens nationaux se caractérisent, initialement par une démocratisation de l'accès au droit de propriété. Elles sont fondées sur le principe d'égalité entre les propriétaires qui souhaitent acquérir un bien (1). Ce modèle de petite propriété est largement diffusé dans les espaces ruraux par la division des communaux (2) et se trouve garanti contre la domination des grands propriétaires par la constitution d'un domaine public capable de conserver les intérêts collectifs des petits propriétaires (3).

1. Une répartition des propriétés fondée sur l'égalité des propriétaires

La vente des biens nationaux est un moyen de valoriser le rôle des petits propriétaires de biens nationaux. Il s'agit de développer des modalités d'achats des biens confisqués qui permettent aux révolutionnaires de rallier le plus grand nombre de soutiens dans la population. De la popularisation de la vente des biens nationaux dépend la réussite du projet révolutionnaire²⁰³⁹.

Les autorités ont pour ambition d'augmenter la masse des propriétaires de biens nationaux en popularisant l'achat des biens nationaux. L'établissement du prix et le lissage du paiement des biens permettent d'accroître la capacité de remboursement des emprunteurs en leur octroyant des délais de libération du prix sur une période plus longue. Le décret du 19-21 décembre 1789 à l'origine de la création de la Caisse de l'Extraordinaire²⁰⁴⁰ amorce le processus de vente de petits lots de biens nationaux avec des prix indexés sur le cours de l'assignat. La loi prévoit, dans son article 10, que « les domaines de la couronne, à l'exception des forêts et des maisons royales dont le Roi voudra se réserver la jouissance, seront mis en vente, ainsi qu'une quantité de domaines ecclésiastiques suffisante pour former ensemble la valeur de quatre cents millions. »²⁰⁴¹ L'article 12 du texte ajoute que « sera créer sur la Caisse de l'extraordinaire des assignats portant intérêts à cinq pour cent, jusqu'à concurrence de la valeur desdits biens à vendre, lesquels assignats seront admis de préférence dans l'achat desdits

²⁰³⁹ Marcel GARAUD, *Histoire générale du droit privé français de 1789 à 1804. La Révolution et la propriété foncière*, op. cit., p. 308.

²⁰⁴⁰ Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État pour la période depuis 1788 jusques et y compris 1824*, op. cit., t. I, p. 10-11.

²⁰⁴¹ Article 10 du décret du 19-21 décembre 1789.

biens. »²⁰⁴² La vente des biens n'est pas payable en numéraire, mais en assignats dont la valeur repose sur la confiance des citoyens. La vente des biens nationaux se veut attrayante pour le plus grands nombres d'acquéreurs potentiels. Elle doit créer un effet d'aubaine au sein des populations modestes pour les inciter à devenir propriétaires. La réforme a d'autant plus d'effet sur la constitution d'une société de petits propriétaires de biens que l'assignat subit, dès sa création, une dépréciation de sa valeur monétaire. Le décret du 17-22 avril 1790²⁰⁴³ prévoit le cours forcé de l'assignat et entérine définitivement la normalisation d'une monnaie sous-évaluée pour acquérir des biens nationaux²⁰⁴⁴. La réforme agraire du droit de propriété est une mesure politique qui vise à fidéliser les membres du Tiers état au nouveau régime constitutionnel en favorisant un accès étendu à la propriété privée.

La radicalisation des gages donnés à la promotion de la petite propriété se manifeste par les lois du 3 juin et du 25 juillet 1793²⁰⁴⁵ qui confirment la vente des biens des émigrés sous la forme d'une division en lots modestes²⁰⁴⁶. La diffusion massive de la petite propriété accélère la perte d'influence des anciens états privilégiés au profit des nouveaux propriétaires. À cela s'ajoute la loi du 13 septembre 1793²⁰⁴⁷ qui concède aux non-propriétaires patriotes des bons de cinq cents livres qui leur serviront à acheter les biens des émigrés²⁰⁴⁸. La politique du Comité de Salut public n'est plus seulement l'occasion de renforcer les assises existantes de la petite propriété, mais contribue à corriger les excès de la garantie du droit de propriété en prolongeant les mesures discriminantes à l'égard des propriétaires émigrés.

Les délais de paiement sont également un enjeu de l'accroissement de la petite propriété pendant les premières années de la Révolution. Tant que les gouvernants souhaitent promouvoir un accès étendu au statut de propriétaire, ces derniers rallongent les périodes de remboursement des biens acquis par les nouveaux possédants. La première période de la Révolution, comprise

²⁰⁴² Art. 12.

²⁰⁴³ Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État pour la période depuis 1788 jusques et y compris 1824*, t. I, *op. cit.*, p. 148.

²⁰⁴⁴ Justine SENECA, « La répression de la fraude monétaire par le Comité de surveillance lillois (mars 1793-octobre 1795) », *Revue du Nord*, n° 406, 2014/3, pp. 599-614.

²⁰⁴⁵ Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État pour la période depuis 1788 jusques et y compris 1824*, *op. cit.*, t. VI, p. 43-55.

²⁰⁴⁶ Marcel GARAUD, *Histoire générale du droit privé français de 1789 à 1804. La Révolution et la propriété foncière*, *op. cit.*, p. 317.

²⁰⁴⁷ Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État pour la période depuis 1788 jusques et y compris 1824*, t. VI, *op. cit.*, p. 166-167.

²⁰⁴⁸ L'alinéa 2 de l'article premier de la loi du 13 septembre 1793 permet aux non-propriétaires qui ne paient pas d'impôt d'acquérir des biens appartenant aux émigrés « jusqu'à la concurrence de cinq cent livres chacun, payables en vingt années et vingt paiements égaux, sans intérêts. »

entre 1789 et 1793, assure l'achat des biens en exigeant entre 12 et 30 % de leur valeur dans les quinze premiers jours de la vente. L'intégralité du prix du bien doit être payée dans les douze années suivantes²⁰⁴⁹. Le décret du 14 août 1792²⁰⁵⁰ permet d'acheter des petites parcelles et d'en rembourser le prix par le biais de rentes perpétuelles rachetables²⁰⁵¹. Si la mesure peut paraître inéquitable, parce que la loi favorise le paiement immédiat d'un acheteur²⁰⁵², la loi a le mérite de permettre l'achat d'un bien national sans apport personnel. Les bons de cinq cents livres distribués aux non-proprétaires patriotes sont, quant à eux, remboursables sans intérêt dans un délai de vingt ans²⁰⁵³.

La question du morcellement des biens nationaux est l'un des principaux critères de valorisation des droits des petits propriétaires. La systématisation des lots vendus par l'État lui assure la possibilité d'attirer les paysans qui souhaitent obtenir la pleine propriété qu'ils détiennent sur les contrats de fermage et de métayage d'Ancien Régime²⁰⁵⁴. La vente des petites propriétés agricoles intéresse en priorité les ruraux qui souhaitent bénéficier des acquis fonciers de la Révolution. Le morcellement des terres mises en vente signifie le démantèlement des grandes propriétés foncières des états privilégiés qui disposaient de la propriété éminente des biens exploités par les paysans. Ce modèle de répartition des biens immeubles apparaît comme une distribution des terres arables entre les agriculteurs. Il est une réponse à la menace que représente la Grande Peur de l'été 1789. Mettre en œuvre la vente de petits terrains a pour vocation de pacifier les régions rurales du royaume et d'éviter une alliance entre la paysannerie et la Contre-révolution²⁰⁵⁵.

La démocratisation de l'accès au droit de propriété se manifeste par la décentralisation des autorités de gestion de la vente des biens nationaux. La diffusion du droit de propriété à l'échelle locale impose aux autorités centrales la nécessité de confier la responsabilité de la

²⁰⁴⁹ Cité in Bernard BODINIER, Éric TEYSSIER, *L'évènement le plus important de la Révolution. La vente des biens nationaux*, op. cit., p. 27.

²⁰⁵⁰ Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État pour la période depuis 1788 jusques et y compris 1824*, t. VI, op. cit., p. 306.

²⁰⁵¹ Cité in Bernard BODINIER, Éric TEYSSIER, *L'évènement le plus important de la Révolution. La vente des biens nationaux*, op. cit., p. 28.

²⁰⁵² *Ibidem*, p. 28.

²⁰⁵³ *Ibid.*, p. 29.

²⁰⁵⁴ Philippe Sagnac, « La vente des biens nationaux d'après des recueils de documents récents », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, pp. 737-775.

²⁰⁵⁵ Les conditions du changement d'attitude de la paysannerie du Nord-Ouest réside, en partie, dans le fait que la situation du bocage vendéen et breton a maintenu les liens communautaires locaux au détriment de la nationalisation de l'intérêt général. Le modèle des réformes sociales révolutionnaires a été vécu comme une agression par les communautés rurales autarciques.

vente des biens nationaux aux représentants territoriaux, les plus proches des citoyens. Les collectivités locales sont déclarées compétentes pour mettre en œuvre la vente des biens confisqués. Les décrets du 7 et 14 novembre 1789 confient aux assemblées locales la vente des biens nationaux tandis que le décret du 24 mars 1790 rend les municipalités compétentes pour organiser la mise aux enchères des biens. En choisissant des autorités politiques proches des acquéreurs de biens nationaux, les députés veulent associer les populations locales en rendant visibles aux plus modestes le déroulement des ventes.

Les législateurs facilitent la vente des biens nationaux en faveur des petits propriétaires en adoptant le principe de la mise aux enchères des lots distribués. En garantissant aux acquéreurs potentiels des facilités de paiement pour les biens proposés, la Constituante permet aux acquéreurs de s'engager sur le long terme avec des modalités de paiement différé. Pour maintenir les habitudes des paysans engagés dans des baux ruraux pendant l'Ancien Régime, les députés ne souhaitent pas écarter les propriétaires modestes en demandant un paiement immédiat du bien. Les conditions de vente à tempérament remplacent le paiement des loyers aux états privilégiés. Elles suppriment le lien de subordination réel qui existe entre les titulaires de la propriété utile et de la propriété éminente au profit de la libéralisation du droit de propriété. Seule la soumission à la poursuite de l'intérêt général est en mesure de limiter la jouissance des droits des propriétaires.

La structuration du droit de propriété valorisée par les révolutionnaires consiste à former un espace juridique représentant les aspirations des classes intermédiaires. Les petits possédants sont amenés à devenir les principaux soutiens de la Révolution. Cette dernière leur a permis de devenir propriétaire de leur outil de travail et les a enrichis. Les acquéreurs de biens nationaux modestes deviennent, en échange, la masse citoyenne sur laquelle repose l'ordre social²⁰⁵⁶.

2. Un accès à la propriété conditionné par le partage des communaux

Le partage des communaux représente, depuis la rédaction des premiers cahiers de doléances, l'un des principaux leviers de réforme de la garantie du droit de propriété. Si la loi

²⁰⁵⁶ Ces dispositions perdurent jusque pendant la période thermidorienne avant d'être abandonnées par le Directoire. Cf. Marcel GARAUD, *Histoire générale du droit privé français de 1789 à 1804. La Révolution et la propriété foncière*, op. cit., p. 319.

du 10 juin 1793, adoptée par les Jacobins, pour accélérer le partage des communaux, apparaît comme la réforme nécessaire pour assurer l'hégémonie du droit de propriété privée, la méthode des Montagnards ne convainc pas la majorité thermidorienne qui perçoit dans la démarche entreprise le renouvellement des droits des communautés plutôt que le renforcement des droits des propriétaires²⁰⁵⁷.

Les Thermidoriens reprochent aux Jacobins d'avoir sciemment fait en sorte de remplacer l'usage collectif des droits communautaires par une intensification de la petite propriété foncière locale. Au sortir de la période terroriste, cette démocratisation de l'accès au droit de propriété est associée à une promotion de la démagogie plébéienne et se voit accusée de « mettre en œuvre un « système de loi agraire qui anéantit le droit de propriété »²⁰⁵⁸. La période directoriale est le théâtre d'un débat interne au parti thermidorien sur la portée de la législation jacobine dans la conception de la garantie du droit de propriété.

Les législateurs de la nouvelle majorité entament leur dynamique législative en suspendant l'application du décret jacobin. Un des effets collatéraux de la systématisation du partage des communaux consiste à diviser les domaines forestiers, anciennement considérés comme des biens communaux et des domaines seigneuriaux, en lots individuellement appropriables. Cette partition des zones forestières contient une menace importante sur les ressources énergétiques de la République. L'absence de régulation des espaces initialement dédiés à un usage collectif, met en péril l'avenir de l'exploitation des ressources communes par définition. Le projet Garran²⁰⁵⁹ a pour objectif de maintenir les partages déjà appliqués pour ne pas remettre en cause le principe de non-rétroactivité de la loi et pour respecter le principe d'inviolabilité des propriétés acquises. Pour le député Jean-Philippe Garran de Coulon, la loi de 1793, « décrétée dans les violents orages de la Révolution »²⁰⁶⁰ qui « ont servi de prétexte aux anarchistes pour dépouiller les propriétaires de leurs plus anciennes possessions, pour dépecer les plus beaux domaines, au détriment de l'agriculture »²⁰⁶¹. Il s'agit cependant de constater la nature libérale du texte montagnard, attachée au respect de l'intégrité des propriétés

²⁰⁵⁷ Nadine Vivier conteste l'idée « d'une loi d'impulsion » reprise par de nombreux historiens, mais assure que la loi du 10 juin 1793 « a été longuement élaborée » et « pas seulement par des Montagnards. » Cf. Nadine VIVIER, *Propriété collective et identité communale. Les biens communaux en France 1750-1914*, op. cit., p. 120.

²⁰⁵⁸ Aveline, juge de paix à Caumont, Calvados, thermidor an IV, cité in Nadine Vivier, *Propriété collective et identité communale. Les biens communaux en France 1750-1914*, op. cit., p. 120.

²⁰⁵⁹ *Procès-verbaux de la Convention nationale*, imprimés sur son ordre, Imprimerie nationale, an III, t. LVVIII, p. 48., 5 fructidor an V.

²⁰⁶⁰ Rapport Garran, AD X 13, 40 et 46.

²⁰⁶¹ *Ibidem*

acquises. Il ne faut pas exclure l'esprit du texte jacobin de la rédaction de la nouvelle constitution, car ce rejet aurait pour conséquence de revenir sur l'héritage physiocratique de la garantie du droit de propriété.

Face aux critiques des éléments les plus conservateurs de la faction thermidorienne, hostiles à un quelconque maintien de l'héritage du Comité de Salut public, le projet Garran est abandonné au profit d'un projet Sainthorent²⁰⁶² qui appelle à une annulation des premiers partages, considérée comme trop favorables aux petits propriétaires. La conception démocratique de l'accès aux bénéfices du partage des communaux est remplacée par une gradation des conditions capacitaires contenues dans le statut de citoyen-propriétaire. Le député Sainthorent, en charge de la nouvelle réforme du partage des communaux fonde la légitimité de la mesure sur la continuité historique des droits détenus initialement par les seigneurs et dévolus aux grands propriétaires issus du Tiers état. Cette restauration de la formation oligarchique de la répartition des biens communs se caractérise par une répartition du partage des communaux en fonction de la valeur des contributions foncières payées par les propriétaires²⁰⁶³.

Le projet Sainthorent est abandonné lors du déclenchement du coup d'État de fructidor et laisse place à une réforme modérée de la loi de 1793. Comme pour le projet Garran, le projet Delpierre souhaite réformer les effets d'un partage des communaux, jugé trop radical, tout en conservant l'esprit libéral qui anime le processus de mutation des droits collectifs locaux en droits individuels²⁰⁶⁴. Plutôt bien accueilli par les Conseils, c'est le caractère obligatoire du partage des communaux qui rend le projet de réforme impopulaire. La nature idéologique de la mesure, synthèse de l'ensemble des programmes libéraux destinés à faire disparaître les formes d'appropriation communautaire, se trouve confrontée aux réalités économiques et sociales vécues par les localités rurales, à savoir : le maintien des solidarités agraires et la création de revenus communaux.

La réforme brumairienne finit par avoir raison de l'incertitude qui règne sur le sort des droits acquis par les propriétaires qui ont profité du partage des communaux. Les autorités

²⁰⁶² Rapport Sainthorent, A. N. AD X 13 et B. N. 8 Le43 1233.

²⁰⁶³ Nadine VIVIER, *Propriété collective et identité communale. Les biens communaux en France 1750-1914*, *op. cit.*, p. 132.

²⁰⁶⁴ Rapport Delpierre, 19 frimaire an VI, B. N. 8 Le43 1608.

consulaires décident de mettre un terme aux effets du décret de 1793 tout en reconnaissant définitivement la légitimité des droits de propriété acquis pendant la période du partage. Afin de palier l'interdiction des communes d'aliéner les biens qu'elles ont sous leur responsabilité, la mise en affermage des communaux permet la création de ressources financières sans dénaturer les principes exorbitants qui fondent la domanialité publique républicaine²⁰⁶⁵.

3. Un droit de propriété délimité par la circonscription du domaine public

La garantie du droit de propriété, conçue par les révolutionnaires, impose la constitution d'un domaine public pour coordonner la conservation des droits des propriétaires avec la poursuite de l'intérêt général. Les législateurs font évoluer la délimitation du droit de propriété étatique en fonction du rapport entretenu par les institutions républicaines avec la promotion du droit de propriété.

La première partie de la Révolution procède à une redéfinition de la séparation entre les domaines privé et public répartie entre la nation et les propriétaires particuliers en s'attachant à porter atteinte au droit de propriété des grands corps intermédiaires pour diviser les grands domaines et les répartir entre les petits propriétaires issus de la Révolution. La loi des 22 novembre et premier décembre 1790 est vue par les constituants comme la législation qui a entériné la séparation entre la propriété privée et ce qui est amené à devenir la propriété publique²⁰⁶⁶. La confiscation des biens des états privilégiés et de la royauté permet l'établissement d'un capital foncier utile pour diffuser l'usage du droit de propriété dans la société. Les biens détenus par les institutions révolutionnaires garantissent la valeur de la monnaie sur le contenu du patrimoine national. Les législateurs poursuivent les confiscations en étendant les effets de la législation aux biens des corporations par le décret du 26 septembre 1791 et des différents ordres ecclésiastiques²⁰⁶⁷. Il s'agit pour les députés de vendre les biens, considérés comme inutiles pour l'État, pour les revendre aux acquéreurs de biens nationaux modestes. L'opération favorise la démocratisation de l'accès au droit de

²⁰⁶⁵ Nadine VIVIER, *Propriété collective et identité communale. Les biens communaux en France 1750-1914*, op. cit., p. 135-136.

²⁰⁶⁶ Sur l'objet des débats concernant la nature de la propriété publique. Cf. Philippe YOLKA, *La propriété publique – Éléments pour une théorie*, Paris, LGDJ, 1997, p. 95-96. ; sur la loi des 22 novembre-1^{er} décembre 1790. Cf. Patrice CHRETIEN, « L'inconcevable domaine national », Geneviève KOUBI, *Propriété et Révolution*, acte de colloque, Toulouse, 12-14 octobre 1989, pp. 159-164.

²⁰⁶⁷ Ordre de Malte : 17 septembre 1792 ; Jésuites : 18 juillet 1793.

propriété et crée des subsides pour alimenter la production d'assignats. Les préemptions, par l'État, des biens apparaissent comme une volonté des législateurs de socialiser un type d'appropriation publique ayant pour objectif de créer un patrimoine commun pour l'ensemble du corps social. Le décret du 10 octobre 1792 ordonne la conservation des bibliothèques, des collections et des objets d'art pour le compte de l'État. Jusqu'à la fin de la période terroriste, les assemblées successives développent une conception démocratique du domaine public en cultivant la promotion d'un accès étendu du droit de propriété et en mettent le patrimoine national à la disposition des citoyens. Cette distinction des propriétés acquises par les individus et l'État favorise l'accès aux richesses qui ont vocation à être appropriées par les particuliers, mais conserve dans le domaine public les biens qui représentent la réunion des intérêts des citoyens.

Le Directoire adopte une attitude différente à l'égard de l'évolution du domaine public. La confiscation des biens des opposants au régime républicain est réduite pour ralentir la mise en vente des biens nationaux. Cette mesure incarne la volonté de la majorité thermidorienne d'abandonner la dynamique de démocratisation de l'accès au droit de propriété. La campagne de restitution des biens des émigrés est organisée, dès l'arrivée des Thermidoriens aux responsabilités, pour se dissocier des politiques discriminantes de la Terreur. L'esprit de ces mesures revient à renoncer à l'adoption des législations punitives à l'égard des émigrés. Elles retirent aux autorités républicaines la principales sources d'enrichissement du domaine en empêchant la poursuite des spoliations. Cette attitude a pour conséquence de favoriser l'accroissement des grands propriétaires qui profite de la libéralisation du régime républicain pour s'emparer des biens du domaine public.

La centralisation des politiques gouvernementales brumairiennes à l'égard de l'administration du domaine public entame un processus de rationalisation de ses effets. Les biens nationaux, qui avaient une utilité d'intérêt général, sous la responsabilité de l'église pendant l'Ancien Régime, poursuivent leur activité en étant, dorénavant, financés par l'État. Le décret du 15 brumaire an II (6 novembre 1800) adopte des dotations pour le fonctionnement des hôpitaux. La stabilisation de l'administration du domaine public précise le rôle des fonctions du patrimoine essentiellement concentré autour du financement des institutions étatiques et de la gestion des services publics.

À la dimension civique de l'organisation du domaine public s'ajoute la volonté des législateurs de faire participer l'État à la restauration de la prospérité. Le décret du 7 prairial an XI (27 mai 1803) permet la restitution des biens non aliénés aux fabriques. Cette mesure rappelle que la formation du domaine public n'est plus considérée comme un appareil politique servant à promouvoir l'idéal républicain. Le renouveau de la garantie du droit de propriété doit se comprendre comme la capacité des autorités à séparer l'utilité publique de la conservation des droits des propriétaires.

Les autorités républicaines veulent développer une garantie du droit de propriété sur la base d'un domaine public qui progresse à mesure que les régimes républicains se succèdent. L'importance de l'autonomie de l'État pour s'autofinancer détermine la nature agraire des acquis révolutionnaires. La consolidation du patrimoine national s'organise autour de la question de la forme idéale des propriétés à acquérir pour permettre le développement de l'État révolutionnaire. Si la mobilisation du domaine public, pour promouvoir la petite propriété, est concluante pour accroître la fidélité des populations modestes, le soutien de l'État pour favoriser la grande propriété s'avère utile pour restaurer la hiérarchisation sociale entre les propriétaires. L'urgence dans laquelle se trouve les Brumairiens pour rétablir la concorde civile, exige la formation d'un domaine public puissant pour pacifier les conflits entre les propriétaires républicains et contre-révolutionnaires et sécuriser le contenu matériel de l'intérêt général.

Paragraphe II. Une autorité domaniale renforcée par la grande propriété

Le Directoire et le Consulat souhaitent favoriser les grands patrimoines fonciers détenus par les propriétaires les plus fortunés pour renforcer la nature oligarchique des institutions républicaines. Les modalités de vente des biens nationaux sont progressivement modifiées pour permettre d'écarter les petits propriétaires des ventes organisées par l'État. Ce mouvement, favorable aux grands propriétaires, a pour objectif d'accroître la centralisation de l'autorité domaniale (A) pour unifier les possédants autour de la défense des droits des propriétaires (B).

A. Une grande propriété restaurée par la centralisation de l'autorité domaniale

La généralisation de la petite propriété est remplacée par la promotion de la grande propriété pour optimiser la cohésion hiérarchique des citoyens en capacité de participer à la vie publique. La concentration de l'autorité domaniale est améliorée par le reflux de la petite propriété (1) pour être progressivement équilibrée par la constitution de grands patrimoines républicains (2).

1. Une autorité domaniale améliorée par le reflux de la petite propriété

Les politiques économiques menées par les gouvernements successifs, à partir de l'été de l'an IV, ont pour objectif de réduire le phénomène de dilution des biens nationaux vendus par l'État pour favoriser la constitution d'un espace républicain formé par la propriété citoyenne. Ce recul de la petite propriété se trouve corrélé par la volonté des législateurs de renforcer la hiérarchisation sociale fondée sur l'idée d'un accès élitaire au droit de propriété²⁰⁶⁸. La dévalorisation massive des conditions de vente des biens nationaux qui a eu lieu depuis le début de la Révolution est l'occasion d'un revirement de l'attitude du gouvernement en faveur des acquéreurs les plus fortunés²⁰⁶⁹ par l'adoption de la loi du 13 thermidor an IV (31 juillet 1796)²⁰⁷⁰. L'adoption de ces mesures tend à limiter l'usage de la citoyenneté des propriétaires de biens nationaux les plus modestes, car ces derniers ont démontré leur aptitude à défendre un droit de propriété dont les effets sont régulés par la poursuite de l'intérêt général. La conservation des droits des petits possédants supposant une intervention de l'État dans le contrôle des activités économiques privées pour empêcher une hiérarchisation trop excessive des individus, les Brumairiens ont la volonté de réduire les conditions d'accès à l'appropriation individuelle en mettant en œuvre des législations visant à accroître la concentration des grandes propriétés.

²⁰⁶⁸ Jean-Louis HALPERIN, *Histoire du droit des biens*, op. cit., p. 189.

²⁰⁶⁹ Marcel GARAUD, *Histoire générale du droit privé français de 1789 à 1804. La Révolution et la propriété foncière*, op. cit., p. 322.

²⁰⁷⁰ Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État pour la période depuis 1788 jusques et y compris 1824*, t. IX, op. cit., p. 128.

La réduction du nombre d'acquéreurs potentiels de biens nationaux est rendue possible par la modification des conditions de mise en vente des propriétés confisquées par l'État. Ces changements doivent intervenir en faveur des acheteurs les plus fortunés pour assurer le maintien des élites patriciennes au sommet de la hiérarchie sociale républicaine²⁰⁷¹. Là où les Jacobins avaient facilité l'accès aux biens nationaux par des mesures privilégiant les petits et les non-proprétaires, les Thermidoriens adoptent, *a contrario*, des décrets pour limiter les excès de l'égalité entre propriétaires. La Convention thermidorienne et le Directoire craignent la multiplication des petits propriétaires qui ont tendance à s'allier avec les non-proprétaires.

Le surenchérissement de la valeur des biens estimés au moment de la mise en vente des biens est un mécanisme de compensation de la dépréciation de l'assignat. Les propriétaires aisés ont la capacité financière de proposer des prix contre lesquels les petits et non-proprétaires ne peuvent faire de contre-offres. L'association de l'abandon du papier-monnaie et de la suppression des enchères²⁰⁷² accreditent le fait que les budgets les plus faibles ne peuvent s'aligner sur ceux des grands propriétaires. Le gouvernement accroît ce reflux de la petite propriété en supprimant les mécanismes de financement de l'achat des biens nationaux par les patriotes démunis²⁰⁷³.

Les délais de paiement sont également réduits par le décret du 19 prairial an III (7 juin 1795)²⁰⁷⁴. Si les enchères sont rétablies, les délais de remboursement passent de dix ans à six mois. Seuls les propriétaires qui ont les moyens de régler immédiatement le prix du bien sont en mesure de participer à la mise en vente²⁰⁷⁵. La nouvelle méthode d'indexation de la valeur des biens vendus par l'État sur les revenus de 1789 favorise les grands propriétaires. Le décret du 7 prairial an III (26 mai 1795)²⁰⁷⁶ fixe la mise à prix des ventes à soixante-quinze fois le revenu net²⁰⁷⁷. Le décret du 28 ventôse an IV (18 mars 1796)²⁰⁷⁸ rabaisse ce taux

²⁰⁷¹ Jean-Louis HALPERIN, *Histoire du droit des biens*, p. 189.

²⁰⁷² Décret du 7 prairial an III (26 mai 1795), cité in Bernard BODINIER, Éric TEYSSIER, *L'évènement le plus important de la Révolution. La vente des biens nationaux*, op. cit., p. 30.

²⁰⁷³ La somme de cinq cents francs allouée aux patriotes indigents est également supprimée.

²⁰⁷⁴ Décret du 19 prairial an III (7 juin 1795), cité in Bernard BODINIER, Éric TEYSSIER, *L'évènement le plus important de la Révolution. La vente des biens nationaux*, op. cit., p. 30.

²⁰⁷⁵ Le rétablissement des enchères réalisé par la loi du 16 brumaire an V (6 novembre 1796) vise également à réduire la part des petits propriétaires dans la vente des biens nationaux. Cf. Marcel GARAUD, *Histoire générale du droit privé français de 1789 à 1804. La Révolution et la propriété foncière*, op. cit., p. 323.

²⁰⁷⁶ Cité in Bernard BODINIER, Éric TEYSSIER, *L'évènement le plus important de la Révolution. La vente des biens nationaux*, op. cit., p. 30.

²⁰⁷⁷ *Ibidem*, p. 30.

²⁰⁷⁸ *Ibid.*, p. 30.

d'indexation à vingt-deux fois le revenu de 1789²⁰⁷⁹. Le décret du 18 brumaire an V (8 novembre 1796)²⁰⁸⁰ réévalue l'estimation du bien à quinze fois le revenu, tandis que la loi diminue de nouveau la valeur de l'estimation à huit fois le revenu de 1789²⁰⁸¹. Malgré une augmentation exceptionnelle de l'estimation à quarante fois le revenu de 1789 par le décret du 27 brumaire an VII (18 novembre 1798)²⁰⁸², le Consulat stabilise le taux d'indexation de la valeur des biens à dix fois le revenu de 1789 par un décret adopté le 15 floréal an X (5 mai 1802)²⁰⁸³.

2. Une autorité domaniale consolidée par la grande propriété

Le Directoire et le Consulat ont pour objectif commun de favoriser la constitution de grandes propriétés entre 1794 et 1804²⁰⁸⁴. En modifiant les formes de l'attribution et de la vente des biens nationaux, le recul de l'accès à la petite propriété permet aux investisseurs de spéculer sur des plus gros lots répartis entre une minorité de propriétaires en capacité de payer, à court terme, les sommes demandées²⁰⁸⁵. L'adoption de ces mesures par les gouvernements successifs renforce le lien de subordination sociale existant entre les individus en opérant une gradation significative entre les propriétaires. La multiplication des petits propriétaires qui ont bénéficié des législations foncières, entre 1789 et 1794, se voit contrebalancée par la progression des intérêts des grands propriétaires. La favorisation des grands patrimoines, par le gouvernement, rencontre la satisfaction des entrepreneurs et des financiers. Les décrets favorisant la vente d'importantes parcelles de biens nationaux facilitent l'implantation des structures économiques qui préfigurent la croissance de la Révolution industrielle en France.

Le Directoire favorise l'accès aux biens nationaux pour les propriétaires les plus fortunés. Il s'agit notamment pour les propriétés rurales de permettre aux acquéreurs urbains de participer plus activement aux ventes. Les premières réformes concernant la vente des biens nationaux avaient initialement pour objectif de favoriser les petits propriétaires ruraux qui pouvaient racheter les biens qu'ils tenaient en fermage sous l'Ancien Régime. Ces mesures permettaient de fidéliser la paysannerie aux acquis révolutionnaires et de réduire les troubles

²⁰⁷⁹ *Ibid.*, p. 30.

²⁰⁸⁰ *Ibid.*, p. 30.

²⁰⁸¹ *Ibid.*, p. 30.

²⁰⁸² *Ibid.*, p. 31.

²⁰⁸³ *Ibid.*, p. 31.

²⁰⁸⁴ Jean-Louis HALPERIN, *Histoire du droit des biens*, op. cit., p. 190.

²⁰⁸⁵ *Ibidem*, p. 190.

dans le pays. Les acquéreurs de biens nationaux des localités profitent des conditions de mise en vente des biens propices aux petits propriétaires pour racheter collectivement des parcelles de terrain à vendre. Ces opérations doivent permettre de restaurer des communs agricoles administrés par les paysans eux-mêmes. Ce phénomène d'appropriation communautaire des biens est proscrit par la Convention montagnarde qui veut conserver le caractère individuel de l'appropriation²⁰⁸⁶. Le Directoire étend ce raisonnement à l'esprit de la mise en vente des biens nationaux. Les députés des Conseils favorisent les acquéreurs des villes pour acheter des biens ruraux pour entraver la dynamique communautaire qui s'installe dans les villages. En accroissant le rôle des propriétaires urbains dans la répartition des biens nationaux ruraux, les petits propriétaires issus de l'activité agricole ne peuvent plus espérer de rétablir des communs locaux propres à l'appropriation collective des biens.

La participation de la bourgeoisie urbaine permet également d'augmenter le montant des enchères. Les petits propriétaires qui avaient pu acheter des parcelles de terre en bénéficiant de la dépréciation de l'assignat ne peuvent plus faire concurrence aux propriétaires des villes²⁰⁸⁷. Le décret du 28 ventôse an IV (18 mars 1796)²⁰⁸⁸ retire la compétence de la vente des terres confisquées pour la confier aux départements. Ce processus de dilution sociale des biens mis en vente par l'État s'ajoute à la relativisation du lien qui unit le propriétaire à son bien. La vente des biens nationaux devient pendant le Directoire et le Consulat un objet de spéculation financière. Des propriétaires, étrangers à la vie communautaire des campagnes, viennent accaparer les espaces fonciers agricoles pour en tirer des bénéfices. La constitution de grandes propriétés terriennes détenues par les membres de la bourgeoisie est favorisée par la République, car elle renforce la gradation de la hiérarchie sociale au sein des titulaires d'un droit de propriété. Les intérêts de la notabilité directoriale et consulaire sont valorisés au détriment de ceux des petits propriétaires pour rééquilibrer le rapport de force en faveur de la grande bourgeoisie. Le décret du 4 messidor an VIII (23 juin 1800)²⁰⁸⁹ transférant la

²⁰⁸⁶ Loi du 22 prairial an I (10 juin 1793), cité in Duvergier, t. V., p. 325-333., La politique de libéralisation du partage des communaux est paradoxalement remise en cause par les Thermidoriens pour empêcher la généralisation de la petite propriété, considérée comme une promotion de la loi agraire. Cf. Jean-Louis HALPERIN, *Histoire du droit des biens*, p. 191. ; Anne-Marie Patault ajoute que l'objectif de la suppression des modèles d'appropriation communautaire agricole est de « multiplier le nombre des petits propriétaires dans lequel il [le législateur révolutionnaire] voit le meilleur soutien du nouveau régime ». Cf. Anne-Marie PATAULT, *Introduction historique au droit des biens*, Paris, PUF, « Droit fondamental », 1989, p. 186.

²⁰⁸⁷ L'intégralité des paiements s'effectue en numéraire.

²⁰⁸⁸ Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État pour la période depuis 1788 jusque et y compris 1824*, t. IX, op. cit., p. 74.

²⁰⁸⁹ Cité in Bernard BODINIER, Éric TEYSSIER, *L'évènement le plus important de la Révolution. La vente des biens nationaux*, op. cit., p. 31.

compétence de la vente des biens nationaux de l'administration du département à l'autorité du préfet vise à entériner la décision de clôturer la mise en vente des biens pour réintégrer les émigrés dans les droits qu'ils possèdent sur leurs propriétés confisquées.

Le lien qui unit le renforcement de la grande bourgeoisie et la vente des biens nationaux trouve son accomplissement dans la constitution de la notabilité consulaire. En adoptant les lois du 29 floréal an X (19 mai 1802)²⁰⁹⁰ et du 14 nivôse an XI (4 janvier 1803)²⁰⁹¹ concernant l'attribution de biens nationaux aux titulaires de la légion d'honneur et des membres du Sénat conservateur, le régime bonapartiste s'engage dans un renouvellement de la fidélisation des propriétaires aux institutions républicaines. Contrairement aux premières années de la Révolution, le gouvernement ne s'adresse plus aux populations les plus humbles pour qu'elles forment une classe de petits propriétaires hoplitiques garante des fondements de l'esprit révolutionnaire. Les autorités souhaitent que l'essentiel des principes de 1789 soient incarnés par la formation d'une élite républicaine constituée par les grands propriétaires²⁰⁹².

B. Une grande propriété consolidée par l'unification des intérêts des propriétaires

La vente des grandes parcelles de biens nationaux est privilégiée par les législateurs pour défendre la nature oligarchique de l'accès à la propriété. Elle permet de valoriser un type de propriété favorable à l'intégration du droit de propriété d'Ancien Régime dans le droit républicain (1). Cette volonté d'ouverture de la part du régime bonapartiste permet, à terme, l'inclusion des élites contre-révolutionnaires dans les institutions du nouveau régime républicain (2).

1. Une autorité domaniale harmonisée par la grande propriété

L'effort du Consulat pour réintégrer les élites des anciens états privilégiés s'articule autour de la répartition des droits de propriété entre les patrimoines des républicains et des contre-révolutionnaires. La normalisation de la garantie du droit de propriété impose aux

²⁰⁹⁰ *Ibidem*, p. 31.

²⁰⁹¹ *Ibid.*, p. 31.

²⁰⁹² Cette manœuvre politique ne constitue pas une entrave réelle pour accéder à la propriété, mais fait office de contrôle social de la masse des propriétaires hoplitiques.

autorités la réintégration des émigrés dans leurs droits pour espérer une pacification de la société républicaine. Il s'agit, pour les législateurs, de confirmer la légitimité des droits des acquéreurs de biens nationaux tout en permettant aux anciens propriétaires qui soutiennent le régime brumairien de récupérer une partie de leur patrimoine confisqué pendant la décennie révolutionnaire.

La jouissance des droits de propriété détenus par les émigrés a été réduite jusqu'à l'arrivée des Brumairiens aux responsabilités. Si le décret du 2 novembre 1789 ordonne la confiscation des biens du clergé par l'État, le décret du 30 mars 1792 dispose que les biens des nobles qui ont quitté le territoire depuis le premier juillet sont confisqués et « affectés à l'indemnité due à la nation. »²⁰⁹³ Cette mesure est, par la suite, durcie par des lois complémentaires qui accroissent le caractère punitif des législations s'appliquant aux patrimoines des nobles. Le Comité de Salut public fait adopter le décret du 27 frimaire an II (17 décembre 1793) qui impose le séquestre des biens des pères et mères d'émigrés. Il décide également, par le premier décret de ventôse, le séquestre des biens des « ennemis de la révolution »²⁰⁹⁴ « au profit de la République »²⁰⁹⁵ Le deuxième décret de ventôse engage la vente des biens des émigrés en faveur de l'indemnisation des patriotes indigents. Le recours à la violation de la garantie du droit de propriété constitue une sanction entrant en complémentarité avec la répression physique des propriétaires ou pour pallier l'absence des émigrés. Les législateurs ont pour ambition de faire cesser l'état d'exception qui régit le statut patrimonial des anciens états privilégiés pour les inciter à s'intégrer dans la notabilité républicaine. Les élites patriciennes peuvent concilier leurs divergences politiques si elles décident de concentrer leurs efforts autour de la défense des intérêts des grands propriétaires fonciers. Les républicains qui possèdent des patrimoines importants ont plus de raisons de s'entendre avec les riches aristocrates plutôt qu'avec la petite bourgeoisie favorable à l'interventionnisme étatique.

Les Thermidoriens opèrent une rupture avec les mesures terroristes, par le décret du 26 octobre 1794 (5 brumaire an III), qui « réintègre provisoirement dans la jouissance de leurs propriétés les prévenus d'émigration qui ont obtenu des arrêtés favorables des corps

²⁰⁹³ Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État pour la période depuis 1788 jusques et y compris 1824*, t. IV., p. 93.

²⁰⁹⁴ Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État pour la période depuis 1788 jusques et y compris 1824*, t. VII, *op. cit.*, p. 84.

²⁰⁹⁵ *Ibidem*, p. 84.

administratifs. »²⁰⁹⁶ La répression des émigrés actifs est préférée à la systématisation des mesures punitives contre l'ensemble de l'aristocratie. Le rétablissement des droits des anciens privilégiés s'inscrit dans une dynamique de restauration de la garantie des droits après les exactions qui ont été perpétrées pendant la Terreur. Il faut s'opposer aux contre-révolutionnaires par la restauration du principe d'individualité des peines et non plus de s'attacher à affaiblir une classe sociale par des représailles collectives. Dans ce contexte de reconnaissance des droits des nobles attachés aux intérêts de la République, le décret du 28 avril 1795 (9 floréal an III) permet l'ouverture de la succession des émigrés²⁰⁹⁷, tandis que celui du 17 août 1796 (30 thermidor an IV)²⁰⁹⁸ finalise le processus de normalisation des droits successoraux mettant en présence ceux des nobles accusés d'émigration en autorisant le partage de leurs biens indivis.

Cette détente relative des relations entre le gouvernement républicain et la noblesse concerne l'évolution de la place des droits des émigrés dans la société républicaine. Le Directoire a besoin du soutien des acquéreurs de biens nationaux pour faire face aux troubles qui ont lieu à Paris et en Province. La consolidation du régime républicain, autour de la garantie des acquis révolutionnaires de la bourgeoisie, ne peut se concrétiser sans la confirmation du maintien des avantages concédés aux acheteurs de biens nationaux. La vente des biens confisqués par l'État au clergé et à la noblesse continue à servir de subsides pour le gouvernement. Elle reste la principale valeur d'indexation de l'assignat et du mandant territorial jusqu'à leur abandon. Le rôle des acquéreurs de biens nationaux est privilégié dans le cadre de la formation des Républiques sœurs. Le processus de confiscation des biens demeure pour les institutions directoriales un moyen de répression de ses adversaires politiques, tant sur le plan extérieur, que sur le plan intérieur. L'une des principales sanctions qui est employée par les vainqueurs des coups d'État consiste d'ailleurs à confisquer les biens des proscrits.

Le Directoire a tergiversé sur la manière de réintégrer les émigrés dans la garantie des droits en supprimant les législations révolutionnaires les plus excessives à l'égard des libertés civiles, mais en maintenant une hostilité politique à l'égard des contre-révolutionnaires. Cet équilibre est, en partie, la raison de la chute du Directoire qui permet à Bonaparte de se

²⁰⁹⁶ Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État pour la période depuis 1788 jusques et y compris 1824*, t. VII, *op. cit.*, p. 304.

²⁰⁹⁷ Cité in Bernard BODINIER, Éric TEYSSIER, *L'évènement le plus important de la Révolution. La vente des biens nationaux*, *op. cit.*, p. 30.

²⁰⁹⁸ *Ibidem*

démarrer de l'intransigeance des autorités par sa capacité à trouver un compromis favorisant la pacification nationale.

2. Une autorité domaniale harmonisée par la réconciliation des élites

La conservation des éléments constitutifs du droit de propriété impose au Premier consul la nécessité de procéder à une harmonisation des droits des propriétaires dont les événements politiques ont perturbé la légitimité juridique. La confiscation des biens du clergé et de la noblesse n'ont pas supprimé les droits de propriété acquis sous l'Ancien Régime. Bonaparte veut contribuer à la fixation de la loi civile en confortant définitivement les droits des acquéreurs de biens nationaux tout en restituant aux anciens états privilégiés une partie des biens confisqués²⁰⁹⁹. Cette manœuvre a pour ambition de créer une union des propriétaires dépassant les antagonismes politiques. L'enjeu est de former, à travers la rationalité d'une loi civile codifiée, un droit de propriété uniquement façonné pour promouvoir l'influence hégémonique de la notabilité républicaine à l'origine du nouvel ordre social²¹⁰⁰.

Bonaparte veut mettre un terme aux troubles politiques entre républicains et contre-révolutionnaires qui empêchent une alliance étendue des propriétaires. Il s'agit, pour le Premier consul, de provoquer un amalgame des élites consulaires. Associée aux projets impérialistes du futur Empereur des Français, cette neutralisation des antagonismes politiques doit faciliter la formation d'un parti des propriétaires, valorisée par l'intégration des membres des anciens états privilégiés²¹⁰¹. La réunion des intérêts des propriétaires doit, toutefois, respecter les sensibilités républicaines ralliées au Consulat ainsi que les droits de propriété reconnus par la République aux acquéreurs de biens nationaux²¹⁰².

²⁰⁹⁹ Marcel GARAUD, *Histoire générale du droit privé français de 1789 à 1804. La Révolution et la propriété foncière*, op. cit., p. 347.

²¹⁰⁰ *Ibidem*, p. 347.

²¹⁰¹ *Ibid.*, p. 347-348.

²¹⁰² Les mesures souhaitées par le Premier consul ne doivent pas s'opposer frontalement aux sensibilités jacobines présentes au sein de la faction brumairienne. Cf. Emmanuel de WARESQUIEL, « Joseph Fouché et la question de l'amnistie des émigrés (1799-1802) », *AHRF*, n° 372, 2013, pp. 105-120.

Les autorités entament la réhabilitation progressive des émigrés sur le terrain politique. La loi du 12 ventôse an VIII (3 mars 1800)²¹⁰³ met un terme à la liste des émigrés²¹⁰⁴. Les nobles qui n'ont pas quitté la France avant le 4 nivôse an VIII (25 décembre 1799), « époque de la mise en activité de l'acte constitutionnel »²¹⁰⁵, ne sont plus considérés comme des émigrés. Ceux qui sont accusés d'émigration bénéficient d'un traitement judiciaire plus favorable pour leur demande de radiation de la liste des émigrés²¹⁰⁶. Le sénatus-consulte du 6 floréal an X (26 avril 1802) entérine la réintégration des émigrés dans la communauté nationale en leur accordant une amnistie générale. Les nobles revenus en France avant le 1^{er} vendémiaire an II ne pourront « en aucun cas et sous aucun prétexte, attaquer les partages de présuccession, succession, ou autre acte et arrangements faits entre la République et les particuliers avant la présente amnistie. »²¹⁰⁷ Mais « leurs biens qui sont encore dans les mains de la nation [...] leur seront rendus sans restitution des fruits »²¹⁰⁸ Le Consulat trouve un compromis en permettant aux émigrés de récupérer les biens qui n'ont pas encore été vendus sans, pour autant, remettre en cause l'intégrité du droit de propriété des acquéreurs de biens nationaux²¹⁰⁹.

L'adoption du Concordat, par le Corps législatif et les autorités vaticanes, permet au Premier consul de concrétiser ses engagements à l'égard de la défense des intérêts des propriétaires de biens nationaux. Le gouvernement français a obtenu de la part du pape la reconnaissance des droits détenus sur les biens ecclésiastiques confisqués par les révolutionnaires au début de la Révolution. L'article 13 du texte dispose que « sa sainteté [...] déclare que ni Elle ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastique aliénés, et qu'en conséquence la propriété de ses mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayants

²¹⁰³ Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État pour la période depuis 1788 jusques et y compris 1824*, t. XII, *op. cit.*, p. 120-121

²¹⁰⁴ Marcel GARAUD, *Histoire générale du droit privé français de 1789 à 1804. La Révolution et la propriété foncière*, *op. cit.*, p. 348.

²¹⁰⁵ Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État pour la période depuis 1788 jusques et y compris 1824*, t. XII, *op. cit.*, p. 120.

²¹⁰⁶ Article 4 de la loi du 12 ventôse an VIII (3 mars 1800), « Ceux qui seront prévenus d'avoir émigré avant le 4 nivôse [*sic*], et qui ne sont pas compris dans les dispositions de l'article 2, seront jugés par les tribunaux criminels ordinaires. »

²¹⁰⁷ Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État pour la période depuis 1788 jusques et y compris 1824*, t. XIII, *op. cit.*, p. 164.

²¹⁰⁸ *Ibidem*, p. 165-166.

²¹⁰⁹ Marcel GARAUD, *Histoire générale du droit privé français de 1789 à 1804. La Révolution et la propriété foncière*, *op. cit.*, p. 350.

causes. »²¹¹⁰ L'article 14 du Concordat précise qu'en contrepartie, l'État français « assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle. »²¹¹¹ La réconciliation des révolutionnaires avec les principaux représentants de l'Ancien Régime, concernant la légitimité de la garantie du droit de propriété, a pour finalité de faire de la promotion des droits des propriétaires fidèles aux institutions républicaines l'essentiel du contenu des acquis révolutionnaires.

Parallèlement à la normalisation des rapports entre le régime brumairien et les émigrés, les autorités ont la volonté de sanctuariser les droits acquis par les révolutionnaires qui ont acheté des biens nationaux. La loi du 15 floréal an IX (5 mai 1801) met un terme à la vente des biens nationaux²¹¹² tandis que le Code civil garantit la propriété des biens nationaux. En ménageant l'ensemble des sources du droit de propriété issues de l'Ancien Régime et de la Révolution, le Consulat permet de trouver un compromis, en matière de répartition des biens, entre les propriétaires fidèles au régime depuis 1789 et ceux qui sont en cours d'intégration dans la société républicaine. La réconciliation apparente des droits concurrents permet d'envisager l'aboutissement de la formation du droit de propriété fondé sur une universalisation juridique des droits que leur titulaire détient sur son bien.

²¹¹⁰ Article 13 du Concordat.

²¹¹¹ Art. 14.

²¹¹² Cité in Bernard BODINIER, Éric TEYSSIER, *L'évènement le plus important de la Révolution. La vente des biens nationaux*, op. cit., p. 31.

Conclusion de la section II.

La formation de la garantie du droit de propriété se développe à travers l'organisation de la vente des biens nationaux. Les modifications de l'assiette des propriétés à acquérir décidées par les législateurs ont pour objectif de borner la nature des droits des propriétaires pour correspondre aux desseins politiques des institutions révolutionnaires.

L'accès de la vente des biens nationaux au plus grand nombre est un moyen de démocratiser la société en permettant aux citoyens une accession étendue au droit de propriété. L'accroissement de la petite propriété améliore la diffusion des valeurs civiques républicaines en favorisant la participation des citoyens-propriétaires au débat public.

La réduction de la vente des biens nationaux aux titulaires de grands patrimoines agit sur la structuration de la sphère publique en encourageant la hiérarchisation sociale des propriétaires. La valeur du patrimoine détenu par le possédant détermine l'importance de la décision du citoyen sur l'avenir des institutions patriciennes. Elle renforce le caractère élitiste du sentiment d'appartenance à la notabilité républicaine.

La tentative d'uniformisation du droit de propriété est rendue possible par la volonté des députés d'intégrer les Contre-révolutionnaires dans les élites révolutionnaires pour mieux en contrôler le mécontentement. La défense du droit de propriété est mise en perspective par la pratique de l'amalgame des élites issues de la Révolution et de l'Ancien Régime. Les autorités brumairiennes veulent dépasser les antagonismes politiques existants en les remplaçant par la constitution d'un parti des propriétaires concentrés autour de la défense de leur intérêt commun.

Conclusion du chapitre II.

Bien que formellement différentes dans les faits, les questions du rétablissement de l'esclavage et des modalités de répartition des biens nationaux ont ceci de commun qu'elles sont les manifestations d'une exception à la garantie du droit de propriété. Cette violation des principes qui encadrent les règles de l'appropriation individuelle concernent le contrôle de l'assiette des propriétés acquises par les autorités pour circonscrire les contours du profil des propriétaires au sein du régime républicain.

Le contrôle de l'assiette des propriétés acquises par les autorités républicaines répond à la nécessité de limiter l'influence du droit de propriété d'Ancien Régime sur une société encadrée par la garantie du droit de propriété. La suppression des droits seigneuriaux dans la métropole et de l'esclavage dans les colonies correspond à un rejet des pratiques féodales incarnées par l'usage de l'esclavage. Renoncer à ce type d'appropriation servile revient à conforter la nature consubstantielle de la garantie du droit de propriété et de celle des droits naturels. La normalisation du droit de propriété, défendue par les révolutionnaires, n'est possible que si elle dissocie distinctement le rôle des biens et des personnes dans la composition de la société libérale.

La modulation de l'intégrité des droits acquis sur un bien constitue une exception réelle de la garantie du droit de propriété qui permet de faire évoluer le profil de la citoyenneté républicaine en fonction des projets formulés par les autorités. Les législateurs vont favoriser la petite propriété hoplitique lorsqu'ils ont pour objectif de populariser la Révolution dans les territoires. Ils vont, en revanche, encourager la formation des grandes propriétés lorsqu'il s'agira pour le gouvernement de renforcer la hiérarchisation sociale entre les propriétaires. Ce processus de délimitation des objets du droit de propriété est d'autant plus prégnant dans les colonies qu'elle remet en cause l'existence des droits naturels dont jouissent les esclaves depuis le décret du 16 pluviôse an II. Le rétablissement du travail servile par les Brumairiens laisse transparaître la fragilité des principes libéraux sur lesquels se fondent la garantie du droit de propriété. La nécessité de concentrer les élites autour de la défense des droits des propriétaires revient à accepter de renoncer opportunément à la garantie des droits des nouveaux libres pour maintenir les apparences de la concorde républicaine.

La désolidarisation du droit de propriété de son origine révolutionnaire voulu par le gouvernement consulaire passe par une légitimation de l'ensemble des droits détenus par les propriétaires français. Qu'ils aient été acquis pendant l'Ancien Régime ou la Révolution, le Premier consul a besoin du soutien de tous les propriétaires pour sanctuariser les fondements de la société propriétaire. La restitution des biens des émigrés ou leur exclusion de la liste d'émigration sont autant de manières d'intégrer les propriétaires proscrits dans la sphère républicaine. Elles facilitent la réunion des élites patriciennes en conjuguant la garantie de leurs intérêts réciproques.

Conclusion de titre II.

La volonté des Brumairiens de finaliser les conditions d'application de la garantie du droit de propriété se caractérise par une uniformisation de la reconnaissance des intérêts des propriétaires. En accroissant le niveau d'incidence du rôle gouvernemental dans la formation juridique du domaine de la propriété privée, les législateurs ont pour objectif de favoriser le profil archétypal du propriétaire républicain et celui des droits de propriété à acquérir.

La restauration de l'autorité domaniale, au sein de la sphère privée, est coordonnée avec la concentration des pouvoirs à l'échelle étatique. La reprise en compte du fait communautaire coïncide avec la nécessité de réduire les effets de l'individualisme. L'obéissance au maître du domaine est préférée à la répartition égalitaire des droits au sein des communautés. Les rédacteurs du Code civil octroient au chef de famille le monopole de l'autorité maritale pour diminuer la jouissance des droits de son épouse et de ses enfants. Cette mesure permet de défendre un ordre hiérarchique favorable à la prospérité du patrimoine commun. Les législateurs accordent le choix de la reconnaissance d'une filiation illégitime, exclusivement au père, pour renforcer la puissance paternelle sur la nature dynastique du patrimoine familial. Le droit de propriété de l'enfant naturel est limité à la volonté du père pour défendre les intérêts de la famille officielle. La concentration de l'autorité domaniale des propriétés coloniales est, quant à elle, restituée aux anciens propriétaires d'esclaves pour participer à la restauration spécifique de l'ordre colonial. La discrimination des droits patrimoniaux des individus est encouragée par les autorités consulaires, dès lors qu'elle contribue à promouvoir l'unité de l'autorité domaniale du droit de propriété.

À la discrimination des droits patrimoniaux, incompatibles avec la stabilisation institutionnelle des rapports intra-individuels, s'ajoute une modulation opportune de l'assiette des propriétés à acquérir. Il s'agit, pour les législateurs, de contrôler l'intégrité matérielle des biens détenus par les propriétaires pour constituer un espace domanial favorable à la poursuite de l'intérêt général. Le choix pour les Brumairiens de remplacer la promotion de la petite propriété par celle des grands domaines, fonciers et capitalistiques, détermine le régime consulaire à développer un ordre hiérarchique entre les propriétaires. Le processus de démocratisation de l'accès au droit de propriété est abandonné au profit d'une consolidation des intérêts de l'élite révolutionnaire.

La rénovation de la garantie du droit de propriété trouve son point d'achèvement dans la réconciliation des notables républicains et contre-révolutionnaires. Elle signifie un recul du phénomène d'universalisation de l'accès au droit de propriété dont la cause principale correspond à un abandon de la dynamique révolutionnaire. Elle est également le signe d'une stagnation de la progression de l'idéal propriétaire dans la sphère sociale. La bourgeoisie est dans l'obligation de mettre un coup d'arrêt à l'augmentation du nombre des propriétaires actifs pour ne pas dénaturer le profil archétypal du citoyen-propriétaire. La diminution structurelle des débouchés économiques nécessaires à la progression des intérêts de la propriété privée agit comme une menace sur la valorisation des biens détenus par les grands propriétaires qui les engagent à dissocier la défense de leurs intérêts propres des considérations égalitaires promues par l'esprit des institutions républicaines. Cette diminution des effets positifs de l'appropriation ne se résume pas seulement à un manque de rentabilité matérielle des propriétés, mais se manifeste par un déficit de popularité des conditions d'accès au droit de propriété incarné par la raréfaction des biens nationaux à acquérir. Ce désintérêt relatif des potentiels petits propriétaires, associé au refus des Brumairiens d'augmenter le nombre de possédants actifs, contribuent à conforter une situation en contradiction avec l'attitude des révolutionnaires de 1789 qui avait permis le succès de la Révolution grâce à une large diffusion du droit de propriété parmi les non-propriétaires.

L'incapacité d'une partie du corps social à jouir de ses droits civiques, à laquelle s'ajoute une administration autoritaire du contenu des propriétés acquises, contribue à maintenir la domination oligarchique de la notabilité républicaine sur ce que cette dernière considère comme indigne d'intégrer la classe des possédants.

Conclusion de la seconde partie

La victoire politique des Thermidoriens et des Brumairiens entraîne les institutions révolutionnaires dans un processus de réformation en faveur d'une synthèse de l'apport libéral entretenu par le Directoire et de l'apport réglementaire développé après le coup d'État du 18 Brumaire an VIII. Ces changements se manifestent à l'échelle juridique par la constitution d'une loi civile codifiée qui met en ordre la conservation de la garantie du droit de propriété. La législation qui concerne le droit de propriété confirme le tournant autoritaire du régime républicain en faisant du propriétaire le dépositaire du pouvoir dans la sphère civile. À la dimension fonctionnelle de la propriété privée s'ajoute des caractéristiques matérielles, propres au statut de propriétaire, qui renforcent la puissance domaniale du possédant sur ses biens et, par voie de conséquence, sur les individus qu'il a sous sa responsabilité.

Les Brumairiens veulent profiter de leur accès aux responsabilités pour opérer une restructuration des institutions républicaines. La rédaction du Code civil permet aux législateurs d'attribuer au droit de propriété une définition qui garantisse l'exercice des droits des possédants. Le rôle de l'appropriation correspond à une fonction juridique déterminée par les traditions juridiques précédentes. Le droit de propriété s'inscrit dans la continuité des théories libérales de la propriété privée. L'appropriation des biens s'apparente à un prolongement juridique de l'individu dans son environnement et contribue à faire progresser la prospérité commune de la société. Reconnaître la légitimité de la garantie du droit de propriété dans la loi civile relève d'un constat existentiel et d'une nécessité sociale qui disqualifient toute autre forme d'organisation de la société.

La circonscription des effets du droit de propriété dans l'espace juridique révolutionnaire répond à la volonté des législateurs de procéder à une harmonisation normative du droit français. Les éléments essentiels du droit de propriété sont mis en coordination avec l'esprit de rationalité qui caractérise la codification de la loi civile. L'ensemble de ces règles forme un tout organique dont l'utilité de chaque partie est assurée, de manière réflexive, par celle des autres. La conservation de l'intangibilité du droit de propriété est pleinement intégrée dans ce nouvel espace normatif. Ce dernier est en mesure d'accueillir sa dimension unitaire en lui conférant une place particulière au sein de la hiérarchie des droits encadrée par la loi civile. Il est également à même de permettre de protéger la garantie du droit de propriété en

conditionnant l'épanouissement du principe à son intégration dans un appareil juridique suffisamment réglementé pour en renforcer la légitimité.

Les Brumairiens ont la volonté d'inscrire dans la rédaction de la loi civile la dimension oligarchique de l'organisation sociale qu'incarne l'influence de la bourgeoisie dans la formation des institutions révolutionnaires. En promettant aux propriétaires de garantir l'intégrité de leurs droits, Bonaparte s'engage à restaurer l'ordre politique pour permettre à la notabilité républicaine de jouir de leurs acquis révolutionnaires. La définition du droit de propriété du Code civil traduit l'importance des effets de l'appropriation des biens dans la sphère privée. Le propriétaire bénéficie de la plus grande amplitude juridique pour valoriser ses droits. La nature prescriptive des effets du droit de propriété contenus dans l'article 544 du Code civil démontre la domination de l'exercice des droits des possédants sur le reste du corps social.

Les législateurs brumairiens ont voulu étendre la garantie du droit de propriété en réinvestissant à leur manière la notion d'absoluité de la jouissance du droit. Cette manœuvre a pour objectif de compléter la dimension fonctionnelle de la règle de droit par un apport matériel de l'esprit politique des institutions pour souligner le rôle central joué par l'emprise du propriétaire sur son bien. Cet impérialisme domanial doit permettre de conforter la nature élitaire des citoyens actifs qui détiennent un titre de propriété. Dans le modèle politique défendu par les Brumairiens, teinté de libéralisme et d'autoritarisme, la jouissance absolue du droit concédé aux notables par la loi civile les encourage à incarner la représentation des intérêts particuliers de la Nation tant qu'elle ne s'immisce pas dans la sphère publique. Le contrat politique que les vainqueurs de Brumaire ont convenu avec les propriétaires républicains trouve son pendant juridique dans la constitution de l'absolutisme du droit de propriété. Même lorsqu'il convient de poser constitutionnellement des limites de l'appropriation individuelle, ces dernières ne sont que le reflet d'un état de nécessité qui s'inclut naturellement dans la garantie du droit de propriété.

La circonscription de la figure archétypale du citoyen-propriétaire, conforme aux aspirations oligarchiques de la bourgeoisie, suppose la conservation d'une garantie des droits spécifique à la défense des intérêts des propriétaires. De cette résolution découle une réduction des droits des individus qui ne sont pas reconnus comme des membres de la notabilité républicaine. Tandis que dans le cadre de la garantie de l'universalisation des droits patrimoniaux, les femmes et les enfants naturels subissent un recul de la reconnaissance de leur

droit de propriété au profit de la restauration du chef de famille, la circonscription de l'assiette des propriétés acquises voit son étendue évoluée en fonction des mouvements conjoncturels de la société révolutionnaire.

La modulation juridique de l'intégrité du droit de propriété constitue une des limites de la rationalité des effets de l'influence révolutionnaire sur l'intégrité des institutions. Le principe d'égalité juridique entre les citoyens doit être aménagé par les législateurs pour répondre à l'immédiateté des exigences structurelles qu'impliquent le maintien de l'ordre public. La fonction sociale de la puissance patriarcale assure la stabilisation juridique de la société républicaine, au même titre que la personnalisation des institutions dans l'espace politique. Réduire la garantie des droits de l'épouse pour renforcer la nature domaniale de l'autorité du mari permet de centraliser la responsabilité de l'administration des affaires familiales pour favoriser l'intérêt général de la communauté de biens. L'exclusivité de la reconnaissance du père à l'égard d'une filiation illégitime renforce la garantie de l'intégrité de la famille légitime de l'ascendant en préservant les intérêts dynastiques de la sphère domestique des *aléas* extra-conjugaux provoqués par le comportement fautif du chef de famille.

L'évolution de la légitimité des propriétés acquises traduit la détermination des révolutionnaires de calquer la réalité de la pratique du droit de propriété. Cette volonté de vouloir faire correspondre l'esprit de l'appropriation avec sa mise en pratique juridique se heurte avec les contradictions conjoncturelles qu'engendrent les événements politiques. Les Brumairiens acceptent l'adoption du rétablissement de l'esclavage pour permettre de restaurer la concentration de l'autorité domaniale des maîtres sur les esclaves. Cette mesure a pour objectif de permettre la stabilisation des colonies et le retour à la prospérité.

Dans le même temps, le développement des législations encadrant la vente des biens nationaux incarne la volonté des législateurs de valoriser des modèles d'appropriation en conformité avec leur idéal politique. Si la première partie de la Révolution a tendance à privilégier la généralisation de la petite propriété pour encourager la ferveur citoyenne à l'égard de la garantie du droit de propriété, les Thermidoriens et leurs successeurs brumairiens ont, au contraire, le dessein de favoriser la constitution de grands patrimoines afin de conforter la domination des notables et d'en assurer l'unité.

L'importance de cette restructuration oligarchique des institutions révolutionnaires se trouvent mis en lumière par la succession des conquêtes napoléonienne jusqu'à la chute de l'Empereur des Français. L'installation durable de l'armée française dans les pays envahis favorisent les échanges culturels entre les peuples malgré la dureté des conditions d'occupation militaire. La consolidation des droits civils autour de garantie du droit de propriété permet une diffusion rapide de l'idéal propriétaire parmi les élites européennes en standardisant la nature économique des intérêts des possédants et trouve un écho dans la réformation institutionnelle des états naissants.

Dans le même esprit de convergence des peuples européens, la présence française dans les territoires américains, plus particulièrement dans les îles Caraïbes et le Golfe du Mexique²¹¹³, permet une influence croissante de la loi civile française dans l'organisation sociale des états américains dont la nature essentiellement agrarienne et coloniale bénéficie de l'expérience française²¹¹⁴.

²¹¹³ La vente de la Louisiane française a lieu en 1812, mais l'influence française perdure jusqu'à la fin de la Guerre de Sécession. Cette période marque durablement l'esprit des institutions des États du sud des États-Unis, notamment le Code civil louisianais rédigé en français et en anglais en 1825, territoires essentiellement ruraux à l'instar de la France en 1789. Cf. Shael HERMAN, « Historique et destinée de la codification américaine », in *Revue internationale de droit comparé*, n° 47-3, pp. 707-735.

²¹¹⁴ Les États d'Amérique du Sud bénéficient à double titre de la codification civile française, puisque d'une part, l'Espagne fait partie des conquêtes napoléoniennes et a indirectement contribué à l'introduction de la loi civile hexagonale dans les colonies espagnoles d'outre-Atlantique. D'autre part, de nombreux révolutionnaires sud-américains sont influencés par la Révolution française lors de la première décolonisation des colonies espagnoles dans les années 1820 et intègrent l'esprit libéral des principes de la DDHC et du Code civil dans les législations locales. Cf. Christophe DELAUBRE, Jordana DYM, John SAVAGE (dir.), *Napoléon et les Amériques. Histoire atlantique et Empire napoléonien*, Toulouse, Presse Universitaire du Midi, 2009, p. 187-188.

Conclusion générale

La période révolutionnaire, comprise entre la nuit du 9 Thermidor et la rédaction du Code civil, est le théâtre de la formation d'une majorité républicaine décidée à instaurer les bases de la conservation du droit de propriété. Ce phénomène social s'articule autour d'un volet politique, qui a pour finalité la disqualification des modèles alternatifs d'appropriation des biens et d'un volet juridique, qui doit organiser la mise en application des principes essentiels du droit de propriété dans la loi civile. La réalité du processus social qui s'est déclenchée après les cinq premières années de la Révolution a pour singularité de ne pas s'être figée dans une rhétorique factieuse caractéristique des multiples débats et conflits qui ont lieu pendant la période précédente. Elle incarne, au contraire, la constitution d'une sphère publique trouvant sa source dans la confortation des élites révolutionnaires rassemblées autour de la défense des droits des propriétaires. Cette alliance des possédants pour protéger les propriétés menacées par la promotion de l'égalité réelle n'est plus destinée à favoriser les clivages idéologiques au sein de la bourgeoisie, mais à dépasser les antagonismes locaux en consolidant une conscience propriétaire destinée à faire respecter les droits des propriétaires dans l'espace républicain avant ceux des intérêts concurrents. C'est pour cette raison qu'au sein du bilan des actions produites par les revendications patriciennes se conjuguent opportunément des éléments de progrès et de réaction en fonction de la situation conjoncturelle vécue par les membres de la notabilité républicaine.

Les conséquences de la politique du Comité de Salut public et le coup d'État des Thermidoriens, en réaction aux excès de la Terreur, ont permis aux législateurs de mettre en œuvre la réalisation du principe de propriété en prenant soin de souligner la nature libérale de ses éléments constitutifs et le caractère absolu de son exercice. En dénonçant la dimension interventionniste de la législation montagnarde, la nouvelle majorité fait prendre conscience aux propriétaires de la nécessité qu'il y a à développer un modèle de garantie des droits en société pour conserver l'ordre social fondé sur la défense des propriétés. La promotion de la liberté des Thermidoriens s'apparente à une rationalisation de l'interprétation des valeurs républicaines et correspond conjoncturellement à mettre un terme au processus révolutionnaire.

La garantie des droits des propriétaires devient, à partir du 9 Thermidor, l'élément essentiel de la sauvegarde de l'ordre social. Elle signifie la formation d'une organisation

hiérarchisée de la société qui associe exclusivement l'exercice des affaires publiques aux titulaires d'un droit de propriété. La responsabilité politique qui incombe aux possédants s'explique par le fait qu'ils sont plus aptes que les non-propriétaires pour au développement de l'intérêt général. La valorisation de la garantie du droit de propriété justifie le maintien des inégalités, car la disparité des patrimoines accrédite l'idée que l'appropriation des biens valorise les individus en favorisant la prospérité de la société et confirme le bien-fondé de la distinction entre citoyens actifs et passifs.

La restauration de l'ordre public promise par les Thermidoriens est remise en cause par l'ensemble des contestations sociales qui émergent face à la consolidation de la garantie du droit de propriété, tandis que la rhétorique monarchiste séduit l'électorat en plaidant pour un reflux de la dynamique révolutionnaire, la promotion de l'égalité réelle dans les milieux plébéiens constitue une menace insurrectionnelle contre la stabilisation des institutions directoriales. Les Thermidoriens sont dans l'obligation de rentrer en contradiction avec leurs principes libéraux pour préserver l'intégrité des droits des propriétaires. Ils recourent à la pratique du coup d'État pour empêcher la progression des Jacobins et des royalistes dans les Conseils.

Parallèlement à ces mouvements de contestation au sein de l'appareil institutionnel apparaissent des théories alternatives du droit de propriété fondées sur la reconnaissance des droits de l'ensemble des membres du corps social. La conception de la garantie des droits naturels de Paine et Babeuf se comprend comme une réaction égalitaire des publicistes à l'excès d'autoritarisme dont font preuve les autorités pour conserver les éléments essentiels du droit de propriété. La légitimité de la dynamique dépend de la capacité de ses partisans à maintenir le régime républicain dans la sphère démocratique. Le rejet de la propriété privée des babouvistes va jusqu'à dépasser le modèle social libéral pour promouvoir l'instauration d'une organisation communautaire de la collectivité.

L'instabilité des institutions directoriales provoque le mécontentement des propriétaires à l'égard des autorités républicaines. Le projet brumairien a pour objectif de rassurer les propriétaires en leur promettant de maintenir les acquis révolutionnaires en faveur des possédants. Cette association de la promotion du droit de propriété à une restauration conservatrice de l'ordre public se traduit par l'abandon du modèle républicain démocratique et la répression de l'ensemble des critiques du caractère absolu du droit de propriété. Le régime

consulaire a pour singularité de défendre les droits des propriétaires instaurant une organisation autoritaire des institutions fondées sur la responsabilité politique d'un seul titulaire du pouvoir souverain.

Les autorités consulaires souhaitent développer l'idée d'une conservation du droit de propriété qui intègre dans la loi civile les éléments fonctionnels des conditions de l'appropriation individuelle qui s'inscrivent dans l'esprit de la DDHC. Cet agencement législatif du principe d'absoluité de la propriété privée correspond à la formation des règles de droits qui permet l'application des effets de la propriété. De la constitution des attributs formels dépend la concrétisation du caractère universel de l'accès au droit de propriété défendu par les révolutionnaires.

À la définition fonctionnelle du droit de propriété s'ajoute la manifestation matérielle d'une domination des effets du statut de propriétaire dans la sphère civile. Les rédacteurs du Code civil développent une conception du droit positif dans laquelle l'application du droit de propriété est le révélateur du caractère exorbitant des droits des propriétaires. Les possédants voient leurs droits valorisés par le rôle privilégié qu'ils incarnent dans le champ social par rapport aux droits concurrents.

L'antagonisme, existant entre la jouissance des droits des propriétaires et la garantie de l'ensemble des droits naturels, impose aux législateurs la nécessité de circonscrire les limites de l'état de droit à la conservation du droit de propriété. Il s'agit de mettre en place un régime d'exception personnel et réel de l'exercice du droit de propriété pour contraindre la nature libérale du principe à se confondre avec la réalité autoritaire du gouvernement brumairien. Tandis que la réduction des droits patrimoniaux des femmes et des enfants naturels favorise la dimension hégémonique de l'autorité domaniale du chef de famille, la restitution des droits des colons européens sur leurs anciens esclaves bénéficie, dans la conception brumairienne de l'ordre public, à la promotion de la hiérarchie sociale.

Cette multiplication des violations du droit naturel de propriété apparaît aux yeux de la majorité brumairienne comme l'unique moyen de permettre à terme une unification des éléments constitutifs du droit de propriété dans une sphère publique, dédiée à l'optimisation des intérêts des particuliers. Ce modèle politique renouvelé par la réforme consulaire des autorités républicaines repose sur la formation d'une notabilité patricienne homogène provoquée par la

réconciliation des élites révolutionnaire et monarchique. Si l'attitude des gouvernements républicains successifs a été de maintenir un état de fermeté face à l'administration des biens détenus par les contre-révolutionnaires, les Brumairiens abandonnent les méthodes coercitives visant à accroître les divisions entre les propriétaires et le nouveau régime en renonçant aux législations concernant la vente des biens nationaux. La clémence de Napoléon Bonaparte à l'égard du traitement des droits civils des aristocrates, et la reconnaissance de leurs titres de propriété concluent en cela un cycle politique et juridique de formalisation de la conservation de la garantie du droit de propriété qui réduisent durablement les limites de la socialisation du droit de propriété.

L'aboutissement politique et juridique du régime consulaire, incarné par la rédaction du Code civil, permet à la formation des nouvelles institutions brumairiennes de mettre en lumière la nature des effets résolutoires de l'idéal révolutionnaire en s'appropriant le résultat de la dénaturation sémantique des promesses politiques formulées dans la DDHC. Le contenu initial du programme de 1789 assurait au peuple que ce n'était pas au caractère universel de la garantie des droits de s'adapter à la concrétisation civile des principes, mais, qu'au contraire, c'était aux institutions constituées de se plier à la volonté du pouvoir constituant. En 1804, la conjonction de la peur sociale et la fixation durable de la domination des notables a fait évoluer le spectre de la jouissance des libertés en fonction de la défense des seuls intérêts particuliers. La garantie du droit de propriété a permis de conforter la structuration segmentée et hiérarchisée de l'ordre social en maintenant la promotion de son interprétation naturaliste quand il s'agissait de défendre un intérêt de classe.

La conjonction de la conservation du droit de propriété et de la promotion du rétablissement de l'ordre social annonce l'évolution structurelle de l'appareil étatique du XIX^e siècle, fondée sur la jouissance des libertés au détriment de la garantie des droits collectifs. Cette situation a pour conséquence de clore un cycle économique qui a permis de déployer une large diffusion de l'accès au droit de propriété et de définir une limitation sociale à ses conditions d'exercice. Elle préfigure la nature des débats contemporains sur la dualité de la finalité du projet propriétaire : défendre l'existence d'un droit de propriété, érigé en principe constituant des régimes parlementaires, et assurer la primauté des intérêts oligarchiques de la bourgeoisie malgré l'accroissement constant des instruments de régulation étatique.

Les effets de la progression des biens mobiliers dans l'échelle de la valeur patrimoniale des propriétaires reflètent l'élément anthropologique le plus important dans l'étude des conditions de formation de la dynamique oligarchique des institutions républicaines et démocratiques. L'accroissement des biens possédés sous forme monétaire et actionnariale, au XIX^e siècle, permet de redéfinir l'étendue formelle des liens de subordination sociales propices à l'accroissement des modes d'exploitation manufacturière, dont l'absence de visibilité des responsabilités patronales préfigure le développement de la dégradation du statut salariale des acteurs de la Révolution industrielle. Les conséquences de ce bouleversement économique, auquel il faut ajouter le mouvement des enclosures et le financement de l'esclavage transatlantique, nous permettent de comprendre de quelle manière la dématérialisation actuelle de l'ensemble des formes d'appropriation individuelle, tant mobilières qu'immobilières, est destinée à opérer une réinitialisation complète de la nature même de la propriété d'un bien. Il s'agit d'assurer, à terme, un lien de subordination uniforme et égalitaire, au travers duquel la possession juridique d'un bien est dissociée de son droit d'usage, afin de normaliser un contrôle étatique de plus en plus contraignant sur la capacité des individus à jouir de leur libre arbitre.

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

I. Sources

A. Ouvrages et archives

Archives nationales (AN) série C//312 à C//353, Relatifs aux débats parlementaires de la Convention thermidorienne (Discours, projets de décrets, motions, rapports, notes et minutes pour la rédaction du procès-verbal).

AN série C//226 à C//232 Commission des onze

C//387 à C//598 Assemblées du Directoire.

C//387 à C//479 Conseil des Cinq-Cents An IV-an VIII (1795-1800).

ADVIELLE (VICTOR), *Histoire de Gracchus Babeuf*, [1884], Paris, CTHS, 1990, 2 vol., 322 ; 224 p.

ANTONELLE Pierre-Antoine,

- *Quelques idées à l'ordre du jour mais peut-être pas à la couleur du jour*, Paris, Vatar, pluviôse an III, Bn Lb 41 1601, 95 p.
- *Observations sur le droit de la cité et sur quelques parties du travail de la commission des onze*, Paris, Vatar & associés, an III.

AULARD (Alphonse)

- *Paris pendant la Réaction thermidorienne et sous le Directoire ; recueil de documents pour l'histoire de l'histoire de l'esprit public à Paris*, Paris, Cerf, Noblet, Quantin, 1898-1902, 5 vol., 777, 789, 793, 794, 926 p.
- *Paris sous le Consulat. Recueil de documents pour l'histoire de l'esprit public à Paris*, Paris, Cerf, Noblet, Quantin, 1903-1909, 4 vol., 829, 849, 847, 903 p.

BABEUF (Gracchus)

- *Œuvres complètes*, textes établis, présentés et annotés par Philippe Riviale, Paris, L'Harmattan, « À la recherche des sciences sociales », 2018, 3 vol., 446, 446, 428 p.
- *Copie des pièces saisies dans le local de Babeuf*, Paris, Imprimerie nationale, frimaire an V

BACH (Victor), *Discours au Manège du 30 messidor an VII*, Paris, chez l'auteur, Imprimerie de Benoist, an VII.

BLACKSTONE (William), *Commentaries on the Laws of England in Four Books*, [1765-1769], New-York, Banks, 1917, 1148 p.

BOISSY D'ANGLAS, (François-Antoine de), *Discours préliminaire au projet de Constitution pour la République français*, Letde, Frères Murray, 1795, 78 p.

BUONAROTTI (Philippe), *Conspiration pour l'égalité dite de Babeuf suivie du procès auquel elle donna lieu et des pièces justificatives*, Bruxelles, À la librairie romantique, 1828, 2 vol., 325, 327 p.

BUCHEZ (Philippe-Joseph-Benjamin), ROUX-LAVERGNE (Pierre-Célestin), *Histoire parlementaire de la Révolution française, ou Journal des assemblées nationales depuis 1789 jusqu'en 1815*, Paris, Paulin, 1834-1838, 40 vol.

BURKE (Edmund), *Réflexion sur la Révolution de France*, [1790], Paris, Hachette, « Pluriels », 1989, 816 p.

CONDORCET (Nicolas de),

- *Vie de Turgot*, Londres, 1786.
- *Essai sur la constitution et les fonctions des assemblées provinciales*, s. e., 1788.
- *Œuvres*, Paris, Firmin Didot, 1847 12 vol.
- *Esquisse d'un tableau des progrès de l'esprit humain*, [1795], Paris, Flammarion, « Garnier/Flammarion », 1988, 352 p.

CONSTANT (Benjamin)

- *De la force du gouvernement actuel et de la nécessité à le rallier*, [1796], Flammarion, « Champs classiques », 2013, 206 p.
- *Discours prononcé au Cercle constitutionnel pour la plantation de l'arbre de la Liberté, du 30 fructidor an V*, Paris, s. e.
- *Discours prononcé au Cercle constitutionnel du 9 ventôse an VI*, Paris, S.i.
- *Écrits et discours politiques*, Paris, Pauvert, 1964, 2 vol., 244, 261 p.

COURTOIS (Edme-Bonaventure), *Rapport fait au nom de la commission chargée de l'examen des papiers trouvés chez Robespierre et ses complices*, Paris, Imprimerie nationale, nivôse an III., 408 p.

DAUNOU (Pierre Claude François), *Essai sur la Constitution*, Paris, Imprimerie nationale, 1793, 31 p.

Débats du procès instruit par la Haute cour de justice séante à Vendôme, Paris, Beaudouin, s. l. n. d., 4 vol., 474, 516, 633, 518 p.

DEBIDOUR (Antonin), *Actes du Directoire exécutif*, Paris, Imprimerie nationale, 1910-1917, 4 vol., 867, 865, 815, 827 p.

DUPONT DE NEMOURS (Pierre Samuel), *Observations sur la constitution proposée par la Commission des onze et sur la position actuelle de la France*, Paris, Du pont, an III, 60 p.

FENET (Pierre-Antoine), *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil*, Paris, Videcoq, 1836, 15 vol.

GOUGES (Olympe de), *Écrits politiques*, Paris, Côté-femmes éditions, 1993, 2 vol., 215 ; 288 p.

GROTIUS (Hugo), *Le droit de la guerre et de la paix*, [1625], Paris, PUF, « Léviathan », 1999, 868 p.

HOBBS (Thomas), *Léviathan*, [1651], Paris, Gallimard, « Folio/essais », 2000, 1024 p.

ISNARD (Maximin), *Sur la nécessité de passer un pacte antérieur à toute loi constitutionnelle*, Paris, 1793, 23 p.

LENOIR-LAROCHE (Jean-Jacques), *De l'esprit de la constitution qui convient à la France et examen de celle de 1793*, Paris, Agasse, an III, 184 p.

LEZAY-MARNEZIA (Adrien), *De la faiblesse d'un gouvernement qui commence et de la nécessité où il est de s'y rallier*, Paris, Mathey, Desenne et Maret, an IV.

LINGUET (Robert), *L'impôt territorial ou la dîme royale*, Londres, s. e., 1787.

LOCKE (John), *Traité du gouvernement civil*, [1690], Flammarion, « GF », Paris, 1999, 381 p.

LOCRE (Jean-Guillaume), *Esprit du Code Napoléon*, Paris, Imprimerie impériale, 1805-1808
5 vol.

MABLY (Gabriel Bonnot), *Doutes proposés aux philosophes économistes sur l'ordre nécessaire et essentiel des sociétés politiques*, La Haye, Nyon, veuve Durand, 1768, 316 p

MALLEVILLE (Jacques de), *Analyse raisonnée de la discussion du Code civil au Conseil d'État*, Paris, Nève, 1822, 4 vol.

MARECHAL (Sylvain)

- « Le manifeste des Égaux », cité in *Copie des pièces saisies dans le local de Babeuf*, 52^e à 55^e pièces, Paris, Imprimerie nationale, frimaire an V, p. 159-163.

MAVIDAL (Jérôme), LAURENT (Émile), *Archives parlementaires de 1787 à 1860*, Paris, Société d'imprimerie et librairie administratives et des chemins de fer, Paul Dupont, 1884.

MERCIER (Louis-Sébastien), *Annales Historiques et littéraires, ou la Tribune des hommes libres*, n° CCVIII, 28 messidor an III.

NECKER (Jacques), « Critique de la Constitution », *Œuvres complètes*, Paris, 1797.

PAINE (Thomas)

- *Le sens commun adressé aux habitants de l'Amérique*, Paris, Buisson, 1793, 118 p.
- « Discours de Tomas Paine à la convention nationale », séance du 19 Messidor an III (7 juillet 1795), *La gazette nationale ou le moniteur universel*, réimpression.
- *Dissertation sur les premiers principes de gouvernement*, Paris, Imprimerie de le rue Vaugirard, 1795, 36 p.
- *À la législature et au Directoire ou la justice agraire opposée à la loi et aux privilèges agraires*, Paris, Ragouleau, 1797, 45 p.

- *Les Droits de l'Homme t. I. et II.*, Paris, Buisson, 1791-1792, 227 p.
- *Le siècle de la raison*, [1794], Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1989, 192 p.
- « Observations sur la partie de la Constitution de 1793 », Bernard VINCENT, « Cinq inédits de Thomas Paine », in *Revue Française d'Études Américaines*, n° 40, 1989, pp. 213-235

PETIT (Louis), *Liste générale des déportés par la loi du 19 fructidor an V*, La Rochelle, J. F. Lhomandie, 64 p.

PORTALIS (Jean-Étienne-Marie)

- *De l'usage et de l'abus de l'esprit philosophique au XVIII^e siècle*, Paris, Moutardier, 1834, 2 vol., 390 ; 404 p.
- *Discours et rapports sur le Code civil*, Caen, Centre philosophique, politique et juridique de l'université de Caen, « Bibliothèque de philosophie politique et juridique », 1990, 210 p.

PUFENDORF (Samuel), *Les devoirs de l'homme et du citoyen : tels qu'ils lui sont prescrit par la loi naturelle*, [1706], Caen, Centre de philosophie politique et juridique, 1984, 2 vol., 403 ; 189 p.

QUESNAY (François), *Physiocratie*, [1968-1969], Flammarion, « GF », 2008, 450 p.

« Règlement de culture de Saint-Domingue », cité in SCHOELCHER (Victor), *Vie de Toussaint-Louverture*, Paris, Karthala, 1982, p. 428.

ROUSSEAU (Jean-Jacques), *Œuvres complètes t. III*, Paris, Gallimard, 1964, 2240 p.

SAINT-JUST (Antoine de)

- *Œuvres complètes*, Paris, Gallimard, « Folio/Histoire », 2004, 1248 p.
- *Rendre le peuple heureux. Rapports et décrets de ventôse. Institutions républicaines*, Paris, La Fabrique, 2013, 104 p.

SALVERTE (Eusèbe), *Les journées du 12 et 13 germinal*, Paris, 1795, s. e.

SAY (Jean-Baptiste), *Olbie*, Paris, Institut Coppet, 2014, 108 p.

SAY (Jean-Baptiste), « discours au Tribunat », in Villefosse (Louis), Bouissounouse (Jeannine), *L'opposition à napoléon*, Paris, Flammarion, 1969, p. 191.

SIEYES (Emmanuel-Joseph),

- *Écrits politiques*, Paris, Éditions des archives contemporaines, 1985, p. 195.
- *Des manuscrits de Siéyès*, Paris, Honoré Champion, 1999, 576 p.

STAËL (Germaine de)

- *Des circonstances actuelles qui peuvent terminer la Révolution et des principes qui doivent fonder la République française*, Paris, Fischbacher, 1906, 352 p.
- *Considérations sur la révolution française*, Paris, Tallandier, 1983, 693 p.
- *Dix ans d'exil*, [1821], Paris, Rivages, 2012, 300 p.

TURGOT (Anne-Robert-Jacques), *Œuvres*, Paris, Alcan, 1919, 5 vol.

VOLNEY (Constantin-François), *La loi naturelle ou Catéchisme du citoyen français*, Paris, Sallior, 1793, 107 p.

B. Presse

- *Gazette nationale ou Le Moniteur universel*, t. XX-XXVII.
- *La Décade philosophique, littéraire et politique*, 1794-1804.
- *Le Journal de la liberté de la presse*, 1794.
- *L'Orateur du peuple*, 1790-1795.
- *La Sentinelle*, 1795-1798.
- *Le Tribun du Peuple ou le défenseur des hommes libres*, 1794-1796.

II. Bibliographie

A. Ouvrages et thèses

ANCEAU (Éric), *Les élites françaises. Des Lumières au grand confinement*, Paris, Passés Composés, 2020, 461 p.

ARENDR (Hannah), *De la révolution*, [1967], Paris, Gallimard, « Folio/essais », 2012, 512 p.

ARNAUD (André-Jean)

- *Les origines doctrinales du Code civil français*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1969, 327 p.
- *Essai d'analyse structurale du Code civil français. La règle du jeu dans la paix bourgeoise*, Paris, LGDJ, 1973, 182 p.

AULARD (Alphonse), *Histoire politique de la révolution française, Origines et développements de la démocratie (1789-1804)*, Paris, Armand Colin, 1901, 805 p.

AUBRY (Charles) et RAU (Charles-Frédéric), *Cours de droit civil français*, t. I, Strasbourg, Lagier, 1839, 539 p.

BACZKO (Bronislaw)

- *Lumières de l'utopie*, Paris, Payot, 1978, 416 p.
- *Comment sortir de la terreur : Thermidor et la Révolution*, Paris, Gallimard, « Tel », 1989, 353 p.

BAKER (Keith Mickeal), *Condorcet. Raison et politique*, [1988], Paris, Herman, 2018, 640 p.

BARANTE (Prosper de), *Histoire du Directoire de la République française*, Paris, Didier, Libraire-Éditeur, 1855, 516 p.

BARNY (Roger), *Le triomphe du droit naturel : la constitution de la doctrine révolutionnaire des droits de l'homme (1787-1789). Des théories parlementaires au rousseauisme*, Besançon, Annales littéraires de Franche-Comté, 1997, 244 p.

BASTID (Paul)

- *Les discours de Sieyès dans les débats constitutionnels de l'an III, 2-18 thermidor an III*, Paris, Hachette, 1939, 115 p.
- *Sieyès et sa pensée*, Paris, Hachette, 1970, 672 p.

BEAUD (Michel), *Histoire du capitalisme*, 6^e éd., Paris, Points, « Points/Économie », 2010, 457 p.

BENOT (Yves)

- *La démenche coloniale sous Napoléon*, Paris, Éditions La Découverte, « Textes à l'appui », 1992, 420 p.
- *La Révolution française et la fin des colonies 1789-1794*, Paris, Éditions La Découverte, 2004, 280 p.

BENVENISTE (Émile), *Le vocabulaire des institutions indo-européennes*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1969, 2 vol., 384, 344 p.

BERGERON (Louis)

- *L'épisode napoléonien, Aspects intérieurs, 1799-1815*, Paris, Seuil, 2003, 255 p.
- *Banquiers, négociants et manufacturiers parisiens du Directoire à l'Empire*, Lille, Atelier de reproduction des thèse, 1975 ; Paris, diffusion Honoré Champion, 2 vol., 860 p.

BERTAUD (Jean-Paul)

- *Bonaparte prend le pouvoir. La République meurt-elle assassinée ?*, Bruxelles, Complexe, 1987, 216 p.
- *Le Consulat et l'Empire*, Paris, Armand Colin, 2007, 224 p.

BEUVANT (Hugo), *Les réformateurs des Républiques sœurs face au modèle juridique français 1795-1806*, thèse d'histoire du droit, Rennes I, 2018, 635 p.

BIGOT (Grégoire), *L'administration française : politique, droit et société (1789-1870)*, t. I, Paris, Lexis Nexis, 2014, 398 p.

BLAUFARB (Rafe), *L'invention de la propriété privée. Une autre histoire de la Révolution*, Ceyzérieu, Champ Vallon, « La chose publique », 2019, 336 p.

BLUCHE (Frédéric), *Le bonapartisme*, Paris, Nouvelles Éditions latines, 2008, 366 p.

BODINIER (Bernard), TEYSSIER (Éric), *L'évènement le plus important de la révolution. La vente des biens nationaux*, Paris, Société des études robespierriste et Les éditions du Comité des travaux historiques et scientifiques, 2000, 505 p.

BOSC (Yannick)

- *Le conflit des libertés : Thomas Paine et la Constitution de l'an III*, thèse d'histoire, Aix-Marseille I, 2000, 3 vol., 648 p.
- *La terreur des droits de l'homme. Le républicanisme de Thomas Paine et le moment thermidorien*, Paris, Kimé, 2016, 297 p.

BOSC (Yannick), BELISSA (Marc)

- *Le Directoire*, Paris, La Fabrique, 2018, 304 p.
- *Le Consulat de Bonaparte : la fabrique de l'État et la société propriétaire 1799-1799*, La Fabrique, 2021, 280 p.

BOUDON (Julien), *Les Jacobins : une traduction idéologique et institutionnelle des principes de Jean-Jacques Rousseau (1789-1794)*, Paris, L.G.D.J, 2006, 760 p.

BOULOISEAU (Marc)

- *Étude de l'émigration et de la vente des biens des émigrés (1792-1830)*, Paris, Imprimerie nationale, 1963, 179 p.
- *La République jacobine : 10 août 1792 – 9 thermidor an II*, Paris, Seuil, 1972, 286 p.

BOULOUX (Nathalie), *Les villes d'Italie du milieu du XII^e siècle au milieu du XIV^e siècle. Économie, sociétés, pouvoirs, cultures*, Paris, Ellipses, 2004, 219 p.

BRAESH (François), *La commune du 10 août 1792. Étude sur l'histoire de Paris du 20 juin au 2 décembre 1792*, Paris, Hachette, 1911, 1236 p.

BRANDA (Pierre), LENTZ (Thierry), *Napoléon, l'esclavage et les colonies*, Paris, Fayard, 2006, 359 p.

BRAUDEL (Fernand), *La dynamique du capitalisme*, Paris, Flammarion, 2018, 112 p.

BRUNEL (Françoise), GOUJON (Sylvain), *Les martyrs de Prairial*, Genève, Georg éditeurs, 1992, 478 p.

BURSTIN (Haïm)

- *L'invention du sans-culotte*, Paris, Odile Jacob, 2005, 233 p.
- *Une révolution à l'œuvre : le faubourg Saint-Marcel (1789-1794)*, Seyssel, Champs-Vallon, 2005, 923 p.

CHARLIN (Frédéric), *Homo servilis. Contribution à l'étude de la condition juridique de l'esclave dans les colonies françaises (1635-1848)*, Thèse d'histoire du droit, Grenoble 2, 2009, 506 p

CHARTIER (Roger), *Les origines culturelles de la Révolution française*, Paris, Seuil, 1991, 320 p.

CHAUSSINAND-NOGARET (Guy) (dir.), *Histoire des élites en France du XVI^e au XX^e siècle*, Paris, Tallandier, 1991, 478 p.

CHAVANETTE (Loris)

- *Repenser le pouvoir après la Terreur*, Paris, thèse d'histoire, EHESS, 2013, 770 p.
- *Quatre-vingt-quinze. La Terreur en procès*, Paris, CNRS Éditions, 2017, 428 p.

- *Le Directoire – forger la République* (dir.), Paris, CNRS Éditions, 2020, 335 p.

CHURCH (Clive), « Du nouveau sur la Constitution de 1795 », *Revue historique de droit français à l'étranger*, 1974, vol. 52, n° 4, p. 594-627.

CLARETIE (Jules), *Les derniers montagnards : histoire de l'insurrection de l'an III*, Paris, Hachette Livres BNF, 2013, 430 p.

CLEMENT (Jean-Paul), *Aux origines du libéralisme, Boissy d'Anglas, Daunou, Lanjuinais, Paris*, LGDJ, 2000, 310 p.

COBB (Richard)

- *Terreur et subsistance*, Paris, Librairie Clavreuil, 1964, 568 p.

- *La protestation populaire en France (1799-1820)*, Paris, Calmann – Lévy, 1975, 325 p.

- *La mort est dans Paris*, Paris, Le chemin vert, 1985, 183 p.

CONSTANTINI (Laurent), *Les Constitutions des Républiques sœurs. Illustration d'un modèle français pour l'Europe ?* Thèse de droit public, Paris-Est, 2010.

COPPOLANI (Jean-Yves), *Les élections en France à l'époque napoléonienne*, Paris, Albatros, 1980, 499 p.

CORNU (Marie), ORSI (Fabienne), ROCHFELD (Judith) (dir.), *Dictionnaire des biens communs*, Paris, PUF, « Quadrige », 2017, 1280 p.

CORREARD (François), *La France sous le Consulat*, Paris, L.H. May, 1899, 300 p.

COSTE-FLORET (Paul), *La nature juridique de la propriété d'après le Code civil et depuis le Code civil*, Paris, Sirey, 1935, 142 p.

CROOK (Malcom), *Napoleon comes to power : Democracy and dictatorship in revolutionary France, 1795-1804*, Cardiff, University of Wales Press, 1998, 153 p.

CROUZET (François), *Histoire de l'économie européenne 1000-2000*, Paris, Albin Michel, 448 p.

DALINE (Victor), *Gracchus Babeuf à la veille de la Grande Révolution française et pendant, 1785-1794*, Moscou, Éditions de l'Académie des Sciences de l'URSS, 1963, 615 p.

DEJOINT (Georges), *La politique économique du Directoire*, Paris, Marcel Rivière, 1951, 280 p.

DELAPORTE (André), *L'idée d'égalité en France au XVIII^e siècle*, Paris, PUF, « Histoires », 1987, 368 p.

DELAUBRE (Christophe), DYM (Jordana), SAVAGE (John) (dir.), *Napoléon et les Amériques. Histoire atlantique et Empire napoléonien*, Toulouse, Presse Universitaire du Midi, 2009, 306 p.

DELEPLACE (Marc), *La notion d'anarchie pendant la Révolution française (1789-1801)*, thèse d'histoire, Paris I, 1994, 462 p.

DELEUZE (Gilles), GUATTARI (Félix), *Qu'est-ce que la philosophie ?*, [1991], Paris, Les éditions de Minuit, , 2005, 206 p.

DEROUSSIN (David), *Histoire du droit privé (XVI^e-XXI^e)*, Paris, Ellipses, 2^e éd., 2018, 528 p.

DOMMANGET (Maurice)

- *Jacques Roux, le curé rouge et le manifeste des enragés ; Babeuf et la conjuration des égaux*, Paris, Lefeuve, 1972, 80 p.
- *Sylvain Maréchal, L'égalitaire*, [1950], Paris, Spartacus, 2017, 600 p.

DORIGNY (Marcel), GAINOT (Bernard), *La société des amis des noirs, 1788-1799 : contribution à l'histoire de l'abolition de l'esclavage*, Paris, UNESCO, 1998, 429 p.

DROSS (William), *Droit des biens*, 4^e éd., Paris, LGDJ, 2019, 474 p.

DU CREST (Auréli), *Modèle familiale et pouvoir monarchique (XVI^e-XVIII^e siècles)*, Aix-en-Provence, PUAM, « Histoire des institutions et des idées politiques », 2002, 415 p.

DUTHEILLET-LAMONTHEZIE (Jean-Louis), *Recherche sur l'origine de l'article 544 du Code civil*, thèse de droit, Paris, 1956, 177 p.

ENGELS (Friedrich)

- *La guerre des paysans en Allemagne*, [1870], Paris, éd. Sociales, 1974, 196 p.
- *L'origine de la famille, de la propriété privée et de l'État*, [1884], Tribord, 2012, 398 p.

EWALD (François), *Naissance du Code Civil : la raison du législateur : travaux préparatoires du Code Civil*, Paris, Flammarion, 1989, 409 p.

FORREST (Alan), *La Révolution française et les pauvres*, Paris, Librairie académique Perrin, 1986, 284 p.

FOUCAULT (Michel)

- *Les mots et les choses*, [1966], Paris, Gallimard, « Tel », 1990, 400 p.
- *L'archéologie du savoir*, [1969], Paris, Gallimard, « Tel », 2008, 294 p.

FRANCESCO (Antonino de), *La guerre de deux cents ans. Une histoire des histoires de la Révolution française*, Paris, Perrin, 2018, 442 p.

FURET (François)

- *Penser la Révolution française*, Paris, Gallimard, « Folio/Histoire », 1985, 313 p.
- *Marx et la Révolution*, Paris, Flammarion, 1992, 274 p.
- *Le passé d'une illusion. Essai sur l'idée communiste au XX^e siècle*, Paris, Éditions Robert Laffont, Éditions Calmann-Lévy, 1995, 580 p.
- *La Révolution t. I et II.*, [1988], Paris, Perrin, « Pluriel », 2011, 2 vol., 544 ; 528 p.

FURET (François), RICHET (Denis), *La Révolution française*, Paris, Fayard, « Pluriel », 1973, 544 p.

FURET (François), OZOUF (Mona), *Dictionnaire critique de la Révolution française*, Paris, Flammarion, 1992, 1122 p.

GAINOT (Bernard),

- *Le mouvement néo-jacobin à la fin du Directoire. Structure et pratique politique*, Thèse, Université de la Sorbonne, 1993, 855 p.
- *1799, un nouveau jacobinisme ?*, Paris, CTHS, 2001, 543 p.

GALMICHE (Pierre), *L'élaboration de la Constitution de l'an III. La Commission des Onze*, Thèse d'histoire du droit à l'Université de Paris, 1949, 149 p.

GARAUD (Marcel)

- *Histoire générale du droit privé français de 1789 à 1804. La Révolution et l'égalité civile*, Paris, Sirey, 1953, 277 p.
- *Histoire générale du droit privé français de 1789 à 1804. La Révolution et la propriété foncière*, Paris, Sirey, 1958, 404 p.

GARAUD (Marcel), SZRAMKIEWICZ (Romuald), *La Révolution française et la famille*, Paris, PUF, 1978, 271 p.

GARDIE (Alphonse), *La Commune de Paris, 10 août 1792-9 thermidor an II. Essai sur le gouvernement des masses*, Paris, Librairie sociale et économique, 1940, 347 p.

GARNSEY (Peter), *Penser la propriété. De l'antiquité jusqu'à l'air des révolutions*, Paris, Les belles lettres, 2013, 368 p.

GARRIOCH (David)

- *The Formation of the Parisian Bourgeoisie, 1690-1830*, Cambridge/Londres, Harvard University Press, 1996, 364 p.
- *La fabrique du Paris révolutionnaire*, Paris, La Découverte, « Poches Essai », 2013, 440 p.

GASTON-BRETON (Tristan), *Banque de France. Deux siècles d'histoire*, Paris, Le cherche midi éditeur, 1999, 139 p.

GAUCHET (Marcel), *La Révolution des Droits de l'homme*, Paris, Gallimard, « Bibliothèque des histoires », 1989, 376 p.

GAUTHIER (Florence), *Triomphe et mort du droit naturel en Révolution – 1789-1795-1802*, Paris, PUF, « Pratiques Théoriques », 1992, 310 p.

GENDRON (François), *La jeunesse dorée, épisodes de la Révolution française*, Québec, Les presses universitaires du Québec, 1979, 448 p.

GENGEMBRE (Gérard), *La contre-révolution ou l'histoire désespérante*, Paris, Imago, « Histoire des idées politiques », 1989, 349 p.

GINOSSAR (Shalev), *Droit réel, propriété et créance. Élaboration d'un système rationnel des droits patrimoniaux*, Paris, Librairie général française, 1960, 212 p.

GODECHOT (Jacques),

- *La pensée révolutionnaire (1780-1799)*, Paris, Armand Colin, 1969, 404 p.
- *La vie quotidienne en France sous le Directoire*, Paris, Hachette, 1977, 285 p.
- *La grande nation : l'expansion révolutionnaire de la France dans le monde de 1789 à 1799*, 2^o éd., Paris, Aubier Montaigne, 1983, 541 p.
- *La Contre-révolution : doctrine et action*, Paris, PUF, 1984, 426 p.
- *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, 4^e éd., Paris, PUF, 1989, 793 p.

GOLDMANN (Lucien),

- *Le Dieu caché*, Paris, Gallimard, « Tel », 1959, 454 p.
- *Sciences humaines et philosophie*, [1966], Paris, Delga, 2014, 133 p.

GOULEMOT (Jean-Marie), « Utopies pré-révolutionnaires et discours règlementaires : le cas de Restif de la Bretonne », in *Revue européenne des sciences sociales*, t. XXVII, 1989, n^o 85, p. 93-102.

GROSS (Jean-Pierre), *Égalitarisme jacobin et droits de l'homme*, Paris, Kimé, 2016, 474 p.

GUENIFFEY (Patrice),

- *Le 18 Brumaire. L'épilogue de la Révolution française*, Paris, Gallimard, « Folio histoire », 2008, 528 p.
- *Le nombre et la raison. La Révolution française*, [1993], Paris, Les Éditions du Cerfs, 2020, 559 p.

GUERIN (Daniel), *La lutte des classes sous la première république, bourgeois et bras-nus*, Paris, Gallimard, 1968, 1180 p.

GUILHAUMOU (Jean), *La langue politique et la Révolution française. De l'évènement à la raison linguistique*, Paris, Méridiens-Klincksieck, 1989, 212 p.

GUSDORF (Georges), *La conscience révolutionnaire. Les idéologues*, Paris, Payot, 1978, 551 p.

HALPERIN (Jean-Louis)

- *L'impossible Code civil*, Paris, PUF, « Histoires », 1992, 309 p.
- *Histoire du droit privé français depuis 1804*, Paris, PUF, 2012, 384 p.
- *Histoire du droit des biens*, Paris, Économica, 2008, 370 p.

HELLER (Henry), *The Bourgeois Revolution in France, 1789-1815*, New-York, Oxford, Berghahn Books, 2006, 184 p.

HINCKER (François), *La Révolution française et l'économie. Décollage ou catastrophe ?*, Paris, Nathan, 1989, 224 p.

HIRSCH (Jean-Pierre), *La nuit du 4 août*, Paris, Gallimard, « Folio/Histoire », 2013, 432 p.

HOWORTH (Jolyon), CERNY (Philippe) (dir.), *Elites in France. Origins, reproduction and power*, Londres, France Pinter, 1980, 220 p.

HUNT (Lynn)

- *Politics, Culture and Class in The French Revolution*, Berkeley, University of California press, 1986, 275 p.
- *Le roman familial de la Révolution française*, Paris, Albin Michel, 1995, 272 p.

- *The french Revolution and Napoléon*, Bloomsbury Academic, 2017, 252 p.

IMBERT (Jean) (dir.), *La protection sociale sous la Révolution française*, Paris, Association pour l'étude de l'histoire de la sécurité sociale, 1990, 567 p.

JAFFE (Grace, M.), *Le mouvement ouvrier à Paris pendant la Révolution française (1789 – 1791)*, Paris, Presses universitaires de France, 1924, 220 p.

JAUME (Lucien)

- *Le discours jacobin et la démocratie*, Paris, Fayard, 1989, 516 p.

- *Échec au libéralisme, les jacobins et l'État*, Paris, éditions Kimé, 1990, 128 p.

- *L'individu effacé ou le paradoxe du libéralisme français*, Paris, Fayard, 1997.

JOUANNA (Arlette), *La France de la Renaissance*, Paris, Perrin, « Tempus », 2009, 768 p.

KILEY (Mickael, Mills), *The republic of reason : the political ideas of Thomas Paine*, thèse de philosophie, Université de Californie, 1979, 255 p.

KONDRATIEVA (Tamara), *Bolcheviks et Jacobins*, Paris, Payot, 1989, 310 p.

LAQUERRIERE-LACROIX (Aude), *L'évolution du concept romain de propriété à l'époque post-classique*, Thèse d'histoire du droit, Paris II, 2004, 464 p.

LARRERE (Catherine), *L'invention de l'économie du XVIII^e siècle. Du droit naturel à la physiocratie*, Paris, PUF, « Léviathan », 1992, 368 p.

LE BOZEC (Christine), *Les femmes et la Révolution 1770-1830*, Paris, Passés composés/Humensis, 2019, 224 p.

LEFEBVRE (Georges)

- *Napoléon*, 2^e éd., Paris, PUF, 1941, 606 p.

- *Le gouvernement révolutionnaire, 2 juin 1793 – 9 thermidor an II*, Paris, Centre de documentation universitaire, 1952, 333 p.

- *Les Thermidoriens*, Paris, Armand Colin, 2016, 220 p.

- *La France sous le Directoire*, Paris, Messidor, 1984, 954 p.

- *Questions agraires au temps de la Terreur*, 3^e éd., Paris, CTHS, 1989, 386 p.

LEFEBVRE-TEILLARD (Anne), *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, Paris, PUF, 1996, 475 p.

LEMARCHAND (Guy), *L'économie en France de 1770 à 1830 : de la crise de l'Ancien Régime à la révolution industrielle*, Paris, Armand Colin, 2008, 318 p.

LENTZ (Thierry)

- *Le 18-Brumaire. Les coups d'État de Napoléon Bonaparte*, Paris, Picollec, 1997.
- *Le Grand Consulat*, Paris, Fayard, 1999.
- *Napoléon, l'esclavage et les colonies*, Paris, Fayard, 2006, 359 p.

LEVY (Jean-Philippe), CASTALDO (André), *Histoire du droit civil*, 2^e éd. Paris, Dalloz, Précis, 2010.

LICHTENBERGER (André)

- *Le socialisme au XVIII^e siècle : étude sur les idées socialistes dans les écrivains français du XVIII^e siècle avant la Révolution*, Paris, Ancienne librairie Germer Baillère, Alcan, 1895, 471 p.
- *Le socialisme et la Révolution française : études sur les idées socialistes en France de 1789 à 1796*, Paris, Alcan, 1899, 316 p.

LIGNEREUX (Aurélien), *L'Empire des Français 1799-1815*, Paris, Seuil, « Histoire de la France contemporaine », 432 p.

LOSURDO (Domenico), *Contre histoire du libéralisme* [2006], Paris, La Découverte, 2013, 300 p.

LOUNISSI (Carine),

- *La notion de philosophie politique dans l'œuvre de Thomas Paine et son rapport à la pensée européenne et américaine dans la seconde moitié du XVIII^e siècle*, Thèse d'études du monde anglophone, Paris III, 2006, 850 p.
- *La pensée politique de Thomas Paine en contexte*, Paris, Honoré Champion, 2012, 720 p.

- *Thomas Paine and the French Revolution*, Cham, Switzerland, Palgrave Macmillan, 2018, 321 p.

LOUTCHISKY (Yvan)

- *La Petite propriété en France : avant la Révolution et la vente des biens nationaux*, Paris, Honoré Champion, 1897, 164 p.
- *Quelques remarques sur la ventes des biens nationaux*, Paris, Champion, 1913, 159 p.
- *Propriété paysanne et Vente des biens nationaux pendant la Révolution française*, [1897 ; 1913], Paris, CTHS, 1999, 367 p.

MADÉLIN (Louis)

- *La France du Directoire*, Paris, Hachette, 1922, 3^e édition, 281 p.
- *Histoire du Consulat et de l'Empire*, [1936-1953], Paris, Robert Laffont, « Bouquins », 2003, 1248 p.

MANDEVILLE (Bernard), *La fable des abeilles ou les fripons devenus honnêtes gens*, Londres, Aux dépens de la Compagnie, 1740, 4 vol., 396 ; 362 ; 339 ; 361 p.

MANN (Thomas), *Les Buddenbrock : Le déclin d'une famille*, [1901], Paris, Le livre de poche, 1993, 852 p.

MARTIN (Jean-Clément)

- *Nouvelle histoire de la Révolution française*, Paris, Perrin, 2012, 648 p.
- *La Terreur. Mythes et légendes*, Paris, Perrin, 2017, 240 p.

MARTIN Xavier

- *Nature humaine et Révolution française : du siècle des lumières au Code Napoléon*, Bouère, Dominique Martin Morin, « L'homme des droits de l'homme », 1994, 296 p.
- *Mythologie du code napoléon. Aux soubassements de la France moderne*, Bouère, Dominique Martin Morin, « L'homme des droits de l'homme », 2003, 510 p.
- *Retour sur un itinéraire : du Code Napoléon au siècle des Lumières*, Bouère, Dominique Martin Morin, « L'homme des droits de l'homme », 2010, 136 p.

MARX (Karl),

- *Les luttes de classes en France*, [1850], Paris, Gallimard, 2002, 685 p.
- *Sur la question juive*, [1844], Paris, La Fabrique, 2006, 188 p.
- *Manuscrits économique-philosophiques de 1844*, [1932], Paris, Vrin, 2007, 240 p.

MATTA-DUVIGNAU (Raphaël), *Gouverner, administrer révolutionnairement : Le Comité de Salut public (6 avril 1793-4 brumaire an IV)*, thèse de droit public, Paris II, 2010, Paris, L'Harmattan, 2013, 732 p.

MATHIEZ (Albert)

- *Le Directoire du 11 brumaire an IV au 18 fructidor an V*, Paris, Armand Colin, 1934.
- *La réaction thermidorienne*, [1929], Paris, La fabrique, 2010.
- *La Révolution française*, [1922], Paris, Omnia, 2012, 658 p.
- *La corruption parlementaire sous la Terreur*, [1917], Paris, Ligarán, 2015.

MAZA (Sarah), *The Myth of the French Bourgeoisie*, Harvard University Press, 2005, 272 p.

MAZAURIC (Claude), *Jacobinisme et Révolution*, Paris, Éditions Sociales, 1984, 305 p.

MEISKINS WOOD (Ellen)

- *L'origine du capitalisme : une étude approfondie*, [1999], Montréal, Lux, 2009, 324 p.
- *L'Empire du capital*, [2003], Montréal/Arles, Lux, 2011, 324 p.
- *Des citoyens aux seigneurs. Une histoire sociale de la pensée politique de l'Antiquité au Moyen-Âge*, [2008], Montréal/Arles, Lux, 2013, 432 p.
- *Liberté et propriété : une histoire sociale de la pensée politique occidentale de la Renaissance aux Lumières*, [2012], Montréal/Arles, Lux, 2014, 630 p.

MERGEY (Anthony), *L'État des physiocrates : autorité et décentralisation*, Thèse d'histoire du droit, Université d'Orléans, 2007, 582 p.

MEYSSONNIER (Simone), *La balance et l'horloge La genèse de la pensée libérale en France au XVIII^e*, Montreuil, Les Éditions de la Passion, 1989, 360 p.

MEYNIER (Albert), *Les coups d'État du Directoire*, Paris, PUF, 1927, 3 vol., 218, 232 et 179 p.

MINART (Gérard), *Les opposants à Napoléon*, Toulouse, Éditions Privat, 2003, 185 p.

MONNIER (Raymonde)

- *Le faubourg Saint-Antoine (1789-1815)*, Paris, Société des Études robespierristes, 1981, 367 p.
- *L'espace public démocratique : essai sur l'opinion à Paris de la Révolution au Directoire*, Paris, Kimé, 1994, 287 p.

MORABITO (Marcel), *Histoire constitutionnelle de la France de 1789 à nos jours*, 14^e éd., Paris, LGDJ, 2016, 558 p.

MORAZE (Charles), *Le bourgeois conquérant, Bruxelles, Éditions Complexes*, 1985, 487 p.

MORELLY (Étienne Gabriel), *Code de la nature*, Paris, Le vrai Sage, 1760, 215 p.

MOURIAUX (René), *La dialectique d'Héraclite à Marx*, Paris, Syllepse, « Utopie critique », 2010, 260 p.

NEMO (Philippe), PETIOT (Jean) (dir.), *Histoire du libéralisme en Europe*, Paris, PUF, « Quadrige », 2006, 1411 p.

NICOLAS (Jean), *La rébellion française (1661-1789)*, Paris, Gallimard, Folio/histoire, 2008, 1088 p.

NIORT (Jean-François)

Homo civilis Contribution à l'histoire du Code civil (1804-1965), thèse de sciences politiques, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-en-Provence, 2004, 2 vol., 349, 582 p.

Le Code noir. Idées reçues sur un texte symbolique, Le cavalier bleu, 2015, 117 p.

PATAULT (Anne-Marie), *Introduction historique au droit des biens*, Paris, PUF, « Droit fondamental », 1989, 336 p.

PERRIN (Florence), *La constitution de l'intérêt général, entre droits et intérêts particuliers, dans le libéralisme politique (XVII^e-XIX^e)*, thèse de science politique, Paris, EHESS, 2011, 450 p.

PERROT (Michel), FRAISSE (Geneviève) (dir.), *Histoire des femmes en Occident, tome IV. Le XIX^e siècle*, Perrin, « Tempus », 2002, 768 p.

POCOCK (John Greville Agard), *Vertu, commerce et histoire*, PUF, « Léviathan », 1998, 410 p.

PROUDHON (Jean-Baptiste-Victor), *Traité du domaine de propriété ou de la distinction des biens*, Bruxelles, Meline, 1842, 511 p.

REINARD (Maurice), *La France du Directoire*, Paris, Centre de documentation universitaire, « Les cours de Sorbonne. Histoire moderne et contemporaine », 1956, 226 p.

RENOUX-ZAGAME (Marie-France), *Origines théologiques du concept moderne de propriété*, Genève, Droz, 1987, 387 p.

RIVIALE (Philippe)

- *La Conjuration. Essai sur la Conjuration pour l'égalité dite de Babeuf*, Paris, L'Harmattan, « La philosophie en commun », 1994, 456 p.
- *Le procès de Gracchus Babeuf devant la Haute Cour de Vendôme ou la vertu coupable*, Paris, L'Harmattan, « À la recherche des sciences humaines », 2011, 338 p.

ROCHFELD (Judith), *Les grandes notions du droit privé*, Paris, PUF, « Thémis », 2011, 576 p.

ROUPERT (Catherine Ève), *Histoire d'Haïti. La première république noire du Nouveau Monde*, Perrin, « Pour l'histoire », 2011, 396 p.

ROSANVALLON (Pierre)

- *Le sacre du citoyen : histoire du suffrage universel en France*, Gallimard, « Folio/Histoire », 2001, 656 p.
- *Le bon gouvernement*, Paris, Seuil, 2015, 416 p.

ROZA (Stéphanie)

- *Comment l'utopie est devenue un programme politique. Morelly, Mably, Babeuf, un débat avec Rousseau*, Thèse de philosophie, Paris I, 2013, 609 p.
- *Comment l'utopie est devenue un programme politique. Du roman à la Révolution*, Paris, Classiques Garnier, 2015, 398 p.

SAGNAC (Philippe), *La législation civile dans la Révolution française, 1789-1804*, Paris, Hachette et Cie, 1899, 448 p.

SALHINS (Marschall), *Âge de pierre, âge d'abondance*, [1972], Paris, Gallimard, Folio/histoire, 2017, 576 p.

SCHEIDEL (Walter), *Une histoire des inégalités*, Arles, Actes Sud, 2021, 784 p.

SCHIAPPA (Jean-Marc), *Gracchus Babeuf avec la conjuration des égaux*, Paris, Éditions ouvrières, 1991.

SCHMITT (Carl), *La dictature*, [1921], Paris, Points, « Points/essais », 2015, 448 p.

SCIOUT (Ludovic), *Le Directoire*, Paris, Firmin-Didot, 1895, 4 vol., 728, 682, 688, 741 p.

SERNA (Pierre)

- *Antonelle. Aristocrate révolutionnaire 1747-1817*, Paris, Editions du Félin, « Histoire », 1997, 504 p.
- *La République des girouettes. 1789-1815 et au-delà une anomalie politique : la France de l'extrême centre*, Seyssel, Champ Vallon, 2005, 545 p.
- *Républiques sœurs. Le Directoire et la Révolution Atlantique*, Rennes, PUR, 2009, 360 p.
- *L'extrême centre ou le poison français 1789-2019*, Ceyzérieu, Champs Vallon, « L'Esprit libre », 2019, 289 p.

SKINNER (Quentin), *Les fondements de la pensée politique moderne*, Paris, Albin Michel, 2009, 922 p.

SLESZKINE (Yuri), *La maison éternelle*, Paris, La Découverte, 2017, 1296 p.

SLIMANI (Ahmed), *Le républicanisme de Benjamin Constant (1792-1799)*, Aix, Presse Universitaire d'Aix, 1999, 154 p.

SMITH (Adam), *La richesse des nations*, [1776], Paris, Flammarion, 1999, 531 ; 637 p.

SOBOUL (Albert)

- *La révolution française*, [1948], Paris, Gallimard, « Tel », 1982, 608 p.
- *La civilisation et la Révolution française*, Paris, Arthaud, 1970-1983, 3 vol., 634 ; 541 ; 479 p.
- *Les sans-culottes*, [1958], Paris, Seuil, « Points histoire », 2004, 256 p.

STANZIANI (Alessandro), *Les métamorphoses du travail contraint. Une histoire globale XVIII^e – XIX^e siècle*, SciencePo Les presses, 2020, 336 p.

STOURM (René)

- *Les finances de l'Ancien Régime et de la Révolution : origines du système financier actuel*, Paris, Guillaumin, 1885, 2 vol., 490, 511 p.
- *Les finances du Consulat*, Paris, Guillaumin, 1902, 363 p.

SZRAMKIEWICZ (Romuald), BOUINEAU (Jacques), *Histoire des institutions 1750-1914*, 2^e éd., Paris, Litec, 1992, 632 p.

SURATTEAU (Jean-René), *Les élections de l'an VI et le « coup d'état du 22 Floréal » (11 mai 1798)*, Paris, Société des belles lettres, 1971.

TARLE (Eugène), *Germinal et Prairial*, Moscou, En langues étrangères, 1959, 405 p.

TOCQUEVILLE (Alexis de), *L'Ancien Régime et la Révolution*, [1856], Paris, Gallimard, « Folio/Histoire », 1985, 378 p.

THOMPSON (Edward Palmer), *La formation de la classe ouvrière*, [1963], Paris, Points, 2012, 1216 p.

TONNESSON (Kate), *La défaite des sans-culottes, Mouvements populaires et réaction bourgeoise en l'an III*, Oslo-Paris, Chavreuil, 1959.

TROPER (Michel)

- La séparation des pouvoirs et l'histoire constitutionnelle française, Paris, LGDJ, « Anthologie du droit », 1973, 250 p.
- *Terminer la Révolution : la Constitution de 1795*, Paris, Fayard, 2006, 779 p.

TULARD (Jean), *Les Thermidoriens*, Paris, Fayard, 2005, 530 p.

VANDAL (Albert), *L'avènement de Bonaparte*, t. I et II, 4^e éd., Paris, Plon-Nourrit & Cie, 1907, 618 p.

VERLEY (Patrick), *La Révolution industrielle*, Gallimard, « Folio/histoire », 1997, 544 p.

VILLEFOSSE (Louis de) de, BOUISSOUNOUSE (Jeanine), *L'opposition à Napoléon*, Paris, Flammarion, « L'histoire en liberté », 1969, 418 p.

VILLEY (Michel)

- *Le jus in re du droit romain classique au droit moderne*, Paris, Sirey, « Publication de l'Institut de droit romain de l'Université de Paris », n° 6, 1950, 225 p.
- *Le droit naturel et les droits de l'homme*, Paris, PUF, coll. « Questions », 2^e éd., 1990, 128 p.
- *La formation de la pensée juridique*, Paris, PUF, « Quadrige », 2006, 624 p.

VIVIER (Nadine), *Propriété collective et identité communale. Les biens communaux en France 1750-1914*, Paris, Publication de la Sorbonne, 1998, 352 p.

WALTER (Gérard), *Babeuf 1760-1797 et la Conjuración des Égaux*, Paris, Payot, « Bibliothèque historique », 1980, 251 p.

WALVIN (James), *Histoire du sucre, histoire du monde*, Paris, Éditions La Découverte, 2020, 287 p.

WARESQUIEL (Étienne de), *C'est la Révolution qui continue : La Restauration 1814-1830*, Paris, Tallandier, 2015, 492 p.

WHITE (Hayden), *The Content of the Form : Narrative Discourse and Historical representation*, Baltimore, John Hopkins University press, 1987, 240 p.

WILLARD (Claude), *Le socialisme de la Renaissance à nos jours*, Paris, PUF, « SUP L'historien », 1971, 160 p.

WOLOCH (Isser)

Jacobin legacy, Princeton, Princeton University Press, 1970, 455 p.

The New Regime, Transformations of the French Civil Order, 1789-1820, New-York, London, Norton & company, 1994, 536 p.

WORONOFF (Denis)

Histoire de l'industrie en France du XVI^e siècle à nos jours, Paris, Seuil, Point/Histoire, 1998, 704 p.

La république bourgeoise. De Thermidor à Brumaire (1794-1799), Paris, Points, 2004, 258 p.

XIFARAS (Mikhail), *La propriété – Étude de philosophie du droit*, PUF, « Fondement de la politique », 2004, 416 p.

YOLKA (Philippe), *La propriété publique – Eléments pour une théorie*, Thèse, droit public, Paris, LGDJ, 1997, 649 p.

ZANCARINI-FOURNEL (Michelle), *Histoire des femmes en France XIX^e-XX^e siècles*, PUR, « Didact histoire », 2005, 243 p.

ZARKA (Yves Charles), *Hobbes et la pensée politique moderne*, Paris, PUF, « Quadrige », 2001, 308 p.

ZENATI-CASTAING (Frédéric), *Essai sur la nature juridique de la propriété*, Thèse de droit privé, Université Lyon III, 1981, 2 vol., 887 p.

ZINN (Howard), *Le pouvoir des oubliés de l'histoire*, Marseille, Agone, 2020, 212 p.

B. Articles et contributions à des ouvrages collectifs

ACHCAR (Gilbert), « Libéralisme et néo-babouvisme aux sources du marxisme », *L'homme et la société*, n° 132-133, 1999, pp. 53-80.

AGRESTI (Jean-Philippe), « Régime de communauté versus régime dotal : regard historique », in ÉGÉA (Vincent), *1965-1985-2015 : cinquante ans de droit des régimes matrimoniaux. Bilan et perspectives*, Aix-en-Provence, 2017, pp. 23-49.

ANDREWS (Richard Mowery), « Réflexions sur la conjuration des égaux », *Annales Économies, Sociétés, Civilisations*, n° 29, 1974, p. 73-106.

ATIAS (Christian), « Destin du droit de propriété », *Droits*, 1985-1, p. 5-16.

BACZKO (Bronislaw)

- « Les Girondins en Thermidor », in FURET (François), OZOUF (Mona) (dir.), *in La Gironde et les Girondins*, Paris, Payot, 1991, p. 47-71.
- « Briser la guillotine. Une amnistie thermidorienne », in *Crime, Histoire & Société*, vol. 8., n° 2., 2004, pp. 5-31.

BARBERIS (Mauro), « Thermidor, le libéralisme et la modernité politique », in DUPUY (Roger), MORABITO (Marcel) (dir.), *1795, Pour une République sans Révolution*, actes de colloque, 29 juin-1^{er} juillet 1995, Rennes, PUR, 1996, pp. 123-141.

BART (Jean)

- « Le réveil des prétentions parlementaires à la mort de Louis XIV », *Cahiers Saint Simon*, n° 27, 1999, pp. 29-36.
- « Les anticipations de l'an II dans le droit de la famille », *AHRF*, n° 300, 1995, pp. 187-196.

BEIGNIER (Bernard), « Portalis et le droit naturel dans le Code civil », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la culture juridique, du monde des juristes et du livre juridique*, SHFD/LGDJ, 1988, pp. 77-101.

BELISSA (Marc), « La légende grise des dernières années de Thomas Paine en Amérique 1802-1809 », *AHRF*, n° 360, 2010, pp. 133-172.

BENOT (Yves), « Comment la Révolution a-t-elle voté l'abolition de l'esclavage en l'an II ? », *AHRF*, n° 293-294, 1993, pp. 349-361.

BERTRAND-MIRKOVICH (Aude), « La femme dans le Code civil de 1804 », in CHABOT (Jean-Luc), DIDIER (Philippe), FERRAND (Jérôme) (dir.), *Le Code civil et les Droits de l'homme*, acte de colloque, Grenoble, 3 et 4 décembre 2003, Paris, L'Harmattan, 2005, pp. 175-190.

BIANCARDINI (Baptiste), « L'opinion coloniale et la question de la relance de Saint-Domingue 1795-1802 », *AHRF*, n° 382, 2015, pp. 63-80.

BILLORET (Jean-Louis), « L'affirmation et les polémiques du modèle consulaire », in FACCARELLO (Gilbert), STEINER (Philippe), *La pensée économique pendant la Révolution française*, actes de colloque, Vizille, 6-8 septembre 1989, Grenoble, PUG, 1990, pp. 305-321.

BLOCH (Marc), « La lutte pour l'individualisme agraire dans la France du XVIII^e siècle », *Annales ESC*, 7, 1930, p. 329-383 et 511-566.

BODINIER (Bernard), « La vente des biens nationaux ; essai de synthèse », *AHRF*, n° 315, 1999, p. 7-19.

BORGETTO (Michel)

- « Métaphore de la famille et idéologies », in *Le droit non civil de la famille*, Paris, PUF, 1983, pp. 1-22.

- « La problématique des droits sociaux sous la Révolution : entre archaïsme et modernité », *AHRF*, n° 328, mai-juin 2002, pp. 47-60.

BOSC (Yannick)

- « Paine et Robespierre : propriété, vertu et révolution », in JESSENNE (Jean- Pierre), DEREGNAUCOURT, (Gilles), HIRSCH (Jean-Pierre), LEUWERS (Hervé) (dir.), *Robespierre. De la Nation artésienne à la République et aux Nations*, Lille, Centre d'Histoire de la Région du Nord et de l'Europe du Nord-Ouest, Université de Lille III, 1994, p. 245-251.
- « Arrêter la Révolution, conserver la Révolution. Le débat sur les institutions de l'an III », in Vovelle (Michel) (dir.), *Le tournant de l'an III. Réaction et Terreur blanche dans la France révolutionnaire*, Paris, CTHS, 1997, pp. 99-108.
- « Thomas Paine : révolutionner l'état de civilisation. 1776-1802. », in MONNIER (Raymonde) (dir.), *Révoltes et révolutions en Europe (Russie comprise) et aux Amériques de 1773 à 1802*, Paris, Ellipses, 2004, p. 121-146.
- « Paine et Condorcet pour refonder la solidarité », *Mouvements*, n° 64, 2010-4, p. 129-135.
- « Thomas Paine, notre contemporain ? », in DELACROIX (Christian), DOSSE (François) et GARCIA (Patrick) (dir.), in *Historicités*, Paris, La Découverte, 2009, p. 151-167.
- « Républicanisme et protection sociale : l'opposition Paine-Condorcet », in ROZA (Stéphanie), CRETOIS (Pierre) (dir.), *Le républicanisme social : une exception française ?*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2014, p. 129-146.

BOUDON (Julien)

- « Les projets de constitution "de Cambacérès" et le thème de l'imitation de la nature », *Droits*, 2004-39, p. 91-105.
- « L'esclavage de la Révolution à l'Empire », *Droits*, n° 53, 2011-1, pp. 3-28.

BOURGUET-ROUVEYRE (Josiane), « La citoyenneté à l'épreuve du conformisme et de l'uniformité sous le Consulat et l'Empire », in BIARD (Michel) (dir.), *Terminer la Révolution...* », acte de colloque, Musée de Calais, 26 et 27 janvier 2001, Calais, Bulletin des Amis du Vieux Calais, 2002, pp. 89-99.

BOUTIER (Jean), BOUTRY (Philippe), « La diffusion des sociétés politiques en France (1789-an III). Une enquête nationale », *AHRF*, 1986, pp. 365-398.

BROGLIE (Gérard de), « La langue du Code civil », *Comptes rendus de l'Académie des sciences morales et politiques*, séance du 15 mars 2004.

BRUNEL (Françoise)

- « Les derniers montagnards et l'unité révolutionnaire », *AHRF*, n° 229, 1977, pp. 385-404.
- « Sur l'historiographie de la réaction thermidorienne », *AHRF*, n° 337, 1979, pp. 453-474.
- « Aux origines d'un parti de l'ordre : les propositions de constitution de l'an III », in NICOLAS Jean (dir.), *Mouvements populaires et conscience sociale, XVI^e – XIX^e siècle*, Paris, Maloine, 1985, p. 687-696.

BURSTIN (Haïm), « Bourgeois et peuple dans les luttes révolutionnaires parisiennes », in JESSENNE (Jean-Pierre) (dir.), *Vers un ordre bourgeois ? Révolution française et changement social*, Rennes, PUR, 2007, pp. 171-184.

CAIRE (Guy), « D'une révolution l'autre : Gracchus Babeuf et la question sociale », in FACCARELLO (Gilbert), STEINER (Philippe), *La pensée économique pendant la Révolution française*, actes de colloque, Vizille, 6-8 septembre 1989, Grenoble, PUG, 1990, pp. 261-280.

CORIAT (Jean-Pierre), « La notion romaine de propriété : une vue d'ensemble », *Publications française de l'école de Rome*, n° 206, 1995, pp. 17-26.

CHAVANETTE (Loris), « La chute de Carnot, ou l'échec d'une république sans révolution », in CHAVANETTE (Loris) (dir.), *Le Directoire. Forger la République*, Paris, CNRS Éditions, 2020, pp. 249-272.

CHAZAL (Jean-Pascal)

- « Philosophie du droit et théorie du droit, ou l'illusion scientifique », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, n° 46, 2001-1, pp. 39-80
- « La propriété : dogme ou instrument politique ? », *RTD. civ.*, 2014-4, pp. 763-793.
- « Le propriétaire souverain : archéologie d'une idole doctrinale », *RTD civ.*, 2020-1, pp. 1-33.

CLERE (Jean-Jacques), « L'abolition des droits féodaux en France », *Cahiers d'histoire*, n° 94-95, 2005-01-01, pp. 135-157.

COBB (richard), RUDE (georges), « le dernier mouvement populaire de la révolution a paris, les journées de germinal et prairial an III », *Revue historique*, 1955, t. 214, fasc. 2, p. 250-281.

COLLIARD (Jean-Édouard), MONTIALOUX (Claire), « Une brève histoire de l'impôt », *Regards croisés sur l'économie*, n°1, 2007-1, pp. 56-65.

CONSTANTINI (Laurent), « La réaction thermidorienne bridant la démocratie : le peuple souverain dans la Constitution de l'an III », in CHAVANETTE (Loris) (dir.), *Le Directoire. Forger la République*, Paris, CNRS éditions, 2020, pp. 37-53.

CROCKER (Lester G), « Les droits individuels et le corps social : Rousseau et Burlamaqui », *Études Jean-Jacques Rousseau*, t. IV, 1990, p. 9-29.

CROOK (Malcom), « Élection et comportement électoral sous le Directoire », in DUPUY (Roger) (dir.), *Pouvoir local et Révolution*, Rennes, PUR, 1995, pp. 415-428.

DAUTRY (Jean)

- « Les démocrates parisiens avant et après le 18 fructidor », *AHRF*, n° 118, 1950, pp. 141-151.
- « François de Neufchâteau et les Royalistes de l'an V », *AHRF*, n° 121, 1951, pp. 395-398.

DELEPLACE (Marc), « Le discours sur l'“anarchie” en l'an III : entre “terreur” et “contre-révolution” », in VOVELLE (Michel), *Le tournant de l'an III. Réaction et Terreur blanche dans la France révolutionnaire*, Paris, CTHS, 1997, pp. 221-227.

DOMMANGET (Maurice)

- « Les Égoux et la Constitution de 1793 », in *Babeuf et les problèmes du babouvisme*, acte de colloque, Stockholm, 21 août 1960, Paris, Éd. Sociales, 1963, p. 73-105
- « Saint-Just et la question agraire (en rapport avec ses origines paternelles et la terre picarde) », *AHRF*, 1966, n° 1, pp. 33-60.

DORIGNY (Marcel)

- « La formation de la pensée économique de Sieyès (1770-1789) », *AHRF*, n° 271, pp. 17-34.

- « La conception et le rôle de l'État dans les théories économiques et politiques des Girondins », *Revue du Nord*, Hors-série, 1989, p. 125.
- « La Gironde sous Thermidor », in DUPUY (Roger), MORABITO (Marcel) (dir.), *1795, Pour une République sans Révolution*, actes de colloque, 29 juin-1^{er} juillet 1995, Rennes, PUR, 1996, pp. 239-242.

DUPRAT (Jean-Pierre), « La critique du droit de propriété dans la pensée politique de Rousseau », in *Pensée politique et propriété*, actes de colloque, Toulouse I, 17-18 mai 2018, Aix-en-Provence, PUAM, 2019, pp. 111-125.

DUPUY (Roger), « Réaction thermidorienne et royalisme », in DUPUY (Roger), MORABITO (Marcel) (dir.), *1795 Pour une république sans révolution*, actes de colloque, 29 juin-1^{er} juillet 1995, Rennes, PUR, 1996, p. 243-250.

DROSS (William)

- « Une approche structurale de la propriété », *RTD civ.*, 2012, p. 419.
- « Que l'article 544 nous dit-il à propos de la propriété », *RTD civ.*, 2015, 27.

FERRACCI (Alexandre), « Réflexions autour de l'évolution récente des controverses quant à la nature du droit de propriété », *Les cahiers Portalis*, n° 5, 2018-1, pp. 63-71.

FORTUNET (Françoise)

- « Légèreté de l'être non propriétaire », KOUBI (Geneviève) (dir.), *Propriété et Révolution*, acte de colloque, pp. 43-47.
- « Des droits et des devoirs », NAUDIN-PATRIAT (Françoise) (coor.), *La Constitution de l'an III ou l'ordre républicain*, acte de colloque, 3 et 4 octobre 1996, Université de Bourgogne, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 1998, pp. 17-28.

GAINOT (Bernard)

- « La notion de "démocratie représentative" : le leg néo jacobin de 1799 », in *L'image de la Révolution française*, t. I, Paris, Pergamon, 1989, pp. 523-529.
- « Les troubles électoraux de l'an VII : dissolution du souverain ou vitalité de la démocratie représentative ? », *AHRF*, n° 297, 1994, p. 447-462

- « Benjamin Constant et le cercle constitutionnel de 1797 : la modération impossible », *AHRF*, 3, 2009, pp. 103-118.

GANZIN (Michel), « Edmund Burke : la propriété perpétue la société et sous-tend la représentation nationale », in *Pensée politique et propriété*, actes de colloque, 17-18 mai 2011, Toulouse I, Aix en Provence, PUAM, 2019, pp. 181-191.

GASPARINI (Éric), « Regards de Portalis sur le droit révolutionnaire : la quête du juste milieu », *AHRF*, n° 328, 2002, pp. 121-133.

GAUTHIER (Florence)

- « De Mably à Robespierre : un programme économique égalitaire, 1775-1793 », *AHRF*, n° 261, 1985, p. 265-289.
- « L'idée générale de propriété dans la philosophie du droit naturel et la contradiction entre liberté politique et liberté économique 1789-1795 », in VOVELLE (Michel) (dir.), *La Révolution et l'ordre juridique privé. Rationalité ou scandale ?*, t. I, actes de colloque, Orléans, 11-13 septembre 1986, Paris, PUF, « Université d'Orléans », 1988, pp. 161-171.
- « La Convention thermidorienne et le problème colonial. Septembre 1794-septembre 1795 », in VOVELLE (Michel), *Le tournant de l'an III. Réaction et Terreur blanche dans la France révolutionnaire*, Paris, CTHS, 1997, pp. 109-119.

GAUTIER (Pierre-Yves), « Pour le rétablissement du livre préliminaire du Code civil », *Droits*, 2005-41, pp. 37-49.

GODECHOT (Jacques)

- « Les travaux récents sur Babeuf et le babouvisme », *AHRF*, n° 4, 1960, p. 369 – 388.
- « Sens et importance de la transformation des institutions révolutionnaires à l'époque révolutionnaire », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, juillet-septembre 1970, p. 796-813.

GODINEAU (Dominique), « Vision de la participation politique des femmes à la Révolution française (1793-an III) », in NICOLAS (Jean) (dir.), *Mouvements populaires et conscience sociale XVI^e-XIX^e siècle*, actes de colloque, 24-26 mai 1984, Paris, Maloine, 1985, pp. 573-581.

GUIBERT-SLEDIEWSKI (Élisabeth), « L'invention de l'individu dans le droit révolutionnaire », in VOVELLE (Michel) (dir.), in *La Révolution et l'ordre juridique privé. Rationalité ou scandale ?*, t. I, actes de colloque, Orléans, 11-13 septembre 1986, Paris, PUF, « Universités d'Orléans », 1988, pp. 141-149.

HAKIM (Nader), « La langue du Code civil », in Bernard SAINTHOURENS, *Le Code civil, une leçon de légistique ?*, Paris, Économica, 2006, 232 p.

HALPERIN (Jean-Louis)

- « Propriété et souveraineté de 1789 à 1804 », *Droits*, n° 22, 1995, p. 67-78.
- « Le projet de l'an IX, matrice du Code civil ? », *Droits*, n° 42, 2005, pp. 19-29.

HERMAN (Shael), « Historique et destinée de la codification américaine », *Revue internationale de droit comparé*, n° 47-3, pp. 707-735.

HEUER (Jennifer), VERJUS (Anne), « L'invention de la sphère domestique au sortir de la Révolution », *AHRF*, n° 327, 2002, pp. 1-28.

HINCKER (François)

- « Y eut-il une pensée économique de la Montagne ? », in FACCARELLO (Gilbert), STEINER (Philippe), *La pensée économique pendant la Révolution française*, actes de colloque, Vizille, 6-8 septembre 1989, Grenoble, PUG, 1990, pp. 211-224.
- « Comment sortir de la terreur économique », Michel VOVELLE (dir.), in *Le tournant de l'an III*, Éditions du CTHS, 1997, p. 149-158.
- « Les débats financiers sous le premier directoire », in BOURDIN (Philippe) et GAINOT (Bernard) (dir.), *La République directoriale*, volume 1 et 2, Clermont-Ferrand, Société des Etudes robespierristes, Paris, 1998, pp. 693-702.

HIRSCH (Jean-Pierre), GAYOT (Gérard) (dir.), *La révolution française et le développement du capitalisme*, actes de colloque, Lille, 19-21 novembre 1987, Villeneuve d'Ascq, *Revue du Nord*, Hors-Série Histoire n° 5, 1989, 223 p.

HOBBSAWN (Eric), « Faire une “révolution bourgeoise” », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 53-4 bis, 2006, p 51-68.

HORN (Jeff), « Mille fusils par jour. L'Économie politique de la production militaire à Paris durant l'ère de la Terreur », in BIARD (Michel), *Les politiques de la Terreur 1793-1794*, acte de colloque, Rouen, 11-13 janvier 2007, Rennes, PUR/SER, 2008, pp. 281-290.

HUNT (Lynn)

- « L'axe masculin/féminin dans le discours révolutionnaire », in *La Révolution et l'homme moderne*, actes de colloque, Rouen, 13-15 octobre 1988, Paris, IRED/Université de Rouen/Messidor, 1989, pp. 23-38.
- « La visibilité du monde bourgeois », in JESSENNE (Jean-Pierre) (dir.), *Vers un ordre bourgeois. Révolution française et changement social*, Rennes, PUR, 2007, pp. 371-381.

HUNT (Lynn), LANSKY (David), HANSON (Paul), « The failure of the liberal republic in France, 1795-1799 : the road to Brumaire », *Journal of Modern history*, n° 51, 1979, p. 734-759.

JAUME (Lucien)

- « Légitimité et représentation sous la Révolution : l'impact du jacobinisme », *Droits*, 1987-6, p. 57.
- « Le public et le privé chez les Jacobins (1789-1794) », *Revue française de science politique*, n° 37^e année, n° 2, 1987, pp. 230-248.
- « Les Idéologues et le groupe de Coppet », *Revue française d'histoire des idées politiques*, numéros 18, 2003, p. 235-246.

JOLLET (Anne), « La vente des biens nationaux. L'impact social de l'évènement dans le temps court du processus révolutionnaire », *AHRF*, 1999-1, pp. 29-40.

JONES (Colin), « La (les) bourgeoisie(s) de la France d'Ancien Régime », in JESSENNE (Jean-Pierre) (dir.), *Vers un ordre bourgeois ? Révolution française et changement social*, Rennes, PUR, « Histoire », 2007, pp. 161-170.

JOUANJAN (Olivier), « La suspension de la Constitution de 1793 », *Droits*, 1993-17, pp. 125-138.

JOUBERT (Jean-Paul), « Turgot et Condorcet : Droits de l'homme, Droits de vote et propriété », in FACCARELLO (Gilbert), STEINER (Philippe), *La pensée économique pendant la Révolution française*, actes de colloque, Vizille, 6-8 septembre 1989, Grenoble, PUG, 1990, pp. 197-209.

KAISER (Thomas), « Property, Sovereignty, the Declaration of the Rights of Man, and the Tradition of French Revolution », in VAN KLEY (Dale), *The French Idea of Freedom. The Old regime and the Declaration of Rights of 1789* », Stanford, Stanford University Press, pp. 300-339.

KANAYAMA (Naoki), « La Révolution et la prescription : La naissance de l'imprescriptibilité de l'action en revendication en droit français », in VOVELLE (Michel) (dir.), *La Révolution et l'ordre juridique privé. Rationalité ou scandale ?*, t. II, actes de colloque, Orléans, 11-13 septembre 1986, Paris, PUF, « Université d'Orléans », 1988, pp. 733-742.

KOUBI (Geneviève)

- « De l'article 2 à l'article 17 de la déclaration de 1789 : la brèche dans le discours révolutionnaire », Geneviève KOUBI (dir.), in *Propriété et Révolution*, *op. cit.*, pp. 65-84.
- « La Déclaration des Droits et des Devoirs de l'homme et du citoyen : Obligation des législateurs et devoirs des citoyens », in DUPUY (Roger), MORABITO (Marcel) (dir.), *1795 Pour une République sans Révolution*, actes de colloque, 29 juin-1^{er} juillet 1995, Rennes, PUR, 1996, pp. 143-159.

LARDEUX (Gwendoline), « Qu'est-ce que la propriété ? », *RTD civ.*, 2013-4, pp. 741-757.

LASSARD (Yves), CHARLIN (Frédéric), *Droit et pouvoir à Haïti (1801-1934)*, actes de colloque, UGA, 15-16 avril 2021.

LAURENT (Geoffroy), « Penser le revenu garanti avec Thomas Paine », *Mouvements*, n° 73, 2013-1, pp. 19-22.

LE BOZEC (Christine)

- « Le républicanisme des possibles : les opportunistes », *AHRF*, n° 289, 1995, p. 67-74.

- « Boissy d'Anglas et la Constitution de l'an III », in DUPUY (Roger), MORABITO (Marcel) (dir.), *1795 Pour une République sans Révolution*, actes de colloque, 29 juin-1^{er} juillet 1995, Rennes, PUR, 1996, pp. 81-90.

LECLERCQ (Gilles), « À quoi sert l'état de nature », in KLOTZ (Gérard) (dir.), *Ordre nature propriété*, Lyon, PUL, 1985, pp. 19-43.

LOCHER (Fabien), « Introduction », in LOCHER (Fabien) (dir.), *La nature en communs. Ressources, environnement et communautés (France et Empire français XVII^e-XXI^e siècle)*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2020, pp. 5-29.

LUCAS (Colin), « Les thermidoriens et les violences de l'an III », in DUPUY (Roger), MORABITO (Marcel) (dir.), *1795 Pour une république sans révolution*, actes de colloque, 29 juin-1^{er} juillet 1995, Rennes, PUR, 1996, p. 39-48.

LUZZATO (Sergio), « Le rêve d'un lit de justice populaire au printemps de l'an III », *AHRF*, n° 2, 1996, p. 361-372.

MAC DOUGALL (Ronald), « “La consommation” de la première République et le “coup d'État du 30 prairial (18 juin 1799)” », *AHRF*, n° 275, 1989, p. 52-74.

MARGERISON (Kenneth), « History, Representative Institutions, and Political Rights in the French Pre-Revolution (1787-1789) », *French Historical Studies*, vol. 15, n° 1, 1987, pp. 68-98.

MARTIN (Claude), COMMAILLE (Jacques), « La repolitisation de la famille contemporaine », *Comprendre – Revue annuelle de philosophie et de sciences sociales*, Paris, PUF, 2001, pp. 129-149.

MARTIN (Virginie), « Du modèle à la pratique ou de la pratique au modèle », in *Républiques sœurs*, actes de colloque, Paris I, 25-26 janvier 2008, Rennes, PUR, « Histoire », pp. 87-100.

MARTIN (Xavier)

- « L'insensibilité des rédacteurs du Code civil à l'altruisme », *Revue historique de droit français et étranger*, 1982, p. 589.
- « Nature humaine et Code Napoléon », *Droits*, Paris, PUF, 1985-2, pp. 117-128.
- « Politique et droit privé après Thermidor », in VOVELLE (Michel) (dir.), *La Révolution et l'ordre juridique privé. Rationalité ou scandale ?*, t. I, actes de colloque, Orléans, 11-13 septembre 1986, Paris, PUF, « Université d'Orléans », 1988, pp. 173-184.
- « Aux sources thermidoriennes du Code civil, contribution à une histoire politique du droit privé », *Droits*, 1987, n° 6, pp. 107-116.
- « Révolution française et socialisation de l'individu », in *La Révolution française et l'homme moderne*, actes de colloque, Rouen, 13-15 octobre 1988, Paris, IRED/Université de Rouen, Éditions Messidor, 1989, pp. 77-93.

MASON (Laura)

- « Après la conjuration : le Directoire, la presse et l'affaire des égaux », *AHRF*, n°, 354, 2008, pp. 77-103.
- « Gracchus Babeuf, les Égaux et la culture politique du Directoire », in CHAVANETTE (Loris) (dir.), *Le Directoire. Forger la République*, Paris, CNRS Éditions, 2020, pp. 229-247.

MATHIEU (Martial), « “NO CHARITY, BUT A RIGHT” : les droits sociaux dans l'œuvre de Thomas Paine », Mathieu (Martial) (dir.), *Droit naturel et droits de l'homme*, actes de colloque, Grenoble-Vizille, 27-30 mai 2009, Grenoble, PUG, 2011, pp. 137-149.

MATHIEZ (Albert)

- « Les décrets de ventôse sur le séquestre des biens des suspects », *Annales Révolutionnaires*, 1928, pp. 193-219.
- « Le coup d'État du 18 fructidor an V », *AHRF*, 1929, p. 521-550.
- « La Révolution française et les prolétaires », *AHRF*, t. VIII, 1931, pp. 479-495.

MAZAURIC (Claude), « Babeuf en l'an III », in VOVELLE (Michel), *Le tournant de l'an III. Réaction et Terreur blanche dans la France révolutionnaire*, CTHS, 1997, pp. 55-67.

MERGEY (Anthony), SKORNICKY (Arnault), *Le siècle de Du Pont de Nemours (1739-1817). Politique, droit et histoire*, actes de colloque, Paris II, 14-15 décembre 2017.

MESTRE (Jean-Louis), « L'expropriation face à la propriété (du Moyen-Âge au Code civil) », *Droits*, n° 1, 1985, pp. 51-62.

MONNIER (Raymonde)

- « De l'an III à l'an IX, les derniers sans-culottes », *AHRF*, 257, 1984, p. 386-406.
- « De l'an II à l'an IX, les derniers sans-culottes. Résistance et répression à Paris sous le Directoire et au début du Consulat », in NICOLAS (Jean) (dir.), *Mouvements populaires et conscience sociale*, actes de colloque, 24-26 mai 1984, Paris, Maloine, 1985, pp. 591-602.
- « La dissolution des Sociétés populaires au printemps de l'an II », *AHRF*, 1989, pp. 356-373.
- « Cordeliers, sans-culottes et Jacobins », *AHRF*, 1995, pp. 249-260.
- « L'étendue d'un désastre : Prairial et la révolution populaire », in Gilbert Romme. *L'homme de culture. Prairial et ses victimes*, actes de colloque, Riom, 19-20 mai 1995, *AHRF*, n° 2, 1996, p. 387-400.
- « "Démocratie représentative" ou "république démocratique" : de la querelle des mots à la querelle des anciens et des modernes », *AHRF*, n° 325, 2001, pp. 1-21.

MORABITO (Marcel)

- « Les nouveautés constitutionnelles de l'an III », in DUPUY (Roger) et MORABITO (Marcel) (dir.), in DUPUY (Roger), MORABITO (Marcel) (dir.), *1795 Pour une république sans révolution*, actes de colloque, 29 juin-1^{er} juillet 1995, Rennes, PUR, 1996, p. 167-177.
- « L'an III et l'héritage du Comité de Salut public », *RHD* vol. 75, 1997-1, pp. 93-107.

MULLIEZ (Jacques), « Révolutionnaires, nouveaux pères ? Forcément nouveaux pères ! Le droit révolutionnaire de la paternité », in VOVELLE (Michel) (dir.), *La Révolution et l'ordre juridique privé. Rationalité ou scandale ?*, t. I., actes de colloque, Orléans, 11-13 septembre 1986, Paris, PUF, « Université d'Orléans » 1988, pp. 373-398.

NICOLLE (Bruno), « Lanjuinais et la Constitution de l'an III », in DUPUY (Roger), MORABITO (Marcel) (dir.), *1795 Pour une république sans révolution*, actes de colloque, 29 juin-1^{er} juillet 1995, Rennes, PUR, 1996, pp. 91-113.

NIORT (Jean-François), « Retour sur “l’esprit” du Code civil des Français », *Association pour l’histoire française de la justice*, n° 19, 2009-1, pp. 121-160.

ONORIO (Joel-benoit d’), « L’esprit du Code civil selon Portalis. D’un siècle à l’autre... », *Droits, L’esprit du Code civil/2*, n°42, Paris, PUF, p. 75-91.

OZOUF (Mona), « De Thermidor à Brumaire : le discours de la révolution sur elle-même », *Revue historique*, t. 243, 1970-1, p. 31-66.

PAGES (Georges), « La vénalité des offices dans l’ancienne France », *Revue Historique*, t. 169, fasc. 3, 1932, pp. 477-495.

PASQUIER (Jean-Claude), « Du choix de Vendôme pour l’établissement de la Haute cour de justice », *Bulletin de la Société archéologique scientifique et littéraire du vendômois*, 1999, pp. 43-54.

PASQUINO (Pasquale), « Emmanuel Sieyès, Benjamin Constant et le gouvernement des modernes », *Revue française des sciences politiques*, année 37-2, 1987, pp. 214-229.

PFISTER (Laurent), « Domaine, propriété, droit de propriété. Notes sur l’évolution du vocabulaire du droit français des biens », *Revue générale de droit*, vol. 38, n° 2, pp. 303-338.

POPKIN (Jeremy D.), « Républicanisme atlantique et monde colonial : Saint-Domingue entre France et États-Unis », in SERNA (Pierre), *Républiques sœurs. Le Directoire et la Révolution atlantique*, Rennes, PUR, « Histoire », 2009, pp. 147-160.

PRIOR (Oliver, Herbert), « Introduction », in CONDORCET (Nicolas de) *Esquisse d’un tableau historique des progrès de l’esprit humain*, Paris, Vrin, « Bibliothèques des textes philosophiques », 1970, 247 p.

QUIRINY (Bernard), « La propriété dans la pensée de Robespierre », in *Pensée politique et propriété*, actes de colloque, Toulouse I, 17-18 mai 2018, Aix-en-Provence, PUAM, 2019, pp. 165-180.

RENOUX-ZAGAME (Marie-France), « Définir le droit naturel de propriété ? », *AFHJ*, « Histoire de la justice », n° 19, 2009, p. 321-329.

REVAULT-D'ALLONNES (Myriam), « Le jacobinisme ou les apories du politique », *RFSP*, 1986, pp. 519-526.

ROBAYE (René), « Code, droit et société bourgeoise en 1804 », in JESSENNE (Jean-Pierre) (dir.), *Vers un ordre bourgeois ? Révolution et changement social*, Rennes, PUR, 2007, pp. 343-352.

ROZA (Stéphanie),

- « Politique républicaine et politique de l'utopie en France dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle », in BOSCH (Yannick), DALISSON (Rémy), FRETIGNE (Jean-Yves), HAMEL (Christopher), LOUNISSI (Carine), *Culture des républicanismes*, Paris, Kimé, 2015, pp. 33-46.
- « Comment la Révolution a transformé l'utopie : le cas de Gracchus Babeuf », *AHRF*, n° 366, 2011, pp. 83-103.

SAADA (Leila), « Les interventions de Napoléon Bonaparte au Conseil d'État sur les questions familiales », *Napoleonica. La Revue*, n° 14, 21012-2, p. 25-49.

SCHLIEBEN-LANGE (Brigitte), KNAPSTEIN (Franz), « Les idéologues avant et après Thermidor », *AHRF*, n° 271, 1988, p. 35-59.

SCHOËR (Christina), « La République contestée : combats de politique symbolique », in CHAVANETTE (Loris) (dir.), *Le Directoire. Forger la République*, Paris, CNRS Éditions, 2020, p. 139-159.

SENECA (Justine), « La répression de la fraude monétaire par le Comité de surveillance lillois (mars 1793-octobre 1795) », *Revue du Nord*, n° 406, 2014/3, pp. 599-614.

SERNA (Pierre)

- « Comment être démocrate et constitutionnel en 1797 », *AHRF*, n° 308, 1997, p. 199-219.
- « Le Directoire : république du centre Ou posture et imposture d'un homme invisible, le bourgeois », in JESSENNE (Jean-Pierre) (dir.), *Vers un nouvel ordre bourgeois. Révolution et changement social*, Rennes, PUR, 2007, pp. 257-276.

SERRAND (Pierre), « La loi dans la pensée des rédacteurs du Code civil », *Droits*, n° 42, 2005-2, p. 31-47.

SLAVIN (Morris), « L'épuration de prairial an III dans la section des Droits de l'homme », *AHRF*, n° 232, 1978, pp. 283-304.

SOBOUL (Albert), « Robespierre et les contradictions du jacobinisme », *AHRF*, 1978, pp. 1-19.

SOMMERER (Erwan), « Sieyès et le Directoire : une trajectoire post-révolutionnaire », in CHAVANETTE (Loris) (dir.), *Le Directoire. Forger la République*, Paris, CNRS Éditions, 2020, pp. 213-227.

STEINBERG (Sylvie), « Et les bâtards devinrent citoyens. La privation d'une condition d'infamie sous la Révolution française », *Genèses*, 2017/3, n° 108, p. 9-28.

SUEL (Marc), « La DDHC : l'énigme de l'article 17 sur le droit de propriété. La grammaire et le pouvoir », *Revue de droit public*, 1974, p. 1295-1318.

SURATTEAU (Jean-René)

- « Les élections de l'an IV », *AHRF*, n° 23 et 24, 1951-1952, p. 374-394 et p. 32-62.
- « Les élections de l'an V aux Conseils du Directoire », *AHRF*, n° 154, 1958, p. 21-63.
- « Les babouvistes, le péril rouge et le Directoire (1796-1798) », in *Colloque international de Stockholm, Babeuf et les problèmes du babouisme*, Paris, éd. Sociales, 1963, pp. 147-173.
- « Bonaparte dans l'optique de la Révolution bourgeoise », *AHRF*, 1983, pp. 130-136.

TAKEDA (Chinatsu), « Deux origines du courant libéral en France », *Revue française d'histoire des idées politiques. Les Idéologues et le groupe de Coppet*, numéro 18, 2003, pp. 233-253.

THIREAU (Jean-Louis), « La propriété du Code civil : modèles et anti-modèles », in Thierry REVET (dir.), *Des modèles du Code au Code comme modèle*, Paris, LGDJ, 2005, pp. 157-174.

TONNESSON (Kate)

- « L'an III dans la formation du babouvisme », *AHRF*, n° 162, 1960, p. 411-425.
- « La mort politique de la sans culotterie parisienne », in DUPUY (Roger), MORABITO (Marcel) (dir.), *1795, Pour une République sans Révolution*, actes de colloque, 29 juin-1^{er} juillet 1995, Rennes, PUR, 1996, pp. 251-260.

TROPER (Michel), « Sur l'usage des concepts juridiques en histoire », *Annales ESC*, n° 6, pp. 1171-1183.

TULARD (Jean), « François de Neufchâteau et la politique économique du Directoire », *Journal des Savants*, 1966-4, pp. 234-242.

TYRSENKO (Andrei), « L'ordre politique de Sieyès en l'an III », *AHRF*, n° 319, 2000, pp. 27-45.

VAREILLES-SOMMIERES (Gabriel de), « La définition et la notion juridique de la propriété », *RTD civ.*, 1905, p. 443 et s.

VERJUS (Anne)

- « "Révolution et conception bourgeoise de la famille" : paternalisme et légitimation de l'autorité dans les débats du Code civil », in JESSENNE (Jean-Pierre), *Vers un ordre bourgeois ? Révolution et changement social*, Rennes, PUR, 2007, pp. 353-367.
- « Du patriarcalisme au paternalisme : les modèles familiaux de l'autorité politique dans les Républiques de France et d'Amérique. », in SERNA (Pierre) (dir.), *Républiques sœurs. Le Directoire et la Révolution atlantique*, Rennes, PUR, 2009, pp. 35-51.
- « Les lois de l'an II sur les enfants naturels : quels nouveaux droits pour les pères (1793-1804) », 2018, <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01937977>, [consulté le 8 février 2021].

VIVIER (Nadine)

- « Les biens communaux en France », in DEMELAS (Marie-Danielle), VIVIER (Nadine), *Les propriétés collectives face aux attaques libérales (1750-1914). Europe occidentale et Amérique latine*, Rennes, PUR, 2003, pp. 139-155.
- « Les communaux en Europe, entre Ancien Régime et Empire napoléonien », in LOCHER (Fabien), *La nature en commun*, Paris, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2020, pp. 33-53.

WARESQUIEL (Emmanuel de), « Joseph Fouché et la question de l'amnistie des émigrés (1799-1802) », *AHRF*, n° 372, avril-juin 2013, pp. 105-120.

INDEX

A

Alet, 487, 491
Antonelle, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284
associé, 236

B

Babeuf, 48, 113, 126, 128, 183, 189, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 284, 285, 286, 287, 288, 290, 294, 296, 297, 300, 532
Bach, 41, 143, 144
Bailly, 291
Barère, 83
Barras, 114, 118, 135, 137
Barthélémy, 114
Baudin, 120
Berlier, 139
Bernard, 97
Bertrand du Calvados, 132, 133
Bigot de Préameneu, 396, 398, 399, 454, 455, 462
Billaud-Varenne, 70, 83, 91
Blaufarb, 42
Boissy d'Anglas, 22, 57, 58, 59, 60, 65, 92, 93, 94, 95, 96
Bonaparte, 132, 133, 134, 149, 150, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 161, 162, 163, 165, 166, 168, 170, 173, 175, 176, 177, 306, 307, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 341, 342, 343, 351, 356, 359, 377, 378, 416, 430, 518, 519, 528, 534
Boulay de la Meurthe, 428
Bourgeois, 91
Bresson, 89
Buonarroti, 287, 288

C

Cabanis, 160, 163
Cambacérés, 158, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 438, 441, 442, 445, 447, 448, 449, 451, 454, 458, 462
Cambon, 105
Carnot, 114, 288, 289, 290, 326
Carrier, 84
Chabert, 129
Chénier, 146, 176
Colbert, 105
Collot d'Herbois, 83, 91
Condorcet, 199, 220, 222, 227, 246, 247, 423
Constant, 40, 98, 99, 115, 116, 117, 121, 122, 123, 124, 174, 175, 176
Cornet, 153

D

Daunou, 85, 146, 176
Delpierre, 508

du Pont de Nemours, 72
Dubois du Bais, 124
Ducos, 137
Duval, 268

E

Éschassériaux, 74

F

Faure, 364, 365, 383, 385, 390, 401
Fouché, 158
Fouquier-Tinville, 84
François de Neufchâteau, 105
Fréron, 83, 86
Fronton Duplantier, 131

G

Garran de Coulon, 507
Genissieu, 130
Gouge, 421
Goupil de Préfelne, 370, 371
Grenier, 364, 391, 392, 402

H

Hardy, 120, 127, 128
Hugues, 493

J

Johannot, 75, 76
Jollivet, 451, 457
Joubert, 129, 130
Jourdan, 137, 138, 141, 145, 146

L

La Réveillère-Lépeaux, 114, 118, 135, 136
Lamarque, 127
Laurent, 39
Lebon, 84
Lindet, 105
Linguet, 246, 247
Locke, 190
Louis XIV, 473
Louis XV, 28
Louis XVI, 29
Louvet, 39, 222, 223
Lucien Bonaparte, 134, 135, 136, 147, 148

M

Maleville, 375, 376, 422, 442

Malleville, 433
Marat, 170
Marcorelle, 324
Maréchal, 278, 284, 285, 286, 287
Mavidal, 39
Meiksins Wood, 42
Mercier, 225
Merlin de Douai, 135, 136

N

Neufchâteau, 78, 85

P

Paine, 41, 48, 143, 144, 183, 185, 186, 187, 188, 189,
190, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 199, 200,
201, 202, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211,
212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222,
223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 250, 256, 259,
266, 296, 297, 299, 300, 312, 408, 532, 540, 541, 545,
553, 554, 555, 564, 565, 572, 574
Pichegru, 125
Piketty, 11, 42
Pons de Verdun, 118, 119, 120
Portalis, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320,
333, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346,
348, 349, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 366, 390, 391,
392, 401, 402, 403, 404, 422, 430, 433, 437, 438, 449,
450

R

Ramel, 137
Réal, 442
Regnaud de Saint Jean d'Angely, 454

Régnier, 154
Reubell, 105, 114, 118
Robespierre, 21, 52, 54, 60, 61, 94, 105, 113, 121, 126,
128, 139, 144, 253, 255, 257, 260
Rousseau, 61

S

Sainthorent, 508
Saint-Just, 13, 67, 177, 501
Savoie-Rollin, 372, 373
Say, 222
Schérer, 133
Sergent, 93
Sieyès, 132, 133, 134, 136, 137, 147, 150, 152, 153, 154,
158, 159, 161
Soboul, 87
Staël, 40, 98, 99, 100, 176

T

Toussaint Louverture, 483, 486, 489
Treillard, 136, 379, 380, 381, 451, 454, 461, 462
Tronchet, 375, 428, 429, 434
Turgot, 227

V

Vaublanc, 125
Viellart, 143, 287, 291, 292
Volney, 66

W

Willot, 125

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	6
TABLE DES ABRÉVIATIONS	8
INTRODUCTION	10
I. Enjeux généraux	14
A. Définition.....	15
B. Formulation.....	21
II. Étendue thématique	26
A. Intérêt historique.....	26
B. Reconnaissance des causes politiques	31
C. Constat des effets juridiques	34
III. Cadre méthodologique	38
A. Contexte.....	38
B. Interprétation.....	41
IV. Plan	44
PREMIÈRE PARTIE : UN DROIT DE PROPRIÉTÉ DESTINÉ À STABILISER LE RÉGIME RÉPUBLICAIN	46
Titre I. Une valorisation des droits des propriétaires renforcée par la domination des notables	50
Chapitre I. Une reconnaissance des droits des propriétaires préservée par la réformation libérale des institutions	52
Section I. Un droit de propriété garanti par la promotion de la liberté	53
Paragraphe I. Des libertés concrétisées par le droit de propriété	53
A. Des libertés rationalisées par le droit de propriété.....	54
1. Des libertés modérées par le droit de propriété	54
2. Des libertés définies par leur sujétion au droit de propriété	60
B. Des libertés responsabilisées par le droit de propriété.....	63
1. Des libertés encadrées par la déclaration des devoirs.....	63
2. Des Libertés neutralisées par leur sujétion aux intérêts des propriétaires	66
Paragraphe II. Des libertés étendues par l'abandon des mesures de salut public.....	69
A. Un droit de propriété restauré par le retour du libéralisme économique	70
1. Des propriétaires soulagés par le rejet du dirigisme étatique	70
2. Un droit de propriété restauré par la promotion du libre échange	71
B. Un partage des richesses rejeté par les propriétaires.....	74
1. Une régulation économique critiquée par les propriétaires	74
2. Des propriétaires indifférents face à l'urgence sociale	78
Conclusion de la section I.	81
Section II. Un droit de propriété assuré par l'ordre public.....	82
Paragraphe I. Des individus hiérarchisés par le droit de propriété.....	82
A. Une société civile stabilisée par le droit de propriété	82
1. Des libertés hiérarchisées par le droit de propriété.....	83
2. Un droit de propriété défendu par les chefs sans-culottes	86
B. Un territoire pacifié par le droit de propriété	88
1. Un droit de propriété protégé par la répression du printemps de l'an III	89
2. Un droit de propriété consolidé par le rejet de la Constitution de l'an I.....	94
Paragraphe II. Une autorité souveraine recomposée à l'image du citoyen- propriétaire	98
A. Des propriétés protégées par un gouvernement à l'écoute des propriétaires.....	98
1. Le rétablissement de l'ordre par la restauration de l'autorité exécutive.....	98
2. Des propriétaires unis pour terminer la Révolution.....	101
B. Un droit de propriété dynamisé par l'accroissement des intérêts des propriétaires.....	102
1. Un droit de propriété valorisé par la conquête militaire	103

2. Un dirigisme économique renouvelé par la protection des intérêts nationaux	104
Conclusion de la section II	107
Conclusion du chapitre I.	108
Chapitre II. Une consolidation des droits des propriétaires accentuée par la restauration conservatrice de l'ordre public.	110
Section I. Un droit de propriété entravé par la jouissance des droits politiques	111
Paragraphe I. Des propriétaires déconcertés par l'absence d'ordre républicain	112
A. Des républicains divisés par la définition du principe d'égalité	112
1. Des propriétaires favorables à une conciliation des républicains	112
2. Des propriétaires alarmés par les revendications égalitaires	118
3. Une union républicaine divisée par la répression des démocrates	121
B. Une absence de consensus républicain favorable aux conservateurs	128
1. Des institutions directoriales critiquées par les propriétaires	129
2. Des institutions directoriales critiquées par l'opposition	131
Paragraphe II. Des propriétaires intéressés par les réformes jacobines	136
A. Des propriétaires favorables aux mesures de salut public	136
1. Un droit de propriété conditionné au respect de l'intérêt général	136
2. Des propriétaires inquiétés par un retour de la Terreur	140
B. Un droit de propriété assuré par le renforcement de l'autorité exécutive	142
1. Des propriétaires déçus par les revendications jacobines	142
2. Des propriétaires séduits par les positions conservatrices	148
Conclusion de la section I.	150
Section II. Un droit de propriété dynamisé par la personnalisation des institutions	151
Paragraphe I. Des propriétaires enthousiasmés par le coup d'État brumairien	151
A. Des propriétaires disposés à mettre fin au Directoire	151
1. Des institutions directoriales marginalisées par les propriétaires	151
2. Un projet brumairien exigé par les propriétaires	154
B. Un droit de propriété conforté par le projet brumairien	157
1. Un droit de propriété garanti par le rejet des réformes jacobines	158
2. Un droit de propriété préservé par la Constitution de l'an VIII	160
Paragraphe II. Un droit de propriété sécurisé par le projet brumairien	163
A. Un droit électoral contrôlé par l'autorité exécutive	163
1. Un droit électoral favorable aux intérêts des propriétaires	163
2. Des droits politiques maîtrisés par la pratique plébiscitaire	168
B. Des acquis révolutionnaires monopolisés par les propriétaires	172
1. Un droit de propriété garanti par les Brumairiens	172
2. Un droit de propriété intégré dans l'ordre conservateur	176
Conclusion de la section II	178
Conclusion du chapitre II.	179
Conclusion du titre I.	181
Titre II. Une marginalisation des non-propriétaires aggravée par le rejet des revendications égalitaires.	183
Chapitre I. Une régulation des droits des propriétaires exclue par le recul de la promotion des droits naturels.	185
Section I. Un droit de propriété légitimé par la garantie des droits naturels	186
Paragraphe I. Un droit de propriété identifié à la garantie des droits naturels	186
A. Un droit de propriété instauré par la loi civile	187
1. L'absence de droit de propriété constaté dans l'état de nature	187
2. Un droit de propriété consacré par la loi civile	190
B. Un droit de propriété conservé par la garantie des droits naturels	193
1. Des droits naturels présents dans la loi civile	193
2. Des droits civils conformément aux droits naturels	196
Paragraphe II. Des droits naturels garantis par le régime républicain	198
A. Un régime républicain structuré par la jouissance des libertés	199
1. Des libertés valorisées par le libéralisme politique	199
2. Un droit de propriété affermi par les institutions républicaines	201
B. Une loi civile améliorée par la généralisation du droit de propriété	204
1. Des droits naturels garantis par la généralisation du droit de propriété	205
2. Une société pacifiée par la généralisation du droit de propriété	206
Conclusion de la section I.	209

Section II. Un droit de propriété conditionné par l'épanouissement de l'intérêt général	210
Paragraphe I. Un droit de propriété modéré par la justice sociale.....	210
A. Des droits naturels assurés par la garantie de la justice sociale.....	210
1. Un droit à l'existence conservé par le droit de propriété.....	211
2. Un droit de propriété modéré par des institutions démocratiques	213
B. Un droit de propriété légitimé par le revenu universel	216
1. Un droit de propriété valorisé par le revenu universel.....	216
2. Un droit de propriété conservé par le revenu universel.....	217
Paragraphe II. Une justice sociale rejetée par les factions républicaines	219
A. Une justice sociale écartée par les Thermidoriens.....	219
1. Un droit de propriété réduit par la justice sociale.....	220
2. Un ordre public menacé par la justice sociale	223
B. Une justice sociale critiquée par les Babouvistes	226
1. Une justice sociale garantie par la propriété privée.....	226
2. Une justice sociale opposée à l'appropriation communautaire des biens.....	227
Conclusion de la section II.....	229
Conclusion du chapitre I.....	230
Chapitre II. Une défense des droits des propriétaires garantie par la répression des partisans de l'égalité réelle	232
Section I. Une propriété privée contraire aux droits naturels.....	233
Paragraphe I. Une propriété privée affectée à l'égalité réelle	234
A. Un droit de propriété conditionné par l'égalité réelle.....	234
1. Une égalité réelle conservée par les droits naturels.....	234
2. Un droit de propriété structuré par les droits naturels	241
B. Un droit de propriété popularisé par l'égalité réelle	244
1. Un droit de propriété justifié par la réduction des inégalités	244
2. Un droit de propriété renouvelé par l'appropriation communautaire	250
Paragraphe II. Un droit de propriété incompatible avec la garantie des droits	252
A. Un droit de propriété contraire à l'égalité réelle.....	252
1. Des propriétaires hostiles à la limitation du droit de propriété.....	253
2. Des démocrates déçus par l'attitude des élites républicaines	255
B. Une propriété privée remplacée par la collectivisation des ressources.....	257
1. Des principes libéraux concurrencés par le communisme babouviste	257
2. Une propriété privée supprimée par l'appropriation collective des biens	259
Conclusion de la section I.....	262
Section II. Des institutions républicaines légitimées par la propriété communautaire	263
Paragraphe I. Une propriété privée supprimée par les institutions républicaines	263
A. Un esprit révolutionnaire régénéré par la propriété communautaire	263
1. Une propriété communautaire défendue par les Babouvistes.....	264
2. Un droit de propriété règlementé par une élite plébéienne.....	267
B. Une propriété privée remplacée par l'administration étatique des ressources.....	270
1. Des propriétés rationalisées par la collectivisation de leur exploitation.....	270
2. Un droit de propriété justifié par la collectivisation des ressources	274
Paragraphe II. Des républicains divisés sur l'administration communautaire des biens	278
A. Des démocrates opposés à la suppression du droit de propriété privée.....	278
1. Des Néo-jacobins déçus par la propriété communautaire	278
2. Des Babouvistes opposés à l'administration étatique des ressources.....	284
B. Une propriété communautaire rejetée par les autorités républicaines	288
1. Un gouvernement décidé à provoquer la répression des Babouvistes.....	289
2. Une propriété communautaire condamnée par les institutions républicaines.....	290
Conclusion de la section II.....	293
Conclusion du chapitre II.....	294
Conclusion du titre II.....	296
Conclusion de la première partie	298

SECONDE PARTIE : UN DROIT DE PROPRIÉTÉ CONSACRÉ À L'ORGANISATION BOURGEOISE DE LA SOCIÉTÉ	302
Titre I. Une normalisation du droit de propriété incarnée par la formulation de ses aspirations oligarchiques.....	306
Chapitre I. Un droit de propriété systématisé par la caractérisation de ses fondements universels.....	309
Section I. Un droit de propriété délimité par la formalisation de ses fondements théoriques	310
Paragraphe I. Un droit de propriété légitimé par la conservation de l'individu	310
A. Un droit de propriété destiné à conserver l'intégrité matérielle des propriétaires.....	311
1. Une existence préservée par le droit de propriété.....	311
2. Un environnement maîtrisé par le droit de propriété.....	314
B. Un droit de propriété instauré pour sécuriser la possession des biens	315
1. Un accès aux subsistances facilité par le droit de propriété	316
2. Une productivité favorisée par le droit de propriété.....	318
Paragraphe II. Un droit de propriété clarifié par la codification de la loi civile.....	321
A. Une codification améliorée par la centralisation du pouvoir exécutif.....	321
1. Une codification renforcée par le rejet de la démocratie représentative.....	321
2. Un pouvoir exécutif associé aux intérêts des propriétaires.....	324
B. Un droit de propriété structuré par la codification révolutionnaire	327
1. Un droit de propriété réduit à la traduction civile des droits naturels.....	327
2. Une codification animée par la garantie des droits de l'Homme en société.....	331
Conclusion de la section I.	335
Section II. Un droit de propriété conforté par la légitimité de ses effets pratiques.....	336
Paragraphe I. Un droit de propriété encadré par la formalisation de ses éléments constitutifs.....	336
A. Un droit de propriété concrétisé par sa formulation législative.....	336
1. Un droit de propriété circonscrit par son ancrage géographique	337
2. Un droit de propriété influencé par la nature des institutions révolutionnaires	340
B. Un droit de propriété modernisé par la mobilité de ses attributs formels	342
1. Un droit de propriété garanti par l'adaptabilité du processus législatif	343
2. Un droit de propriété suppléé par les usages	345
Paragraphe II. Un droit de propriété renforcé par la nature de ses effets coercitifs	347
A. Un contrôle du droit de propriété subordonné à l'autorité exécutive	347
1. Un pouvoir législatif exclu des conditions d'exécution du droit de propriété.....	348
2. Un droit de propriété subordonné à l'autorité étatique	349
B. Un droit de propriété amélioré par l'application prétorienne de ses effets coercitifs	352
1. Un droit de propriété coordonné par ses effets jurisprudentiels	352
2. Un juge discipliné façonné par l'écoute de son temps.....	355
Conclusion de la section II.....	358
Conclusion du Chapitre I.....	359
Chapitre II. Un droit de propriété amendé par la justification de ses effets exorbitants ..	361
Section I. Un droit de propriété conservé par la fixation de ses attributions fonctionnelles.....	362
Paragraphe I. Un droit de propriété reconnu par la structuration de ses fondements subjectifs	362
A. Un droit de propriété singularisé par la relation du propriétaire et de son bien	363
1. Un droit de propriété constaté par la maîtrise régulière du bien.....	363
2. Un droit de propriété confirmé par la jouissance du bien.....	366
B. Un droit du propriétaire dissocié de la possession du bien.....	369
1. Un droit de propriété garanti par le droit du propriétaire sur le bien.....	369
2. Un droit de propriété établi par la revendication d'un droit sur le bien.....	372
Paragraphe II. Un droit de propriété confirmé par le classement de ses éléments objectifs	374
A. Un droit de propriété constitué par la division juridique des biens	374
1. Une distinction des biens définie par la valorisation des valeurs foncières.....	374
2. Une distinction des biens renouvelée par la promotion des valeurs mobilières	378
B. Une distinction des biens déterminée par les circonstances	382
1. Une distinction des biens modifiée par la nature productive de la chose	383
2. Une distinction des biens contestée par la concurrence des catégories possessoires	385
Section II. Un droit de propriété déterminé par la manifestation de ses impératifs matériels	388
Paragraphe I. Un droit de propriété conditionné par son expression individualiste.....	388
A. Un droit de propriété déterminé par son caractère prescriptif	389
1. Des droits naturels exclus des conditions d'application du droit de propriété	389

2. Un droit de propriété contrôlé par l'exhaustivité de ses conditions d'application	392
B. Un droit de propriété privatisé par la segmentation de ses conditions d'application	393
1. Un droit de propriété affermi par une administration des biens désocialisée	394
2. Un droit de propriété soumis par la postérité du propriétaire	395
Paragraphe II. Un droit de propriété limité par des intérêts sociaux concurrents	399
A. Un droit de propriété subordonné à la poursuite de l'intérêt général	400
1. Un intérêt général constaté par l'utilité publique	400
2. Une expropriation compensée par l'indemnisation du propriétaire	403
B. Un droit de propriété modéré par l'interaction des intérêts des tiers	405
1. Un propriétaire engagé dans la réalisation de ses obligations contractuelles	406
2. Un droit de propriété garanti contre des intérêts sociaux antagonistes	407
Conclusion de la section II	410
Conclusion du chapitre II.	411
Conclusion du titre I.	413
Titre II. Une optimisation du droit de propriété assurée par la limitation capacitaire de ses conditions d'acquisition.	415
Chapitre I. Un droit de propriété restreint par la discrimination des droits patrimoniaux	418
Section I. Une domanialité familiale restaurée par la réduction des droits de l'épouse	419
Paragraphe I. Des droits de l'épouse dépréciée par la condition féminine	419
A. Une responsabilité de l'épouse contestée par la domanialité patriarcale	420
1. Une responsabilité de l'épouse affaiblie par la restriction des droits naturels	420
2. Une responsabilité de l'épouse dominée par l'autorité patriarcale	423
B. Une responsabilité de l'épouse associée à l'autorité patriarcale	426
1. Une responsabilité de l'épouse formée par la puissance paternelle	426
2. Une responsabilité de l'épouse contrôlée par l'époux	429
Paragraphe II. Des droits de l'épouse modérés par l'altération du droit de propriété	431
A. Un droit de propriété entravé par la tutelle maritale	431
1. Un droit de propriété soumis à l'autorité du chef de famille	431
2. Un droit de propriété soumis à l'autorité du juge	435
B. Un droit de propriété soumis aux tutelles extra-maritales	437
1. Un droit de propriété affecté par le divorce	437
2. Un droit de propriété bridé par la volonté posthume du mari	440
Conclusion de la section I.	443
Section II. Une propriété familiale conservée par la filiation légitime	444
Paragraphe I. Un enfant naturel dessaisi de son droit de propriété	444
A. Un droit de propriété familiale protégé contre les droits de l'enfant naturel	444
1. Un droit de propriété garanti par l'unité des droits de la famille légitime	445
2. Un droit de propriété conservé par la restauration de l'ordre moral	447
B. Un droit de propriété contrôlé par la volonté du père	450
1. Un droit de propriété réduit par la filiation naturelle	450
2. Un droit de propriété concédé par la reconnaissance du père	452
Paragraphe II. Un régime successoral défavorable à l'enfant naturel	455
A. Un dédommagement de l'enfant naturel limité	455
1. Un enfant naturel exclu de l'ordre successoral	455
2. Un dédommagement défini par son caractère indemnitaire	457
B. Un dédommagement limité dans ses effets à l'égard de l'enfant naturel	458
1. Un dédommagement limité par l'interdiction des réclamations	458
2. Un dédommagement limité à l'égard des ayant-droits de l'enfant naturel	460
Conclusion de la section II	464
Conclusion du chapitre I.	466
Chapitre II. Un droit de propriété monopolisé par l'agencement arbitraire de la garantie des droits.	468
Section I. Un droit de propriété segmenté par le rétablissement de l'esclavage	470
Paragraphe I. Une pratique de l'esclavage exclue par la garantie des droits naturels	471
A. Un rejet de l'esclavage décrété par la Convention nationale	471
1. Un rejet de l'esclavage précipité par les révoltes d'esclaves	472
2. Un rejet de l'esclavage déterminé par l'accès à la citoyenneté	474
B. Une abolition de l'esclavage confirmée par la loi civile	476
1. Une abolition de l'esclavage contre les excès de l'Ancien Régime	477

2. Une abolition de l'esclavage adoptée contre les excès du droit de propriété	479
Paragraphe II. Une pratique de l'esclavage rétablie au nom de l'ordre public	482
A. Un ordre public confronté à la généralisation de la citoyenneté.....	482
1. Un ordre public garanti par la Constitution haïtienne.....	482
2. Un ordre public favorisé par la spécialisation du droit colonial	485
B. Un ordre public garanti par la restauration de la sujétion domaniale	487
1. Une sujétion domaniale favorable au retour de la prospérité	488
2. Une sujétion domaniale consolidée par le rétablissement de l'esclavage	490
Conclusion de la section I.	495
Section II. Un droit de propriété conservé par l'harmonisation de l'autorité domaniale.....	497
Paragraphe I. Une autorité domaniale constituée par la petite propriété.....	497
A. Une autorité domaniale socialisée par la petite propriété.....	498
1. Des privilèges supprimés par la démocratisation du droit de propriété.....	498
2. Des inégalités réduites par la socialisation du droit de propriété	500
B. Une petite propriété valorisée par la vente des biens nationaux	503
1. Une répartition des propriétés fondée sur l'égalité des propriétaires	503
2. Un accès à la propriété conditionné par le partage des communaux	506
3. Un droit de propriété délimité par la circonscription du domaine public	509
Paragraphe II. Une autorité domaniale renforcée par la grande propriété	511
A. Une grande propriété restaurée par la centralisation de l'autorité domaniale	512
1. Une autorité domaniale améliorée par le reflux de la petite propriété.....	512
2. Une autorité domaniale consolidée par la grande propriété	514
B. Une grande propriété consolidée par l'unification des intérêts des propriétaires	516
1. Une autorité domaniale harmonisée par la grande propriété	516
2. Une autorité domaniale harmonisée par la réconciliation des élites.....	519
Conclusion de la section II.....	522
Conclusion du chapitre II.	523
Conclusion de titre II.	525
Conclusion de la seconde partie	527
Conclusion générale	531
SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE	536
INDEX	581